JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7' Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

- 1. Questions écrites (p. 3667).
- 2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3696).

Premier ministre (p. 3696).

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3697).

Agriculture (p. 3698).

Agriculture secrétaire d'Etat (p. 3709).

Anciens combattants (p. 3709).

Budget (p. 37(1).

Commerce et artisanat (p. 3725).

Commerce extérieur et tourisme (p. 3726).

Consommation (p. 3727).

Culture (p. 3728).

. Défense (p. 3731).

Départements et territoires d'outre-mer (p. 3733).

Drnits de la femme (p. 3735).

Economie, finances et budget (p. 3736).

Education nationale (p. 3743).

Emploi (p. 3757).

Energie (p. 3758).

Environnement et qualité de la vie (p. 3759).

Fonction publique et réformes administratives (p. 3761).

Industrie et recherche (p. 3763).

Intérieur et décentralisation (p. 3777).

Justice (p. 3781).

Mer (p. 3783).

P.T.T. (p. 3783).

Relation vatérieures (p. 3789).

Santė (790).

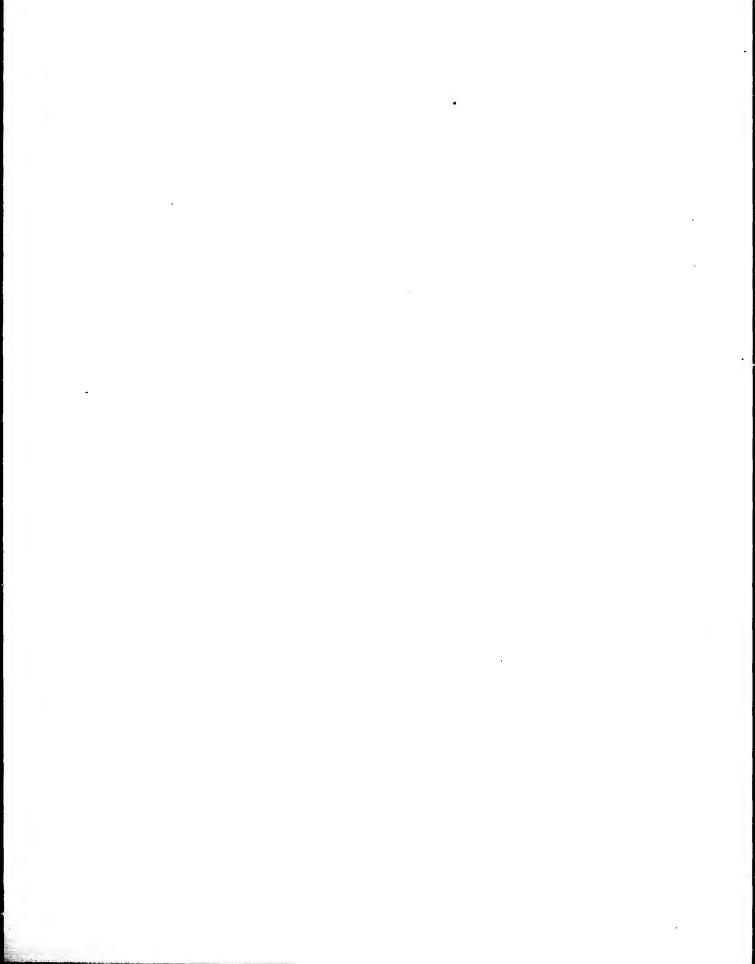
Techniques de la communication (p. 3791).

Temps libre, jeunesse et sports (p. 3793).

Transports (p. 3794).

Urbanisme et logement (p. 3796).

- Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pes été répondu dans les délais réglementaires (p. 3798).
- 4. Rectificatifs (p. 3800).



QUESTIONS ECRITES

Boissons et alcools (alcools).

37028. — 29 août 1983. — M. André Audinot appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, dea finances et du budget sur l'inquiétude de l'Union nationale des groupements de distillateurs d'alcool, qui s'inquiête du projet de libération de l'emprise de l'Etat de l'ensemble des alcools à l'exclusion de l'alcool viticole. Il lui signale que les principales conséquences d'un tel projet, s'il venait à être adopté, peuvent se résumer de la façon suivante : l' disparition d'une productior importante de betteraves; 2' diminution d'activité de plusieurs distilleries avec une répercussion au niveau de l'emploi; 3' possibilité pour les alcools étrangers de supplanter nos propres alcools, aussi bien pour les besoins industriels que pour les besoins nobles; 4' suppression du courant d'exportation créé depuis quatre ans, vers les pays de la C. E. E. et les pays tiers. 5' augmentation des prix pour les utilisateurs français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement à ce sujet, en soulignant les conséquences désastreuses qu'une telle décision comporterait pour ce secteur d'activité.

Police (fonctionnement).

37029. — 29 août 1983. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre da l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des communes qui ne possèdent pas de police municipale et qui doivent procèder à la surveillance des entrées et des sorties des établissements scolaires, tâche généralement assumée par la police nationale. Les élus craignent que la réforme de structure ainsi que la recherche des réductions des tâches non prioritaires de la police nationale, laissent à penser qu'il pourrait y avoir une réduction de l'activité de celle-ci dans la surveillance des établissemnents scolaires. Il lui demande quelle est la position du gouvernement à ce sujet.

Communes (personnel).

37030. — 29 août 1983. — M. André Audinot demande à M. la ministre de l'intérieur et de la décentrelisetion s'il ne lui paraît pas possible de reconnaître aux gardes-champêtres communaux agréès par les procureurs de la République et assermentés, la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.

Armes et munitions (règlementation de la détention et de la vente).

37031. — 29 août 1983. — M. André Audinot demande à M. la ministre de l'intérieur et de la décentralisation quels sont les motifs d'autorisation par les commissaires de la République ou commissaires de la République adjoints. d'autorisation ou non de la détention d'une arme à domicile.

Permis de conduire (règlementation).

37032. — 29 août 1983. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la demande des Associations de secourisme du département de la Somme, qui sollicitent l'introduction d'un stage pratique de quatre à cinq heures, lors des préparations à l'examen du permis de conduire. Cette suggestion pourrait avoir un effet heureux sur des réflexes à acquèrir en cas d'accident et sur le nécessaire enseignement des gestes qui peuvent sauver une vie. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

Politique extérieure (cimetières).

37033. — 29 août 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des relations extérieures l'absence de cimetière français à Dien Bien Phu ainsi que l'état déplorable, sauf exception, des cimetières

européens en Algèrie. Ces faits sont douloureusement ressentis par les familles. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cet état de choses.

Postes et .èlècommunications (tèlèphone : Bas-Rhin).

37034. — 29 août 1983. — M. Jean-Louis Mesaon rappelle à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. les difficultés actuelles de l'imprimerie en France. On en voit les répercussions récentes sur le retard dans l'impression de certains hebdomadaires. Il lui demande s'il est vrai, ainsi que certains articles de presse s'en sont fait l'echo, qu'une note publicitaire, adressée aux abonnés du téléphone du département du Bas-Rhin, les informant de la disponibilité du mini-annuaire local, aurait été imprimée en Belgique. En cas de réponse positive, il l'interroge sur la responsabilité éventuelle de ses services.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

37035. — 29 août 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la protection assuree aux médicaments par les brevets est actuellement de quinze ans. Or, la durée de développement d'un produit est de dix ans environ et cela laisse une durée de vie protégée de cinq ans, ce qui est peu. Il lui demande si, dans le cadre de la nouvelle politique de développement du dépôt des brevets, il ne conviendrait pas d'allonger cette durée de quinze ans afin que l'indusie pharmaceutique française qui est la deuxième au monde après les Etat-Unis pour l'innovation et la troisième au monde pour l'exportation après la R. F. A. et la Grande-Bretagne ne soit pas pénalisée par la durée trop brève de cette protection qui favorise le développement des copies et des produits génériques.

Communes (mairies et hâtiments communaux).

37038. — 29 août 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa réponse à la question écrite n° 32338 n'est pas pleinement explicite. (Journal officiel n° 30 du 25 juillet 1983, page 3253). Il souhaiterait donc qu'il lui précise si par la notion « d'usage courant et conforme à la tradition républicaine », il fait référence dans sa réponse, à un usage purement facultatif et non obligatoire, en ce qui concerne l'exposition, dans les communes, du portrait du Président de la République.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

37037. — 29 août 1983. — M. Jaen-Louis Masson rappelle à M. la ministra de l'éducation nationala que les personnes victimes d'un préjudice alors qu'elles apportent un concours bénévole au fonctionnement d'un service public communal, peuvent être indemnisées par les communes. Or, actuellement, les garanties données par l'Etat à ces personnes ne sont pas clairement définies. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions sont indemnisées les personnes victimes d'un préjudice matériel ou corporet alors qu'elles apportent un concours bénévole au fonctionnement d'un service public d'Etat tel que l'éducation nationale (sorties « piscine » dans le cadre du programme scolaire au titre du tierstemps pédagogique, ramassage scolaire, sorties U.S.E.P...). Si ces personnes bénévoles n'étaient pas prises en charge par l'Etat, il souhaiterait qu'il lui indique à qui incombe cette charge.

Administration (fonctionnement).

37038. — 29 août 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application des décisions de justice condamnant l'administration en dernier ressort. Le problème n'est pas nouveau et le parlement a tenté de le résoudre en donnant en 1976 au médiateur un pouvoir d'injonction (articles 11 et 12 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur complétée par la loi n° 76-1211 du

24 décembre 1976). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour les années 1980, 1981, 1982 et si possible 1983 : 1° Le nombre d'injonctions adressées par le médiateur en cas d'inexécution d'une décision de justice et la référence des rapports spéciaux prévus d'article 11 de la loi modifiée du 3 janvier 1973. 2° Le nombre de convocations adressées à des fonctionnaires responsables du mauvais fonctionnement de l'administration.

Administration (fonctionnement).

37039. - 29 août 1983. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de prendre des mesures tendant à éviter la multiplication des recours devant les juridictions administratives. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage de donner suite à l'instruction établie par son predécesseur en date du 2 avril 1980, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat et insistant sur les mesures préventives suivantes : l'disposer de services contentieux de honne qualité et suffisamment étoffes susceptibles : d'accélérer les procédures qui durent parfois plus de quatre années; de faire des mises en garde avant que ne soient prises des décisions pouvant être contestées devant les tribunaux; 2' tirer les conséquences générales du jugement d'un cas particulier afin d'éviter la multiplication des recours et de ne pas retarder délibérément le moment où satisfaction doit être donnee aux intéressés; 3° prendre en considération la négligence éventuelle du service responsable des lourdes réparations mises à la charge de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à son tour pour tenter de réduire d'une manière significative le nombre des recours portés devant les juridictions administratives. Il lui demande enfin de lui faire connaître s'il n'envisage pas de demander au Conseil d'Etat d'établir chaque année, à l'intention de chaque ministre, la liste des recours formés par l'administration dont il est clair, des l'origine, qu'ils n'avaient aucune chance d'aboutir.

Politique extérieure (affaires culturelles).

37040. — 29 août 1983. — M. Georges Masmin attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les propos récents tenus par le conseiller culturel adjoint de l'Ambassade de France au Japon et reproduits dans un journal local en français. A la question qui lui était posée: « Comment envisagez-vous votre fonction? », ce fonctionnaire répondit: « A l'heure actuelle, le plus urgent est de mieux faire passer l'information dans le sens Japon-France, pour ce qui concerne la culture ». Il lui demande si ce propos reflète bien la politique culturelle de la France à l'étranger et si la tâche principale de nos représentants ne devrait pas être de favoriser l'information sur la culture française dans le pays où ils servent plutôt que l'inverse.

Communes (personnel).

37041. — 29 acôt 1983. — M. Bruno Bourg-Broe demande à M. le ministre de l'interieur et de la décentralisation si un agent titulaire d'un C.A.P. de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, peut être promu rédacteur ou sous-bibliothécaire sans recourir au titre de la promotion sociale.

Départements (personnel).

37042. - 29 août 1983. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conditions d'ancienneté requises par les attachés de préfecture pour se présenter au principalat. Les dispositions transitoires prévues par le décret nº 76-583 du 25 juin 1976 autorisant ces personnels à subir les épreuves du principalat, à conditions de justifier d'un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe, o: 1 été reconduites jusqu'au 31 décembre 1983 par le décret nº 81-251 du 17 mars 1981. Toutefois, ce texte dispose qu'à compter du 1er janvier 1984 et jusqu'au 31 décembre 1984, les attachés de préfecture devront totaliser deux ans d'ancienneté dans le cinquième échelon pour se présenter au concours précité. Alors que la mise en œuvre de la décentralisation impose à ce personnel d'encadrement d'importantes contraintes supplémentaires, il estime inopportun que ces fonctionnaires recrutés pour la plupart par la voie des I. R. A. tout comme les attachés d'administration centrale, soient injustement pénalisés. Aussi il demande que les dispositions applicables à l'heure actuelle soient définitivement reconduites pour la période postérieure au 1er janvier 1984.

Départements (personnel)

37043. 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui indiquer les conditions d'ancienneté que devront respecter les attachés de préfecture, à partir du l'el janvier 1985, afin d'être en mesure de se présenter aox épreuves du principalat.

Régions (personnel).

37044. – 29 août 1983. – M. Bruno Bourg-Broe demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si les établissements publics régionaux sont susceptibles de faire adopter par le Conseil régional un statut du personnel régional et si on tel statut peut contenir légalement une disposition permettant aux personnels en fonction dans un emploi permanent et à temps complet à la date de la publication du statut précité, d'être titularisés dans un emploi de début et, ce, dans un délai de six mois à compter de la même date. Il lui demande, d'autre part, si l'adoption d'un tel statut ainsi que les mesures de titularisation qui y sont prévues, ne sont pas contraires à la législation en vigueur qui sera prochaînement modifiée par l'adoption d'un statut du personnel des collectivités territoriales.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

37045. 29 août 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de lui indiquer les effectifs actuels du corps des attachés d'administration centrale et ceux du corps des attachés de préfecture.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale),

37046. 29 août 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les conditions requises pour permettre aux attachés d'administration centrale d'accèder au grade d'altathé principal.

Départements (personnel).

37047. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui indiquer, d'une part, le nombre total d'attachés de préfecture qui se sont présentés en 1983 aux épreuves da principalat ainsi que le nombre de ces agents inscrits sur la liste d'admission. D'autre part, il souhaiterait connaître le nombre de ces mêmes agents mis à disposition des départements et des régions qui se sont présentés à ces épreuves, ainsi que le nombre de ceux inscrits sur la liste d'admission. Enl'in il souhaiterait obtenir les mêmes chiffres concernant les attaches de préfecture en détachement dans d'autres services de l'Etat et ceux qui sont détachés dans une collectivité territoriale.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

37048. 29 août 1983. M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas d'un exploitant agricole de sa circonscription, éleveur de vaches laitières, qui est passé du régime du bénéfice réel simplifié au régime du bénéfice réel normal. Les instructions administratives du 20 mars 1979 précisent : « Aucune modification ne doit être apportée à la valeur des stocks lors du changement de régime. En d'autres termes, la valeur du stock au bilan d'entrée sous le régime du bénéfice réel normal est identique à celle du stock de sortie du dernier exercice clos sous le régime simplifié ». En l'occurrence, la somme retenue concernant le montant du stock au premier jour du passage en comptabilité sous forme de bénéfice réel, doit-elle être identique en tous points à celle du dernier jour de l'exercice écoulé ? Certes, il peut y avoir un mode d'évaluation différent pendant le délai d'une année et, dans ce cas, de quel ordre peut-il être ? Actuellement, certains centres de gestion appliquent des revalorisations de l'ordre de plus de 40 p. 100 ce qui est considérable et semble contraire à la réalité et qui a pour conséquence. bien entendu, de modifier le bénéfice réel de l'exploitant agricole pour l'amener à un chiffre artificiel d'où en découle une surimposition qui n'est pas conforme à la situation existante. Il lui demande en conséquence de hien vouloir lui préciser le sens exact de ces textes.

Impôt sur le revenu (bénétices agricoles).

37049. 29. août 1983. M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un exploitant agricole de sa circonscription, éleveur de vaches laitières qui est passé du régime du benéfice réel simplifié au régime du bénéfice réel normal. Les instructions administratives du 20 mars 1979 précisent : « Aucune modification ne doit être apportée à la valeur des stocks lors du changement de regime. En d'autres termes, la valeur du stock au bilan d'entrée sous le regime du benefice reel normal est identique à celle du stock de sortie du dernier exercice clos sous le régime simplifie ». En l'occurrence, la somme retenue concernant le montant du stock au permier jour du passage en comptabilité sous forme de bénéfice réel, doit-elle être identique en tous points a celle du dernier jour de l'exercice écoulé ? Certes, il peut y avoir un mode d'evaluation différent pendant le délai d'une année et, dans ce cas, de quel ordre peut-n'être? Actuellement, certains centres de gestion appliquent des revalorisations de l'ordre de plus de 40 p. 100 ce qui est considérable et semble contratre à la réalité et qui a pour conséquence, bien entendu, de modifier le benefice réel de l'explanant agricole pour l'amener à un chiffre at ficiel d'ou en découle une surimposition qui n'est pas conforme à la situation existante. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui preciser le sens exact de ces textes.

Assurance vieillesse generalités (calcul des pensions).

37050 M. Jacques Toubon rappelle à M. le 29 août 1983. ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les assurances sociales ont été instituées en 1930 et ont pris effet au 1er juillet de cette même année. Ce régime a remplacé celui des « retraites ouvrières et paysannes» créé par la loi du 5 avril 1910. Les assurés R.O.P. ont des droits particuliers determines en fonction des cotisations versées audit regime et le cas écheant au régime genéral vieillesse. Ainsi, l'assuré qui a droit a une pension entière ou proportionnelle du régime vieillesse bénéficie egalement d'une rente forfaitaire R.O.P. au titre des droits acquis dans ce regime. Cette rente forfaitaire s'ajoute à la pension du régime général. Son montant annuel est fixe d'après les sommes inscrites au compte individuel de l'assure mais il est dérisoire. Or, la mise en œuvre en 1930 du régime des assurances sociales qui a precedé le régime général de sécurité sociale n'a pas permis a tous les salaries, en fonction de feur date de naissance, de pretendre à l'âge de la retraite à la durée d'assurance qui leur aurait permis d'obtenir leur pension vieillesse au taux plein. Il serait équitable, s'agissant de retraités généralement agés, que les annuités durant lesquelles ils ont été affilies au régime R.O.P. soient prises en compte totalement ou partiellement comme s'il s'agissant d'annuités du régime des assurances sociales on du régime général de sécurité sociale. Si cette mesure de justice sociale etait prise, il conviendrait évidemment de réviser les pensions de vieillesse acquises par cenx qui avaient à la fois des droits dans le régime R O P et dans le regime de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Prestations familiales (réglementation).

M. Roland Vuillaume appelle l'attention 37051 29 août 1983. de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur certaines dispositions résultant de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Parmi celles-ci figurent les modifications de la date d'effet du fait générateur de droit aux prestations familiales. Ces dispositions sont particulièrement injustes pour les familles et remettent en cause le principe fondamental en matière de prestations faminales : la prise en considération de la date d'effet d'un evenement la plus favorable à l'allocataire aussi bien lors de l'ouverture ou l'accroissement d'un droit qu'au moment de la diminution ou de la perte de ce droit. Cette reforme pénalise gravement les familles. notamment dans le cas d'événements défavorables à l'allocataire puisque la prise en compte du changement, des le mois où il survient conduit dans de nombreux cas a générer des indus même si l'intéressé à fait diligence pour informer la Caisse tévénement survenant les derniers jours du mois par exemple) et touche plus particulierement les familles dont les enfants arrivent en fin de scolarité (changements de situation plus fréquents) au moment ou le coût de l'enfant est le plus élevé. Ce dispositif malaisé est difficilement explicable aux familles notamment dans le cas d'indus. Il risque de dévaloriser l'image de marque des Caisses d'allocations familiales et d'altèrer les relations entre ces organismes et leurs allocataires au moment on les pouvoirs publics mettent l'accent sur l'amelioration du service rendu aux usagers. Pour les raisons qui précédent, il lui demande de bien vouloir envisager un retablissement de la réglementation antérieure

Chômage : indemnisation (préretraite).

37052 29 août 1983. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème de l'évolution des revenus des préretraités. Au 1er novembre 1982, le taux de la revalorisation du salaire de référence, servant de base au calcul des préretraites, avait fixé à 1.6 p. 100. Cette revalorisation intervenant tous les six mois, en avril et en octobre, en bénéficient tous œux qui, au moment de son application, sont entrés dans le régime depuis plus de six mois. Or, certains allocataires partis en préretraite entre le 1er octobre 1981 et le 1^{cr} juin 1982, n'ayant pu bénéficier de la revalorisation du 1^{cr} avril 1982 du fait de leur manque d'ancienneté dans le régime, n'ont connu, pour toute augmentation en dix-huit mois, que les 1,6 p. 100 accordés au 1er novembre 1982. Par ailleurs, la nouvelle revalorisation intervenue au 1er avril 1983, fixée à 4 p. 100 a coîncidé avec l'augmentation des cotisations sociales, portée de 2 à 5.5 p. 100. Or, cette augmentation concerne l'ensemble des prestations, alors que les 2 p. 100 appliqués antérieurement ne touchaient que l'allocation conventionnelle. Déjà en mai 1982, lors de l'application des p. 100 ceux-ci étaient calculés sur l'ensemble des prestations jusqu'en septembre 1982 où seule l'allocation conventionnelle a été prise comme base de calcul. Ces mesures ont eu pour effet d'entraîner pour certains préretraités, une baisse importante de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour ce qui concerne la cotisation de 5.5 p. 100, un rattrapage identique à celui qui avait été effectué en septembre 1982, afin de ne pas penaliser une catégorie sociale dont la majeure partie de ceux qui la composent ne dispose que de revenus modestes.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

29 août 1983. M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il compte accorder des prêts à taux privilègies aux investissements destinés à des agrandissements, modernisation, reprises et à la création d'un deuxième point de vente, ainsi qu'à l'acquisition de véhicules de tournée, en particulier en zones de montagne et défavorisées. Il lui précise que dans ces zones, le maintien. voire le développement des véhicules de tournée permet de maintenir le peu de population qui consent à y vivre, alors que l'implantation d'un point de vente fixe ne se justifie souvent plus.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

29 aout 1983. M. Firmin Bedoussac signale à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que de très nombreuses demandes de prêts participatifs concernant des artisans commerçants sont rejetées parce que l'activité commerciale est jugée trop importante par rapport à l'activité artisanale. Il lui demande s'il compte donner des instructions afin que cette catégorie ne soit pas pénalisée alors qu'elle contribue autant que les autres à l'effort de redressement économique en cours et à la lutte contre le chômage.

Professions et activités sociales (aides ménagéres).

29 août 1983. M. Firmin Bedoussac rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la structure demographique très défavorable du régime agricole (plus d'un retraité pour un cotisant contre un pour trois dans le régime général), ne permet pas, dans le cadre du système actuel, d'accorder l'aide ménagère à ses ressortissants dans des conditions comparables à celles du régime général. Il lui demande de lui préciser quelles réflexions lui inspire cette assertion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29 août 1983. M. Firmin Bedoussac indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qu'un examen de sang aussi banal que le dosage des barbituriques ne serait pas remboursé par la securité sociale, et par conséquent pas pris en charge par les mutuelles. Il lui demande, si tel est bien le cas, quelles mesures il compte prendre pour faire disparaitre cette anomalie.

Communes (personnel).

37057. 29 août 1983. M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il est favorable à la création du grade de « gestionnaire de restaurant municipal ». Il lui precise que les titulaires de tels postes ont acquis une expérience professionnelle tres particulière qui mériterait que leur soit octroyée, par la création de ce grade, la garantie de conserver ce poste pendant toute leur carrière

Enseignement secondaire (personnel).

37058. 29 août 1983. M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'éducation nationale si tous les adjoints d'enseignement recrutes en novembre 1982 et juin 1983, pourront demander leur mutation interacidémique des la fin de leur première année d'affectation comme adjoint d'enseignement, sans autre condition particulière.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

37059. 29 août 1983. M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'agriculture vil ne convient pas de modifier les règles de determination de l'activité principale pour l'affiliation au règime agricole afin de les simplifier et de tenir compte de la faiblesse des revenus agricoles en zone de montagne au regard du temps de travail consacré à l'activité agricole.

Lait et produits laitiers (tromages).

37060. 29 août 1983 M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'agriculture vil ne convient pas de généraliser les systèmes de Caisse de péréquation pour les fromages, et contribuer, en tant que de beson, a leur financement par des avances.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

37061. 29 août 1983. M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'agriculture comment il compte favoriser les filières locales de produits de qualité.

Agriculture (aides et prêts).

37062. 29 août 1983. M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte augmenter les taux des subventions à l'achat de matériel agricole de montagne, et les étendre à l'acquisition de matériels d'occasion.

Entreprises (comités d'entreprise).

37063. — 29 août 1983. — M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si sa lettre du 6 mai 1983 aux directeurs départementaux du travail et de l'emplois selon laquelle le salaire maintenu pendant le temps consacré par les membres titulaires du Comité d'entreprise au stage de formation économique prévu par l'article L 434-10 du code du travail est imputable sur la subvention de fonctionnement du Comité, n'entre pas en contradiction avec l'alinéa 2 de l'article L 434-10 du code du travail, qui prévoit que le temps consacré à ce stage est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.

Assurance vieillesse: régimes untonomes et spéciaux (S.N.C.F.: calcul des pensions).

37064. — 29 août 1983. — M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la prise en compte des bonifications de campagne et du service militaire légal pour l'établissement du décompte des pensions des agents de la S. N. C. F. Les retraités ou ayants-droit dont la pension n'atteint pas le minimum fixé réglementairement, touchent ce minimum. Jusqu'à présent, il est bien tenu compte des bonifications pour l'établissement du décompte de ces pensions mais lorsque, malgré leur prise

en compte, ce minimum n'est pas atteint, c'est lui qui est limitativement appliqué. Ainsi donc, seuls les plus défavorises (tous ceux qui perçoivent le minimum de pension) se trouvent indéniablement frustrès de leurs droits; pour eux, ces bonifications de campagne n'ont aucune incidence et ne constituent en aueun cas une amélioration de pension. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation (qui dure depuis bientôt vingt ans); il serait en effet équitable d'ajouter systématiquement les bonifications de campagne au minimum réglementaire de pension chaque fois que celui-ci n'est pas atteint.

Assurance ricillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

37065. - 29 août 1983. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la prise en compte des bonifications de campagne et du service militaire légal pour l'établissement du décompte des pensions des agents de la S. N.C. F. Les retraités ou ayants-droit dont la pension n'atteint pas le minimum fixé réglementairement, touchent ce minimum. Jusqu'à présent, il est bien tenu compte des bonifications pour l'établissement du décompte de ces pensions mais lorsque, malgré leur prise en compte, ce minimum n'est pas atteint, c'est lui qui est limitativement applique. Ainsi donc, seuls les plus défavorisés (tous ceux qui perçoivent le minimum de pension) se trouvent indéniablement frustrés de leurs droits; pour eux, ces bonifications de campagne n'ont aucune incidence et ne constituent en aucun cas une amélioration de pension. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation (qui dure depuis bientôt vingt ans); il serait en effet équitable d'ajouter systématiquement les bonifications de campagne au minimum réglementaire de pension chaque fois que celui-ci n'est pas atteint.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F., calcul des pensions).

37066. — 29 août 1983 M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre des transports sur la prise en compte des bonifications de campagne et du service militaire légal pour l'établissement du décompte des pensions des agents de la S. N. C. F. Les retraités ou ayants-droit dont la pension n'atteint pas le minimum fixé règlementairement, touchent ce minimum. Jusqu'à présent, il est bien tenu compte des bonifications pour l'établissement du décompte de ces pensions mais lorsque, malgré leur prise en compte, ce minimum n'est pas atteint, c'est lui qui est limitativement applique. Ainsi done, seuls les plus défavorisés (tous eeux qui perçoivent le minimum de pension) se trouvent indéniablement frustrés de leurs droits; pour eux, ces bonifications de campagne n'ont aucune incidence et ne constituent en aucun eas une amélioration de pension. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation (qui dure depuis bientôt vingt ans); il serait en effet équitable d'ajouter systématiquement les bonifications de campagne au minimum réglementaire de pension chaque fois que celui-ci n'est pas atteint.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F.: calcul des pensions).

- 29 aout 1985. M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la prise en compte des bonifications de campagne et du service militaire légal pour l'établissement du décompte des pensions des agents de la S. N. C. F. Les retraités ou ayants-droit dont la pension n'atteint pas le minimum fixé réglementairement, touchent ce minimum. Jusqu'à présent, il est bien tenu compte des bonifications pour l'établissement du décompte de ces pensions mais lorsque, malgré leur prise en compte, ce minimum n'est pas atteint, c'est lui qui est limitativement appliqué. Ainsi donc, seuls les plus défavorisés (tous ceux qui perçoivent le minimum de pension) se trouvent indéniablement frustrés de leurs droits; pour eux, ces bonifications de campagne n'ont aucune incidence et ne constituent en aucun cas une amélioration de pension. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation (qui dure depuis bientôt vingt ans); il serait en effet équitable d'ajouter systématiquement les bonifications de campagne au minimum réglementaire de pension chaque fois que celui-ci n'est pas atteint.

Logement vallocations de logement).

37068. 29 août 1983. M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de le soliderité netionale sur le problème des couples divorcés ou séparés ayant la garde alternée de leurs enfants. Dans ce cas, les allocations familiales sont généralement versées à la mere et il en est de même pour les allocations-logement. Pourtant, dans le cas de la garde alternée le père doit disposer d'un logement suffisant lorsqu'il en a la garde, logement nécessairement plus vaste que s'il n'avait pas à recevoir ses enfants. A ce titre, il pourrait prétendre à l'allocation-logement à caractère familial, pourtant l'article L 525 du code de la sécurité sociale le lui interdit et précise : « l'allocataire doit avoir la charge effective et permanente de ses enfants pour avoir droit aux prestations familiales ». Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cet article et plus precisement le mot « permanente » afin d'apporter plus de justice entre les deux parents, par exemple en partageant équitablement l'allocationlogement ou en reconnaissant le droit à l'allocation-logement à caractère familial à chacun des deux parents.

Bâtiment et travaux publics, emploi et électricité

37069. 29 août 1983. M. Jean-Yves Le Drien appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des entreprises sous-traitantes du hâtiment. Il apparaît, en effet, que la loi du 31 décembre 1975, qui auraît dû protéger les sous-traitantes, a vu ses effets tournés par une jurisprudence souvent plus favorable aux entreprises générales, aux créaneiers ou aux syndies de faillite qu'aux entreprises sous-traitantes. En outre, dans la mesure où les maîtres d'ouvrage publies n'ont pas toujours veillé à une striete application de la loi, il en est résulté une appartition de la sous-traitance occulte. Compte tenu de la place des entreprises de second œuvre du bâtiment dans la vie des économies régionales ainsi que de leur rôle dans le domaine de l'emploi, il lui demande dar quels délais il compte compléter la loi de 1975, pour obtenir une protection réelle des entreprises de second œuvre du bâtiment.

Untreprises aides et prêts).

37070. 29 août 1983 M. Bernard Lefranc demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de bien vouloir lui preciser les éventuelles aides et subventions auxquelles peuvent prétendre les industriels destrant entreprendre une prospection commerciale à l'étranger et plus particulièrement dans les pays d'Extrême-Orient. En effet le coût de tels voyages, notamment pour les P.M. E. est prohibitif; si leurs possibilités financières leur permettent d'en réaliser un, bien souvent elles leur interdisent le renouvellement et poutant, seuls des contacts nombreux et reguliers favorisent la signature de contrats industriels. Il lui demande donc si des subventions particulières peuvent être allouées pour encourager de telles intitatives.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

37071. 29 août 1983. M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les organismes de formation professionnelle pour placer auprès des administrations et des services publies des jeunes stagiaires. C'est bien souvent une fin de non recevoir qui leur est opposée. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de donner des instructions précises pour favoriser l'admission de jeunes stagiaires.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37072. 29 août 1983. M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la retraite des salariés agricoles. En grance majorité, les salariés agricoles ne totalisent pas trente-sept ans et demi de cotisations et de ce fait ne peuvent avoir droit à la retraite a taux plein à soivante ans pas plus qu'aux contrats de solidarité à emquante-cinq ans. En effet, cette catégorie de salariés n'a été assujettie à l'affiliation obligatoire au règime d'assurance vieillesse que tardivement puisque, autrefois, ils n'étaient souvent embauchés qu'à la condition de ne pas exiger de couverture sociale. Tout rachat de points de cotisations ne peut être envisageable pour ces salariés dont les revenus sont très modestes. In conséquence, il lui demande si une validation de points gratuits pourrait être envisagée pour cette catégorie de salariés n'ayant pas suffisamment cotisé.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès).

37073. 29 août 1983 M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en application des textes en vigueur, les chefs d'exploitations peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. s'ils sont reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole. Toutefois, un texte récent permet l'attribution de cette pension aux chefs d'exploitation présentant une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité d'exercer la profession agricole, à condition qu'au cours des cinq dernières années d'activité de la profession, ils aient travaillé seuls ou avec le concours d'un salarie ou d'un seul aide familial (le conjoint excepté). Cependant, si les demandeurs à une pension d'invalidité ou à une retraite ont fait appel, en raison de leur état de santé, à un salarié ou à un aide familial en plus de celui qu'ils employaient régulièrement, le bénéfice de l'avantage sollierté leur est refuse. En consequence, il lui demande s'il envisage d'allouer aux chefs d'exploitation une pension d'invalidité ou une retraite sans qu'il soit tenu compte du salarié ou de l'aide familial venu les remplacer pour les travaux de l'exploitation depuis le début de la maladie

> Mutualité vociale agricole (politique de la mutualité vociale agricole)

37074. 29 août 1983. M. Philippe Marchard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que pour bénéficier de la retraite ou de la pension d'invalidité de l'A. M.E.X.A. au titre de l'inaptitude au travail, les aides familiaux doivent justifier d'une incapacité totale et définitive alors qu'il n'en est pas de même des chefs d'exploitations ou des salaries. Il lui demande s'il compte supprimer cette discrimination en faisant bénéficier les aides familiaux de la retraite ou de la pension d'invalidité de l'A. M.E.X.A. au titre de l'inaptitude au travail dès lors qu'ils se trouvent définitivement atteints d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement reconnue et donc dans l'incapacité de poursuivre leur activité sans nuire à leur santé.

Mutualité sociale agricole (béneficiaires).

37075. 29 août 1983. M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les agriculteurs ou les groupements d'agriculteurs peuvent former des sociétés jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, lesquelles ont pour objet de reduire les circuits commerciaux afin de rapprocher le producteur du consommateur et constituent le prolongement de leur activité agricole : que dans de nombreux cas l'U. R. S. S. A. F. revendique l'affiliation des sociétés ainsi créées. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces groupements d'agriculteurs, quelle que soit leur forme juridique, puissent être affiliés aux Caisses de mutualité sociale agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37076. 29 août 1983. M. Philippe Marchand appelle l'attențion de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la Caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime, afin de ne pas alourdir les charges dejà importantes de ses adhérents, limite au maximum les inscriptions d'hypothèques judiciaires à l'encontre de ces derniers redevables de cotisations arrièrées. Les Assedic, quant à elles, jourssent d'un superprivilege lors de la répartition de l'actif entre les divers créanciers dans le cadre des procédures de liquidations de biens. Il fui demande s'il envisage de faire bénéficier les Caisses de mutualité sociale agricole des mêmes dispositions.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37077. 29 août 1983. M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des veuves ayant un enfant à charge, au regard de l'impôt sur le revenu. Les veuves, an titre de l'impôt sur le revenu, ont droit à deux parts et denne si l'enfant est issu du mariage d'avec le conjoint décèdé. Or, s'il s'agit d'un enfant adopté, la demi-part supplémentaire n'est pas accordée à la veuve. Il foi demande s'il envisage de supprimer cette discrimination en taisam bénéficier les veuves, au titre de l'impôt sur le revenu, de deux parts et denne qu'elles soient mères d'un enfant issu du mariage d'avec le conjoint décèdé ou d'un enfant adopté.

Assurance maladic maternité (prestations en nature).

37078. 29 août 1983. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences de l'application du forfait hospitalier aux personnes devant surve pour une longue durée un stage de reclassement professionnel sur décision de la C.O.T.O.R.E.P., ce forfait constituant une charge importante pour des personnes aux revenus modestes. Il lui demande viil n'e-time pas souhaitable que des mesures soient prises en faveur de ces personnes devant effectuer un stage de longue durée afin qu'elles puissent être exonérées du forfait hospitalier.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37079. 29 août 1983. M. Marc Massion appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas des veuves ayant un enfant mineur adopte. Les veuves ayant un enfant mineur adopté lors du vivant de leur conjoint ne bénéficient pas d'une demi-part supplémentaire comme il est prevu pour les enfants mineurs issus du mariage. Cette dispositions discriminatoire ne lui semble pas fondée et il en demande donc sa suppression

l'axe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37080 29 août 1983. M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation d'entreprises spécialisées dans la réparation navale, batellerie et depannage par plongée sous marine, essentiellement de bateaux étrangers, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les travaux de reparation effectues sur des bateaux immatriculés à l'étranger. Aux termes de l'article 259 du code général des impôts, les prestations de service realisées en France sur des bateaux d'origine étrangère sont imposables en France a la T V A lorsque le prestataire à en France le siège de son activité ou un etablissement stable à partir duquel le service est rendu; en outre, l'article 259 A quatrieme du même code précise que sont imposables en I rance, lorsque la prestation y est matériellement exécutée, « les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ». Il ressort de ces textes que les entreprises concernées sont par conséquent redevables de la T. V. A. sur l'ensemble des prestations de service accomplies, indépendamment de la nationalité des mariniers bénéficiaires de la prestation et du lieu d'immatriculation des bateaux. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer le: dispositions fiscales regissant les exportations pour permettre à l'administration fiscale de considérer comme des exportations les prestations de service réalisées en France par les dites entreprises sur des bateaux d'origine étrangère

Agriculture structures agricoles).

37081. 29 août 1983. M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mise en place du schéma directeur départemental des structures agricoles. En effet, la loi d'orientation de 1980 prévoyant de remplacer la réglementation des cumuls et des révisions d'exploitations de 1962 par une politique de contrôle axée sur le S. D. D. S. Les milieux professionnels, estimant que les schémas directeurs permettraient une politique de structures adaptée aux particularités locales, et combleraient l'absence de fait de contrôle depuis 1980, en réclament la publication rapide. Or, les textes officiels nécessaires ne sont pas tous publiés : le décret d'institution de la Commission nationale des structures, dont l'avis est prévu, n'était pas encore publié en juin 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aboutir rapidement à la paruiton des textes et à l'enclenchement de la procedure d'instruction et de publication du schéma directeur départemental des structures agricoles.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37082. 29 août 1983. M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le secrétaire d'État euprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'octroi de parts supplémentaires aux veuves ayant des enfants à charge. Ainsi, une veuve bénéficiera de deux parts et demie au titre de l'impôt sur le revenu si l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décèdé. Or, une veuve ayant à charge un

enfant adopté lors du mariage avec le conjoint décédé ne hénéficiera que de deux parts. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier à cette inégalité.

Sécurité sociale (cotisations).

37083. — 29 août 1983. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité et de son décret d'application du 17 juin 1983 en ce qu'il prévoit que le recouvrement des contributions « est assuré dans des conditions analogues à celles du recouvrement des contributions du régime d'assurance chômage ». Il lui demande en conséquence si la majoration pour enfants octroyée à une femme en complément d'une pension principale de retraite doit être prise en compte dans le calcul des dites contributions.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

37084. - 29 août 1983. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,, sur les conditions d'attribution de remboursement des frais de changement de résidence des fonctionnaires exerçant une sonction de spécialiste. Actuellement, le décret nº 68-451 du 3 mai 1968 détermine la prise en compte, par l'administration, des frais de changement de résidence lorsqu'il s'agit d'une mutation demandée par un agent qui a accompli au moins cinq années dans sa résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque la mutation précédente a été prononcée par une promotion de grade. Il cite l'exemple d'un agent des douanes ayant exercé ses fonctions à la résidence de Fernay Voltaire du 1er novembre 1970 au 1er mars 1977. A cet instant, il remplissait les conditions d'ancienneté de résidence pour prétendre au remboursement de frais dans le cas, où sur son initiative, il avait formulé une demande de mutation. Il n'avait pas usé de cette disposition. Après avoir suivi un stage de plusieurs mois pour obtenir le brevet de mécanicien auto, cet agent s'est trouvé muté d'office et dans l'intérêt du service à Rouen, pour y exercer sa spécialité, du 1er mars 1977 au 28 décembre 1981, soit pendant quatre ans et neuf mois. A la fin de ce séjour, il a bénéficié, sur sa demande d'une mutation en résidence à Bayonne, toujours dans le cadre de sa spécialité. L'administration refuse la prise en charge des frais de changement de résidence engagés, invoquant : l' que la durée d'ancienneté de cinq ans n'était pas respectée; 2° qu'un agent muté dans l'intérêt du service perdait le bénéfice de la durée de séjour dans la résidence précédente; 3° que la règle de trois ans ne pouvait par ailleurs s'appliquer, la spécialisation obtenue n'étant pas considérée comme une promotion de grade. Il lui demande s'il n'estime pas l'application de la règlementation dans le cas cité, ne correspond pas à une interprétation trop restrictive des textes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

M. Jean-Jack Queyranne attire 29 août 1983. l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la multiplication des petits litiges qu'nnt fait naître la reconnaissance de nouveaux droits aux consommateurs ainsi que l'information très efficace qui leur est dispensée. Or, il relève que notre système judiciaire n'est pas adapté, en raison de son fonctionnement et de son encombrement, pour régler rapidement ces affaires dont la nature ne justific pas tomours qu'une action soit intentée immédiatement. Il considére, toutefois, que l'existence récente du droit de la consommation et son développement imposent que l'on puisse en assurer facilement le respect. Aussi, il estime qu'il serait souhaitable de créer des instances qui, à l'instar des Commissions départementales des rapports locatifs, nées du décret 82-1165 du 30 décembre 1982 pour le réglement amiable des différents entre bailleurs et locataires, auraient à connaître spécifiquement de ces petits litiges de la consommation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'examiner l'opportunité de cette proposition.

Nomades et vagabonds (réglementation).

37086. 29 août 1983. M. Jean Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les problèmes posés par certains refus de domiciliation. En effet, lors de la suppression du livret de fréquentation scolaire, des enfants de nomades se sont vu refuser le droit d'aller à l'école car la mairie du lieu de leur

stationnement refusait de leur délivrer un certificat de domiciliation. Le problème de domiciliation se pose également fors de l'inhumation de personnes vivant en caravane et stationnées, même dépuis de nombreuses années, soit en bordure d'un chemin communal, soit sur un terrain que la commune leur concède. En effet, le permis d'inhumation leur serait refusé par la mairie de leur lieu de résidence à cause de leur « statut de vagabond ». En conséquence, il lui demande, d'une part s'il ne pourrait pas être accordé aus enlants de famille tinérante le droit à la scolarisation sur la commune du lieu de leur résidence. Et d'autre part, s'il ne pourrait pas être envisagé un statut spécial pour permettre l'inhumation de personnes vivant en caravane ou roulotte dans la commune de leur lieu de résidence.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37087. 29 août 1983. — M. Jean Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur certaines conditions visant la formation professionnelle dans les entreprises. Actuellement, certaines catégories professionnelles semblent rencontrer des difficultés pour accèder à une formation complémentaire leur permettant d'envisager une situation plus stable à l'avenir, afin de pouvoir « faire carrière » dans une branche définie et choisie par le travailleur lui-même. De même qu'il reste à élargir au sein du projet de loi en cours les conditions d'ancienneté requises pour potvoir demander un congé individuel de formation (actuellement vingt-quatre mois dans la branche professionnelle dont six mois dans l'entreprise). En conséquence il lui demande si les points cites et-dessus ne pourraient être étudiés dans le cadre du projet de loi en cours qui vise à étendre le bénéfice effectif du congé de formation aux salaries des petites entreprises.

Securité sociale (bénéficiaires).

37088. 29 août 1983. M. Jean Rousseau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés de certaines catégories de personnes à se faire prendre en charge sur le plan social. En effet, des travailleurs ayant de très faibles ressources rencontrent des problèmes pour être affiliés au régime des sécurite sociale ou pour obtenir l'A. M. G. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrant pas être envisagé la possibilité de prendre en charge par la securite sociale tous les travailleurs y compris les économiquement faibles.

Postes ministère (personnel)

37089. 29 août 1983. M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation incertaine des gerants d'agences postales, rétribues pour moitie par la municipalité, pour moitie par les Postes et Télécommunications, et classes comme personnels étrangers à l'administration des Postes et Télécommunications. Le statut de cette catégorie de personnel est, en effet, archaïque. En cas de maladie, les indemnités dont elle peut bénéficier sont tout à fait minimes. De même, si elle devient titulaire de l'administration des Postes, après un recrutement sur concours, les années qu'elle à effectuées auparavant ne sont, en aucune manière, prises en compte ni pour leur carrière, ni pour leur retraite, contrairement à ce qui se fait dans les autres administrations. En consequence, il lui demande si le statut de cette catégorie de personnel ne pourrait pas être aménagé en l'assimilant par exemple à celui des auxiliaires. ou en lui apportant des améliorations telles, que leur situation soit moins precure

Apprentissage (réglementation).

37090 29 août 1983 M. Gifbert Sénés appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice subs par les jeunes avant acces a une formation qualifiante par l'apprentissage par rapport à leurs collègues des lycées d'enseignement professionnel et des lycées techniques. En effet, anciens élèves en difficultés pour la plupart, ils préparent un CAP en deux ans à raison d'une seule semaine sur quatre consacree aux enseignements généraix et technologiques en Centre de tormation d'apprentis (C. F.A.). Dans ces conditions, beaucoup de jeunes apprentis échouent au. C. A. P. dont le niveau est trop élevé pour eux en regard de la formation reçue. Il lui demande donc. L' Pourquoi aucune mesure corrective n'a été proposée pour rendre plus juste le traitement reserve a ces 250 000 jeunes placés sous sa tutelle pédagogique. En effet, une meilleure formation technologique des apprentis constituerait un apport positif pour l'économie nationale en complément de l'action menée en faveur des jeunes cleves des I. I: P., 2' ne serait-il pas possible d'ameliorer la formation de ces jeunes par une meilleure utilisation des fonds disponibles? 3 ne seratt-il pas possible de négocier avec chaque profession intéresée (employeurs et salariés) pour éventuellement

augmenter la durée de l'apprentissage à trois ans et la durée de la formation en C.F.A. à 50 p. 100 du temps global d'apprentissage tout en garantissant qu'autant sinon plus de jeunes seront pris chaque année en apprentissage? 4° ne serait-il pas possible de mieux appuyer sur les L.E.P. les actions de formation des apprentis plutôt que de multiplier les C.F.A. dont les formations aux C.A.P. sont similaires à celles des L.E.P.?

Automobiles et cycles (entreprises).

37091. — 29 août 1983. — Suivant un journal économique paru le 16 août, Peugeot S.A. envisagerait la fermeture de l'usine Citroën de Levallois. Après Talbot et l'annonce des licenciements dans différentes usines de ce groupe — Talbot-Peugent —, aujourd'hui Citroën-Levallois. Bien entendu, aucune information n'a été donnée au Comité d'entreprise. Cette annonce se situe bien dans la ligne conflictuelle choisie par la Direction Peugeot S.A. Il s'agit d'un problème national, des milliers d'emplois sont menacés par les seules décisions de cette Direction. M, Parfait Jans demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche dans quelle mesure il a été informé de ce projet et comment il compte imposer à la Direction Peugeot S.A. la politique de l'emploi voulue par la majorité du peuple français et dans quelles conditions il compte imposer le maintien en France de la production de la 2 C.V.

Automobiles et cycles (entreprises).

37092. — 29 août 1983. — Suivant un journal économique paru le 16 août, Peugeot S. A. envisagerait la fermeture de l'usine Citroën de Levallois. Après Talbot et l'annonce des licenciements dans différentes usines de ce groupe — Talbot-Peugeot —, aujourd'hui Citroën-Levallois. Bien entendu, aucune information n'a été donnée au Comité d'entreprise. Cette annonce se situe bien dans la ligne conflictuelle choisie par la Direction Peugeot S. A. Il s'agit d'un problème national, des milliers d'emplois sont menacés par les seules décisions de cette Direction. M. Parfait Jans demande à M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale dans quelle mesure il a été informé de ce projet et comment il compte imposer à la Direction Peugeot S. A. la politique de l'emploi voulue par la majorité du peuple français et dans quelles conditions il compte imposer le maintien en France de la production de la 2 C.V.

Formation professionnelle et promution sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

37093. 29 août 1983. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la formetion professionnelle sur les moyens d'évaluation des objectifs de son projet de lni. Alors que celui-ci envisage toute une série de mesure pour accroître les garanties des salariés désirant bénéficier de la formation professionnelle continue, rien n'est institué en revanche, ni pour en contrôler les objectifs. En effet, ce projet ne prévoit pas de s'assurer que les volontés dégagées dans le texte seront effectivement mises en application, et notamment en faveur de ceux qui en ont le moins bénéficié depuis la mise en place du droit au congé individuel de formation en 1971. Il lui demande en conséquence, de bien voulnir lui indiquer les moyens que le gouvernement compte se donner pour s'assurer que les objectifs de la loi seront atteints.

Impot sur le revenu (paiement).

37094. 29 août 1983. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, que soit disant, du fait de « l'excès de zéle des ordinateurs » près de 9 millions de Français se voient réclamer le troisième tiers provisionnel pour le 15 septembre; c'est-à-dire plus d'un mois à l'avance sur l'usage. Il lui demande s'il s'agit vraiment d'une erreur d'ordinateur? Dans l'alli mative, il n'est pas question d'avancer la date à laquelle est due la majoration de 10 p. 100 pour retard de versement.

Armée (armements et équipements).

37095. 29 août 1983. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la défense qu'un porte-avion à propulsion nucléaire va être construit à l'arsenal de Brest, devant être mis en chantier en 1986. Il lui demande s'il est exact que ce bateau serait nommé « De Gaulle »

Animaux naturalisation)

29 aout 1983. M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une application trop stricte des arrêtés de 1979. Journal officiel du 12 mai 1979, au regard de la taxidermie. Il lui rappelle la réponse faite à une question écrite n° 28921, du 18 août 1980, dans laquelle des mesures de libéralisation étaient envisagées. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir les mesures annoncées et contribuer à sauvegarder la profession des naturalistes qui contribuent également à leur niveau et par la qualité de leur travail à la protection de la nature. Il lui demande enfin de lui indiquer s'il compte donner des instructions à ses directions départementales de l'agriculture pour que l'esprit libéral des positions affirmées dans la réponse ministérielle citée soit mis en œuvre rapidement.

Asimuny (naturalisation).

29 août 1983. 37097 M. Jean Rigal attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur une application trop stricte des arrêtes de 1979. Journal officiel du 12 mai 1979, au regard de la taxidermie. Il lui rappelle la réponse faite à une question écrite n° 28921, Journal officiel du 18 août 1980, dans laquelle des mesures de libéralisation étaient envisagées. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour faire aboutir les mesures annoncées et contribuer à sauvegarder la profession des naturalistes qui contribuent également à leur niveau et par la qualité de leur travail à la protection de la

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

29 aout 1983. - M. Jean Rigal expose à M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale la situation d'un ancien mineur de fond qui a débuté en 1937 et qui a été licencié en 1964 à l'age de quarante-cinq ans, lors des fermetures dans le bassin de Decazeville-Aubin-Cransac-Firmi. Tombé malade en mars 1965, il fut couvert par la sécurité sociale minière; il fut classé invalide en juin 1965 par une décision prise par les médecins de l'administration de la sécurité sociale miniere, mais rattaché à l'invalidité de régime général sécurité sociale, par référence au décret de coordination inter-régimes, il a perdu dés lors tous ses avantages du régime minier, bien qu'un décret de 1972 ait rétabli certains avantages (droit au chauffage, prise en charge des lovers); celui permettant de prendre en compte pour l'ancienneté la période d'invalidité n'a pas été retabli, ce qui limite l'ancienneté de l'intéressé à vingt-sept ans, et lui interdit d'en acquérir davantage. De nombreux mineurs se trouvant dans un cas semblable, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir les droits de ces travailleurs pénalisés non volontaires par la pluralité des regimes et qui peuvent légitimement aspirer à une retraite en rapport avec leur travail spécial et pénible.

Banques et établissements financiers banques nationalisées

37099 29 août 1983. M. Jean Rigal s'étonne auprès de M. le ministre da l'économie, des finances et du budget des informations indiquant qu'une banque nationalisée engagerait une action publicitaire pour une de ses succursales dans un pays déjà réputé pour les pavillons de complaisance, de maniere à permettre la fuite des capitaux de France. Il lui demande de lui indiquer si cette information est véridique et dans l'affirmative, les mesures qu'il a engagées pour que les sociétés nationalisées, fussent-elles bancaires, respectent la politique nationale et contribuent efficacement au redressement et au développement économique de la l'rance

> Anciens combattants et victimes de guerre 'carte du combattant)

29 août 1983 M. Jean Rigal expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, que les cartes chamois des anciens combattants sont habituellement délivrées par les préfets et la Commission départementale de l'office, alors que pour les résistants l'attribution est faite par une commission nationale. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui justifient à l'heure de la décentralisation la différence des deux procédures d'attribution.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37101. - 29 août 1983. -- M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre des affaires acciales et de la solidarité nationale sur les conséquences du prélévement du forfait hospitalier sur le montant de l'allocation versée aux handicapés adultes hospitalisés. En effet, le montant de l'allocation ainsi versée étant réduit de près des trois-cinquièmes en cas d'hospitalisation d'un handicapé adulte, il semble peu équitable de précompter, sur cette allocation déjà reduite, un forfait hospitalier; en outre, le reliquat restant à la disposition des handicapés demeure modeste (environ 200 francs) compte-tenu des menues dépenses qu'ils sont amenés à effectuer durant leur séjour à l'hôpital. En conséquence, il lui demande si les handicapés hospitalisés bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes. pourraient être exonèrés du forfait bospitalier.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

37102. -- 29 août 1983. M. François Massot demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si, dans le but de développer l'hébergement locatif dans les stations touristiques, des mesures incitatives pourraient être prises en matière fiscale, notamment, d'une part, en dispensant le loueur occasionnel de déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques, dans la limite de 11 000 francs, comme le loueur professionnel, d'autre part, en autorisant le loueur occasionnel à retrancher de ses revenus locatifs le montant des charges de son bien immobilier.

Equipement ménager (entreprises).

37103. - 29 août 1983. - M. Maurice Adevah-Pœuf demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si l'information selon laquelle l'entreprise « Guy-Degresne » spécialisée dans les couverts de table, envisage d'implanter une unité de fabrication à Taiwan, est bien exacte. Cette implantation aurait en effet pour l'industrie de la région Thiernoise, des conséquences d'une grande gravité. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou iasirmer cette information en lui précisant dans la première hypothèse, si des aides au transfert d'activité ont été sollicitées et accordées.

Transports maritimes (ports: Alpes-Maritimes).

29 août 1983. M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sur les conséquence de la catastrophe qui a emporté dix ouvriers sur une plateforme destinée au futur port de Nice en octobre 1979. Dans sa réponse à une question orale sur le même sujet (n° 251, séance du 8 octobre 1982). M. le ministre de la mer, précisait que la publication de l'ensemble des rapports administratifs concernant le sinis re de Nice pourrait intervenir des le début de l'année 1983. A ce jour, il n'a pas connaissance que ces rapports aient été publiés. Il souhaiterait que l'opinion publique obtienne enfin une information légitimement attendue depuis deux ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais les rapports administratifs, et notamment le rapport Huet, seront publies.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

37105. – 29 août 1983. M. René Gaillard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas des membres de congrégations exerçant la profession d'infirmières, dont les émoluments ou rémunérations divers sont intégralement reversés à leur congrégation et qui se trouvent nouvellement soumises à l'impôt sur le revenu. Or la note circulaire de la Direction générale des impôts en date du 7 janvier 1966, paragraphe A IV 1° précise : « ... En dehors des cas exceptionnels, le concours des cleres est bénévole et ne donne lieu à leur profit au versement d'aucune rémunération personnelle. Dès lors, les intéressés ne sont pas imposables à raison des sommes qu'ils peuvent être amenés à encaisser au cours de leur activité, ni à raison de cette activité, car ils n'en conservent pas la libre disposition: tel est le cas par exemple des infirmières qui donnent des soins à domicile ». Il lui demande donc si le texte de 1966 est toujours applicable ou si son application dépend de conditions nouvelles.

Toxe sur lo valeur ajoutée (taux).

37108. — 29 août 1983. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le taux de T. V. A. applicable aux travaux agricoles : ramené à 5,50 p. 100 pour la plupart de ces travaux, il reste fixe à 18,60 p. 100 pour les tailleurs d'arbres fruitiers qui n'en comprennent pas la raison. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aligner à ce sujet les tailleurs d'arbres fruitiers sur les autres entrepreneurs de travaux agricoles.

Chômage: indemnisation (allocations).

37107. - 29 août 1983. - M. Claude Germon attire l'attention de M. la ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale sur la situation d'un assuré social, âgé de cinquante-quatre ans, qui travaille depuis l'âge de quatorze ans et qui vient d'être licencié pour des raisons économiques après vingt-sept ans de travail dans une entreprise. Sa vue n'étant que de 2 10 au total des deux yeux après correction, cette personne ne trouve pas de travail, ne pouvant plus satisfaire aux visites médicales d'embauche. La sécurité sociale refuse de le prendre en charge au titre d'incapacité de travail en invalidité car il ne présente pas « une usure prématurée de l'organisme réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain »; le fait de n'avoir que 20/100 d'acuité visuelle ne constitue pas un handicap suffisant pour demander une telle pension pourvu que, par ailleurs, on soit en bonne santé! Cette personne a quarante annuités de cotisation à la sécurité sociale (depuis 1943); pourtant, lorsque ses droits à indemnités de chômage seront épuisés, il va se retrouver sans ressources (jusqu'à l'âge de la retraite). Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

Urbanisme (réglementation).

37108. — 29 août 1983. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que des groupes d'habitation sont organisés sous le régime de la copropriété prévue par la loi du 10 juillet 1965, le sol étant propriété commune et à usage commun à la seule exception évidente du terrain d'assiette de chaque maison. Il lui demande s'il y a lieu alors de considérer qu'il y a une division en jouissance au sens de l'article R 315-1 du code de l'urbanisme de telle sorte que les maisons ne pourraient pas être vendues en l'état futur d'achèvement lorsque le permis de construire a été délivré par le maire.

Eau et assainissement (tarifs).

37109. - 29 août 1983. - M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que tous les lots d'une copropriété sont équipes de compteurs individuels d'eau froide à l'exception d'un seul. Jusqu'à présent, la répartition de la consommation d'eau a toujours tenu compte de la consommation effective des copropriétaires équipés de compteurs, le surplus étant payé par le copropriétaire non équipé. Il est précisé que l'accord s'est toujours fait sur cette répartition sans qu'elle résulte pour autant du reglement de copropriété ou des dispositions afférentes à la répartition des charges. Une importante fuite d'eau s'est produite dans les parties communes sans qu'il soit possible d'en imputer la responsabilité à une personne déterminée. Il lui demande si dans ces conditions, on peut imposer au copropriétaire non équipé d'un compteur de payer la totalité de l'eau consommée par la copropriété à l'exception des consommations enregistrées par les compteurs individuels?

Protection civile (politique de la protection civile).

37110. — 29 août 1983. — M. Jacques Lavédrine attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions abusives dans lesquelles les différents services chargés de la mission de protection civile, sont parfois amenes à intervenir, notamment au bord de la mer ou à la montagne. Il lui demande, si, dans le souci d'assurer une meilleure prévention des accidents il ne lui apparaît pas nécessaire d'étudier des mesures de nature à dissuader les auteurs d'imprudences caractérisées mettant en danger la vie des sauveteurs.

Agriculture (structures agricoles).

37111. — 29 août 1983. — M. Jecques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fonctionnement des S.A.F.E.R. et plus précisément sur les Comités d'attribution chargés des

rétrocessions des terrains agricoles. Les superficies rétrocédées peuvent atteindre parfois plusieurs dizaines d'hectares, soit une proportion importante de territoire communal, et l'intérêt général doit être pris en compte en même temps que l'intérêt de l'attributaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les élus municipaux des communes concernées soient entendus lors des réunions de ces comités.

Postes et télécommunications (téléphone).

37112. - 29 août 1983. - M. Jacques Levédrine demande à M. le ministra délégué chargé des P.T.T. de faire le point sur l'expérience de facturation détaillée des communications téléphoniques ainsi que sur les perspectives d'extension de ce système, tant souhaité par de nombreux abonnés.

Assorance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

37113. - 29 août 1983. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales at de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées titulaires d'une pension de retraite, versée trimestriellement et à terme échu. La mensualisation du versement est, semble-t-il de nature à apporter une amélioration sensible en ce domaine. Il lui demande de faire le point sur les expériences engagées dans ce sens ainsi que sur les perspectives d'extension de ce système.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

37114. — 29 août 1983. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les étudiants bénéficiaires de bourses d'enseignement supérieur en raison des modalités de versement de celles-ci. Les étudiants d'origine modeste doivent en effet faire face à des charges financières importantes en période de rentrée, le paiement du premier terme de bourse n'intervenant bien souvent qu'à la fin du mois de décembre. Il lui demande si des mesures de nature à améliorer le versement de ces aides sont prévues, et quelles sont-elles?

Enseignement secondaire (personnel).

37115. — 29 août 1983. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des sections d'éducation spécialisée des collèges et lui demande s'il est envisage qu'ils deviennent membres de droit des Conseils d'établissements.

Enseignement seconduire (fonctionnement).

37116. - 29 août 1983. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les élèves issus du cycle court et titulaires d'un diplôme professionnel pour trouver un établissement d'accueil lors qu'ils souhaitent poursuivre leurs études en cycle long. Il lui demande s'il est envisagé d'essayer d'apporter des solutions à ce problème.

> Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).

37117. - 29 août 1983. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le fait que si les lits privés ont été supprimés dans les hôpitaux publics, il n'en est pas de même pour les consultations et les actes privés faits par les chirurgiens. Elle lui demande si une estimation peut être faite de leur nombre et de leur importance financière pour le début de l'année 1983. N'y a-t-il pas eu augmentation des « actes » privés dans certains services depuis la suppression des « lits » privés ? Où et dans quelle proportion ?

Assorance malodie maternité (assurance personnelle).

37118. - 29 août 1983. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des femmes chefs de famille à l'égard des entisations sociales. En effet, bon nombre d'entre elles n'ayant jamais travaillé, pour élever leurs enfants, se retrouvent seules à un âge où il leur est difficile d'aoorder le marché du travail. De ce fait un an après la séparation effective du couple elles sont redeva bles de l'assurance volontaire dont la charge financière assez conséquente s'ajoute aux difficultés qu'elles affrontent. Les Caisses prévoient une aide sociale pour les cas les plus critiques, mais elle lui demande s'il ne scrait pas possible d'envisager des mesures spécifiques pour les cotisations de ces femmes seules, inactives mais ayant élevé des enfants.

Enseignement supérieur et posthaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

37119. — 29 août 1983. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur l'opportunité de la valorisation du titre d'ingénieur technicien. Il apparaît, en effet, que les ingénieurs techniciens, issus des sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) et Instituts universitaires de technologie (I.U.T.), ne reçoivent qu'une formation de deux ans après le baccalauréat. Le complément d'une troisième année d'études permettrait de déboucher sur un titre d'ingénieur technicien déjà reconnu dans plusieurs pays étrangers et notamment, européens. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, en concertation avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour revaloriser l'enseignement technique par la délivrance d'un titre suivant une formation courte à finalité professionnelle, en vue de répondre à un besoin rèel des entreprises et d'harmoniser à l'échelon européen, des formations de niveaux de compétences similaires.

Economie: ministère (services extérieurs: Moselle).

37120. — 29 août 1983. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économia, des finances et du budget sur les insuffisances en personnel constatées dans les services fiscaux de la Moselle. La mise en place d'une réforme fiscale, susceptible de réduire les inégalités nécessite, en premier lieu, que l'on dispose d'un nombre de fonctionnaires suffisant pour un fonctionnement efficace des services fiscaux. Cette exigence revêt un caractère impératif en ce qui concerne le département de la Moselle. En effet, le recensement opéré en 1982 a permis de constater des carences importantes dans les effectifs de l'administration fiscale de ce département: 140 emplois se devraient d'être créès pour que le service public fiscal et foncier soit assuré correctement. Partant, il lui demande dans quelles mesures il lui sera possible de parer à ces insuffisances en personnel.

Etublissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37121. — 29 août 1983. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé; sur le problème posé par la progression de carrière des laborantins médicaux dans l'hospitalisation publique. Dans cette profession, l'évolution de carrière est garantie par l'existence d'une grille indiciaire comprenant onze échelons dont le dernier est d'ailleurs exceptionnel. Il apparaît, dans les faits, que l'échelon maximum peut être atteint après dix-huit ans de service. Or, les laborantins ne peuvent obtenir droit à la retraite qu'à soixante ans. De fait, il ne leur reste aucune possibilité de promotion entre la période où sont au faite de leur activité professionnelle et celle de leur départ en retraite. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure promotion de la carrière des laborantins.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37122. - 29 août 1983. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences découlant du passage quasi systématique des élèves de première en classe de terminale. En effet, cette mesure appliquée de façon généralisée n'est pas sans conséquence. Elle risque de conduire à un blocage des classes de terminales. La surcharge de ces classes ne permettrait pas à ces terminales d'accueillir les redouhlants ayant échoué au hac une première fois. Les conséquences en seraient dramatiques pour ces jeunes qui, malgré trois années de second cycle après un échec au bac, se verraient fermer toutes les portes scolaires et universitaires. En conséquence, il lui demande quelle appréciation il porte sur ce dossier et quelles mesures il compte prendre pour répondre au problème posé par les échees au hac.

Enseignement secondaire (personnel).

37123. — 29 août 1983. — M. Robert Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrés par les titulaires de l'examen spécial d'entrée à l'université (E.S.E.U.) désirant obtenir un poste dans une section d'étude spécialisée (S.E.S.). Les possesseurs de l'E.S.E.U., s'ils postulent à un emploi d'enseignement dans une S.E.S., ne peuvent prétendre exercer qu'en tant que maître-auxiliaire. En effet, pour être enseignant en S.E.S., il faut pouvoir justifier du bac. Or, il n'existe aucune équivalence reconnue entre ce dernier diplôme et l'E.S.E.U. Cet état de fait a pour conséquence d'empêcher toute possibilité de titularisation pour les personnes qui justifient dudit examen. En conséquence, il lui demande son appréciation sur ce problème et dans quelle mesure il pourrait apporter une solution à cette difficile situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre et Miguelon).

37124, - 29 août 1983. - M. Albert Pen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les particulières et graves conséquences qu'entraîne, pour les habitants de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, la hausse constante du dollar. De 3,80 francs début 1981, la devise canadienne cote aujourd'hui 6,66 francs et comme les trois-quarts de nos importations proviennent du Canada, il ne faut pas s'étonner que l'inflation atteigne chez nous, pour les deux premiers trimestres, un taux voisin de 9 p. 100, dépassant donc très largement celui de la métropole. A ce rythme, la perte du pouvoir d'achat se fera de plus en plus tourdement sentir, notamment dans la fonction publique, (dont les traitements augmentent eux, au rythme métropolitain), qui ne peut rester insensible à la disparition brutale des avantages dont elle bénéficiait jusqu'alors. Et que dire des catégories sociales les plus défavorisées, dont les seules dépenses de chauffage atteindront eet hiver un niveau insupportable... Rappelant qu'en 1948, dans des circonstances semblables, le gouvernement d'alors avait pris des mesures spéciales pour pallier le renchérissement des marchandises de première nécessité, il lui demande s'il compte intervenir rapidement pour remédier d'une façon ou d'une autre à la situation présente.

Transports: ministère (personnel).

37125. — 29 août 1983. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'application de la loi n' 83-625 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal ec qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il est constant que les éclusières auxiliaires ne perçoivent que 68,5 p. 100 du salaire de base de l'agent des T.P.E. 1^{er} échelon, soit actuellement un salaire mensuel de 2 600 francs, inférieur au S.M.I.C., alors qu'elles assurent les mêmes fonctions que les personnels masculins titulaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les incidences de ladite loi sur cet état de fait et quelles mesures seront prises.

Collectivités ocales (personnel).

37126. — 29 août 1983. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions de la circulaire du 6 juillet 1982 relative à l'ordonnance du 31 mars 1982. Bien qu'elle ait été prévue pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, elle s'applique implicitement aux personnels des services publics avec, toutefois, une restriction. En effet, ne peuvent en bénéficier les agents à mitemps ou à temps partiel, la circulaire n'ayant pas mentionné dans son champ d'application les collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter la précision que bon nombre d'agents attendent avec une impatience bien légitime. S'il prenait cette décision, qui devient extrêmement urgente, il est bien entendu que tous les agents se trouvant dans toute autre position statutaire devraient, d'abord, être réintégrés dans leurs administration publique d'origine.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

37127. — 29 août 1983. — M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisenat sur l'aide prévue en faveur des commerçants et des artisans à l'article 106 de la loi de finances pour 1982 accordée sous forme d'indemnité de départ suivant

des modalités définies par le décret n° 82-307 du 2 avril 1982. Cette mesure permet aux artisans et aux commerçants les moins nantis d'accèder dans des conditions décentes à un repos bien mérité tandis qu'elle offre des opportunités d'installation à de jeunes chefs d'entreprise. Or, lors de la parution du décret sus-visé, il aurait été prévu que l'aide, ainsi instituée, reste en vigueur seulement pendant la durée du plan intérimaire. Aussi, observant que, ni l'article 106 de la loi de finances pour 1982, ni le décret du 2 avril 1982 ne fixent de terme, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la pérennité de cette mesure, équitable socialement et salutaire économiquement, est envisagée.

Lait et produits laitiers (fromages).

37128. — 29 août 1983. — M. Jean-Pierre Senta Cruz demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les conditions d'accès et les modalités de versement de la prime à la coopération au profit des fruitières, coopératives produisant du fromage de Comté. Il lui demande en particu. — dans quelle mesure les dépenses engagées pour la réalisation de stations d'épuration du lactosérum sont éligibles à cette prime. Il souligne que l'octroi d'aides publiques telles que la prime à la coopération (P.O.A.) est indispensable pour favoriser l'amélioration de la productivité des coopératives fabricant du Comté, fromage d'appellation d'origine qui permet une valorisation locale optimale du lait.

Enseignement secondaire (personnel).

37129. — 29 août 1983. — M. Jean-Pierre Sante Cruz demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les conditions d'accès au grade de certifié pour les personnels d'administration et d'intendance des lycées et collèges. Il observe que, sans doute par une anomalie de la réglementation en vigueur, les années passées en qualité de surveillant général ou de conseiller d'éducation ne sont pas prises en compte dans l'ancienneté requise pour l'accès au grade de certifié. Aussi, il lui demande de lui exposer les mesures envisagées pour rétablir la priorité vis à vis des conditions d'accès à ce titre entre les enseignants et les autres catégories de personnels des lycées et collèges.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37130. — 29 août 1983. — M. Gilbert Sénés appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale sur la situation des petits exploitants agricoles qui, ayant en une activité de salarié agricole sollicitent l'attribution de leur pension vieillesse avant soixante-cinq ans dans le cadre des ordonnances des 26 et 30 mars 1983. Les Caisses de sécurité sociale obligent ces petits agriculteurs à cesser toutes activités en qualité d'exploitants et pour notre région méridionale on leur permet seulement de continuer l'exploitation de vingt-cinq ares de proprièté. Ces restrictions privent particulièrement les intéressés des dispositions des ordonnances ci-dessus citées alors que si ces personnes avaient des revenus sur obligations on autres, elles ne souffriraient d'aucune restriction d'attribution de pension. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des mesures soient prises permettant pour ces catégories de travailleurs de bénéficier effectivement de leur retraite avant soixante-cinq ans.

Chômage: indemnisation (préretraite).

37131. — 29 août 1983. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui préciser les décisions qui seront prises en faveur des préretraités pour garantir leur pouvoir d'achat. A titre indicatif, et sur la base 100 du salaire brut, le 30 novembre 1981, les droits des préretraités s'élévaient à 70 p. 100 du salaire brut, avec une retenue de 2 p. 100 pour la sécurité sociale. En avril 1982, le gouvernement a refusé un réajustement invoquant la trop récente mise en place de la préretraite (moins de six mois). En octobre 1982, le réajustement initial de 3,60 p. 100 s'est trouvé réduit à 1,60 p. 100 en raison du blocage des prix et des salaires. En avril 1983, le réajustement prèvu de 4 p. 100 a été accompagné d'une augmentation du taux de retenue de la sécurité sociale qui est passé de 2 à 5,50 p. 100. Il apparaît donc clairement que, par rapport à la base 100 les intéressés se trouvent deux ans après dans la situation de novembre 1981. Il lui demande en conséquence, que le réajustement de 1983 soit établi après rattrapage des années 1981 et 1982.

Impôts locaux (taxes de séjour).

37132. — 29 août 1983. — M. Piarre Weisenhorn attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les difficultés lièes à la mise en œuvre de la taxe de séjour. Considérant qu'elle

ne touche qu'une partie des commerçants qui profitent du tourisme et que la définition exacte d'une commune touristique ne semble pas correspondre à des critères particuliers, il apparaît en outre que l'introduction d'une taxe, que l'augmentation des prix qu'elle peut engendrer est contraire au plan d'austérité gouvernemental, nonobstant la fixation préalable des prix hôteliers pour l'année en cours. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire d'ouvrir une réelle concertation avec les professions concernées afin de déterminer de façon très précise des modalités d'application de la taxe de séjour.

Economie: ministère (comités techniques paritaires).

37133. - 29 août 1983. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les modalités de représentation dans les comités techniques paritaires locaux des syndicats C.G.C. de la Direction générale des douanes et droits indirects (D.G.D.D.I.) qui représentent plus de 29 p. 100 des agents d'encadrement de la D.G.D.D.I. Le 8 juin 1973, le ministère des sinances (circulaire Calvet) accordait un aménagement des modalités de représentation dans les comités techniques paritaires locaux des syndicats C.G.C. Pour bénéficier de ces dispositions particulières, les syndicats concernés doivent faire preuve d'une incontestable représentativité. Le siège en C.T.P.L. n'est attribué que dans la mesure où le syndicat réalise, au plan local, un résultat supérieur d'au moins 50 p. 100 à la moyenne nationale constaté lors des élections aux Commissions administratives paritaires. Il doit fournir la preuve que le siège auquel il peut prétendre s'appuie sur une réalité électorale indiscutable. Le syndicat C.G.C. obtenant 67 p. 100 des voix sur le plan national, il n'aurait pu être représenté au plan local que s'il avait recueilli 100 p. 100 des suffrages. Or, une application restrictive et injuste du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires dans la fonction publique et un arrêté subséquent du ministère de l'économie, des finances et du budget du 3 mars 1983 fait tomber de 11 à 1 le nombre des sièges C.G.C. dans les C.T.P.L., alors même que cette organisation ne cesse de progresser aux élections professionnelles. Il lui demande de reconnaître à la circulaire Calvet du 8 juin 1973 le caractère d'un droit acquis.

Entreprises (aides et prêts).

37134. — 29 août 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recharche sur l'impossibilité rencontrée par un employeur qui procéde à l'embauche d'un ou plusieurs membres de sa famille, de solliciter une prime à la création d'emploi, versée par la D.A.T.A.R., bien que remplissant par ailleurs toutes les conditions requises en la matière. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas efficace de modifier la réglementation en vigueur dans ce domaine pour permettre que soit aidé tout emploi créé dans le respect des textes applicables en la matière.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (Alsace Lorraine: politique en faveur des retraités).

37135. — 29 août 1983. — M. Adrien Zeller ettire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la colidarité nationale sur la nécessité de maintenir le régime local d'assurance-vieillesse en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre de ce régime. Il lui rappelle particulièrement que les assurés ayant cotisé au régime précité avant le 1^{er} juillet 1946 ainsi que leurs ayants droits bénéficient du droit d'option prévu à l'article 7 du décret n' 46-1428 du 12 juin 1946 modifié. La date, prorogée à plusieurs reprises, jusqu'à laquelle une telle option peut être exercée se trouvant fixée en dernier lieu au 1^{er} juillet 1984, il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions afin d'aboutir à une reconduction du droit d'option sans limitation de temps.

Bois et forêts (politique forestière).

37136. — 29 août 1983. — M. Adrien Zeller deamnde à M. le ministre de l'egriculture de bien vouloir faire le point: 1° sur le problème de l'acidification des sols, en particulier dans ses conséquences sur l'état des massifs forestiers français; 2° sur la position française face aux évolutions constatées dans certains pays de la C.E.E. tels la R.F.A., où la forêt est menacée par les pluies acides; 3° sur la position de la France, face à ce problème, au niveau de la Communauté européenne.

Agriculture (drainage et irrigation).

37137. — 29 août 1983. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend suivre en matière de drainage, domaine per mettant un accroissement souvent substantiel de la productivité des terres? Peut-il donner l'assurance que le rythme en sera maintenu? N'y a-t-il pas là l'occasion d'investissements nationalement rentables? Si oui, comment compte-t-il tirer parti de toutes les potentialités?

Postes et télécommunications (chèques postaux).

37138. — 29 août 1983. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gesset expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la nouvelle réglementation des comptes chèques postaux prévoit la possibilité d'un crédit de 5 000 francs au lieu des 1 000 francs consentis antérieurement (mesure qui intéresse près de huit millions de français). Or, cette disposition est assortie d'un intérêt de 25 p. 100. Il lui demande si ce taux n'est pas trop élevé; comparé par exemple au taux consenti aux prêteurs de la Caisse d'épargne, taux s'élevant à 7,5 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37139. — 29 août 1983. — M. Deniel Goulet souhaiterait obtenir de M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale une confirmation de la décision d'améliorer, dès cette année, le remboursement des audio-prothèses. Il souhaiterait obtenir en outre des précisions sur les intentions des pouvoirs publics en matière de remboursement par la sécurité sociale des frais de prothèses dentaires et d'optique médicale compte tenu des disparités qui existent entre les prix demandés aux assurés et le montant des remboursements de l'assurance-maladie.

Voirie (autoroutes: Alpes-Maritimes).

37140. — 29 août 1983. — M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre des transports que, conformément aux décisions prises lors de sa visite sur place le 18 septembre 1982, un communiqué de ses services, daté du 13 fanvier, a annoncé que le péage de l'autoroute A 10, au niveau de l'échangeur de Saint-Avertin à Tours, serait supprimé à compter du 15 janvier 1983. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'une décision du même ordre soit prise à l'égard de l'autoroute A 8 à Nice. Il lui rappelle que cette mesure de suppression de ce péage est souhaitée par tous les niçois et que des interventions multiples ont été effectuées à cet effet.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

37141. - 29 août 1983. - M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que. dans le cadre de la mise en application du plan de rigueur, le gouvernement vient de réduire sensiblement les crédits de l'Etat aux Centres sociaux, les subventions aux Fédérations ainsi que les aides à la création d'emplois d'utilité publique. Les conséquences de ces mesures sur la poursuite de l'action des centres sociaux sont particulièrement alarmantes. Les responsables de ces centres - professionnels et bénévoles --sont inquiets de la situation ainsi créée qui risque de se traduire par des suppressions d'emplois. L'action mence, tant par les centres sociaux que par les fédérations régionales et départementales, est en danger, d'autant plus qu'à la réduction de la participation de l'Etat pour 1983 risque malheureusement de s'ajouter celle d'autres partenaires sinanciers - municipalités, conseils généraux, caisses d'allocations familiales,... - qui, au mieux, respecteront leurs engagements, au pire prendront argument du désengagement partiel de l'Etat pour réduire également leur participation. Les centres sociaux seraient ainsi contraints de réduire leurs effectifs et, par voie de conséquence, de limiter le service rendu aux familles en difficulté. Les centres sociaux gérés par une association seraient les premiers et les plus tuuches car ils sont les plus vulnérables, n'ayant que le recours à l'usager pour combler le manque de financement. Il lui demande en consequence que soit prise en compte la réalité des difficultés ci-dessus exprimées et que des dispositions interviennent, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour 1984, afin que les plus démunis de nos concitoyens ne soient pas prives de l'assistance qui doit leur être apportée en toute équité.

Dette publique (emprunts d'Etat).

37142. — 29 août 1983. — M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que les Français exerçant leurs activités professionnelles sur le territois de la principauté de Monaco sont astreints au prélèvement de l p. 100 sur les revenus de 1982, prélèvement destiné à assainir le budget de la sécurité sociale. Or, il doit être noté que les intéressès ne participent en aucune façon au système de protection sociale français puisqu'ils sont assujettis uniquement au régime de sécurité sociale monégasque et cotisent de ce fait à ce dernier régime. Il lui demande si la logique et l'équité ne commandent pas de les exempter de ce prélèvement que rien ne paraît justifier.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

37143. — 29 août 1983. — M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditiens d'application de l'article 65 de la loi de finances pour 1983 (n°82-1125 du 29 décembre 1982) instituant une redevance sur les magnétoscopes. Cette nouvelle taxe doit être recouvrée en partant d'une déclaration au service des redevances de télèvisions dont l'éta blissement est mis à la charge des revendeurs, et ceci sans aucune compensation pour ces derniers. Cette astreinte ne représente certes pas à elle seule un surcroît important de travail mais elle s'ajoute aux nombreuses tâches administratives dont le total finit par imposer des contraintes qui alourdissent singulièrement la tâche des professionnels intéressès. Il doit être noté par ailleurs que toute erreur ou omission dans ce domaine est considérée comme une faute susceptible d'entraîner une sanction. Il lui demande s'il estime par particulièrement opportun de reconsidérer l'obligation administrative évoquée ci-dessus qui nuit sensiblement à l'activité propre de l'artisanat en imposant à celui-ci des charges supplémentaires sans aucune contre-partie.

Informatique (politique de l'informatique).

37144. — 29 août 1983. — M. Michel Noir demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi de bien vouloir lui indiquer où en sont, en France, les expériences de télé-travail, pour le secteur privé ainsi que pour le secteur public, et quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche scientifique et technique).

37145. — 29 août 1983. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'industrie et de le recherche de lui faire connaître les élèments de comparaison les plus significatifs quant à l'état de la recherche developpement et la compétitivité industrielle de la C.E.E., par rapport au Japon et aux U.S.A. dans chacun des cinq grands domaines compris par le programme Esprit qui vient d'être engagé au niveau européen : microélectronique de pointe : technologies du logiciel : systèmes avancés de traitement de l'information; productique et robotique : systèmes d'échange d'information.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

37146. — 29 août 1983. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser le point de vue du gouvernement français sur le programme de stimulation du potentiel scientifique que vient d'adopter le 28 juin dernier le Conseil des ministres de la recherche de la C.E.E.

Informatique (politique de l'informatique).

37147. 29 août 1983. Plusieurs entreprises privées auraient en 1981 étudié la possibilité de se regrouper à Marne-la-Vallée, sous le patronage du ministère de l'industrie, pour crèer dans la ville nouvelle un « télélocal » qui pourrait employer une centaine de personnes. M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'industrie et de le recherche de bien vouloir lui indiquer où en est cette expérience si elle a vu le jour.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

29 août 1983. Le gouvernement vient de confier à un membre du Conseil d'Etat une mission destinée à préciser ce que pourraient être de nouveaux projets européens de coopération industrielle et de recharche. M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'industrie st ue la recherche quels objectifs ont été définis à cette mission, quels secteurs sont à priori visés et, selon quelle méthode et dans quels délais cette mission doit être conduite.

Postes ministère (structures administratives).

29 août 1983 M. Michel Noir demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. de lui indiquer quelles conclusions peuvent d'ores et dejà être tirées des diverses expériences de télé-travail conduites depuis deux ans par certaines directions de son ministère. Il souhaite notamment connaître la nature de ces expériences, les types d'emplois concernés, et la réaction des personnels. Enfin, il lui demande de lui faire connaître ses intentions pour l'avenir, au vu des résultats actuels.

Communes (Jinances locales)

M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de 29 août 1983 37150 M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation intenable faite en certaines circonstances par la politique de blocage des prix. Il cite un exemple : la ville de l'errette dans le département du Haut-Rhin, qui a mis en place un service de collecte des objets non compactables comportant benne et transport au centre de transfert. De ce fait, la dépense totale au titre de la collecte des ordures ménagères et de leur transport passe de 30 000 francs en 1982 à 46 093,44 francs en 1983. Or, la recette correspondante ne peut produire que 36 400 francs et il y a impossibilité de créer une receite nouvelle à ce titre. La dérogation demandée à été réfusée, sous prétexte que les charges nouvelles, liées à des investissements, ont été décidées après le plan de lutte contre l'inflation de jun 1982. La ville de l'errette se trouve donc dans l'impossibilité d'equilibrer recettes et depenses concernant son service des ordures ménageres. Il lui demande si une derogation peut être accordée dans un cas de ce genre

Permis de conduire (réglementation)

29 août 1983 M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la nécessité de permettre, en matière de suspension du permis de conduire, l'aménagement des pernes prononcées par décision administrative, comme cela est possible suite a une décision judiciaire. Il apparaît en effet dans la praticue que les délais séparant les décisions administratives et judiciaires sont res longs, et que le conducteur sanctionné est souvent, de ce fait, pénalisé notamment lorsque le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de sa profession. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour com dier à la situation exposée et maintes fois constatée.

Assurance vicillesse régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29 août 1983. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière et sur leurs revendications. Il lui demande s'il n'estime pas utile la création d'un Conseil permanent des retraités militaires, qui soit le relais entre cette catégorie de citovens et les pouvoirs publics, de façon à être consultés préalablement à toute mesure concernant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière.

Bibliothèques (personnel).

29 août 1983. M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels des bibliothèques en ce qui concerne la fixation de leurs obligations de services, notamment au plan des horaires et des eongés. En effet, une circulaire en date du 4 février dernier de la Direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche a soulevé une vive émotion chez les personnels des bibliotheques. Cette circulaire prévoit en effet, l'alignement des congés et horaires sur le régime de droit commun de la fonction publique et aboutit dans son application à trente-deux jours ouvrés

de congés, soit six semaines et demie par an sur la base de trente-cinq heures par semaine, c'est-à-dire une perte de cinq à six semaines de congés par an. Cette perte intervient sans aucune contre partie financière et équivaut à la remise en cause d'avantages acquis depuis longtemps et considérés comme une compensation à une situation défavorable au sein de l'éducation nationale et non comme un privilège. L'application stricte de cette circulaire entraine une perte de pouvoir d'achat pour nombre de personnel (celui-ci est en majorité féminin) qui devront faire garder leurs enfants pendant six semaines supplémentaires. Par ailleurs, elle introduit des différences entre les personnels entrès avant ou après le 31 décembre 1981. Enfin elle aboutit à imposer une obligation de présence dans des périodes où toutes les autres établissements et équipements universitaires sont fermés. La discussion de la loi sur l'enseignement supérieur n'a pas levé les inquiétudes des personnels concernés. Il semble légitime que les avantages acquis ne soient pas mis en cause et nécessaire de prendre en compte la spécificité des taches qu'assument ces personnels. La détermination de règles communes ne doit-elfe pas se faire sur la base la plus favorable à tous, et dans le souci que la réduction du temps de travail favorise la créations d'emplois. Aussi, il lui demande, compte tenu de l'acuité des problèmes soulevés, ce qu'il compte faire en ce sens.

Enseignement (personnel).

29 août 1983. M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions du recrutement des personnels enseignants relevant de la Direction des affaires culturelles (rue La Pérouse à Paris) ou bien devant servir dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande la procedure à suivre et les conditions à remplir pour faire acte de candidature. En effet, des personnels agés de plus de cinquante ans ou bien ayant exercé douze ans et plus hors de France, voient leurs candidatures rejetées, alors que semble-t-il, aucun texte ne prévoit de restrictions

Français (Français de l'étranger).

37155. 29 août 1983. M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des personnels français recrutés localement dans les établissements français à l'etranger. Il lui demande 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que ces personnels puissent bénéficier sous la forme d'un complément de salaire, de la subvention spéciale de 10 millions de francs prévue par le budget de la nation de l'année 1983 pour améliorer leur sort; 2° s'il ne conviendrait pas d'envisager la reconduction et la revalorisation de cette subvention à l'occasion da budget de 1984.

> Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F.: politique en faveur des retraités).

29 août 1983. M. André Duroméa attire l'attention de 37156. **M. le ministre des transports** sur la situation de certains retraités S.N.C.F. de l'ancienne échelle 13 avant le 1st janvier 1972. Ces retraités, au nombre d'environ 20 000, ont tous un âge dépassant soixante-dix ans et souhaitent disposer de conditions de confort adaptés lors de leurs déplacements. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre de facilités de circulation des agents ou anciens agents de la S.N.C.F., de les autoriser à voyager en première classe.

Communes (élections municipales).

29 août 1983. M. Edmond Garcin fait part à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'à l'occasion des dernières élections municipales, une liste dite « La voix des travailleurs contre l'austérité » présentée à Martigues, comportait un certain nombre de candidats ne résidant pas dans la localité et n'y étant pas inscrits sur les listes électorales. Aucun recours a priori n'étant possible, ce n'est qu'en cas d'élection d'un ou plusieurs candidats de cette liste qu'une demande d'invalidation serait recevable. Cette liste ayant obtenu un résultat inférieur au pourcentage minimum exigé n'a pas eu d'élus. Dés lors, et en toute impunité, elle a pu fausser, pour une part même minime, le déroulement de la campagne électorale ainsi que le résultat du scrutin. C'est pourquoi, it lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le respect, lors du dépôt des listes, des conditions légales d'éligibilité.

Chômage: indemnisation (allocations).

37158. - 29 août 1983. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des contractuels formateurs engagés par l'éducation nationale dans le cadre du dispositif gouvernemental en faveur des jeunes demandeurs d'emploi de seize à vingtet-un an Ces contractuels sont lies à l'éducation nationale par un contrat où n'est pas prévu le cas de rupture pour force majeure du fait du formateur. Et pourtant les académies ont mis en place un Fonds de compensation académique fonctionnant sur le modèle Assedie, en particulier pour le versement d'une indemnité pour perte d'emploi en cas de non renouvellement du contrat par l'éducation nationale. Ce Fonds académique est alimenté comme pour l'Assedic par une cotisation de 3,01 p. 100 des salaires versés à la totalité des enseignants intervenant dans le dispositif. A Mme T..., contractuelle à Aniche (Nord), il a été répondu qu'il n'est pas possible de lui verser cette in lemnité alors qu'elle se voit dans l'obligation de rompre son contrat pour suivre son mari fonctionnaire nommé en Bretagne. Or, le cas de versement de l'indemnité pour perte d'emploi dans ce cas-la est expressement prévu par la délibération n° 10 du régime Assedic. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette injustice.

Chômage: indemnisation (altocutions).

29 août 1983. M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur le cas des contractuels formateurs engagés par l'éducation nationale dans le cadre du dispositif gouvernemental en faveur des jeunes demandeurs d'emploi de seize à vingt- et-un an. Ces contractuels sont lies à l'éducation nationale par un contra, où n'est pas prévu le cas de rupture pour force majeure du fait du formateur. Et pourtant les académies ont mis en place un Fonds de compensation académique fonctionnant sur le modèle Assedic, en particulier pour le versement d'une indemnité pour perte d'emploi en cas de non renouvellement du contrat par l'éducation nationale. Ce Fonds académique est alimenté comme pour l'Assedie par une cotisation de 3.01 p. 100 des salaires versés à la totalité des enseignants intervenant dans le dispositif. A Mme T..., contractuelle à Aniche (Nord), il a été répondu qu'il n'est pas possible de lui verser cette indemnité alors qu'elle se voit dans l'obligation de rompre son contrat pour suivre son mari fonctionnaire nommé en Bretagne. Or, le cas de versement de l'indemnité pour perte d'emploi dans ce cas-là est expressement prévu par la délibération n° 10 du règime Assedic. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette injustice.

Chomage: indemnisation (allocations).

37160. -- 29 août 1983. --M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le cas des contractuels formateurs engages par l'éducation nationale dans le cadre du dispositif gouvernemental en faveur des jeunes demandeurs d'emploi de seize à vingt- et-un an. Ces contractuels sont liés à l'éducation nationale par un contrat où n'est pas prévu le cas de rupture pour force majeure du fait du formateur. Et pourtant les academies ont mis en place un Fonds de compensation académique fonctionnant sur le modèle Assedic, en particulier pour le versement d'une indemnité pour perte d'emploi en eas de non renouvellement du contrat par l'éducation nationale. Ce Fonds académique est alimenté comme pour l'Assedic par une cotisation de 3,01 p. 100 des salaires versés à la totalité des enseignants intervenant dans le dispositif. A Mme T..., contractuelle à Aniche (Nord), il a été répondu qu'il n'est pas possible de lui verser cette indemnité alors qu'elle se voit dans l'obligation de rompre son contrat pour suivre son mari fonctionnaire nommé en Bretagne. Or, le cas de versement de l'indemnité pour perte d'emploi dans ce cas-là est expressément prévu par la délibération n° 10 du régime Assedie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette injustice.

Baux (baux d'habitation).

37161. — 29 août 1983. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ce qu'il faut penser, en cette période de rigueur budgétaire et de décélération de la hausse des prix, du résultat surprenant de l'opération de conventionnement liée à la rénovation qui intéresse la résidence Gayant à Douai, opération faut-il souligner, qui a absorbé d'importants crédits d'Etat et de la région (Palulos) et dont le moindre résultat n'est pas le doublement du loyer qu'elle entraîne. Ainsi pour un F4 le loyer grimpe brutalement de 655 francs à 1 355 francs, ce qui avec les charges fait près de 2 000 francs par mois. Il est à tedouter

que cette hausse déjà insupportable en elle même - et que l'A.P.L., pour la plupart des résidents ne saurait estomper - n'entraîne à terme le départ forcé de nombreux couples de salariés ne bénéficiant pas de l'A.P.L. Ce serait grave pour cette résidence qui se viderait ainsi de certaines couches movennes qui la composent et pourrait devenir à terme une sorte de « ghetto » pour « assistés ». N'est-il pas temps d'abroger la loi de 1977 sur le financement du logement et le conventionnement ? La profonde injustice sociale de ce mécanisme d'aide personnalisée, générateur de ségrégation de spéculation immobilière et de casse de l'activité dans le bâtiment, inflationniste dans ses effets, comme le révêle l'exemple de la résidence Gayant, n'est-elle pas démontrée aujourd'hui? Et la bonne solution ne réside-t-elle pas ainsi que le propose le groupe communiste dans la primauté d'une réelle aide à la pierre? Dans l'unification des aides à la personne en maintenant la contribution patronale comme source substantielle de cette aide, donc en écartant toute « fiscalisation » au-delà du niveau actuel ? S'agissant des travaux de rénovation et d'amélioration tels ceux de la résidence Gayant, et qui concernent en France des centaines de cités H.L.M. ne convient-il pas d'instaurer des financements de longue durée et à bas taux d'intérêt, semblables au P.L.A. neuf, moins coûteux pour l'Etat que les Palulos actuels, ne nécessitant ni hausse importante de la quittance, ni assistance sons forme d'A.P.L. et de conventionnement. En définitive, la vrais rigueur aujourd'hui, n'est-ce pas de combattre l'inflation par des mesures concrétes pour faire baisser les plus élevés en commençant par les lovers spéculatifs et ceux des logements issus de la réforme 1977

Baux (baux d'habitation).

29 août 1983. M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement ce qu'il faut penser, en cette période de rigueur budgétaire et de décélération de la hausse des prix, du résultat surprenant de l'opération de conventionnement liée à la rénovation qui intéresse la résidence Gayant à Douai, opération faut-il souligner, qui a absorbe d'importants crédits d'Etat et de la région (Palulos) et dont le moindre résultat n'est pas le doublement du loyer qu'elle entraîne. Ainsi pour un F4 le loyer grimpe brutalement de 655 francs à 1 355 francs, ce qui avec les charges fait près de 2 000 francs par mois. Il est à redouter que cette hausse déjà insupportable en elle même et que l'A.P.1... pour la plupart des résidents ne saurait estomper n'entraîne à terme le départ forcé de nombreux couples de salariés ne bénéficiant pas de l'A P.L. Ce serait grave pour cette résidence qui se viderait ainsi de certaines couches moyennes qui la composent et pourrait devenir à terme une sorte de « ghetto » pour « assistés ». N'est-il pas temps d'abroger la loi de 1977 sur le financement du logement et le conventionnement? La profonde injustice sociale de ce mécanisme d'aide personnalisée, générateur de ségrégation de spéculation immobilière et de casse de l'activité dans le bâtiment, inflationniste dans ses effets, comme le révéle l'exemple de la résidence Gayant, n'est-elle pas démontrée aujourd'hui? Et la bonne solution ae réside-t-elle pas ainsi que le propose le groupe communiste dans la primauté d'une réelle aide à la pierre? Dans l'unification des aides à la personne en maintenant la contribution patronale comme source substantielle de cette aide, donc en écartant toute « fiscalisation » au-delà du niveau actuel? S'agissant des travaux de rénovation et d'amélioration tels ceux de la résidence Gayant, et qui concernent en France des centaines de cités 11.L.M. ne convient-il pas d'instaurer des financements de longue durée et à bas taux d'intérêt, semblables an P.L.A. neuf, moins coûteux pour l'Etat que les Palulos actuels, ne nécessitant ni hausse importante de la quittance, ni assistance sous forme d'A.P.L. et de conventionnement. En définitive, la vraie rigueur aujourd'hui, n'est-ce pas de combattre l'inflation par des mesures concrètes pour faire baisser les plus élevés en commençant par les toyers spéculatifs et ceux des logements issus de la réforme 1977.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

37163. -- 29 août 1983. Mme Muguette Jacquaint demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il ne conviendrait pas, dans le souci de freiner l'éviction prématurée des jeunes du système scolaire et d'aider tout particulièrement les familles modestes dans leurs efforts pour permettre à leurs enfants d'acquérir une bonne formation, de tenir compte pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, des enfants scolarisés de plus de seize ans.

Personnes agées (établissements d'accueil : Hauty-de-Seine).

37164. 29 août 1983 Le 5 août dernier, la Compagnie d'assurances « La Union et le Phénix espagnol » a fait parvenir à la direction de la maison de retraite de Levallois-Perret, un avenant de restliation de la police responsabilité civile de l'établissement pour signature a ce effet à partir du 1^{er} janvier 1983. Le motif spécifié sur la circulaire d'envoi précise ; « résiliation au 1^{er} janvier 1983 (du fait que votre service appartient à la

ville de Levallois, dont la R.C. générale porte le 'n' 343.100). Trois remarques s'imposent: 1' la maison de retraite n'est pas un service de la ville de Levallois mais un établissement public depuis 1961; 2' la seule personne habilitée à souscrire ou à résilier un contrat d'assurance, couvrant la responsabilité civile de l'établissement, est le directeur de celui-ci; 3 avenant prèvu à dater du 1^{er} janvier 1983 est illégal puisque cette résiliation a été négociée par le nouveau maire élu en mars 1983. Pour toutes ces raisons, M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si cette Compagnie a négocié ce contrat, et les mesures qu'il compte prendre pour imposer à cette Compagnie d'assurances l'indépendance de cet établissement public, même si le président du Conseil d'administration est de droit le maire de la ville.

Personnes agées (établissements d'accueil : Hauts-de-Seine).

37165. — 29 août 1983. — Le 5 août dernier, la Compagnie d'assurances « La Union et le Phénix espagnol » a fait parvenir à la direction de la maison de retraite de Levallois-Perret, un avenant de résiliation de la police responsabilité civile de l'établissement pour signature avec effet à partir du 1cr janvier 1983. Le motif spécifié sur la circulaire d'envoi précise : « résiliation au 1cr janvier 1983 (du fait que votre service appartient à la ville de Levallois, dont la R.C. générale porte le n° 343.100) ». Cette mesure semble reposer sur un abus de pouvoir du maire, président de droit, qui confond son rôle de maire et celui de président. La décentralisation n'a, semble-t-il, rien changé aux régles de gestion des établissements publics. Dans ces conditions, est-il normal qu'un maire considère un établissement public comme un simple service municipal ? M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien voloir rappeler dans sa réponse les nuances qui existent entre le rôle de maire et celui de président d'un établissement public et de préciser la différence qui existe entre un établissement public et un service municipal.

Personnes àgées (établissements d'accueil : Hauts-de-Seine).

37166. — 29 août 1983. — Le 5 août dernier, la Compagnie d'assurances « La Union et le Phénix espagnol » a fait parvenir à la direction de la maison de retraite de Levallois-Perret, un avenant de résiliation de la police responsabilite civile de l'établissement pour signature avec effet à partir du let janvier 1983. Le motif spécifié sur la circulaire d'envoi précise : « résiliation au 1^{et} janvier 1983 (du fait que votre service appartient à la ville de Levallois, dont la R.C. générale porte le n° 343.100) ». Etant donné que cette maison de retraite a été érigée en établissement public depuis 1961, est-il normal que le maire, président du Conseil d'administration, décide la résiliation du contrat dont la responsabilité incombe, semble-t-il, au seul directeur? M. Parfait Jans demande à M. la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir rappeler dans sa réponse ce qui distingue un service municipal d'un établissement public et quels sont les rôles respectifs dans ces établissements du directeur et du président.

Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis).

M. Louis Odru rappelle à Mme le 29 août 1983. secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de le population et des travailleurs immigrés, ses diverses interventions concernant les travailleurs immigrés concentrés en grand nombre à Montreuil (Seine-Saint-Denis) et les conditions inacceptables d'habitat qui leur sont faites, notamment aux foyers Bara et Rochebrune. En complet accord avec la municipalité de Montreuil, il a demandé qu'il soit mis un terme à l'existence de trop nombreux foyers-ghettos surpeuplés dont les occupants vivent dans des conditions indignes, en l'absence de toute sécurité; il a exprimé la volonte d'une répartition non ségrégative des travailleurs immigrés dans l'ensemble des communes de la région parisienne, conformément à la circulaire de M. le ministre du logement de mars 1982 et aux mesures préconisées par la Commission des maires sur la sécurité. Il faut en finir avec la constitution de ghettos dans nos villes parce que c'est la pire chose pour les travailleurs immigrés, la pire chose aussi pour la population française. Afin d'aider à la realisation de ces objectifs, il lui expose que M. le maire de Montreuil vient de lui faire parvenir une longue liste de terrains à acheter, bien situés sur les voies de communication, et qui pourraient permettre à l'Etat de faire jouer « son droit d'initiative ou de substitution en cas de défaillance à l'échelon local », de participer à l'effort de solidarité nécessaire. Ces terrains sont situés à Bry-sur-Marne, Chennevières, Le Plessis-Trevise. La Varenne-St-Hilaire. St-Maur, Ormesson, Gagny, Champs-sur-Marne, Le Raincy, Les Lilas, Villeparisis, Livry-Gargan, Le Perreux; au total, 21 propositions qui permettraient de réaliser 1 295 chambres répondant aux normes légales et de desserrer d'autant les foyers dangereusement surchargés de Montreuil, et cela, dans l'intérêt de tous, immigrés et Français, et pour faire reculer le racisme. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre de façon positive aux heureuses propositions de M. le maire de Montreuil. Il faut que les choses cessent de trainer.

Pastes et télécommunications (téléphone).

37168. — 29 août 1983. — M. François 'Massot expose à M. le ministra délégué chargé des P.T.T. que les délais de relevage des cabines téléphoniques en milieu rural rendent celles-ci hors d'usage pendant de longues périodes. Aussi, il lui demande si les receveurs des P.T.T. pourraient être habilités à procéder au relevage de ces cabines le plus souvent situées au voisinage immédiat des bureaux de poste.

Impôts et taxes (politique fiscale).

37169. — 29 août 1983. — M. Philippe Meatre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finarces et du budget sur certains effets du non-relèvement des seuils d'exonération fiscaux. Ainsi, depuis 1956, les palliers de progressivité de la taxe sur les salaires ont été ajustés une seule fois, par la loi de finances de 1979, et dans une proportion relativement faible, puisqu'inférieure à 10 p. 100. La loi fiscale pénalise donc chaque année un peu plus l'emploi, notamment dans le secte. des banques et des assurances, qui est le plus directement frappé par la taxe. Il lui demande par conséquent s'îl envisage de réviser les montants de ces seuils, dont la fixité semble peu cohérente avec les objectifs annoncés de l'action gouvernementale.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

37170. — 29 août 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accord de 1966 régissant l'enseignement précoce de l'allemand en France et du français en République fédérale d'Allemagne. L'avenir de cet enseignement, unique en son genre, et essentiel à la compréhension future des deux pays, paraît actuellement compromis, une récente décision unilatérale du ministère de l'éducation nationale ayant réduit de près d'un tiers le nombre des enseignants français détachés en Allemagne pour l'année scolaire 1983-1984. Une telle décision va manifestement à l'encontre des intérêts et des besoins de nos deux pays, compte tenu de l'importance des échanges culturels ainsi que de l'imbrication croissante des deux économies, qui exigera de plus en plus de salariés bilingues. Il lui demande par conséquent quelles mesures rapides il envisage de prendre pour que le programme mené par l'Office franco-allemand pour la jeunesse puisse être poursuivi sans aucune restriction.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

37171. — 29 août 1983. — M. Philippe Mestre demande à M. le Premier ministre si les chambres départementales des professions libérales seront représentées au sein de la Commission permanente de ennecrtation, instituée par le décret du 2 juin 1983, relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales.

Administration (rapports avec les administrés).

37172. — 29 août 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la publication, par la Direction des journaux officiels, d'une brochure rassemblant les textes relatifs aux contentieux administratifs. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'en porter largement l'existence à la connaissance des administres, et de concourir ainsi à l'amélioration des relations entre l'Administration et les citoyens.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

37173. — 29 août 1983. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les résultats de la collecte des réseaux des Caisses d'épargne au cours du premier semestre 1983. On remarque que, pour la première fois, les excédents des livrets A sont négatifs (—618 millions de francs). Alors que les excédents enregistrés habituellement permettaient d'apporter le

complément de financement pour les opérations d'investissement réalisées par les communes, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises, si ces résultats sont confirmés, pour qu'en 1984, les communes puissent poursuivre leurs esforts d'équipements.

Logement (allocations de logement).

37174. - 29 août 1983. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. la ministra des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'une des conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. De nombreux foyers pouvaient disposer, à partir de soixantecinq ans des allocations de logement, destinées à aider les retraités disposant de faibles pensions. Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire en sorte que le bénéfice de l'allocation de logement soit possible dés soixante ans.

Education: ministère (comités techniques paritaires).

37175. - 29 août 1983. - M. Hanri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la composition des Comités techniques paritaires académiques et départementaux. Des modifications étant semble-t-il sur le point d'être apportées en ce qui concerne leur fonctionnement et leur rôle, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment seront élus les représentants de ces instances et dans quelles conditions sera assurée une représentation syndicale la plus large possible.

> Etablissements d'hospitalisation de soins et de care (centres hospitaliers).

37176. - 29 août 1983. - M. Henri Beyerd demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de bien vouloir lui faire connaître le nombre de scanneurs mis en place et rendus opérationnels en 1981, 1982 et 1983. Il lui demande également quels sont les établissements hospitaliers publics et privés qui ont été autorisés à acquérir un tel équipement et quel est le coût de l'ensemble des équipements installés ou devant être prochainement installés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

37177. - 29 août 1983. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les problèmes que pose l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la soustraitance qui occupe une place importante dans le tissu industriel français. En effet, dans une période où le bâtiment est dans une situation particulièrement critique, le sort des petites et moyennes entreprises du second œuvre (menuisiers, plombiers, électriciens, artisans, carreleurs) est menace car les effets de la loi sont de plus en annihilés par la jurisprudence. Compte tenu de l'importance des petites et moyennes entreprises dans l'économie, et de la progression inquiétante de la sous-traitance occulte, il lui demande s'il entend compléter la loi du 31 décembre 1975 par une loi interprétative qui s'appliquerait aux instances en cours et plus généralement aux sous-traitances en cours d'exécution, afin de les protéger plus efficacement en cas de difficulté des grandes entreprises de gros œuvre.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37178. — 29 août 1983. — M. Adrien Zeller demande à Mme le secréteire d'Étet auprès du ministre de l'économie, des finances at du budget, chargé de la consommation, si elle entend enfin promulguer le décret portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de ligueur, afin que les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée ne puissent plus utiliser le terme de crémant sans se soumettre aux contraintes de production sévères prévues par le décret définissant les trois crémants de Loire, de Bourgogne et d'Alsace.

Baissons et alcools (vins et viticultare).

37179. - 29 août 1983. - M. Adrien Zeller demande à M. la ministre de l'agriculture s'il entend ensin promulguer le décret portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur, afin que les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée ne puissent plus utiliser le terme de crémant sans se soumettre aux contraintes de production severes prévues par le décret définissant les trois crémants de Loire, de Bourgogne et d'Alsace.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

37180. - 29 août 1983. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministra da l'éducation nationale s'il envisage de promulguer un nouveau décret d'application relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, afin que les formateurs audiovisuels soient reconnus officiellement comme pouvant entrer dans la catégorie des instituteurs charges de la formation pédagogique dans les écoles, et ne soient pas pénalisés pour avoir choisi à l'issue de leur formation d'instituteur une spécialisation d'avenir.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

37181. -- 29 août 1983. -- M. Josaph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministra de l'intérieur et de la décentralisation, le cas de la commune de C. sur laquelle se trouve un collège (C.E.S.) nationalisé, qui nécessite de gros travaux. Travaux finances, en partie, suivant certaines modalités, par les communes dont les enfants fréquentent l'établissement. La répartition financière de cette charge entre les communes conformément au décret du 16 septembre 1971. Or le projet de loi sur le transfert des compétences prévoit que les charges financières afférentes aux collèges seront du ressort des départements. En l'attente d'un texte modifiant les dispositions actuelles, dans l'hypothèse où ces travaux seraient financés par un emprunt dont les annuités seraient à la charge des budgets communaux, il lui demande si, selon lui, il y aura transfert de ces annuités au département ?

Chasse (réglementation).

37182. - 29 août 1983. - M. André Audinot appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'anvironnement et de le qualité de la vie, sur le fait que la date d'ouverture de la chasse qui vient d'être repoussée au 2 octobre, l'a été sans que la Fédédration départementale soit consultée. Les responsables des sociétés de chasse dont on ne peut mettre en cause la compétence et le sens des responsabilités dans le département de la Somme en particulier dénoncent cette façon de procéder. Il demande en conséquence si à l'avenir le ministère entend consulter les Fédérations, avant de prendre une telle décision.

Viandes (commerce).

37183. — 29 août 1983. — M. Reymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, sur la chute des cours de carcasses de gros bovins depuis deux mois. Il lui signale que, pour les éleveurs bretons, la cote d'alerte de 85 p. 100 du prix d'orientation est largement dépassée. A la veille de la réunion du Comité de gestion de la C.E.E., ils réclament le rétablissement de l'intervention « carcasse entière ».

Politique économique et sociale (politique industrielle).

37184. - 29 août 1983. - M. Raymond Mercellin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la racherche sur les décrets du 27 juin 1983, l'un fixant le ressort territorial des services extérieurs de son ministère, l'autre relatif à l'organisation des directions régionales. Un article traitant de cette décentralisation, pare dans le n° 188 de la « lettre 101 » publiée par le ministère de l'industrie, relate qu'à titre exceptionnel des programmes pilotes vont être lancés dans deux régions. Il souhaiterait connaître le contenu de ces programmes et si la Bretagne peut être concernée par cette mesure.

> Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: mutations à titre onèreux).

37185. — 29 août 1983. — M. Raymond Marcallin appelle l'attention de M. le ministre délégué à le culture sur la question écrite n° 8281 qu'il avait posée le 7 décembre 1981, relative aux taxes de transaction dans le domaine des ventes publiques. Le 12 avril 1982, il lui avait répondu qu'une commission de réflexion devait étudier le régime fiscal relatif à ces ventes, dans le cadre de la proposition de 7e directive adoptée par le Conseil de la C.E.E., le 16 mai 1977. (Elle vise l'harmonisation des législations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons d'œuvres d'art par des personnes exerçant la profession d'intermédiaire). Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette date, cette étude a-t-elle abouti à une conclusion?

Politique extérieure (U.R.S.S.).

37186. — 29 août 1983. — M. Reymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des reletions extérieures sur la situation du juil Yossif Bégun, qui souhaite émigrer, mais se voit poursuivi pour activités antisoviétiques et risque jusqu'à douze ans de détention en application de l'article 70 du code pénal de la R.S.F.S.R. Le gouvernement français a le devoir de demander avec vigueur l'application des accords d'Helsinki qui fait obligation aux Etats signataires, dont l'U.R.S.S., de respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales ainsi que le droit d'émigrer.

Radiodiffusion et télévision ; (chaînes de télévision et stations de radio).

37187. — 29 août 1983. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le secrètaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les conditions dans lesquelles ont été accordées les autorisations d'émettre pour les radios locales, dites « libres ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels ont été les critères retenus par son ministère pour justifier un agrément ou un refus, et quelles sont les conditions techniques définies pour les émissions (rayon d'action, puissanec...).

Baux (baux d'habitation).

37188. — 29 août 1983. — M. Francisque Perrut demande à M. le ministre de l'arbenisme et du logement à quel point d'avancement sont les projets de création d'un Fonds d'indemnisation pour assurer le paiement des loyers et charges lorsque le locataire, de bonne foi, se trouve privé momentanément de moyens d'existence suffisants pour les assumer. Un certain nombre de familles en difficultés pourraient bénéficier de telles dispositions qui avaient été prévues par la loi, au moins pendant une période limitée, en attendant qu'elles aient retrouvé l'équilibre financier nécessaire. Des engagements avaient été pris dans ce sens par la loi du 22 juin 1982, prévoyant une loi complémentaire dans le délai d'un an.

Commerce et artisanat (calamités et catastrophes).

37189. — 29 août 1983. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'ertisanet sur les difficultés rencontrées par les commerçants et artisans dont l'outil de travail a été endommagé à la suite des calamités naturelles reconnues par arrêtés interministériels. En effet, si la loi du 13 juillet 1982 accorde une indemnisation partielle des dommages subis, il reste à la charge des intéressés des frais très importants pour le redémarrage des entreprises concernées. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre en place des prêts à taux bonifiés pour pallier les insuffisances des indemnités versées par les Compagnies d'assurances.

Handicapés (aídes et prêts).

37190. — 29 août 1983. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés rencontrées par les familles ayant la charge d'un enfant handicapé à demeure dans leur appartement. Il lui demande si des aides spécifiques peuvent être prévues pour faciliter l'aménagement de l'habitat en fonction de ces contraintes.

Handicapés (aides et prêts).

37191. — 29 août 1983. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale sur les difficultés rencontrées par certaines familles ayant la charge d'un enfant handicapé vivant à demeure dans leur appartement. Il

lui demande si des aides spécifiques peuvent être allouées pour faciliter la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat en fonction de ces contraintes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37192. — 29 août 1983. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que parmi les charges déductibles des déclarations de revenus, cafférente aux dépenses de ravalement des façades est limitée à une somme forfaitaire de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Or cette somme n'a pas été réévaluée depuis neuf ans, malgré l'inflation et l'érosion de la monnaie. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'augmenter sensiblement ce forfait déductible, mesure qui aurait l'avantage de favoriser le travail des artisans du bâtiment et de freiner lé récession grave de leurs activités.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37193. — 29 août 1983. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'ertisanet sur la crise traversée par les artisans du bâtiment, qui voient baisser tragiquement leur activité. Or il se permet de lui suggèrer une mesure qui pourrait favoriser une certaine reprise d'activité. Les dépenses de remise en état des façades sont déductibles des déclarations de revenus dans la limite de 7 000 francs plus l 000 francs par personne à charge. Cette somme n'a pas été revalorisée depuis neuf ans, malgré l'inflation et l'érosion monétaire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réévaluer cette charge déductible des revenus pour freiner la récession de l'activité des artisans du bâtiment.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Cher).

29 août 1983. M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la façon dont est faite la fiche descriptive d'exploitation et de déclaration de dommages, en vue d'une demande d'indemnisations ou de prêt spécial, que les agriculteurs du département du Cher, victimes de la sécheresse de l'été 1982, sont tenus de déposer présentement auprès de la Direction départementale de l'agriculture; (imprimé « C.E.R.F.A. » n° 50-4232). Il constate que dans cette fiche les renseignements suivants sont demandés : Relevé des achats pour l'année 1981-1982, permettant de déterminer la part des achats supplémentaires dus à la calamité, notamment la nature et la quantité des aliments achetés en 1981 et 1982. Il lui fait remarquer que par suite de la sécheresse, ci-dessus indiquée, les agriculteurs ont été contraints d'épuiser plus tôt que prévu dans une période de temps pouvant aller jusqu'au printemps 1983, leur stock de fourrage et de paille. En conséquence, il ne leur est possible au titre des dépenses qui leur sont demandées dans le dit imprimé, de justifier que des factures correspondant à l'année 1983. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire modifier l'imprimé en question, ou pour le moins d'accepter de prendre en considération, les achats de produits de substitution à la paille ou au foin, que les agriculteurs du Cher se sont vus obligés d'engager en 1983, du fait des conséquences de la sécheresse de 1982.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37195. – 29 août 1983. – M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale sur le cas désolant des personnes âgées faisant valoir leur droit à la retraite et réclamant la liquidation de leuf dossier de pension auprès de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse : les cotisations sociales patronales n'étant pas obligatoires avant guerre, seuls sont validés les trimestres de travail effectués chez un employeur ayant versé la contribution patronale pour les assurances sociales et la retraite. Aussi, de nombreuses personnes se voient opposer par l'administration un refus de prise en compte de ces trimestres non acquittés, ce qui fait chuter le montant de leur pension et les place dans une situation financière autant critique qu'injuste. Ne serait-il pas possible dans ce cas précis, de substituer à l'application présente des réglements, un effort de solidarité nationale qu'il appartient au gouvernement de définir, afin de rendre justice au labeur de nos aînés.

Permis de conduire (auto-écoles).

37196. 29 août 1983. M. Pierre Bechelet attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur le cas des jeunes de moins de vingt-cinq ans, sans emploi ou licenciés économiques, motivés

par le métier de moniteur d'auto-école, qui souhaitent acquérir une qualification à la fois reconnue par l'Etat et pouvant déboucher sur un emploi, en préparant le Certificat d'aptitude au professorat d'enseignement de la conduite. Actuellement, ces préparations, assez longues, ne font pas partie des programmes gouvernementaux prioritaires : elles ne sont donc pas prises en charge par les Assedic. Il serait peut-être utile de faire étudier les besoins et l'offre en emplois dans cette branche de préstataires de services, dans chaque département, et d'envisager le cas échéant, une prise en charge par l'Etat ou l'Assedie de tout ou partie de ces formations.

Viandes (commerce).

29 août 1983. M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives inquiétudes qu'éprouvent les producteurs de viande devant l'évolution récente du marché bovin. Les cours sont à la baisse, notamment pour les catégories d'animaux comme les vaches de reforme, qui ne sont pas prises en compte à l'intervention. Les conditions climatiques rencontrées dans certaines zones, un début de sécheresse, entraînent la vente d'animaux à peine finis qui viennent peser sur le marche. Par ailleurs, le jeune bovin connaît une dépression sensible des cours nettement en dessous des prix maximum d'intervention. Ceci compromet les efforts de développement engages particulierement dans la region de Basse-Normandie pour un type de produit bovin qui contribue sensiblement à l'amélioration de la balance commerciale de la France. Pour ces diverses raisons il ne saurait être question de remettre en cause le calendrier habituel de la C.E.E. en matière d'intervention à savoir la reprise de l'achat des carcasses à compter du 16 août, Tout retard en matière d'achat ne ferait qu'aggraver la situation des producteurs sans pour autant amener des économies budgétaires. En effet, il paraît moins coûteux, pour le soutien d'un marché, d'intervenir assez tôt sur une quantité plus limitée, plutôt que d'effectuer par à coups des achats plus importants résultant euxmêmes d'une offre decalée. Il lui demande d'intervenir énergiquement aupres de la C.F.E. a l'occasion du prochain congrés de gestion pour que l'intervention sur les carcasses soit rétablie immédiatement.

Politique extérieure (Etats-Unis).

29 août 1983. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué à la culture s'il ne lui paraît pas paradoxal que, parallélement à l'ouverture à New York d'un bureau du livre français, on S'achemine vers l'arrêt des émissions de Téléfrance-U.S.A. Ce bureau a été cree à l'initiative d'une association d'éditeurs français soucieux de promouvoir le livre d'expression française aux Etats-Unis, le ministère de la culture subventionnant cette association, ce dont on ne peut que se féliciter. Telefrance-U.S.A. va probablement cesser ses emissions fin septembre; ses programmes sont reçus dans 7,5 millions de foyers américains et son indice d'écoute vient de passer de 1.5 p. 100 à 5.5 p. 100. La population francophone n'a cessé d'augmenter aux Etats-Unis ces dernières années et on connaît la place importante de la télévision dans le mode de vie américain. Il lui demande s'il est vrai, ainsi que l'a rapporté la presse, qu'une partie des difficultés viendrait de divergences apparues entre la société privée Gaumont et la Sofirad, société contrôlée par l'Etat français, Il lui demande également les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier a cette situation

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

29 août 1983. M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de réception des véhicules importés neufs de l'étranger. L'administration refuse en effet des réceptions isolées alors qu'elle l'accepte dans le cas des véhicules d'occasion. Il s'ensuit qu'un particulier qui achète par exemple une voiture neuve en Allemagne doit s'adresser au représentant national de la marque, lequel détient l'ensemble des documents de réception par type. Cependant, ce représentant n'est pas tenu de donner aux particuliers intéressés les formulaires de réception par types. Dans certains cas, il refuse même purement et simplement. Il est également arrivé à plusieurs reprises qu'il se livre à un véritable racket, en exigeant des sommes très importantes en échange du simple formulaire administratif de réception par types. La situation actuelle présente donc de graves inconvénients d'une part parce qu'elle est difficilement compatible avec les règles du marche commun; d'autre part, parce qu'elle donne aux concessionnaires nationaux de marques étrangères une rente de situation exorbitante qui se traduit d'ailleurs bien souvent par des prix beaucoup plus élevés pour les voitures étrangères achetées en France par rapport à leur prix (c'est notamment le cas de la marque 8.M.W.). Enfin, du point de vue moral, on peut difficilement accepter que les pouvoirs publies cautionnent indirectement des procédés qui souvent sont proches de l'extortion de fonds. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Dette publique temprunts d'Etat).

37200. — 29 août 1983. M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les Français ont été amenés à souscrire un emprunt obligatoire en 1983. Il soubaiterait savoir quand leurs titres de créance sur le Trèsor public leur seront adressés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

29 août 1983. M. Jecques Godfrain rappelle á M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le Fonds de compensation pour la T.V.A. créé en 1975 permet le remboursement de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur les investissements. Depuis 1978, les dotations budgétaires sont réparties en application du régime de droit commun défini par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et le décret du 28 octobre 1977. Les bénéficiaires du Fonds sont : les départements; les communes et leurs groupements; les groupements mixtes; les régies des départements et des communes; les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1981, le bénéfice des attributions du Fonds a été étendu aux services départementaux d'incendie et de secours, aux bureaux d'aide sociale, aux caisses des écoles ainsi qu'au Centre de formation des personnels communaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le remboursement de la T.V.A. soit également étendir aux travaux de création ou d'entretien des hôpitaux auxquels participent les communes

Enseignement (personnel)

M. Jacques Godfrain appelle Lattention 29 août 1983. de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des professeurs français résidant a l'étranger et ayant fait l'objet d'un recrutement local. Il résulte de divers documents ministèriels que tous les personnels français recrutés localement devaient à la date du 1et janvier 1983 disposer d'un contrat de travail définissant nettement le système de protection sociale: les droits a congé: le barême de rémunération. Selon les engagements pris les traitements devraient être alignes sur ceux qui, à indice égal, sont servis dans la région parisienne. A cet effet, 50 millions de francs devaient être alloués aux établissements afin de realiser l'opération à compter du 1er janvier 1983. Ces crédits ont d'abord été amputés de 80 p. 100 et il ne semble plus certain que les 10 millions de francs restant seront réellement accordés. Compte tenu des effets de perte au change, les sommes prévues ne permettront pas de respecter la date du 1et janvier initialement prévue pour la mise en œuvre des mesures en cause. Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1983 prévoit la titularisation dans l'enseignement supérieur français d'agents non titulaires en poste dans des établissements de même rang a l'étranger en coopération. Cependant, la réserve à cet effet de 150 postes en France n'est qu'une solution incomplète qui ne répond pas aux nécessités. Cette situation est d'autant plus regrettable que sont écartés de cette titularisation dans le supérieur en France des enseignants titulaires du second degré affectés dans des établissements superieurs étrangers, comme ceux qui, docteurs de troisième evele ou d'Etat, ont fait les preuves de leur compétence et de leur expérience et sont détenteurs de tous les titres requis pour une titularisation qu'ils attendent le plus souvent depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, en accord, pour le second de ces problèmes, avec le ministre de l'éducation nationale, pour que des solutions interviennent, solutions permettant de tenir compte des justes intérêts des professeurs en cause.

Pharmacie (pharmaciens).

37203. --- 29 août 1983. M. Pierre Weisenhorn interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la réalité de l'évolution du chiffre d'affaires en officine de pharmacie. Avant de procéder à la baisse autoritaire de 1,5 p. 100 sur les medicaments, 4 chiffres importants ont été avancés concernant l'augmentation des remboursements en pharmacie, qui seraient de 21,8 p. 100 en 1981, de 17,2 p. 100 en 1982, l'inflation atteignant elle 14,5 p. 100 en 1981 et 9,7 p. 100 en 1982. Le président de la Commission nationale des affaire économiques note que les deux écarts sont pratiquement identiques (1,6 et 4.8). La profession pharmaceutique affirme que ces chiffres sont faux. En effet, l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consomination de nages, ani traduit la hausse réelle du coût de la vie, est fixé chaque ann un arrêtê interministériel (qui permet de déterminer la hausse de otisations d'allocations familiales); ainsi un arrêté du 30 mars dernier, publié au Journal officiel du 31 mars à la page 1002 fixe-t-il cette évolution à

11.8 p. 100 et non pas à 9.7 p. 100. D'autre part, des réserves sont à faire sur l'exactitude des chiffres donnés par la C.N.A.M. à propos de l'évolution des remboursements de pharmacie Caisse par Caisse. A titre d'exemple, les remboursements au niveau de la Caisse primaire de Grenoble se seraient accru de 44,8 p. 100 en 1982. Or, le chiffre exact est de 15,2 p. 100. En réalité, en 1982, le chiffre d'affaires des officines aura augmenté en moyenne de 12 p. 100 et l'indice des prix à la consommation de 11.8 p. 100. Le pharmacien de France, organe d'information professionnel de l'officine pharmaceutique estime qu'en gros l'évolution du pouvoir d'achat du pharmacien d'officine, en moyenne, peut se résumer ainsi. 1 p. 100 de moins en 1980, 1 p. 100 de plus en 1981, 1 p. 100 de moins en 1982. Il désire connaître son avis quant à l'exactitude des affirmations de la profession pharmaceutique

ASSEMBLEE NATIONALE

Pharmacie (emploi et activité).

37204. - 29 août 1983. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale confirmation des affirmations du bi-mensuel Le pharmacien de France, organe d'information professionnel publié dans toute la France qui dit « que le médicament français est au deuxième rang mondial pour la découverte, et au troisieme rang pour l'exportation. Il est certainement le moins cher du monde et son prix a augmenté 2,4 fois moins vite que les prix en général sur une période de 20 ans. Les remboursements de frais pharmaceutiques représentaient 24,2 p. 100 des soins de santé en 1968, et ne représentent plus que 14 p. 100 en 1982, ce qui signific que le médicament représente à peine 3.8 p. 100 des dépenses totales de la sécurité sociale. C'est le prix d'un timbre poste, à petite vitesse, par habitant et par jour ». Faut-il dans ces conditions mettre en péril toute une profession pour un gain réel de 28 millions après déduction des pertes T.V.A. du Trèsor public ainsi que de l'impôt sur le revenu? Faut-il dénaturer la mission des brigades de gendarmerie qui, sur ordre préfectoral, réquisitionnent pour des tours de garde les pharmaciens, qui ont toujours été conscients d'être un service public? Faut-il nuire à la qualité du service des malades venant à l'officine, et qui subissent à l'heure actuelle une attente supplémentaire due au calcul de la baisse, produit par produit? Il y a environ 20 000 officines en France, et dans une question écrite parue au Journal officiel du 13 juin 1983, M. le ministre délégué, chargé de l'emploi, indique qu'il y a à l'heure actuelle 1 691 pharmaciens diplômés et 2 048 préparateurs en pharmacie demandeurs d'emploi. Cette baisse autoritaire est en train de provoquer des licenciements nouveaux et touche spécialement les jeunes pharmaciens ayant acheté une officine, et se trouvant parfois dans l'impossibilité de faire face au remboursement considérable de leur emprunt.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

37205. - 29 août 1983. -M. Pierre Weisenhorn interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le gain réel escompte par la baisse de 1,5 p. 100 du prix des spécialités dans les pharmacies d'officine. Le coût serait en année pleine, pour les pharmaciens d'officine de 600 millions de francs sur la base 1983. Or, comme le budget social se confond de plus en plus avec le budget de l'Etat, on peut comparer le gain du régime général de la sécurité sociale et la perte fiscale du Trésor. En privant les officines de 600 millions de chiffre d'affaires, le Tresor public perdra 42 millions de T.V.A. (600 x 7 p. 100). En amputant les bénéfices de 600 millions de francs, il perdra au moins 300 millions d'impôts sur le revenu, car en l'état actuel de la fiscalité directe le taux d'imposition moyen est d'au moins 50 p. 100. Le gain réel sera donc de 28 millions de francs. Ainsi le Trésor public va-t-il perdre ce que le régime général de la sécurité sociale va gagner? Ce gain réel peut être comparé au budget social de la Nation qui atteindra probablement 1 100 milliards cette annee, et correspondra à l'équivalent d'une économie de 26 francs sur 1 million de nouveaux francs.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).

- 29 août 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande á Mme In ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, quel est actuellement le nombre d'associations de promotion par le loisir et l'éducation populaire actuellement agréées par l'Etat. Suite à la réponse qui lui a été fourme à sa question écrite n° 25196 du 3 janvier 1983 au Journal officiel n° 28 du 11 juillet 1983, il lui demande quelle est la proportion de ces associations qui s'adressent actuellement aux personnes àgces

Politique extérieure (Maghreb).

37207. - 29 août 1983. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le statut des agents non titulaires actuellement en fonction dans des établissements maghrébins. Quelle en est la répartition par pays et par catégorie d'établissements. Quelles seront les mesures prises dans le proche avenir en ce qui concerne leur titularisation et quel en sera l'échéancier.

Formation professionnelle et promotion sociale association pour la formation professionnelle des adultes).

29 août 1983. M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de le formation professionnelle sur la régression des préparations au C.A.P. dispensées par l'A.F.P.A. L'année dernière, ces actions de formation ont, en effet, diminué de 1,6 p. 100 par rapport à 1981. Par ailleurs, il lui demande quels ont été les C'A.P. les plus affectés par cette diminution et les centres les plus touches. Il lui demande donc dans quelles mesures, les moyens seront alloués à l'A.F.P.A. pour lui permettre d'assurer la continuité de ces enseignements dans leur totalité.

Jeunes (employ).

29 août 1983. 37209 M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la formetion professionnelle sur la longueur des délais de remboursement par les pouvoirs publics, des indemnités versées par les entreprises aux stagiaires qu'elles emploient dans le cadre des contrats emploi-formation. It but demande quelles mesures seront prises pour l'amélioration de ces délais

Industrie ministère (services extérieurs).

29 août 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. Ie ministre de l'intérieur et de la décentralisation si les moyens des directions interdépartementales de l'industire seront accrus dans les mois à venir de manière à remplir leur mission dans le cadre d'une pulitique industrielle dynamique. Quels seront les personnels nouveaux mis à leur disposition : , uelle sera leur qualification? Quels seront leurs moyens tant financiers que matériels? Quelle sera leur part dans les procédures tendant à développer l'inouvation, les économies d'énergie et les exportations?

Entreprises (aides et prêts).

29 août 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quel est le bilan d'activité du F.S.A.I (Fonds spécial d'aménagement des structures industrielles) sur les cinq dernières années; quel a été son rôle dans le soutien de l'emploi dans les régions prioritaires; quel a été le montant des subventions accordées et le montant des prêts participatifs aux entreprises créatrices d'emplois; quelles ont été ces entreprises, leur taille, leur répartition par branche et par région; quel a été le délai d'instruction des dossiers, quel est le pourcentage des demandes satisfaites par rapport au nombre des dossiers déposés; quels ont été les motifs de refus; quelles vont être les orientations prises dans les mois à venir pour la politique du Fonds.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

29 août 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, quelle a été, au cours des cinq dernières années. l'activité des agences de bassin dans la lutte contre la pollution des eaux ; quelle a été par agence, le montant des taxes collectées et la nature des investissements realisés et le montant des aides distribuées aux entreprises; quelles ont été ces entreprises bénéficiaires; quelle a été leur répartition par branche d'activité.

Entreprises (aides et prêts).

29 août 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelle a été, au cours des cinq dernières années l'activité du Comité interministériel pour le développement industriel et le soutien de l'emploi; quelle a été l'importance des prêts participatifs dont ont pu bénéficier les P.M.E.; quelle a été leur répartition par branche et par région; quel a été le délai d'instruction des dossiers; quel est le pourcentage des demandes satisfailes par rapport au nombre des dosseirs déposés; quels ont été les critères d'admission aux aides et les motifs de refus; quelles seront les orientations définies pour la politique du Comité.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyune : santé publique).

37214. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministra des affaires aociales et de la solidarité nationale quelles ont été les mesures prises pour lutter contre la paludisme et la malaria en recrudescence en Guyane et quel a été le dispositif d'information et de prévention mis en place pour les touristes susceptibles de se rendre dans ce département.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

37215. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. la ministre de l'éducation nationale de l'orientation professionnelle qui est actuellement donnée aux élèves de S.E.S. et G.C.A. En effet, 44,7 p. 100 des filles sont orientées vers les métiers de l'habillement et travail des étoffes et 20,6 p. 100 des garçons vers les métiers du travail du bois alors même que ces deux secteurs économiques sont des secteurs en déclin et menacés pour l'avenir. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour mieux adapter dans ces sections, l'orientation des élèves à la situation du marché de l'emploi dans un secteur qui accueille les élèves qui rencontrent le plus de difficultés scolaires et seront moins à même de se reconvertir utlérieurement.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

37216. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M, le ministre de l'industrie et de la recherche quelle a été, au cours des deux années passées, l'activité de l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'éimination des déchets), que la été le montant des avances et des prêts participatifs pour les opérations de démonstration, quel a été le montant des aides aux entreprises innovatrices pour la récupération des déchets, quel est le délai moyen d'instruction d'un dossier, quel est le pourcentage de demandes satisfaites par rapport au nombre de dossiers déposés, quels sont les critères d'admission aux aides et les orientations définies dans la politique d'attribution, quelle est la taille des entreprises bénéficiaires et leur répartition par branche et par région; quelles vont être les orientations prises dans les mois à venir.

Enseignement (programmes).

37217. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour renover l'enseignement du français. De nombreuses études ont en effet, montré que les élèves et les étudiants maîtrisent de moins en moins leur langue maternelle. A l'entrée en sixième, on constate chez les élèves de nombreuses carences en lecture et en orthographe ainsi qu'une mauvaise maîtrise des regles grammaticales les plus élémentaires. Par ailleurs, le vocabulaire effectivement utilisé s'appauvrit. Cette évolution est préoccupante parce qu'elle compromet le bénéfice que les enseignés peuvent tirer des cours qui leur sont dispensés et, à terme, elle appauvrit les possibilités de communication d'une génération. Il lui demande donc si la réforme prioritaire de l'éducation nationale n'est pas l'amélioration de l'enseignement du français ainsi que les matieres de base permettant de doter chacun des Français d'un bagage minimum de connaissances plutôt que des réformes de structure administrative qui ne revêtent guère d'importance pour les usagers.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).

37218. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est, à la rentrée scolaire. le nombre de fonctionnaires mis à disposition d'une association application de l'instruction du 19 mai 1982; quelle en est la répartition par corps et par académic: quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Communautés européennes (radiodiffusion et télévision).

37219. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, quelles vont être les actions entreprises par son administration de façon à promouvoir les échanges de programmes entre les sociétés de télévision européennes. Ces échanges sont actuellement très limités. En effet, si on prend l'exemple des relations franço-allemandes, sur 500 films de long métrage émis en 1981 par les trois chaînes françaises, trois seulement provenaient d'Allemagne. En 1982, la proportion était de huit films sur 476. Il lui demande quels étaient les chiffres pour les autres partenaires de la Communauté pour ces mêmes années et les initiatives que le gouvernement se propose de prendre en ce domaine pour favoriser les négociations des sociétés de télévision.

Communautés européennes (radiodiffusion et télévision).

37220. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministra délégué chargé des affaires auropéannes quelles vont être les actions entreprises par son administration de façon à promouvoir les échanges de programmes entre les sociétés de télévision européannes. Ces échanges sont actuellement très limités. En effet, si on prend l'exemple des relations franco-allemandes, sur 500 films de long métrage émis en 1981 par les trois chaines françaises, trois seulement provenaient d'Allemagne. En 1982, la proportion était de huit films sur 476. Il lui demande quels étaient les chiffres pour les autres partenaires de la Communauté pour ces mêmes années et les initiatives que le gouvernement se propose de prendre en ce domaine pour favoriser les négociations des sociétés de télévision.

Emploi et activité (statistiques),

37221. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi, quelle a été depuis janvier 1981 l'évolution des demandeurs d'un emploi à temps partiel régi par un contrat a durée indéterminée, inscrits à l'A.N.P.E. ainsi que l'évolution du nombre des demandeurs déjà pourvus d'un emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

37222. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jaunesse et aux sports quelle a été l'importance de la politique des emplois d'initiative locale depuis leur création. Les emplois subventionnés l'année de création ent-ils été maintenus au-delá de cette première année? Quelles ont été les différentes catégories d'associations bénéficiaires? Quelle a été la répartition géographique de ces emplois?

Emploi et activité (politique de l'emploi).

37223. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi quel a été le nombre d'offres d'emplois déposées par les entreprises à l'A.N.P.E. au titre des contrats de solidarité souscrits pour la réduction du temps de travail; quel a été le pourcentage d'offres satisfaites a ce jour.

Commerce extérieur : ministère (udministration centrale),

37224. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme quelle a été au cours des deux dernières années l'activité du Centre français du commerce extérieur; quelles ont été les études faites par cet organisme des perspectives à moyen et long terme en ce qui concerne l'évolution du commerce extérieur; quel a été le nombre d'entreprises ayant eu recours à cet organisme; quels sont les moyens en personnel et les moyens matériels mis à sa disposition.

Postes et télécommunications (téléphone).

37225. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. la secrétaire d'Étet auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la senté, si dans les centres de prise en charge des urgences, dits centres 15, qui sont actuellement en fonction (à

Troyes, Rouen, Garches, Bobigny, Caen, Versailles et Evreux), il a été constaté une inflation des appels, suite à la facilité d'accès introduite et si les structures que ce centre rassemble se sont effectivement affaiblies.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

37226. – 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationele que dans la réponse à squestion écrite n° 29 576 du 28 mars 1983 publiée au Journal officiel du Il juillet 1983, la répartition des candidats à l'agrégation et au C.A.P.E.S. par niveau de diplômes sur les cinq dernières années n'ait pu lui être fournie. Il lui demande si cette information jugée « non nécessaire » en nota bene des tableaux I et II, ne constitue pas précisement un des facteurs expliquant le vieillissement des candidats recrutés de l'ordre de dix-huit mois pour l'agrégation et douze mois pour le C.A.P.E.S.

Enseignement secondaire (programmes).

37227. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles seront les mesures prises au cours des prochaines années scolaires pour développer l'enseignement du latin et du grec dans les établissements de l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

37228. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les facteurs de la forte augmentation des élèves étrangers soclarisés en E.N.P. Alors qu'en 1978-1979 la part des élèves étrangers en E.N.P. était de 7,1 p. 100, elles atteint en 1980-1981 10,4 p. 100 et en 1981-1982 10,6 p. 100. Plus de la moitié de ces élèves étrangers sont originaires d'Afrique du nord (Algérie, Maroc, Tunisie) et représentent 57,4 p. 100. Il lui demande quelles seront les mesures prises à l'avenir pour enrayes ce phénomène qui semble plutôt la conséquence d'une marginalisation sociale que celle d'une orientation effectivement adaptée.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

37229. 29 août 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les facteurs de l'augmentation des élèves étrangers scolarisés dans les S.E.S. et G.C.A. Alors qu'en 1975-1976, la part des élèves étrangers était de 15 p. 100 sur un effectif de 86 370 élèves, elle atteint en 1981-1982 17 p. 100 sur un effectif de 112 369 élèves. Plus de la moitié de ces élèves étrangers sont originaires d'Afrique du nord (Algérie, Maroc, Tunisie) et représentent 56,2 p. 100. Plus d'un quart est originaire du Portugal (25,9 p. 100). Il lui demande quelles seront les mesures prises à l'avenir pour enrayer ce phénomène qui semble plutôt la conséquence d'une marginalisation sociale que celle d'une orientation effectivement adaptée.

Entreprises (aides et prêts).

37230. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quel a été le rôle de l'1.D.I dans le renforcement de l'assise financière des entreprises moyennes au cours des cinq dernières années; quel a été le montant des prises de participation, le montant des souscriptions d'obligations convertibles, le montant des prêts participatifs; quel a été le délai d'instruction des dossiers, quel est le pourcentage des demandes satisfaites par rapport au nombre des dossiers déposés, quels ont été les critères d'admission aux aides et les motifs de refus et les orientations définies dans la politique de l'institut, quelle est la répartition par branche et par région des entreprises hénéficiaires.

Impôt sur le revenu (puiement).

37231. — 29 août 1983. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre de l'économis, des finances et du budget, que la date limite de paiement du solde de l'impôt sur le revenu pour 1982 a été considérablement avancée. Un communiqué ayant indiqué qu'en l'espèce il ne s'agissait pas d'un décalage intentiel et délibèré. Il souhaiterait savoir si

d'une part il ne serait pas possible d'accorder un délai supplémentaire de paiement et si, en tout état de cause, le ministre n'envisage pas de demander à ses services de ne pas imposer de pénalité de retard aux contribuables.

Impôt sur le revenu (paiement).

37232. — 29 août 1983. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, les raisons de l'avancement de la date limite du paiement du soide de l'impôt sur le revenu de 1982. Le prétexte invoqué par certains fonctionnaires du ministère selon lequel il s'agirait uniquement d'un excès d'efficacité des ordinateurs semble tout à fait fallacieux. Au contraire, le calcul de l'impôt étant effectué sur ordinateur, il était parfaitement possible de retarder l'envoi des avis d'imposition. Il souhaiterait savoir également pour quelles raisons une telle mesure n'a pas été prise.

Politique extérieure (Australie).

37233. — 29 août 1983. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il est exact que le gouvernement australien ait fait connaître son appui aux hommes et aux organisations qui réclament l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, et dans l'affirmative, si des remontrances ont été faites à ce gouvernement qui se mêle ainsi des affaires de la France.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

37234. — 29 août 1983. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il ait donné des instructions pour interdire désormais aux membres du corps enseignant de la Réunion, nés eux-mêmes à la Réunion, de recevoir une affectation dans un département de la métropole. Dans l'affirmative, sur quel texte juridique se fonde cette interdiction.

Boissons et alcools (alcools).

37235. — 29 août 1983. — M. Jean-Pierre Belligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le danger de la remise en cause du contingent d'alcool de betteraves qui inquiete les professionnels, en particulier dans le département de l'Aisne. En effet, les sucreries-distilleries du département transforment 8,5 p. 100 de la production betteravière en alcool. Il lui demande si l'harmonisation de la législation française et de la législation communautaire n'exige pas que le Conseil des ministres de la Communauté puisse statuer sur le projet présenté par le parlement européen avant que le parlement français n'en soit saisi.

Elevage (aides et prêts).

37236. — 29 août 1983. — M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles il e mis fin au régime des contrats d'élevage. En effet, l'O.N.I.B.E.V. a tardivement informé les professionnels concernés du fait que les animaux ne pourraient plus être mis en contrat à compter du dimanche 22 mai 1983 à 24 heures. De ce fait, un certain nombre d'éleveurs, surpris par la rapidité el l'application de cette mesure, se sont trouvés dans une situation délicate. En conséquence, il lui demande de lui indiquer précisément les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour qu'à l'avenir les professionnels agricoles puissent être mieux informés des décisions de l'administration ou de divers établissements publics, et ceci en particulier quand il s'agit de mesures prises en application de résolutions de la Commission des Communautés européennes.

Etablissements d'hospitolisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

37237. — 29 août 1983. — M. Bernsrd Bardin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Étet euprés du ministre des effeires socieles et de la solidarité nationale, chargé de la santé,, sur la situation des maternités de taille modeste, dont l'existence même semble menacée. En effet, il apparaît que, lors d'un débat à l'Assemblée nationale le 25 octobre dernier, le ministre de la santé ait clairement indiqué que l'objectif était de parvenir à la constitution de gros centres obstétricaux. De ce fait, les

maternités qui ne pourraient se prévaloir d'un nombre d'accouchements suffisant risqueraient de devoir fermer. Il lui demande donc de lui préciser la politique qu'il entend mener dans ce secteur, en particulier l'attitude qu'il souhaite adopter par rapport aux maternités de petite taille situées dans des départements peu peuplés, où malgré tout un minimum d'infrastructure doit être, sur le plan médical, maintenu, voire même développé.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37238. - 29 août 1983. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les dispositions prévues aux articles premier et troisième du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982. Ce décret améliore la rémunération de certaines catégories de travailleurs privés d'emploi effectuant un stage de formation professionnelle. Cependant, l'article premier de ce décret impose désormais pour bénéficier d'une rémunération égale à 70 p. 100 du salaire antérieur que le stagiaire ait travaillé trois mois consécutivement alors qu'une telle durée ne devait pas nécessairement être constituée de périodes consécutives dans le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 précédemment applicable. L'article 3 du décret n° 82-811 précise dans le même temps que les jeunes stagiaires ne remplissant pas la condition ci-dessus mentionnée ne bénéficieront plus d'une rémunération à 90 p. 100 du salaire mensuel interprofessionnel de croissance mais selon leur âge à 30 ou 40 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande quelle est la justification de ces nouvelles règles. Il tient à lui préciser, comme l'ont déjà remarqué de nombreux professionnels, que cette diminution de rémunération va inciter de nombreux jeunes à chercher des emplois temporaires souvent peu qualifiant au lieu de s'engager à acquérir une formation professionnelle susceptible de faciliter leur insertion dans le monde du travail.

Education physique et sportive (personnel).

37239. — 29 août 1983. — M. Philippe Bessinet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles initiatives il compte prendre pour répondre aux attentes de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ceux-ci ont un statut et des conditions de rémunération înférieurs à ceux des professeurs certifiés alors que les régles de notation et les conditions de travail sont tout à fait équivalentes. Une réforme de la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive semble donc s'imposer. Tel était le sens de l'engagement pris lors des discussions budgétaires, le 5 novembre 1982. Il lui demande donc à quelle date il espère faire aboutir une telle réforme.

Assurance rivillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (valcul des pensions).

37240. - 29 août 1983. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conséquences de l'application de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Celui-ci précise que la revision du calcul du montant de la pension peut être effectuée à l'initiative des intéresses ou de l'administration à tout moment en cas d'erreur matérielle et dans un délai de un an (depuis la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, article 22) à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension en cas d'erreur de droit. Une telle distinction est comprise des personnes initiées au contentieux administratif, ce qui n'est pas toujours le cas des agents publies partant en retraite. Ceci aboutit parfois à léser de nouveaux retraités qui, victimes d'une erreur de droit dans l'établissement du montant de leurs pensions, ne savent pas distinguer ce genre d'erreur d'une erreur matérielle, laissent passer le délai de recours en révision et de ce fait ne peuvent plus bénéficier deinement de leurs droits à pension. Bien conscient de la nécessité d'assurer la stabilité des situations juridiques administratives, il lui demande donc cependant quelles initiatives il compte prendre pour remédier à de telles conséquences.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37241. — 29 août 1983. — M. Philippe Bassinet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'en vertu de l'article 194 du code général des impôts « le veul qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants » au regard des règles de calcul du quotient familial. Ceci revient à reconnaître une demi part de quotient familial en moins à ces veuves et veuls par rapport à celles et à ceux dont tous les enfants son nès du mariage avec le conjoint décédé. Sont ainsi et par exemple lésés les veuves et veuls qui, a) ont eu des enfants à l'occasion de deux ou plusieurs mariages; b) mariès

une première fois ont eu des enfants, ont divorcé puis se sont remariés sans pour autant avoir des enfants issus de cette seconde union; e) célibataires ont eu un ou plusieurs enfants reconnus par eux seuls, se sont mariés et dont le ou les enfants ont été adoptés par le conjoint. Chacune de ces familles n'en ont pas moins co-stitué des foyers assumant l'éducation et l'avenir des enfants. Il lui demande donc si, en raison de l'évolution des comportements matrimoniaux et des régles d'adoption, il ne trouve pas la règle ci-dessus énoncée et fixée par l'article 194 du code général des impôts, dépassée et désuête. Il lui demande également quelles initiatives il compte prendre pour corriger une telle situation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

37242. - 29 août 1983. M. Philippe Bessinet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il entre dans ses intentions d'exonérer de la taxe sur les salaires les offices municipaux, constitués en association de la loi de 1901. Il lui rappelle que ces associations remplissent des missions de service public municipal. Leurs organismes directeurs sont composés souvent majoritairement d'élus municipaux. Elles bénéficient de subventions inscrites au budget communal. Les prix et tarifs fixés demandés en contrepartie des services rendus tiennent fréquemment compte de principes comme le quotient familial propres aux tarifs publics. Cependant, ces associations se voient imposées sur les salaires versés aux personnes employées par elles de manière permanente ou occasionnelle. Il lui demande donc s'il trouve cette situation justifiée au regard des exonérations dont bénéficient par exemple les caisses des écoles, les bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre et les associations familiales d'apprentissage rural. Il lui demande également quel pourrait être le coût de la mesure proposée.

Assurances (assurance automobile).

37243. — 29 août 1983. — M. Philippe Bassinet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si les compagnies d'assurance peuvent s'appuyer sur la jurisprudence de l'arrêt « Desmares » rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en juillet 1982, pour majorer leurs primes d'assurances. Il lui rappelle que cet arrêt modifie les règles de partage des responsabilités à l'occasion d'un accident automobile dont un piéton, dans l'espèce, est victime et précise que « seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose instrument du dommage de la responsabilité encourue, en application de l'article 1384 du code civil, et que dés lors, le comportement de la victime ne peut l'en exonèrer même particlement, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible ».

Anciens combattants et victimes de guerre (carte da combattant).

37244. — 29 août 1983. — M. Philippe Bassinet demande à M. le secrétaire d'Etet auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, à quelle date il compte publier le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 mettant en place de plus justes conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Divorce (droit del garde et de visite).

37245. — 29 août 1983. - M. Philippe Bassinet demande à M. le ministre de la justice quelles initiatives il compte prendre pour qu'au terme d'une procédure de divorce une réelle égalité parentale soit assurée dans la garde des enfants, entre les deux ex-conjoints.

Impôts locaux (paiement).

37246. — 29 août 1983. — M. Philippe Bassinet demande à M. le ministre de l'èconomie, des finances et du budget s'il envisage de mettre en place un système de paiement mensuel des impôts locaux : taxes foncières, d'habitation et professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel pourrait être le coût d'une telle mesure.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

37247. — 29 août 1983. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les règles d'utilisation de la carte vermeil. Celle-ci, utilisée par des retraités, et renouvelable chaque année, est payante, contrairement à de nombreuses cartes de réduction sur les transports collectifs. De plus, d'un usage possible pour les déplacements au sein des grandes agglomérations, elle ne peut être utilisée en banlieue parisienne. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des initiatives pour mettre un terme au caractère payant de la carte vermeil et aux règles de restriction d'emploi en agglomération parisienne de cette carte.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

37248. — 29 août 1983. — M. Jean Beaufils appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le cas des professionnels qui peuvent cotiser au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et au régime des professions artisanales. Il lui cite le cas d'un boucher qui après avoir cotisé pour une période de plus de vingt ans saccessivement dans les deux régimes, se voir refusé par sa dernière caisse. la Caisse des artisans, le bénéfice du capital-décès en vertu de l'article 37 de l'arrêté du 17 décembre 1975 qui exige une période d'assurance dans des caisses différentes ne semble pas avoir été prévue par le législateur. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification du texte précité.

Aménagement du territoire (décentralisation: Cantal).

37249. — 29 août 1983. — M. Firmin Bedoussec demande à M. le Premier ministre si, en fonction de la situation particulièrement défavorisée du département du Cantal, il ne scrait pas favorable à la décentralisation de certains services administratifs parisiens dans ce département.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

37250. — 29 août 1983. — M. Firmin Bedoussac rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que l'une des finalités premières d'un service d'aide ménagère à domicile doit être la célérité d'intervention en faveur des personnes âgées dépendantes, dont l'état de santé est défaillant. Il lui signale que le système actuel ne prévoit pas la généralisation de la procédure d'urgence, de délivrance des prises en charge par les organismes financeurs. Il constate que cet état de fait peut paralyser l'action des associations compétentes, au risque de précipiter certaines hospitalisations. Il lui demande en conséquence la constitution d'un Fonds d'urgence, alimenté par les principaux organismes financeurs, permettant le paiement, à titre provisionnel des interventions dont le caractère d'urgence est manifeste.

Personnes àgées (établissements d'accheil : Cantal).

37251. — 29 août 1983. — M. Firmin Bedoussec rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale, chargé de la santé, qu'en raison de l'augmentation prévisible de l'espérance de vie en France, il est raisonnable de penser que le nombre de personnes àgées de quatre-vingt-cinq ans et plus ne cessera d'augmenter dans les années à venir pour atteindre probablement un million à la fin de ce siècle. Il lui demande, par conséquent, s'il ne considère par comme une priorité la création urgente de lits de longs séjours, en particulier dans le département du Cantal où les structures existantes semblent déjà largement saturées.

S.N.C.F. (lignes: Cantal).

37252. — 29 août 1983. — M. Firmin Bedoussac rappelle à M. le ministre des transports les difficiles problèmes financiers posés par les liaisons ferroviaires entre d'une part Neussargues et Bort-les-Orgues et d'autre part entre Mauriac et Bort-les-Orgues. Il lui demande si les études qui auraient été réalisées par ses services, ont pris en compte et quantifié

positivement l'utilité sociale ou collective représentée par ces deux tronçons qui traversent des zones particulièrement défavorisées du département du Cantai.

Service national (dispense de service actif).

37253. — 29 août 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de la défense si les membres des commissions régionales d'exemption ne devraient pas plus tenir compte. lors de l'examen des dossiers concernant de jeunes aides familiaux, de la situation particulière des exploitations situées en zone de montagne où très défavorisées.

Service national (dispense de service actif).

37254. — 29 août 1983. — M. Firmin Bedoussac rappelle à M. le ministre de le défense que les jeunes gens devenus chefs d'exploitation, en raison de l'invalidité ou du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents, peuvent solliciter une dispense des obligations militaires. Il lui demande si, en raison des nombreux cas qu'il a personnellement rencontrés, il ne serait pas souhaitable d'étendre la notion de « parent » d'une part aux grandsparents, d'autre part aux frères et sœurs des parents du demandeur.

Chasse (Office national de la chasse).

37255. — 29 août 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. la ministre de l'agriculture si les gardes des brigades mobile de l'Office national de la chasse ont la possibilité de chasser, outre des animaux nuisibles. l'ensemble du gibier normalement autorisé.

Entreprises (aides et prêts).

37256. — 29 août 1983. — M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finences et du budget sur les problèmes que posent les mesures de restriction du crédit aux entreprises exportatrices artisanales. Ces petites entreprises ne disposent pas d'installations hors de France et se trouvent confrontées à d'importantes difficultés financières quand les crédits d'escompte client sur l'étranger sont réduits, ainsi que leurs découverts. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre à des entreprises dynamiques et de qualité de poursuivre leur activité, tant en France qu'à l'exportation.

Agriculture (exploitants agricoles).

37257. — 29 août 1983. — M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que rencontrent les conjoints d'agriculteurs et sur l'intérêt d'étudier la possibilité de leur donner un statut, comme cela a été réalisé pour les conjoints d'artisans et de commerçants, car ces personnes se trouvent souvent confrontées à des situations délicates, notamment en cas de décès du conjoint ou au moment de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancement de cente question.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37258. — 29 août 1983. — M. Pierre Bernerd appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des veuves ayant à charge un enfant mineur, adopté en bas âge, lors du vivant du conjoint décédé, au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, les veuves avec un enfant à charge ont droit à un décompte de deux parts et demie de l'impôt sur le revenu lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. Or, cette mesure ne s'applique pas aux veuves dont l'enfant à charge a été adopté alors que le conjoint était encore en vie. Il lui demande s'il n'y a nas là matière à injustice et s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier ces veuves des mêmes avantages que celles dont l'enfant est issu du mariage.

Divorce (droit de garde et de visite).

37259. — 29 août 1983. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre dé la justice sur le cas des enfants de parents divorcés en matière de droit de garde, de visite et d'hébergement. Certains adolescents

refusent de se rendre chez le parent non-gardien ce qui entraîne pour l'autre parent le délit de non-représentation d'enfant. Il convient que le désir de l'enfant soit pris en considération mais aussi d'éviter toute pression de la part du parent gardien le dissuadant de se rendre chez l'autre parent. Chaque cas particulier doit faire l'objet d'un examen de la part du juge aux affaires matrimoniales. Ce dernier s'étant assuré que la décision de l'enfant a été prise en toute liberté, le délit de non-représentation d'enfant ne devrait plus être retenu à l'égard du parent gardien. Il lui demande de bien vouloir considérer cette situation et de l'informer de toutes mesures qui seront prises à cet égard.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

37260 29 août 1983. - M. Michel Berson artire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation financière du Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.A.) organisme paritaire qui coordonne l'action des centres de formation d'apprentis en bâtiment (C.F.A.). Le ralentissement de l'activité, que l'on constate actuellement dans la branche bâtiment et travaux publics, se fait cruellement sentir en matière financière pour le C.C.C.A. Les pertes d'emplois engendrées par cette situation diminuent d'autant le montant de la taxe parafiscale qui lui est affectée, et ne lui permettent plus d'apporter les subventions d'équilibre nécessaires au fonctionnement normal des C.F.A. Ces difficultés surviennent dans la période même où s'effectue le transfert des compétences de l'Etat vers les régions, ce qui implique la revision de toutes les conventions de fonctionnement des C.F.A. Si l'on constate de la pari de beaucoup de Conseils régionaux une volonté très claire d'aider les C.F.A. du bâtiment qui constituent, à leur sens, d'excellents outils de formation, il n'en demeure pas moins qu'ils ne peuvent pas prendre en charge le déficit antérieur au transfert des compétences, qui a été chiffré par le C.C.C.A., pour 1981-1982, à 10 762 000 francs. Devant cette situation, aux conséquences douloureuses, tant pour la formation des jeunes que pour l'emploi des personnels, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à un appareil de formation, à gestion paritaire, de continuer à exercer sa tache.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37261. — 29 août 1983. — M. Paul Bledt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes veuves ayant à charge un enfant adopté. Alors que la réglementation fiscale accorde aux veuves qui ont à charge un enfant issu du mariage avec le conjoint décèdé le droit à deux parts et demies dans la détermination de leur intérêt sur le revenu, elle ne reconnait pas à cette catégorie de personnes le même droit dans le cas où l'enfant à charge a été adopté, celle-ci se voyant refuser la demi part supplémentaire. Cette situation paraît d'autant plus inique que les personnes concernées disposent de ressources modestes et que les dépenses occasionnées par la charge d'un enfant adopté ne sont pas moindres que celles que nécessite la satisfaction des besoins d'un enfant issu du mariage. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures que le gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vicillesse : règimes autonomes et spèciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

37262. — 29 août 1983. M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le préjudice que subissent, au moment de leur départ en retraite, les ouvriers mineurs ne justifiant pas de quinze ans de travail à la mine. En effet, l'avantage servi à ces personnes apparaît dérisoire, une somme de 450 francs par trimestre leur étant allouée et ce, qu'ils aient travaillé un an ou quatorze ans à la mine. Il lui rappelle à cet égard que la proratisation réalisée à la S.N.C.F. permet à tout agent ayant exercé, au sein de cette société nationale, une activité inférieure à quinze ans de hénéficier d'une pension correspondant à la part de sa cotisation glohale utilisable pour la constitution d'une pension du régime général. La disparité des dispositions entre le régime de la S.N.C.F. auquel est accordée la proratisation, et le régime minier, pour lequel elle reste refusée, est jugée particulièrement arbitraire et suscite nombre de commentaires amers. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'instituer la proratisation à l'intérieur du régime minier.

Assurance maladie maternité (prestations).

37263. — 29 août 1983. — M. Jeen-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des conjoints d'af îliés du

régime minier bénéficiaires de l'allneation aux adultes handicapés. En effet, il apparaît qu'en application de l'article 42, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et de la circulaire n° 54 AS du 25 août 1977, toute personne titulaire de la prestation précitée doit obligatoirement être affiliée au régime général de sécurité sociale pour le service des prestations maladie. Cette interprétation ne manque pas de créer un préjudice certain pour les épouses de mineurs qui perdent ainsi le bénéfice de la gratuité des soins et t'accès aux réalisations du système de santé du régime minier. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation fort préjudiciable aux personnes handicapées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37264. — 29 août 1983. — M. Jean-Claude Bois rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale la nécessité de réformer l'actuel paiement trimestriel des pensions de retraite et lui fait part à cet égard de l'impatience légitime manifestée par l'ensemble des retraités. S'il convient de prendre en considération la charge de trésorerie supplémentaire qu'occasionnerait une telle réforme, il apparaît tout aussi prioritaire de tenir compte des difficultés que rencontrent les assurés pour gérer leur budget tributaire d'un archaîque rythme de paiement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai sera effectivement mise en œuvre la mensualisation des pensions de retraite.

Santé publique (produits dangereux).

37265. -- 29 août 1983. -- M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les reactions d'inquiétude, voire de panique, suscitées par l'enquête relative aux effets que pourrait exercer le distilbéne sur la descendance des femmes traitées par cette hormone. En effet, d'éminentes personalités médicales ont relevé, dans les articles de presse consacrés à ce problème, de nombreuses contre-vérités et affirmations excessives de nature à créer l'affolement de toute une population et n'ont pas manqué, à cet égard, de souligner les lacunes criantes de l'information médicale et sanitaire, responsables de tels excès. Force est de constater que les patients sont souvent tenus dans l'ignorance de ce qui concerne leur santé et que les praticiens, faute sans doute d'être eux-mêmes régulièrement et suffisamment informés, ne leur sont pas d'une grande aide dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation de carence et de permettre une approche sereine des problèmes de santé publique.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37266. — 29 août 1983. — M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il ne pourrait être envisagé d'exclure du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de charbon faites aux travailleurs de la mine par les houillères.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37267. — 29 août 1983. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes seules, au regard de la législation fiscale et du calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, il apparaît inéquitable que les contribuables célibataires veufs ou divorcés assumant seuls les charges leur incombant, paiement du loyer, dépenses de chauffage et d'électricité notamment, ne puissent prétendre qu'à une part de quotient familial, au même titre que les personnes célibataires demeurant chez leurs parents. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable dans le cadre de la politique de réduction des inégalités déjà mise en œuvre, de prendre des mesures particulières en faveur des personnes seules aux revenus modestes.

Assurance vieillesse | généralités (montant des pensions).

37268. – 29 août 1983. M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés d'application de la loi 83-430 du 31 mai 1983 assurant un minimum de pension aux salariés qui peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à

l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il remarque, en effet, que plusieurs régimes d'assurance vieillesse sont fréquemment 'en cause; notamment en ce qui concerne les salariés agricoles auxquels l'ordonnance du 26 mars 1982 sus-visée est applicable en vertu du décret 82-1054 du 13 décembre 1982. Or, il n'est pas spécifié quelle caisse doit assurer le paiement de ce minimum. En cas de pluralité d'organismes débiteurs, l'absence de coordination entre eux peut, en outre, faire craindre que la somme des prorata ainsi versés séparément ne soit pas strictement égale au minimum légalement prévu. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer une application correcte de la loi 83-430 du 31 mai 1983 précitée.

Agriculture (aides et prêts).

37269. - 29 août 1983. - M. René Bourget attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'un grand nombre de productions dans le département. A la saison des pluies du printemps a succèdé une longue périodede sécheresse. Les conséquences en sont un déficit en blé, orge, colza, lait, une prévision de moitié en mais qui s'accompagnent d'une baisse des prix de la viande. Ce constat général ne fait pas apparaître les disparités locales qu'il appartiendra d'apprécier au moment du bilan exact. Certaines mesures proposées par les agriculteurs et leurs organisations permettraient aux plus concernés et aux jeunes récemment installés de passer ce cap difficile. Diverses formules peuvent être envisagées : 1° réaménagement de la durée des prêts avec le report d'une annuité d'emprunt : 2° allégement de la cotisation M.S.A.; 3° détaxation du fuel. La Caisse régionale de Crédit agricole est d'ailleurs prête à examiner chaque cas particulier avec le maximum de bienveillance en ce qui concerne les prêts. En consequence, il lui demande d'arrêter au plus vite des mesures afin que toutes les dispositions soient prises pour que l'effort entrepris par les agriculteurs et le gouvernement soit préservé.

Cérémonies publiques et fêtes légules (commémorations).

37270. — 29 août 1983. — M. Jean-Pierra Brain rappelle à M. le ministra de l'intérieur et de la décentralisation, qu'en 1934, son prédècesseur avait marqué, d'une façon éclatante, la célébration du cinquantenaire de la loi du 5 avril 1884 portant statut des communes. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour qu'en 1984, le centenaire de cette loi soit commémoré, avec l'importance qu'il convient.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers).

37271. — 29 août 1983. — M. Alain Bruna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre da l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, sur la situation socio-économique des ouvriers bûcherons payés « à la tâche ». Il lui demande notamment ce qui est envisagé par le secrétariat d'Etat sur quatre points : l' l'évolution vers la mensualisation des ouvriers bûcherons : 2° la détaxation des bons d'essence et la prise en compte réelle des frais de mécanisation; 3° la classification du travail des ouvriers bûcherons en « travaux pénibles-intempéries »; 4° la mise en place d'une réelle garantie de ressources en cas de maladie, accident et intempérie.

Transport: ministère (personnel).

37272. — 29 août 1983. — M. Alain Brune attire l'attention de M. la ministre des transports sur la situation précaire des éclusières auxiliaires, tant au niveau de leur rémunération, que de leurs conditions de travail et souvent d'hébergement plus ou moins insalubre. Il lui demande quelles mesures, dans le cadre de l'égalité professionnelle hommes-femmes, il compte prendre pour améliorer sensiblement la situation des éclusières auxiliaires.

Enseignement supérieur et posthuccalauréat (personnel).

37273. — 29 août 1983. — M. Alain Brune attire l'attention de M. le secrétaire d'Étet auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'application du décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur. Il lui expose le cas d'un ingénieur subvidivisionnaire titulaire travaillant à temps partiel dans une commune auquel l'Unité pédagogique d'architecture de Strasbourg où il travaille en tant que chef des travaux pratiques applique un abattement de

salaire de 40 p. 100, s'ajoutant à l'abattement de 20 p. 100 dû au titre du temps partiel. Dans ce cas, le premier emploi dans la collectivité locale étant à temps partiel, le décret n° 71-715 s'applique t'il intégralement à hauteur de 60 p. 100.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37274. — 29 août 1983. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la revendication présentée par l'Union des athèes, en vue d'obtenir un temps d'antenne régulier à la télévision. Dans une réponse du 19 juillet 1982 à sa question écrite n° 13795, M. le ministre lui indiquait que « il appartiendra, pour l'avenir, à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de déterminer les conditions dans lesquelles seront disfusées des émissions auxquelles aura notamment accès l'Union des athées de France, en tenant compte, sans aucun doute, de l'importance et de l'impact de ce mouvement d'idées dans la société française ». En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises asin de permettre l'expression de ce courant de pensée.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

37275. — 29 août 1983. — M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le aecrétaire d'État auprés du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur les déversements déchets radioactifs dans l'Océan atlantique. Le 10 juillet 1983, un nouveau navire battant pavillon britannique appareillera d'un port du Royaume-Uni avec à son bord plusieurs milliers de tonnes de déchets radioactifs qu'il prévoit de jeter au large des côtes de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole dans une zone profonde de 4 000 mètres. Ces déversements sont un dangereux pari, de nombreux scientifiques estiment qu'ils contribuent à contaminer de plus en plus le milieu marin et risquent de poser des problèmes très graves dans quelques dizaines d'années du fait de la concentration de la radio-activité dans les chaînes alimentaires qui mênent à l'homme. En conséquence, il lui demande si le gouvernement entend mener des démarches pour faire cesser ces immersions de déchets dangereux dans l'Océan atlantique.

Etablissements d'hospitalisation, de suins et de cure (personnel).

37276. - 29 août 1983. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. la sacrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et da la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des secrétaires médicales des centres hospitaliers publics. En effet, ces personnels sont recrutes dans les hopitaux publics avec le Bac F8, ce qui devrait leur permettre l'accès à la catégorie B. Or, leur statut et leur classement indiciaire dans la fonction publique sont régis par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 qui précise que les secrétaires médicales sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du brevet d'enseignement social (option secrétariat médico-social), du certificat de secrétaires médico-sociales de la Croix Rouge française ou d'un titre équivalent. En application de ces principes, elles sont classées en catégorie C. Or, de ces deux diplômes, le premier n'existe plus depuis treize ans, le second est un diplôme privé. S'il est vrai par ailleurs que la possibilité leur est offerte d'être intégrées en catégorie B par voie de concours (adjoint des cadres), c'est de façon très restrictive puisque seulement 25 p. 100 des secrétaires peuvent y accèder. En consequence, il lui demande si on ne pourrait pas retenir comme titre de recrutement que le seul diplôme existant actuellement, c'est-à-dire le Bac F8 et reconnaître l'appartenance des secrétaires médicales titulaires du Bac F8 à la catégorie B.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37277. — 29 août 1983. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui modifient l'article L 331 du code de la sécurité sociale. En effet, le salaire servant de base au calcul est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurances accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en compte est la plus avantageuse pour l'assuré. Lorsque l'assuré ne justifie pas de dix années d'assurances accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 les années antérieures sont prises en considération. Cette disposition pénalise les salariés et notammen les femmes qui ont travaillé à plein temps — pour prendre un exemple de 1935 à 1947 — puis ont cessé leur activité pour élever leurs enfants et ont repris ensuite une activité à temps partiel. Cette activité

à temps partiel est prise en compte pour le calcul de leur retraite alors que ne sont pas prises en compte les années à plein temps antérieures à 1947. Il en résulte une très sensible minoration de retraite. En consequence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

37278. — 29 août 1983. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur la procédure permettant l'inscription des professeurs certifiés au poste de professeur agrégé. L'ensemble de ces procédures est fondé, tant au niveau académique qu'au niveau national, sur des propositions faites par l'inspection générale dans la discipline qu'enseigne le postulant. Or, les professeurs certifiés qui enseignent dans l'enseignement supérieur ne sont plus inspectés. Aussi, ne sont-il jamais proposés, ni au niveau académique, ni au niveau national pour accèder au grade de professeur agrègé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette discrimination.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37279. - 29 août 1983. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème du forfait hospitalier. Le forfait hospitalier créé dans le but d'éviter que certaines familles ne confient leurs enfants à un établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières représente une charge importante pour certains. La loi a donc prévu des exonérations, notamment pour les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle (I.M.E., I.M.P., I.M.P.R.O.). Il est cependant des cas où dans d'autres catégories d'établissements, des handicapés sont accueillis au seul endroit où ils puissent être, compte tenu de leur handicap (c'est le cas de certains handicapés moteur accueillis dans des établissements de la ville de Berck et scolarisés dans le même temps). Les familles doivent, d'autre part, subir les frais de déplacements qu'elles engagent pour renore visite à leurs enfants. En consequence, il lui demande si un élargissement des possibilités de prise en charge par les organismes d'assurance maladie du forfait peut être envisa gé.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

37280. — 29 août 1983. — M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'imposition à la taxe professionnelle des sociétés ayant en concession ou affermage services appartenant aux collectivités locales tels que l'incinération des ordures ménagères. Les services fiscaux qui se réfèrent à deux arrêts du Conseil d'Etat de juillet 1981 concluent à l'imposition de ces sociétés en particulier sur la base de la valeur locative des biens concédés ou affermés. En conséquence il lui demande quelle est son interprétation des textes en ce qui concerne ce problème.

Etablissement d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).

37281. — 29 août 1983. — M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre des effeires aocieles et de la soliderité nationale sur les effets de l'application de l'article L 578 du code de la santé publique oui prévoit que l'activité des pharmacies hostitalières s'exerce dans le cadre exclusif de leur établissement. Cet artic'e interdit donc aux établissements qui ne possèdent pas une pharmacie d'a s'approvisionner auprès d'autres qui en possèdent une. Ils sont donc panenés à s'adresser à des pharmaciens d'officine ce qui renchérit le coût des médicaments et pèse sur le budget de ces établissements. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette pratique qui s'exerce au détriment de la concurrence et qui grève indûment le budget des petits établissements hospitaliers.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

37282. — 2º août 1983. — M. Yvee Dollo attire l'attention de M. le ministre de affaires sociales et de le solidarité nationale sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les nouveaux retraités qui passent de salaires mensuels à des prestations trimestrielles et doivent attendre trois mois à partir de leur inactivité pour percevoir le premier versement de leur pénsion. Conscient des difficultés techniques de mise en place de la mensualisation des pensions, mais aussi des effets psychologiques et maceriels de la situation actuelle des nouveaux retraités, il lui demande s'il los paraît possible de verser pendant deux mois un acompte mensuel d'un montant ègal au minimum vieillesse à tous les nouveaux retraités ayant cotisé trente-sept ans et demi au règime général.

Enseignement secondaire (personnel).

37283. — 29 août 1983. — M. Yves Dollo attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur les situations créées par la circulaire du 12 avril 1963 qui n'autorise pas la prise en compte des services effectués dans l'enseignement supérieur, pour le calcul de l'indice des anciens assistants non titulaires devenus maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire. Ainsi lorsqu'un assistant non titulaire qui a enseigné plusieurs années dans une université devient maître auxiliaire de l'enseignement secondaire, il subit une chute importante de son indice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient une titularisation plus rapide de cette catégorie de personnel.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37284. — 29 août 1983. — M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des anciens combattants mariés qui ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, alors qu'elle est accordée aux anciens combattants célibataires. Lors de l'adoption de la loi de finances pour 1982 qui avait donné naissance au bénéfice de cette demi-part, il était stipulé qu'elle était accordée aux anciens combattants. L'interprétation donnée par l'administration fiscale est particulièrement restrictive. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'élargir le bénéfice de cette mesure aux anciens combattants mariés.

Transports routiers (transports scalaires).

37285. — 29 août 1983. — M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que rencontrent chaque année les parents de jeunes handicapès pour obtenir le remboursement des frais de transport des enfants auprès de leur établissement scolaire. Les familles doivent en effet avancer la totalité des dépenses et attendre la fin juillet pour être remboursées. Cette situation n'est pas sans poser de gros problèmes financiers aux familles concernées, les sommes à avancer étant très importantes, et le transporteur n'acceptant souvent pas de différer le paiement. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37286. — 29 août 1983. — M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économle, des finances et du budget, chargé du budget, sur une relative incohérence que l'on peut constater dans l'attribution de la majoration de quotient familial. Lorsqu'une veuve a un enfant mineur à charge et que celui-ci est issu du mariage avec le conjoint décédé, le quotient est porté à 2,5 parts. Si, par contre, il s'agit d'un mineur adopté du vivant du mari, la 1/2 part supplémentaire n'est pas accordée. Ainsi, alors même que l'enfant adopté représente une charge équivalente à celle que pourrait représenter un enfant issu d'une union, le traitement fiscal est différencié. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas là matière à uniformisation.

Dette publique (emprunts d'Etat).

37287. — 29 août 1983. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministra de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions de dispenses de souscription à l'emprunt obligatoire prévues pour certains contribuables dans les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983. En effét, seuls les contribuables dont la situation financière, par suite de perte de leur emploi, d'invalidité, de départ à la retraite, de décès du conjoint, a changé au cours de la période allant du le juillet 1982 au le juillet 1983 sont exonérés de cette souscription. Il s'ensuit que les contribuables dont la situation financière a changé entre le le juillet 1982, pour une des raisons précitées, ne peuvent pas bénéficier de cette exonération. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37288. — 29 août 1983. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionele sur les conséquences de l'instauration du forfait hospitalier, tel qu'il a été prévu dans la loi du 19 janvier 1983, pour les handicapés adultes non

salariés devant être hospitalisés en permanence. En elfet, leur seul revenu est une allocation mensuelle de 830 francs. La participation journalière de 20 franca qui leur est demandée à l'hôpital au titre de la contribution aux frans de restauration leur en fait perdre la majeure partie, au détriment des familles qui ne disposent plus pour eux que d'une somme dérisoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ou aménager en fonction du revenu des familles la participation forfataire journalière aux frais d'hospitalisation pour les handicapés adultes non salariés.

Mutuelles: sociétés (fonctionnement).

37289. — 29 août 1983. — M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale s'il estime utile d'alourdir la gestion des sociétés mutualistes d'entreprise en laissant les caisses de sécurité sociale adresser désormais, de façon directe, leur décompte aux assurés — alors qu'auparavant, ces décomptes transitaient par les mutuelles, ce qui permettait à celles-ci de les complèter par le montant de leur contribution et d'utiliser les enveloppes fournies corrélativement par la sécurité sociale et dispensées d'affranchissement (faute desquelles, vu le nombre de dossiers traités, les coûts de fonctionnement vont se trouver gonflès). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

Voirie (routes: Nord-Pus-de-Calais).

37290. — 29 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il con, te prendre en liaison avec le Conseil régional afin d'améliorer la désserte routière entre les trois grands ports de la région Nord-Pas-de-Calais que sont Boulogne, Calais et Dunkerque.

Voirie (routes : Pas-de-Calais).

37291. — 29 août 1983. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés de circulation enregistrées sur la R.N. I entre Boulogne-sur-Mer et Marquise. Cette portion de la nationale qui relie Paris à Calais est fréquentée par de très nombreux poids lourds ce qui rend les conditions de circulation particulièrement dangereuses. Il lui demande en conséquence, s'il compte inscrire prochainement l'élargissement de cette voie dans le programme d'amélioration du réseau routier national.

Transports maritimes (compagnies).

37292. — 29 août 1983. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le probable refus des dirigeants de la Société anglaise Hoverspeed d'intégrer l'aéroglisseur N. 500 dans leur flotte de naviplane. Le gouvernement français avait consenti d'importants efforts financiers afin que soit améliorée la fiabilité de cet appareil qui devait rejoindre la flotte Hoverspeed moyennant une participation de 10 p. 100 au capital de la société. Ce refus remettrait en cause le principe même de cette technologie au sein du trafic transmanche. Il lui demande en conséquence, d'intervenir auprès de son homologue britannique afin que les dirigeants d'Hoverspeed, reviennent sur cette décision négative.

Anciens combattants et victimes de guerre : (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

37293. -- 29 août 1983. M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etet auprès du ministre de la défense, chergé des anciens combattants, sur le problème suivant : les veuves d'anciens combattants ne peuvent actuellement bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de leur mari. Elles ont pourtant du pallier à l'absence de leur époux pendant la durée des hostilités pour élever les enfants et souvent contribuer en matière de l'entreprise familiale. C'est la raison pour laquelle. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accèder en permanence aux possibilités d'informations de Conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Syndicats professionnels (délégues syndicaux).

37294. — 29 août 1983. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi ar le problème suivant : L'article L 412-17 du code du travail prévoit que dans les entreprises de moins de 300 salariés, le délégué syndical est en droit, représentant syndical au Comité d'entreprise. Lorsque, du fait de la taille de l'entreprise ou par application des dispositions du 3º alinéa de l'article L 412-11, une organisation peut désigner pluseurs délégués syndicaux, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'elle désigne comme représentant syndical. Il lui demande comment interpréter ce texte, étant donné qu'une organisation syndicale ne peut désigner plusieurs délégués que dans les entreprises de plus de 999 salariés et que le 3º alinéa de l'article L 412-11 vise les entreprises de plus de 500 salariés.

Entreprises (comités d'entreprises).

37295. — 29 août 1983. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les termes de l'article L 434-10 du code du travail qui prévoit que les membres titulaires du Comité d'entreprise bénéficient d'un stage de formation économique dispensé soit par organismes figurant sur une liste arrêtée par le Préfet de région, soit par un des organismes visés à l'article L 451-1. Il lui demande de préciser quel type d'organismes sont susceptibles de figurer sur la liste arrêtée par le Préfet de région.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37296. — 29 août 1983. — M. Domínique Dupílet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème de la contribution de 1 p. 100 du revenu net imposable des salariés destinée à participer au financement des régimes de sécurité sociale. Il lui demande si, conformément à l'article 83-1 et 2 du code général des implots, lequel autorise la déductibilité des cotisations prélevées par l'employeur pour déterminer le salaire imposable, il ne serait pas souhaitable d'autoriser la déductibilité de ce prélèvement fiscal lors de la prochaîne imposition.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37297. — 29 août 1983. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'inégalité devant l'impôt qui est réservée aux mères de famille veuves, selon que leur enfant est issu du mariage ou adopté. En effet, dans le premier cas les mères de famille veuves ont droit à une demi-part supplémentaire par enfant à charge, au titre de l'impôt sur le revenu, alors que l'enfant adopté ne donne pas droit à cette demi-part supplémentaire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'appliquer la même mesure d'abattement fiscal aux veuves ayant adopté un enfant du vivant de leur conjoint.

Collectivités locales (personnel).

37298. — 29 août 1983. M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que les médecins directeurs des bureaux d'hygiène ne bénéficient pus tous du même statut. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation ainsi que pour permettre à ces médecins de bénéficier d'une réelle qualification.

Collectivités locales (personnel).

37299. 29 août 1983. M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale, chargé de le santé, sur le fait que les médecins directeurs des bureaux d'hygiène ne bénéficient pas tous du mème statut. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation ainsi que pour permettre à ces médecins de bénéficier d'une réelle qualification.

Logement (allocations de logement).

37300. 29 août 1983. M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la législation qui régit l'allocation de logement. Les familles

qui ont des dettes de loyer perdent leurs droits au versement de l'allocation de logement. Cette prestation sociale créée pour aider les familles à se loger, ne remplit plus, dans ce cas, son rôle. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier la législation afin que le versement de l'allocaiton de logement soit fait aux organismes bailleurs ou à tout autre organisme choisi par l'administration et viennent en déduction des dettes de loyers de l'allocataire.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

37301. - 29 août 1983 - M. Jean-Pierre Gabarrou appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'appréciation des conditions dans lesquelles sont accordées les réductions de la base d'imposition des petits artisans. Il apparaît en effet qu'une demande de réduction de moitié de la base de taxe professionnelle a été rejetée par les services fiscaux au motif suivant : « Un redevable ne peut prétendre à la qualité d'artisan des lors que la rémunération de son travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles) est inférieur à 50 p. 100 de son chiffre d'affaires total ». Cette clause qui est utilisée pour apprécier le caractère « véritablement artisanal » d'une entreprise, risque de pénaliser certaines activités manifestement artisanales mais dont les fournitures représentent une part importante de leur chiffre d'affaires. De plus, il apparaît contradictoire qu'en matière de décote spéciale, le pourcentage à dépasser pour être considéré comme activité artisanale soit de 35 p. 100 alors que pour la taxe professionnelle, il est de 50 p. 100. Il lui demande si l'on ne peut envisager une redéfinition de la nature artisanale d'une entreprise sur la base de critéres mieux adaptés à la situation réelle des entreprises concernées.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

37302. - 29 août 1983. - M. Jean-Pierre Gabarrou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'appréciation des conditions dans lesquelles sont accordées les réductions de la base d'imposition des petits artisans. Il apparaît, en effet, qu'une demande de réduction de moitié de la base de taxe professionnelle a été rejetée par les services fiseaux au motif suivant : « Un redevable ne peut prétendre à la qualité d'artisan dés lors que la rémunération de son travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles, est inférieur à 50 p. 100 de son chiffre d'affaires total ». Cette clause qui est utilisée pour apprécier le caractère «véritablement artisanal » d'une entreprise, risque de pénaliser certaines activités manifestement artisanales mais dont les fournitures représentent une part importante de leur chiffre d'affaires. De plus, il apparaît contradictoire qu'en matière de décote spéciale, le pourcentage à dépasser pour être considéré comme activité artisanale soit de 35 p. 100 alors que pour la taxe professionnelle, il est de 50 p. 100. Il lui demande si l'on peut envisager une redéfinition de la nature artisanale d'une entreprise sur la base de critères mieux adaptés à la situation réelle des entreprises concernées.

Chômage: indemnisation (allocations).

37303. - 29 août 1983. - M. Jean-Pierre Gabarrou attire l'attention de M. la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le cas des chômeurs aujourd'hui âges de 55 ans ou plus et qui sont pénalisés par le fait d'avoir repris le travail alors qu'ils étaient indemnisés par l'Assedic. En effet, en cas de reprise d'emploi, souvent inférieure à 6 mois, si les intéressés ont épuisé leur droit réglementaire en allocations de base (791 jours) toute indemnisation est terminée. Par contre s'ils avaient refusé cet emploi, ils se seraient trouvés dans la situation suivante : l° passage du droit réglementaire de 791 jours d'allocations de base à 912 jours; 2° possibilité de prolongations de 3 mois (4 au maximum) toutes en allocations de base; 3° percevant l'allocation de base le jour où ils atteignent leurs 57 ans et demi, ils remplissent les conditions pour que le paiement de celle-ci soit poursuivi jusqu'à leur 65° anniversaire puisqu'ils ne totalisent pas les 37 ans et demi de contributions à la Caisse de sécurité sociale. Dans le eadre de l'application des textes résultant du décret du 25 novembre 1982; les intéressés paient très cher le fait d'avoir voulu reprendre une activité professionnelle de courte durée. Pour remédier à cette injustice criante, il lui demande d'envisager la modification du texte réglementaire de manière à ce que les demandeurs d'emploi agés de 52 ans et demi et plus à la date de la rupture du contrat de travail puissent bénéficier comme tous ceux qui perdent leur activité après leur 55e anniversaire, d'une solution plus favorable : soit la reprise de leur droit précédent, soit une réadmission dans le cadre d'un nouveau droit.

Constructions navales (emploi et activité: Finistère).

37304. — 29 août 1983. — M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports. charge de la mer, sur les conséquences désastreuses que pourrait comporter pour la réparation navale brestoise la surprenante décision de la société Shell France de faire transformer à Cadix le pétrolier Sitala qui était à quai depuis plusieurs mois à Brest. Il lui rappelle qu'après les 240 000 heures chômées au cours des 6 premiers mois de l'année aux Ateliers français de l'Ouest, chef de file du secteur concerné à Brest, les 100 000 heures de travail que représentaient les travaux de transformation du Sitala apparaissaient comme un espoir en fonction duquel l'entreprise et le personnel s'étaient mobilisés (2 000 heures d'études, congés des salariés prévus en consequence). Compte tenu des efforts consentis par les pouvoirs publics en matière d'aide à la réparation navale, il lui demande de faire la lumière sur les raisons qui ont pu motiver la décision de la Shell, et d'apporter aux travailleurs des entreprises brestoises du secteur, aux responsables économiques et à l'élu de la circonscription les précisions qu'ils sont en droit d'attendre sur les résultats de l'appel d'offre.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

37305. — 29 août 1983. — M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des Centres de l'ormation des travailles. Depuis les réunions de travail organisees par le ministère sur le sujet, et qui ont conclu à leur aptitude à remplir leur mission de formation des aides ménagères et auxiliaires de vie, ces centres attendent la publication annoncée par l'administration de la circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément, et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Il lui demande, compte tenude la nécessité de connaître rapidement ces mesures, sous quel délai il envisage de les annoncer.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

37306. — 29 août 1983. — M. Léo Grézerd appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le: effets des polluants atmosphériques d'origine automobile. Les particules riches en hydrocarbure issues de la combustion des moteurs diesel et qui peuvent pénètrer dans l'arbre broncho-pulmonaire, se sont révélées, lors d'études « in vitro », mutagénes et peut-être cancérigènes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de limiter le risque potentiel que cet état de fait représente pour la santé des piètons et des automobilistes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

37307. — 29 août 1983. — Mme Gisèle Halimi appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les tarifs appliqués par la Société nationale des chemins de fer français pour l'établissement des cartes de réduction. Les cartes « famille » sont établies pour une durée de cinq ans et sont gratuites. Les cartes « Vermeil » ouvrant droit à des réductions aux personnes âgées de plus de soixante ans coûtent cinquante-sept francs et doivent être renouvelées chaque année. Cette différence de réglementation et de tarifs défavorise les personnes âgées de plus de soixante ans, qui constituent une clientéle fidéle et régulière de la S.N.C.F. Les conditions d'obtention de la carte « Vermeil » semblent en contradiction avec la politique d'incitation du public en vue d'une hausse de la fréquentation des transports en commun. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'une harmonisation de la réglementation concernant l'établissement des cartes S.N.C.F. ouvrant droit à réduction.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

37308. — 29 août 1983. — Mme Giséle Helimi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les enseignements dispensés dans les L.E.P. Les L.E.P. dispensent des enseignements essentiels qui permettront aux jeunes générations de participer à l'effort du pays dans le domaine de l'industrie et des nouvelles technologies. Pour préparer cet avenir avec les meilleurs atouts il est nécessaire que ces L.E.P. disposent de moyens suffisants. On constate, par exemple, que le L.E.P. du Fontani (lisére) aurait besoin de vingt-sept heures d'enseignement professionnel supplémentaires à la rentrée scolaire 1983-1984 pour pouvoir assurer ses missions. L'enseignement social et familial, qui contribue à la bonne

insertion des jeunes travailleurs dans la vie active, ne peut pas non plus être enseigné à tous les élèves de façon suffisante. Au moment où la plupart de nos responsables politiques insistent, avec raison, sur la nécessaire qualification des jeunes et sur leur formation aux disciplines techniques; les L.E.P., doivent pouvoir assurer cette mission de facon complète. Afin que cette priorité à l'enseignement professionnel et technique soit effective, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre p iur remédier aux situations qui handicapent lourdement certaines formations.

Enseignement secondaire (personnel).

37309. 29 août 1983. Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les questions posées par des enseignants titulaires (certifiés) à propos des mutations. Certains postes disponibles n'ont pas été pourvus en mai, 11 000 postes devaient être mis au mouvement, 6 500 seulement l'ont été en fait. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les modalités des mouvements en précisant si les postes des maîtres auxiliaires titularisés seront portés au mouvement national.

Circulation routière (sécurité),

37310. - 29 août 1983. M. Lionel Jospin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la campagne nationale des « Cinq gestes qui sauvent » organisée par des Associations de secouristes et de développement de la prévention et du secourisme. Il lui rappelle que des dossiers examinés par les ministères de l'intérieur, de la santé et des transports, ainsi qu'à l'hôtel Matignon, font un certain nombre de propositions afin de permettre l'enseignement des gestes élémentaires de secours, en particulier dans les écoles et les auto-écoles, ainsi qu'à la télévision, la radio et les expositions publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les animateurs de cette campagne à favoriser l'éducation des usagers de la route, à l'heure ou les statistiques des départs en vacances mettent en lumière les conséquences dramatiques des accidents de la route.

Ancieus combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

M. Jeen-Pierre Kucheida attirc 29 aout 1983. l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le droit pour les veuves d'anciens combattants de devenir ressortissantes de l'Office national des anciens combattants. Il s'avère que les veuves d'anciens combattants ne puissent pas bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de leur conjoint. En conséquence, il lui demande que la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accèder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37312. — 29 août 1983. — M. Jeen-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finences et du budget sur les modalités de calcul des parts attribuées aux veuves et au titre de l'impôt sur le revenu. Il s'avère que le système actuel prévoit pour les veuves le droit à deux parts et demie au titre de l'impôt sur le revenu lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. Le principe de la demipart supplémentaire ne s'applique cependant pas aux veuves qui ont décidé de l'adoption d'un enfant avec leur mari défunt, celles-ci ne bénéficiant que de deux parts. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre le droit à une demi-part supplémentaire aux veuves élevant un enfant adoptif et ainsi de ne plus pénaliser fiscalement les personnes qui font par cet acte, preuve de leur générosité.

Impôts locaux (impôts directs).

37313. — 29 août 1983. — M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les mesures fiscales envisagées en faveur des entreprises nouvelles. Il s'avère que seules les entreprises nouvelles industrielles pourront bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle et des taxes sonceres que pourront accorder les collectivités locales pendant une durée de trois ans, les autres activités n'étant pas concernées par ce projet. En conséquence, il lui demande s'il envisage de généraliser l'application de ces dispositions à l'ensemble des secteurs économiques.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37314. - 29 août 1983. - M. André Leignel attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationele sur la mise en application des dispositions de la loi nº 82-599 du 13 juillet 1982 portant sur la « validation des périodes de soins aux tuberculeux ». Il lui demande dans quels délais le décret d'application entera en vigueur.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

37315. - 29 août 1983. - M. André Laignel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes suscités par la mise en recouvrement des taxes complémentaires sur les céréales pour les petits producteurs. Cette mesure est ressentie comme discriminatoire. Il insiste sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs depuis de nombreuses années et sur la nécessité de poursuivre le redressement amorcé récemment en allegeant au maximum les charges pesant sur les petites et moyennes exploitations samiliales. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la suppression des taxes susvisées pour les petits livreurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Départements (parc automobile).

28510. — 28 février 1983. — M. Yves Sautier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer si les régles d'utilisation des véhicules automobiles appartenant à l'Etat, rappelées dans sa circulaire n' 1707/SG du 20 septembre 1982, lui paraissent également être applicables aux véhicules mis par les départements à la disposition d'agents de l'Etat en vertu de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. D'autre part, ces véhicules ne bénéficiant pas d'une immatriculation spéciale, contrairement à ceux de l'Etat, il souhaiterait connaître les moyens dont disposent les exécutifs départementaux pour faire cesser d'éventuels manquements aux règles édictées pour l'utilisation de ces véhicules.

Déportements (parc automobile).

35435. -- 11 juillet 1983. -- M. Yves Sautier rappelle à M. le Premier ministre que sa question écrite n' 28510 (Journal officiel A. N. du 28 février 1983) n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 47-959 du 9 octobre 1947 et les circulaires prises pour son application dont celle n° 1707/S.G. du 30 septembre 1982, concernent les véhicules automobiles appartenant aux administrations publiques de l'Etat, aux offices et établissements publics à caractère administratif. Il est bien évident que les véhicules appartenant aux autorités territoriales ne sont pas concernés par ces dispositions même si ces autorités mettent certains de leurs véhicules à la disposition d'agents de l'Etat en vertu de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982.

Collectivités locales (personnel).

30086. — 11 avril 1983. — M. Philippe Merchand attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés par l'application de décrets à compter du jour même de leur publication au Journal officiel. Ainsi, le décret n° 83-35 du 24 janvier 1983 portant modification du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements et des communes, a paru au Journal officiel le 25 janvier 1983. A l'article 4, il est précisé que « le présent décret s'applique aux traitements, rémunérations ou gains versés à compter de la date de sa publication au Journal officiel », soit a compter du 25 janvier 1983. Cela ne va pas sans occasionner des difficultes aux services chargés d'appliquer ces modifications. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que ces décisions prennent effet au premier jour du mois suivant la parution du décret.

Réponse. — Les dispositions du décret nº 83-35 du 24 janvier 1983 sont entrées en vigueur le 25 janvier 1983. La grande majorité des collectivités locales avait déjà procédé, à cette date, au versement des traitements afférents au mois de janvier et n'ont donc pas eu à tenir compte, à ce titre, des nouveaux taux de cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Pour les collectivités locales ayant versé des traitements du mois de janvier postérieurement au 25 janvier 1983 sans faire application du décret précité, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, a indiqué aux Unions de recouvrement, le 3 fevrier 1983, avec l'accord de l'autorité de tutelle, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des redressements de cotisations à ce titre.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30107. -- 11 avril 1983. - M. Alein Medelin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer s'il estime les récentes mesures de limitation des allocations annuelles de devises réservées aux Français conforme; à l'acte final des accords d'Helsinki qui prévoit,

notamment, que les gouvernements signataires doivent « traiter dans un esprit positif les questions liées à l'allocation des moyens financiers pour les voyages touristiques à l'étranger ». Les termes de l'acte final d'Helsinki indiquent en effet que chaque Etat signataire devra contribuer à améliorer la liberté des déplacements, notamment touristiques, excluant manifestement, pour un quelconque Etat, la mise en œuvre de mesures impliquant de nouvelles restrictions.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30108. — 11 avril 1983. — M. Alain Madelin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer s'il estime les récentes mesures de limitation des allocations annuelles de devises réservées aux Français conformes à l'acte final des accords d'Helsinki où les Etats participants se sont fixés comme objectif « de faciliter, sur le plan individuel et collectif, tant privé qu'officiel, un mouvement et des contacts plus libres entre personnes, institutions et organisations des Etats participants », et ont affirmé leur volonté « de favoriser les voyages touristiques de leurs pays respectifs en accordant l'uctroi des facilités appropriées ». Les termes de l'acte final d'Helsinki indiquent en effet que chaque Etat signataire devra contribuer à améliorer la liberté des déplacements, notamment touristiques, excluant manifestement, pour un quelconque Etat, la mise en œuvre de mesures impliquant de nouvelles restrictions.

Réponse. — L'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe accorde en effet une place importante aux contacts entre les ressortissants des Etats signataires et contient, à cet égard, des dispositions propres à promouvoir le tourisme international, à titre individuel et collectif. Il s'agit, en vue notamment de créer un climat favorable à la sécurité et à la coopération sur notre continent, de faire en sorte que les Européens aient une meilleure connaissance concrète et directe les uns des autres, et de leur permettre de jouir effectivement de ce droit fondamental qu'est la liberté de déplacement. Les mesures que le gouvernement a été amené à prendre le 25 mars, dans la conjoncture économique actuelle, ne peuvent être considérées, sérieusement, comme un abandon des objectifs que les Etats européens se sont engagés à poursuivre en signant l'acte final. Ce document précise du reste que les signataires traiteront dans un esprit positif les questions liées à l'allocation des moyens financiers pour les voyages à l'étranger « compte-tenu de leurs possibilités financières ». Quant aux mesures prises dans notre pays, je tiens à souligner leur caractère exceptionnel et provisoire. Le gouvernement français, est-il besoin de le rappeler, reste fondamentalement attaché au développement du tourisme international et continuera, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du tourisme, à agir en ce sens. Par ailleurs, il n'aura sans doute pas échappé à l'honorable parlementaire que ces restrictions provisoires et limitées apportées au contrôle des changes n'ont rien de commun avec les entraves à la libre circulation des personnes qui existent dans plusieurs autres Etats signataires de l'acte final.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

33822. - 13 juin 1983. - M. Pierre-Bernard Cousté indique à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance du recueil « Eléments d'information sur la politique sociale et la politique de santé » établi sous le timbre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé. La « présentation » de ce document expose qu'y a été rassemblée une sélection des réponses apportées, lors de la préparation de la loi de finances pour 1983, « aux questions posées par les rapporteurs des commissions parlementaires ». On peut d'abord regretter le caractère quelque peu désobligeant du jugement implicite qui résulte des lignes suivantes de cette présentation : « les réponses fournies par l'administration étant directement fonction des questions posées, la présente sélection constitue nécessairement un ensemble disparate». Mais le principal problème est celui de la rupture par cette publication du caractère personnel voire confidentiel de la relation entre le parlementaire, auteur d'une question budgétaire, et le ministre censé lui répondre. Les réponses adressées aux questions d'un parlementaire qui les a posées en sa qualité de rapporteur budgétaire peuvent-elles faire l'objet d'une publication, sur décision unilatérale de l'administration?

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a pris l'initiative de réaliser une brochure intitulée « Eléments d'information sur la politique sociale et la politique de la santé » qui rassemble une sélection des réponses apportées par ce ministère aux questionnaires des Commissions parlementaires dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1983. Cette brochure, principalement destinée à une diffusion interne, notamment aux agents des services extérieurs de ces ministères, constitue un simple document de travail à caractère purement administratif. Sa publication est intervenue en janvier 1983, soit au terme du processus d'élaboration du budget. Dans ces conditions, elle n'a altéré en aucune façon le bon fonctionnement du dialogue qui s'instaure alors entre le gouvernement et le parlement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladic maternité (prestations en noture).

34075. — 20 juin 1983. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'en l'état actuel de la situation, échappent seulement au paiement du forfait hospitalier les personnes entrant dans les catégories suivantes : l'ê les victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles; 2° les bénéficiaires de l'assurance maternité; 3° les pensionnés militaires d'invalidité et victimes de guerre: 4° les personnes admises en hospitalisation incomplète (jour) ou malades subissant traitement etimiothérapte ou hémodialise; 5° les personnes dont le ticket modérateur est supérieur au forfait hospitalier; 6° les appelés au service national et les militaires; 7° les hénéficiaires de l'aide médicale; 8° les malades étrangers. Ne pourrait-on pas étendre cette exonération aux titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dont la modestie des ressources rend plus difficile le règlement de ce forfait institué récemment?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34137. — 20 juin 1983. M. Joseph Gourmelon signale à l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'au regard des dispositions de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les titulaires de pensions civiles d'invalidité ne sont pas exonérès du forfait hospitalier, contrairement aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre à ces personnes, déclarces inaptes au travail et percevant, à ce titre, le plus souvent des pensions fort modestes, les mêmes avantages que ceux accordès aux autres catégories d'invalides.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34266. 20 juin 1983. M. Pierre Gascher demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si les malades hospitalisés à vie ou pour une longue durée ne pourraient pas être exonérés du paiement du forfait journalier hospitalier. En effet, bien souvent les intéresses ne disposent que de petits revenus qui sont lourdement grevés par le réglement de ce forfait, ce qui ne fait qu'ajouter a leur handicap. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de les exclure du champ d'application de la loi 83-25 du 19 janvier 1983 article 4.

Réponse. - Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes acqueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonèrées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire loard des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public où privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Chômage: indemnisation (allocations).

34268. -- 20 juin 1983. -- M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les préretraités ont accueilli avec satisfaction le communique émanant de ses services et précisant que les préretraités percevront la totalité de l'allocation concernant le mois de leur soixante-cinquième anniversaire. Une telle mesure apporte une correction équitable à des modalités très contestables qui pénalisaient certains préretraités du fait de leur date de naissance. Par contre, il est regrettable que ce communique fasse état de cumul injustifié. s'agissant de la perception des allocations pendant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire. Jusqu'à la mise en œuvre du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, les partenaires sociaux n'avaient jamais estime qu'un « cumul » existait, auquel il devait être mis fin. Cette suppression du versement de la garantie de ressources jusqu'à l'âge de soixantecinq ans et trois mois apparaît notamment regrettable lorsqu'elle tnuche des préretraités qui, en contrepartie de cet ouvrage, avaient accepté par contrat de cesser leur activité pour permettre l'embauchage d'un jeune chômeur. Une dénonciation unilatérale du contrat est bien intervenue dans ce cas. Avec la perte des trois mois de perception de leur allocation, la non revalorisation de celle-ci et la majoration du taux de cotisation à la sécurité sociale, les préretraités subissent une baisse de 11,5 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il n'estime pas logique de reconsidérer la politique suivie dans ce domaine et concrétisée dans le décret du 24 novembre 1982 précité

- Entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedie et allocation retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-eing ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélèrée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à rendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur Caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Unedie ont adopte une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage. Afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin du mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les Caisses de retraite prennent le relais. Les personnes oui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedie. L'article 1er de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salaries du règime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er avril 1983 date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalurisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohèrence et de justice : 1º Les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal ; 2º Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraites dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 075 francs par mois (avril 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui leur serait inférieur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34599. — 27 juin 1983. — M. Jacques Roger-Machart appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème de la mise en place du forfait

journalier en ce qui concerne les établissements de moyen séjour et notamment la situation des usagers des établissements de convalescence et des maisons d'enfants à caractère sanitaire. Pour ces établissements, c'est bien souvent la situation sociale de ces malades qui est à l'origine de l'hospitalisation; elle ne leur permet pas d'acquitter le montant du forfait journalier. Il est donc à peu près certain que, sauf prise en charge par l'aide sociale, ces malades seront retirés des établissements avant d'être parfaitement rétablis. Il lui demande donc si des mesures particulières visant à permettre cette prise en charge par l'aide sociale sont déjà intervenues et dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, le forfait journalier représente une contribution des intéresses aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus gér-ralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Le forfait journalier doit permettre d'éviter que certaines familles ne confient leur enfant à un établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'il pourrait être accueilli dans un établissement mieux adapté à ses besoins ou maintenu à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. La loi a prévu que sont exonérés du forfait les enfants et adolescents handicapés héberges dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, afin de ne pas accroître la charge des familles. Le forfait est alors pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Toutefois, lorsque les enfants ou adolescents sont hébergés dans d'autres catégories d'établissements (les maisons d'enfants à caractère sanitaire, hôpitaux), leurs familles supportent le forfait journalier. Cette mesure a la même justification que celle concernant les adultes lorsqu'il s'agit d'une maladie de courte durée. Quand le séjour de ces enfants est plus long, ils peuvent bénéficier, s'ils sont handicapés, de l'allocation d'éducation spéciale dont les conditions d'attribution ont été récemment étendues par la circulaire du 24 décembre 1982. Les enfants dont le handicap entraîne des dépenses particulièrement coûteuses peuvent bénéficier d'un complément d'allocation. L'allocation est ainsi portée à 796 ou à 1 478 francs par mois. Ces chiffres sont très supérieurs au montant du forfait journalier supporté par les familles pour un sejour d'un mois de leur enfant dans un de ces établissements, soit 600 francs. Si la famille ne bénéficie pas d'allocation d'éducation spéciale, et si sa situation financière ne lui permet pas de faire face à cette charge, elle peut prétendre à l'aide sociale.

Handicapés (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

34712. — 27 juin 1983. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mi. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les peu satisfaisantes modalités de fonetionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et lui fait part des inconvenients qui en résultent pour les personnes handicapées confrontées aux extrêmes lenteurs des procédures d'instruction des dossiers. Le cas d'une de ses administrées, en attente depuis plus de cinq ans d'une décision concernant sa demande d'obtention d'une pension d'invalidité, apparaît à cet égard révélateur et témoigne de la nécessité d'améliorer le fonctionnement de ces Commissions techniques dont la mission auprès des handicapés revêt souvent un caractère d'urgence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Des instructions seront données très prochainement afin d'améliorer l'organisation administrative et technique des C.O.T.O.R.E.P. Dans le cadre d'une collaboration renforcée des services extérieurs, la circulaire précisera notamment les modalités d'organisation du travail des Commissions, sous la co-responsabilité du directeur départemental du travail et de l'emploi et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les dispositions destinées à alléger les procédures d'instruction et de révision des dossiers. Une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un inspecteur général de l'administration. Un premier bilan des effets de cette campagne sera établi à la fin de l'année 1983. Une réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. a été confiée à un inspecteur des finances, qui devra faire des propositions dans ce sens avant la fin du mois d'octobre 1983.

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prets : Avevron).

17097. — 12 juillet 1982. — M. Jacques Godfrain, à la suite du doublement de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs au 1^{er} juillet 1982, expose à Mme le ministre de l'agriculture que les jeunes agriculteurs

de l'Aveyron sont inquiets du sort qui va être réservé à la dotation en zone de pièmont. Compte tenu des problèmes qui se posent aux jeunes agriculteurs dans cette zone, il lui demande d'appliquer les propositions de la Commission montagne visant à intégrer le piémont dans la zone de montagne. Cette intégration ne peut se faire que par une hiérarchie des aides entre les différentes zones, la zone défavorisée, la zone de piémont, la zone de montagne, et en particulier avec une dotation jeune agriculteur graduée pour chacune d'elles.

Agriculture (aides et prêts : Aveyron).

31316. — 2 mai 1983. — M. Jecques Godfrain s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17097 (publiée au Journal officiel du 12 juillet 1982) relative à la dotation aux jeunes agriculteurs en zone de piémont. Il lui en repouvelle dons les termes

Réponse. — En application de l'arrêté du 23 juin 1982, la possibilité de modulation de la dotation d'installation a été étendue à l'ensemble du territoire et, en conséquence, aux zones défavorisées (montagne et hors montagne) au sens de la directive C.E.E. nº 75/268 C.E.E. du 28 avril 1975. C'est ainsi que les montants de la dotation accordée en zone de Piémont, classée en zones défavorisées hors montagne, doivent se répartir de manière équilibrée et échelonnée à l'intérieur de l'intervalle de modulation entre le taux de base de 58 800 francs et le taux maximum de 84 000 francs. A cette fin, il appartient aux instances consultatives départementales compétentes, lors de l'examen des dossiers, de tenir compte de la situation locale et de l'environnement socio-économique des exploitations. Une aide en trésorerie accrue peut ainsi assurer de meilleures garanties de reussite aux installations réalisées dans les zones à fort handicap géographique ou climatique. S'il est vrai que l'examen de la situation de la zone de Piémont dans le département de l'Aveyron ne peut être dissocié de l'examen de la situation de l'ensemble de la zone défavorisée française, le dispositif retenu devrait, à terme, permettre de résoudre le problème posé par l'existence de zonages spécifiques, en adaptant, notamment, le montant de l'aide aux difficultés des jeunes s'installant en zone de Piémont.

Agriculture (politique agricole).

28631. — 7 mars 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la motorisation et la mécanisation rationnelle des exploitations agricoles provoquent des dépenses relativement élevées en carburants divers : huile lourde, fuel, essence, etc... Il lui demande : 1° quelles est annuellement la quantité de carburants, et par catégorie, utilisée par l'agriculture française, toutes productions confondues: 2° quel a été le coût total de ces carburants au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982.

Agriculture (politique agricole).

36600. — 8 août 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n' 28631 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les informations statistiques sur les consommations de carburants ne permettent pas de distinguer pour l'ensemble des années 1978 et 1982 les quantités de carburant, catégorie par catégorie, annuellement utilisées par la branche agriculture. D'une manière globale, il est constaté que les dépenses de l'agriculture en produits pétroliers représentent environ 6 p. 100 de la valeur des consommations intermédiaires, avec une progression sensible surtout en 1980, duc à la hausse des prix résultant du second choc pétrolier. (+ 42,9 p. 100) : 1978 : 3 079 millions de francs soit 5 p. 100 du total des consommations intermédiaires, 1979 : 3 594 millions de francs soit 5 p. 100 du total des consommations intermédiaires, 1980 : 4 925 millions de francs soit 5,8 p. 100 du total des consommations intermédiaires, 1981 : 6 019 millions de francs soit 6,2 p. 100 du total des consommations intermédiaires, 1982 : 6 907 millions de francs soit 6,3 p. 100 du total des consommations intermédiaires. Les seules données statistiques disponibles résultent de l'actualisation des résultats d'une enquête sur l'énergie réalisée en 1977. Pour la branche agriculture incluant les exploitations agricoles, les coopératives de machinisme agricole, les installations de séchage et de déshydratation, la consommation de produits pétroliers en 1981 a été estimée à : fioul domestique 4 354 millions de litres; essence 246 millions de litres; fioul lourd102 milliers de tonnes. Les consommations de carburants pour usages domestiques s'élèvent quant à elles à : fioul domestique 1 192 millions de litres ; fioul lourd 20 milliers de tonnes. Des statistiques plus précises sur les consommations de 1981 seront disponibles d'ici la fin de l'année.

Agriculture (structures agricoles: Cher).

30287. — 18 avril 1983. — M. Jeen Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par la divergence d'interprétation entre l'Administration du Cher et les exploitants

agricoles du département sur le dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural, relatif aux cumuls d'exploitations. Ce texte stipule que « n'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de cinq ans, par l'installation comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur ». Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par une jurisprudence du tribunal administratif de Versailles le 13 décembre 1978, estimant que ce texte ne pouvait être applicable que si celle-ci concernait les terres d'une superficie égale ou supérieure à la surface minimum d'installation (S. M. I.) comportant de plus des bâtiments. Or, l'administration souvent considére que ces deux éléments ne doivent pas être appréciés à la date de la déclaration, mais à celle de l'installation du descendant du domandeur, soit donc plusieurs années après. Cette interprétation enlève toute efficacité aux dispositions du texte précité, dans la mesure ou l'administration prend acte des déclarations qui lui sont soumises, quelles que soient les caractéristiques des biens sur lesquelles elles portent. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être précisé que l'effet du cumul soit pris en considération à la date de la déclaration et non à celle de l'installation du descendant du demandeur.

Réponse. — Le Direction départementale de l'agriculture du Cher a considéré que l'installation d'un descendant pouvait être réalisée même en l'absence de bâtiments à la date de la déclaration dans la mesure où ceux-ci pouvaient être construits ultérieurement sur la superficie reprise. De ce fait, elle acceptait les déclarations de reprise provisoire en vue d'installer un descendant dans un délai de cinq ans lorsqu'elles portaient sur des terres d'une superficie au moins égale à la S.M.I. Cette interprétation est cohérente d'autant qu'un contrôle de la réalité de l'installation du descendant sur les terres objet de la déclaration doit être effectue à l'expiration du délai de cinq ans. Toutefois, pour rendre plus restrictive la recevabilité de la déclaration de reprise provisoire, une condition supplémentaire relative à l'existence de bâtiments peut être exigée. C'est l'interprétation adoptée par le jugement cité et appliqué désormais par mes services. En conséquence, des instructions sont données aux commissaires de la République pour qu'ils retiennent également comme condition de recevabilité, l'existence de bâtiments sur les terres objet de la déclaration au moment de celle-ci. D'ailleurs, cette disposition ayant donné lieu à de nombreux abus du fait de la difficulté d'une part d'effectuer un contrôle à l'expiration du délai, soit cinq ans après, et d'autre part, de la difficulté à faire cesser les situations irrégulières, il est envisagé dans le cadre du projet de législation actuellement en préparation, de la supprimer.

Fruits et légumes (pommes de terre).

30338. – 18 avril 1983. – M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que parmi les produits agricoles classés primeurs figure la pomme de terre nouvelle. C'est surtout vrai en Roussillon, d'où sortent les premiers tubercules de printemps. C'est vrai aussi pour les contrées provençales. Et puis, et surtout en tonnages mais avec un léger décalage, viennent les pommes de terre nouvelles des contrées bretonnes. Le prix de revient de la pomme de terre nouvelle dans les Pyrénées-Orientales est relativement élevé. La semence sélectionnée. souvent en provenance de Hollande, coûte très cher. De plus, il faut les arroser méthodiquement. Les engrais et les produits divers phito-sanitaires grevent aussi serieusement les prix de revient. Les producteurs intéressés craignent, comme cela s'est produit antérieurement, de subir une concurrence déloyale de la part des importations abusives du Maroc et surtout d'Espagne. Et cela, en général, sans avantage réel pour les consommateurs. En conséquence, il lui demande de préciser : l' quel est le calendrier des importations de pommes de terre nouvelles qui a été arrêté avec des dates précises et en y ajoutant les tonnages d'importation envisages; 2° s'il ne pourrait pas, et d'une façon ferme, arrêter les importations de pommes de terre nouvelles. Notamment celles en provenance d'Espagne des que le marché français sera suffisamment ravitaillé par les apports français. Il lui rappelle qu'il s'agit là d'un moyen d'assurer le maintien d'un prix normal chez les producteurs français.

Fruits et légumes (pommes de terre).

37005. — 22 août 1983. — M. Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n' 30338 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le régime d'importation des pommes de terre de primeur n'a pas, en 1983, été modifié. Le régime est celui de l'interdiction d'importer. Les exceptions à cette interdiction sont les suivantes : Maghreb : sous réserve de prix minima entre le ler mai et le 30 juin ; Israël : sous réserve de prix minima entre le le j'ajanvier et le 30 avril ; Egypte : contingent de 10 000 tonnes du ler mars au 30 avril ; Espagne : contingent de 15 000 tonnes et sous réserve de prix minima, du ler avril au 15 mai ; Grèce : sous réserve de prix minima entre le ler mai et le 30 juin. Ces engagements résultent d'accords internationaux et ne peuvent être modifiés unilatéralement. Du fait de ces dispositions, dés que le marché français est approvisionné en marchandise nationale et que les cours se

maintiennent en dessous des prix minima, la production des pays tiers ne peut plus être importée. En revanche, l'appartenance de la France à la Communauté économique européenne s'oppose à ce que des restrictions soient apportées aux importations originaires de pays membres.

Fruits et légumes (tomates).

30340. - 18 avril 1983. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de légumes et de fruits primeurs ont déjà planté sous abris non chauffés leurs plans de tomates primeurs. C'est le cas des primeuristes des Pyrénées-Orientales. Si le temps le permet, la récolte de tomates commencera en mai. Par contre, des serres chauffées, les premières tomates ont été déjà cueillies en Roussillon. Les services agricoles et les organismes de producteurs sont au courant du nombre de plans mis en terre. Pratiquement, à quelques dizaines de tonnes près, ils peuvent d'ores et déjà prévoir quelle sera la récolte de tomates plantées en mottes et produites sous abris. De plus, on connaît aussi les capacités de consommation des populations de France. Aussi, pour les producteurs français se pose, comme chaque année d'ailleurs, le problème des importations massives, désordonnées et très souvent sous le sceau de la spéculation en provenance d'Espagne, du Maroc, d'Italie et d'ailleurs, auxquelles s'ajoutent tout le long de l'année les tomates produites en Hollande. En conséquence, il lui demande : l' s'il ne pourrait pas, après un inventaire serré des possibilités productives françaises, limiter en temps opportun les importations de tomates de l'étranger; 2° en protégeant les productions françaises, s'il est possible de leur assurer un prix minimum correspondant au prix de revient chez les producteurs français.

Fruits et légumes (tomates).

37007. — 22 août 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30340 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La réglementation communautaire (annexe III du règlement C.E.E. 1035/72) autorise les Etats membres à maintenir certaines restrictions quantitatives aux importations, bien que, dans le secteur des fruits et légumes, le régime général des échanges reste celui de la liberté d'importer. Pour la tomate, aussi bien à l'égard des pays du Maghreb que de l'Espagne, les échanges sont subordonnés au respect d'un prix minimum. Lorsque, sous certaines conditions de délai, sur les places de référence, les prix à la production de la marchandise d'origine nationale sont inférieurs à un certain seuil, la frontière est fermée. Aucune marchandise originaire de ces pays ne peut plus pénétrer. Mais cela ne signifie pas, contrairement à ce que certaines informations laissent croire, que, du simple fait de l'interdiction d'importer, les tomates originaires de pays tiers soient interdites à la vente. Les détenteurs de ces produits - importés avant que la frontière ne soit fermée - peuvent donc les écouler normalement, ce qui parfois peut s'étaler sur une semaine environ. De plus, les importations en provenance des Pays-Bas ou de Belgique se développent plus rapidement que les importations originaires de pays qui n'appartiennent pas à la C.E.E. Belgique et Pays-Bas représentaient 1/6 des importations il y a cinq ans et le 1/3 en 1982. La réglementation communautaire ne permet pas de s'opposer, par quelque forme que ce soit, à l'importation de marchandises originaires d'un autre Etat membre. La France ne peut donc subordonner au respect de conditions restrictives les échanges avec ces pays. En outre, les produits belges et néerlandais se vendent à des prix supérieurs à ceux offerts pour la marchandise nationale. En effet, de par leur présentation soignée, leur qualité gustative et leur très bonne conservation, les tomates néerlandaises ou belges sont maintenant mieux apprécièes par les consommateurs qui délaissent très fréquemment les produits francais, malgré une nette différence de prix. Il appartient donc aux producteurs, soutenus par le ministère de l'agriculture et le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, d'améliorer la présentation et la qualité de leurs pro-

Agriculture (indemnités de départ).

30723. — 25 avril 1983. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que rencontrent certains agriculteurs pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ. La loi du 4 juillet 1980 octroie une indemnité viagère de départ et 2500 francs par an comme complément de retraite aux agriculteurs qui cessent leur exploitation au plus tard à soixante-trois ans. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agriculteurs qui ont demandé le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ avant leurs soixante-trois ans, tout en ayant cessé leur exploitation après la publication de la loi. Ces derniers se voient alors attribuer l'I. V. D. complèment de retraite à l'ancien taux, ce que l'administration compétente justifie par le fait qu'ils ont déposé leur demande avant la loi du 4 juillet 1980. Cependant, la circulaire d'application du 8 avril 1981, dans un paragraphe sur la

rétroactivité, stipule « qu'il sera nécessaire en conséquence également de moduler en règle générale le montant de l'indemnité viagére de départ ayant le caractère d'un complément de retraite en fonction de l'âge auquel le bénéficiaire de l'ancienne indemnité viagére de départ non complément de retraite, devenue indemnité annuelle de départ à compter du 5 juillet 1980, aura cessé son activité (2 500 francs s'il cesse son activité avant soixantetrois ans et 1 500 francs s'il le fait à compter de soixante-trois ans ». Il semble que cette circulaire soit interprétée par l'administration compétente de façon très restrictive pouvant ainsi aboutir à pénaliser celui qui a fait l'effort de céder volontairement son exploitation à soixante ans pour aider à l'aménagement des structures, par rapport à celui qui a attendu d'avoir l'âge limite pour prétendre à l'1. V. D. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'accorder I'. V. D. à 2 500 francs aux bénéficiaires de l'1. A. D. dès lors que la cessation de leurs terres est intervenue après la publication de la loi du 4 juillet 1980 et vaant leur soixante-troisième année, et ceci quelle que soit la date à laquelle ils ont fait la demande.

Réponse. - Par la loi du 4 juillet 1980 une indemnité viagère de départ de 2 500 francs par an a été octroyée comme complément de retraite aux agriculteurs qui cessent leur exploitation au plus tard à soixante-trois ans, à la condition toutefois que la demande d'indemnité et la cession des terres aient eu lieu après la date de la publication de la loi. En conséquence, les agriculteurs qui ont déposé leur demande avant cette date ne peuvent bénéficier que de l'indemnité viagère de départ complément de retraite aux taux de ! 500 francs, en vertu des dispositions de l'article 23 du décret nº 81-88 du 30 janvier 1981 qui précisent bien que les intéressés qui ont déposé leur demande ou qui ont cessé leur activité avant le 5 juillet sont soumis au régime juridique de l'indemnité viagère de départ prévu par le décret nº 74-131 du 20 février 1974, ceci étant d'ailleurs prévu par le cinquième alinéa de l'article 70 de la loi du 4 juillet susvisée. Il convient d'appliquer le principe de légalité selon leque, une loi ne peut avoir d'effet rétroactif; elle ne produit d'effet que pour les situations nées à compter de sa date d'entrée en vigueur. Cependani, la circulaire d'application du 8 avril 1981 avait permis, durant la période de pansition entre les deux réglementations, de faire bénéficier du taux de 2 100 francs les agriculteurs, agés de moins de soixante-trois ans, qui avaient déposé leur demande et cessé leur activité à peu de jours d'intervalle, c'est-à-dire qui avaient déposé leur demande quelques jours avant le 5 juillet et cessé leur activité quelques jours après le 5 juillet. Actuellement, une telle mesure ne peut plus être retenue pour les intéressés qui, ayant déposé leur demande depuis 1980, n'ont pas jugé opportun de cesser leur activité à la même époque, alors que le principe de concomitance entre les deux opérations est nettement précisé par les dispositions de l'article 23 du décret

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe fruits et légumes).

30815. 25 avril 1983. M. Marcel Esdras exnose a M. le ministre de l'agriculture que, parmi les facteurs conostionant à situation difficile que connaît la profession bananière en Guadeloupe. Emportance des coûts de production constitue un élément déterminant. Or, dans ce coût de production interviennent les frais nécessités par les traitements aériers généralisés contre le cercospora, lesquels ont subi une augmentation de plus de 45 p. 100 (+ 4.5 millions de francs en une année pour la période 1982-1983. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner une suite favorable à la revendication des planteurs en intervienant pour que soit satisfaite la demande faite au F. O. R. M. A. d'une aide complémentaire de 2,2 millions de francs pour 1983 permettant de prendre en charge le surcoût des traitements intéressant les petites structures d'exploitation inférieures à dix hectares.

Réponse. Un crédit de 1 640 000 francs pris sur le hudget du Fonds d'onentation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) à récemment été ouvert en faveur de la production bananière aux Antilles. Cette intervention ce implémentaire est destinée à prendre en charge une partie du surcoût des traitements contre le cercospora qui sont en forte augmentation depuis l'année dernière. Le dispositif suivant à été adopté : 1º la prise en charge, au bénéfice des petits planteurs, d'une partie du surcoût limitée à 40 p. 100 du traitement contre le cercospora compte tenu des difficultés techniques du traitement; 2º cette action se rapporte au traitement des exploitations d'une superficie inféneure à 10 hectares ; 3º elle portera sur 2 500 hectares en Martinique et 2 700 hectares en Guadeloupe et concernera environ 900 petits planteurs dans chacune des deux îles ; 4º compte tenu du montant du surcoût présenté par les groupements de producteurs, la dépense du F.O.R.M.A. s'élèvera à 880 000 francs en Guadeloupe et 760 000 francs en Martinique.

Agriculture (indemnités de départ).

30928. 25 avril 1983 M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que rencontrent certains agriculteurs pour bénéficier de l'1 V. D. de 2 500 francs par an. En effet, la loi du 4 juillet 1980 veut inciter la libération des terres en octroyant

une J. V. D. complément de retraite au taux de 2 500 francs pour ceux qui cessent leur exploitation au plus tard à soixante-trois ans. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agriculteurs qui ont demandé le bénéfice de l'I.A.D. (Indemnité annuelle de départ) avant leurs soixantetrois ans, tout en ayant cessé leur exploitation après la publication de la loi. Il s'agit là d'une interprétation très restrictive, surtout que la circulaire d'application du 8 avril 1981 stipule dans le paragraphe sur la rétroactivité : « Il sera nécessaire en conséquence également de moduler en règle générale Je montant de l'indemnité viagére de départ ayant le caractère d'un complément de retraite en fonction de l'âge auquel le bénéficiaire de l'ancienne indemnité viagère de départ non complément de retraite, aura cesse son activité (2 500 francs s'il cesse son activité avant soixante-trois ans et 1 500 francs s'il le fait à compter de soixante-trois ans) ... » En consequence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème et d'accorder l'1. V. D. à 2 500 francs aux bénéficiaires de l'I.A.D. des lors que la cessation de leurs terres est intervenue après la publication de la loi du 4 juillet et avant leur soixante-troisième année, ceci quelle que soit la date à laquelle ils ont fait leur demande. Cette mesure rétablirait la justice. l'équité entre les agriculteurs, car aujourd'hur celui qui a fait l'effort de céder volontairement son exploitation à soixante ans, aidant ainsi à l'aménagement des structures, se trouve pénalisé par rapport à celui qui a attendu d'avoir l'âge limite pour prétendre à l'I. V. D.

Réponse. - Par la loi du 4 juillet 1980, une indemnité viagère de départ de 2 500 francs par an a été octroyée comme complément de retraite aux agriculteurs qui cessent leur exploitation au plus tard à soixante-trois ans, à la condition toutefois que la demande d'indemnité et la cession des terres aient eu lieu après la date de la publication de la loi. En consequence, les agriculteurs qui ont déposé leur demande avant cette date ne peuvent bénéficier que de l'indemnité viagère de départ complément de retraite au taux de 1 500 francs, en vertu des dispositions de l'article 23 du décret nº 81-88 du 30 janvier 1981 qui précisent bien que les intéresses qui ont déposé leur demande ou qui ont cessé leur activité avant le 5 juillet sont soumis au régime juridique de l'indemnité viagère de départ prévu par le décret nº 74-131 du 20 février 1974, ceci étant d'ailleurs prevu par le cinquième alinéa de l'article 70 de la loi du 4 juillet susvisée. Il convient d'appliquer le principe de légalité selon lequel une loi ne peut avoir d'effet rétroactif; elle ne produit d'effet que pour les situations nées à compter de sa date d'entrée en vigueur. Cependant, la circulaire d'application du 8 avril 1981 avait permis, durant la période de transition entre les deux réglementa-tions, de faire bénéficier du taux de 2 500 francs les agriculteurs, âgés de moins de soixante-trois aus, qui avaient déposé leur demande et cessé leur activité à peu de jours d'intervalle, c'est-à-dire qui avaient déposé leur demande quelques jours avant le 5 juillet et cessé leur activité quelques jours après le 5 juillet. Actuellement, une telle mesure ne peut plus être retenue pour les intéresses qui, ayant déposé leur demande depuis 1980, n'ont pas jugé opportun de cesser leur activité à la même époque, alors que le principe de concomitance entre les deux opérations est nettement précisé par les dispositions de l'article 23 du décret précité

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

31062. 25 avril 1983. M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la pollution de l'eau engendrée par les infiltrations de nitrates dans les nappes souterraines. De fortes teneurs en nitrates ont été constatées dans les régions où sont pratiquées des cultures intensives. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une meilleure information des agriculteurs leur permettant de calculer au plus juste. l'apport nécessaire d'engrais azotés plutôt que de s'engager dans une politique coûteuse de réalisations de stations de dénitrification.

La concentration en nitrates des eaux souterraines dépend de multiples facteurs : importance et nature de l'aquifère, utilisation des sols sur le bassin d'alimentation, existence ou non de phénomènes de dénitrification encore mal connus. Les nappes les plus atteintes sont en général situées dans des zones de grande culture intensive ou de maraîchage, mais les concentrations les plus élevées correspondent souvent à l'influence de rejets ponctuels d'eaux usées. L'antrailnement d'azote nitrique à partir des sols agricoles par les eaux qui percolent vers les nappes est un phénomène complexe. Les nitrates présents dans le sol proviennent d'une part des engrais apportés, d'autre part de la minéralisation de la matière organique du sol. L'importance de cette deuxième part dépend notamment de facteurs climatiques (température, humidité) que l'on ne sait pas prévoir à long terme, de telle sorte qu'il est difficile d'ajuster précisement l'azote disponible aux besoins d'une culture à un instant donné. Certains facteurs peuvent cependant être mieux maîtrisés lorsque les agriculteurs bénéficient des conseils de structures d'appui technique. Les opérations « blé conseil » qui se sont développées depuis quelques années répondent notamment à cet objectif et elles doivent être progressivement étendues à d'autres cultures. L'effort de relance agronomique qui va se développer au cours du IXe Plan comporte également parmi ses objectifs de promouvoir la fertilisation raisonnée et économe qui devrait permettre à terme de diminuer les entraînements d'azote nitrique vers les eaux souterraines. Les résultats de ces actions se feront sentir dans le moyen et le long terme, et certaines situations critiques requièrent des solutions rapides. C'est le cas lorsque la teneur en nitrates de l'eau de distribution publique dépasse la limite de 50 mg l qui devra être respectée à partir de 1985. Diverses solutions techniques peuvent alors être envisagées : alimentation à partir d'un autre point d'eau, liaison avec une collectivité voisine, réalimentation de nappe, utilisation d'eau de surface ou dénitrification d'eaux souterraines. C'est pour aider les collectivités concernées à s'orienter dans chaque cas vers la solution efficace la plus économique qu'il a été demandé des septembre 1981 aux Directions départementales de l'agriculture d'étudier, en liaison avec les autres services départementaux et les collectivités, les mesures à prendre pour remédier aux situations critiques et éviter autant que possible qu'il en apparaisse de nouvelles. Dans ce contexte, la construction d'installations de dénitrification n'est qu'une solution parmi d'autres, qui peut apporter la meilleure réponse aux problèmes de certaines collectivités, mais il n'est nullement envisagé d'encourager la multiplication de ces installations lorsque d'autres solutions plus économiques peuvent être envisagées.

Ean et assamissement (pollution et musances).

31687. 9 mai 1983. M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la présence éventuelle de nitrates dans l'eau potable des collectivités rurales. Il remarque que tous les pays de la Communauté européenne se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour que la teneur en nitrates ne dépasse pas la limite soubaitable de 50 milligrammes par litre. Il lui demande donc de bien vouloir précise, si un programme des actions à mener, a été établi, en particulier pour les Bouches-du-Rhône, pour maintenir ou ramener à un niveau acceptable la teneur en nitrates de l'eau potable distribuée aux populations rurales.

La croissance, au cours des dernières années, de la teneur en nitrates de certaines eaux souterraines, n'a pas échappé à l'attention particulière des ministères de la santé et de l'agriculture, et de l'environnement, de même qu'au conseil des Communautés européennes qui, par directive du 15 juillet 1980, a fixé la concentration maximale admissible à 50 mg/l en édictant l'intégration de ces dispositions dans la réglementation de chaque Etat membre pour s'appliquer au plus tard en août 1985. De son côté, le ministère de l'agriculture a sans attendre, par circulaire du 21 septembre 1981, prescrit à ses services locaux d'établir dans chaque département, le programme des actions à mener et d'engager les opérations les plus urgentes. A la suite de cette évaluation des actions nécessaires, le Comité de gestion du F.N.D.A.E. a décidé d'apporter des financements spécifiques sur les crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau : 30 millions de francs en 1982 et 26,65 millions en 1983, dans l'objectif a court terme d'abord d'assurer avant 1985 la distribution effective d'une cau d'une teneur inférieure à 50 mg l, en remplaçant par exemple les captages défectueux, en ayant recours à d'autres nappes mieux protégées. Un plan a long terme completera ce programme, il comprend en particulier une meilleure information des agriculteurs dans le domaine de la fertilisation des sols, ainsi que la creation des périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Dans le departement des Bouches-du-Rhône, les teneurs en nitrates de l'eau distribuée n'ont atteint occasionnellement le seuil de 50 mg l que dans de rares cas pontuels. Le probleme merite d'être suivi mais, revêtant moins un caractère d'urgence que dans d'autres régions, n'a pas donné heu à l'attribution de crédits specifiques sur les enveloppes citées ci-dessus. Il convient de noter par ailleurs que les Conseils géneraux ont désormais, dans le cadre de la décentrahsation, la responsabilité de décider de la programmation des aides du F.N.D.A.E. pour leurs départements ; il est souhaitable qu'à ce titre les travaux de protection, interconnexion ou recherches d'eau lies à cette pollution puisse bénéficier des aides du programme départemental.

Elerage eleveurs

31873. 16 mai 1983 M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des agriculteurs dont les difficultes financières ne cessent de s'accroître dans un marché de productions animales particulierement déprimé. Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit mutuel de Bretagne partage également l'inquiétude des sociétaires, responsables et salariés du secteur agro-alimentaire et agro-industriel qui subit de plein fouet les répercussions l'importance économique est déterminante pour cette région. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage : l'i de prendre toutes les mesures nécessaires à l'instauration d'une parité de revenu entre les agriculteurs français et leurs collègues européens, 2' d'arrêter des dispositions assouplissant l'encadrement du crédit en vue de permettre au Crédit mutuel de venir en aide à ses sociétaires en difficulté.

Réponse. L'accord obtenu au Conseil des ministres de la Commission des Communautés économiques européennes le 17 mai 1983 sur les prix agricoles de la campagne 1983-84 permet et c'est un des aspects les plus positifs que lui trouve le gouvernement français un rétablissement partiel des conditions de compétitivité plus normales entre pays à monnaie forte et pays à monnaie foile. Cet accord s'est traduit d'abord, en tenant compte de la production agricole finale de notre pays, par une hausse moyenne des prix exprimée en ECU de près

de 4 p. 100 augmentée de l'effet d'une dévaluation du franc vert, soit au total 8 p. 100. De plus, les M.C.M. positifs allemands sont diminués de 3,2 points et les M.C.M. négatifs français de 2 points pour la plupart des produits. S'ajoutant au démantélement de 3 points des M.C.M. français déjà intervenu au début avril ou devant prendre effet au cours de l'été (en fonction des dates de début de campagne selon les produits), on aboutit à une réduction de 8,2 points de l'écart de M.C.M. entre la France et l'Allemagne. En d'autres termes, cet accord permet de réduire de prés de 40 p. 100 l'écart monétaire entre la France et l'Allemagne pour les produits agricoles. C'est une étape significative vers une éliminitation globale des M.C.M. mais il n'en reste pas moins vrai qu'une disparition durable des distorsions de concurrence liées au mécanisme des M.C.M. ne pourra résulter que d'une très forte réduction de l'inflation dans notre pays, en rapport avec celle que connaissent nos principaux voisins et partenaires commerciaux. C'est la raison pour laquelle le gouvernement veille à ce que la hausse moyenne pondèrée d'une année sur l'autre pour les prix agricoles reste compatible avec les objectifs généraux que le gouvernement s'est fixés en matière de lutte contre l'inflation. Il faut rappeler aux agriculteurs, comme à l'ensemble des Français, qu'au jeu de l'inflation, en définitive, tout le monde est perdant. Et les agriculteurs le savent bien, qui ont été si lontemps victimes des effets de « ciseau » entre les prix agricoles et les coûts de production. Telle est d'ailleurs la raison de l'instauration des règles d'encadrement des crèdits bancaires à l'économie auxquelles, compte tenu de leur caractère global, il n'est pas possible de déroger. Il appartient de son côté au gouvernement - et c'est une œuvre déjà amorcée — de veiller à ce que les accords de modération à hauteur de 7 p. 100 pris par les producteurs de produits intermédiaires (engrais, produits phytosanitaires, machinisme agricole, etc...) soitent respectés. Au cours des années antéricures, les agriculteurs ont vu leur revenu chuter régulièrement et fortement. Au cours des deux dernières années, il a commencé à se redresser sensiblement, même s'il subsiste des inégalités importantes selon les régions et les productions. Il ne s'agit donc pas de s'appuyer sur ces résultats de 1981 et 1982 pour demander à nouveau un effort important au monde agricole, mai bien plutôt de lui garantir une stabilisation du redressement obtenu, préférable à des résultats nominaux plus élevés mais qui seraient rapidement annulés par les effets de l'inflation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

32055. 16 mai 1983. M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des jeunes demandeurs d'emploi âgés de 18 à 21 ans, qui se sont inscrits au stage préparant au B. P.A. « exploitation forestière » chattage-façonnage), dont le commencement était prèvu le premier semestre 1983. Il constate, qu'au moment de leur inscription audit stage, il avant été signalé aux intéressés, que ces derniers seraient rémunérés pendant leur formation sur la base de 75 p. 100 du S. M. l. C. Or, il lui signale, que postérieurement à l'inscription de nombreux stagiaires, une disposition réglementaire est venue ramener à 30 p. 100 du S. M. l. C. la rémunération prèvue sur la base de 75 p. 100 annoncée, lors de leur inscription. Il lui fait remarquer que cette modification est non seulement de nature à aceroître les difficultés matérielles des stagiaires sus-mentionnés, mais qu'elle risque aussi par ailleurs d'inciter bon nombre d'entre eux à préfèrer l'inactivité, plutôt que de travailler pour 965 francs par mois. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la rémunération des stagiaires préparant au B. P. A. « exploitation forestière », a été baissée.

Réponse. Les jeunes demandeurs d'emploi âgés de dix-huit à vingt et un ans qui suivent un stage agréé et rémunére par l'Etat, peuvent percevoir, de la part de celui-ci une rémunération dans les conditions définies par le décret nº 79-250 du 29 mars 1979 paru au Journal officiel du 30 mars 1979 et modifié par décret nº 82-811 du 23 septembre 1982 paru au Journal officiel du 24 septembre 1982. Ces textes prévoient notamment que les stagiaires peuvent prétendre au versement d'une rémunération égale à 70 p. 100 du S.M.I.C. s'ils ont exercé une activité salariée à temps plein pendant trois mois consécutifs. Dans le cas contraire, leur rémunération est égale à 30 p. 100 du S.M.I.C. lorsqu'ils ont mois de vingt et un ans et 40 p. 100 du S.M.I.C. lorsqu'ils ont plus de vingt et un ans à la date d'entrée en formation. Cette dernière mesure qui a pris effet depuis plus de huit mois est applicable aux stages de preparation à la vie professionnelle quel que soit le type de stage suivi.

Produits agricoles et alimentaires (sucre).

32213. 23 mai 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'egriculture, au cours des cinq dernières années, l' quelles sommes ont été versées aux exportateurs de sucre français, sommes attribuées tant au plan national qu'européen: 2° quelle est la superficie des plantations de betteraves sucrières et son évolution pendant la même période; 3° quelle est la production de sucre; 4° quelle est la position de la France concernant le renouvellement de l'accord international sur le sucre, qui devrait intervenir en 1984.

Réponse. — Les sommes versées aux exportateurs français de sucre par le Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (F.I.R.S.) au titre des restitutions à l'exportation prévues par le réglement communautaire sont les suivantes : 1978 : 1 737 124 569 francs, 1979 : 2 034 376 868 francs, 1980 : 885 589 688 francs, 1981 : 1 228 467 783 francs, 1982 : 2 157 867 517 francs. Les superficies cultivées en betteraves et le tonnage de sucre produit pendant les cinq dernières campagnes ont évolué comme suit :

Campagnes	Superficies	Production de sucre	
1978-1979	525 000 ha	3 738 000 tonnes	
1979-1980	510 000 ha	3 979 000 tonnes	
1980-1981	521 000 ha	3 921 000 tonnes	
1981-1982	616 000 ha	5 130 000 tonnes	
1982-1983	543 000 ha	4 436 000 tonnes	

Au regard de l'accord international sur le sucre le gouvernement français ne s'est pas opposé à la participation de la C.E.E. aux négociations concernant son renouvellement. Les conditions qu'il estime devoir être respectées pour une adhésion de la Communauté européenne à un éventuel accord sont liées à l'adoption de dispositions qui soient suffisamment efficaces pour régulariser le marché mondial. Dans cet esprit les pays membres de la C.E.E. se sont mis d'accord pour proposer que le mécanisme de l'ancien accord reposant sur des quotas d'exportation soit remplacé par un dispositif de stocks régulateurs susceptible de faire face, mieux que le précédent, à toutes les situations.

Restitutions à l'exportation de sucre payées par le F.I.R.S.

Année	Tonnage	Montant des restitutions
1978	1 338 174	1 737 124 569,06
1979	1 315 753	2 034 376 868,84
1980	1 091 870	885 589 688,56
1981	1 191 723	1 228 467 783,71
1982	1 229 182	2 157 867 517,82
	6 166 702	8 043 426 427.99

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

32555. — 30 mai 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de porter, en zone de montagne, la durée des plans de développement à huit ans.

Réponse. — La durée des plans de développement vient d'être portée à neuf ans pour les jeunes agriculteurs ayant moins de trente-cinq ans et déposant un plan dans les cinq ans de leur installation. De plus le revenu de référence est maintenant fixé à 95 p. 100 du salaire des autres catégories socio-professionnelles et il n'est plus demandé de progression de ce revenu en cours de plan. Enfin chaque agriculteur peut obtenir en plus un abaissement de 10 p. 100 de l'objectif ainsi fixé s'il n'est pas en mesure de l'atteindre. Ces mesures ne sont pas spécifiques à la zone de montagne mais elles doivent permettre d'assurer un développement plus progressif des exploitations particulièrement handicapées au départ, et devraient être spécialement appréciées des agriculteurs situés en zone de montagne.

Agriculture (aides et prêts : Loire).

32982. — 6 juin 1983. — M. Henri Beyerd attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement grave, en ce qui concerne le département de la Loire, sur le plan du financement de certains investissements indispensables au mainien et à l'adaptation des exploitations agricoles. Ainsi, au titre des subventions aux bâtiments d'élevage, 173 dossiers sont en attente de financement pour un montant de 5 000 000 francs alors qu'une délégation de crédits a été accordée seulement pour 650 000 francs. Il lui rappelle que l'enveloppe de crédits pour 1982 se situait autour de 3 000 000 francs. Cette situation, outre qu'elle risque d'entraîner des répercussions néfastes sur plusieurs années, pénalise surtout les agriculteurs de montagne et les jeunes agriculteurs qui reprennent des exploitations nécessitant un réaménagement des terres et des locaux ou qui doivent constituer un cheptel performant. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer les investissements nécessaires dans ce domaine et dans quelles conditions il entend mener une politique volontariste de modernisation de l'agriculture.

Réponse. — A la suite des mesures générales d'économie sur le budget de la Nation pour 1983, les dotations prévues initialement sur plusieurs chapitres d'investissements, notamment sur le chapitre 61-40 article 30 consacrés au financement des bâtiments d'élevage, ont fait l'objet d'un blocage de 25 p. 100. Cette

mesure de redressement financier est donc ressentie par l'ensemble des départements. S'agissant des besoins en subventions « bâtiments d'élevage » du département de la Loire, des dispositions ont été prises pour améliorer la situation des crédits destinés à cette collectivité locale par le canal de la dotation régionale. Il convient en outre de signaler que l'aide de l'Etat en capital dans les zones défavorisées est accompagnée de prêts surbonifiés : le financement des investissements liès à l'élevage peut en effet être effectué par les prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.) au taux de 8 p. 100 pendant 8 ans ou de modernisation (P.S.M.) aux taux de 4,75 p. 100 sur 12 ans si l'agriculteur présente un plan de développement. Aux conditions actuelles ces prêts représentent des subventions équivalentes très supérieures aux aides directes de l'Etat.

Agriculture (drainage et irrigation: Loire).

32983. - 6 juin 1983. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la poursuite du programme hydraulique dans le département de la Loire pour l'avenir duquel les plus grandes inquiétudes se font jour alors que des besoins importants et urgents mériteraient d'être programmés très rapidement, Le Canal du Forez, qui assure une part essentielle de l'irrigation collective dans le département, devrait pouvoir bénéficier de crédits de catégorie I pour sa modernisation qui est déjà entreprise et qui doit être poursuivie par une mise en étanchéité. L'irrigation individuelle par les laes collinaires nécessite la réalisation de quinze projets par an pour un montant total de travaux de 1 200 000 francs. L'assainissement collectif par le canal des Associations syndicales autorisées ou des syndicats intercommunaux nécessite également, tout comme le drainage en montagne et en piémont, une participation de l'Etat dans la réalisation des opérations prévues. Il lui demande en conséquence dans quelles conditions seront donnés les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a réalisé en 1982 un effort important en matière d'hydraulique agricole en faveur de la région Rhône-Alpes qui a bénéficié d'un apport de ressources exceptionnelles ayant modifié de façon substantielle sa dotation initiale. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de renouveler en 1983 cette mobilisation de crédits exceptionnels. C'est donc dans le cadre de l'ameloppe qui a été notifiée à la région que doit prendre place le financement de ces travaux et notamment ceux engagés par le Syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez auquel une dotation exceptionnelle de 6,5 millions de francs accordée en 1981 a permis de mettre en œuvre les travaux de modernisation du canal. Quoi qu'il en soit, l'hydraulique, en particulier les équipements productifs tels l'irrigation et le drainage, reste une des priorités essentielles du ministère de l'agriculture qui s'efforcera de continuer à lui apporter tout le soutien financier possible.

Fruits et légumes (pêches : Languedoc-Roussillon).

33249. — 6 juin 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de pêches primeurs a commencé en Roussillon. Cette année les fruits ont muri avec du retard. Toutefois, en quantité — et cela toutes variétés confondues — la production s'annonce prometteuse. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions ont été prises pour assurer un écoulement normal de la récolte de pêches qui s'échelonne de juin à septembre: 2° notamment en matière de limitation d'importations de pêches de l'étranger non complémentaires à la récolte française et pour assurer aux producteurs de chez nous des prix à la production bien appropriés.

Réponse. — Les importations de pêches dans la C.E.E. sont soumises au respect d'un prix de référence défini par le comité de gestion qui fonctionne auprès de la Commission des communautés européennes. Le délégué français au sein de ce cumité a plaidé pour une augmentation conforme à l'évolution des coûts de production. Depuis le début de la campagne, les services du ministère de l'agriculture suivent avec une particulière vigilance les cotations des pêches pour faire appliquer sans délai les mesures restrictives à l'importation prévues par le réglement communautaire. C'est ainsi qu'ont été fixés des montants correcteurs visant les importations de pèches grecques au cours des deuxième et troisième semaines du mois de juillet. Ces mesures ont eu pour effet de redresser les cours sur les marchés nationaux de production.

Agriculture (exploitants agricoles).

33408. 6 juin 1983. M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave problème de la déscrification du milieu rural dont une des origines réside dans la disparition des exploitations agricoles avec toutes les répercussions que cette situation ne manque pas d'avoir sur l'équilibre général de notre pays. Une des principales eauses de la disparition des exploitations agricoles tient dans le fait que nombre d'agriculteurs qui arrivent à l'âge de la retraite

abandonnent leurs terres mais restent dans les bâtiments. De ce fait et considérant qu'il est impossible à un éventuel repreneur d'édifier de nouveaux bâtiments, ces exploitations — qui sont viables — sont rapidement démembrées aux profits d'exploitations riveraines. Il apparaît, malgré la politique des structures (intervention des S.A.F.E.R. indemnité annuelle de départ, etc...) qu'aucune action spécifique n'est actuellement conduite pour inciter les agriculteurs à quitter leurs bâtiments lorsqu'ils abandonnent l'exploitation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre dans ce demaine.

Réponse. — Le gouvernement est conscient du problème posé par le fait que nombre d'agriculteurs qui arrivent à l'âge de la retraite abandonnent leur terre mais restent dans leurs bâtiments d'habitation, ce qui entraîne la diminution d'exploitations agricoles viables. Des solutions ont été recherchées pour remédier à cette situation. Il a été possible de résoudre un certain nombre de cas par des expériences faites dans le cadre d'opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.). En effet, des aides à la cessation d'activité ont été lièes à la cession d'exploitations entières de terres et bâtiments. Des études se poursuivent à ce sujet. Il est rappelé par ailleurs que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ont la possibilité d'exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation séparée de bâtiments agricoles, ce qui leur permet de reconstituer des exploitations viables dotées de sièges d'exploitation.

Produits agricoles et alimentaires (céréales: Cher).

- 13 juin 1983. — M. Jean Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation céréalière dans le département du Cher. En effet, il faut tenir compte du fait que les 98 000 tonnes de blé mis à l'intervention, ne seront pas dégagés pour le début de la prochaine moisson (24 000 tonnes resteront). A l'approche d'une moisson qui peut s'avérer abondante, il semble nécessaire de prendre certaines mesures. D'une part, d'étudier la possibilité de la réouverture de l'intervention au prix de référence pour le blé, et d'autre part, d'envisager une augmentation du programme d'exportation vers les pays tiers avec certaines restitutions. Afin de rendre vigueur à notre marché céréalier dont on ne peut nier le rôic au sein de notre balance des comptes, il serait intéressant d'obtenir un prix en E. C. U. en augmentation de 7 p. 100 par rapport à 1982, d'obtenir également le démantélement des montants compensatoires (positifs et négatifs) qui accusent un écart de 20 p. 100 environ entre prix allemands et prix français et afin d'obtenir le rétablissement de l'intervention permanente pour le blé au prix de référence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier tous ces points, afin d'essayer d'aboutir à un compromis suffisamment solide pour assurer le maintien, et l'essor également, de notre marché céréalier.

Réponse. - La situation du marché céréalier dans le Cher décrite par l'honorable parlementaire est effectivement préoccupante et se retrouve dans plusieurs autres départements. La campagne céréalière qui s'achève aura été marquée dans les faits par l'établissement d'un nouveau record de production notamment en blé tendre. Compte tenu d'un plafonnement des utilisations intérieures depuis plusieurs années c'est très largement par les résultats à l'exportation qu'est assurée la tenue du marché. En blé tendre le marché mondial a précisement été caractérisé par une réduction sensible des échanges liés notamment aux difficultés de paiement de bon nombre de pays acheteurs dont les clients traditionnels de la France. Ceci a conduit à des tensions importantes et à une concurrence très vive entre les principaux pays exportateurs qui, à l'exception de l'Australie, enregistraient aussi des récoltes record. Il convient de signaler également les bons résultats enregistrés par nos partenaires européens, réduisant d'autant nos ventes sur la Communauté, ainsi que les graves difficultés rencontrées par le secteur de la meunerie d'exportation suite à la perte de notre principal débouché. l'Egypte. Après un démarrage satisfaisant de la campagne le marché a donc été caractérisé depuis le début de l'année 1983 par une lente èrosion des cours, due notamment à la perspective d'un stock de report en fin de campagne en très nette augmentation. Face à cette situation l'action du gouvernement s'est orientée dans trois directions principales : 1º Eviter que ne s'accuse la dégradation des cours constatée dans un certain nombre de départements français en obtenant des instances communautaires que soit mise en place une mesure spéciale d'intervention pour le froment tendre au cours du mois de juin 1983 ; en même temps seront réalisés les transports de stocks d'intervention destinés à désengorger les régions les plus encombrées ; $2^{\rm o}$ Mener une politique commerciale active permettant d'ouvrir aux céréales françaises des débouchés importants tels que l'U.R.S.S. ou la Chine compensant très largement la perte plus ou moins totale de certains de nos marchés traditionnels (Pologne, Maroc). En dépit de la volonté manifestée par la Commission des communautés de limiter les exportations de blé communautaires en vue de réduire les tensions sur un marché en régression, attitude contestée par le gouvernement français, les exportations de blé français sur pays tiers atteindront vraisemblablement à l'issue de cette campagne le chiffre de 8 millions de tonnes marquant ainsi une nette progression par rapport aux campagnes précédentes ; 3º Poursuivre l'action entreprise en 1981 visant à doter notre pays d'un équipement en capacités de stockage adapté à une politique commerciale dynamique et permettant de faire face à nos engagements à l'exportation. L'ensemble des mesures prises dans le cadre de ces actions permettent d'envisager sans inquiétude la constitution d'un stock de report en augmentation à la fin de cette campagne et des lors devrait amener à une amélioration sensible de la situation du marché du hlé tendre en France permettant de répondre de manière satisfaisante aux inquiétudes manifestées par les organisations professionnelles. Au sujet de la fixation des prix agricoles pour 1983-1984, l'accord intervenu à l'issue des négociations de prix récemment menées à permis d'aboutir aux résultats suivants : le Une augmentation oscillant, après traduction en francs français, selon les céréales et les catégories de prix entre 7,41 p. 100 et 9,8 p. 100, augmentation conforme avec les objectifs généraux que le gouvernement s'est fixé en matière de lutte contre l'inflation ; 2º Le maintien du réglement relatif à l'indemnité compensatrice de fin de campagne mais; 3º La fixation d'un prix d'intervention pour le sorgho ainsi que la définition d'un prix de seuil assurant au triticale, production appelée à se développer, une protection contre les importations en provenance des pays tiers; 4º La mise à la disposition du secteur de l'alimentation animale d'une quantité de 2 à 3 millions de tonnes de céréales provenant des stocks d'intervention ceci afin d'allèger le poids des stocks de report. Le gouvernement français étudie avec soin les modalités d'application d'une telle décision afin d'éviter toute perturbation sur le marché des céréales et d'empêcher que ne se créent des distorsions au niveau des élevages communautaires. Par ailleurs le gouvernement a été amené à réaffirmer l'opposition de la délégation française à toute idée de rapprochement entre les prix communautaires et mondiaux des céréales, ainsi que son attachement à voir se poursuivre l'effort de la Commission des communautés européennes afin de stabiliser les importations de produits de substitution des céréales. Ces mesures, ainsi que l'accord obtenu en matière agro-monétaire qui permet de réduire notamment de près de 40 p. 100 l'écart monétaire entre la France et l'Allemagne pour les produits agricoles, devraient permettre pour la campagne prochaine une situation du marché acceptable.

Boissons et alcools (Alcools).

33797. 13 juin 1983. M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de sa réponse à sa question écrite r° 26614 en date du 18 avril 1983, il faisait état d'un arrêté en cours d'élaboration modifiant celui du 9 décembre 1982 qui créait un groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eau de vie. Ce nouvel arrêté devait élargir la mission du groupe de travail initial aux producteurs de kirsen et d'eau de vie de l'Est notamment. Il lui demande quand il compte signer cet arrêté.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le ministre de l'agriculture, la commission chargée d'étudier la situation de certains producteurs d'eaux-de-vie a étargi sa mission à l'examen du secteur des eaux-de-vie de fruits. Cette commission a remis ses conclusions au gouvernement qui, compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontés les producteurs d'eaux-de-vie, a décidé d'apporter un soutien aux différentes catégories de producteurs. Pour ce qui concerne les caux-de-vie de fruits, un crédit de 2 millions de francs sera ouvert pour des opérations de soutien et de promotion de ces produits.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

33816. - 13 juin 1983. - M. André Lotte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que pose, depuis de nombreuses années, le retard de parution de l'arrêté autorisant les plantations nouvelles des vignes d'appellation d'origine contrôlée. Les viticulteurs sont tenus de déposer un mois au moins avant la date de la plantation une déclaration d'intention comportant, soit la référence des droits existants, soit la date de l'arrêté ministériel autorisant les plantations nouvelles. Cette date n'étant pas connue, des litiges interviennent tous les ans avec les administrations pour le dépôt de ces dossiers. En conséquence, il lui demande donc si ces dossiers, généralement déposés en septembre à l'1. N. A. O., pourraient faire l'objet d'un arrêté ministériel avant la fin du mois de mars.

Réponse. — L'arrêté annuel d'autorisation de plantations nouvelles de vignes d'appellation contrôlée est normalement pris dans le courant de l'hiver afin de permettre aux viticulteurs concernés d'effectuer normalement les plantations. Cette échéance a été respectée en 1981 : publication au Journal officiel du 6 mars 1981 et en 1982 : publication au Journal officiel du 6 mars 1982. Le retard exceptionnel intervenu en 1983, l'arrêté ayant été publié le 4 mai, est d'à à des circonstances tout à fait inhabituelles créées par le changement de gouvernement.

Agriculture (drainage et irrigation).

33869. 13 juin 1983. M. Francis Geng indique à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs rencontrent de plus en plus de difficultés pour assurer les travaux de drainage indispensables dans les régions agricoles humides au sol argileux. Les effets bénéfiques du drainage dans ces régions augmentation du rendement, gain de productivité, amélioration sanitaire du cheptel, diversification des modes culturaux ne sont plus à démontrer et il apparaît donc urgent que

l'important effort financier consenti par les agriculteurs qui procèdent au drainage de leur exploitation soient aidés par les pouvoirs publics comme dans certains pays de la Communauté européenne. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures son ministère compte mettre en œuvre pour participer, au même titre que de nombreux départements et établissements publics régionaux, au financement des travaux de drainage.

Réponse. — La priorité accordée depuis quelques années à l'hydraulique agricole et en particulier au drainage s'est accompagnée de la recherche de la meilleure efficacité de l'aide publique qui lui est consacrée. A cet effet la circulaire du 13 mars 1979 a renforcé les orientations exprimées dans les décrets de 1972 et leurs textes d'application, en modulant les taux de subvention suivant la nature des travaux. Le drainage étant un investissement dont la rentabilité est bien assurée et de façon quasi immédiate, la priorité a été donnée aux équipements collectifs vis-à-vis des équipements individuels. Le taux de subvention du drainage à la parcelle, réalisé dans un cadre collectif, a été limité à 10 p. 100, alors que pour les infrastructures collectives (émissaires, collecteurs, etc...) le taux de la subvention de l'Etat se situe dans une fourchette de 30 à 60 p. 100. En ce qui les concerne, les études préalables aux travaux de drainage sont subventionnées de manière privilégiée ; elles permettent de mieux cerner les conditions techniques et économiques de l'investissement. La réalisation dans un cadre collectif et groupé des projets conduit à une baisse en valeur relative des coûts. C'est pourquoi les différentes actions entreprises visent à promouvoir l'assainissement et le drainage dans un cadre collectif, développer les études préalables, accroîtr: les possibilités de financement de façon à augmenter le volume des travaux tout en maintenant des taux de subvention et des conditions de prêts aussi avantageux que possible. Ainsi le ministère de l'agriculture étudiet-il actuellement en liaison avec la Caisse nationale de Crédit agricole un nouveau régime de financement pour donner encore plus d'efficacité et plus d'ampleur aux moyens déjà affectés au drainage.

Agriculture (zones de montagne et de piémont; Savoie).

34044. — 20 juin 1983. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les aides accordées par les pouvoirs publics à l'agriculture savoyarde. L'obtention d'un plan de développement permettait notamment de percevoir une subvention aux bâtiments d'élevage de 10 000 francs en zone de plaine et de 55 000 francs en zone de montagne. Les crédits ont été décentralisés au niveau des préfectures de région où la Savoie ne s'est vu attribuer qu'une enveloppe de 22 500 francs alors que les besoins du département sont estimés à 1 000 000 francs. De nombreux agriculteurs voient ainsi leur dossier bloqué dans l'attente de crédits. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette attente n'entraine pas des retards de travaux et n'ait pas de conséquence dommageable pour l'agriculture savoyarde.

Réponse. — Il convient de rappeler que les délégations de crédits sur le chapitre 61-40 article 30 « modernisation des exploitations » sont régionalisées et que, dans sa première subdélégation au département de la Savoie pour 1983, M. le commissaire de la République de la région Rhône-Alpes a tenu compte du reliquat de crédits enregistré dans ce département au 31 décembre 1982. A la suite des mesures générales d'économie sur le budget de la nation pour 1983, les dotations prévues initialement sur plusieurs chapitres d'investissement ont fait l'objet d'un blocage de 25 p. 100. Cette mesure de redressement financier est donc ressentie par l'ensemble des départements. En ce qui concerne les besoins en subventions « bâtiments d'élevage » du département de la Savoie, des dispositions seront prises très prochainement pour améliorer la situation des crédits destinés à ce département par le canal de la dotation régionale. Il convient en outre de signaler que l'aide de l'Etat en capital dans les zones défavorisées est accompagnée de prêts surbonifiés : le financement des investissements liés à l'élevage peut en effet s'opérer par les prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.) au taux de 8 p. 100 pendant 8 ans ou de modernisation (P.S.M.) aux taux de 4,75 p. 100 sur 12 ans si l'agriculteur présente un plan de développement. Aux conditions actuelles ces prets représentent des subventions équivalentes très supérieures aux aides directes de l'Etat.

Calamités et catastrophes (grêle : Dordogne).

34190. — 20 juin 1983. — M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dommages causés dans certaines communes du département de la Dordogne par le très violent orage de grêle du 14 mai dernier. Ces intempéries ont surtout cu des conséquences importantes au niveau des exploitations agricoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les agriculteurs concernés, lesquels vont se trouver face à des difficultés financières importantes.

Réponse. — A la suite des orages de grêle des 14 et 17 mai 1983, le commissaire de la République de la Dordogne a constitué des missions d'enquête afin de déterminer les zones et les productions atteintes par le sinistre. Les dommages revêtant un caractère de gravité exceptionnelle, le commissaire de la République

après avoir recueilli l'avis du Comité départemental d'expertise vient de saisir les ministres concernés d'un projet d'arrêté permettant aux exploitants sinistrés de bénéficier de prêts spéciaux du Crédit agricole.

Calamités et catastrophes (élevage).

34264. - 20 juin 1983. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les accidents dus aux conditions météorologiques dont sont victimes chaque année les troupeaux d'ovins en montagne, ainsi que les conséquences indirectes dont ils peuvent être la cause. Une récente catastrophe survenue dans les Alpes-Maritimes illustre la carence des pouvoirs publics en matière de secours d'urgence en ce domaine. En effet, lors du week-end du 11 juin, près de 200 brebis ont été foudroyees sur les hauteurs du pays Grassois, pres d'Andon Thorenc. Outre les conséquences économiques que peut entraîner une telle calamité, sur la vie d'un village à vocation essentiellement pastorale (perte de la quasi totalité du cheptel), celle-ci aurait pu avoir des incidences catastrophiques en l'absence de l'esprit d'initiative des élus présents sur les lieux, évitant, après avoir fait appel en vain aux services extérieurs de l'Etat concernés, avec des moyens de fortune (location d'un hélicoptère d'une société privée) une épizootie grave eu égard au climat, aux nombreux prédateurs et au réseau hydrographique souterrain qui constitue la réserve d'eau potable de toute la région Grassoise. A la lumière de ces évenements, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de parer ce type de catastrophes naturelles qui, si elles n'ont pas l'ampleur suffisante pour déclencher le plan O. R. S. E. C., n'en font pas moins encourir de graves risques pour les populations concernées.

Réponse. — La perte par foudroiement en montagne de cheptel ovin constitue un risque assurable. Le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne peut, dans ces conditions, intervenir pour l'indemnisation des éleveurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enlèvement des animaux morts, c'est à leur propriétaire qu'il incombe — en application de l'article 264 du code rural — de faire procéder à cette tâche par un équarisseur. Dans le cas où le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu, le maire fait procéder, après un délai de douze heures, à l'enlèvement des cadavres par un équarisseur.

Agriculture: ministère (personnel).

34341. — 20 juin 1983. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et plus particuliérement sur le déclassement indiciaire de leur fin de carrière. En effet, par rapport à leurs homologues de l'équipement qui finissent leur carrière à l'indice brut 852, les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture terminent à l'indice brut 762. Or les responsabilités sont identiques et les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de service au même titre que les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts ou des ingénieurs d'agronomie de classe normale qui terminent, eux aussi, à l'indice brut 852. Ainsi, à fonctions égales, les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture puissent obtenir l'harmonisation du déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. - La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjá fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux métrologiques. Seuls ies ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses ingénieurs des travaux, souhaite la mise en œuvre d'une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Ainsi, l'indice brut terminal du grade de divisionnaire dans les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, serait porté à 801. En outre serait créé un emploi de chef de service doté de l'indice brut 852 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires exerçant ces fonctions. Un dossier proposant cette réforme statutaire a été présenté dans le cadre de l'élaboration des budgets précédents et il le sera à nouveau dans le cadre de l'élaboration du budget de 1984.

Lait et produits laitiers (lait: Manche).

34353. — 27 juin 1983. — M. René André expose à M. le ministre de l'egriculture que le recensement général agricole de 1979-1980 dénombrait, dans le département de la Manche, 7 546 exploitations ayant

de 1 à 6 vaches laitières. Parmi ces exploitations, 35 p. 100 (2 666) ont un chef d'exploitation âgé de plus de 65 ans. Parmi les 4 880 exploitations restantes, 1 977 ont une activité extérieure du chef d'exploitation ou du conjoint. Il reste ainsi 2 903 exploitations ayant de 1 à 6 vaches laitières avec un chef d'exploitation de moins de 65 ans n'ayant pas, ainsi que son conjoint, d'activité extérieure à l'agriculture. Si on soustrait de ce dernier chiffre les exploitations ayant d'autres productions que la production laitière (c'est-à-dire S. A. U. de plus de 10 hectares ou élevage hors-sol ou cultures spécialisées), il y a dans le département de la Manche 2 000 exploitants de moins de 65 ans ayant de 1 à 6 vaches, sans autres ressources que la production laitière. En examinant la situation sous l'angle des entreprises laitières, on constate que les petits livreurs de lait, c'est-àdire livrant moins de 15 000 litres par an, étaient au nombre de 3 900, soit 19 p. 100 des livreurs, mais représentant seulement 3 p. 100 des livraisons de lait. Cette situation pose un problème social tenant au fait que d'une part les retraités agricoles qui ne bénéficient que d'une faible retraite poursuivent une petite production laitière, et que d'autre part 2 000 exploitants de moins de 65 ans n'ont d'autres ressources que la production laitière et ses annexes d'un troupeau de moins de 6 vaches. Le problème économique posé aux entreprises laitières par les charges importantes occasionnées par les petits hyreurs de last constitue un handicap au niveau des prix de revient des produits laitiers, et cette situation conduit à la pratique de primes de quantités directes et indirectes dont la Chambre d'agriculture de la Manche regrette l'existence. Elle a d'ailleurs formulé, au cours de sa session du 2 octobre 1981, la demande de mesures propres aux petits producteurs de lait en rappelant son attachement à une politique spécifique des petits producteurs, afin de leur assurer un revenu minimum et une retraite suffisante au delà de 65 ans et de diminuer la charge de gestion des entreprises laitières. Depuis 1981 et malgré les assurances données à la profession, le ministère de l'agriculture n'a donné aucune suite concrète aux projets qui lui ont été soumis dans ce domaine par les organisations agricoles de Basse-Normandie. Pour les raisons qui précédent, il lui demande la confirmation de l'engagement pris tenant à entreprendre dans les plus brefs délais cette politique dans le département de la Manche, en concertation avec les représentants des producteurs et des transformateurs

Réponse. — La filière laitière est confrontée au problème posé par la collecte du lait des petits livreurs. Certaines entreprises ont choisi la solution de facilité en instituant des systèmes de primes de quantité. D'autres ont su s'orienter dans d'autres voies qui satisfont mieux à la fois leurs propres intérêts et ceux des producteurs de lait. Il importe de trouver, par la concertation, une réponse véritable aux problèmes posès par les producteurs qui détiennent quelques vaches laitières et en tirent l'essentiel de leurs ressources. En examinant cas par cas leur situation, en favorisant au besoin une modification du système de production, les laiteries amélioreront leur compétitivité au bénéfice de tous les livreurs. C'est ce type de solution que les pouvoirs publics encourageront. Dans le même temps. l'octroi de certaines aides économiques nationales restera subordonné à l'absence de pénalisations autoritaires et systématiques des petits livreurs. Il convient de rappeler en outre les mesures mises en œuvre au niveau communautaire en vue da soutien du revenu des petits producteurs de lait. Lors de la négociation des prix pour la campagne 1982, 1983, le gouvernement francais a obtenu qu'une somme de 120 millions d'ECU soit affectée au soutien du revenu des petits producteurs de lait ; la France a bénéficié de 35 p. 100 environ de cette aide, soit 257 millions de francs. Les procédures de répartition de cette a,de communautaire ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles. C'est ainsi que les producteurs de lait ayant livré moins de 250 000 kg durant la campagne 1981 1982 ont déjà perçu un acompte sur l'aide qui s'élévera à 1,68 centime par kilogramme livre dans la limite de 60 000 kg par exploitation. Le renouvellement de l'aide communautaire a été décidé lors de la dernière négociation européenne sur les prix agricoles. Les producteurs de lait bénéficieront en conséquence d'un nouveau paiement au cours de la campagne en cours. Cela n'exclut pas d'autres mesures, telles que celles qui pourraient être proposées par les intéresses dans le cadre du renouvellement des conventions régionales d'orientation des productions bovines.

Calamités et catastrophes (grêle : Ardêche).

34399. — 27 juin 1983. — M. Jean-Marie Alaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences découlant, pour les arboriculteurs de l'Ardéche du Sud, des effets de la tornade accompagnée de grêle qui a dévasté leurs plantations en juin 1982. Il observe que ces dégâts, s'ils correspondent en effet à des dommages assurables, par conséquent non indemnisables au titre des procédures calamités, entraînent, par contre, des conséquences durables, telles que l'absence de récolte l'année suivante ou la réduction de celle-ci. Il ajoute que cette tornade a entraîné des répercussions qui vont bien au-delà des dégâts de grêle stricto sensu. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures peuvent être prises pour venir en aide aux arboriculteurs ardéchois victimes de la situation décrite.

Réponse. — La grêle constitue en elset un risque assurable et, dans ces conditions, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne peut intervenir pour l'indemnisation des agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont

indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat. En revanche, les pertes de fonds telles que les dommages aux sols, peuvent faire l'objet d'une intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Il en est de même pour les pertes de production susceptibles d'apparaître au cours des années à venir. Ces catégories de dommages n'entrent pas en effet dans le champ des risques assurables.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

34400. — 27 juin 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à N. la ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas, à la suite de la tempête des 6 et 7 novembre derniers, d'assouplir, à titre exceptionnel, les conditions imposées aux exploitants forestiers dans les contrats de reboisement conclus avec le Fonds forestier national. Il lui signale, en particulier, que de nombreux exploitants auront beaucoup de difficultés à achever leur reboisement dans les délais imposés par contrat et ne pourront donc pas percevoir le montant des prêts correspondant. Il lui demande donc, soit d'allonger la durée des contrats conclus, soit de débloquer le montant des prêts sous réserve d'un engagement des propriétaires d'effectuer leurs plantations dans un certain délai.

Réponse. — Bien que la tempête des 6 et 7 novembre 1982 ait essentiellement affecté des peuplements forestiers déjà constitués, il est certain, comme le signale l'auteur de la question, que des retards importants ont été pris dans l'exploitation normale des coupes préalables au reboisement prévues antérieurement à la catastrophe et dans la réalisation des travaux. Il sera donc fait usage, dans les conditions les plus souples, des possibilités de prorogation des délais de réalisation des travaux financés par le Fonds forestier national au-delà de la durée de trois ans de validité en vigueur. Cette prorogation pourra, à la demande des bénéficiaires, revêtir la forme d'un prêt-his ou d'une prime-his actuellement réservés à des cas exceptionnels.

Agriculture (structures agricoles).

34532. — 27 juin 1983. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que du fait de nombreux éléments, notamment du fait des difficultés économiques auxquelles se heurte l'agriculture, et de l'application de l'impôt sur les grandes fortunes, il semble que la valeur vénale des terres agricoles, ait changé. Il lui demande s'il peut lui indiquer, en pourcentage, département par département, les variations de valeur vénale des terres agricoles, en 1982 par rapport à l'année précédente?

Réponse. — La valeur vénale des terres agricoles fait l'objet depuis 1950 d'une enquête statistiques du ministère de l'agriculture. Les résultats en sont régulièrement publiés dans les publications statistiques du ministère et servent en outre à alimenter le harème indicatif de la valeur des terres publié chaque année par arrêté ministèriel. Ceux qui concernent l'année 1982 ont d'ores et déjà été diffusés et figurent dans les cahiers de statistiques agricoles nº 3 6 de mai-juin 1983. On note qu'en 1982, le prix des terres est stable en francs courants par rapport à l'année précédente, ce qui correspond en fait à une baisse en francs constants de plus de 10 p. 100, amplifiant les reculs en valeur réelle déjà constatés en 1981 (– 8,2 p. 100), en 1980 (– 4,6 p. 100) et en 1979 (– 1,3 p. 100). Le tableau ci-dessous présente les évolutions intervenues en 1982, département par département, pour l'ensemble des terres labourables et prairies naturelles (terres d'au moins 1 hectare, libres à la vente) :

Région et département	Valeur 1982 (F HA)	1982.1981 %
11 lle de France	31 400	=
77 Seine-et-Marne	28 600*	+ 1
78 Yvelines	30 500	_ 3
91 Essonne	35 100	_
92 Hauts-de-Seine		
93 Seine-Saint-Denis	79 200*	+ 3
94 Val-de-Marne		
95 Val-d'Oise	42 200	+ 2
?! Chanipagne-Ardennes	21 600	+ 1
08 Ardennes	20 500	+ 2
10 Aube	23 000	+ 1
51 Marne	24 100	+ 2
52 Haute-Marne	17 400	- 3

Région ct département	Valeur 1982 (F/HA)	1982/1981
22 Picardie	28 300	=
02 Aisne	23 700	_ 1
60 Oise		— 2
80 Somme	31 100	+ 1
23 Haute-Normandie	34 700	_ 2
27 Eure	31 500	- 1
76 Seine-Maritime		- 3
24 Centre	21 000	_ 5
18 Cher	18 000	_ 8
28 Eure-et-Loir		+ 1
36 Indre		$-10 \\ -3$
41 Loir-et-Cher		— 13
45 Loiret		=
25 Basse-Normandie	30 500	- 6
14 Calvados	28 200	- 8
50 Manche		- 4 - 6
61 Orne	23 800	- 0
26 Bourgogne	16 200	- 3
21 Côte-d'Or		– 5
58 Nièvre		$\begin{array}{c c} & -3 \\ & -6 \end{array}$
71 Saône-et-Loire		= 6
31 Nord-Pas-de-Calais	26 900	- 1
59 Nord	28 300	+ 1
62 Pas-de-Calais		+ 1
41 Lorroine	17 100	+ 1
54 Meurthe-et-Moselle		=
55 Meuse		+ 1
57 Moselle		+ 1 + 3
42 Alsace		+ 5
67 Bas-Rhin		+ 7 + 3
43 Franche-Comté	14 400	+ 3
25 Doubs		+ 2
39 Jura		+ 3 + 5
70 Haute-Saone		+ 5 + 3
52 Pays-de-la-Loire	17 800	- 4
44 Loire-Atlantique		+ 1
49 Maine-et-Loire		$-2 \\ -10$
53 Mayenne	7	- 10 - 4
85 Vendée		- 4
53 Bretagne	22 700	+ 2
22 Côtes-du-Nord		+ 6
29 Finistère	24 200	+ 4
35 Ille-et-Vilaine		- 4 + 4
JU MUIUIMAN	20 400	
54 Poitou-Charentes		=
16 Charente		+ 1 - 2
79 Deux-Sèvres		_ 2
86 Vienne		+ 2

Région et département	Valeur 1982 (F/HA)	1982/1981 %
72 Aquitaine	22 500	+ 1
24 Dordogne	21 000	_ 4
33 Gironde	16 500	+ 2
40 Landes	21 000	+ 5
47 Lot-et-Garonne	25 400 25 300	+ 3
ov i yienees-istaniiques		
73 Midi-Pyrennées	22 000	- 4
09 Ariège	14 600 26 400	+ 2 + 6
31 Haute-Garonne	19 000	+ 10
32 Gers	22 400	+ 5
46 Loi	19 500	+ 2
65 Hautes-Pyrénées	23 300	→ 2
81 Tarn	21 600	- 1 + 3
82 Tarn-et-Garonne	22 300	, ,
74 Limousin	15 600	— 3
19 Corrèze	20 300	– 4
23 Creuse	13 100	+ 1 - 6
o/ Flaute-Victure	14 200	- 0
82 Rhone-Alpes	22 100	+ 4
01 Ain	17 900	+ 4
07 Ardeche	14 700	+ 3 + 7
26 Dröme	24 000 26 800	+ 7
38 Isère	18 000	+ 3
69 Rhône	25 900	+ 3
73 Savoie	21 200	+ 1
74 Haute-Savoie	29 100	+ 10
83 Auvergne	17 900	+ 4
03 Allier	17 700	=
15 Cantal	18 800	+ 1
43 Haute-Loire	15 900 18 300	+ 6 + 9
o3 Puy-de-Dôme	18 300	
91 Languedoc-Roussillon	21 100	+ 3
II Aude	19 500	+ 7
30 Gard	29 000	+ 3
34 Hérault	18 700 17 900	1 =
66 Pyrénées-Orientales	34 600	+ 7
93 Provence-Alpes-Côte-d'Azur	28 600	- 2
04 Alpes de Haute-Provence	16 600	+ 1
05 Hautes-Alpes	17 700	=
06 Alpes-Maritimes	37 800	+ 2
13 Bouches-du-Rhone		=
83 Var	39 000	— <u>2</u> 3
84 Vancluse	37 700	=
94 Corse	10 900	_ 2
2A Corse-du-Sud	10 500	_ 4
2B Haute-Corse	11 300	— 6
FRANCE	21 350	+ 0,2

Agriculture: ministère (personnel).

34821. — 27 juin 1983. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ingénieurs des travaux de son ministère. Il lui demande s'il entend donner suite à la revendication de ces derniers, tendant à obtenir la parité avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et car-

tographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux métrologiques. Seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses ingénieurs de travaux, souhaite la mise en œuvre d'une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Ainsi, l'indice brut terminal du grade de divisionnaire dans les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux et forêts, serait porté à 801. En outre serait créé un emploi de chef de service doté de l'indice brut 852 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires exerçant ces fonctions. Un dossier proposant cette réforme statutaire a été présenté dans le cadre de l'élaboration du budget de 1984.

Mutualité s sciale agricole (bénéficiaires).

34635. 27 juin 1983. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur divers problèmes relatifs à la législation sociale agricole. En matière de prestations familiales, il serait nécessaire que les frais d'intervention des travailleuses familiales, en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille, soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer. En matière d'assurance vieillesse, le projet de loi permettant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'avantages de vieillesse non salariés accordés au titre de l'inaptitude entre soixante et soixante-einq ans, lorsqu'ils remplissent les conditions requises, devrait être déposé le plus rapidement possible. Quant aux frais d'intervention des aides ménagères à domicile en faveur des personnes agées, il conviendrait qu'ils soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer, afin de limiter le nombre d'hospitalisations de ces personnes. En matière d'assurances maladie, maternité et invalidité, il conviendrait d'actualiser et de relever le tarif de responsabilité des prothèses auditives, des articles d'optique, des prothèses et appareillage en général. Le plafond du revenu retent pour le calcul des pensions d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles doit être modulé en fonction de la situation familiale du titulaire. Dans le meme sens, les études entreprises pour rechercher de nouveaux critéres pour la définition de l'activité profession alle principale devraient aboutir rapidement. Par ailleurs, il conviendrait que soit établi un statut de l'exploitant agricole à activité complémentaire agro-touristique de montagne de sorte qu'il reste rattaché au régime viricole des lors, qu'il exploite au moins la surface minimum d'installaties, que le cadre juridique de son activité compensatoire soit familial, qu'un minimum de l'équivalent d'au moins 1 U.T.H. soit employé a temps complet sur l'exploitation agricole; de sorte également que l'activité complementaire agro-touristique se cumule avec l'activité agricole pour ne dépendre que du régime de protection sociale agricole, les cotisations dues étant assises sur l'ensemble des activités et fixées selon des modalités à definir. En matiere de cotisations, leur augmentation ne devrait pas être superieure à celle du pouvoir d'achat de l'exploitant agricole. En matière de médecine, enfin, le financement des examens de médecine préventive des enfants en âge scolaire devrait être pris en charge par le risque, comme cela existe dans le régime de la sécurité sociale. Certains accessoires sanitaires qui permettent le maintien à domicile des personnes âgées, et, de ce fait, évitent les frais d'hospitalisation, pourraient être pris en charge en tout ou partie, au titre des prestations légales. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre sur les divers problèmes évoqués précédemment.

Les services des travailleurs sociaux tant auprès des familles que des personnes agées ont connu ces dernières années un développement important. La création du Fonds additionnel d'action sociale a notamment permis depuis 1982 d'accroître sensiblement les interventions des aides ménagères auprès des personnes agées, dont le maintien à domicile constitue un objectif prioritaire Conscients des difficultés que pose aux organismes sociaux, le linancement de telles actions, qui est assuré par les seules cotisations professionnelles, les pouvoirs publics ne peuvent cependant envisager, dans un avenir rapproché, la prise en charge, par les différents régimes, au titre des prestations légales des frais d'intervention des travailleurs sociaux. La limitation des charges qui pésent sur les entreprises, condition nécessaire du redressement économique, implique une rigueur acerue dans l'emploi des ressources et la nécessité de procéder à des choix en ce qui concerne l'évolution des prestations sociales agricoles. En matière d'assurance vieillesse, les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale n'ont pas permis jusqu'à présent d'attribuer une majoration pour assistance d'une tierce personne aux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans qui bénéficient d'une retraire anticipée pour inaptitude au travail. Il est toutefois précisé que les agriculteurs qui ont obtenu cette majoration, en complément d'une pension d'invalidité servie dans le cadre de l'assurance maladie, en conservent le bénéfice lorsqu'à soixante ans une retraite de vieillesse est substituée à cette pension d'invalidité. Par ailleurs les retraités âgés de plus de soixante ans ont la possibilité de demander, au titre de l'aide sociale, des lors qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation compensatrice instituée par la loi du 30 juin 1975. Dans le domaine de l'assurance maladie, des études ont été engagées en vue d'assurer une meil-

leure couverture des dépenses de prothèse auditive pour les enfants déficients. De même en ce qui concerne l'appareillage et certains accessoires sanitaires. telles que les alèzes jetables pour incontinents, l'objectif poursuivi est d'assurer une meilleure adéquation de ces produits à la situation des personnes handicapées. Cependant, la situation financière de l'assurance maladie conduit à étaler dans le temps les améliorations envisagées. Quant aux conditions de versement de la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles, il est rappelé que cette prestation, dont le montant est forfaitaire, a pour objet de compenser la perte de ressources résultat pour l'exploitant de la diminution de sa capacité de travail. Il est donc normal de subordonner le versement de cette prestation à une condition de ressources. Toutefois, s'agissant d'un avantage purement personnel, il n'est pas tenu compte, pour l'application de cette condition de ressources, de la situation de famille du titulaire, celui-ci pouvant par ailleurs bénéficier d'autres prestations, lui permettant de faire face à ses charges de famille. En ce qui concerne les examens de santé des enfants d'âge scolaire, il convient de rappeler que dans le régime général de sécurité sociale comme dans le régime agricole, ces examens relèvent en règle générale de la médecine scolaire ou universitaire. Ce n'est que par dérogation à ce principe — qui vise à éviter les double-emplois et est strictement applique par le régime agricole que certaines caisses primaires d'assurance maladie acceptent de financer sur le risque des examens de médecine préventive destinés aux enfants d'âge scolaire d'assurés relevant du régime général de sécurité sociale. Il est précisé à cet égard que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale fait actuellement étudier par ses services les conditions de prise en charge de ces examens de médecine préventive avec le souci de réaliser une harmonisation entre les différents régimes. Enfin, le problème de la définition d'un statut de l'exploitant ayant une activité agro-touristique en montagne s'inscrit dans le cadre de la future loi que le gouvernement entend mettre en œuvre pour la collectivité monagnarde. Sur le plan de la protection sociale, il est apparu cependant que l'institution d'un régime unique pour les pluri-actifs ne pouvait être retenue en raison des problèmes lies notamment à l'existence d'assiettes différentes, aux disparités qui subsistent entre les prestations servies aux assurés des différents régimes. La modification, actuellement en cours d'étude, du décret du 15 décembre 1967 relatif à la détermination de l'activité principale permettra cependant de elarifier la situation de ces personnes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

34687. — 27 juin 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'idéc émise au sein de la Communauté européenne, selon laquelle, pour diminuer les énormes stocks de beurre existants, chaque citoyen de la C.E. E. pourrait recevoir, pour tout achat d'un kilo de beurre frais, un demi-kilo de beurre et stock. Il souhaiterait savoir quel pourrait être le coût d'une telle disposition, et si la diminution du stock de beurre et celle des coûts de stockage correspondants équilibreraient la perte financière de cette distribution gratuite. Il lui demande en outre si la France est ou non favorable à ce projet.

Réponse. — Les actions entreprises jusqu'ici pour stimuler la consommation de beurre au niveau de la communauté n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptes malgré leur coût considérable. Ainsi en France lors de la dernière opération beurre de Noël de décembre à mars les 30 400 tonnes de beurre remises sur le marché avec une réduction de prix de 29 p. 100 n'ont permis d'augmenter les ventes pendant cette période que 2 200 tonnes créant par ailleurs une diminution de ventes importantes des beurres de marque. Ces conclusions sont à quelques nuances près identiques dans tous les Etats membres. Les aides à la consommation dont bénéficie en particulier le Royaume-Uni n'ont pas davantage permis d'enrayer la chute de consommation du beurre. En raison de la progression importante des stocks, le Conseil des ministres de l'agriculture conscient des difficultés particulières résultant du déséquilibre du marché a demandé à la commission, lors du compromis du 16 mai 1983, de présenter sans délai une analyse des méthodes présentant le meilleur rapport coût efficacité, à utiliser pour l'écoulement des produits laitiers excédentaires. La France sera particulièrement vigilante pour que cette étude soit menée à son terme et ne prendra de positions sur de nouvelles mesures d'écoulement du beurre qu'avec l'assurance de leur efficacité dans le contexte d'un équilibre budgétaire communautaire particulièrement difficile.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

34843. 4 juillet 1983. M. Philippe Mestre demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de prendre des mesures destinées à permettre aux femmes d'exploitants ou de salariés agricoles, qui bénéficient du complément familial, de l'allocation de mére au foyer ou de la majoration de l'allocation de salarie unique, d'être affiliées au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles.

Réponse. L'assurance vieillesse des mères de famille gérée par le régime général de la sécurité sociale en application, d'abord, des dispositions du titre 111 de la loi du 3 janvier 1972, ensuite, de celles de l'article 11 de la loi nº 77-66 du 12 juillet 1977, constitue une première étape dans la réalisation d'un statut social des mères de famille et des femmes bénéficiaires du complèment familial

ou de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer ou de leur majoration qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants. L'affiliation qui en résulte n'étant pas liée à l'exercice d'une activité professionnelle, il a semblé que le rattachement au régime général de la sécurité sociale répondait a une volonté de simplification et de rationalisation des gestions.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

35074. — 4 juillet 1983. — M. Mercel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs en difficulté qui, dans l'impossibilité temporaire de règler leurs cotisations aux Caisses de mutualité sociale agricole, ne bénéficient plus du remboursement des frais du domaine de la santé engagés pendant cette période, même après avoir soldé le total des cotisations retardées. Il lui expose que les solutions, telles que l'aide médicale ou le recours gracieux, susceptibles d'endiguer la progression des difficultés financières, sont en fait très mal exploitées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'examiner les possibilités de rembourser les frais de soins avec effet rétroactif dès la régularisation et de mettre en œuvre un dispositif d'information et de prévention, assuré par les assitantes ou inspecteurs des caisses décentralisées, visant à déceler les agriculteurs en difficulté lors des premiers retards de paiements des cotisations.

Réponse. - Des mesures ont été arrêtées, à titre transitoire, en faveur des agriculteurs, non à jour de leurs cotisations sociales, se trouvant confrontés à de sérieuses difficultés financières. Il a été admis, à let effet, que les exploitants auraient la possibilité, lorsqu'ils en font la demande, de pouvoir bénéficier d'un plan d'apurement de leur dette à l'égard des organismes chargés de la protection sociale agricole, le droit aux prestations de l'assurance maladie étant rétabli, sans effet rétroactif mais avec suspension des poursuites qui auraient pu être engagées à leur encontre, dans le mesure où un plan de paiement aura été conclu et que cet échéancier sera respecté. Il a été demandé, par ailleurs, aux Caisses de mutualité sociale agricole de procéder à un suivi des dossiers litigieux afin de rappeler aux assurés les conséquences auxquelles ils s'exposent — ainsi que leur famille — s'ils perdent le droit aux prestations; cette procédure devrait, par ailleurs, permettre de déterminer les raisons pour lesquelles les cotisations n'ont pas été acquittées dans les délais fixés par les Conseils d'administration des Caisses de mutualité sociale agricole. Sur un plan plus général, il est envisagé de modifier les dispositions actuelles concernant le recouvrement des cotisations ; des études sont menées, en ce sens, par le département.

Agriculture (exploitants agricoles).

35174. — 4 juillet 1983. — M. François Fillon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'heure actuelle 100 000 femmes essentiellement des veuves sont chefs d'exploitation agricoles. 800 000 travaillent avec leur mari. Toutes ensemble assument le tiers du travail agricole, travail qui s'ajoute à leurs tâches ménagères. En 1975, les femmes d'agriculteurs ont rèclamé un statut spécial, c'est-à-dire la reconnaissance juridique et surtout sociale de leurs droits. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 leur a particllement donné satisfaction. L'épouse de l'agriculteur peut obtenir au même titre que celuici la qualité de chef d'exploitation. Toutefois, il semblerait que bon nombre d'entre elles rencontrent de grandes difficultés à faire valoir leur droits. En conséquence, il lui demande que des mesures sojent prises afin de veiller à la bonne application de cette loi.

Réponse. — Si, depuis 1980, diverses mesures sont effectivement intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les femmes dans la gestion de l'explcitation — il s'agit de la présomption réciproque de mandat de gestion, de la participation aux Assemblées générales des organismes coopératifs ou mutualistes et de l'éligibilité aux organes ou Consci! d'administration ou de surveillance desdits organismes, de la non résiliation ou du non renouvellement du bail sans le consentement exprès du conjoint — et dont l'application ne semble pas poser de réelles difficultés juridiques, le statut socio-professionnel des intéressées reste néanmoins à définir. Une telle démarche implique, toutefois, que l'on définisse, au préalable, le statut de l'exploitant, que l'on précise les engagements réciproques des époux, les droits et les obligations qui en résulteront pour chacun. Cette recherche n'exclut toutefois pas l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices, qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture à laquelle doivent être associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il parait sans doute difficile d'aggraver les charges qui pésent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement. Il n'est pas possible, compte tenu des charges qui pésent sur le budget annexe des prestations sociales agricoles, de préciser à partir de quel moment ces travaux seraient susceptibles de faire l'objet d'une concrétisation au plan législatif ou réglementaire.

Départements et territoires d'outs mer (Martinique : travail).

35209. — 4 juillet 1983. — M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la médecine du travail, à la protection et à la sécurité des salariés agricoles de Martinique. Les mesures de prévention ne sont pas toujours adaptées au climat tropical et de nombreux textes ne sont pas encore applicables à l'île. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre ces problèmes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les textes législatifs et réglementaires prévoyant des mesures de prévention actuellement en vigueur en France métropolitaine ne sont applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements d'outre-mer, que par l'intermédiaire des Caisses de sécurité sociale du régime général. D'autre part, une disposition récente relative aux mesures de sécurité à prendre lors de la préparation et de l'emploi des produits antiparasitaires destinés à l'agriculture, prise par décision du 27 septembre 1979 par la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, a été étendue à l'ensemble des départements d'outre-mer, dans les conditions prevues à l'article L 431, 2° alinéa, du code de la sécurité sociale, par arrêté interministériel en date du 16 mai 1983, publié au Journal officiel du 2 juillet 1983. Cette mesure, destinée spécifiquement aux conditions d'utilisation des produits antiparasitaires utilisés principalement dans les départements d'outremer, cherche à garantir la protection et la sécurité des salariés agricoles de ces départements. Enfin, un projet de décret, relatif à l'organisation de la médecine du travail dans les départements d'outre-mer, étend aux employeurs agricoles l'obligation d'organiser des services médicaux. Ce projet de décret a été examiné par la section sociale du Conseil d'Etat. Lorsque ce texte réglementaire entrera en vigueur, il permettra un meilleur contrôle de la santé des ouvriers agricoles des départements d'outre-mer et une amélioration de la prévention des accidents du travail de ces même salariés.

Fruits et légumes (pommes de terre).

35516. — 11 juillet 1983. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations exprimées par les producteurs de pommes de terre à l'égard de la dégradation des cours enregistrée depuis le début de l'année 1983, due aux mauvaises conditions métérologiques et surtout aux importations massives de productions belges et néerlandaises excédentaires; situation qui ne permet plus aux producteurs français d'assurer la couverture de leurs coûts de production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures q l'envisage de prendre le gouvernement tendant à assurer une fin de campagne sa isfaisante.

Réponse. — A la différence de ce qui s'était produit lors de la campagne précédente, 1982-1983 aura été marquée par une stagnation des cours de la pomme de terre de conservation et des importations importantes. En effet, malgré les mesures mises en place tant par les différentes familles réunies au sein de l'interprofession, le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.), que par les pouvoirs publies, la situation a été déprimée en permanence. Les dispositions en vigueur ont, néanmoins, eu pour effet de maintenir les cours au-dessus du niveau des cotations enregistrées dans les pays voisins qui connaissaient un marasme equivalent à celui qui pesait sur notre marché. L'origine essentielle de ces importations, contrairement à la campagne précédente, n'est pas les Pays-Bas mais la Belgique qui représente plus de 75 p. 100 des quantités importées depuis le début de l'année. La réglementation communautaire est fondée sur le libre-pratique et une restriction des importations n'est pas juridiquement possible et ne serait sans doute pas souhaitable. En effet, si la différence des cours explique certainement, pour une large part. l'accroissement des opérations à l'importation, il est indéniable, également, que ces importations sont, pour une très large part, destinées aux industries de transformation qui ne trouvent pas à s'approvisionner, dans les condition: souhaitées, sur le marché national.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

35517. — 11 juillet 1983. — M. Alein Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'octroi des indemnités prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 en réparation des dommages consécutifs à des calamités naturelles subis par les agriculteurs. La procédure d'attribution exige notamment une perte de récolte. Or les deux inondations successives et exceptionnelles de cette année ont empéché, notamment en Bretagne, l'ensemencement des terres, supprimant toute récolte. En conséquence les agriculteurs sinistrés ne peuvent faire valoir « une perte de récolte » au sens de la loi précitée pour bénéficier de ses dispositions. Compte tenu de cette situation, il lui demande donc s'il envisage de modifier, de façon exceptionnelle, la procédure d'attribution et de riche de facen exceptionnelle, la procédure d'attribution pur ensemencer et qui, de ce fait, seraient privés de récolte en 1983.

Réponse. — Le gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les agriculteurs sinistrés. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République, d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues d'une part par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. En ce qui concerne plus particulièrement la perte de revenu, résultant pour certains agriculteurs de l'impossibilité de semer ou de planter, la Commission nationale des calamités agricoles a étudié le problème que posait au regard des textes actuellement en vigueur, l'assimilation de cette perte de revenu à une perte de fonds. Elle a conclu en la possibilité d'accorder aux agriculteurs concernés une indemnité dont les modalités de calcul feront l'objet d'une instruction adressée au commissaire de la République.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

35634. — 18 juillet 1983. M. Henri Beyard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'indemnisation des exploitants agricoles à la suite de calamités naturelles. Selon un rapport adopté récemment par le Conseil économique et social sur « La protection des récoltes des agriculteurs », il serant nécessaire d'améliorer le système actuel d'indemnisation avec une garantie étendue aux risques de gel et de tempête comme cela existe déjà pour la grêle et de faire intervenir le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles à des taux supérieurs que ceux appliqués actuellement. Considérant les insuffisances actuelles qui conduisent à des indemnisations faibles et tardives, et par voie de conséquence à un endettement excessif des agriculteurs, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles sont les propositions qui peuvent être retenues de ce tarport.

Réponse. — Le régime de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964 a fait l'objet d'une double critique : taux d'indemnisation trop fable et délais d'instruction des dossiers trop longs. Par ailleurs, la promulgation de la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a restreint le champ d'application de la loi du 10 juillet 1964. Dans ces conditions, le gouvernement a été amené à envisager une réforme du régime de garantie contre les calamités agricoles. A cet effet, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture ont donné mission a M. Vallery-Radot, conseiller d'Etat, de leur remettre un rapport tendant à l'élaboration de nouveaux textes sur l'indemnisation des calamités agricoles. Ce rapport sera prochainement remis aux ministres concernés.

Elevage (boxons Dordogne).

35677. 18 juillet 1983 M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de la base de sélection en race « Blonde d'Aquitaine», pour le département de la Dordogne. Les intéressés soubaitent voir sans attendre la mise en place de la nouvelle instance L' P. R. A. prévue par l'accord du 3 août 1982. Cette nouvelle structure devant adopter les statuts et le réglement intérieur élabore le 3 août 1982, notamment en ce qui concerne la tenue et le déroulement des Assemblées départementales, comme le précisait le communiqué de M. Cellard alors secrétaire d'État à l'agriculture. La constitution de cette nouvelle L' P. R. A. concrétisera la volonté des partenaires économiques de mettre en place une nouvelle structure sur des bases qui en assureront la viabilité et l'efficacité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier a cette situation et dans quel delai

Le souhait manifesté par un groupe d'éleveurs de la base de selection de la race Blonde d'Aquitame du département de la Dordogne auquel se réfère l'honorable parlementaire est aujourd'hui sans objet. En effet, dans la ligne definie par l'accord du 3 août 1982 auquel il est fait référence, une Assemblée generale de l'unité de promotion de la race (U.P.R.A.) Blonde d'Aquitaine a été organisée avec le concours des services du ministère de l'agriculture et des chambres d'as reulture et s'est reunie le 25 mai 1983. Cette assemblée à adopté les nouvea. ts de l'UPRA et elu un nouveau Conseil d'administration. C'est rai le a cet organisme rénove qu'il appartient de concrétiser la partenaires qui se sont associés pour sa mise en place et de donner un neuvel élan a la promotion génétique de la race Blonde d'Aquitaine. Le ministère de l'agriculture apportera sont aide pour l'accomplissement de cette mission, mais ne peut se substituer à l'11.F.R.A. pour prendre les initiatives qui lui incombent en la matière

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

Bois et forets (calamités et catastrophes Loire),

35529. Il juillet 1983. M. Henri Beyard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, si, en ce qui concerne le département de la

Loire, on peut faire un premier bilan de l'opération mise en place à la suite de la tempête des 6 et 7 novembre 1982 qui a ravagé, dans ce département, 250 000 hectares d'épicérs, de sapins et de pins. Outre le problème des indemnisations, qui nécessite l'application de mesures exceptionnelles, une intervention a été nécessaire sur le terrain pour débarder le bois mort et éviter une contamination parasitaire. Il souvaiterait connaître à cette occasion les résultats des opérations réalisées, 'ant au plan financier que technique, pour effacer les traces de cette catastrophe.

Réponse. - La tempête des 6 et 7 novembre 1982 a essentiellement affecté, comme le souligne l'auteur de la question, les peuplements résineux du Massif-Central. Les forêts du département de la Loire, pour leur part, touchées sur environ 5 000 hectares, ne nécessiteront des travaux de reconstitution et de régénération naturelle que sur 1 850 hectares, dont 1 450 hectares en forêt privée. Le gouvernement a volontairement écarté l'idée de mesures d'indemnisation au profit d'interventions de caractère technique, économique et phytosanitaire : Les interventions techniques : elles ont concerné à ce jour, l'ouverture de routes et pistes forestières (17 projets permettant l'exploitation de 120 000 mètres cubes de chablis), la création de places de dépôt et d'aires de stockage (13 projets permettant le stockage avec aspersion de 70 000 mêtres cubes de chablis) pour un montant total d'aides publiques de 1,75 millions de francs. Elles concerneront dans l'avenir, la reconstitution des 1 850 hectares de forêts détruites, à partir de 1984, pour un montant d'aides publiques estimé à ce jour à 13 millions de francs. Les interventions économiques : elles ont concerné à ce jour 46 dossiers de prêts superbonifiés destinés à financer l'exploitation et le stockage des chablis tactuellement vendus à 70 p. 100) pour un montant de 15 millions de francs. Parallèlement, une aide de 3,3 millions de francs a été accordée pour financer une partie des frais de transport de 16 lots de chablis représentant 60 000 tonnes de bois. Les interventions phytosanitaires : outre les mesures de prévention et d'exploitation conseillées aux propriétaires, 350 pièges artificiels appâtés à l'aide d'une pheromone attractive ont été mise en place et fonctionnent avec succès dans les peuplements d'épicéas les plus menacés par l'ips typographas. Le coût de cette opération prise en charge par l'Etat, est de 64 000 francs.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

29052. — 14 mars 1983. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secréteire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des enciens combattants, sur l'intérêt que présenterait l'élaboration d'une pathologie de la résistance. La spécificité de cette pathologie doit entre autres, apparaître au niveau des maladies cardiovasculaires. Une pathologie spécifique aux femmes de la résistance pourrait également être étudiée. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu à ce sujet.

Réponse. Le principe d'une étude à entreprendre en vue de reconnantre, le cas échéant, une pathologie propre à la Résistance n'est pas écarté de prime abord. Cette étude serait subordonnée à la constitution d'une documentation compléte par les associations elles-mèmes. Dans la mesure où ces associations réuniraient un ensemble de documents médicaux explicites et probants, faisant apparaître un nombre suffisant de cas d'affections similaires propres aux anciens résistants, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, pourrait envisager la création d'une commission médicale. Cet organisme serait composé de médecins des associations et de médecins de l'administration et serait appelé — au vu des documents présentés — à donner un avis motivé sur le problème évoqué.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant),

30717. — 25 avril 1983 — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des enciens combattants, sur la situation d'inégalité dans laquelle se trouvent les anciens combattants 39/45 de nationalité algérienne qui, au moment de l'indépendance, ont opté pour la nationalité algérienne mais résident et travaillent en France. En effet, les titulaires de carte de combattant, carte accordée pour les ayants droit, ne peuvent prétendre à la retraite de combattant à l'âge légal de soixante-cinq ans, en vertu des dispositions de l'article 71 de la loi 59-1454 du 26 décembre 1959 actuellement en vigueur. Il lui demande s'il est envisagé, et dans quel délai, d'apporter réparation à cette situation.

Réponse. — La problème exposé par l'honorable parlementaire est né du fait que les anciens combattants originaires d'Algérie ont perdu la nationalité française lors de l'accession de ce pays à l'indépendance. Il n'est actuellement pas possible de leur attribuer la retraite du combattant lorsqu'ils ne remplissent les conditions requises pour y prétendre qu'après avoir acquis la nationalité algérienne. Cette situation ne résulte plus de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (loi nº 59-1454 du 26 décembre 1959). En effet, aux dispositions de ce

texte, se substituent celles, en ce qui concerne l'Algérie, de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (loi nº 81-734 du 3 août 1981). La question du droit des intéressés à la retraite du combattant fait actuellement l'objet d'un examen interministériel dont les résultats ne sauraient être préjugés dès maintenant.

Anciens combattants: secrétariat d'Etat (services extérieurs).

32109. — 16 mai 1983. — M. Yves Sautier expose à M. le secréteire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, que l'Union fédérale des anciens combattants de la Haute-Savoie, lors de sor. Assemblée générale du 1er mai 1983, a exprimé sa très vive inquiétude devant le projet de suppression de 600 emplois au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et a souhaité qu'au contraire, les dotations en personnel des services régionaux et départementaux soient renforcées, afin d'en finir avec les retards inacceptables pris dans l'étude des dossiers de pensions et particulièrement de ceux des veuves de guerre. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces inquiétudes justifiées.

Réponse. — Une inspection menée conjointement par les Inspections générales des finances et du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants vient d'être effectuée afin d'apprécier l'adéquation aux besoins des moyens du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et de l'office national des anciens combattants. Les conclusions de cette étude ne sont pas encore connues; dans ces conditions, toute supputation s'avère prématurée.

Cimetières (cimetières militaires).

32335. — 23 mai 1983. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. la secrétaire d'Etet auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le transfert des cendres des morts au combat n'ayant plus de famille et dont les concessions pour les tombes arrivent à expiration. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces corps, remis aux familles au moment du décés, plutôt que d'être transférés dans une fosse commune, puissent rejoindre les cendres des autres combattants dans des ossuaires militaires.

Réponse. — En application de la législation en vigueur (article L 498 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), il n'est possible d'inhumer dans les cimetières militaires (tombe individuelle ou ossuaire) que les restes mortels des combattants bénéficiant du droit à la sépulture perpétuelle, c'est-à-dire qui sont morts pour la France en activité de service au cours d'une opération de guerre. Les corps des militaires qui ont été restitués aux frais de l'Etat à la demande des familles ne peuvent être réinhumés ni dans les cimetières nationaux ni dans les carrés militaires des cimetières communaux (article D 408 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

33402. — 6 juin 1983. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattents, sur l'initiative de plusieurs préfets, commissaires de la République, appelant les maires de quelques départements à commémorer le quarantième anniversaire de la mort de Jean Moulin, le 17 juin. Aucune mention n'est faite dans cette missive de la commémoration du 18 juin dont chacun sait qu'il fût la date du Premier appel à la résistance lance de Londres par le général de Gaulle. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur le fait de savoir s'il s'agit d'une action délibérément concertée ou seulement d'une maladresse insigne.

Réponse. — En cette année du quarantième anniversaire de la mort de Jean Moulin, la célébration du souvenir de ce grand résistant devait revêtir un éclat particulier. Le lendemain, 18 juin, était commémoré comme chaque année l'anniversaire de l'Appel historique du Général de Gaulle devant le monument de la France combattante au Mont-Valérien, en présence de M. le Président de la République.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34113. — 20 juin 1983. — M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chergé des enciens combattants, sur la situation des titulaires de la carte d'ancien combattant, qui ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge légal fixé par l'ordonnance du 26 mars 1982 à soixante ans pour

le régime général et agricole. En effet, avant l'entrée en vigueur de ce texte, ces anciens combattants pouvaient, selon la loi du 21 novembre 1973, bénéficier, en fonction de la durée des services militaires ou de la captivité, d'une retraite anticipée. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à l'ememble des anciens combattants, qui ont combattu pour la France, de pouvoir, comme cela existait auparavant, être admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge légal.

Réponse. — Depuis le début avril, la possibilité de la retraite à soixante ans est offerte à tous par l'entrée en application de l'ordonnance du 26 mars 1982. Cette ordonnance est sans incidence sur les mesures particulières visant les victimes de guerre. En ce qui concerne une nouvelle anticipation à cinquante-cinq ans notamment pour les invalides de guerre, il est à souligner que l'ordonnance précitée simplifie l'entrée en retraite des intéressés puisqu'ils peuvent l'obtenir à soixante ans au taux plein sans le constat médical de la sécurité sociale qui était auparavant indispensable. Quant à la condition générale imposée de trente-sept annuités et demie d'activité professionnelle, elle se trouve allégée de deux manières : 1º par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisation. 2º par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocations aux grands mutilés).

34338. — 20 juin 1983. — M. Guy Malandain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la juste revendication des anciens combattants en Algèrie, au Maroc et en Tunisie, relative au bénéfice des articles L-36 et L-37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et ce, sans forclusion ni prescription des arrêrages. Ces articles ont respectivement trait au statut des grands mutilés de guerre et au statut des grands invalides. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tout mettre en œuvre afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont été gravement mutilés il y a plus de vingt ans, bénéficient de ces dispositions, à l'instar des anciens combattants de la dernière guerre mondiale.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants précise qu'il n'existe pas de forclusion pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles L 36 et L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre quel que soit le conflit au titre duquel cet avantage est demandé. Il n'existe pas non plus de prescription d'arrérages sauf dans les conditions applicables en doit commun, selon les règles de la comptabilité publique. Au demeurant, compte tenu des modifications de la législation sur la carte du combattant par la loi du 4 octobre 1982 et le décret du 8 juillet 1983 les postulants au bénéfice des articles L 36 et L 37 peuvent demander un réexamen de leurs droits au regard de ces textes après avoir obtenu la carte du combattant.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34624. — 27 juin 1983. — M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le sacrétaire d'Etat auprès du ministre de le défense, chargé des anciens combettents, sur le fait que la loi du 12 juillet 1977 a avancé à cinquante-cinq ans l'àge de la retraite des déportés et internés titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale à 60 p. 100. Il souligne qu'à degré d'invalidité égal, il serait juste d'accorder les mêmes avantages à toutes les catégories d'anciens combattants. Il demande donc s'il est envisagé d'étendre plus largement ces dispositions.

Réponse. — La possibilité de la retraite à soixante ans est offerte à tous depuis le mois d'avril 1983 en application de l'ordonnance du 26 mars 1982. Cette ordonnance est sans incidence sur les mesures particulières visant les victimes de guerre. Il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions exceptionnelles prises pour les déportés et les internés. En ce qui concerne les invalides de guerre, l'ordonnance précitée simplifie l'entrée en retraite des intéressés puisqu'ils peuvent l'obtenir à soixante ans au taux plein sans le constat médical de la sécurité sociale qui était auparavant indispensable. Quant à la condition générale imposée de trente-sept annuités et demie d'activité professionnelle, elle se trouve allégée de deux manières pour les anciens combattants et les victimes de guerre : 1º par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisation. 2º par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces textes permettent

aux assurés sociaux pensionnés de guerre de oénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34692. — 27 juin 1983. — Mme Colette Chaigneau appelle l'attention de M. la secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des ancians combattants, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui ne bénéficient pas des avantages liès à la campagne double. De ce fait, ils subissent un préjudice financier non négligeable, qui se traduit par la perte des majorations pour leur avancement et des bonifications pour leur retraite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que, dans un souci d'équité, la campagne double soit accordée aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — Les bénéfices de campagne sont accordés au titre d'opérations militaires de guerre ou assimilées pour des services accomplis dans certaines circonstances définies par le ministre de la défense. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, déterminent les conditions de prise en compte de ces avantages de campagne pour la retraite des fonctionnaires dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le secrétaire d'Etat n'est donc pas compétent pour répondre de manière précise à la présente question.

Assurance vieillesse: règime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

35354. — Il juillet 1983. — M. Firmin 8adoussac demande à M. la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, si, conformement au vœu de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, il envisage toujours la création d'un Conseil permanent des retraités militaires.

Réponse. — Le conseil permanent des retraités militaires a été créé par le ministre de la défense par l'arrêté en date du 1^{er} juin 1983 publié au *Journal officiel* du 23 juin 1983. N.C. page 5745.

Anciens combattants et victimes de guerre politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

35390. — 11 juillet 1983. — M. Marius Masse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'intérêt qu'il y aurait à rétablir le « Mérite d'ancien combattant ». En effet, de nombreux camarades qui ont participé aux campagnes du maintien de l'ordre en A. F. N., et même ceux des guerre 1939-1945 et d'Indochine, n'ont pas toujours les titres de guerre suffisants pour prétendre aux distinctions. Or, il s'avère que beaucoup d'entre eux se dévouent, dans les nombreuses associations d'anciens combattants, pour leurs adhérents. Il lui demande s'il peut envisager le rétablissement d'une décoration permettant d'honorer ces anciens combattants et qui pourrait s'intituler « le Mérité d'ancien combattant».

Réponse. — L'Ordre du mérite combattant institué par un décret du 14 septembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. L'Ordre du mérite combattant a été supprimé en même temps que douze autres ordres particuliers par l'article 38 du décret nº 63-1196 du 3 decembre 1963 dans le souci de valoriser la notion de décoration en imposant une limite au nombre des distinctions officielles; l'Ordre national du mérite étant substitué à ces décorations. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants ne peut décider seul du rétablissement de cette décoration, s'agissant d'une question d'ordre gouvernemental.

BUDGET

Etrangers (Algériens).

13328. — 26 avril 1982. — Mma Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le sacrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'en application de l'article 8 de la loi nº 65-1154 du 30 décembre 1965, un certain nombre d'agents titulaires de la S.E.I.T.A., originaires d'Algérie, ont été radiés des cadres faute d'avoir souscrit une déclaration de nationalité française. Une allocation « cristallisée » leur est versée depuis lors, dont le montant est de nos jours dérisoire. De plus cette allocation n'est pas cumulable avec un avantage provenant d'un régime complémentaire (I.R.C.A.N.T.E.C.), quelque soit le nombre d'années de cotisations. Or, lorsqu'il s'agit de personnes qui travaillent en France de longue date et y sont demeurées par la suite, celles-ci comprennet mal que, vingt ans après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, on persiste à leur tenir rigueur de n'avoir pas voulu rompre, à l'époque, tout lien avec leurs origines. Elle lui demande donc s'il ne lui semblerait pas nécessaire de reconsidèrer leur situation en liaison avec les autres départements ministériels concernés et s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Etrangers (Algériens).

23484. -- 22 novembre 1982. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministra de l'économie, des finances at du budget, chargé du budget, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n' 13328 publiée au Journal officiel du 26 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Aux termes de l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraites, la perte de la qualité de Français interdit l'obtention ou la jouissance d'une pension. Or, à la suite du transfert de souveraineté intervenu en Algérie à la date du ler juillet 1962, les personnes originaires de ce pays et de statut civil de droit local ont acquis de plein droit la nationalité algérienne. Les intéressés ont pu, cependant, se faire reconnaître la nationalité française en souscrivant une déclaration en ce sens — conformément aux dispositions de l'article ? de l'ordonnance nº 62-825 du 21 juillet 1962 — et, par conséquent, demeurer dans l'administration française. Ce n'est que plus de trois ans après l'accession de l'Algèrie à l'indépendance que le législateur a mis un terme à cette situation transitoire. L'article 8 IV de la loi de finances rectificative nº 65-1154 du 30 décembre 1965, qui a prévu la radiation des cadres de ceux des intéressés qui n'avaient pas souscrit la déclaration précitée, n'a fait que tirer la conséquence de leur perte de la nationalité française. Conformément au principe de cristallisation appliqué aux pensions servies par la France aux nationaux des différents Etats devenus indépendants, l'allocation attribuée à ces personnels a èté cristallisée au jour du changement d'état des intéressés. Cette règle constitue une mesure dérogatoire favorable aux intéressés eu égard aux dispositions de l'article L 58 du code des pensions précité. De plus, l'allocation dont il s'agit est sourrist, comme les pensions servies par l'Etat, aux règles de non cumul de deux pensions pour des services concomitants. La réglementation applicable aux allocations servics en vertu de l'article 8 IV de la loi de finances du 30 décembre 1965 faisant partie d'un ensemble cohérent et équilibré, il n'est pas envisagé de la modifier sur les seuls points évoqués par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les grondes fartunes (cantrôle et contentieux).

17035. - 12 juillet 1982. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le sacrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budgat, sur le problème suivant : Selon l'article L 16 du livre de procédures fiscales, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'Administration fiscale peut demander au contribuable des éclaircissements... et lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. Or, dans le cadre de l'imposition sur les grandes fortunes, chaque contribuable imposable devra déclarer l'intégralité de son patrimoine y compris ses avoirs en or : lingots ou pièces d'or. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'Administration fiscale, à l'analyse de ces déclarations concernant le capital des contribuables, a l'intention d'user des prorogatives que lui confère en matière d'impôt sur le revenu l'article L 16 et de demander systématiquement au contribuable l'origine de ses avoirs en or. Si tel était le cas, et si l'Administration, à la suite de ces déclarations, demandait au contribuable de prouver l'origine de ses avoirs en or, ne craindrait-il pas qu'une telle pratique incite les contribuables à occulter dans leur déclaration la possession de lingots ou de pièces d'or.

Impôt sur les grondes fortunes (contrôle et contentieux).

22439. — 1^{er} novembre 1982. — M. Piarre Bas s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n' 17035 parue au Journal officiel du 12 juillet 1982, concernant l'article 16 du livre des procédures fiscales

Impôt sur les grandes fortunes (contrôle et contentieux).

34988. — 4 juillet 1983. — M. Pierre Bes s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 17035 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22439 parue au Journal officiel du 1^{cr} novembre 1982 concernant les prérogatives de l'administration fiscale pour la vérification des avoirs en or des personnes soumises à l'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. — L'article L 16 du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration de demander des éclaircissements et des justifications, trouve à s'appliquer dans le cadre du contrôle de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes. Lorsque l'administration effectue la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'un contribuable, elle s'assure de la cohérence entre, d'une part, ses revenus déclarés, et d'autre part, sa situation patrimoniale, sa trésorerie et les éléments de son train de vie. Si cet examen fait apparaître des discordances, l'administration peut demander des justifications sur l'origine des fonds qui ont permis de financer l'acquisition des avoirs en or mentionnes sur la déclaration d'impôt sur les grandes fortunes. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 95 de la loi n° 81-1160 du 31 décembre 1981 ne permet plus au contribuable d'alléguer la vente d'or monnayée ou d'or en barres ou en lingots lorsque l'identité et le domicile du vendeur n'ont pas été enregistrés par l'intermédiaire dans les conditions prévues au décret n° 81-888 du 30 septembre 1981 qui a mis fin à l'anonymat des transactions sur l'or. Cette disposition contribue à éviter les omissions de déclarations des avoirs en or que redoute l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

22935. — 15 novembre 1982. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le secrétaire d'État auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que s'agissant des bénéfices et du budget, chargé du budget, que s'agissant des bénéfices industriels et commerciaux et pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, l'article 55 du code général des impôts dispose que « le service des impôts vèrific les déclarations ». Il lui expose qu'il a eu connaissance du fait que certains commerçants ont fait récemment l'objet d'une « enquête fiscale » et « contrôle fiscale ». Il lui demande si les expressions « enquête fiscale » et « contrôle fiscale » te quels recours décide d'une « enquête fiscale » et quels recours peut avoir un commerçant objet d'une telle enquête. Il lui demande enfin, si, en cas de recours éventuel, un commerçant peut faire appel à un organisme ou une chambre professionnelle pour l'aider lors de ce recours.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

30468. — 18 avril 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprés du miniatre de l'économie, des finences et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22935 publiée au Journal officiel A. N. Questions n° 45 du 15 novembre 1982 (p. 4625) relative aux enquês fiscales auprès de commerçants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les agents de l'administration fiscale tiennent notamment des articles 54, 98, 101bis, 286-4°, 302 sexies du code général des impôts le droit de se faire représenter les documents comptables et de procéder à leur vérification. Ces vérifications de comptabilité ou vérifications de situation fiscale d'ensemble obéissent à des règles strictes énoncées aux articles L 47 et suivantes du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. Les contribuables doivent notamment être avertis, sous peine de nullité de la procédure, qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix. L'administration a précisé que le mot « conseil » n'est pas employé par référence à un texte organisant une profession (Rep. Gosset deb. A.N. 17 mars 1955, p. 1546, nº 14806). Il en résulte que le contribuable peut choisir n'importe quelle personne y compris le représentant d'un organisme consulaire. Par ailleurs, les contribuables ont la possibilité de demander des éclaircissements à l'inspecteur principal, supérieur hiérarchique du vérificateur et à l'interlocuteur départemental désigné par le Directeur des services fiscaux pour examiner les difficultés relatives au déroulement et aux résultats de la vérification. A l'issue du contrôle, et en cas de désaccord, le contribuable peut, dans les cas prévus, saisir du litige la Commission départementaie des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ; ensuite il peut, après mise en recouvrement des impositions, adresser par écrit une réclamation au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition afin de contester les impositions établies. Il peut enfin, si la décision de l'administration ne lui donne pas satisfaction, saisir la juridiction administrative. Enfin, l'administration fiscale peut être amenée également - soit à collecter certains renseignements dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu aux articles L 81 à L 96 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts : — soit à adresser à certains contribuables des demandes d'information. Ces recherches sont destinées à compléter les dossiers des contribuables et permettent aussi d'assurer l'assiette et le contrôle de l'impôt. Lorsque les renseignements recueillis conduisent à régulariser la situation des contribuables, ceux-ci disposent alors des voies de recours ci-dessus exposées.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

25979. - 17 janvier 1983. - M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la distillation en franchise des bouilleurs de cru dont sont frustrés les exploitants agricoles ayant servi en Algérie lors de la campagne 1959/1960 et qui ayant seulement été démobilisés en décembre 1960 ne sont pas considérés comme bouilleurs de cru, allocataires de la franchise. En effet, pour pouvoir bénéficier de cette allocation les personnes concernées devaient pouvoir y prétendre au cours de la campagne 1959/1960 et devaient satisfaire aux conditions de l'article 315 du code général des impôts qui accorde le bénéfice du régime des bouilleurs de cru aux exploitants agricoles à titre principal et aux personnes qui ont bénéficié de ce régime au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé celle de 1952/1953. Pour les militaires qui, du fait de leur présence sous les drapeaux n'ont pu prétendre au bénéfice de l'allocation, ce droit est maintenu conformément à l'article 317 du code précité, à condition que ceux-ci remplissent toutes les conditions et notamment celle d'avoir été installés en qualité de chef d'une exploitation agricole à titre principal dans l'année qui a suivi leur libération ei en conséquence d'être assujettis au régime de la mutualité sociale agricole dans cette même année. Les militaires qui ont été libérés seulement en décembre 1960 ne pouvaient pas être reconnus « installés comme chef d'exploitation agricole à titre principal dans l'année qui a suivi leur libération » la mutualité sociale agricole ayant fixé comme date limite de déclaration de mutation de terres le 1^{er} décembre de l'année qui a précédé l'entrée en vigueur de ladite mutation. Il est extrêmement regrettable que les anciens combattants d'Afrique du Nord compte tenu des sacrifices qu'ils ont du supporter, soient lé. es parce qu'ils étaient absents de chez eux par rapport à leurs camarades démobilisés avant le 1^{er} décembre 1960 ou par rapport à ceux qui n'avaient pas été mobilisés. Compte tenu de cette situation extremement inéquitable il lui demande de bien vouloir faire modifier les dispositions applicables en ce domaine afin que les intéressés puissent bénéficier de la distillation en franchise accordée aux bouilleurs de

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

26733. — 31 janvier 1983. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprés du miniatre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le droit de distillation en franchise des exploitants agricoles ayant servi en Algèrie lors de la campagne de 1959-1960 et qui ne sont pas assimilés aux bouilleurs de cru. En effet, les intéressés auraient dù être reconnus comme chef d'exploitation agricole à titre principal dans l'année qui a suivi leur libération. Des dispositions spéciales avaient été prises à ce sujet et annoncées par le gouvernement de l'époque. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une application souple des dispositions légales d'exception en faveur des exploitants agricoles appelés sous les drapeaux en 1959-1960 au regard du droit de distillation en franchise.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

29497. — 28 mars 19 - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des exploitants agricoles ayant servi en Algérie lors de la campagne 1959-1960, et démobilisés ou libérés en décembre 1960, qui n'ont pas pu bénéficier du droit de distillation en franchise reconnu aux bouilleurs de cru. En effet, ce droit a été maintenu conformément à l'article 317 du code général des impôts, à condition que les personnes appelées sous les drapeaux durant cette campagne remplissent toutes les conditions, et notamment celle d'avoir été installé en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal dans l'année qui a suivi leur libération, et en conséquence d'être assujetti au régime de la mutualité sociale agricole dans cette même année. Or, en ce qui concerne les militaires libérés au courant du mois de décembre 1959, et qui n'ont été affiliés au régime de la mutualité sociale agricole en tant que cnef d'une exploitation agricole à titre principal qu'à compter du 1^{cr} janvier 1961, il s'avère que la condition tenant au délai légal d'installation n'a pas été respectée et que le bénéfice du régime des bouilleurs de cru ne peut leur être accorde, ces dispositions légales d'exception étant d'application stricte. Il lui demande donc s'il lui apparaît possible, dans un souci de justice, de prendre des dispositions pour assouplir ces mesures d'exception, afir. de permettre à ceux qui étaient absents de chez eux pour servir leur pays de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui n'ont pas été mobilisés ou qui ont eu la chance d'être démobilisés avant le ler décembre.

L'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur prévue en Reponse faveur des houilleurs de cru, supprimée par l'ordonnance nº 60-907 du 30 août 1960, a été maintenue au profit des militaires qui n'ont pu en bénéficier du fait de leur présence sous les drapeaux pendant la campagne de distillation 1959-1960 sous réserve qu'avant leur incorporation, ils aient exercé une activité agricole nettement caractérisée et que, dans l'année suivant leur libération, ils aient acquis la qualité d'exploitant agricole à titre principal et soient assujettis au régime de la mutualité sociale agricole. Certains exploitants agricoles du département du Bas-Rhin, démobilisés ou libérés en décembre 1959 et décembre 1960. n'auraient pu remplir cette dernière condition, la mutualité sociale agricole ayant fixé comme date limite de déclaration de mutation de terres le 30 novembre de l'année qui a précédé l'entrée en vigueur de ladite mutation. Or, la Caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin a fait connaître que, pour son département, la date limite de déclaration de mutation de terres a été fixée jusqu'en 1970 non au 30 novembre mais au 31 décembre. C'est seulement par une décision du Conseil d'administration du 14 septembre 1971 que la date à laquelle les exploitants agricoles doivent avoir signale les cessions de terres qui prendront effet au 1er janvier de l'année suivante a été ramenée du 31 décembre au 30 novembre. Dans ces conditions, la date limite de déclaration de mutation de terres n'a pu être un obstacle et les jeunes gens concernés ont bien eu la possibilité de demander leur assujettissement au régime de la mutualité sociale agricole dans l'année suivant leur libération.

Marchés publica (paiement).

- 4 avril 1983. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'on peut constater dans la plupart des secteurs de l'économie un allongement des délais de paiement, allongement provenant des difficultés qu'éprouvent les entreprises, à payer leurs fournisseurs. Il lui demande ce qu'il en est en ce qui concerne le secteur public. Plus précisement, il lui demande de lui indiquer, quel est le délai moyen de paiement des collectivités locales, et des entreprises du secteur public.

L'accelération du réglement des dépenses publiques est un souci constant de l'administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un paiement plus rapide des créanciers des collectivites publiques, d'autre part, de les dédommager en cas de retard de réglement. Le decret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximum de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards imputables à l'administration par le versement effectif d'intérêts moratoires sous la surveillance des comptables publics en ce qui concerne l'Etat et les établissements publies nationaux dotés d'un agent comptable à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement 17 p. 100 depuis novembre 1981. Ce disà un taux permettant un positif, désormais bien connu des entreprises, a déjà entraîné une nette amélioration des délais de paiement. En ce qui concerne l'Etat, les enquêtes officielles les plus récentes effectuées à la demande du gouvernement, tant auprès des trésoriers-payeurs genéraux que par l'inspection générale des finances, montrent que les délais de mandatement de quarante-cinq jours sont généralement respectés puisque les intérêts moratoires versés aux cocontractants de l'administration représentent moins de cinq pour dix mille (5/10/000) du montant des paiements sur marches et commandes hors marché. Les délais de règlement de l'État supportent donc avantageusement la comparaison avec ceux qui sont pratiques, actuellement, dans des operations analogues du secteur privé. Ainsi le dispositif reglementaire donne, dans l'ensemble, satisfaction. Il n'est donc pas envisagé de modifier ou de complèter les textes actuellement applicables. En revanche, il est apparu que la mise en œuvre de ce dispositif devait être perfectionnée par une sensibilisation accrue des administrations à la stricte application de la réglementation et à la recherche systematique des améliorations susceptibles d'être apportées au divers stades du processus de la depense. Des circulaires, en date du 6 octobre 1982, adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, ainsi qu'aux commissaires de la République, visent à sensibiliser l'ensemble des administrations à la nécessité de régler rapidement les entreprises titulaires de commandes publiques et degagent les voies et moyens d'une amélioration en ce domaine. Par ailleurs, les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à concourir à la stricte application de ces circulaires et à veiller à la réduction des délais de réglement par les comptables. S'agissant des collectivités locales et de leurs établissements publics, il convient au préalable de souligner que la notion de délais ns de réglement n'a qu'une signification limitée en raison du très grand e des collectivités et organismes en cause, et surtout de leur extrême diversite. Les enquêtes menées à partir d'échantillons représentatifs permettent toutefois d'établir que les délais moyens de réglement des marchés publics sont de l'ordre d'environ trente-cinq jours pour les communes, quarante pour les départements et les hôpitaux importants et d'une cinquantaine de jours pour les établissements hospitaliers de faible importance. Ces délais s'entendent hors délais banciares. Ce bilan relativement satisfaisant, puisque les délais réglementaires sont, dans l'ensemble, respectés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, doit toutefois être sensiblement nuancé en raison du caractère non exhaustif des enquêies et dans la mesure surtout où il masque des situations extrémement contrastées. L'on peut avancer, en effet, que certaines collectivités et notamment les grandes villes, réglent leurs marchés dans des

délais trés raisonnables de l'ordre du mois, alors que d'autres, c'est-ú-dire essentiellement les hônitaux publics, peuvent, dans certains cas, attendre plusieurs mois avant de procéder au paiement effectif des sommes dues. Ces retards tiennent essentiellement aux difficultés de trésorerie que rencontrent parfois certaines collectivités territoriales, et souvent les établissements hospitaliers. C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire de distinguer le secteur hospitalier du reste du secteur public local. L'amélioration des délais de réglement des marchés hospitaliers passe effectivement par une profonde réforme des modes de gestion des hôpitaux. Tel est l'objet d'un projet de décret en cours d'élaboration et qui institue notamment le versement d'une dotation globale de fonctionnement par les organismes de sécurité sociale aux hôpitaux. La mise en œuvre progressive de ce nouveau mode de financement devrait faciliter la gestion de la trésorerie des établissements en cause et remédier ainsi à la cause essentielle des retards de paiements dans le secteur hospitalier. Les entreprises du secteur public sont régies par des statuts juridiques revêtant des formes diverses. Elles présentent cependant la caractéristique commune d'échapper, au moins à titre réglementaire, aux dispositions prévues par le code des marchés publics. En particulier, leurs délais de paiement - qui sont des délais de paiement effectif et non des délais de mandatement constituent l'un des éléments négociés des marchés qu'elles concluent. Débattues librement entre acheteur et vendeur, les conditions de paiement : échelonnement, délais, mode de paiement, peuvent varier selon la nature des prestations, la durée du marché et de son montant, mais les fournisseurs les connaissent toujours avant de s'engager et peuvent en tenir compte dans leurs prix. La multiplicité des situations découlant des accords contractuels ne permet pas d'indiquer un délai moyen de paiement valable pour l'ensemble des entreprises du secteur public. En revanche, mis à part quelques cas exceptionnels, l'absence de réclamations portées à la connaissance de l'administration conduit à penser que les délais contractuels sont respectés et que les modalités de paiement en vigueur ne soulévent pas de difficultés. Pour donner un exemple significatif des délais réellement pratiqués, un grand établissement national à caractère industriel et commercial prévoit le paiement, selon la nature des matériels ou des travaux, soit par chèque à trente jours du 10 du mois suivant la réception de la facture, soit par effet de commerce (pouvant être escompté) a soixante jours du 10 du mois suivant la réception de la facture. Compte tenu du traitement informatisé et continu de la facturation, les fournisseurs de cet établissement sont, en général, en possession du titre de paiement dans un délai moven n'excédant pas quarante-cinq jours.

> Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

29668. - 4 avril 1983. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la mortalité frappe durement chez les grands invalides de guerre, déportés, internés et amputés. Et cela de quelque guerre qu'ils dépendent. Toutefois, la mort décime surtout les rangs des victimes de la guerre ressortissants du premier conflit mondial de 1914-1918. Ce qui du fait de l'âge paraît normal. En effet, les plus jeunes rescapés de ce conflit, et à condition qu'ils fussent volontaires, ont déjà atteint l'age de 85 ans. Par contre, les soldats de la classe 12-13 et 14 qui étaient en uniforme le 2 août 1914, donc qui furent les premiers envoyés aux charniers de cette affreuse guerre, première bataille de la Marne en automne 1914, nous sommes en présence d'hommes qui s'ils sont encore en vie sont agés de plus de 90 ans en moyenne. Quant aux poilus des cinq premières réserves, si parmi eux certains sont encore en vie, la moyenne de leur âge va de 91 à 100 ans. D'après les tables de mortalité des services spécialisés de la santé pour les tranches d'age de 85 à 95 ans, la mortalité atteint environ 25 p. 100. En conséquence, il lui demande : 1° s'il partage les appréciations ci-dessus rappelées ; 2° s'il ne pourrait pas d'une façon précise signaler combien d'invalides de guerre de la guerre 1914-1918 sont vraiment encore en vie. Sur ce point, la réponse ne devrait souffrir aueune difficulté puisque les titres de paiement des pensions sont bien tenus par les trésoriers généraux du Trésor dont chacun sait avec quel sérieux ils tiennent à jour leurs comptes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

22 août 1983. M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 29668 publiée au Journal officiel du 4 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Au 31 décembre 1982, étaient en paiement, chez les comptables Réponse. publics, 44 908 pensions concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, à des invalides de la guerre 1914-1918. 6 116, soit 13,62 p. 100, des titulaires de ces pensions, qui vraisemblablement, se sont engagés ou ont été appelés avant l'âge légal, ont moins de 85 ans ; 27 637, soit 61.54 p. 100, ont entre 85 et 89 ans : 9 197, soit 20,48 p. 100, ont entre 90 et 94 ans. I 958, soit 4,36 p. 100 ont 95 ans et plus.

Politique économique et sociale (généralités).

30419. — 18 avril 1983. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etet auprès du ministre de l'économie, des finances et du budgat, chargé du budget, sur la situation des travailleurs prives d'emploi, au regard des mesures qui viennent d'être décidées dans le cadre du programme d'assainissement économique. Les intéressés ont tout d'abord été frappés par les dispositions de l'article 5 du décret n' 82-991 du 24 novembre 1982, aux termes desquelles les allocations de chômage ne sont dues qu'à l'expiration d'un délai prenant en compte les indemnités de licenciement perçues. Il lui cite à ce propos le cas d'un salarié licencie à la suite de la mise en œuvre d'un contrat de solidarité dont le droit à la perception d'une prime de licenciement conventionnelle et d'une indemnité accordée par son entreprise a pour consequence de porter à 192 jours la durée au délai de carence intervenant pour le paiement des allocations auxquelles il peut prétendre. Les chômeurs se trouvant dans cette situation auront donc, non seulement, à faire face à un report particulièrement préjudiciable dans la perception d'allocations qui constituent un revenu sur lequel ils étaient en droit de compter, mais seront en plus, soumis, prochainement, au prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus imposables de 1982 et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 calculé sur l'impôt payé en 1982. Ces mesures nouvelles se traduisent, pour les intéressés, par une charge inqualifiable ne tenant aucunement compte de leurs conditions particulières d'existence. Il lui demande s'il n'estime pas comme relevant d'une élémentaire logique et de la plus stricte équité de prévoir à leur intention des dispositions avant pour but d'allèger leur participation au rigoureux effort demandé à nos concitoyens.

Le plan gouvernemental du 25 mars 1983 qui s'est traduit par les ordonnances nº 83-354 et 83-355 du 30 avril 1983 a prévu, notamment, l'émission d'un emprunt obligatoire et l'institution d'une contribution de 1 p. 100 destinée au financement des régimes de sécurité sociale. Toutefois, le gouvernement à d'emblée décidé que ces cotisations en seraient pas exigées des personnes qui, en dessous d'un niveau de revenu ou d'impôt ont connu une baisse sensible de leurs ressources tenant, en particulier, au chômage. C'est ainsi que sont dispensés de la souscription à l'emprunt obligatoire, à la condition qu'ils n'aient pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981, les redevables qui, entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription, ont eux-mêmes ou leur conjoint : 1º perçu, pendant six mois au moins par suite de perte d'emploi au cours de la même période, un revenu de remplacement prévu à l'article L 351-1 du code du travail, 2º ou bien cessé de percevoir un revenu de remplacement tout en étant demeuré demandeur d'emploi non indemnisé après avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins. Par ailleurs, sous réserve que leur revenu imposable de 1982 n'excéde pas 90 000 francs, sont exonérés de la contribution de 1 p. 100, ceux des contribuables ou leur conjoint qui se trouvent, entre le 1er juillet 1982 et la date limite de paiement de cette contribution, dans l'une des deux situations précitées. Ces dispositions, auxquelles un large echo a été fait, répondent ainsi en grande partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Politique économique et sociale (généralités).

30657, — 18 avril 1983. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etet auprès du ministre de l'économie, des finences et du budget, chergé du budget, sur le traumatisme des Français rapatriés d'être astreints, sans qu'il soit tenu compte des pertes qu'ils ont subies et des souffrances qui furent les leurs lorsqu'ils durent quitter leur foyer et abandonner leur patrimoine en Afrique du Nord, au prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur le montant de leurs revenus et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 du revenu imposable. Il lui demande s'il a donné des directives aux services chargés du recouvrement de ces prélèvements supplémentaires pour que les plus larges délais soient accordés aux rapatriés qui en feraient la demande et que soient exemptés de ces prélèvements les raprtriés non encore indemnisés de leurs pertes lors de leur retour en France.

Politique économique et sociale (généralités).

31146. — 2 mai 1983. — M. Didier Julia rappelle à M. le secréteire d'Etet auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) prévoyait que la majoration d'impôt versée au titre de « l'impôt sécheresse» don' sont redevables « les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer en on encore indemnisés à la date limite de versement prévue au quatrième alinéa du présent article, est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés sont donc dispensés de l'acquitter et son montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière». Il lui demande si, comme cela paraîtrait équitable, des dispositions analogues sont prévues en ce qui

concerne l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 de la cotisation d'impôt acquitté en 1981 ainsi que la cotisation de 1 p. 100 du revenu imposable en 1982, destinée au financement du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - Le plan gouvernemental du 25 mars 1983 qui s'est traduit par les ordonnances nº 83-354 et 83-355 du 30 avril 1983 a prévu, intamment, l'émission d'un emprunt obligatoire à la charge des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes en 1983 et des contribuables qui, sur les revent , parçus en 1981, ont acquitté un impôt supérieur à 5 000 francs et l'institution d'une contribution de 1 p. 100 sur le revenu imposable de 1982 à la charge des contribuables dont le montant de l'impôt dû en 1983 est supérieur à 270 francs. Toutefois, ces cotisations ne sont pas exigées des personnes qui, en dessous d'un niveau de revenu ou d'impôt, ont connu une baisse sensible de leurs ressources tenant au chômage de longue durée, à la survenance d'une invalidité ou au départ en retraite ou en pré-retraite ou bien encore en cas de décès. Il en résulte que les contribuables rapatriés sont soumis aux régles d'assujettissement et, le cas échéant, d'exonération de l'emprunt obligatoire et de la contribution de 1 p. 100 fixées par les ordonnances précitées. S'il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en adoptant des mesures particulières en faveur de cette catégorie de redevables, la plus grande attention sera apportée à l'examen des cas susceptibles d'entrer dans le cadre des exonérations évoquées ci-dessus.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

30693. — 25 avril 1983. — M. Pierre Raynal demande à M. le secrétaire d'État auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, une précision quant à l'application de l'article 242 ter 3 du C. G. l. Cet article précise que la déclaration 2062 doit être produite par les personnes qui interviennent à un titre quelconque dans la conclusion des contrats de prêts. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux avances consenties par une société à une société « sœur » ou à une filiale, avances portant intérêts.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Entreprises (comptabilité).

30694. — 25 avril 1983. M. Pierre Raynal demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, une précision concernant le compte 45 figurant au bilan fiscal, aux lignes C. C. (Actif) et F. C. (Passif) pour les sociétés « apparentées ». Ce compte doit être limité aux seules opérations financières avec les sociétés du groupe. Par opérations financières, doit-on entendre, en plus des opérations financières proprement dites, les opérations de refacturation avec les autres sociétés du groupe au niveau des charges communes : personnel, frais généraux, intérêts sur paiement d'avances de marchandises, etc...

Réponse. — Les lignes « sociétés apparentées » figurant tant à l'actif qu'au passif du bilan liscal ne retracent que les opérations financières proprement dites réalisées en compte-courant avec les sociétés du groupe. Lorsque ces dernières agissent en qualité de fournisseur ou de client, les opérations sont relatées aux lignes correspondantes. Toutefois, la contrepartie des charges dont l'entreprise demande ou effectue le remboursement franc pour franc auprès d'autres sociétés du groupe doit être présentée respectivement aux lignes « autres débiteurs » (ligne C.E. de l'actif du bilan » ou « autres créanciers » (ligne F.E. du passif du bilan).

Politique économique et sociale (généralités).

31177. — 2 mai 1983. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les consequences de l'application des nouvelles mesures du plan d'austérité et notamment l'impact inégalitaire de ces mesures à l'égard des retraités, en particulier de ceux qui ont contractuellement accepté depuis quelques mois de cesser toute activité dans le cadre de la garantie de ressources et de ceux qui maintenant vont être contraints de le faire entre soixante et soixante-cinq ans. En effet, la diminution de ressources consécutive au passage à la condition de retraité ne coïncide pas avec une diminution simultanée de l'impôt sur le revenu de l'intéressé, impôt caicule sur le revenu de l'année antérieure de pleine activité. Or, les mesures adoptées vont venir aggraver cet effet, puisque le nouveau retraité devra acquitter, en supplément, 1 p. 100 de son revenu imposable et souscrire un emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de son impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de reporter d'une année l'application de ces mesures, afin d'atténuer cet effet cumulatif défavorable à cette catégorie de contribuables.

Réponse. — Le plan gouvernemental du 25 mars 1983 qui s'est traduit par les ordonnances no 83-354 et 83-355 du 30 avril 1983 a prévu, notamment, l'émission d'un emprunt obligatoire et l'institution d'une contribution de 1 p. 100 destinée au financement des régimes de sécurité sociale. Toutefois, ces cotisations ne sont pas exigées des personnes qui, en dessous d'un niveau de revenu ou d'impôt ont connu une baisse sensible de leurs ressources tenant, en particulier, au départ en retraite ou en pré-retraite. C'est ainsi que sont dispensés de la souscription à l'emprunt obligatoire, à la condition qu'ils n'aient pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981, les redevables qui, entre le 1et juillet 1982 et la date limite de souscription, ont euxmêmes ou leur conjoint, cessé leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en pré-retraite sans avoir repris une autre activité professionnelle. A cet égard, il est précisé, que sont considérés comme pré-retraités pour l'obtention au droit à l'exonération les personnes bénéficiant de l'allocation de garantie de ressources évoquée. Sous réserve que leur revenu imposable de 1982 n'excède pas 90 000 francs, sont exonères de la contribution de 1 p. 100, ceux des contribuables ou leur conjoint qui se trouvent, entre le 1er juillet 1982 et la date limite de paiement de cette contribution, dans la situation précitée. Ces dispositions de justice fiscale qui répondent en grande partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question justilient qu'il ne puisse être envisagé de eporter d'une année les mesures décidées

ASSEMBLEE NATIONALE

Politique économique et sociale (généralités).

31382. — 2 mai 1983. M. Emmenuel Aubert demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chergé du budget, de bien vouloir préciser quelles mesures ont été prèvues ou quelles précautions ont été prises pour que, dans l'application des dispositions fiscales exceptionnelles récemment décidées par le gouvernement, il soit le plus exactement possible tenu compte des changements particuliers de situation survenus brutalement au cours de l'année 1982 ou en 1983. Il lui expose notamment le cas de cette contribuable, veuve depuis le mois de mars 1982, qui doit régler en avril le solde des arriérès de ses impôts sur le revenu pour 1981 et qui va devoir, n'entrant pas dans les tranches d'exonération, acquitter ses impôts sur le revenu pour 1982 augmentés des impôts exceptionnels dont le versement est prévu selon les dernières mesures annoncées, dès le mois de juin prochain.

Les ordonnances nº 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire et nº 83-355 du 30 avril 1983 instituant la contribution de 1 p. 100 sur les revenus des personnes physiques prévoient des mesures de dispense en faveur des contribuables qui remplissent certaines conditions de ressources et qui ont eux-mêmes ou leur conjoint subi certains événements exceptionnels entre le 1er juillet 1982 et la date limite de souscription ou de paiement et qui ont affecté ainsi les ressources de ménage : chômage longue durée, survenance d'une invalidité, départ en retraite ou en pré-retraite, décés. Pour ce dernier cas, et en ce qui concerne l'emprunt, il a été décidé d'assouplir les règles fixées par l'article 5 de l'ordonnance nº 83-354 du 30 avril 1983 susvisée puisque sont dispensés de la souscription les contribuables qui n'ont pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981, et dont le conjoint est décèdé entre le 1er janvier 1981 et la date limite de souscrip-tion. De même, les ayants droit d'un contribuable décèdé au cours de cette même période et remplissant la condition de revenu précitée sont dispensés de l'emprunt pour la somme que celui-ci aurait du souscrire. Pour ce qui est de la contribution de 1 p. 100, sont exonères les contribuables dont les revenu imposable de 1982 n'excède par 90 000 francs si leur conjoint est décède entre le 1er juillet 1982 et la date limite de paiement de cette contribution conformément à l'article 5 de l'ordonnance nº 83-355 du 30 avril 1983. De même, les avantsdroit d'un contribuable décédé au cours de cette même période sont exonérés de la contribution de 1 p. 100 due au titre du défunt lorsque les revenus de 1982 de celui-ci n'excédent pas 90 000 francs. Il en résulte qu'au cas particulier signalé, la veuve d'un contribuable décédé au mois de mars 1982 n'est pas tenue de souscrire à l'emprunt émis au nom du défunt, si ce dernier n'a pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981. En revanche, elle ne peut être dispensée de la contribution de 1 p. 100 qui sera réclamée en même temps que l'impôt sur le revenu de 1982. Toutefois, en cas de difficultés dument justifiées, pour s'acquitter de ces cotisations à l'échéance, l'intéressée peut solliciter des délais de paiement auprès du comptable du trésor concerné. Si le plan de réglement est exactement respecté, une remise gracieuse de la majoration de retard pourra, de plus être prononcée. Des lors, l'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre, en grande partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

31516. — 9 mai 1983. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le secrètaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, les taxes parafiscales sont « perçues dans un intérêt économique et social ». Il lui demande en conséquence de

lui indiquer quelles actions supplémentaires permettra d'engager la taxe parafiscale instituée par le décret n' 83-285 du 8 avril 1983 en matière de maîtrise de la consommation et de diversification de la production d'énergie; il lui demande en particulier si l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, qui a pour mission de « mettre en œuvre la politique nationale de maîtrise de l'énergie », disposera, à ce titre, de crédits supplémentaires.

Réponse. — Le programme d'action du gouvernement pour le rétablissement des équilibres extérieurs a prévu qu'une taxe spéciale compenserait la réduction du coût du pétrole brut. Celle-ci aurait risqué, en effet, de conduire, si elle avait été répereutée au niveau des pris à la consommation, à un ralentissement des efforts d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les comportements et les choix d'investissement des agents économiques. Le produit de la taxe sera affecté par décision d'un comité de gestion placé auprès de la Caisse nationale de l'énergie. Il est d'ores et déjà acquis qu'une partie sera versée dans des conditions à déterminer à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. pensions de reversions).

31702. — 9 mai 1983. — M. Jeen Rousseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Étet auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chergé du budget, sur la situation des veuves des employés et retraités du chemin de fer pour lesquelles la pension de réversion est établie au taux de 50 p. 100 alors qu'elle s'élève à 52 p. 100 dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande si la pension de réversion des veuves et rétraités du chemin de fer ne pourrait être alignée sur celle de la fonction publique et donc dans l'immédiat au taux de 52 p. 100.

Réponse. — Le gouvernement, particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage a décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, commerçants) conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982. Il est en effet apparu indispensable de consacrer en priorité des efforts financiers à ces régimes où les pensions de réversion sont en valeur absolue les plus faibles. En outre, l'barmonisation du taux des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux puisque les pensions de réversion y sont attribuées sans condition d'âge, ni de ressources et de cumul à l'inverse de ce qui existe dans le régime général. Aussi bien, le régime de la S.N.C.F. est-il sur ce point identique à celui des fonctionnaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

31837. — 16 mai 1983. M. Loic Bouverd attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chergé du budget, sur la pénalisation fiscale dont font l'objet les exploitants agricoles imposés selon le régime du forfait, lorsqu'ils s'adonnent à des productions hors-sol. En effet, la fixation des bénéfices forfaitaires pour les cultures ou élevages spécialisés, et notamment le hors-sol, qui repose sur des éléments d'appréciation (quantités produites, nombre d'éléments de production, nombre d'animaux vendus.) différents de ceux (notamment superficie) utilisés pour les exploitations de polyculture, aboutit à une surestimation des bénéfices qui contraste largement avec la sous-estimation des bases imposables, périodiquement dénoncée par le Conseil des impôts pour les exploitations de polyculture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier a cette situation.

Réponse. En matière de forfait collectif agricole, les bénéfices sont fixés annuellement soit par la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défale décision, par la Commission centrale des impôts directs. Le rôle de l'adon consiste essentiellement à informer les membres de ces diverses inas résultats obtenus par les agriculteurs tels qu'ils apparaissent dans les cosétablis par ses soins. Ces comptes prennent en considération les productions moyennes, les prix pratiqués ainsi que les frais engagés. La méthode utilisée pour l'établissement des compte types des productions hors sol est la même que celle qui est retenue pour l'établissement des comptes des exploitations de polyculture. Au surplus, lorsqu'un élevage spécialisé est annexé à une exploitation de polyculture, un abattement est pratique sur le nombre d'animaux vendus pour éviter une double taxation avec les produits du cheptel imposés au titre de la généralité des cultures. Les abattements, qui varient selon la nature de l'élevage considéré, sont fixés à des chiffres élevés et leur montant à été jugé excessif par le Conseil des impôts. Quoi qu'il en soit, les décisions prises par les commissions compétentes en matière de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires s'imposent à l'administration qui ne dispose pas du pouvoir de les modifier. Les agriculteurs, quant à eux, ont toujours la possibilité de se placer sous un régime réel d'imposition, après avoir pris cornaissance du montant des bénéfices forfaitaires, ce qui leur permet de se prémunir contre tout risque de surtaxation.

Impôt sur le revenu (paiement).

32853. — 6 juin 1983. — M. Jean Bernerd appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chergé du budget, sur les difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi qui avaient opté pour le prélèvement automatique de leurs impôts sur le revenu, avant leur mise au chômage. Cette contribution anticipée continuant à courir sur des revenus non actualisés, il lui demande d'examiner la mise en œuvre d'un dispositif qui permettrait de prendre en compte cette situation nouvelle pour ces travailleurs privés d'emploi.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1681 B du code général des impôts, le prélèvement effectué chaque mois sur le compte des contribuables mensualisés est égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant dernière année, ou si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur ses derniers revenus annuels imposés. L'article 876 quinquies de l'annexe II du même code prévoit, par ailleurs, la possibilité pour les contribuables en cause de dénoncer leur option, soit avant le ler mars, pour l'année en cours - les prélèvements étant alors interrompus à compter du mois d'avril - soit avant le ler décembre, pour l'année suivante. Les difficultés qui peuvent résulter de la limitation à ces deux seules périodes de l'anoée des possibilités réglementaires de renonciation au système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, notamment pour ceux des adhérents qui sont victimes, au cours de l'année des prélèvements, d'événements entraînant uoe brusque diminution de leurs revenus, n'ont pas échappé à l'administration. Des directives ont, en effet, été données aux comptables du Trésor qui tendent à assouplir, en pareil cas, les conditions de résiliation du contrat de mensualisation. C'est ainsi que les intéressés peuvent, sur justification de leur nouvelle situation, bénéficier à tout moment d'une sortie anticipée du système de la mensualisation, chaque fois qu'ils se trouvent dans une situation particulièrement difficile, en raison, notamment, de la perte de leur emploi, de leur départ à la retraite ou d'un événement imprévisible (accident, décès du conjoint, abandon du domicile conjugal, par exemple). Il appartient aux intéressés d'adresser au comptable du Trésor intéressé une demande de sortie anticipée du système de paiement mensuel par prélèvement automatique, en justifiant de la diminution brutale et durable de leurs revenus. Ce dispositif, particulièrement souple et appliqué dans un esprit de large compréhension, paraît de nature à répondre aux préoccupations formulées par l'auteur de la question.

Impôts locaux (taxe professionnelle: Pyrénées-Orientales).

6 juin 1983. M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre dans les communes rurales, surtout là ou l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Vinça, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Vinca et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Vinça, au dernier recensement de 1982, la population était de 14 069 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes; Vinça, Baillestavy, Boule-d'Amont, Bouleternere, Casefabre, Espira-de-Conflent, Estober, Finestret, Glorianes, Ille-sur-Tet, Joch, Marquixanes, Montalba-le-Château, Prunct-et-Belpuig, Rigarda, Rodès, Saint-Michel-de-Llottes et Velmanya.

Impôts locaux (taxe professionnelle | Pyrénées-Orientales).

32959, — 6 juin 1983. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat euprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier hâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine, la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Sournia, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans

chacune des communes qui le composent et quel a été le montant des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Sournia et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Sournia, au dernier recensement de 1982, la population était de 1 094 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Sournia, Arboussols, Campoussy, Feilluns, Pézilla-de-Conflent, Prat-de-Sournia, Rabouillet, Tarrérach, Trévillach, Trilla, Le Vivier.

Impôts locaux (taxe professionnelle: Pyrénées-Orientales).

32960. - 6 juin 1983. M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chergé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Saillagouse, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Saillagouse et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Saillagouse, au dernier recensement de 1982, la population était de 9 268 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Saillagouse, Angoustrine, Villeneuve-les-Escaldes, Bourg-Madame, Caldégas, Dorres, Egat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu, Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osseja, Palau, Porta, Porté-Puymorens, Sainte-Léocadie, Targasonne, Ur et Valcebollère.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32961. — 6 juin 1983. M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finences et du budget, chargé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton d'Olette, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton d'Olette et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton d'Olette, au dernier recensement de 1982, la population était de 1 709 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Olette, Ayguatéhia. Canaveilles, Escaro, Jujols, Mantet, Nyer, Oreilla, Py, Raillen, Sahorre, Sansa, Serdinya, Souanyas, Talau et Thues-entre-Valls.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32962. — 6 juin 1983. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans la cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petites commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Mont-Louis, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Mont-Louis et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Mont-Louis, au dernier recensement de 1982, la population était de 3 045 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Mont-Louis, Les Angles, Bolquère, La Cabanasse, Caudiès-de-Mont-Louis, Fontpédrouse, Fontrabiouse, Formiguéres, La Llagonne, Matemale, Planès, Puyvalador, Réal, Sauto et Saint-Pierre-Dels-Forcats.

Impôts locaux (taxe professionnelle Pyrénées-Orientales).

M. André Tourné expose à M. le **32963**. — 6 juin 1983. secréteire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissa't de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En consequence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été pavées dans le canton de Prades, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Prades et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Prades, au dernier recensement de 1982, la population était de 12 273 unités. Les communes qui le composent sont les suivante : Prades, Campone, Casteil, Catllar, Clara, Codalet, Corneilla-de-Conflent, Eus, Fillols, Fuilla, Los-Masos, Molitg-les-Bains, Mosset, Nohédes, Ria-Sirach, Urbanya, Taurinya, Vernet-les-Bains et Villefranche-de-Conflent.

Impôts locaux (taxe professionnelle Pyrénées-Orientales).

32964. 6 juin 1983. M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petites commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Thuir, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Thuir et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Thuir, au dernier recensement de 1982, la population était de 17 272 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Thuir, Bages, Brouilla, Caixas, Camélas, Castelnou, Fourques, Llupia, Ortaffa, Passa, Llauro, Tordères, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe, Saint-Jean-Laseille, Terrats, Tresserre, Trouillas et Villemolaque.

Impôts locaux (taxe professionnelle: Pyrénées-Orientales).

32965. 6 juin 1983. M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Saint-Paul-de-Fenouillet, Pyrénées-Orientales au cours de l'année 1981 glubalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Saint-Paul-de-Fenouillet et dans chaeune des communes qui le composent. Dans ce canton de Saint-Paul-de-Fenouillet, au dernier recensement de 1982, la population était de 4 643 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Saint-Paul-de-Fenouillet, Ansignan, Caudiès-de-Fenouillédes, Fenouillet, Fosse, Lesquerde, Maury, Prugnanes, Saint-Arnac, Saint-Martin et Vira.

· Impôts locaux (taxe professionnelle: Pyrénées-Orientales).

32966. — 6 juin 1983. M. André Tourné expose à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les enmmunes petites ou grandes

qui percoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le eadre des quatre vielles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière de enue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque, au dernier recensement de 1982, la population était de 10 676 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Bacarès, Claira, Saint-Hippolyte et Torreilles.

Impôts locaux (taxe professionnelle: Pyrénées-Orientales).

32967. - 6 juin 1983. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économia, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation bumaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Rivesaltes, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles porçu dans ce canton de Rivesaltes et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Rivesaltes, au dernier recensement de 1982, la population était de 15 109 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Rivesaltes, Baixas, Calce, Cases-de-Pène. Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Salses et Vingrau.

Impôts locaix (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

6 juin 1983. M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rurale a fait son œuvre de dévitalisation humaine, la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Millas, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Millas et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Millas, au dernier recensement de 1982, la population était de 14 344 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Millas, Corbère, Corbèreles-Cabanes, Corneilla-de-la-Rivière, Néfiach, Pézilla-de-la-Rivière, Le Soler, Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32969. — 6 juin 1983. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine, la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui

demande: combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Latour-de-France, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacunes des communes qui le composent et quel a éte le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Latour-de-France et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Latour-de-France, au dernier recensement de 1982, la population était de 4 987 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes: Latour-de-France, Bélesta, Caramany, Cassagnes, Estagel, Lansac, Montter, Planèzes, Rasiguères et Tautavel.

Impôts locaux (taxe professionnelle: Pyrénées-Orientales).

32970. — 6 juin 1983. — M. André Tourné expose à M. la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Anteneurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bati, impôt non bati, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode a fait son œuvre de dévitalisation humaine, la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Perpignan VII (Ribéral-Salanque), Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Perpignan VII (Ribéral-Salanque) et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Perpignan VII (Ribéral-Salanque), au dernier recensement de 1982, la population était de 22 282 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Baho, Bompas, Pia, Saint-Estève, Sainte-Mane-de-la-Mer, Villelongue-de-la-Salanque et Villeneuvede-la-Raho.

Impôts locaux (taxe professionnelle: Pyrénées-Orientoles).

32971. — 6 juin 1983. — M. André Tourné expose à M. la secrétaire d'État auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que parmi les ressources essentielles des collectivités locales, figure la taxe professionnelle. Surtout, quand certaines communes ont un nombre relativement élevé d'assujettis à cet impôt. Prenons le cas de la ville de Perpignan. Cette ville est devenue le centre commercial, artisanal et semi-industriel des Pyrénées-Orientales. Au dernier recensement on a dénombré 11; 669 habitants. En conséquence, il lui demande: 1° combien d'assujettis à la taxe professionnelle ont payé cet impôt à la ville de Perpignan en 1981; 2° quel a été le montant global de cet impôt perçu au titre de la seule ville de Perpignan en 1981; 3° dans le produit global quelle a été la parti qui est revenue: a) à la ville de Perpignan; b) au département des Pyrénées-Orientales; c) à l'Etat.

Réponse. — Les renseignements demandes pour les communes des cantons évoqués figurent dans le tableau ci-après. En ce qui concerne la ville de Perpignan, les 7 115 assujettis a la taxe professionnelle ont eu à payer, en 1981 notal de 102 633 598 francs. Dans cette somme la part revenant à la commune a été de 51 278 193 francs, celle du département de 29 687 655 francs et celle de l'Etat de 13 528 147 francs étant précisé que cette somme comprend d'une part les frais d'assiette et de confection des rôles, d'autre part les frais de recouverement et de dégrévement, enfin la cotisation nationale au taux de 7 p. 100 (qui a été réduite à 2 p. 100 pour 1982 et supprimée à compter de 1983). Dans le total des cotisations perçues, figurent également la part revenant à la région et celle revenant aux organismes consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers).

Canton de Vinça	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Vinça	258 197	83
Baillestavy		1
Boule-d'Amont		4
Bouleternère		17
Casefabre		1
Espira-de-Conflent		6
Estoher	1 801	2
Finestret		5
Glorianes		i
Ille-sur-Têt		28
Joch		l i
Marquixanes		5
Montalba-le-Château		4
Prunet-et-Belpuig		l i
Rigarda		3
Rodės		24

Canton de Vinça	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Saint-Michel-de-Llottes		4 3
Total du canton	2 224 217	383

Canton de Sournia	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Sournia	60 290	28
Arboussols	27 848	3
Campoussy	_	-
Felluns	731	1
Pezilla-de-Conflent	11 241	3
Prats-de-Sournia	1 457	2
Rabouillet	1 700	3
Tarrérach	106	1
Trėvillach	850	3
Trilla	272	1
Le Vivier	9 248	8
Total du canton	113 743	53

Canton de Saillagousa	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Saillagouse - Llo	345 884	96
Angoustrine - Villeneuve-les-Escaldes	667 558	31
Bourg-Madame et Caldégas	640 321	103
Dorres	30 353	8
Egat	76 822	34
Enveitg		51
Err		68
Estavar	64 331	41
Eyne	11.11.	22
Font-Romeu et Odeillo-Via		363
Latour-de-Carol	427 192	31
Nahuja	1 1 1 1 1 1	4
Ossėja et Valcebollėre	668 097	78
Palau-de-Cerdagne	18 812	16
Porta	203 593	15
Porte-Puymorens	495 652	20
Sainte-Léocadie	17 660	4
Targasonne	66 733	9
Ur	71 560	27
Total du canton	6 391 335	1 021

Canton d'Olette	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Olette	861 183	37
Ayguatébia	19 135	2
Canaveilles	145 805	5
Escaro	1 189	1
Jujols	4 456	2
Mantet	175	i
Nyer	242 175	4
Oreilla	2 607	3
Py	5 280	9
Railleu	496	1
Sahorre	21 043	18
Sansa	444	1
Serdinya		6
Souanyas		2
Talau	377	1 .
Thues-entre-Valls	233 305	6
Total du canton	1 597 406	99

Canton de Mont-Louis	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Mont-Louis	62 380	25
Les Angles	488 059	126
Bolquère	469 380	222
La Cabanasse	196 571	51
Caudiès-de-Mont-Louis	274	1
Fontpédrouse	396 059	19
Fontrabiouse		10
Formiguères		50
La Llagonne		40
Matemale		30
Planes		7
Puyvalador		13
Réal		8
Sauto	292 912	5
Saint-Pierre-Dels-Forcats	105 471	48
Total du canton	3 008 536	655

Canton de Prades	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Prades	2 875 792	441
Campome	4 496	7
Casteil	16 553	15
Catllar	126 855	22
Clara		_
Codalet	12 281	14
Corneilla-de-Conflent	123 591	19
Eus et Côme	19 749	15
Fillols	5 439	9
Fuilla	304 849	17
Los-Masos	14 602	8
Molitg-les-Bains	159 272	31
Mosset	38 113	18
Nohedes	34 216	l ï
Ria-Sirach et Urbanya	411 840	33
Taurinya	13 988	l ii
Vernet-les-Bains	808 356	227
Villefranche-de-Conflent	77 723	28
Total du canton	5 047 715	916

Canton de Thuir	Montant des impositions	Nombre d'assujettis	
Thuir	3 475 865	180	
Bages	463 697	86	
Brouilla	258 504	29	
Caixas	1 783	2 7	
Camelas	72 055		
Castelnou	27 621	2	
Fourques	86 746	26	
Llupia		17	
Ortaffa	216 764	19	
Passa - Llauro - Torderes	116 692	30	
Pollestres	808 335	78	
Ponteilla	165 312	29	
Sainte-Colombe.	304 639	5	
Saint-Jean-Laseille	16 456	16	
Terrats	45 028	12	
Tresserre	368 814	17	
Trouillac	419 616	39	
Villemolaque	394 397	20	
Total du canton	- 7 367 652	604	

Canton de Saint-Paul-de-Fenouillet	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Saint-Paul-de-Fenouillet	1 684 719	139
Ansignan	20 370	14
Caudiés-de-Fenouillèdes	363 851	27
Fenouillet	85 359	3
Fosse	353	1
Lesquerde	33 205	6
Maury	109 975	35
Prugnanes	687	1
Saint-Arnac	196 388	2
Saint-Martin	749	4
Vira	1 048	2
Total du canton	2 496 704	234

Canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Saint-Laurent-de-la-Salanque	1 139 766	141
Le Barcarès	2 463 445	903
Claira	91 145	30
Saint-Hyppolyte	165 063	22
Torreilles	281 410	133
Total du canton	4 140 829	1 229

Canton de Rivesaltes	nton de Rivesaltes Montant des impositions	
Rivesaltes	3 394 687	298
Baixas		64
Calce		4
Cases-de-Pene		18
Espira-de-l'Agly	716 235	42
Opoul-Périllos		18
Peyrestortes		21
Salses	2 347 175	79
Vingrau	25 530	12
Total du canton	7 942 505	556

Canton de Millas	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Millas	733 134	112
Corbère	74 535	13
Corbère-les-Cabanes	186 087	16
Corneilla-de-la-Rivière		19
Néfiach		21
Pézilla-de-la-Rivière		75
Le Soler		146
Saint-Féliu-d'Amont	93 803	11
Saint-Féliu-d'Avall		74
Total du canton	4 415 895	487

Canton de Latour-de-France	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Latour-de-France	175 401	32
Bélesta	6 561	6
Caramany	12 497	10
Cassagnes		6
Estagel	473 392	80

Canton de Latour-de-France	Montant des impositions	Nombre d'assujettis
Lansac	26 136	2
Montner	5 004	6
Planèzes	16 900	2
Rasiguères	15 009	8
Tautavel	344 565	23
Total du canton	1 098 933	175

Canton de Perpignan VII	Montant des impositions	Nombre d'assujettis	
Baho	378 693	38	
Bompas	393 432	72	
Pia		110	
Saint-Estève	4 150 217	207	
Sainte-Marie-de-la-Mer	370 326	117	
Villelongue-de-la-Salanque	299 793	50	
Villeneuve-de-la-Raho		39	
Total du canton	6 521 060	633	

Départements et territoires d'outre-mer : secrétariat d'Etat (budget).

33047. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au Journal officiel du 6 mai 1983, de 55,1 millions de francs de crédits ouverts au budget des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, M. Gilbert Gentier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation: 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1° mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés em comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. - le En réponse à la première partie de sa question, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau retraçant respectivement les montants des crédits ouverts pour 1983, des crédits engagés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1er mai 1983, ainsi que le pourcentage des crédits annulés par rapport aux crédits ouverts. 2º et 3º Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régularisation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue. Le gouvernement l'a très claire-ment annoncé au parlement dans le rapport économique et financier auquel l'honorable parlementaire pourra utilement se référer (p. 46) : « Pour assurer par-delà les aléas de la conjoncture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte et Lution du budget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été préservé. De même, les crédits militaires échappent à toute annulation. L'arrêté du 5 mai 1983 permettra douc de respecter les principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

MF

Chapitres	Crédits ouverts en 1983	Crédits consommés au 30-04-1983	Crédits disponibles au 01-05-1983	Crédits annulés (rappel)	% d'annulation
	D.O. ou C.P.	D.O. ou C.P.	D.O. ou C.P.	D.O. ou C.P.	D.O. ou C.P.
Section D.O.M.					
Titre IV					
41-52	24,80 86,14	6,82 29	17,98 57,14	1 2,19	4,03 2,54
Titre V					
58-01	41.37	0	41,37	7,69	18,59
Titre VI					
67-51 68-01 68-04 68-11 68-20 68-50	6.28 202.75 149.17 25.27 0.44 3.53	0,37 22,46 27,54 2,14 0	5,91 180,29 121,63 23,12 0,44 3,53	0.13 6.63 11.59 6.14 0.004 0,7	2,07 3,27 7,77 24,3 0,91 1,98
Section T.O.M.					
Titres V					
57-91	17,09	2,79	14,3	1,34	7,84
Titre VI 68-05	14,33 159,64 27,25	0 0 0	14,33 159,64 27,25	0,5 14,33 3,52	13,95 8,98 12,92

Relations extérieures ministère (budget).

33062. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrèté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 41.3 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère des relations extérieures (1. - Services diplomatiques et généraux). M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'éco omie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : l' le montant des crédits vots en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983 ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2º l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3º les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. 1º En réponse à la première partie de sa question, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ei-après un tableau retraçant respectivement

les montants des crédits ouverts pour 1983, des crédits engagés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1er mai 1983, ainsi que le pourcentage des crédits annulés par rapport aux crédits votés. 2º et 3º Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régularisation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue. Le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier auquel l'honorable parlementaire pourra utilement se referer (p. 46): « Pour assurer par-delà les aléas de la conjoneture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à sa culture a été préservé. De même, les crédits militaires échappent à toute annulation. L'arrêté du 5 mai 1983 permettra donc de respecter les principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

1) Montant des crédits votés en L.F.I. pour 1983, des crédits consommés au 30-04-1983 et des crédits disponibles au 01-05-1983. Pourcentage des crédits annulés par rapport aux crédits votés.

	١.	Æ	и
1	v	u	

Chapitres	Crédits ouverts en 1983	Crédits consommés au 30 avril 1983	Crédits disponibles pour engagement	Annulation (rappel)	%	
31-11 Services a l'étrenger. Rémunérations et indemnités	2 113.72	1 869.90	243,83	1,24	0,06	
41-03 Desserte aérienne de Strasbourg	23.00	0	23,00	2,00	8,7	
41-91 Interventions de politique internationale	3,00	0,68	2.32	0,03	1	
42-02 Diffusion générale d'information et de documentation	35,77	18,16	17,6	2,00	5,6	
42-26 Enseignement élémentaire et secondaire à l'etranger	813.10	387,45	425,65	10.37	1,28	
42-27 Echanges culturels	459.71	273,31	186,40	4,60	1	
42-28 Aide au développement scientifique, technique et universitaire	216,80	134.70	82,09	2.15	1	
42-29 Formation et assistance technique militaire.	138,36	66,33	72.03	1.4	1	
42-35 Aide d'urgence a des pays étrangers	10,16	1.00	9,16	1,00	1	
56-20 Relations culturelles avec l'étranger Acquisi- tions immobilières	20,02	15,26	4.76	0,46	2.3	
57-10 Immeubles diplomatiques et consulaires	243,47	158.25	85,21	10,05	4.12	
68-80 Aire extérieure.	19.41	1.50	17,90	2,43	12,52	
68-8] Subventions et participations pour diverses opérations immobilieres	€3,44	4.50	55,94	3,58	5,9	

Relations extérieures ministère (budget).

33063. — 6 juin 1982. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au Journal officiel du 6 mai 1983, de 65,2 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère des relations extérieures (II. Coopération et développement). M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etet auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : l'el montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au l'el mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés: 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient éte inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. l'En réponse à la première partie de sa question l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-apres un tableau retraçant respectivement les montants des crédits ouverts pour 1983, des crédits

engagés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1er mai 1983, ainsi que le pourcentage des crédits annulés par rapport aux crédits ouverts. 2º et 3° Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue. Le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le Rapport économique et financier auquel l'honorable parlementaire pourra utilement se référer (p. 46): « Pour assurer par-delà les aléas de la conjoneture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du hudget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprevisibles de l'environnement international ». Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrête d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture à été préservé. De même les credits militaires echappent à toute annulation. L'arrêté du 5 mai 1983 permettra donc de respecter les principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

(Crédits exprimés en MF.)

Chapitres	Crédits ouverts en 1983 (1)	Crédits engagés au 30 avril 1983 (1)	Crédits disponibles sur engagements au 1 ^{er} mai 1983 (1)	Crédits annulés (rappel) (1)	% d'annulation par rapport aux crédits ouverts
41-41 Aide en personnel et dépenses d'accompagnement	2 988,70	2 519,83	468,87	39,31	1,32
41-42 Cooperation technique militaire	318,02	210,94	107,08	3,17	1,00
41-43 Concours financiers	441,22	215,97	225,25	6,72	1,52
42-21 Coopération culturelle et so- ciale	570,78	296,44	274,34	8,56	1,50
42-36 Contributions bénévoles	235,84	199,30	36,54	2,36	1,00
58-10 Missions de coopération Equipement administratif	10,88	5,80	5 98	0,37	3,40
68-94 Aide à des projets de dévelop- pement	34,91		34,91	4,73	13,55

(1) Dépenses ordinaires et crédits de paiement.

Budget de l'Etat (exécution).

33081. — 6 juin 1983. — A la suite de la publication au Journal officiel du 15 mai 1983 d'un arrêté du 6 mai 1983 transférant 54,6 millions de francs d'autorisations de programme et 13,6 millions de francs de crédits de paiement du chapitre 67-55 (dotation globale d'équipement) du budget de l'intérieur et de la décentralisation au chapitre 61-80 (amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural) du budget de l'agriculture. M. Gilbert Gentier demande à M. le secrétaire d'Etet auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui indiquer : l'els motifs de ce transfert qui paraît contraire aux règles qui président à la globalisation des dotations d'équipement, telles que le gouvernement les avait précisées lors de la discussion budgétaire à l'automne 1982; 2° l'objet précis des crédits ainsi transférés; 3° si les crédits en cause ont été prélevés sur la dotation revenant aux communes ou sur la dotation revenant aux départements.

Réponse. - L'arrêté paru au Journal officiel du 15 mai 1983 a cu pour effet de transférer du budget du ministère de l'intérieur (chapitre 67-55 : dotation globale d'équipement) au budget du ministère de l'agriculture (chapitre 61-80 : amélioration du eadre de vie et aménagement de l'espace rural) 54 600 000 francs d'autorisations de programme et 13 600 000 francs de crédits de paiement. Ce transfert n'est pas contraire aux règles qui ont présidé à la globalisation des crédits d'équipement, comme le craint l'honorable parlementaire, mais vise au contraire à faire respecter la volonté du législateur, telle qu'elle résulte de la rédaction définitive de l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Cet article dresse la liste exhaustive des chapitres et articles du budget de l'Etat dont les dotations ont vocation à être regroupées en D. G. E. départementale. Figurait initialement sur cette liste, dans le projet de loi relatif aux transferts de compétence - texte dont tenait rigourcusement compte le projet de loi de sinances pour 1983 sur ce point adopté sans aucune modification par les deux assemblées l'article 10 (eau et assainissement) du chapitre 61-80 du ministère de l'agriculture. Or le parlement a souhaité, à la suite d'un amendement d'origine sénatoriale et contrairement au souhait du gouvernement, exclure de la globalisation les dotations concernées. Il convenait donc, sauf à stériliser ces crédits qui étaient naguère destinés à subventionner les travaux d'adduction d'eau et d'assainissement et ne pouvaient désormais être légalement répartis par l'intermédiaire de la D. G. E., de les rétablir sur leur chapitre et article d'origine. C'est dans ce but qu'est intervenu le transfert sur lequel s'interroge l'honorable parlementaire, afin de sortir de la dotation globale d'équipement des départements, le montant exact des autorisations de programme et des crédits de paiement qui y avaient été inclus à tort.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

33087. — 6 juin 1983. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le secrétaire d'Etat au tourisme a annoncé, le 29 avril 1983, diverses mesures pour pallier les effets des atteintes graves à la liberté de déplacement des Français à l'étranger. En particulier, un effort budgétaire de 50 millions de francs a été annoncé. Il lui demande : l' la répartition entre les neuf ministères concernés de cet effort budgétaire, en précisant les chapitres d'imputation des sommes en cause; 2° s'il s'agit là véritablement d'actions nouvelles et de moyens financiers supplémentaires ou si cette annonce n'est que le rappel de mesures déjà adoptées par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1983. Dans l'hypothèse où il s'agirait véritablement de moyens financiers supplémentaires, il lui demande de lui préciser selon quelles modalités juridiques les crédits correspondants seront ouverts.

Réponse. — Il est indique en premier lieu à l'honorable parlementaire que le coût de l'ensemble des mesures arrêtées dans le cadre du plan « Destination France » pour la préparation de la saison touristique de 1983 s'élève à 49,04 millions de francs, la participation des différents départements ministériels concernés s'établissant con me suit :

(En MF)		
	A.P.	D.O. + C.P.
Secrétariat d'Etat au tourisme ;		
ch. 34-14		2,82
ch. 44-01	4.64	0,32 4.25
ch. 66-01.	25,02	10,4
Total tourisme	29,66	17,79
Temps libre Jeunesse et sports :		
ch. 43-60		1,20
Secrétariat d'Etat au D.O.MT.O.M. (Fidom Fides):		
ch. 68-01 et 68-90)	0,15	0,15
Consommation :		
ch. 42-21		1,00
Culture :	,	
ch. 43-20		0.70
Coopération :		
ch. 42-21	-	0.1
Transports Section III Transports terrestres :		
ch. 63-41	0,1	1,0
D.A.T.A.R		2,70
F.I.Q.1'	_	1,5
Economie et finances - Section I - Charges communes :		
ch. 64-00	2,0 20,0	2,0 20,0
Total général	52,81	49.04

Ces crédits correspondent, pour l'essentiel, à des actions nouvelles, arrêtées par le gouvernement, en vue de renforcer dès la saison touristique de 1983, l'effort de promotion du potentiel touristique national sur le marché intérieur comme à l'étranger et d'accroître les capacités d'hébergement, en particulier en matière de campage-caravanage. Il est précisé que, conformément aux décisions arrêtées par le gouvernement en ce qui concerne l'exécution de la loi de finances pour 1983, ces actions nouvelles seront intégralement financées par redéploiement. La mise en place des crédits correspondants sera réalisée soit par imputation directe des dépenses sur les chapitres énumérès ci-dessus, soit dans le cadre des procédures législatives et réglementaires prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Impôts et taxes (politique fiscale).

33182. — 6 juin 1983. — Le gouvernement a décidé de créer en France une taxe appliquée au prix du pétrole brut, qui detruit les effets de la baisse actuelle pour le consommateur. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, comment il justific auprès des automobilistes cette mesure, si elle a été appliquée dans d'autres Etats membres de la Communauté, et s'il envisage de l'étendre à toutes les autres formes d'énergie.

Il est précisé à l'honorable parlementaire que le gouvernement n'a pas créé de taxe sur le pétrole brut, ce produit étant entièrement exonère de droits et taxes. En revanche, l'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983 a institué une majoration du tarif de la taxe intérieure de consommation sur l'essence ordinaire, le supercarburant, le gazole et le fioul domestique, destinée à compenser la baisse éventuelle des prix de ces produits en sortie de raffinerie par rapport à leur niveau de février 1983. Le gouvernement a voulu ainsi limiter les baisses successives du prix des produits pétroliers intervenues depuis le début de l'année qui risquaient de compromettre lisation des objectifs qu'il s'est fixé en matière out état de cause, la première majoration du d'économies d tarif de la T. l. P. P., le 21 mai 1983, n'a entraîné aucune modification des prix de vente au consommateur, puisqu'elle s'est substituée à la taxe parafiscale perçue / puis le 13 avril dernier, sur ces mêmes produits, au profit de la Caisse nationale de l'energie. Par ailleurs, il convient de souligner que des augmentations de la fiscalité pétrolière sont également intervenues, dans le même temps, dans d'autres pays de la Communauté (Belgique, Italie, Grande-Bretagne). Il en résulte que le poids de la charge fiscale pesant sur les produits pétroliers, en France, se situe à un niveau comparable à celui des autres pays de la C. E. E. Il est enfin précisé que le gouvernement n'envisage pas d'étendre le mécanisme mis en place par l'ordonnance dejà citée aux autres formes d'énergie.

Budget de l'Etat (exécution).

33326. — 6 juin 1983. — Par arrêté du 5 mai 1983 (Journal officiel du 6 mai 1983), un crédit de paiement de 100 millions de francs a été annulé au chapitre 44-95 « Participation à divers fonds de garantie » du budget des charges communes. Les crédits de ce chapitre (641,5 millions de francs en loi de finances initiale) sont destinés, en principe, à poursuivre la mise en place du Fonds national de garantie, à développer l'action des fonds de garantie des prêts participatifs et à mettre en place ou à aménager divers autres fonds (I. N. O. D. E. V., D. I. E., C. O. F. I. S. E., économie sociale, etc.). Au moment où le gouvernement reconnaît que la situation financière des entreprises françaises n'a jamais été aussi catastrophique. M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quel était l'objet précis des crédits ainsi annulés en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et dans quelle mesure la politique d'amélioration de l'environnement financier des entreprises qu'il est censé conduire ne se trouve pas, des les premiers mois de la gestion du budget de 1983, réduite à néant ou pour le moins gravement amputée.

Réponse. — La dotation du chapitre 44-95 des charges communes constitue une enveloppe réservée à la participation de l'Etat aux fonds de garantie. La signature de conventions entre l'Etat et les établissements gestionnaires de tels fonds détermine la répartition de cette enveloppe. Pour poursuivre l'effort entrepris en 1982, une provision de 641,5 millions de francs a donc été inscrite sur le chapitre 44-95 des charges communes lors de la préparation de la loi de finances pour 1983, mais, parallèlement au vote de celle-ci, une réorganisation de l'ensemble des fonds de garantie a été engagée au second semestre de 1982, qui a abouti en décembre 1982 a la création de la S.O.F.A.R.I.S. (Société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E.) sous forme d'une société d'économie mixte regroupant l'Etat et les principaux établissements financiers (banques, assurances, établissements de prêts à long terme); la S.O.F.A.R.I.S. diprendre en charge la gestion d'une grande partic des fonds de garantie, et réassurer les autres organismes gestionnaires de fonds. Ce système, qui doit

fonctionnement plus homogène et plus efficace des fonds, se met en place progressivement. De ce fait, les crédits budgétaires versés aux fonds de garantie depuis 1981 (440 millions de francs) n'ont pas encore été complètement utilisés par ceux-ci: à la fin de 1982, les fonds auxquels participe l'Etat avaient mobilisé 25 p. 100 environ de leurs disponibilités. Compte tenu des réserves importantes dont disposent les fonds, il a paru possible d'annuler un crédit de 100 millions de francs sur le chapitre 44-95 des charges communes sans faire obstacle à la politique d'amélioration de l'environnement financier des entreprises.

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques).

3334. — 6 juin 1983. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le bilan qui vient d'être établi de l'application de l'impôt sur les grandes fortunes en 1982. Il lui demande quel a été le coût de gestion de cet impôt l'année dernière.

Réponse. — L'entrée en application des articles 2 à 9 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, instituant un impôt sur les grandes fortunes, a nécessité la mise en œuvre, au cours de l'année 1982, d'un dispositif nouveau de recensement des personnes imposables et de contrôle des versements effectués, par les services de la Direction générale des impôts. Des moyens spécifiques en personnel ont été affectés à ces opérations, représentant un coût budgétaire de l'ordre de 11 millions de francs, auquel s'ajoutent des dépenses d'impression et de prestations informatiques d'un montant d'environ 12 millions de francs.

Experts comptables (profession).

33636. - 13 juin 1983. - M. Firmin Bedoussac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation particulièrement difficile des experts comptables stagiaires autorisés qui ne parviennent pas à obtenir dans le délai imparti leur diplôme d'expertise comptable et se trouvent de ce fait radiés de l'ordre des experts comptables. Il lui expose que ces professionnels, qui peuvent tous justifier d'une expérience de dix à quinze années, durant lesquelles ils se sont acquittés correctement de leur mission et ont gagné la confiance de leurs clients. doivent brutalement cesser toute activité libérale, abandonner leur clientèle et licencier leur personnel. Il en résulte très fréquemment de véritables drames pour ces personnes qui se trouvent rejetées sur le marché du travail, au jour de leur radiation. Il lui demande, en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de donner aux Conseils régionaux de l'Ordre des experts comptables et comptables agrées toutes instructions utiles à la suspension de toute radiation en attendant qu'une mesure législative vienne régler humainement ce problème. Il souhaite savoir également s'il envisage de réformer les conditions de recrutement et de formation des experts comptables stagiaires autorisés, puisque l'évolution modérée des effectifs de l'Ordre ne permet pas de satisfaire en totalité aux besoins réels.

Réponse. — L'article 72 de la loi de finances pour 1983 et le décret n° 83-500 du 17 juin 1983 ont réglé le problème des experts comptables stagiaires autorisés, tant en ce qui concerne les possibilités de prorogation de délais pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable que les nouvelles conditions de recrutement et de formation.

Communes (maires et adjoints).

33719. — 13 juin 1983. — M. Robert Le Foll attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la condition d'age requise pour sièger dans les Commissions communales des impôts directs, à savoir minimum vingt-einq ans. Lorsque le maire est âgé de moins de vingteinq ans, il doit délèguer un adjoint pour le représenter. Il semble quand même paradoxal qu'un maire, dès l'instant où il est majeur, soit jugé apte à gèrer sa commune mais qu'il ne le soit pas pour sièger dans une telle Commission. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Répanse. — Aux termes des dispositions de l'article 1650 du code général des impôts, la Commission communale des impôts directs se compose du maire ou de l'adjoint délégué, président, et de commissaires, en nombre variable selon la population de la commune. La condition d'âge minimum de vingt-cinq ans prévue à cet article ne concerne que les seuls commissaires ou leurs suppléants. Elle ne saurait donc être exigée du maire ou de son adjoint qui assument la présidence de la Commission en leur qualité de maire (ou par délégation expresse de ce^lui-ci) et non en tant que commissaire. Ces précisions répondent aux préoecupations exprimées par l'auteur de la question.

Politique économique et sociale (généralités).

33729. — 13 juin 1983. — M. François Mortelette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le recouvrement de la contribution de 1 p. 100 du revenu imposable de 1982 ainsi que de l'emprunt de 10 p. 100 de l'impôt sur les revenus de 1981. En effet, certaines réductions ou exonérations ont été annoncées mais il semblerait que les des impôts. Il lui demande en conséquence de lui préciser les conditions dans lesquelles les contribuables (chômeurs, licenciés, invalides, retraités, préretraités, artisans, commerçants et membres des professions libérales) qui ont vu leurs ressources réduites tant en 1982 qu'en 1983 — verront les prélèvements réduits ou annulés.

Réponse. — Le plan gouvernemental du 25 mars 1983 qui s'est traduit par les ordonnances n° 83-354 et n° 83-355 du 30 avril 1983 a prévu, notamment, l'emission d'un emprunt obligatoire et l'institution d'une contribution de 1 p. 100 destinée au financement des régimes de sécurité sociale. Toutefois, ces cotisations ne sont pas exigées des personnes qui, en dessous d'un niveau de revenu ou d'impôt, ont connu une baisse sensible de leurs ressources, tenant en particulier au chômage ou à la survenance d'une invalidité. C'est ainsi que sont dispenses de la souscription à l'emprunt obligatoire, à la condition qu'ils n'aient pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981, les redevables qui, entre le juillet 1982 et la date limite de souscription, ont eux-mêmes ou leur conjoint : 1° obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet pendant cette période, pour une invalidité rendant incapable d'exercer une profession quelconque ou été atteints, pendant cette période, d'une invalidité ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale: 2º perçu, pendant six mois au moins, par suite de perte d'emploj au cours de la même période, un revenu de remplacement prevu à l'article L 351-1 du code du travail; 3° ou cessé de percevoir un revenu de remplacement tout en étant demeures demandeurs d'emploi non indemnisés après avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins; 4° ou bien encore cessé leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite, sans avoir repris une autre activité professionnelle. Par ailleurs, il a été décidé d'assouplir les règles d'exonération de l'emprunt telles qu'elles ont été fixées à l'article 5 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 juin 1983 précitée en cas de décès du contribuable ou de son conjoint. Les ayants droit d'un contribuable décèdé entre le 1er janvier 1981 et non plus le 1er juillet 1982 et la date limite de souscription, et qui n'a pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981, sont dispenses de l'imprunt pour la somme qu'il aurait dû souscrire. De même, la dispense est accordée au contribuable remplissant la même condition de revenu si son conjoint est décède au cours de la période précitée. Sous réserve que leur revenu imposable de 1982 n'excede pas 90 000 francs, sont exonères de la contribution de 1 p. 100 ecux des contribuables ou de leur conjoint qui se trouvent, entre le 1et juillet 1982 et la date limite de paiement de cette contribution, dans l'une des situations précitées. Ces dispositions, qui paraissent répondre en grande partie aux preoccupations exprimées par l'auteur de la question, ont fait l'objet d'une diffusion aux services intéressés en temps utile

Impôts et taxes taxes parafiscales Bourgogne).

33770. 13 juni 1983. M. Hervé Vouillot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'obligation pour les agriculteurs de payer a fin juni les taxes sur les céréales pour la campagne 1981-1982. Le paiement de ces taxes intervient au moment où les pluies diluviennes de ces dernières semaines ont amené une situation catastrophique et irrémédiable pour les agriculteurs de Bourgogne et particulierement du canton de Pontailler-sur-Saône. Compte tenu des difficultés financières qui vont en résulter, il lui demande d'examiner dans les plus brefs délais le report du paiement de cette taxe.

Réponse. – Les comptables de la Direction générale des impôts sont babilités de façon permanente à accorder, à titre exceptionnel, des facilités de paiement aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés passagéres mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Dans la mesure où ils estimeraient être à même de bénéficier de ces facilités, les intéressés pourraient donc se rapprocher du service dont ils relévent, en lui apportant tous éléments utiles d'appréciation concernant leur situation financière. Ces dispositions paraissent de nature à résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Entreprises (aides et prêts).

33873. — 13 juin 1983. M. Frencis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etet auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chergé du budget, sur les importantes

échéances fiscales que doivent supporter les contribuables et notamment les entreprises au cours du mois de juin. Après une majoration du deuxième tiers provisionnel de l'1. R. P. P. en mai, les entreprises doivent règler en juin un acompte de la taxe professionnelle représentant la moitié de la charge annuelle, un acompte sur l'impôt sur les sociétés, l'emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu payé en 1982 et la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux. Compte tenu des difficultés de trésorerie que rencontrent nombre de P. M. E. , il lui demande de bien vouloir envisager l'octroi de délais de paiement.

Réponse. — Le gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que peuvent rencontrer certaines entreprises et celles d'entre elles qui éprouvent une réelle gène de trésorerie pour se libérer de leurs obligations fiscales peuvent obtenir des facilités de réglement sous réserve de justifier explicitement de leurs problèmes aux comptables chargés du recouvrement. En ce qui concerne plus particulièrement l'emprunt obligatoire, les dispenses de réglement ont été limitées à des cas précisément définis et l'octroi de délais de paiement est resté strictement réservé à des situations très exceptionnelles. Toutefois, si certains redevables n'ont par été en mesure de faire face à cette obligation, leur dossier pourra, le cas échéant, être examine au plan gracieux. Ces modalités semblent de nature à apporter une solution aux problèmes des entreprises dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse généralités (paiement des peusions).

34066. 20 juin 1983. M. Jean Brocard expose à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le problème de la généralisation de la mensualisation du paiement des pensions. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 prévoit en effet la mise en œuvre progressive, à compter du juillet 1975, de la mensualisation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, en dépit de déclarations gouvernementales réitérées, cette progression est particulièrement lente. Au 31 décembre 1983, outre les 5 départements d'outre-mer, 17 centres sur 25 secont mensualisés en métropole, mais ceci ne couvre finalement que 63 p. 100 des retraités concernés. Or, à la date de ce jour il reste encore plus de 800 000 retraités ne bénéficiant pas de cette mensualisation. C'est ainsi que des régions importantes, telles que l'Île-de-France, Limoges, Lille, Marseille, Montpellier, Toulon, ne sont pas encore mensualisées, alors que le nombre des retraités dans de tels départements est important. Il est certain que la mensualisation pour Saint-Pierre-et-Miquelon, qui compte 150 pensionnes, a son importance, mais n'est pas comparable à un centre de paiement de la région lle-de-France. C'est pourquoi il est demande qu'une acceleration de cette mensualisation soit entreprise au titre du budget 1984 et qu'ainsi un échéancier des régions restant à mensualiser soit établi dans les meilleurs délais

Réponse. Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du patement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnes de l'État. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1.325 000 pensionnes répartis dans soixantequinze départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraîntes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achévement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nèces aires dans les lois de finances annuelles.

Impôry locaux (paiement).

34203. 20 juin 1983. M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le vœu de plus en plus frequemment exprimé de pouvoir verser les impôts locaux par mensualisation. Il lui demande: l' quels obstacles ont empéché jusqu'à présent cette mensualisation? 2° quelles mesures pourraient être envisagées pour l'instaurer progressivement département par département?

Réponse. Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portain aménagement de la fiscalité directe locale, a d'abord été expérimenté en 1981 dans le département d'indre-et-Loire. Il a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre. Le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 0,95 p. 100 en 1982 et n'a pas dépassé 1,29 p. 100 en 1983. Ces très faibles réaultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement pour les redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique

pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Mais il est rappelé que la loi du 10 janvier 1980 précitée prévoit également en son article 30, 11, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34278. — 20 juin 1983. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la loi n° 73-10. 51 du 21 novembre 1973 (décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 public au Journal officiel du 24 janvier 1974, et décret d'application 74-11. 94 du 31 décembre 1974 publié au Journal officiel du 5 janvier 1975 modifiant le précédent), permet aux anciens combattants de prendre leur retraite à partir de soixante ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants, notammen ceux nés en 1926, qui ont épuisé leurs droits à l'A. N. P. E. ?

Réponse. — Le droit à une pension de retraite du règime génèral au taux plein de 50 p. 100 est ouvert aux anciens combattants à l'âge de soixante ans, et ce, quelle que soit la durée de leur période d'assurance. D'une façon génèrale, le gouvernement en abaissant à soixante ans l'âge d'entrée en jouissance des pensions du régime général a entendu réaliser un progrès social décisif au profit du plus grand nombre dans un cadre cohérent et uniforme en mettant fin ainsi à des pratiques antérieures de discriminations. A cette occasion, il n'était pas clairement apparu que l'honorable parlementaire ait manifesté pour l'abaissement de l'âge de la retraite l'intérêt que semble reflèter aujourd'hui la question posée. Quoi qu'il en soit, le gouvernement s'en tient à sa politique. Les salariés du régime général, qu'ils soient ou non anciens combattants, peuvent donc aujourd'hui bénéficier, dés l'âge de soixante ans, de leurs droits à pension, étant observé que pour ces derniers, le taux plein est acquis à cet âge quelle que soit la durée de la période d'assurance.

Cadastre (précision cadastrale).

34620. — 27 juin 1983. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les graves dommages que subissent les agriculteurs qui exploitent des terres dans des zones inondables. En dehors des aides directes ou indirectes, toujours difficiles à estimer, ou du recours au fonds des calamités agricoles, le classement de ces terres inondables en catégorie inférieure est un moyen de dégrévement fiscal appréciable. Il lui demande s'il pense pouvoir envisager une révision de ce classement en faveur de ces agriculteurs, qui subissent trop souvent maintenant le sinistre des inondations. D'une manière générale, et comme le classement des terres agricoles remonte maintenant à des temps assez lointains, il lui demande s'il ne pense pas judicieux de faire procéder prochaînement à un nouveau classement des terres au titre de la fiscalité pour toutes les communes agricoles de notre pays.

Réponse. — La mise à jour du classement assigné aux terres agricoles de l'ensemble des communes du territoire ne peut être effectuée qu'à l'occasion d'une révision générale des évaluations des propriétés non bâties. Mais, aux termes de l'article 1516 du code général des impôts, la mise en œuvre de la prochaine révision est subordonnée à la publication d'une loi destinée à en fixer les modalités d'exécution. Or, en vue de la préparation de ce texte, l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, a prescrit l'établissement d'un rapport exposant les conditions d'amélioration de l'assiette des taxes foncières et sa présentation au parlement en 1983. C'est donc à l'issue de l'examen des conclusions de ce rapport par les assemblées législatives que le gouvernement sera en mesure de présenter le projet de loi relatif à l'exécution de la révision souhaitée par l'honorable parlementaire.

Economie: ministère (rapports avec les administrés).

35248. — 4 juillet 1983. — M. Christien Laurissergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Étet auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent certaines personnes du fait de l'attitude du Trésor public qui refuse de laisser les P.T.T faire suivre le courrier émanant

de leur service, même lorsque des instructions allant dans ce sens ont été données aux services des Postes. Cette situation pénalise parfois des contribuables de bonne foi et paraît être désagréable pour tout le monde. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation ou si tout au moins, il compte demander à ses services de faire preuve d'indulgence dans le cas contraire.

Réponse. - Les enveloppes contenant les avis d'imposition comportent effectivement la mention suivante : « En cas de changement définitif de domicile, prière de renvoyer à l'expéditeur ». Il en résulte qu'en cas de changement définitif de domicile par l'intéressé, l'administration postale fait retour aux comptables du Trésor des avis d'imposition non distribués, aprés les avoir annotés de la nouvelle adresse, dés lors que celle-ci peut être connue de ce service à la suite soit d'une déclaration de l'intéressé lui-même. soit de renseignements fournis aux agents des postes. Dans son principe, cette procédure est de nature à améliorer les relations entre l'administration et les redevables puisqu'elle permet au comptable du Trésor de connaître la nouvelle adresse du contribuable, de telle sorte que les plis ultérieurs peuvent lui être envoyés à son nouveau domicile. Tel ne pourrait pas être le cas si l'administration des postes faisait suivre, sans autres formalités, les documents en question. Il est cependant exact que, dans certains cas, les plis renvoyés au percepteur peuvent parvenir au destinataire avec quelque retard, ce qui revient, en fait, à diminuer d'autant le délai accordé au contribuable pour se libérer de sa dette. Quoi qu'il en soit, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils accueillent avec largeur de vue les demandes en remise gracieuse de pénalités encourues dans le cas où l'avis d'imposition n'est pas parvenu au destinataire, en raison de l'inexactitude de l'adresse connue du comptable.

COMMERCE ET ARTISANAT

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32145.—16 mai 1983.— M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation critique dans laquelle se trouvent actuellement les entreprises de second œuvre du hâtiment (menuisier, électricien, carreleur, etc...). Il lui rappelle que, pour la plupart dépendantes des entreprises de gros œuvre réduites donc à la sous traitance et à un état de vassalité alors qu'elles favorisent une certaine stabilité de l'emploi et jouent un rôle non négligeable dans les économies régionales, ces entreprises de second œuvre sont gravement menacées. La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous traitance s'avére aujourd'hui insuffisante et son application est souvent devenue discrétionnaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir un nouvel aménagement urgent de cette disposition ancienne.

Réponse. — La loi de 1975 relative à la sous-traitance permet aux soustraitants, notamment ceux du bâtiment, de se prémunir des défaillances de leurs donneurs d'ordre dès lors qu'ils ont été agréés et les conditions de paiement acceptées par le maître d'ouvrage. Néanmoins peu de soustraitants sont bénéficiaires du paiement direct, prévu au titre II de la loi en raison de la réglementation actuelle du code des marchés publies qui prévoit qu'un silence de vingt-et-un jours vaut rejet de la demande d'agrément. En conséquence une modification du code précité est actuellement à l'étude afin de faciliter l'application du titre II de la loi aux sous-traitants non expressément refusés.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

32899. — 6 juin 1983. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les revendications des gérants mandataires des magasins à succursales multiples, dont la situation ne cesse de se dégrader depuis plusieurs années. En effet, plus de 50 p. 100 de gérantes et gérants perçoivent moins du S. M. I. C. pour plus de 10 heures de travail par jour et 5 jours et demi à 6 jours d'ouverture de magasin par semaine. Ils souhaitent donc : 1° déclaration de la femme du gérant au nombre d'heures légalement travaillées (plus de 30 000 épouses de gérants ne sont pas déclarées et plus de 20 000 sont déclarées à mi-temps); 2° suppression du contrat de gérant mandataire qui date d'une loi faite en 1944 sous Vichy; 3° statut de salarié, à part entière pour les gérantes et les gérants (le 8 décembre 1982 les gérants ont voté dans les Conseils de prud'hommes et certains ontétéélus); 4 minimum garanti de deux S. M. I. C. pour un couple de gérants travaillant chaeun plus de 39 heures par semaine; 5° pour les succursales à gros chiffre, déclaration du gerant dans la catégorie agent de maîtrise avec un pourcentage au-dessus d'un certain chiffre d'affaires; 6° troisième mois comme tous les salariés du commerce et de l'alimentation; prime d'ancienneté comme la plupart des salariés; 8° 2 jours de repos hebdomadaires; 9° arrêt des pressions contre les gérants déficitaires qui doivent payer le vol et la démarque et qui sont traduits devant les trihunaux de commerce (alors qu'ils n'ont jamais été électeurs dans la catégorie des commerçants). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ces revendications.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application des dispositions des articles L 782-1 à L 782-7 du code du travail régissant la situation des gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples font actuellement l'objet d'études au plan interministériel. Un groupe de travail a été mis en place par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, en concertation avec le ministre du commerce et de l'artisanat afin d'étudier les problèmes et d'entraider toutes les parties intéressées. On ne peut aujourd'hui préjuger ni des conclusions auxquelles aboutiront ces études, ni de la date à laquelle interviendrait une éventuelle modification législative. Cependant, le département du commerce et de l'artisanat demeure pleinement conscient de ces problèmes et il s'efforcera en liaison avec les services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, d'améliorer, dans le cadre de la législation existante, la situation des gérants succursalistes, dits gérants mandataires. Il rappelle, toutefois, que de telles améliorations ne peuvent intervenir que dans le cadre d'accords interprofessionnels entre les organisations représentatives des succursalistes et de leurs gérants.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

33404. — 6 juin 1983. — M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisenat sur les conséquences de la récente législation interdisant le travail des apprentis boulangers avant six heures du matin. En effet, les opérations de panification (les plus riches d'enseignement et donc les plus fructueuses aux apprentis) débutent à quatre heures pour s'achever à six heures. En conséquence il lui demande, eu égard aux contraintes très spécifiques de cette profession, s'il envisage d'accorder une dérogation exceptionnelle afin que l'heure légale du début du travail puisse être fixée à quatre heures.

Réponse. — L'interdiction actuelle du travail des apprentis boulangers avant six heures du matin résulte des dispositions en matière de travail de nuit des apprentis âges de moins de dix-huit ans (articles L 117 bis-4, L 213-7 et L 213-8 du code du travail). En effet l'acquisition d'une réelle qualification professionnelle impose de posséder une connaissance pratique approfondie des techniques mises en œuvre et une adaptation physique aux contraintes spécifiques à chaque métier. L'application des dispositions précitées dans une profession dont les traditions de qualité et de service reposent sur une activité partiellement exercée hors des heures de travail de jour peut susciter certaines difficultés. Toutefois, compte tenu de l'âge des jeunes en apprentissage et de l'effort qui leur est demandé par ailleurs pour leur formation générale et technologique soit au centre de formation soit à titre de travail personnel, il ne paraît pas possible d'envisager l'octroi d'une dérogation avançant l'horaire de travail des apprentis âgés de moins de dixhuit ans de six heures à quatre heures du matin sans que cela soit assorti de dispositions compensatoires leur ménageant suffisamment de repos, lesquelles sont du domaine des conventions collectives. La modification des dispositions règlementaires pourra alors intervenir dans les meilleurs délais.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33604. 13 juin 1983. M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les charges excessives qui pésent sur les entreprises de main-d'œuvre. En effet, les cotisations sociales, qui sont exclusivement calculées sur les salaires, augmentent les coûts de production, réduisent la compétitivité des entreprises, paralysent l'embauche. Pour soutenir et sauver les industries de main-d'œuvre, il faut procèder à une meilleure répartition entre toutes les parties prenantes. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement se propose de mettre en œuvre une réforme qui a été envisagée depuis longtemps et qui redonnerait confiance à un ensemble d'activités vitales pour la France.

Réponse. — Le problème des charges sociales qui affectent les entreprises employant des travailleurs salariés retient toute l'attention du gouvernement. Une réforme du financement des allocations familiales et de l'assurance malaore est actuellement à l'étude dans le but d'allèger les charges sociales assises sur les salaires, sans qu'il soit possible d'en préjuger les résultats. D'autre part, dans le domaine du commerce et de l'artisanat, une concertation avec les organisations professionnelles et les organismes sociaux est en cours pour déterminer les améliorations susceptibles d'être apportées au régime de protection sociale de ces catégories socio-professionnelles sans alourdir de manière excessive leurs charges. Enfin, à titre indicatif, les statistiques européennes montrent que le coût salariat total, c'est-à-dire salaire et charges sociales, reste inférieur en France à ce qu'il est dans les pays les plus industrialisés de la communauté européenne.

Commerce et artisanat (prix et coacurrence).

33750. — 13 juin 1983. — M. Georges Serre attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'activité de marchands ambulants clandestins. En effet, on assiste actuellement à une

recrudescence de marchands ambulants, ce qui porte préjudice aux commerçants non sédentaires qui s'acquittent des taxes réglementaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions afin de protéger cette catégorie de commerçants.

Réponse. — La pratique d'une activité commerciale ambulante est d'ores et dejà subordonnée au respect de différentes réglementations. En premier lieu l'exercice d'une activité commerciale requiert l'accomplissement de certaines formalités parmi lesquelles une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et une déclaration d'existence auprès des services fiscaux et sociaux du département. En deuxième lieu, la loi 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes subordonne l'exercice d'un commerce ambulant hors de la commune de résidence ou de la localité où est situé le principal établissement à l'octroi par les services préfectoraux d'un titre de marchand ambulant, qualifié de carte de commercant non sédentaire. L'exercice d'une activité ambulante sans autorisation préalable est puni d'amende en vertu de l'article 9 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de la loi du 3 janvier 1969. Enfin, toute personne qui désire exercer son commerce sur le domaine public doit requérir de l'autorité qui assure la gestion du domaine public concerné, une autorisation d'occupation sous peine de se voir infliger une amende, prévue dans ce cas, par l'article R 38-14 du code pénal. Il appartient, de manière générale, aux professionnels de saisir les représentants locaux des pouvoirs publics, qui peuvent intervenir en la matière lorsque sont constatées des infractions aux dispositions énumérées. Le gouvernement se préoccupe, néanmoins de mettre au point une modification de la carte de commerçant non sédentaire pour permettre de verifier plus aisement si son titulaire a satisfait aux obligations lui incombant, notamment dans le domaine social et fiscal.

Assurance maladie maternité (cotisations)

34174. — 20 juin 1983. — M. Paul Perrier attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur une mesure législative semblant anormale dans le calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En effet, un arti- est appelé en cotisations sur les revenus de l'année de référence et non de l'année en cours. Lorsque par suite de maladie ou d'accident, l'artisan n'a plus d'activité professionnelle momentanément, il n'a alors pas de revenus et doit régler des cotisations importantes. Pour ce faire, il est fréquemment obligé de faire appel à la générosité du l'onds d'action sanitaire et sociale alors que dans le même temps, s'agissant d'un arrêt supérieur à quatre-vingt-dix jours, il peut être suspendu de cotisations pour les prestations familiales et l'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la même règle soit instaurée en matière d'assurance maladie et que l'aide exceptionnelle soit transformée ainsi en droit.

Réponse. — Dans le régime d'assurance maladie des artisans et des commerçants, en application de l'article 5 de la loi 66-509 du 12 juillet 1966, un lien direct est établi entre le versement des cotisations payables d'avance et l'ouverture du roit aux prestations. La demande de l'honorable parlementaire, relative à une dispense du versement de cotisations en cas d'interruption d'activité, tendrait donc à rompre ce lien de nature législative. En revanche, dans le régime des allocations familiales, le versement des cotisations n'a pas de lien direct avec l'ouverture du droit aux prestations. En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse, la dispense monentanée des cotisations lors d'une interruption d'activité supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs se comprend dans la mesure où les cotisations versées n'entraînent pas d'ouverture immédiate de droits. Cependant, on peut remarquer en ce qui concerne le régime d'assurance maladie, que la cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ainsi toute baisse de revenus due notamment à une interruption d'activité sera prise en compte l'année suivante et aura une incidence sur le montant de la cotisation. Enfin l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, prévoit que la cotisation d'assurance maladie de l'assuré pourra être fixée sur une assiette diminuée lorsqu'il apportera retenue en application de ladite loi.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Engrais et amendement (commerce extérieur).

34301. 20 juin 1983. M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur le fait que la part des importations en France des engrais (notamment des engrais azotés) a considérablement augmenté au cours de ses cinq dernières années. Il apparaît notamment que les Allemands et surtout les Hollandais occupent une place prépondérante sur le marché français. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures à ce sujet.

Répanse. — La dégradation du commerce extérieur dans le secteur des engrais concerne surtout les engrais azotés. Dans ce domaine, alors que les livraisons totales d'engrais azotés siraples sur le marché national sont globalement assez stables, la part de ces livraisons effectuées par les producteurs nationaux décroit fortement.

Année	Total livraison	Dont production française	Dont importations	Taux de pénétration %
1980	1 565	1 015	550	35,1
1981	1.591	1 075	516	32,4
1982	1 555	867	688	44,2

(En Ktn: milliers de tonnes d'azote unité couramment utilisée dans ce domaine.)

Cette dégradation est corrélative de l'accroissement des importations en provenance des Pays-Bas qui de 141 Ktn en 1980 progressent à 190 Ktn en 1981 puis à 337 Ktn en 1982. La part des engrais néerlandais sur le marché français augmente donc de 13 points en deux ans passant de 9 p. 100 en 1980 à près de 22 p. 100 en 1982. Cette pénétration des engrais azotés néerlandais sur le marché national est sans doute facilitée par un prix discriminatoire du gaz consenti aux azotiers des Pays-Bas. Les producteurs français, ainsi que la société allemande B.A.S.F. ont demandé à la Commission des Communautés européennes d'étudier les moyens de mettre un terme à une telle distorsion de concurrence au sein du marché commun. Le gouvernement français pour sa part vient d'adresser un message à la Commission dans lequel il insiste sur le préjudice subi par les producteurs nationaux et sur la nécessité de parvenir au plus tôt à un rétablissement de conditions de concurrence loyale.

Commerce extérieur (Canada).

34371. — 27 juin 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le mínistre du commerce extérieur et du tourisme sur la récente visite du ministre québecois du commerce extérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le contenu et les résultats de la coopération franco-québécoise en matière économique et industrielle.

Rénonse. — 1. La coopération franco-québècoise en matière économique et industrielle est coordonnée dans le cadre du groupe franco-québécois de coopération économique, ainsi qu'à l'occasion des visites ministérielles fréquentes dans les deux sens. La toute récente visite en France de M. René Levesque, Premier ministre du Québec, a permis de faire le point de cette coopération. Elle s'ordonne autour de secteurs prioritaires mais non exclusifs. Ces secteurs sont actuellement les suivants : agro-alimentaire, énergies nouvelles et économies d'énergie, biotechnologies, microélectronique, technologies pétrolières marines, environnement. Elle dispose d'instruments qui en assurent la mise en œuvre, en privilégiant les secteurs prioritaires: l'un accord entre l'Agence de coopération technique, industrielle et économique (A.C.T.I.M.) et le ministère québécois du commerce extérieur permet le financement paritaire d'échanges de missions de P.M.E. françaises et québécoises désireuses de coopérer. Chaque mission doit être approuvée par chacune des deux parties, 2° un accord entre l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) et le Centre de la recherche industrielle du Québec (C.R.I.Q.), lui aussi cofinancé, permet la mise au point commune d'innovations françaises ou québécoises, 3° le Centre franco-québécois de promotion des technologies industrielles est installé à Paris (C.Q.C.1.) et à Montréal (C.F.C.1.); il a pour objet la diffusion d'informations sur les technologies françaises et québécoises, par le biais d'expositions, revues de presse, conférences ou de tout autre moyen. 2. Les résultats de cette opération se manifestent dans le maintien d'échanges économiques actifs entre la France et le Québec, malgré une conjoncture maussade. Alors que l'ensemble des importations du Québec a baissé d'environ 20 p. 100 en 1982 par rapport à 1981, les importations en provenance de France se sont accrues de prés de 7 p. 100. La part de nos exportations vers le Québec dans le total des exportations françaises vers le Canada se maintient autour de 50 p. 100 avec un taux de couverture toujours positif alors qu'il est assez régulièrement négatif dans nos échanges avec le Canada. Par ailleurs, plusieurs accords de coopération ont pu être signés entre des entreprises françaises et des entreprises québecoises. Sans être exhaustif, on peut mentionner la création de sociétés à capital mixte pour la fabrication de matériels de séchage de peintre automobile, pour la fabrication d'appareils de chauffage, pour la promotion de systèmes économisant l'énergie, pour le montage et l'entretien d'ascenseurs, pour la fabrication de boissons à base de jus de fruits. Dans le secteur de l'informatique, le projet d'équipement en microordinateurs des établissements d'enseignement secondaire du Québec fournit une occasion exceptionnelle pour la mise en place d'une coopération équilibrée

comportant la fab.ication de matériels par des entreprises communes et des transferts de technologie à partir de l'expérience acquise en France dans ce domaine orécis. Enfin, la construction par Pechiney Ugine Kuhlmann d'une usine d'aluminium au Québec figure parmi les résultats tangibles de la coopération franco-québécoise. Cet investissement, l'un des plus importants réalisés par une entreprise française à l'étranger a été rendu possible par les conditions de prix d'énergie proposées par la société Hydro-Québec. Il sera cofinance par Pechiney et la Société de financement du Québec.

Viandes (ovins).

34885. — 27 juin 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme : 1° quelles ont été les quantités d'importations d'agneau de Grande-Bretagne depuis deux ans; 2° s'il est exact qu'aucun contrôle sanitaire n'est effectué, et pourquoi.

Réponse. — Les importations d'agneaux vivants et de viandes d'agneaux en provenance de Grande-Bretagne ont été les suivantes durant les années 1981 et 1982 :

1° Quantité:

Agneaux vivants (tête	s)	Viandes d'agneaux (Tonnes)
1981	73 621	19 173
1982	37 057	23 818

2° Valeurs : en milliers de francs

Agneaux vivants		Viandes d'agneaux
1981	28 962	372 153
1982	15 141	504 749

Par ailleurs des contrôles sanitaires sont effectués tant en ce qui concerne les ovins vivants que les viandes ovines importées de Grande-Bretagne. Pour les animaux vivants, un vétérinaire inspecteur délivre, lors de l'entrée en France du cheptel, un laisser-passer sanitaire, après avoir vérifié : 1° l'état sanitaire des ovins, 2° ainsi que la conformité du certificat d'origine délivre par l'administration britannique. De plus, ces animaux sont placès sous surveillance vétérinaire, pendant quinze jours, ce contrôle est assuré par le directeur des services vétérinaires du département dans lequel ces ovins ont été importés. Pour les viandes, un contrôle est réalisé, d'une part sur le véhicule transportant les denrées, qui doit être en conformité avec l'accord international sur le transport des denrées périssables (attestation A.T.P.) ainsi que sur l'état de salubrité des viandes transportées. De plus des examens sont effectués, dans la viande, par sondages, pour déterminer le niveau de certains paramètres physico-chimique : température, PH... et détecter la présence d'éventuels antibiotiques ou œstrogénes.

CONSOMMATION

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

28948. — 14 mars 1983. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le secréteire d'État euprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de le consommation, sur les nombreux avantages que présente l'utilisation du papier recyclé et lui demande de bien vouloir préciser les mesure qui pourraient être prises afin d'inciter les responsables de la presse à choisir de préférence ce type de papier pour leurs revues, journaux et périodiques.

Répanse. — L'utilisation du papier recyclé est en effet une des conditions essentielles du développement de la récupération des vieux papiers permettant ainsi une réduction du déficit de la balance commerciale et une diminution de la charge des collectivités locales pour l'élimination des vieux papiers contenus dans les déchets. L'animation de cette politique est confiée au secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. Actuellement deux usines françaises fabriquent des papiers de presse à partir de fibres cellulosiques de récupération (Chapelle Darblay à Corbeil dans l'Essonne et Scherb et Metenett à Turkheim dans le Haut-Rhin). Ces papiers sont utilisés pour l'impression de journaux et revues tels que : le Journal officiel, Le Matin, Les Nouvelles Littéraires, Que Choisir?, Le Panoruma du Médecin, Le Télégramme, etc... Si de nouvelles capacités de production de papier de presse sont installées en France, elles se feront en tout état de cause à partir de vieux papiers. Par ailleurs, en ce qui concerne l'édition de documents en général, les administrations s'attachent à jouer un rôle d'entraînement par leur propre consommation. D'ores et déjà, par

exemple, le secrétariat d'Etat à l'environnement et la qualité de la vie n'utilise que du papier recyclé pour ses publications. Un guide de l'acheteur de papiers recyclès sera prochainement diffusé aux acheteurs publics.

Economie: ministère (personnel).

32511. — 30 mai 1983. — M. Jean-Marie Daillet demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, s'il lui parait mormal et de bonne efficacité que, ainsi que le souligne le bulletin « Economie-Consommation » de l'Institut national de la consommation, « les agents de service de la répression des fraudes auront changé trois fois de ministère de tutelle (successivement : agriculture, consommation et économie et finances), ce qui n'est pas propice à une mobilisation des énergie ».

Réponse. - Le dernier remaniement ministériel n'a pas provoqué de réel changement de tutelle pour les agents de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes puisque cette administration demeure placée sous la responsabilité du secrétaire d'Etat chargé de la consommation, dont les attributions sont restées identiques à celles de ministre de la consommation du précédent gouvernement. Le seul véritable changement de tutelle a été réalisé en juillet 1981 lersque le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est passé du ministère de l'agriculture au ministère de la consommation. Ce changement n'a, en aucune facon, entraîné une démobilisation des énergies dans la mesure où les agents de la répression des fraudes, dans leur grande majorité, étaient conscients du rôle qu'ils jouaient dans la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs. La création d'une structure gouvernementale chargée de la consommation et le rattachement des agents à cette structure sont donc apparus comme un souci justifié du gouvernement de mieux prendre en compte les intérêts des consommateurs et de consacrer à cette mission les moyens nécessaires. En dépit de nouvelles responsabilités et de la charge de travail que ces changements ont entrainé pour eux, les agents de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes continuent à faire preuve d'un dévouement et d'une conscience professionnelle dont il y a lieu de se féliciter.

Consommation (information et protection des consommateurs).

35928. — 18 juillet 1983. — M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le fait que l'origine étrangère des marchandises mises en vente ne paraît pas être rendue obligatoire, ni sur les catalogues des magasins de vente par correspondance, ni sur l'étiquetage des objets mis en vente dâns les vitrines des magasins. Il lui demande de lui préciser s'il en est bien ainsi, et dans l'affirmative, à quelle date des textes règlementaires paraîtront, pour faire en sorte que les consommateurs soient parfaitement mis en mesure de choisir entre des produits nationaux et des produits d'origine étrangère.

Réponse. - La réduction du déficit du commerce extérieur et la lutte contre le chômage constituent des priorités nationales, auxquelles les consommateurs peuvent apporter leur contribution. De nombreux consommateurs ont désormais pris conscience de la nécessité de donner, à qualité égale, la préférence aux produits fabriques en France. Il appartient aux producteurs nationaux et à la distribution de satisfaire ca souhait, en permettant de distinguer les produits français des produits importés par divers moyens tels que ceux suggérés par l'honorable parlementaire. Le gouvernement considère avec une grande faveur, les initiatives qui vont dans ce sens. Il existe dejà des textes de portée générale telle la loi uu 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine, dont l'objet est de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur sur la véritable origine des produits. Enfin, dans un certain nombre de cas, l'indication du pays d'origine constitue une information utile pour mieux connaître le produit, sa qualité, son originalité, ses conditions de production. Des réglementations particulières exigent alors que l'étiquetage de ces produits comporte l'indication de leur pays d'origine. Le gouvernement examine actuellement la possibilité d'étendre à un plus grand nonibre de produits ce type d'information.

CULTURE

Chômage: indemnisation (allacations).

27435. — 7 février 1983. — M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre délégué à le culture sur la situation des artistes interprètes et musiciens dont la première revendication est d'obtenir le

maintien, pour l'immédiat, de la réglementation Assedic existante avant le décret du 24 novembre 1982 et ce, jusqu'à la conclusion d'un accord sur une nouvelle annexe tenant compte de la spécificité et de la précarité des professions artistiques. Celle-ci reste aujourd'hui non satisfaite et la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader. Les budgets des sociétés de radio-TV ne permettent pas une politique de production et de création et donc ne peuvent qu'aggraver cette situation de l'emploi, déjà en récession dans ce secteur d'activité. De même, l'ensemble des problèmes de retraite n'a pas trouvé de solution et pour ce qui concerne l'utilisation du travail enregistré, les revendications restent insatisfaites; les pressions exercées par certaines catégories d'employeurs dans ce domaine aboutissent à un avant projet de loi qui, loin d'assurer la protection du travail enregistré des artistes interprétes et musiciens, est en deçà de la jurisprudence exist. te. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend adopter sur ces différents points.

Réponse. - l' Le gouvernement, particulièrement attentif à la question de l'indemnisation du chômage chez les artistes interprêtes et musiciens, a établi une concertation très étroite avec l'ensemble des organisations représentatives. Les négociations entre les partenaires sociaux viennent d'aboutir à l'adoption, par la Commission nationale paritaire de l'Unedic, d'une délibération qui adapte les prescriptions du décret du 24 novembre 1982 aux spécificités de ces professions. 2º En ce qui concerne les moyens consacrés par les sociétés de télévision aux activités de création susceptibles d'améliorer la situation de l'emploi, il faut signaler que le ministère de la culture ajoute à leurs ressources propres des compléments non négligeables : une participation financière de 20 à 40 p. 100 pour cinq des douze spectacles inscrits au cahier des charges, une contribution de 1 million à la production d'émissions musicales, une parucipation de 7 millions aux émissions de retransmission de spectacles. 3º En ce qui concerne le problème des retraites, il appartient aux organisations professionnelles, dans le cadre de la concertation sur le statut professionnel et social des artistes du spectacle, engagée début 1982, de formuler des propositions précises qui seront examinées aux différents niveaux administratifs et professionnels compétents. 4° Les problèmes soulevés par l'utilisation du travail enregistré des artistes interpretes et musiciens font actuellement l'objet, à l'occasion de la préparation du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droit voisins du droit d'auteur, d'une vaste concertation avec l'ensemble des parties intéressées. Ainsi, la Commission de la propriété intellectuelle, placée auprès du ministre délégué à la culture et composée de représentants des administrations et des différents ayants droit (auteurs, artistes interprêtes et producteurs), a-t-elle étudié ces questions les 7, 8 et 13 avril dernier. Ce texte vise, à la fois, à assurer une reconnaissance juridique du rôle de l'artiste interprête et à créer les conditions d'une rémunération équitable pour les utilisations secondaires de son travail qu'il aura autorisées.

Aris et spectacles (musique).

27698. — 14 février 1983. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la situation des artistes interprètes et musiciens, s'agissant de leur protection sociale et du maintien de l'emploi. Les professionnels concernés ont justifié la grève générale du 20 janvier par les considérations suivantes : 1° Remise en cause, par le décret du 24 novembre 1982, de leurs droits à une indemnisation en cas de chômage. Le maintien de la réglementation Assedic existant avant ce décret est vivement souhaité, jusqu'à la conclusion d'un accord sur une nouvelle annexe prenant toujours en compte la spécificité et la précarité des professions artistiques. 2º Insuffisance des budgets des sociétés de radiodiffusion-télévision ne permettant pas une politique de production et de création et ne pouvant donc qu'aggraver la situation de l'emploi déjà en récession dans ce secteur d'activité. 3° Non prise en compte de leurs revendications en matière d'utilisation du travail enregistré et craintes de voir cette protection dudit travail plus menacée encore dans l'avenir. 4º Problèmes relatifs aux retraites restés sans solution. Il lui demande de bien vouloir, en tant qu'autorité de tutelle, prendre toutes dispositions pour, en liaison avec les autres ministres intéressés, remédier à la situation particulièrement contestable dans laquelle se trouvent actuellement les professionnels du spectacle.

Réponse. — 1° Le gouvernement, particulièrement attentif à la question de l'indemnisation du chômage chez les artistes interprêtes et musiciens, a établi une concertation très étroite avec l'ensemble des organisations représentatives. Les négociations entre les partenaires sociaux viennent d'aboutir à l'adoption, par la Commission nationale paritaire de l'Unedic, d'une délibération qui adapte les prescriptions du décret du 24 novembre 1982 aux spécificités de ces professions. 2° En ce qui concerne les moyens consacrés par les sociétés de télévision aux activités de création susceptibles d'améliorer la situation de l'emploi, il faut signaler que le ministère de la culture ajoute à leurs ressources propres des compléments non négligeables : une participation financière de 20 à 40 p. 100 pour cinq des douze spectacles inscrits au cahier des charges, une contribution de 1 million à la production d'émissions musicales, une participation de 7 millions aux émissions de retransmission de spectacles. 3° Les problèmes soulevés par l'utilisation du travail enregistré des artistes interprêtes et musiciens font actuellement l'objet, à l'occasion de la préparation du projet de loi relatif au droit

d'auteur et aux droit voisins du droit d'auteur, d'une vaste concertation avec l'ensemble des parties intéressées. Ainsi, la Commission de la propriété intellectuelle, placée auprès du ministre délégué à la culture et composée de représentants des administrations et des différents ayants droit (auteurs, artistes interprétes et producteurs), a-t-elle étudié ces questions les 7, 8 et 13 avril dernier. Ce texte vise, à la fois, à assurer une reconnaissance juridique du rôle de l'artiste interpréte et à créer les conditions d'une rémunération équitable pour les utilisations secondaires de son travail qu'il aura autorisées. 4º En ce qui concerne le problème des retraites, il appartient aux organisations professionnelles, dans le cadre de la concertation sur le statut professionnel et social des artistes du spectacle, engagée début 1982, de formuler des propositions précises qui seront examinées aux différents niveaux administratifs et professionnels compétents.

Arts et speciacles (musique).

30260, — 18 avril 1983. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur les revendications exprimées par les différents syndicats d'artistes interprètes et musiciens qui visad une part, à la mise en place d'une réglementation Assedic tenant compte de la spécificité de leur profession, d'autre part, à l'élaboration d'une législation assurant une protection réelle de leur travail enregistré. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes envisagées pour satisfaire ces revendications et, plus généralement, pour mettre fin à la dégradation de l'emploi qui affecte l'ensemble de ces professions.

Réponse. - Le gouvernement, particulièrement attentif à la question de l'indemnisation du chômage chez les arustes interprêtes et musiciens, a établi une concertation très étroite avec l'ensemble des organisations représentatives. Les négociations entre les partenaires sociaux viennent d'aboutir à l'adoption, par la Commission nationale paritaire de l'Unedic, d'une délibération qui adapte les prescriptions du décret du 24 novembre 1982 aux spécificités de ces professions. En outre, les problèmes souie és par l'utilisation du travail enregistre des artistes interpretes et musiciens font actuellement l'objet, à l'occasion de la préparation du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, d'une vaste concertation avec l'ensemble des parties intéressées. Ainsi, la Commission de la propriété intellectuelle, placée aupres du ministre délégué à la culture et composée de représentants des administrations et des différents ayants droit (auteurs, artistes interprêtes et producteurs), a-t-elle étudié ces questions les 7, 8 et 13 avril dernier. Ce texte vise à la fois à assurer une reconnaissance juridique du rôle de l'artiste interprête et a créer les conditions d'une rémunération équitable pour les utilisations secondaires de son travail qu'il aura autorisées. Enfin, les difficultés que rencontrent artistes interprêtes et musiciens dans leur recherche d'un emploi sont effectivement préoccupantes, bien qu'il soit difficile, en ce domaine, d'en apprécier l'évolution exacte. Des mesures ont été prises pour que l'effort très important qui a été accompli en 1982 au niveau du budget du ministère de la culture se répercute sur l'emploi des artistes.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

33529. 13 juin 1983. M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur les problèmes que vont bientôt rencontrer les services de la Bibliothèque nationale après la décision du ministere de non-renouvellement de soivante-seize emplois contractuels. Il aimerait savoir comment il entend assurer le maintien de la qualité des services rendus par la Bibliothèque nationale et qui en a fait le renom; s'il estime efficace et justifié de hiencier, après plusieurs mois de travail, des agents à qui une formation aura alors été donnée en pure perte pour le service public; s'il a envisagé les conséquences de ces suppressions d'emploi donc d'activité, pour les entreprises fournisseurs de la Bibliothèque nationale. En consèquence, il lui demande de revenir sur sa décision de licenciement de personnels de la Bibliothèque nationale, dans l'intérêt des utilisateurs de ce service, public et du renom de ce grand instrument culturel français.

Réponse. — En application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les emplois permanents à temps complet des administrations et des établissements publics de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires titulaires recrutés par concours. Il est exact qu'antérieurement à la promulgation de la loi, des personnels contractuels ont été recrutés à la Bibliothèque nationale, sur des postes de titulaires vacants, ce afin d'assurer la continuité du service dans l'intervalle de deux concours. Il est toutcfois précisé à l'honorable parlementaire que la durée de ces contrats était impérativement limitée à six mois, sous réserve d'un renouvellement exceptionnel pour trois mois supplémentaires et que les intéressés étaient pleinement informés de ces clauses contractuelles. Il ne s'agit donc ni de licenciement, ni encore moins de suppressions d'emploi, puisque les postes budgétaires servaient de support à ces contrats temporaires ont été d'ores et déjà mis au concours pour le recrutement de fonctionnaires. Il n'est donc pas possible

de maintenir en fonction les agents contractuels concernés, faute d'emplois vacants; une telle disposition serait, en tout état de cause, contraire à la loi précitée du 11 juin 1983. Le ministère de la culture étudie actuellement, en liaison avec les autres départements concernés, la possibilité d'un recrutement exceptionnel de fonctionnaires titulaires, pour faire face aux besoins en personnels administratifs de la Bibliothèque nationale, besoins dont il est parfaitement conscient et dont l'importance ne lui a pas échappé.

Putrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

33681. — 13 juin 1983. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la situation de certains musées nationaux. Il lui a été signalé, à plusieurs reprises, qu'à Compiègne et Fontainebleau notamment, certaines salles n'étaient plus ouvertes au public. Il semble que cette situation découle d'une insuffisance en personnel de gardiennage. D'autre part, des groupes de touristes rencontrent des difficultés pour obtenir les services de conférenciers. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et mettre à la disposition du publie le maximum du patrimoine national.

Réponse. — Les mesures de restriction apportées à l'ouverture au public des musées nationaux de Compiègne et de Fontainebleau proviennent pour une large parge de l'impossibilité, où la Direction des musées de France s'est trouvée depuis la fin de l'année 1981, de recruter du personnel de surveillance soit pour occuper les postes nouvellement crees, soit pour combler les vacances intervenues depuis lors. Les obstacles d'ordre juridique, résultant de l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel de surveillance, sont maintenant levés. Le ministère de la culture et le ministère de l'économie, des finances et du budget sont en train d'examiner, compte tenu de la situation dont les musées nationaux de Compiègne et de Fontainebleau offrent notamment l'exemple, les possibilités d'ouvrir sans délai des concours de recrutement. Cependant, même si une dérogation aux instructions gouvernementales, relatives au recrutement des fonctionnaires, est consentie en faveur des musées, l'amélioration, qui en résultera, ne pourra se faire sentir qu'à la fin de l'année, eu égard aux délais d'organisation des concours. Les difficultés liées à l'ouverture au public des natais de Compiègne et de Fontainebleau risquent donc de se prolonger encore pendant quelques mois. En ce qui concerne les visites-conférences, à part quelques problèmes qui se sont par exemple posés à Compiègne du fait que certains groupes de visiteurs étaient trop restreints (trois à quatre personnes) pour rendre possible l'attribution d'un conférencier, il semble qu'elles répondent dans l'ensemble à l'attente du public.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce).

34060. 20 juin 1983. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur le problème de l'authenticité des œuvres d'art, et en particulier des tableaux, par la délivrance d'un certificat d'origine. Récemment, de nombreuses ventes de tableaux contemporains, accompagnés de certificats d'authenticité ont été effectuées. Or, ceux-ci ont été établis non pas par un organisme officiel, mais par une société privée. Mieux, il s'est avéré que ces toiles, vendues comme étant de véritables œuvres d'étudiants des Beaux-Arts de Paris, n'étaient en réalité que des œuvres d'importation. Il lu: demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures de contrôle officiel, pour garantir l'authenticité, d'une œuvre d'art, évitant ainsi a certains acheteurs non avertis. d'étre trompés lors de leur acquisition.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce).

34127. 20 juin 1983. M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la multiplication, à travers notre pays de ventes de tableaux importés en grandes séries de Taïwan. Présentées à un large public comme des œuvres originales revêtues de leurs certificats d'authentieité, ces peintures à l'huile sur toile bénéficient d'une grande publicité dans différents supports régionaux. Au moment où cette faitiative commerciale se développe, les artistes-peintres se montrent particulièrement inquiets. Soubattant la mise en place de mesures destinées à faire connaître la création authentique, il lui demande quelles initiatives il entend prendre dans ce domaine.

Objets d'art et de collection et antiquites (commerce).

34709. — 27 juin 1983. M. Jean-Claude Bois fait part à M. le ministre délégué à le culture des protestations exprimées par les artistes-peintres et les représentants de galeries d'art, relatives aux importations massives de tableaux faits en sèrie à Hong-Kong et à Taïwan. En effet, il existerait actuellement sur le territoire français plus d'un million de ces toiles, prétendues originales, achetées au prix moyen de 7 francs l'unité pour être revendues 40 fois, voire 100 fois plus cher, au cours d'expositions-ventes dans des établissements hôteliers. Si la limitation de ces importations ne pouvait être envisagée, il serait cependant souhaitable

de donner au public une information plus complète quant à la provenance et à la qualité de ces œuvres et, à tout le moins, de faire inscrire au dos de chaque toile la mention « fait en sêne à... » comme il est de règle pour d'autres marchandises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre en vue de la réglementation de ces ventes.

Réponse. — Le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire pose le problème général de la protection des consommateurs en matière de transactions d'œuvres d'art. Ce problème n'est pas inconnu du ministère de la culture, et il convient de rappeler les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de lui apporter une solution. Outre les dispositions générales du code civil relatives à la validité des conventions, il peut être fait application de la réglementation sur la répression des fraudes et de la publicité mensongère : loi du 1^{et} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises, dont le décret n° 81-255 du 3 mars 1981 détermine les conditions d'application pour les transactions en matière d'œuvres d'art et d'objets de collection; loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications de provenance des marchandises et loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Si le décret du 3 mars 1981 semble difficilement susceptible d'apporter une solution définitive au cas d'espèce puisqu'il ne peut être démontré avec certitude que les tableaux en provenance de Taiwan et de Hong-Kong constituent des copies, les acquéreurs peuvent néanmoins s'en réclamer pour exiger des vendeurs la délivrance d'une facture contenant les spécificications avancées quant à la nature, la composition, l'origine et l'ancienneté de la chose vendue. En cas de contravention, ils peuvent porter plainte en se constituant partie civile. En tout état de cause, l'administration peut engager une enquête pour constater les infractions à la reglementation des fraudes et saisir éventuellement le Parquet. Tel est précisément le moyen d'intervention auquel ont eu recours dans ce cas precis les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation à la demande du ministère de la culture, et il appartient désormais aux autorités judiciaires de se prononcer sur la suite qu'il convient de donner au dossier transmis. Le ministère de la culture demeure attentif à l'évolution de cette affaire, et il n'est pas exelu que des solutions nouvelles puissent être étudiées si les mesures prises se révélaient insuffisantes.

Arts et spectacles (musique).

34312. — 20 juin 1983. M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre délégué à la culture s'il envisage de créer des bourses d'enseignement musical au profit des enfants de condition modeste qui fréquentent les écoles nationales de musique.

Réponse. — Le ministre de la culture accorde chaque année des bourses d'études aux élèves des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique télèves des classes de préparatoire supérieur et élèves de fin d'études se destinant à entrer en préparatoire supérieur). A titre exceptionnel, des bourses sont accordées à certains élèves dès le niveau moyen. Les dosciers de demande sont à retirer auprès du secrétariat des établissements. A partir de l'année scolaire 1983-1984 une harmonisation des conditions d'attribution des bourses accordées aux élèves des différentes catégories d'enseignement artistique sera mise en place. Ces bourses d'études seront désormais attribuées selon un barême des conditions de ressources commun aux différentes directions du ministère de la culture et très proche de celui de l'éducation nationale (Universités). En conséquence, les enfants qui rempliront les conditions de revenu auront un droit prioritaire à une bourse d'étude (sous réserve de l'appréciation de leur niveau d'étude, de la qualité de leur travail et dans la limite des crédits). Ils ne pourront pas cumuler une bourse d'étude du ministère de la culture et bourse du ministère de l'éducation nationale. Cependant, pour tenir compte de la spécificité des études musicales, un système d'aides spéciales sera mis en place simultanément. Ces aides complémentaires pourront être accordées aux élèves non susceptibles d'obtenir une bourse d'étude, soit parce qu'ils sont déjà boursiers de l'éducation nationale ou que leur quotient familial est superieur au barême, soit que leur niveau d'études ne le permette pas (élèves du niveau moyen ou fin d'études).

Arts et spectacles (littérature).

34591. — 27 juin 1983. — **M. Jean Peuziet** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir l'informer des dispositions déjà existantes et des projets actuellement discutés en matière d'aides à la création littéraire et concernant les systèmes d'aide au premier livre.

Arts et speciacles (littérature).

34590. — 27 juin 1983. — M. Jean Peuziat demande à M. le ministre dèlégué à le culture de bien vouloir l'informer quant aux dispositions existantes en matière d'aides à la création littéraire : aide à

l'œuvre ou à la personne: bourses d'encouragement, de création ou d'année sabbatique. Il souhaite non seulement connaître la législation en vigueur mais aussi ses incidences financières, la demande existante et les projets liès à ces problèmes.

Réponse. — Le Centre national des lettres, établissement public à caractère administratif placé sous tutelle du ministère de la culture, sis au 6, rue Dufrénoy 75116 Paris a entre autres missions celle d'encourager la création littéraire. Trois Commissions spécialisées (roman, poésie, théâtre) siègeant auprès du Centre attribuent chaque année des bourses pour aider les écrivains à consacrer tout ou partie de leur temps à leur œuvre. Les candidats doivent avoir été déjà publiés à compte d'éditeur. On distingue les allocations dites « d'année sabbatique » qui permettent à l'auteur d'abandonner son éventuel second métier, les hourses de création qui soulagent de leurs difficultés matérielles d'autres écrivains qui, ayant déjà fait leurs preuves, pourront ne donner qu'un mi-temps à leurs activités annexes, enfin, plus nombreuses, des bourses d'encouragement qui viennent aider de jeunes auteurs dont les débuts ont été prometteurs. En 1982, ces aides se sont réparties comme suit:

	Roman	Poésie	Théâtre	Total
Années sabbatiques (90 000 F l'une)	5	4	3	1 080 000 F
Bourses de création (50 000 F l'une)	23	23	7	2 650 000 F
Bourses d'encouragement (30 000 F l'une)	15	14	y	1 140 000 F

Pour 1983, la part du budget consacrée à aider les écrivains augmente de 53 p. 100 pour atteindre le montant de 7 880 000 francs. Le nombre des bourses d'encouragement passe de trente-deux à quarante-trois et leur montant passe à 35 000 francs, il y aura cinquante-neuf bourses de création d'un montant de 54 000 francs. Douze écrivains recevront les bourses d'année sabbatique d'un montant de 97 000 francs. Quatre bourses de « createurs-résidents » de 97 000 francs iront à des écrivains qui souhaitent partager leur temps entre leur œuvre personnelle et un travail de groupe, en liaison soit avec une troupe de théâtre, soit avec des établissements scolaires. Une telle expérience est en cours depuis deux ans à la Chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon. De plus, à partir de cette année sont créées des bourses de recherche (5 à 5 400 francs) pour permettre à des auteurs de se consacrer aux études nécessaires pour des travaux de philosophie, de sciences humaines, etc... En ce qui concerne l'aide à l'édition de textes de création littéraire, les possibilités d'intervention du Centre national des lettres concernent les ouvrages de poésie ou de théâtre d'auteurs contemporains d'expression française qu'il s'agisse ou non de la publication d'un premier texte. L'aide éventuellement apportée à l'éditeur sous la forme d'une subvention est versée à la publication et peut atteindre 50 p. 100 du coût de sabrication. En 1982, soixante-douze ouvrages de poésie se sont vu attribuer une subvention pour un montant global de 587 500 francs; dix ouvrages de théâtre dans la même année ont été aidés pour un montant de 151 700 francs.

Affaires culturelles (politique culturelle).

34769. — 27 juin 1983. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre délégué à le culture sur la réunion le 30 septembre 1983 de la Commission nationale du Fiacre pour l'attribution des hourses d'encouragement et de création. Il lui demande quelle information est diffusée en province, et notamment dans la région Rhône-Alpes, sur l'attribution de ces bourses afin qu'elles ne soient pas réparties inéquitablement au détriment des régions éloignées de Paris.

Réponse. — La Commission nationale du Fiacre se réunira le 30 septembre 1983 afin d'examiner les demandes de hourses d'encouragement et de création, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. Dans cette perspective, une large diffusion de cette information a été faite à travers « Arts-Info » (Bulletin de la délégation aux arts plastiques, 1 500 exemplaires sur l'ensemble du territoire national), auprès des 22 Directions régionales des affaires culturelles, des Ecoles d'art et des 20 Directions régionales des affaires culturelles, des Ecoles d'art et des 20 Directions régionales des affaires culturelles, des Ecoles d'art et des 20 Directions régionales des affaires culturelles, des Ecoles d'art et des 20 Directions régionales des manismes puisqu'elle a présenté 10 demandes de bourses. Il y a par conséquent, tout lieu de penser qu'il en sera de même en septembre prochain, et ce d'autant plus que le conseiller artistique régional de la région Rhône-Alpes est membre de la Commission national du Fiacre.

Affaires culturelles (politique culturelle).

34770. — 27 juin 1983. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre délégué à le culture la majoration de 122 p. 100 par rapport au budget 1982 du crédit réservé sur le budget du Fiacre en 1983 pour les bourses d'encouragement et de création et pour les bourses de recherche et de création. Il lui demande : l' les critéres de sélection pour les bourses d'encouragement déjà attribuées : 2° le montant moyen des quarante-deux bourses d'encouragement attribuées lors de la Commission nationale des 13 et 14 avril 1983, ainsi que le montant de la bourse la plus êlevée et celui de la plus faible ; 3° la répartition entre Paris et les vingt-deux régions du montant des bourses attribuées; 4° le nombre et le montant total des bourses attribuées dans la région Rhône-Alpes.

Le montant global des crédits réservés aux bourses d'encouragement et de création, et aux bourses de recherche et de création a connu une majoration importante en 1983, soit plus de 122 p. 100 par rapport à 1982. En ce qui concerne : 1° Les critères de sélection : La Commission, composée en majorité de personnalités qualifiées extérieures à l'administration, fonde ses avis sur la qualité du travail artistique présenté et les potentiels de développement qui y paraissent ou non contenus. Les membres de la Commission sont nommés pour 2 ans afin que les approches soient régulièrement renouvellées et la diversité des appréciations garantie. 2º Le montant moyen des 42 bourses attribuées lors de la Commission des 13 et 14 avril 1983 ainsi que le montant de la bourse la plus élevée et celui de la plus faible: Sur 248 demandes, 42 bourses ont été attribuées, représentant une somme globale de 859 500 francs, soit un montant moyen de 20 470 francs; le montant de la bourse la plus faible était de 10 000 francs, celui de la plus élevée de 50 000 francs. 3° La répartition entre Paris et les 22 régions du montant des bourses attribuées : a) 27 bourses ont été attribuées pour Paris et la région lle-de-France représentant un montant de 618 500 francs; b) 15 bourses ont été attribuées dans les régions représentant un montant de 241 000 francs. 4° Le nombre et le montant total des bourses attribuées dans la région Rhône-Alpes : 4 bourses ont été attribuées sur 10 candidatures, représentant un montant global de 65 000 francs.

DEFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises : Loir-et-Cher).

32006. 16 mai 1983. – M. François Mortelette attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la société Ateliers mécaniques aéronautique (A.M.A.) installée à Vendôme (Loir-et-Cher). Après avoir connu le chômage technique, l'entreprise envisage des licenciements. La restructuration du groupe Matra semble être à la base de cette situation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter les licenciements dans une région déjà gravement atteinte par le chômage.

Réponse. — La société A.M.A., installée à Vendôme, est une filiale de la société Jaeger, dont Matra et la société allemande V.D.O. détiennent le contrôle. L'usine de Vendôme, principal centre de production de la division aéronautique de Jeager, ressent une baisse d'activité due, principalement, à la crise du transport aérien civil et aux difficultés dans la vente des avions d'affaires et des hélicoptères. Parmi les mesures de redressement recherchées par les dirigeants de Jaeger, figure le rapprochement de la division aéronautique avec un autre constructeur d'équipements en vue d'élargir, à terme, les débouchés par un effet de synergie technique, industrielle et commerciale. Dans le cadre de la tutelle exercée sur l'industrie aérospatiale, le ministère de la défense suit avec attention l'évolution du secteur des équipements qui est essentiel pour notre industrie aéronautique. Il étudie en liaison avec les autres ministères concernés, les mesures destinées à permettre au tissu industriel de s'adapter au mieux aux difficultés actuelles et à l'évolution de la technologie.

Automobiles et cycles (entreprises : Essonne).

32871. — 6 juin 1983. — M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la Société Messier Auto Industrie, localisée à Champlan dans le département de l'Essonne, employant actuellement 155 personnes, spécialisée dans les équipements de freinage et de suspension pour véhicules lourds et à ce titre fournisseur quasi-exclusif de freins et de suspensions pour tous les véhicules de l'armée française (AMX 13, AMX 10RC, etc...). La récente baisse des commandes de l'armée de terre s'est traduite pour cette société par une diminution de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires avec l'armée française, ce qui risque de compromettre son équilibre financier et à terme son équilibre social. En effet, il faut entre 5 et 10 ans pour qu'un véhicule, sur lequel sont montés les produits de la Société Messier, passe du stade du développement

à celui de la série. Or, à ce jour, le seul développement qui commence et pour lequel cette société fait d'importants investissements (notamment dans le domaine totalement nouveau de l'électronique associée à l'hydraulique) est le char de combat futur de l'armée française dont le début de série est prévu pour 1992. Ce long délai explique également la raison pour laquelle cette société ne commence à recueillir qu'aujourd'hui l'effort à l'exportation entrepris depuis plus de 10 ans; ainsi, la part à l'exportation de son chiffre d'affaires qui était nulle en 1979 sera cette année de 14 p. 100. Malheureusement, cette croissance à l'exportation est loin de compenser la perte du Marché national puisque, pour l'année fiscale juillet 1982/juillet 1983, le chiffre d'affaires de Messier Auto Industrie sera au plus égal à celui de 1981 1982 et que pour 1983 1984 est prévue une baisse de 9 p. 100 du chiffre d'affaires par rapport à 1982/1983. Il lui demande en conséquence si des mesures sont prévues pour compenser l'effet immédiat de la baisse des commandes de l'armée sur l'équilibre de cette société : une solution pourrait consister dans la poursuite, pendant quelques années, de la construction des chars AMX 10 et AMX 30, ce qui permettrait à Messier Auto Industrie d'obtenir le délai nécessaire pour développer d'autres projets en France et à l'étranger.

Réponse. — La société Messier Auto-Industrie réalise, pour le compte du ministère de la défense, des éléments divers qui entrent dans la construction de plusieurs types d'engins blindés à chenilles ou à roues. Les prévisions de commandes d'A.M.X. 30 et d'A.M.X. 10 pour les prochaines années qui intéressent cette société, ont été définies dans la loi de programmation militaire récemment votée par le parlement. Concernant la préparation de l'avenir, la société Messier Auto-Industrie vient d'être retenue par les services du ministère de la défense pour le dévelnppement d'une suspension oléopneumatique susceptible d'être montée sur le char futur destiné à remplacer l'A.M.X. 30. Il importe par ailleurs que la société Messier Auto-Industrie, pour conforter son plan de charge, intensifie ses efforts dans la recherche de nouveaux clients et de diversifications civiles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

34095. 20 juin 1983. M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la défense qu'un groupe de travail a été constitué en octobre 1982 en vue d'étudier les problèmes spécifiques concernant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Un rapport a fait l'objet d'une diffusion restreinte à l'issue des travaux. Il préconise la création d'un conseil permanent des retraités militaires, rappelle les droits fondamentaux, de ceux-ci au travail et des veuves à la pension de réversion et procède à un classement, par priorités, des différents points du contentieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les conclusions de ce rapport ainsi que ses intentions quant à la mise en œuvre des mesures préconisées. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas inadmissible que le Comité d'action, constitué pour défendre les intérêts des retraités militaires et de leurs ayants-droit, ne siège pas au Comité national des retraités et des personnes agées et au Conseil national de la vie associative et ne soit pas, d'une façon générale, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations qu'il regroupe, consulté préalablement à toute mesure concernant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

34723. 27 juin 1983. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conclusions du rapport de M. le contrôleur des armées sur les problèmes des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire suite aux propositions contenues dans ce document.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

34788. — 27 juin 1983. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires, et la possibilité qui devrait être donnée à ceux-ci de s'exprimer au sein d'organismes de réflexion. Lui rappelant que cette étape dans l'amélioration de la représentation de cette catégorie de citoyens figurait dans le programme de campagne de l'actuel Président de la République, il regrette qu'aucune suite effective n'ait à ce jour été donnée à ces promesses. Constatant que de nombreux rapports ou études ont été consacrés à cette question sans toutefois aboutir à des décisions concrètes, il souhaiterait connaître son sentiment sur les conclusions du travail effectué sous la présidence de M. Roqueplo, et s'il envisage de prendre des décisions concernant les mesures préconisées dans le rapport. Plus particulièrement,

il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir la représentation du Comité d'action, au sein du Comité national des retraités et personnes

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

35214. - 4 juillet 1983. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Les retraités militaires ont toujours souhaité s'exprimer au sein d'organismes appropriés et demandent la création d'une structure de concertation sous la forme d'un Conseil permanent des retraités militaires. Ils regrettent aussi les atteintes au droit au travail dont ils sont victimes et rejettent tout idée de suppression de la pension de reversion dont bénéficient les veuves de militaires de carrière. Il lui demande donc les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces préoccupations.

Assurance vivillesse regime des fonctionnaires civils et militaires (politique en laveur des retraités :

35467 - 11 juillet 1983. M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la motion votée par le cinquanteeinquième congrès national de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Celle-ci fait état et approuve l'essentiel des conclusions du rapport Roqueplo notamment en ce qui concerne la création d'un conseil permanent de retraités militaires, aux droits au travail et à la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures prises en faveur des retraités militaires depuis juin 1981 et l'état existant de leur contentieux avec son ministère.

> Assurance vieillesse, régime des Jonctionnaires couls et militaires politique en Javeur des retraités).

11 juillet 1983 M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications des retraités militaires et veuves de militaires de carrière. Ils approuvent les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. le contrôleur général des armées Roqueplo, directeur des affaires juridiques, en particulier : création d'un Conseil permaneut des retraités militaires; rappel des droits au travail et à la pension de réversion; classement par priorités du contentieux existant. Ils demandent que le ministère indique au plus tôt quels éléments de ce rapport seront retenus et quel calendrier programmera leur mise en œuvre. En consequence, il lui demande quelles réponses peuvent être apportées à ces revendications et à ces questions.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en laveur des retraités).

35941. - 18 juillet 1983. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Un groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. le contrôleur général des armées Roqueplo, directeur des affaires juridiques. A l'issue de diverses négociations, un rapport a été établi, envisageant notamment la création d'un Conseil permanent des retraités militaires et rappelant des droits fondamentaux, tels que le droit au travail et le droit à la pension de réversion. Il lui demande de lui préciser ce qu'il retient des conclusions de ce rapport.

Réponse. - Il est précisé que le groupe de travail auquel il est fait allusion a été institué par le ministre de la défense, dans le souci de conduire avec les retraités militaires une concertation fructueuse. Les travaux effectués par cette instance ont abouti à la création, par arrêté du 1er juin 1983, d'un Conseil permanent des retraités militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéresses. Cet organisme qui constitue le moyen le mieux adapté pour l'étude des problèmes spécifiques à cette catégorie de personnels, poursuivra la tâche commencée. Par ailleurs, à la fin mars 1983, faisant suite à une concertation entre le ministère de la défense et le département chargé des personnes âgées, les retraités militaires ont participé aux assises nationale des retraités et personnes agées.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et rictimes de guerre).

M. Roland Renard demande a M. le - 20 juin 1983. ministre de la défense de lui faire connaître les conditions à remplir pour obtenir la participation des autorités militaires et des musiques militaires aux manifestations organisées par les Associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui en font la demande à l'occasion de cérémonies du souvenir, congrès, rassemblement, remises de décorations, etc... et les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin aux discriminations qui lui ont été signalées récemment dans ce domaine.

Anciens combattants et victimes le guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

34387. - 27 juin 1983. - M. Claude Labbé demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les conditions à remplir pour obtenir la participation des autorités militaires et des musiques militaires aux manifestations organisées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui en font la demande à l'occasion de cérémonies du souvenir, congrès, rassemblements, remises de décorations, etc... et les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin aux discriminations qui lui ont été signalées récemment dans ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

35523. - 11 juillet 1983. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et quelles sont les règles en vigueur qui permettent aux associations d'anciens combattants d'obtenir la participation d'autorités militaires ainsi que d'une musique militaire pour les diverses cérémonies qu'elles peuvent organiser.

La participation des armées à des activités non spécifiquement militaires intervient sur décision du commandant de région qui sollicite l'avis de l'autorité préfectorale lorsque la manifestation se déroule en dehors du domaine militaire. Pour accorder sa participation aux cérémonies, congrés, rassemblement, remises de décorations etc... organisés par les Associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui en font la demande. l'autorité militaire tient compte des moyens dont elle dispose localement et de l'intérêt que présente la manifestation eu égard aux actions de relations publiques des armées.

Assurance vicillesse: regime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

34815 4 juillet 1983. M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves de gendarmes. Il lui demande dans quels délais il compte augmenter le taux de la pension de réversion, actuellement de 50 p. 100 , pour le porter à 60 p. 100.

Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires pensions de réversion).

M. Jean-Paul Charié demande à M. le 4 juillet 1983. ministre de la défense dans quels délais les pensions attribuées aux veuves de militaires de la gendarmerie tués en service commandé, seront égales à 100 p. 100 des droits du défunt, pour s'aligner ainsi sur ce qui a été décide pour les veuves de policiers et de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police.

Gendarmerie personnel :.

4 juillet 1983. M. Jean-Paul Charié demande a M. le ministre de la défensa les raisons pour lesquelles les représentants de la gendarmerie sont tenus à l'écart des travaux relatifs à la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique actuellement en vigueur. Les représentants des retraités souhaiteraient en effet avoir la possibilité d'exprimer des suggestions quant à la création d'une grille indiciaire propre aux personnels de la gendarmerie.

Assurance invalidité déces capital décès

M. Jean-Pierre Kucheida appelle 4 juillet 1983. 35144. l'attention de M. le ministre de la défense sur les avantages accordés aux veuves des retraités de la gendarmerie nationale. Il apparaît que le système actuel n'accorde pas a ces veuves certains avantages qui le sont à celles du régime général. Notamment, l'aménagement d'un capital décès qui améliorerait sensiblement leur sécurité financière. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, dans un avenir proche, les dispositions qui permettront d'accroître la garantie de ressources des veuves dans la gendarmene nationale.

Réponse. — Un groupe de travail, créé à l'initiative du ministre de la défense et réunissant les représentants des Associations représentatives de retraités militaires — dont les deux Associations de retraités de la gendarmerie évoquées par l'bonorable parlementaire — a été chargé d'examiner le programme présenté par le comité d'action réunissant ces Associations. Entre le 5 novembre 1982 et le 4 mars 1983, le groupe a consacré neuf séances à l'étude approfondie des propositions contenues dans ce programme. Ses travaux ont conduit le ministre de la défense à instituer, par arrêté du l'éf juin 1983, un Conseil permanent des retraités militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéressés. Les retraités de la gendarmerie seront représentés en permanence dans cette instance nouvelle qui poursuivra la tâche commencée.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34818. — 4 juillet 1983. — La loi du 9 décembre 1974 ayant reconnu, sous certaines conditions, la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations qui se sont déroulées en A. F. N. du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, il semble logique de considérer que, pendant cette période, il y a effectivement eu guerre entre la France et l'A. F. N. M. Jean-Paul Charié demande à M. le ministre de la défense s'il envisage d'assortir les services accomplis sur ce territoire, pendant la période indiquée ci-dessus, du bénéfice de la campagne double, selon les dispositions de l'article L 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à l'époque et reprises par les articles L 12 et R 14 du code annexé à la loi du 26 décembre 1964.

Réponse. — Les bénéfices de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne entière aux lieu et place de la demi-campagne normalement prèvue pour les militaires en service sur les territoires considérés. La question de l'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double prèvue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux, qui constitue l'un des souhaits le plus souvent évoquès par les anciens militaires ou leurs représentants, n'a pas manqué de retenir toute l'attention du ministre de la défense qui fait procéder à une réflexion approfondie sur cette affaire, en liaison avec les départements ministériels concernés, aux fins d'analyser toutes les implications relatives à l'aboutissement d'un tel projet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

35152. — 4 juillet 1983. — M. Pierre Métais appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application rétroactive aux combats d'Afrique du Nord du Fonds de prévoyance militaire, soit le 1^{er} janvier 1952. En effet, le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 a créé un fonds de prévoyance militaire accordant des allocations aux veuves, ascendants et orphelins de militaires dont le décès, imputable au service, est survenu, quel que soit le lieu, après le 1^{er} octobre 1959. Les ayants-droits de militaires décèdes avant cette date ne peuvent y prétendre. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter cette date au 1^{er} janvier 1952.

Réponse. — Lors de la création du fonds de prévoyance militaire en 1959, il est apparu nécessaire de fixer une date d'effet de la nouvelle couverture sociale créée en faveur des ayants-cause des militaires décèdés par le fait du service, car l'essentiel des ressources de ce fonds de prévoyance est constitué par des cotisations versées, à compter du 1^{er} octobre 1959, par les militaires en activité. Des dècrets du 26 janvier et du 12 septembre 1963, relatifs au fonds social militaire, ont permis, pendant un laps de temps suffisant pour que les situations les plus dignes d'intérêt puissent être prises en considération, d'attribuer des secours excentionnels aux ayants-cause des militaires décèdés avant le 1^{er} octobre 1959.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

35253. — 11 juillet 1983. — M. Pierre Bachelet rappelle à M. le ministre de la défense la réponse apportée à la question écrite n° 15924 de M. Jacques Godfrain concernant le souhait légitime exprimé par les anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de la campagne double, dans des conditions identiques à celles appliquées aux anciens combattants des derniers eonflits mondiaux. Cette réponse, publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale « Questions » n° 27 du 5 juillet 1982, page 2791, fait état de ce que des études sont entreprises à ce sujet.

études que le ministre de la défense s'attache à mener à terme le plus rapidement possible. Un an s'étant écoulé depuis cette dernière information, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quel stade est parvenu l'examen en cause et dans quels délais les anciens combattants d'Afrique du Nord concernés par ce problème pourront prétendre en toute logique et équité à ce droit.

Réponse. — L'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux reste l'une des préoccupations du ministre de la défense. Cette mesure continue à faire l'objet de consultations avec les différents départements ministériels concernés aux fins d'analyser avec précision toutes ses implications notamment sociales et budgétaires.

Défense nationale (politique de la defense).

35273. Il juillet 1983. M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser le sens de « se tenir techniquement prêt à fabriquer la bombe à neutrons » et pour quelles raisons'la fabrication n'a pas commencé.

Réponse. — La France ayant considéré qu'il ne serait pas rationnel de renoncer a priorit à acquérir un armement qui pourrait augmenter son potentiel dissuasif, s'est mise en situation de possèder la technologie de l'arme à rayonnement renforcé. Dans le cadre de la loi de programmation militaire pour les années 1984-1988, les travaux nécessaires au développement de cette arme seront poursuivis.

Armée (armements et équipements).

35635. 18 juillet 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les collectivités territoriales (départements ou communes) puissent béneficier en priorité de la possibilité d'acquerir du matériel réformé de l'armée. Certains matériels usagés (véhicules, groupes électrogénes, matériel de travaux) pourraient sans doute rendre de précieux services aux collectivités, et ceci à moindre frais. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas utile de mettre en place une telle disposition.

Réponse. — Le code du domaine de l'Etat fait obligation au département de la défense de remettre les matériels réformés au service des domaines du ministère de l'économie, des finances et du budget. C'est donc à ce dernier que doivent s'adresser les collectivités locales éventuellement intéressées. En outre, aux termes de l'article L 69 du code du domaine de l'Etat, le service des domaines est juridiquement habilité à consentir, en dehors des ventes normales, des cessions amiables, pour des considérations d'utilité publique ou d'opportunité. Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire pourrait donc être satisfait de la sorte. Dans un souci de simplification des procédures, une expression groupée des besoins pourrait être envisagée, par exemple par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il paraît enfin utile de préciser que les services du ministère de la défense ne sauraient être garants du bon état des matériels, qui, après réforme, seraient cédés par le service des domaines.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).

22917. — 15 novembre 1982. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'intérieur et de la décentrelisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les dispositions prévues à l'article 16 du projet de loi de finances pour 1983 qui prévoit la reconduction de mesures temporaires et de mesures diverses. Les dispositions reconduites pour l'année 1983 par le paragraphe IV concernent d'une part le tourisme social et d'autre part le développement économique des départements d'outre-mer. Il s'agit de la prorogation des dispositions de l'article 833 du code général des impôts qui prévoit, pour les sociétés de capitaux qui exercent exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer, la réduction du droit d'apport en société de 1 à 0,25 p. 100 pour les apports en numéraire mentionnés dans les actes de formation ou d'augmentation du capital de ces sociétés. Il s'agit également de proroger l'article 1655 bis du code général des impôts qui dispose, sur agrément ministériel, la stabilisation pendant vingt-cinq ans au maximum, des règles d'assiette, du taux des impôts, droits de douane et redevances en faveur notamment des sociétés de recherche et d'exploitation minières qui s'installent dans les départements d'outre-mer. Enfin, lors de la discussion de l'article le gouvernement a fait voter un amendement qui propose de reconduire pour un an les dispositions de l'article 208 quater du code général des impôts en vertu duquel les sociétés remplissant certaines conditions peuvent être affranchies en totalité ou en partie de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit ans au maximum à compter de la mise en marche effective de leurs installations. Dans son rapport n' 1165 (tome II, page 104) le rapporteur général indique que « ces dispositions sont reconduites dans l'attente des resultats de l'étude en cours sur le développement des départements et territoires d'outre-mer ». Il lui demande s'il peut lui indiquer avec précision quels effets ont eu sur le développement des départements d'outre-mer les mesures résultant des articles précités. Il souhaîterait également savoir selon quels critéres sont conduites les études de la « réforme profonde de l'aide à l'investissement dans les départements d'outre-mer » dont fait état l'exposé sommaire de l'amendement prorogeant l'article 208 quater.

Réponse. — En effet, l'application de certaines dispositions, comme par exemple l'article 833 du code général des impôts prévoyant la réduction de droit d'apport en société, s'effectue de façon automatique en l'absence de toute procedure d'agrément administratif. l'avantage précité étant accordé à toutes les sociétés de capitaux qui ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle dans un D.O.M. Il est cependant possible d'apporter des préc sions sur l'impact économique des dispositions prévues par les articles 1655 bis et 208 quater du même code. Si le régime fiscal de longue durée n'a connu qu'une application relativement limitée, en revanche, l'exonération temporaire à l'impôt sur les sociétés, qui constitue l'incitation principale au plan fiscal, a bénéficié à 64 entreprises pour les années 1981 et 1982. Les agréments ainsi accordés doivent permettre la réalisation de 175 750 930 francs d'investissements productifs et la création de 746 emplois nouveaux dans des secteurs aussi primordiaux pour la croissance des départements d'outre-mer que la pêche, l'aquaculture et les industries agro-alimentaires, activités dont le développement est de nature à diminuer la dépendance de ces régions à l'égard de l'extérieur. Par l'application de cette mesure, d'autres branches ont également été encouragées de l'açon significative : il en est ainsi de secteurs traditionnels tels que l'hôtellerie. l'ameublement, la confection, la fabrication de matériaux de construction, mais également de secteurs nouveaux et porteurs d'avenir comme par exemple la fabrication d'appareils fonctionnant aux énergies nouvelles en Martinique et en Guadeloupe. Il doit être rappelé, par ailleurs, que la réforme de l'aide à l'investissement dans les départements d'outre-mer a notamment fait l'objet de travaux approfondis d'une Commission interministérielle mise en place en février 1982, qui ont servi de base aux décisions du Comité interministériel de l'outre-mer réuni le 22 juillet de la même année. Cette réforme a été accompagnée de mesures destinées à améliorer l'environnement économique des entreprises en leur facilitant notamment l'accès au crédit par la création de la Caisse d'investissement. S'agissant du régime des incitations financières et fiscales proprement dites, les critères retenus pour la mise en œuvre de cette réforme des aides visent à accroître leur effet incitatif, à étendre leur champ d'application à de nouveaux secteurs tels que le tourisme et les activités de production d'énergies renouvelables, à rendre le dispositif plus clair et plus sélectif tout en veillant à limiter les possibilités d'évasion fiscale. C'est dans ce cadre, que la publication prochaine des décrets sur le nouveau régime des primes d'équipement et primes d'emploi doit compléter le dispositif fiscal prévu par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 en faveur de l'investissement privé dans les départements d'outre-mer.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

32659. - 30 mai 1983. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le 4 février 1794, la convention avait aboli pour la première fois « l'esclavage des négres dans toutes les colonies ». Mais Napoléon ler, par la loi du 30 floréal an X, rétablissait cet esclavage. Il délégua alors à la Guadeloupe le général Richepance, chargé d'accomplir la besogne. Il en resulta une héroïque résistance du peuple et le colonel Louis Delgrés préféra la mort aux sers de l'esclavage en se faisant sauter avec des centaines de patriotes au Matouba. Aujourd'hui, les restes de l'esclavagiste Richepance, qui reposent encore au Fort Saint-Charles à Basse-Terre, profanent le sol guadeloupéen et portent atteinte à la dignité de notre peuple. Il lui demande, au moment où le gourvernement entend commémorer officiellement l'abolition de l'esclavage dans les colonies et la métropole, s'il ne juge pas utile de ramener les cendres de Richepance dans son village natal.

Réponse. — En rétablissant l'esclavage par la loi du 30 Floréal an X. le Consulat commit une injustice qui provoqua en Guadeloupe la guerre civile et les événements tragiques qu'à rappelés l'honorable parlementaire. Louis Delgrés s'est battu pour une cause qu'il savait juste: « Avant longtemps, l'esclavage sera aboli à jamais et la liberté de la race noire proclamée hautement. Nous ne verrons pas cela, nous autres, mais du moins nous aurons la gloire de l'avoir pressenti. A nous reviendra l'honneur d'avoir les premiers affirmé glorieusement les droits de nos frères de prendre place au milieu de la grande famille humaine ». Le général Richepance, fut envoyé en Guadeloupe pour rétablir un ordre injuste. Le drame de Matouha

appartient aujourd'hui à l'histoire de la Guadeloupe et à l'histoire de France, de même que les figures de Louis Delgrés et Antoine Richepance. Le parlement de la République en adoptant une loi commémorant l'abolition de l'esclavage a veuiu que soit rendu un hommage solennel à Victor Schœlcher et, à travers lui, à ceux qui ont permis cette nouvelle victoire des idéaux de justice et de liberté. Aussi le gouvernement ne peut-il envisager favorablement le transfert dans sa ville natale de Metz des centres du général Richepance. Cette décision équivaudrait à porter un jugement posthume sur un homme disparu voici près de deux siècles. Elle pourrait être interprétée comme la négation d'une histoire dont la Guadeloupe porte aussi la mémoire et il ne paraît pas possible de dissocier aujourd'hui ce qui a été pendant cette période l'histoire de la Guadeloupe et ce qui est l'histoire de la France.

Département et territoires d'outre-mer (Guyane).

33094. — 6 juin 1983. — M. Elie Castor expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que jusqu'à cette date, hormis le F.O.R.M.A., les autres aides de l'Etat n'ont pas encore été notifiées — Agriculture, F.I.D.O.M., D.G.E. — de même que les avances du F.E.O.G.A. perçues au niveau central depuis plus de six mois ne sont pas encore délèguées à la région Guyane. Il souligne que cette situation entraîne d'une part l'arrêt brutal des lancements d'opérations nouvelles d'équipements et de développement agricole, et d'autre part un blocage des prêts d'investissement agricole avec pour conséquence une situation dangereuse pour les entreprises de travaux publies et les agriculteurs tous en phase de développement. Il lui demande de lui faire connaître vers quelle date la notification des autorisations de programme ouvertes pour la Guyane sera effectuée, après concertation avec son collègue ministre des finances.

Réponse. - Il est apporté à l'honorable parlementaire les précisions suivantes: La dotation globale d'équipement est non seulement notifiée, mais également mise en place dans les départements auprès des préfets, commissaires de la République. A ce propos, il est rappelé que, pour l'instant, il s'agit d'une dotation indicative dont le montant définitif, qui est fonction des opérations financées localement, ne pourra être connu qu'en fin d'année. S'agissant des crédits inscrits sur les chapitres budgétaires constituant le F.I.D.O.M. (chapitre 68-01 article 10, section générale et chapitre 68-04 article 10, section départementale), leur répartition a été effectuée lors des Comités directeur et restreint tenus respectivement les 3 juin et 18 mai 1983; les autorisations de programme correspondantes sont actuellement ou bien déléguées ou bien en cours de délégation ou d'ouverture. Quant aux avances du F.E.O.G.A. qui transitent par le F.I.D.O.M. elles ont fait l'objet d'un arrêté de répartition entre les départements concernés et cela, par secteur d'activité bénéficiaire; c'est ainsi que, pour le département de la Guyanne, les secteurs d'activité concernés sont l'infrastructure agricole (voirie) et l'amélioration des sols (déforestage). Les autorisations de programme sont en cours de délégation. Enfin, les informations recueillies concernant les chapitres budgétaires relevant de l'agriculture révélent que si, comme les années précédentes, la totalité des crédits n'a pu être ouverte dés le mois de juin, aucun retard marquant n'est cependant à signaler. C'est ainsi que, pour un certain nombre de chapitres, des délégations de crédit ont été effectuées des le mois de février, c'est tout particulièrement le cas du chapitre : 61-40 article 30 (modernisation des exploitations); et article 50 (hydraulique). Sur le 61-90 (adduction d'eau) 422 400 francs ont été versés des le 26 avril 1983; sur le 61-56 article 10 (stockage conditionnement) 1 040 000 francs ont été verses le 16 mai 1983. Sur le 61-40 article 80 (remembrement), c'est un crédit d. 1 340 800 francs qui est actuellement en cours de versement.

Départements et territoires d'outre-mer fonds d'investissement des départements d'outre-mer).

34276. 20 juin 1983. M. Victor Sablé rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'à plusieurs reprises, il a fait observer que les délibérations du Comité directeur du F. I. D. O. M., qui ne se reunit qu'une ou deux fois par an, ne faisaient plus l'objet de procès-verbaux comme il etait d'usage constant depuis la creation de cet organisme. parlementaires de ce Comité sont ainsi prives du document qui leur a toujours permis d'exercer normalement leurs fonctions de contrôle sur la régularité de l'exécution des décisions prises concernant l'ensemble des départements d'outre-mer ou les leurs, en particulier, et d'apprécier l'utilité des dépenses engagées ainsi que la continuité des programmes. Maintenant que la réorganisation des services ministèriels est terminée avec le recrutement de personnels nouveaux, il lui demande les raisons qui expliquent la persistance de cette carence et s'il n'en existait pas, dans quel délai ses services seront en mesure d'établir et de distribuer des procèsverbaux à tous les membres du Comité directeur du F. I. D. O. M.

Réponse. — Il convient de confirmer à l'honorable parlementaire les informations et les engagements qui lui ont été donnés par currespondance du 16 novembre 1982, et au cours des réunions des Comités restreint et directeur du F.I.D.O.M. des 10 novembre 1982 et 3 juin 1983 : Il est exact, en effet, que depuis plusieurs années, pour des raisons purement matérielles, un tel compte-rendu n'a pu être produit. Toutefois, sont toujours régulièrement diffusés, les relevés de décisions prises à l'occasion de chaque séance de travail. C'est ainsi que le 29 juin a été adressé à chaque membre du Comité directeur dont fait partie l'honorable parlementaire, le relevé concernant les décisions du Comité directeur du 3 juin dernier. Enfin, précisément au cours de cette réunion, engagement a été pris tendant à ce que satisfaction soit donnée dès cette année à la demande formulée par l'honorable parlementaire. Bien que s'agissant d'un travail long et complexe, les services ont reçu toutes instructions pour que le document demandé parvienne dans des délais raisonnables.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon).

35101. - 4 juillet 1983. - M. Albert Pen exprime à M. le secrètaire d'Etet euprès du ministre de l'intérieur et de le décentrelisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer., sa perplexité devant la réponse récemment donnée par ledit secrétaire d'Etat lors de l'émission « Fare à la Presse », à une question sur le statut de son Archipel. Il aurait en effet déclaré qu'il convenait de trouver « une voie moyenne permettant de rester dans le statut de département, tout en prenant en compte notre spécificité ». Cette phrase, sans doute sortie de son contexte, a soulevé une grande émotion parmi la population et les élus qui souhaitent, sortir d'un statut départemental totalement inadapté à notre situation géographique, sans, bien entendu, relacher pour autant les liens ancestraux qui nous unissent à la Mère-Patrie. Il s'agit seulement en l'occurrence de reconnaître la particulière spécificité d'une minuscule terre française de seulement 6 000 habitants pour laquelle l'organisation administrative d'un département constitue un carcan insupportable, entravent tout espoir de véritable développement économique. Il rappelle au surplus que les problèmes relatifs au changement de statut ont été largement débattus localement au sein de commissions présidées par le prefet, Commissions où étaient représentées, outre les élus, toutes les organisations socio-professionnelles, et qu'une unanimité s'est finalement dégagée sur les grands axes de la réforme souhaitée. Il iui demande quelles mesures le gouvernement compte adopter.

Réponse. — La loi de départementalisation de 1976 a posé à Saint-Pierre et Miquelon plus de problèmes qu'elle n'en a résolus. Ces inconvénients portent d'abord sur la situation de Saint-Pierre et Miquelon au regard des règles du marche commun. Si toutes les conséquences étaient tirées de l'inclusion de Saint-Pierre et Miquelon dans le territoire communautaire européen, le niveau des prix augmenterait sensiblement ca. les produits importés du Canada et des Etats-Unis subiraient le prélèvement communautaire qui serait répercuté sur les prix de détail et à l'inverse les importateur saint-pierrais ne recevraient plus les restitutions sur les produits exportés par la métropole, qui leur permettent d'abaisser les prix de vente. Au plan financier, les recettes dovanières qui alimentent le budget du département devraient être versées au budget communautaire. Le caractère transitoire du statut qu'avait Saint-Pierre et Miquelon au regard de la Communauté européenne pose aujourd'hui de sérieuses difficultés. Sur le plan du fonctionnement des institutions, la situation est tout aussi ambiguë. Les lois de décentralisation ne peuvent à l'évidence s'appliquer dans les mêmes conditions qu'en métropole ou dans les autres D.O.M. Le gouvernement a donc entrepris l'élaboration, en étroite concertation avec les elus et les responsables socio-professionnels de Saint-Pierre et Miquelon, d'un statut mieux adapté aux réalités saint-pierraises que le statut actuel. Les travaux déjà réalisés au sein des groupes de travail réunis à Saint-Pierre et Miquelon ont permis de progresser dans cette voie.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : calamités et catastrophes).

35258. — Il juillet 1983. — M. Tuteha Salmon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etet euprès du ministre de la défense, chergé des départements et territoires d'outre-mer, sur l'ordre du jour de la prochaine réunion interministèrielle qui doit définir les aides que l'Etat apportera à la Polynésie à la suite des cyclones qui l'ont dévastée cet hiver. La somme qui doit être dégagée principalement pour reconstruire l'habitat et remettre en route l'économie s'élève en effet à près de 1 milliard de francs français et ne peut être mobilisée par le territoire qu'avec la manifestation effective de la solidarité nationale. Les aides déjà apportées au titre de l'organisation des premiers secours, ou dans le cadre des ditations du Fonds national des calamités destinées à indemniser le mobilier des sinistrés, doivent être aujourd'hui complétées par les demandes d'intervention formulées par les autorités territoriales lors de la mise en place de son plan de reconstruction. Il s'agit en premier lieu de l'octroi au territoire d'un prêt d'environ 190 millions de francs destiné à équilibrer le budget de l'Agence

territoriale de la reconstruction, et de la demande d'intervention financière exceptionnelle des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports et du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, pour aider à la reconstruction de l'habitat social, des èquipements publics territoriaux, et à protèger les lieux habités contre les eaux. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ces interventions, qui ont été récemment présentées au gouvernement par la mission des élus du territoire, soient inscrites à l'ordre du jour de cette réunion interministérielle.

Réponse. — Les cyclones qui ont récemment affecté la Polynésie française constituent sans aucun doute une des catastrophes naturelles les plus importantes de ce siècle pour le territoire français. De ce tait, le gouvernement a cherché à mettre en place dans les meilleurs délais des mesures propres à assurer une reconstruction aussi rapide que possible. Près de 40 millions de francs ont d'ores et déjà été dégagés sur le Fonds de secours aux sinistres et calamités publiques. Les crédits complémentaires doivent encore être inscrits dans les mois à venir en fonction des dossiers qui seront présentés. S'agissant d'une réunion interministérielle ad hoc, celle-ci sera effectivement réunie lorsque l'ensemble des dégâts, en particulier ceux subis par les bâtiments publics, seront définitivement répertoriés. En tout état de cause, toutes les mesures prévues pour l'indemnisation seront acquises avant la fin de ce trimestre et l'honorable parlementaire sera informé des conditions exactes de ces indemnisations.

DROITS DE LA FEMME

Postes: ministère (personnel).

35412. — Il juillet 1983. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation des personnels féminins du ministère des P.T. L'arrèt Kænig du Conseil d'Etat prévoit que soit prise en compte, pour les fonctionnaires, la période du service national. Cependant, il apparaît que, selon le tableau de correspondance annexé au Bulletin officiel du ministère des P. T. T., un agent peut se voir rappeler la durée du service national chaque fois qu'il est rompu après concours, au grade supérieur. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des mesures visent, de manière légitime, à compenser pour les fonctionnaires la pénalisation qui résulte de l'accomplissement de leur service national, mais elles sont indéniablement une source d'inégalité entre les sexes au niveau de la carrière. Cett: question mérite donc la plus grande attention et c'est bien ainsi qu'ell. est actuellement examinée par le ministre délégué chargé des droits de la semme qui va s'efforcer d'y apporter, en liaison avec les autres ministères concernés, une solution appropriée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

35711. — 18 juillet 1983. — M. Claude Wolff appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la disparité qui existe entre les femmes salariées de la fonction publique et celles du secteur privé concernant le nombre d'enfants pris en compte que l'ouverture des droits à la retraite. En effet, le régime général de la sécurité sociale prend en compte une majoration de deux ans par enfant, alors que, dans la fonction publique, la majoration par enfant n'est que d'une seule année. Aussi, il l. i demande s'il envisage une harmonisation des régimes de retraite afin de pallier ce que les femmes du secteur public considérent comme une injustice.

Réponse. — Les mères de famille fonctionnaires admises à la retraite bénéficient, en application de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une bonification pour chacun de leurs enfants, fixée par l'article R 13 du même code à un an par enfant. Si cet avantage paraît, à priori, moins favorable que celui résultant pour les mères de famille salariées dépendant du régime général de sécurité sociale des dispositions des articles L 342-1 et L 327 alinéa 2 du code de la sécurité sociale majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant — il faut souligner que: 1° les conditions d'ouverture du droit à la bonification sont plus souples : elle est accordée des lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif figure sur le registre d'état-civil; au régime général, l'enfant doit avois été éleve pendant neuf ans jusqu'à son seizième anniversaire; 2° en outre, la bonification représente 2 p. 100 de la pension de la femme fonctionnaire (quelque soit l'age auquel celle-ei est admise à faire valoir ses droits à la retraite), alors que la majoration de durée d'assurance représente 2,66 p. 100 de la pension du régime général (à condition d'avoir soixante ans, et trente-sept années et demi d'assurance, au moment de la liquidation).

ECONOMIE

Assurances (assurance de la construction),

5782. — 23 novembre 1981. — M. Philippe Séguin appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème de la garantie décennale dans le domaine de la construction. Une étude avait été confiée à un haut fonctionnaire dans le but de parvenir à une meilleure adaptation du marché au cadre défini par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause, en soulignant l'intérêt qu'attachent les organisations professionnelles du bâtiment à cette question.

Assurances (assurance de la construction).

22 l'évrier 1982. - M. Philippo Séguin s'étonne auprès de 10009. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5782 publiée au Journal officiel (A.N. Questions n° 41) du 23 novembre 1981 (p. 3343) relative à la garantie décennale en matière de construction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (assurance de la construction).

24746. - 20 décembre 1982. - M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5782 publiée au Journal officiel A.N. questions n° 41 du 23 novembre 1982 relative à la garantie décennale en matière de construction. Cette question a déjá fait l'objet d'un rappel sous n° 10009 publice au Journal officiel A.N. questions n° 8 du 22 février 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances assurance de la construction).

M. Philippe Séguin S'étonne auprès de 33377. 6 juin 1983. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse a sa question écrite n 5782 publiée au Journal afficiel A. N. Questions du 23 novembre 1981, rappelée sous n° 10009 du 22 fevrier 1982 et sous n° 24746 au Journal officiel A. N. Questions n' 50 du 20 décembre 1982, question relative à la garantie décennale en matière de construction. If lui en renouvelle donc les termes.

Sur la base du rapport établi en octobre 1981 par M. Spinetta, ingénieur général des ponts et chaussées, le gouvernement a proposé au parlement un article de loi de finances (article 30 de la loi de finances rectificative nº 82-540 du 28 juin 1982) qui a permis d'adapter le mode de gestion des assurances de la construction aux contraintes nées des obligations juridiques des articles L 241-1 et L 242-1 du code des assurances, à savoir le maintien obligatoire des garanties d'assurance de responsabilité décennale et de dommages à l'ouvrage sur dix ans moyennailt versement d'une prime unique. Le passage, au 1er janvier 1983, d'un régime de semi-répartition - structurellement déséquilibre dans la mesure où les primes assises sur une activité en récession devaient financer la raparation de sinistres affectant un pare immobilier constitué en période de croissance économique : à un régime de capitalisation, a été facilité en effet par l'institution d'un « Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction » géré par la Caisse centrale de réassurance et chargé principalement d'indemniser les sinistres de nature décennale à survenir sur des chantiers ouverts avant le ler janvier 1983. Ainsi a pu être évitée la superposition, pendant une période transitoire, d'une prime de semirépartition destinée à garantir l'activité passée des intervenants à l'acte de construire (chantiers ouverts antérieurement au l'er janvier 1983) et d'une prime de capitalisation destinée à garantir l'activité postérieure au 1er janvier 1983 de ces mêmes intervenants. En outre, afin d'éviter un éventuel amoindrissement des garanties prévues par les polices d'assurance émises à compter du 1er janvier 1983, du fait de l'inflation, le Fonds de compensation institué par la loi de finances du 28 juin 1982 doit également compléter l'indemnisation due aux victimes de sinistres lorsque l'évolution des coûts de la construction dépasse un plafond défini contractuellement entre les sociétés d'assurance et l'organisme gestionnaire du Fonds. Le Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction est alimenté par une contribution mise à la charge des entreprises d'assurance et assise sur les primes d'assurance-construction obligatoire émises à compter du 1er janvier 1983.

Politique économique et sociale (fonds de développement économique et social).

17383. - 12 juillet 1982. - M. Henri Bayard demande á M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui communiquer les données suivantes: l'ele montant des crédits du F.D.E.S. inscrits au budget à la date du 1er janvier 1981 ainsi que le montant des sommes finalement allouées sur ce chapitre au 31 décembre 1981: 2° le montant des crédits du F.D.E.S. inscrits au budget au ler janvier 1982 ainsi que le montant des sommes allouées à la date du 1er juillet 1982. Quels sont les commentaires qu'on peut tirer de ces données?

> Politique économique et sociale (Fonds de développement économique et social).

34249. - 20 juin 1983. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 17383 insérée au Journal officiel du 12 juillet 1982 relative aux crédits du F.D.E.S. Il lui en renouvelle donc les termes et souhaiterait recevoir les indications s'y rapportant.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après les renseignements dont il souhaite disposer concernant les prêts du F.D.E.S.:

	1981	1982
Loi de finances	10 092 000 000 1	4 840 000 000 F
Prêts verses (1)	12 528 392 000 1	4 247 859 000 F (au 31 aoút)

La loi de finances pour 1982 avait prévu une dotation du F.D.E.S. de 9 240 millions de francs. Après l'annulation en début d'année de 1 400 millions de francs de crédit, le gourvernement a décidé de substituer à hauteur de 3 000 millions de francs aux ressources apportées par le F.D.E.S. aux entreprises, des ressources collectées par les établissements de prêts à long terme (Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., Sociétés de développement régional, Caisse centrale de crédit coopératif, Chambre syndicale des Banques Populaires) sur les marchés financiers français et étrangers. La plupart des concours sont néanmoins accordés par ces établissements sur instructions, pour le compte et aux risques de l'État qui leur verse une bonification d'intérêt égale à la différence entre le taux des emprunts et le taux des prêts.

Y Compris prêts engagés l'année précédente mais non versés au 31 décembre.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

21281. - 18 octobre 1982. - M. André Delehedde attire l'attention 'e M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les nséquences du blocage des prix des produits pour les entreprises coopératives d'alimentation animale. Ces entreprises, fabriquant des aliments composés, voient le prix des produits qui entrent dans la fabrication desdits aliments augmenter régulièrement subissant, comme le manioc par exemple, une hausse de 20 p. 100 du 2 au 16 juin 1982, hausse qu'elles ne peuvent donc répereuter sur les prix de cession des aliments du fait du blocage. En conséquence - compte tenu de la situation financière précaire de certaines de ces entreprises - il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Les matières premières utilisées par l'industrie de l'alimentation animale représentent environ 80 p. 100 du prix de revient des aliments composés. La majeure partie de ces matières premières est, soit importée, soit soumise aux règles de la politique agricole commune, notamment en matière de prix. C'est le cas en particulier des céréales dont le début de la campagne est fixé au 1er août. Pour tenir compte de cette situation, les dispositions de l'arrêté 82-17/A relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ont été, dés le début du mois d'août 1982, assouplies par l'arrêté 82-68/A relatif aux prix à la production des aliments pour animaux (publié au Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation du 5 août 1982). Dans le cadre de la sortie du blocage, un engagement de lutte contre l'inflation, n° 252, a été signé par l'ensemble de la profession le 6 décembre 1982. Cet accord prévoit d'une part, la répercussion des hausses de coût de matières premières sur les prix de vente des produits et d'autre patt, une limitation de l'évolution de la valeur ajoutée à 8 p. 100 en 1982 et , p. 100 en 1983, dont 3.5 p. 100 au cours du 1^{er} semestre 1983. Banques et établissements financiers (Crédit foncier de France).

22529. — 8 novembre 1982. — M. François d'Aubert demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui communiquer l'évolution depuis mai 1981 des ressources du Crédit foncier de France, en lui indiquant pour 1981 et 1982 les montants, les origines et les conditions de taux et de durée des emprunts lancés par celui-ci en devises étrangères, euro-devises et émissions diverses et en lui précisant plus particulièrement le volume de ressources fournies par des émissions en yen. Il lui demande également si celui-ci ne trouve pas dangereux, compte tenu notamment des risques de change, de recourir de façon croissante pour le Crédit foncier à des financements internationaux.

Rèponse. — S'agissant d'une société anonyme de droit privé cotée en bourse, les pouvoirs publies n'ont pas qualité pour publier les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Celui-ci trouvera cependant les informations qu'il recherche sur la nature, l'évolution et le taux des ressources du Crédit foncier de France dans le rapport annuel présenté par le gouverneur de cette société à l'Assemblée générale et diffusé auprès de ses 54 000 actionnaires.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe foncière).

25284. — 3 janvier 1983. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la loi nº 82-540 du 28 juin 1982 qui, dans son article 17, plafonne la variation relative du taux de la taxe professionnelle dans la limite de l'augmentation du taux de la taxe d'habitation. Cette disposition a pour objet d'éviter que la structure des recettes fiscales locales n'évolue au détriment des entreprises. Les communes qui, pour la taxe d'habitation, avaient institué des abattements supérieurs à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne, et qui, en application de l'article 21-11 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, ont décidé de réduire ces abattements, soit par parts égales sur einq ans, soit à un rythme différent, ne peuvent à partir de 1983 maintenir la structure fiscale antérieure, celle-ci évoluant forcément au détriment des ménages. La réduction de l'abattement à la base accroît en effet la contribution de taxe d'habitation sans qu'il y ait une augmentation du taux. Dès lors toute évolution parallèle des taux de taxe d'habitation et de taxe professionnelle est défavorable aux ménages. Il lui demande si, pour permettre aux communes de maintenir la répartition fiscale antérieure, il est envisagé d'intégrer la variation de l'abattement à la base dans la comparaison des évolutions de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. A bases constantes, le produit de la taxe professionnelle devrait pouvoir évoluer aussi vite que celui de la taxe d'habitation. La loi du 28 juin 1982 a voulu qu'il s'agisse d'un plasond, mais ce plasond ne peut même pas être atteint par les villes qui ont décidé de réduire progressivement leur abattement à la base.

Impôts locaux (taxe d'hubitation et taxe professionnelle).

37026. — 22 août 1983. — M. Pierre Prouvost s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget à sa question écrite n° 25284, parue au Journal officiel A.N. Questions du 3 janvier 1983 dont il lui rappelle les termes : « M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la loi nº 82-540 du 28 juin 1982 qui. dans son article 17, plasonne la variation relative du taux de la taxe professionnelle dans la limite de l'augmentation du taux de la taxe d'habitation. Cette disposition a pour objet d'éviter que la structure des recettes fiscales locales n'évolue au détriment des entreprises. Les communes qui, pour la taxe d'habitation, avaient institué des abattements supérieurs à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne, et qui, en application de l'article 21-11 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, ont décidé de réduire ces abattements, soit par parts égales sur cinq ans, soit à un rythme différent, ne peuvent à partir de 1983 maintenir la structure ascale antérieure, celle-ci évoluant forcement au détriment des ménages. La réduction de l'abattement à la base accroît en effet la contribution de taxe d'habitation sans qu'il y ait une augmentation du taux. Dés lors toute évolution parallèle des taux de taxe d'haoitation et de taxe professionnelle est défavorable aux ménages. Il lui demande si, pour permettre aux ommunes de naintenir la répartition fiscale antérieure, il est envisage d'intégrer la variation de l'abattement à la base dans la comparaison des évolutions de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. A base constante, le produit de la taxe professionnelle devrait pouvoir évoluer aussi vite que celui de la taxe d'habitation. La loi du 28 juin 1982 a voulu qu'il s'agisse d'un plafond, mais ce plafond ne peut même pas être atteint par les villes qui ont décide de réduire progressivement leur abattement à la base. »

Réponse. — L'article 21 de la loi du 10 janvier 1980, codifié à l'article 1411 du code général des impôts, n'oblige pas les communes à rapprocher leurs abattements de taxe d'habitation du niveau de droit

commun, lorsqu'ils lui sont supérieurs. Celles-ci peuvent, chaque année, interrompre ce processus d'harmonisation progressive s'il apparaît qu'il serait de nature, compte tenu des règles relatives au lien entre les taux et de l'évolution respective des bases des quatre taxes, à entraîner des transferts au détriment des mênages.

Politique économique et sociule (inflation).

29248. — 21 mars 1983. — M. Pierre-Bernerd Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir comparer le taux d'inflation, sur une base annuelle, entre les différents pays européens, au cours des cinq dernières années (année par année). Quelles sont les prévisions françaises pour 1983, et, éventuellement, si elles sont connues, quelles sont celles des autres Etats membres de la C. E. E.

Réponse. — L. — Le tableau ci-dessous fait apparaître la variation en pourcentage, par rapport à la période précédente, de l'indice des prix à la consommation en moyenne annuelle dans les différents pays européens au cours des cinq dernières années.

Pays	1978	1979	1980	1981	1982
Belgique	4,5	4,5	6.6	7,6	8,7
Danemark	10,0	9,6	12,3	11.7	10,1
R.F.A	2,7	4.1	5.5	5,9	5.3
Grèce	12,5	19.0	24,9	24.5	21,0
France	9.1	10,7	13,6	13,4	11.6
Irlande	7,6	13,2	18.2	20,4	17,2
Italie	12,2	14.8	21,2	19.6	16,4
Luxembourg	3.1	4,5	6.3	8.1	9,4
Pays-Bas.	4.2	4.3	7.0	6.9	5,9
Royaume-Uni	8.3	13,4	18.0	11.9	8,6

Source : commission des Communautés européennes.

11. -- Les projections de hausse des prix établis en mai dernier par la Commission des Communautés européennes sont présentées au tableau cidessous, en moyenne annuelle et d'après l'indice implicite des prix à la consommation (et non pas selon l'indice des prix de détail utilisé pour le tableau précèdent). Le gouvernement estime, quant à lui, que les résultats obtenus au cours du premier semestre traduisent un déroulement satisfaisant de la programmation contractuelle des prix et permettront d'atteindre dans le courant de l'année 1983 un glissement des prix de détail très proche de 8 p. 100 dés lors que se maintiendront les efforts des producteurs et la vigilance des consommateurs.

	Pays	1982 (1)	1983
Belgique		8,7	6,7
		5.3	3,0
France		10,9	8,6
Italie		16.7	15,3
Pays-Bas		5.7	2.7
Royaume-Uni		0.8	6,2

(1) Variation retenue pour 1982 en comptabilité nationale.

Impôts locaux (taxes foncières).

30194. 11 avril 1983. - M. Robert Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les problèmes que pose à certains ménages le non-déblocage des prêts aidés de l'Etat. En effet, les dispositions de l'article 1384 A du C.G.I. doivent permettre aux familles ayant des revenus modestes et accédant à la propriété de ne pas voir leur budget impôt trop lourden ent grevé au cours des premières années. En 1979 et 1980, par exemple, les crédits alloués aux D.D.E. au niveau des prêts P.A.P. ont été sensiblement réduits. En conséquence, beaucoup de ménages de l'Ile-de-France qui répondaient à cette époque aux conditions d'octroi desdits prêts se sont vu refuser le déblocage des fonds correspondants, d'où une double pénalisation : 1° remboursement d'intérêts d'emprunts plus lourds chaque année; 2° perte de l'exonération de quinze ans e. matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article 1384 A en incluant, au lieu de « à condition que le prêt soit effectivement accordé », la phrase suivante : « dans la mesure où les conditions légales d'octroi dudit pret sont effectivement réunies ».

Réponse. — En raison des avantages qu'ils présentent, les prêts aidés par l'Etat ont effectivement fait l'objet d'une très forte demande. Il convient cependant de limiter le champ d'application de l'exonération de quince de taxe foncière sur les propriétés bâties aux seuls contribuables qui ont effectivement bénéficié de ces prêts. Une extension de cette exonération, telle que la souhaite l'auteur de la question, n'est pas envisageable en raison des contraintes budgétaires actuelles. Elle serait en outre peu souhaitable dans la mesure oû ce régime d'exonération, qui s'apparente à une aide à la pierre et ne prend pas en compte les besoins réels et l'évolution des ressources des bénéficiaires, n'a été maintenu qu'à titre transitoire.

Economie ministère (services extérieurs).

30633. — 18 avril 1983. M. Michel Suchod appelle l'attention de M. 19 ministre de l'économie, des finances et du budget sur les exactions et les violences commises à l'encontre des personnels et des locaux des services de la Direction de la concurrence et de la consommation. Le dernier attentat, celui de Reims, fait suite à une longue série contre des personnels qui ne font qu'appliquer les mesures gouvernementales de lutte contre la hausse des prix. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant du point de vue psychologique que matériel pour remédier à cette situation.

Economie: ministère (services extérieurs).

35953. 18 juillet 1983. M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30633 (parue au *Journal officiel* du 17 avril 1983) relative aux exactions et les violences commises à l'encontre des personnelset des locaux des services de la Direction de la concurrence et de la consommation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'accentuation, depuis deux ans, des actions violentes à l'encontre des personnels et des locaux de la Direction générale de la concurrence et de la consommation a nécessité la mise en œuvre de mesures diverses dont les principales sont les suivantes :1° d'une part, l'action coordonnée de mon département ministériel et de ceux de l'intérieur et de la justice a permis de poursuivre activement les procédures permettant de retrouver et sanctionner les responsables de tels agissements; 2° d'autre part, pour renforcer la sécurité des agents et locaux de cette administration, des mesures de surveillance appropriées ont été mises en place sous l'autorité des préfets, commissaires de la République. Par ailleurs, un programme des trayaux de sécurité à réaliser dans les Directions départementales a été établi et les dépenses engagées à cet effet s'élévent actuellement à près de 500 000 francs. Quant au personnel, il a été prèvenu, notamment par l'intermédiaire des chefs de service centraux qui, à chaque incident d'importance, se sont rendus sur place, de la ferme détermination de protéger les fonctionnaires exposés à de telles agressions et de permettre à l'ensemble des agents placés sous mon autorité d'accomplir leur mission au service de la collectivité.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

31116. 2 mai 1983. M. Philippe Mestre demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du Ludget s'il envisage de prendre des mesures pour encourager l'Union des banques et les chaînes de distribution à créer une carte de paiement unique.

Réponse. - La question que pose l'honorable parlementaire soulève des problèmes de nature très différente. D'une manière générale, le développement des cartes de paiement constitue un moven efficace de faire baisser le coût de l'intermédiation financière, coût particulièrement élevé en France en raison du poids élevé du chéque dans notre système de paiement. En effet, on peut estimer que la gestion des moyens de paiement représente 40 p. 100 environ des frais généraux des hanques, le chéque représentant lui-même 80 p. 100 des opérations de réglement. Une telle baisse du coût de l'intermédiation n'aura lieu toutefois que si ce développement s'accompagne d'une automatisation des règlements effectués à l'aide des cartes de paiement. De ce point de vue, les pouvoirs publics sont fermement décidés à encourager le développement de ce que l'on appelle la « monnaie électronique » et qui englobe différents instruments : cartes de paiement associées aux guichets automatiques et aux terminaux - points de vente, virements automatisés, avis de prélèvement et titres universels de paiement. La réalisation qui vient d'être décidée d'un système interbançaire de télécompensation associant la Banque de France et la profession hancaire, de même que la constitution prochaine d'un groupe de réflexion sur l'avenir du chèque, traduisent la détermination des pouvoirs publics à favoriser cette évolution. En ce qui concerne la création d'une carte de paiement unique, il convient de distinguer deux aspects de ce problème : l' Celui de la concurrence entre les différents émetteurs de cartes : banques et chaînes de distribution. En ce domaine, le gouvernement n'entend pas intervenir directement, mais veillera à ce que les intérêts des consommateurs soient

dûment pris en compte. En matière de cartes de paiement bancaires, si la multiplication incontrôlée des types de cartes n'est pas une bonne chose en soi, le libre jeu de la concurrence a conduit, aujourd'hui, au regroupement des banques autour de deux grands réseaux : Carte Bleuc et Eurocard. Il n'est pas entièrement évident que la constitution d'un seul réseau de carte soit indispensable du point de vue même de l'intérêt des consommateurs. Ce qui importe, dans ce domaine, pour les autorités monétaires, c'est que la concurrence entre banques porte non pas sur les techniques mais sur les services offerts : à cet égard, les pouvoirs publics sont fermement décidés à encourager la mise en comptabilité technique des matériels installés par les différents réseaux, ceci se traduisant par un élargissement considérable des possibilités d'utilisation de leurs cartes. En ce qui concerne les chaînes de distribution, il ne paraît guére envisageable, à court terme, de prendre des mesures pour encourager la création d'une carte commune à celles-ci et aux banques. Dans la plupart des cas en effet, les cartes émises par ces deux types d'organismes ne s'adressent pas à la même elientèle et n'offrent pas les mêmes services. 2º Celui de la diffusion des nonveaux moyens de paiement dans le public. A cet égard, le gouvernement entend éviter que la concurrence entre les différents émetteurs de carte n'ait des effets anarchiques, et qu'une multiplication incontrôlée des réseaux de cartes ne se produise au détriment des consommateurs. De même est-il nécessaire d'éviter toute situation qui présenterait des risques pour la conduite de la politique nométaire. Pour ces motifs, le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit prévoit d'obliger les organismes émettant des cartes et plus généralement des moyens de paiement à adopter un statut financier, et de les soumettre comme tels au contrôle des autorités monétaires. L'objectif poursuivi n'est pas a priori de réglementer dans le détail une telle activité, mais de garantir, si besoin est, la cobérence des évolutions. En particulier, il apparaît souhaitable de s'orienter rapidement vers une mise en comptabilité technique des matériels et une acceptation générale des cartes de paiement bancaires, ce qui n'exclut nullement le développement des cartes de distributeurs auxquelles peuvent être attachés des services spécifiques.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31540. — 9 mai 1983. M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés rencontrées par les entreprises de travaux agricoles et ruraux notamment par suite de l'inadaptation des bases de calcul de la taxe professionnelle qui frappe ces entreprises. En effet les différents types de matériels sont utilisés en moyenne deux mois par an pour des travaux saisonniers, et l'entrepreneur qui emploie du personnel permanent est contraint d'investir pour assurer grâce à la diversification du matériel une occupation à plein temps de son personnel. En conséquence il lui demande s'il ne peut envisager des mesures pour reconnaître le caractère saisonnier d'une telle activité et prendre en compte le sixième du montant des investissements dans les bases de la taxe professionnelle

Réponse. - Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Des lors ils sont imposables dans les conditions de droit commun. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle et tout particuliérement les entreprises de travaux agricoles subissaient fréquement des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 institue un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précedente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures, qui s'appliqueront des 1983, devraient hénéficier tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devaient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, indépendamment du plafonnement de ces cotisations par rapport à la valeur ajoutée, des dégrévements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31565. 9 mai 1983. M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que 75 p. 100 des 3 300 000 potteurs de cartes de crédit sont détenteurs d'une carte international qu'ils ont obtenue, après versement d'une cotisation spécifique « visa international », auprès des organismes gestionnaires de ces facilités

modernes de paiement. A la suite des décisions du Conseil des ministres du 25 mars dernier, interdisant l'emploi de ces cartes à l'étranger, il lui demande de lui indiquer la nature et le montant de l'indemnisation que le gouvernement envisage de verser à ces personnes ou à ces organismes.

Réponse. - Le gouvernement a pris, le 25 mars dernier, diverses mesures ayant, en particulier, pour objet de rétablir l'équilibre des échanges extérieurs. A cet effet, depuis le 28 mars, de nouvelles dispositions réglementent, dans le cadre du contrôle des changes, les frais de voyage à l'étranger et le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. Elles ont pour effet de limiter les dépenses des résidents français qui se rendent en voyage touristique dans des pays n'appartenant pas à la zone franc, et, au cas particulier des cartes de crédit, d'en interdire l'utilisation, à défaut de pouvoir le contrôler. Il est possible que certains porteurs de cartes valables hors de France aient été sensibles à cette mesure compte tenu du fait que la cotisation acquittée à l'achat ou au renouvellement tient compte des diverses possibilités d'utilisation à l'étranger. S'agissant cependant d'une disposition d'application générale l'Etat n'est pas tenu de procéder à la réparation d'un dommage qui, au demeurant, ne présente pas un caractere spécial et suffisamment grave. En outre, les conditions de délivrance et d'utilisation des cartes de crédit étant fixées sous la responsabilité des différents organismes émetteurs, le montant de la cotisation ne peut être modifié qu'à leur initiative. C'est ainsi que certains d'ent.e eux ont pris la décision d'abaisser le tarif des cartes personnelles, durant la durée d'application des mesures prises le 25 mars, cette réduction étant effectivement pratiquée soit au moment de l'émission de nouvelles cartes, soit lors de leur renouvellement.

> Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viugères).

31579. — 9 mai 1983. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, les titres d'abonnement souscrits par les salaries de la région parisienne pour leurs déplacements effectués au moyen de transports publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, ont été pris à charge au taux de 40 p. 100 par les employeurs à compter du 1^{er} novembre 1982. Ce remboursement s'est substitué au versement de l'indemnité forfaitaire d'un montant de 23 francs allouée jusqu'alors. Or, l'indemnité en cause était exclue de l'élément imposable pour les salariés et de l'assiette des différentes taxes et particpations dues par les employeurs sur les rémunérations. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne le nouveau mode de remboursement, le montant de celui-ci échappant à l'imposition sur le revenu pour les seuls salariés pratiquant la déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels. Le problème de l'extension de cette exonération aux autres bénéficiaires, c'est-à-dire la reconduction des mesures pratiquées au plan fiscal lors de l'attribution antérieure de l'indemnité de 23 francs, a d'ailleurs été soulevé auprès du ministre chargé du budget par une question orale sans débat de M. Charles Pasqua, sénateur (Journal officiel, Sénat n° 102 du 30 octobre 1982, pages 4957 et 4958). Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, répondant par intérim, avait assuré l'auteur de la question qu'il transmettrait ses desiderata. Il lui demande la suite qu'il entend donner aux diverses requêtes tendant, dans un souci de logique et d'équité, à ce que le remboursement des frais de transport soit exclu de l'élément imposable et de l'assiette des charges afférentes aux salaires.

Réponse. — Il résulte des principes de base régissant l'impôt sur le revenu que les contribuables salariés qui renoncent à toute déduction forfaitaire et optent pour la prise en compte de leurs frais réels justifiés doivent inclure dans le montant brut de leurs rémunérations imposables l'ensemble des indemnités et allocations pour frais dont ils ont bénéficié de la part de leurs employeurs, y compris celles distinées à compenser les dépenses de transport exposées pour se rendre du domicile au lieu de travail. Ces principes, qui ne souffrent aucune dérogation, s'appliquaient rigoureusement à la prime de transport de la région parisienne de 23 francs. En vertu de ces mêmes principes, les sommes correspondant à la prise en charge par l'employeur, dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982, d'une partie du prix des titres d'abonnements souscrits par les salariés, doivent être compris dans le revenu imposable des bénéficiaires, lorsque ces derniers choisissent de faire état, pour leur montant réel, de l'ensemble de leurs frais professionnels. Toutefois, dans ce cas, l'employeur peut continuer à bénéficier des exonérations prévues à son égard.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

31622. — 9 mai 1983. — M. Christian Leurissergues, rappelle à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget que depuis l'arrêté du 15 mars 1976 fixant les conditions des opérations d'epargne logement, le montant maximum des dépôts est limité à 100 000 francs et celui des prêts à 150 000 francs. Il lui demande si, compte

tenu de l'ancienneté de l'arrêté susvisé, il n'est pas envisagé, ainsi qu'il vient d'être décidé en ce qui concerne les plans d'épargne, d'augmenter, dans un proche avenir, les plafonds des dépôts et des prêts des titulaires d'un compte épargne logement, pour les mettre en harmonie avec les conditions économiques actuelles.

Réponse. — Les mesures incitatives en faveur de l'épargne-logement, mises en œuvre à compter du 15 juin 1983, ne concernent effectivement que les plans d'épargne. Tel qu'il résulte désormais des dernières décisions prises, le régime de l'épargne-logement permet d'offrir à tous les épargnants une rémunération satisfaisante tout en ouvrant des possibilités sensiblement accrues aux accédants potentiels à la propriété. Ainsi sont conciliés l'objectif général de développement de l'épargne stable et le souci de faciliter le financement de l'habitation principale. Compte tenu de ces priorités, le gouvernement n'envisage pas d'apporter des modifications au régime des comptes d'épargne dont les avantages, inchangés, demeurent néanmoins certains.

Plus-values: impasition (immeubles).

31748. — 9 mai 1983. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 6-11 de la loi n° 76 du 19 juillet 1976, relative à l'imposition des plus-values, a prévu l'exonération de toute plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble ou de parties d'immeuble ayant constitué la résidence principale d'un propriétaire, depuis l'acquisition ou pendant au moins cinq ans. Elle appelle son attention sur la situation d'une personne qui a acquis, il y a environ dix ans, dans le but de l'habiter, un appartement, alors loué sous le regime de la loi du 1er septembre 1948, et qui n'a pu être récupéré que sept années plus tard, à l'issue d'une action basée sur l'article 19 de ladice loi; de sorte que cette personne a été dans l'obligation, jusqu'au départ du locataire, de louer pour elle-même un logement. Aujourd'hui cette personne envisage de vendre son appartement pour en acquerir un autre, où sera transférée sa résidence principale. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette personne pourra bénéficier, à l'occasion de la vente envisagée, de l'exonération prévue par le texte susvisé, bien que cette revente doive intervenir alors que l'intéressé n'a pu, malgre lui, satisfaire à la condition d'occupation de cinq ans, imposée par ce texte.

Réponse. — Les dispositions de l'article 150 C du code général des impôts prévoient l'exonération des plus-values de cession de résidences principales occupées depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant plus de cinq ans, ou encore dont la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence. Mais, en pratique, il est admis que les plus-values consécutives aux cessions de résidences principales échappent à l'impôt, même lorsque celles-ci ne répondent pas strictement aux conditions d'exonération prévues par le texte légal. Il n'en va différemment que dans les hypothèses où il résulte des circonstances de fait que le cédant a entendu réaliser uen opération nettement lucrative. Dans ces conditions, le contribuable visé dans la question pourra bénéficier de l'exonération de la plus-value réalisée.

Banques et établissements financiers (chèques).

3321. — 6 juin 1983. — M. Roland Vuilleume expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que 2 millions de chèques sans provision ont été émis en 1982, ce cui représente une progression de 27 p. 100 par rapport 1981. Il lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre pour renforcer et améliorer la protection des victimes des chèques sans provision.

Réponse. - S'il est exact que plus de deux millions de chèques sans provision ont été émis en 1982, il convient de noter que la proportion des incidents par rapport au nombre de chèques émis (3,5 milliards) reste relativement limitée (moins de 0,06 p. 100). Conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1975, l'émission de chéques sans provision est sanctionnée automatiquement par une interdiction d'émettre des chèques pendant un an et l'obligation de restituer tous les chèquiers. De plus, des poursuites pénales peuvent être engagées contre les personnes qui émettent des chéques sans provis. la avec l'intention de nuire à autrui ou après l'interdiction bancaire. Par ailleurs, en vue d'assurer la protection des bénéficiaires de chéques, il existe une garantie de paiement pour les chéques d'un montant inférieur ou égal à 100 francs et une procédure de recours simplifié contre les émetteurs de chêques sans provision. En outre, le porteur d'un chèque impayé peut se constituer partie civile devant la juridiction pénale et en l'absence de constition de partie civile les tribunaux, à l'occasion de pousuites pénales, peuvent condamner le tireur à payer au bénéficiaire du chèque le montant de ce dernier, majoré d'intérêts et de frais. Dans tous les cas, le porteur d'un chèque impayé peut agir en paiement devant les juridictions civiles ou commerciales. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail a é chargé d'étudier l'ensemble des problèmes soulevés par l'application de la lègislation sur le chèque et de proposer des solutions appropriées,

notamment en matière de chèques volès et sans provisions, et de définir les conditions d'une meilleure sécurité face à l'utilisation frauduleuse des chèques, en particulier pour les commerçants.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

3343. — 6 juin 1983. — M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget où en sont les travaux de la Commission mise en place pour évaluer le montant des charges pesant sur les entreprises. Il souhaiterait savoir aussi si son rapport sera publié.

Réponse. — Le rapport du groupe de travail C.N.P.F - Administration sur l'évolution des charges supportées par les entreprises françaises a été rendu public le lundi 4 juillet 1983. Il serait publié à la Documentation française dans le courant du mois d'août 1983.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

33414. - 6 juin 1983. - M. Georges Bally appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la notion fiscale de résidence principale. En effet, la jorisprudence comme la doctrine considérent que l'habitation principale est le lieu où se situe le centre des intérêts matériels et familiaux, et selon l'appréciation des services fiscaux. l'habitation principale est une résidence effective et habituelle dans laquelle le contribuable réside en permanence avec sa famille. De ce fait, cette définition exclut toute pluralité d'habitation principale. Or, certaines personnes, qui avaient décidé par un recours à l'emprunt, d'acquérir une habitation qu'ils ont occupée de manière effective et habituelle durant un certain temps, et qui, pour des raisons professionnelles, ont dû déménager, et, en conséquence, ont du se loger en tant que locataire, soit dans un logement de fonction, soit dans une autre habitation, à proximité de leur lieu de travail, se voient privées de la possibilité de déduire le montant des intérêts de l'emprunt en question, compte tenu du fait que la résidence dont ils sont propriétaires n'est plus considérée comme résidence principale. Cette application rigoureuse de la réglementation pénalise de petits contribuables qui n'ont pas la vocation de spéculateur, cela étant bien sonvent confirmé par le fait qu'ils sont obligés, en raison de leurs ressources, d'etre locataires à proximité de leur lieu de travail, et, conjointement, d'assurer le remboursement des prêts contractés antérieurement, sans avoir la possibilité de bénéficier des déductions d'intérêts. En conséquence, il lui demande s'il ne loi paraît pas opportun d'envisager une modification de la réglementation, autorisant dans certains cas (par exemple déménagement pour raisons professionnelles) des contribuables propriétaires d'une habitation qu'ils ont occupée à titre principal pendant plusieurs années, de continuer à déduire les intérêts des emprunts contractés, comme la réglementation les y autoriserait s'ils étaient occupants effectifs et habituels de cette résidence.

Réponse. - En raison de leur caractère dérogatoire au droit commun et de leur coût pour le Trésor publie, les avantages fiscaux prévus en faveur du logement doivent nécessairement être réservés aux immeubles utilisés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Par conséquent, les personnes qui changent de résidence ne peuvent normalement pas continuer à bénéficier des avantages fiscaux attachés à leur ancien logement des lors que celui-ci ne constitue plus leur habitation principale. Ce principe comporte cependant plusieurs exceptions qui répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Ainsi, il est admis qu'en cas de changement de résidence consecutif à une mutation professsionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le contribuable jusqu'à la vente de son ancienne résidence demeurent déductibles, à condition que l'immeuble soit demeuré vacant jusqu'à cette date et que des diligences aient été accomplies pour sa mise en vente. Par ailleurs, si un logement utilisé provisoirement à titre de résidence secondaire vient à être affecté à nouveau à l'habitation principale de son propriétaire, celoi-ci peut déduire de son revenu imposable les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement. Enfin, il est rappelé que les contribuables qui changent de résidence peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 7 000 francs + 1 000 francs par personne à charge, les intérêts correspondant à l'achat d'une nouvelle habitation principale, même s'ils ont déjà bénéficié de cet avantage pour leur ancien logement.

Plus-values: imposition (immeubles).

33467. -- 6 juin 1983. - M. Jacques Toubon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences inéquitables de certaines dispositions fiscales relatives aux

plus-values immobilières des particuliers prévues par la loi de finances pour 1983. Si la nouvelle réforme a, dans certains cas, simplifié le régime des plus-values immobilières et réduit le champ d'application de l'imposition, elle a, dans d'autres cas, remis en cause de manière choquante certaines mesures pratiques qui paraissaient être acquises en 1982. Ainsi, le contribuable qui, pour financer l'achat d'une nouvelle habitation principale, mettait en vente simultanément, ou à quelques mois d'intervalle, sa résidence principale et sa résidence secondaire, pouvait bénéficier de l'exonération des deux cessions, même si la résidence secondaire était vendue en premier, à condition que la cession de la résidence principale intervienne au plus tard un an après la première mise en vente. L'article 7-II-B de la loi de finances pour 1983, en exonérant « la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et que la cession est réalisée au moins cinq ans près l'acquisition ou l'achévement », ne permet plus de bénéficier de l'exonération des plus-values simultanées. alors que ces cessions n'ont aucun caractère spéculatif quand le cédant acquiert avec les produits de cession une habitation plus vaste pour loger sa famille. Il lui demande si les textes d'appl ... n du 21 avril 1983 ne pourraient pas être assouplis pour parvenir à une inesure analogue à celle admise précédemment en cas de vente simultanée d'une résidence principale et d'une résidence secondaire en vue d'acquérir une nouvelle résidence principale?

Réponse. — En subordonnant l'octro de la nouvelle exonération attachée à la première cession d'un logement à la condition que cette cession n'intervienne pas dans les deux ans de celle de la résidence principale, le législateur a clairement exprimé sa volonté de mettre fin aux cumuls d'exonérations auxquels conduisait la législation antérieure. Aussi, et hormis les cas dans lesquels cette condition de délai n'est pas exigée, il n'apparaît pas possible de retenir la suggestion formulée par l'auteur de la question. Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière des contribuables ayant cédé leur résidence secondaire en 1982 et entrant des le champ d'application de la mesure de tempérament prise sous l'ancien régime, il a été décidé d'admettre qu'aucune imposition ne sera établie au titre de la plus-value constatée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagéres).

13 juin 1983. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'imposition des aides attribuées aux travailleurs involontairement privés d'emploi en vue de la création d'entreprise au titre de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980. La loi du 22 décembre 1980 instaure une aide versée aux travailleurs involontairement privés d'emploi, créateurs d'entreprise. Cette aide des Assedie, égale au montant des indemnités auxquelles aurait pu prétendre le salarié s'il était resté privé d'emploi pendant six mois, est nominative et réglée en une seule fois après étude du dossier de création d'entreprise et accord de la D.D.T.E. Versée à la trésorerie pour le lancement de l'entreprise, le salarié n'en a plus la libre disposition. Néanmoins, les Assedie déclarent cette aide comme revenu, oone imposable au titre de l'I. R. P. P. Etant donné le caractère spécifique de cette aide qui n'est attribuée que dans le cadre de la création ou la reprise d'one entreprise, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une exonération au titre de l'imposition sur le revenu des personnes physiques dés lors que le bénéficiaire de cette aide a effectivement reversé son montant à son entreprise.

Reponse. — Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les Assedic aux salaries privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à imposer les allocations en cause au titre de l'année de leur perception. Toutelois, afin d'attenuer les conséquences de la progressivité du barême, il a été décidé d'admettre que, sur demande des contribuables concernes, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes, sur l'année de leur perception et les quatre années antérieures. Par ailleurs, l'article 11 de la loi de finances pour 1983 prévoit que les allocations utilisées pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent, sur demande expresse du redevable, être soumises à l'impôt sur le revenu non pas au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été perçues, mais au titre de l'année au cours de laquelle les parts souscrites seront transmises ou rachetées; cette mesure est subordonnée à la condition que les statuts de la société coopérative ouvrière de production ne prévoient aucune rémunération du capital constituté avec er allocations.

Communes (finances locales).

- 20 juin 1983. M. Pierre Miceux demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les raisons qui motivent la nouvelle procédure mise en place par la Caisse des dépôts et consignations en matière d'emprunts aux communes. Il y a quelques mois sculement, une commune pouvait obtenir pour une opération d'investissement : un prêt C. A. E. C. L. sur quinze ans à 15,50 p. 100 pour un tiers de 70 p. 100 du montant de l'investissement hors taxes. Aujourd'hui, pour la même opération, la commune se verra octroyer : un prêt C. A. E. C. L. sur quinze ans à 15 p. 100 mais pour la moitié des 70 p. 100 du montant de l'investissement hors taxes et un prêt C.D.C. sur quinze ans à 11,75 p. 100 pour l'autre moitié de ces 70 p. 100, ce qui se traduit en réalité à une augmentation des frais financiers à sa charge. Il s'étonne d'une telle incidence, alors que les prévisions du gouvernement en matière d'inflation sont de 5 p. 100 pour 1984, qui entraîne un endettement de plus en plus lourd des collectivités locales, donc une aggravation des impôts locaux. Il remarque en outre qu'il n'est pas sérieux ni admissible de changer une prévision de plan de financement préalablement convenu que ce soit pour un particulier et peut-être encore plus pour une collectivité locale. Les collectivités ont évidemment une autre alternative : ne plus investir avec les consequences dramatiques que cela suppose pour les entreprises de certains secteurs, en particulier des travaux publics.

Réponse. - Le volume des prêts à taux privilégié de la Caisse des dépôts et consignations a crû de manière significative en 1981 (près de 17 p. 100) et davantage encore en 1982 (près de 23 p. 100), à un rythme plus élevé que celui des investissements des collectivités locales. Au cours des quatre premiers mois de l'année 1983, les concours de la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités ont progressé de plus de 26 p. 100 par rapport à 1982. Au total, on doit donc souligner que les collectivités locales ont fait l'objet d'un traitement particulièrement favorable et ce, malgré un ralentissement de la collecte de l'épargne dans les Caisses d'épargne et bien que les financements privilégiés de la Caisse des dépôts aient également contribué de manière accrue au financement du logement social qui est une priorité du gouvernement. Cependant, les collectivités locales dans les circonstances actuelles ne peuvent être affranchies de toute obligation résultant des contraintes générales qui pésent sur notre économie, ni maintenues à l'écart de l'effort national qu'implique l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers, notamment en ce qui concerne nos comptes avec l'extérieur. Le gouvernement a en effet arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. La décision de réduire cette année de 2 milliards de francs l'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne aux collectivités locales fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de ces collectivités à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. Il est toutefois rappelé que ces prêts ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au-delà de cette pause à un niveau très élevé des concours de la Caisse des dépôts et des Caisses d'épargne (32,2 milliards de francs en 1983), ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru, grace à l'accroissement des prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts groupés qu'elles pourront lancer. En définitive, les ressources globales d'emprunt dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements. L'ensemble de ces éléments explique donc qu'une répartition quelque peu différente des concours de la Caisse des dépôts et consignations entre les financements à taux privilégié de la C.D.C. et ceux de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales soit appliquée en 1983. Il convient cependant d'insister sur le fait que cette nouvelle répartition reste malgré tout avantageuse sur le pian des taux pour les collectivités puisqu'elle conduit dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire à une augmentation très limitée du taux moyen résultant de la combinaison des prêts C.A.E.C.L. et des prêts de la Caisse des dépôts (13,37 p. 100 en 1983 contre 13 p. 100 en 1982), ce taux moyen étant encore très sovorable par rapport au taux de l'argent à long terme sur le marché pour une durée similaire (quinze ans).

Assurances (compagnies).

34122. 20 juin 1983. M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le caractère ambigu pour les assurés de l'appellation sociétés d'assurances à forme mutuelle que certaines compagnies d'assurances sont en droit d'utiliser lorsqu'elles sont régies par les articles R 322-42 à R 322-92 du code des assurances. Ces sociétés à forme mutuelle qui ont des buts lucratifs

et rénumérent leurs intermédiaires, sont très souvent assimilées à des sociétés mutuelles par les assurés. De ce fait, ceux-ci pensent que ces sociétés à forme mutuelle leurs offrent les mêmes prestations et avantages que les sociétés mutuelles, régies par les articles R 322-93 à R 322-106 du code des asurances. En effet, les sociétés mutuelles n'ont pas de but lucratif, ne rémunèrent pas leurs administrateurs, reveisent leurs bénéfices à leurs adhérents et demandent souvent des primes d'assurance moins élevées que les autres compagnies d'assurances. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour lever cette ambiguïté et pour mieux informer les assurés.

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, le secteur mutualiste dans l'assurance se caractérise par la coexistence de sociétés à statut juridique distinct : les sociétés mutuelles et les sociétés à forme mutuelle. L'article R 322-93 dispose que les sociétés mutuelles d'assurance couvrent les risques de leurs sociétaires moyennant le versement d'une cotisation variable; qu'elles ont un caractère régional ou professionnel; qu'elles ne rémunèrent aucun intermédiaire en vue de l'acquisition des contrats; qu'eiles n'attribuent aucune rémunération à leurs administrateurs et qu'elles reversent intégralement leu excédents de recettes entre leur membres dans les conditions fixées par les statuts. Pour la catégorie des sociétés à forme mutuelle les règles de fonctionnement énoncées par le décret du 30 novembre 1938, reprises par les articles R 322-42 à R 322-92, offrent une diversité de situations juridiques qui résultent essentiellement de l'évolution historique. En effet, suivant les statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires, les sociétés à forme mutuelle peuvent être à cotisations fixes ou à cotisations variables. De même les sociétaires peuvent autoriser ou non leur société à rémunérer des intermédiaires. Il faut noter que du point de vue économique ce critère de distinction est plus important que celui de la variabilité des cotisations. C'est ainsi qu'en 1981, soixante-quatre sociétés à forme mutuelle utilisaient des intermédiaires, quinze avaient le caractère de sociétés à forme mutuelle non rémunérantes. Il faut noter que parmi les sept sociétés à forme mutuelle qui ont eu, en 1981, un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard de francs, deux travaillaient avec des intermédiaires et cinq ne rémunéraient pas d'intermédiaires. A titre de comparaison, une seule société mutuelle avait un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard de francs. Cette diversité offerte par le secteur mutuel de l'assurance permet aux assurés de trouver le type de sociétés et de garanties le mieux adapté à leur situation financière, géographique ou professionnelle. Afin de permettre un exercice clair du choix des assurés, il entre dans la mission de la Direction des assurances de veiller au respect des dispositions statutaires au regard des articles du code des assurances qui réglementent la constitution et le fonctionnement des sociétés mutuelles et des sociétés à forme mutuelle d'assurance. En tout état de cause les sociétés à forme mutuelle et les sociétés mutuelles se caractérisent par le fait que les sociétaires sont à la fois assurés et assureurs. C'est pourquoi par disposition de la loi elle, n'ont ni les uns ni les autres le caractère commercial (art. L 310-3 du code des assurances).

Budget: secrétariat d'Etat 'personnel).

20 juin 1983. M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application faite du décret 82-452 du 28 mai 1982 et de l'arrêté du 3 mars 1983 du ministère de l'économie, des finances et du budget relatifs aux Comités techniques paritaires dans la fonction publique. C'est ainsi que représentant plus de 29 p 100 des agents d'encadrement de la Direction générale des douanes et droits indirects, le syndicat national des cadres siège dans les Comités nationaux du ministère et dans les Comités techniques locaux en vertu des régles en vigueur depuis le 8 juin 1973. Or, une application restrictive du décret de mai 1982 a fait tomber de onze à un le nombre de sièges du syndicat national des cadres de la D. G. D. D. L. dans les Comités techniques paritaires locaux alors que cette organisation progresse aux élections professionnelles. A un moment où la politique est de ne pas nier toute représentation aux organisations dites minoritaires, il est surprenant que l'avancée syndicale constituée par la circulaire de 1973 soit remise en cause. Il souhaiterait qu'il lui fasse part des mesures qu'il compte prendre pour que soient préserves les droits légitimement acquis par cette organisation syndicale.

Réponse. — Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, relatif aux Comités techniques paritaires, affirme le principe d'une représentation proportionnelle à l'audience de chaque organisation syndicale, exprimée à l'occasion de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires, pour la fixation du nombre de sièges au sein de ces Comités. Cette règle a toutefois été tempérée par les dispositions contenues dans la circulaire de la fonction publique n° 1489 du 18 novembre 1982, qui ont permis d'assurer la représentation de la Fédération des cadres du ministère de l'économie, des finances et du budet au sein du Comité technique paritaire ministèriel, et du syndicat national des cadres de la Direction générale des douanes et droits indirects au sein du Comité technique paritaire central de cette direction. A ces niveaux, en effet, il a paru nécessaire de maintenir la présence de toutes les sensibilités syndicales et de favoriser l'expression des organisations syndicales représentatives des personnels du département. Les facilités, justifiées au niveau national,

n'auraient toutesois pu être étendues au niveau local sans dénaturer la volonté exprimée par les électeurs. La composition des Comités techniques paritaires locaux de la Direction générale des douanes et droits indirects, selon le critère de la proportionnnalité, ne constitue donc pas une interprétation restrictive des textes, comme l'affirme la Confédération générale des cadres, mais leur application sidèle.

Calamités et catastrophes (froid et neige).

34486. -- 27 juin 1983. -- M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'arrêté du 11 avril 1983 constatant l'état de catastrophe naturelle (Journal officiel du 15 avril 1983). En effet, l'article let de cet arrêté dispose que, « à titre exceptionnel, l'indemnisation des dommages résultant des chutes de neige survenues dans la période du 7 au 12 février 1982 est acquise pour les départements ou parties du département désignés en annexe, au titre de la loi du 13 juillet (...), lorsque les contrats dommages mentionnes par ladite loi ne comportent pas encore la garantie poids de la neige. Pour les contrats comprenant cette extension, l'indemnisation interviendra, s'il y a lieu, en complément des garanties contractuelles ». Or, les sinistrés comptent des personnes ou des organismes (notamment H. L. M.) dont les immeubles ont èté victimes de dégâts causés non seulement par l'effet direct du poids de la neige (effondrements de toitures ou de gouttières), mais l'effet indirect, beaucoup plus fréquent, que constituent la fissuration et l'éclatement subséquent des tuiles. La prise en considération de ce deuxième cas paraîtrait s'imposer, mais il semble que les Compagnies d'assurances ne remboursent pas ce type de dégâts. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si l'interprétation de ce texte doit demeurer restrictive, ou s'il ne serait pas plus équitable de l'appliquer à la totalité des dégâts objectivement dus aux chutes de neige considérées.

Réponse. - L'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 dispose que « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause determinante l'intensité anormale d'un agent naturel... ». Par ailleurs, l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. L'intervention d'un arrêté de ce type suffit donc à l'application de la loi précitée. Il peut donc sembler surprenant que certains arrêtés pris en ce domaine aient stipule que l'indemnisation de dommages matériels directs résultant de catastrophes naturelles se faisait à titre exceptionnel. Il faut néanmoins rappeler que le législateur a voulu, par le mécanisme de réparation qu'il a institué, permettre l'assurance des conséquences dommageables d'événements naturels. La plupart de ceux-ci (inondations, tremblements de terre, raz de marée, affaissements de terrains) n'étaient pas en effet jusqu'alors garantis par la technique de l'assurance ou l'étaient de façon par trop limitée, eu égard à la fréquence erratique et au coût exceptionnel de ces risques. A l'inverse, d'autres phénomènes calamiteux pouvaient d'ores et déjà et sans difficultés faire l'objet de couvertures par l'assurance. Il en est ainsi des tempêtes, ouragans et cyclones. Compte tenu de cette situation, il avait été entendu que le système d'indemnisation mis en place par la loi en cause, lequel fonctionne avec la garantie de l'Etat, devait donc être reservé aux seuls dommages occasionnes par des éléments naturels non aisement assurables. Dans le même temps les entreprises d'assurance avaient été invitées à étendre à la totalité de leurs contrats visés par l'article 1er de la loi précitée la garantie des risques de tempêtes, ouragans et cyclones. Une démarche identique avait été faite pour les risques de grêle et du poids de la neige sur les toitures des biens assurés. Des évènements naturels d'une ampleur exceptionnelle et aux conséquences catastrophiques sont survenus avant que la généralisation des garznties en cause, réclamée par les pouvoirs publics, ne soit complétement réalisée (tempête du 6 au 10 novembre 1982 affectant 41 départements chutes de neige exceptionnelles dans les départements de la Loire, de Haute-Loire et du Rhône du 26 au 28 novembre 1982 et dans les départements des Côtes du Nord, du Finistère et de la Manche dans la période du 7 au 12 février 1983). La non intervention du régime d'indemnisation établi par le législateur au motif que les évenements calamiteux en cause étaient assurables aurait conduit à des situations intolérables. En effet, en n'intervenant pas, cela aboutissait à ne pas indemniser un certain nombre de sinistrés non assurés contre la tempête ou le poids de la neige. En revanche, une intervention décidée pour les seuls non assurés, revenait à favoriser ces derniers dans la mesure où les assurés contre la tempête ou le poids de la neige devaient supporter les conditions d'indemnisation plus sévère de leurs contrats (franchise notamment). Le gouvernement prenant en considération cette situation transitoire a donc décidé qu'à titre exceptionnel tous les sinistres devaient être indemnisés sur des bases identiques, le régime d'indemnisation créé pour les catastrophes naturelles, s'appliquant soit en totalité pour les non assurés, soit partiellement pour les assurés. Les arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle du fait des évenements évoques ci-dessus ont été libellés de telle manière que les victimes des dommages matériels qui en sont résultés soient, à cette occasion, parfaitement conscientes du caractère exceptionnel du mécanisme d'indemnisation intervenant en leur faveur. Une pareille procédure n'est pas appelée à se renouveler, les entreprises d'assurance ayant désormais disposé d'un temps suffisant pour faire bénéficier l'ensemble de leurs assurés d'une couverture des risques d'évènements naturels normalement assurables et selon des modalités de garantie analogues à celles fixées par la loi du 13 juillet 1982 et ses textes d'arplication. S'agissant des dommages constitués par la fissuration ou l'éclatement des tuiles à la suite du poids de la neige accumulée sur les toitures, il apparaît que, dans la mesure où ces évènements sont directement ilés à l'accumulation de la neige sur les tuiles et dès lors que les toitures répondent aux conditions de constitution fixées dans les contrats d'assurance souscrits par les victimes, ces dommages sont normalement indemnisables au titre de la garantie des risques de catastrophes naturelles, compte tenu de l'intervention des arrêtés interministériels de constatation en cause.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

34563. — 27 juin 1983. — M. Jean-Piarre Gabarrou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des entreprises de second œuvre du bâtiment par rapport à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Il apparaît en effet que cette loi dans son application, contrairement à la volonte du législateur, ne remplit pas son rôle de protection à l'égard des sous-traitants. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne peut être envisage une transformation de la loi du 31 décembre 1975 visant à mieux protéger le sous-traitant en établissant un lien plus direct entre le maître d'ouvrage et l'entreprise sous-traitante.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'est efforcée de remédier aux difficultés financières rencontrées par les entreprises sous-traitantes du fait de la position dominante occupée par les donneurs d'ordre. Le législateur a établi une distinction selon la nature du maître de l'ouvrage. Pour les marches publics, le sous-traitant bénéficie du paiement direct de la part du maître d'ouvrage. Cette procédure, obligatoire, constitue une excellente garantie contre l'insolvabilité de l'entrepreneur principal. Pour les marchés privés, ce dispositif n'a pas été retenu afin de préserver la liberté des parties et d'éviter aux maîtres d'ouvrage le formalisme du paiement direct mais la loi a établi un double mécanisme en faveur des sous-traitants. L'action directe permet aux soustraitants de réclamer au maître d'ouvrage le paiement des sommes qui leur sont dues lorsque le titulaire du marché est défaillant depuis un mois au moins à partir de la production d'une mise en demeure. Cette procédure qui confère au sous-traitant un rang privilégié par rapport à tous les autres creanciers de l'entrepreneur principal ne peut avoir d'effet toutesois que si elle intervient avant que le maître d'ouvrage ait réglé à l'entrepreneur les sommes qu'il lui doit. Conscient du caractère relativement aléatoire de l'action directe, le législateur a également fait obligation au titulaire du marché de fournir au sous-traitant une caution bancaire. La délivrance de caution appelle cependant, dans bien des cas, de la part des banques l'obtention de garanties adaptées à la nature des risques encourus sur de telles opérations. Une solution à ces difficultés pourrait être apportée par la modification de l'article 13-1 de la loi du 2 janvier 1981, dite loi Dailly, en permettant à l'entrepreneur principal de céder ou de nantir la totalité des créances résultant du marché ou du contrat par lui passès en contrepartie de la production d'un engagement de caution portant sur le montant total du contrat. Tel est l'objet des dispositions de l'article 58, chapitre 4, du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui, s'il est adopté par le parlement, permettra d'améliorer le financement des entreprises en réduisant la précarité des crédits à court terme consentis par le système bancaire et en créant les conditions juridiques du développement d'un veritable crédit global d'exploitation. Sans attendre la modification de la législation existante, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures en faveur des sous-traitants. Il a été demandé, aux établissements de prêts d'assurer un accès prioritaire aux procédures de financement les plus favorables (prêts participatifs et prêts bonifiés) aux entreprises qui entretiennent avec leurs fournisseurs des relations exemplaires. relations sont appréciées, en particulier, en fonction de la durée des réglements et de la permanence des relations avec les sous-traitants. Les entreprises nationalisées ont été par ailleurs invitées à passer avec leurs sous-traitants des contrats-types.

Entreprises (aides et prêts).

34812. -- 27 juin 1983. - M. Gilbert Mitterrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les règles relatives à la situation comptable de l'aide de la part de la S.O.F. R. E. A. (Société de financement régional d'Elf-Aquitaine) à une entreprise qui sollicite un prêt participatif. Il lui demande si l'apport financier fait par la S.O.F. R. E. A. doit être assimilé au total des fonds propres de l'entreprise ou s'il doit être considéré comme un engagement

financier supplémentaire à rembourser par l'entreprise ce qui ne permet plus l'intégration comptable de l'aide S. F. R. E. A. dans les fonds propres de l'entreprise.

Réponse. — Instituée par la loi du 13 juillet 1978 les prêts participatifs sont comptablement assimilés par la Banque de France et la communauté financière à des fonds propres en raison de leur durée, qui ne peut être inférieure à huit ans, de leur caractère de créances de dernier rang, de la variabilité de leur rémunération et de leur modalité d'amortissement en fonction de la rentabilité de l'entreprise bénéficiaire. Ils demeurent cependant remboursables conformément aux dispositions prévues entre le prêteur et l'emprunteur et s'apparentent à ce titre à de l'endettement à long et moyen terme. Ces caractéristiques ont assuré le succès des prêts participatifs en permettant aux entreprises de renforcer leur structure financière, d'accroître leur capacité d'endettement en respectant les ratios fincanciers usuels et de financer des besoins pour lesquels il n'existait aucune couverture appropriée.

Journuex et bulletins officiels (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

35052. — 4 juillet 1983. — M. Gaorges Mesmin expose à M. la ministre de l'économie, des finances et du budget que l'I. N. S. E. E., dans ses « Informations rapides » du 21 juin 1983, révèle que « la statistique des défaillances d'entreprises se trouve perturbée depuis le mois de février 1983 par un retard important au niveau des publications du Bulletin officiel D. A. C. C. » et que plusieurs centaines de jugements sont en attente de publication. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en vue de résorber ces graves retards de publication pour permettre à l'opinion publique de connaître la vérité sur la montée alarmante des faillites depuis quelques mois, faute de quoi ce retard pourrait être interprété comme une tentative du gouvernement de manipuler ces chiffres en les abaissant artificiellement par rapport à leur niveau réel.

Réponse. — En réponse à la question écrite de M. Georges Mesmin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, l'I.N.S.E.E. confirme qu'un important retard a été enregistré ces derniers mois par le B.O.D.A.C.C. (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) en ce qui concerne la publication des jugements de défaillances d'entreprises. Il n'a cessé de signaler à la Direction des Journaux officiels les inconvénients de ces retarde pour l'élaboration de la statistique qu'il publie à partir de cette source. Selon la réponse fournie par cette Direction, la rupture du rythme des publications du B.O.D.A.C.C. est consécutive au remplacement des techniques traditionnelles d'imprimerie par la photocomposition programmée. Les retards ont été particulièrement marqués pendant les mois de mars et avril 1983, correspondant à la phase d'installation du nouveau materiel et d'adaptation du personnel à ces nouvelles techniques. Toutefois, l'assurance formelle a été donnée à l'1.N.S.E.E. que les mesures nécessaires ont été prises par la Direction des Journaux officiels en vue de résorber très rapidement la totalité du retard enregistré par les publications. A ce jour, il semble effectivement que la plus grande partie de ce retard ait été neutralisée, ainsi que le constate le prochain numéro des « Informations rapides ». Il est très vraisemblable que la statistique des défaillances d'entreprises pourra retrouver à partir du mois de septembre prochain son rôle d'indicateur conjoncturel.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

35084. — 4 juillet 1983. — Les collectivités locales contribuent pour 35 p. 100 au chiffre d'affaires des entreprises de travaux publics, alors que les travaux réalisés pour l'Etat n'en constituent que moins de 10 p. 100. Dans le contexte actuel de ralentissement de l'activité des travaux publics, il semble que les commandes en provenance des collectivités locales soient faibles. M. Jean-Jacques Leonetti demande à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget comment il interprête ce manque de vigueur des investissements des collectivités locales, en liaison avec leurs situations financières (marges d'autofinancement, globalisation des subventions, conditions d'emprunt) et quelles mesures il envisage pour dynamiser l'investissement des collectivités locales sans que celles-ci soient détournées des exigences d'une gestion saine.

Réponse. — Le gouvernement connaît l'importance des collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage. C'est ainsi qu'indépendamment de la création du Fonds spécial de grands travaux qui a permis l'engagement d'un volume global supplémentaire de travaux de l'ordre de 10 milliards de francs, le gouvernement a veillé à ce que les prêts à taux privilégies consentis par la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses d'épargne soient augmentés en 1982 de près de 23 p. 100 — y compris le milliard de francs dégagé dans le cadre de l'opération « petits travaux » — ouvrant ainsi aux collectivités locales de substantielles possibilités d'investissements.

Toutefois, les contraintes générales qui pésent sur notre économie imposent, dans les circonstances actuelles, un effort national; il convient par consequent que les collectivités locales participent, elles aussi, à l'objectif prioritaire de retablissement des grands équilibres économiques et financiers, notamment en ce qui concerne nos comptes avec l'extérieur. Le gouvernement a en effet arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. La décision de réduire cette année de 2 milliards de francs l'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne aux collectivités locales fait partie de ce di positif. Elle traduit la participation de ces collectivités à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. Il convient toutefois de rappeler que ces prêts ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au-delà de cette pause à un niveau très éleve des concours de la Caisse des dépots et des Caisses d'épargne, ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru, grâce à l'accroissement des prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts groupés qu'elles pourront lancer. En définitive, les ressources globales d'emprunt dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements et de participer ainsi au soutien de l'activité des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

EDUCATION NATIONALE

Education: ministère (personnel).

20360. — 27 septembre 1982. — Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur les exceptions à la règle de l'éloignement pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Afin de sauvegarder les intérêts des enseignants comme des inspecteurs, une règle exige que chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale normé soit éloigné de son département d'origine pendant quelques années. Depuis un certain nombre d'années, devant le manque d'inspecteurs titulaires, des conseillers pédagogiques ont été chargés de « faire fonction » d'inspecteur. Dans quelques cas cette fonction s'est exercée dans la circonscription dans laquelle ils étaient en fonction précédemment, les amenant à noter et à juger des personnels avec lesquels ils avaient entretenu des relations égalitaires des mois précédents. En conséquence, elle lui demande si, dans le but d'une clarification de l'institution, la règle de l'éloignement ne devrait pas être appliquée à tous les inspecteurs, y compris ceux « faisant fonction de » dans des normes qui tiendraient compte de la situation précaire de ces derniers.

Education: ministère (personnel).

34443. 27 juin 1983. — Mma Maria-Josepha Sublet rappelle à M.le ministre de l'éducation nationale qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n' 20360 du 27 septembre 1982. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La « règle » de l'éloignement pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale résulte des dispositions du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 qui dans son article n° 4 chapitre I stipule qu'ils : « ne peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les départements où ils ont été élève-maître, instituteur ou professeur d'enseignement général de collège qu'après dix ans de services dans une fonction quelconque dans un autre département ». Il y a donc un certain nombre d'entre-eux qui exerçaient des fonctions dans le département où ils sont nommés ou mutés (professeurs certifiés ou agrégés, chefs d'établissement, conseillers d'orientation etc...) qui ne sont pas frappés de cette règle d'éloignement. Par ailleurs et pour répondre à la question posée en ce qui concerne les « faisant fonction » il paraîtrait risqué d'imposer la même régle étant donné la précarité de l'intérim qu'ils sont appelés à remplir et le nombre important de postes dépourvus de titulaires (près de deux cents à cette rentrée). Les responsables départementaux s'efforcent toutefois - pour les « faisant fonction» - de s'inspirer de cette règle en les éloignant non du département, mais à tout le moins de la circonscription antérieure d'exercice.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements Cher).

22453. 8 novembre 1982. M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministra de l'éducation nationale sur le problème suivant : A l'école maternelle Abbé-Moreux d'Aubigny-sur-Nère (Cher), les parents des

élèves ont récemment été informés que, par suite du non remplacement de l'institutrice de ladite école, absente pour congés de maladie, les enfants ne seraient pas accueillis à l'école pendant toute une semaine. Il lui fait remarquer les difficultés que crée une telle situation aux parents des élèves de l'école maternelle en question, contraints de trouver une solution pour assurer la garde de leurs enfants durant le temps de labeur, de même que l'atteinte grave portée par un tel état de fait au principe de la continuité du service public. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il compte donner des instructions susceptibles de remédier à l'anomalie cidessus énoncée, et d'éviter à l'avenir que cette dernière se reproduise, comme le souhaitent les parents d'élèves de l'école maternelle Abbé-Moreux d'Aubigny-sur-Nère.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Cher).

34992, — 4 juillet 1983, — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le** ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° **22453** parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant la situation de l'école maternelle Abbé-Moreux d'Aubigny-sur-Nère.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas que le remplacement des maîtres en congés ne s'effectue pas toujours aussi bien qu'il le souhaiterait dans l'interêt des enfants et il comprend fort bien la préoccupation manifestée par les parents d'élèves, légitimement attachés à la qualité et à la continuité du service public, dans le cas ponctuel signalé par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi, des instructions très précises ont été données aux responsables locaux de l'éducation nationale, par note de service nº 82-602 du 23 décembre 1982, pour que toutes dispositions soient prises avant la rentrée de 1983 afin d'améliorer le système de remplacement; s'agissant du département du Cher, un renforcement du potentiel de remplacement est d'ores et déjà prévu pour l'année scolaire 1983-1984, dans le cadre des mesures de carte scolaire. Il faut savoir cependant que même si les moyens disponibles sont utilisés avec le souci de la plus grande efficacité, il peut arriver qu'un grand nombre d'abscences se produise au cours d'une même période rendant momentanément impossible la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement, ou que la longueur des congés immobilise durablement une part non négligeable de ces movens.

Education ministère (personnel).

25928. 17 janvier 1983. M. Bruno Bourg-Broc, inquiet des conditions dans lesquelles l'inspecteur d'académie de la Lozère a, selon l'expression du journal « Libération » du samedi 18 décembre 1982, été « mis au placard » par décret du 14 décembre 1982, paru au Journal officiel du 15 décembre 1982, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser ce qu'il entend par « décision prise dans l'intérêt du service », alors que la nouvelle annoncée par le S. N. l. du 23 septembre 1982, bien longtemps avant qu'elle ne soit prise, semble indiquer un véritable détournement de pouvoir au profit d'une organisation syndicale. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour éviter la confusion entre pouvoir syndical et autorité ministérielle.

Education : ministère (personnel Lozère).

26351. — 24 janvier 1983. M. Jacques Blanc rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la décision prise par le Président de la République de démettre de ses fonctions l'inspecteur d'académie de la Lozère qui a soulevé une profonde émotion parmi la population lozèrienne, les élus et l'ensemble des fonctionnaires comme en témoigne le débat à la dernière session du Conseil général. Les attaques nubliées par le S. N. l. (section Lozère), les déclarations d'un conseiller geaéral précisant que les décret du Président de la République aurait été pris à la suite d'un différend syndical. Il aimerait avoir des précisions sur les circonstances qui ont motivé cette décision extrême et lui demande comment il entend, par la suite, assurer l'autorité de ses inspecteurs d'académies vis-à-vis de ses fonctionnaires.

Education : ministère (personnel).

32746, — 30 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25928 (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative à la décision prise le 15 décembre 1982 à l'encontre de l'inspecteur d'académie de la Lozère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. -- La fonction d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, n'est pas la seule dévolue aux fonctionnaires appartenant au grade d'inspecteur d'académic. Outre celleci, ces derniers peuvent être appelés à exercer les fonctions de chef de service académique d'information et d'orientation, de délégué académique à la formation continue, de directeur de Centre régional de documentation pédagogique, d'adjoint à un inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'inspecteur pédagogique régional; ils peuvent aussi se voir confier une mission spécifique auprès d'un recteur ou à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. En application de l'article 3 du décret n° 79-772 du 10 septembre 1979, la nomination dans un emploi d'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale est prononcée par décret, sur proposition du ministre de l'éducation nationale; l'inspecteur d'académie est alors placé en position de détachement dans l'emploi de directeur des services départementaux de l'éducation nationale. L'article 5 de ce même décret stipule que l'emploi en cause peut être retiré, dans l'intérêt du service, le fonctionnaire concerné se trouvant, par la-même, réintégré dans le corps des inspecteurs d'académie. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire c'est en vertu de ces dispositions que l'intéressé a été déchargé de la responsabilité d'un département et s'est vu confier, en tant qu'inspecteur d'académie et en sa qualité d'agrégé de grammaire, une mission relative à l'apprentissage de la lecture par ordinateur dans l'Académie de Grenoble. S'agissant de l'intérêt du service, le ministre de l'éducation nationale n'a pas à exposer ici les motifs de l'administration concernant un cas personnel, mais une lettre a par ailleurs été adressée à l'honorable parlementaire lui indiquant les raison de la décision prise.

Education: ministère (personnel Lozère).

26357. — 24 jar.vier 1983. M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas de M. Monchambert, inspecteur d'éducation de la Lozere, suspendu de se fonctions par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1982. Il lui demande s'il est exact que des fautes de service ont été relevées à son encontre. Si ce n'est pas le cas, il lui demande comment il peut justifier d'une mesure prise à l'encontre d'un fonctionnaire n'occupant pas un emploi à la discrétion du gouvernement comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans l'arrêt Guille du 1^{er} octobre 1984.

Réponse, - La fonction d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, n'est pas la seule dévolue aux fonctionnaires appartenant au grade d'inspecteur d'académie. Ontre celleci, ces derniers peuvent être appelés à exercer les fonctions de chef de service académique d'information et d'orientation, de délégué académique à la formation continue, de di ecteur de Centre régional de documentation pédagogique, d'adjoint à un inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'inspecteur pédagogique régional; ils peuvent aussi se voir confier une mission spécifique auprès d'un recteur ou à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. En application de l'article 3 du décret n° 79-772 du 10 septembre 1979, la nomination dans un emploi d'inspecteur d'academie directeur des services départementaix de l'éducation nationale est prononcé par décret, sur proposition du ministre de l'éducation nationale l'inspecteur d'académie est alors placé en position de détachement dans l'emploi de directeur des services départementaux de l'éducation nationale. L'article 5 de ce même décret stipule que l'emploi en cause peut être retiré, dans l'intérêt du service, le fonctionnaire concerné se trouvant, par là-même, réintégré dans le corps des inspecteurs d'académie. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire c'est en vertu de ces dispositions que l'intéressé a été déchargé de la responsabilité d'un département et s'est vu confier, en tant qu'inspecteur d'académie et en su qualité d'agregé de grammaire, une mission relative à l'apprentissage de la lecture par ordinateur dans l'Académie de Gienoble. S'agissant de l'interêt du service, le ministre de l'éducation nationale n'a pas à exposer lei les motifs de l'administration concernant un cas personnel, mais une lettre a par ailleurs été adressée à l'honorable parlementaire lui indiquant les raison de la décision prise.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

26562. 31 janvier 1983. M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à l'Ecole normale du Val-de-Marne. Compte-tenu des conditions spécifiques de ce département, la population devrait pouvoir prétendre a des formateurs qualifiés en plus grand nombre pour que les enseignants puissent mieux répondre aux besoins des enfants. Sur un fond de progression générale de l'encadrement pour la formation des maîtres, le département du Val-de-Marne devrait progresser plus rapidement que d'autres. Pour atteindre cet objectif il est indispensable que les moyens nécessaires soient donnés à l'École normale (remplacement, formateurs) de telle sorte que les propositions présentées pour la formation des élèves-instituteurs du régime dérogatoire puissent être réalisées. Il n'est pas, en effet, acceptable que ces jeunes placés la plupart du temps sur des postes difficiles ne reçoivent

aueune formation. En ce qui conce ne les relations de l'Ecole normale avec l'Université, il est indispensable que les obstacles institutionnels donnant la présèance aux U.E.R. universitaires et empéchant la négociation sur des bases d'égalité soient levés, ce qui permettrait de réaliser la transparence promise sur la répartition des moyens entre les différents centres de formation. Les moyens nécessaires à l'Ecole normale du Val-de-Marie doivent être attribués en fonction des besoins réels en tenant compte également des propositions faites par ses enseignants. Il apparaît en outre nécessaire que les profésseurs d'École normale voient enfin reconnue la spécificité de leur travail et soient dotés d'un statut. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenir compte de la situation qu'il vient de lui exposer et des suggestions présentées.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1983, une étude des charges et des besoins des écoles normales a été réalisée compte tenu de l'évolution des recrutements et de la mise en place de la nouvelle formation des instituteurs ainsi que de la formation continue des instituteurs. Il s'avère ainsi nécessaire de transférer quelques emplois de professeurs des écoles normales les mieux dotées vers les écoles dont le fonctionnement risquerait de poser des problèmes si leur équipe pédagogique n'était pas renforcée, notamment en région parisienne. Un poste de professeur d'histoire-géographie a donc été créé à l'école normale mixte de Bonneuil à compter de la rentrée scolaire de 1983, afin de renforcer l'équipe pédagogique de cet établissement de formation. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'un stage de formation théorique est assuré à l'école normale mixte de Bonneuil pour l'ensemble des élèves-instituteurs en formation spécifique pour la présente année scolaire. Ceux-ci peuvent ainsi recevoir la formation à laquelle ils ont droit. En ce qui concerne les relations entre les écoles normales primaires et les universités, elles sont actuellement définies par une convention portant organisation du D.E.U.G. mention « enseignement du premier degré » qui associe toutes les écoles normales et les universités concernées d'une même académie. Universitaires et professeurs d'école normale sont ainsi associés pour la préparation de cette mention D.E.U.G.. Il appartient au responsable administratif de ce D.E.U.G. ou au chef de la mission académique à la formation des personnels de l'éducation nationale de prendre toutes initiatives propres à faciliter les nécessaires coordinations. Toutefois, s'agissant de la préparation et de la délivrance d'un titre universitaire, la responsabilité pédagogique de cette partie de la formation revient nécessairement à l'université. En ce qui concerne le statut des professeurs d'école normale, ce problème ne peut être dissocié de l'ensemble des problèmes posés par le projet de loi relatif aux enseignements supérieurs, qui est actuellement soumis au parlement.Des solutions éventuelles ne pourront être mises en œuvre qu'à l'issue des décisions qui seront orises sur ce plan.

Enseignement secondaire (Ionctionnement):

28806. 7 mars 1983. M. Claude Germon attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : la charge du renouvellement du matériel existant dans les collèges nationalisés plus spécialement le matériel de restauration cree des litiges entre l'Académie, qui considére ce matériel comme immeuble par destination, donc à charge du propriétaire, et les municipalités concernées qui rappellent que ces appareils furent fournis par l'Etat au titre du premier équipement et que la Convention de nationalisation désigne l'Etat comme devant supporter son remplacement. Devant les refus successifs de l'éducation nationale de renouveler ce matériel il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions nécessaires soient attribuées par l'Académie.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

35544. — 11 juillet 1983. — M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28806 (publiée au Journal officiel n° 10 du 7 mars 1983) relative à la charge du renouvellement du matériel existant dans les collèges nationalisés; il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En principe, les équipements lourds de restauration sont considérés comme immeubles par destination, en raison de leur scellement au sol, de leurs branchement et raccordement aux fluides (cf. article 524 et suivants du code civil). Le matériel de l'espèce relève donc de l'équipement immobilier à la charge de la ville, propriétaire des locaux, subventionnée par l'Etat, et son renouvellement et/ou son remplacement incombent à la collectivité locale. Cependant, au moment de la mise en œuvre des mesures de nationalisation des établissements, la procédure de transfert n'a pas toujours respecté cette règle de répartition des responsabilités. Il en résulte des litiges, entre les services extérieurs de l'Etat et des municipalités, préjudiciables au bon fonctionnement des établissements concernés, et dont le règlement suppose alors l'accord amiable des parties en présence. En cas de désaccord persistant et faute de pouvoir déboucher sur un terrain

d'entente, c'est la règle de droit commun qui s'applique. Il peut en outre être précisé qu'une solution définitive devrait pouvoir être trouvée avec l'intervention attendue de la future loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dont le projet est actuellement soumis au parlement.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : éducation physique et sportive).

29332. — 21 mars 1983. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale, sur les conséquences qu'aurait, pour les 5 750 élèves concernés, le licenciement de dissept enseignants E.P.S. à la Martinique à partir du 15 mars 1983. Ces enseignants avaient été recrutés pour l'année scolaire en cours. Cette décision a provoqué une grande consternation et l'annonce d'une grève par le syndicat des professeurs d'éducation physique. Il lui demande le motif de cette décision et s'il ne juge pas indiqué de la rapporter compte tenu des conséquences scolaires, sociales et hundines qu'elle comporte.

Réponse. — Parfaitement conscient des problèmes scolaires, sociaux et humains, posés par le licenciement, dans l'académie des Antilles-Guyane, de maîtres auxiliaires d'éducation physique qui, en fait, ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier d'un réemploi ou d'un recrutement à la rentrée 1982, le ministre de l'éducation nationale est d'accord pour surseoir, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1982-83, aux mesures de licenciement initialement envisagées. Il doit être toutefois souligné que les intéressés ne pourront en aucune façon se prévaloir de cette même dérogation pour prétendre à un droit quelconque à réemploi à la prochaîne rentrée 1983. Enfin, il faut souligner l'effort consenti dans cette discipline en faveur des Antilles-Guyane: 81 postes à la rentrée 1982 et 20 postes à la rentrée 1983, soit une augmentation du potentiel d'éducation physique et sportive de 101 postes.

Transports routiers (transports scolaires).

29694. — 4 avril 1983. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministra de l'éducation nationale sur les nouvelles dispositions qui pourraient entrer en vigueur dans le cadre d'un projet de réglementation des transports scolaires. Ces dispositions prévoieraient toujours le financement des transports scolaires par le département mais celui-ci pourrait confier la gestion des services à des communes, groupement des communes, établissements d'enseignement ou associations de parents d'élèves. Il ne serait toutefois pas possible de les confier à des associations familiales de même qu'il ne serait plus question non plus de créer un Comité départemental des transports où la représentation des « Usagers » serait prévue. Cette exclusion paraît surprenante d'autant plus que les associations familiales, regroupant des familles dont les enfants frèquentent les diverses écoles d'une commune, sont à même d'organiser dans les meilleures conditions l'organisation de ces services de ramassage scolaire, compte tenu du fait qu'une Association de parents d'élèves ne peut intervenir que pour un seul établissement. Il lui demande en conséquence si une modification de la règlementation de 1973 peut être modifiée en ce sens.

Répunse. — La deuxième loi portant répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions vient d'être adoptée par le parlement. Après un examen minutieux du texte, tant par les assemblées que par le gouvernement, les dispositions suivantes ont été retenues : les transports scolaires sont des services réguliers publics au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. La responsabilité de leur organisation et de leur fonctionnement incombe aux départements qui consultent à ce sujet le conseil de l'éducation nationale et, à l'intérieur des périmètres des transports urbains, aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. Il est prevu que les autorités organisatrices peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales. Ces dispositions semblent apporter une réponse satisfaisante aux questions posées par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

29893. — 4 avril 1983. M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de fonctionnement de certains établissements scolaires : d'un sondage effectué sur les heures d' cours non assurées durant le mois de janvier 1983 dans les collèges et les lycées, il ressort une carence notoire d'un des principaux services de l'Etat. Sur le plan national, au niveau des collèges, sur 195 027 heures de cours, 17 029 heures n'ont pas été assurées, soit un pourcentage de 8,73 p. 100; au niveau des lycées, sur 101 373 heures de

cours, 8 906 n'ont pas été assurées, soit 8,78 p. 100. Pour l'Académie de Caen, au niveau des collèges, !04 heures n'ont pas été assurées pour 1 839 heures de cours, soit 5,6 p. 100, et au niveau des lycées, 71 heures de cours non assurées pour 1 358 heurer de cours, soit 5,2 p. 100. Cette situation porte un sérieux préjudice aux élèves et de ce fait, les programmes ne sont pas étudiés dans leur totalité dans bien des classes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces carences, et pour que la prochaîne rentrée scolaire se fasse dans les meilleures conditions pour les élèves de ces établissements.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

30423. - 18 avril 1983. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un sondage qui a été fait au mois de janvier 1983 par une Fédération de parents d'élèves de l'enseignement public sur les heures de cours non assurées durant le mois de janvier 1983 dans les collèges et lycées. Sur le plan national; au niveau des collèges, le sondage portant sur 195 027 heures de cours, n'ont pas été assurées 17 029 heures de cours soit 8,73 p. 100; au niveau des lycées, le sondage portant sur 101 373 heures de cours, n'ont pas été assurées 8 906 heures de cours, soit 8,78 p. 100. Pour l'Académie de Strasbourg : au niveau des collèges, le sondage portant sur 7 190 heures de cours, n'ont pas été assurées 577 heures de cours, soit 8,02 p. 100; au niveau des lycées, le sondage portant sur 3 246 heures de cours, n'ont pas été assurées 254 heures de cours soit 7,82 p. 100. Ce constat révèle une situation anormale dans le cadre d'un service public et est hautement préjudiciable pour les élèves victimes de l'absence de nombreuses heures de cours. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cette situation afin que, dans les meilleurs délais, l'essentiel des heures de cours puisse être regulièrement dispensé.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

30642. - 18 avril 1983. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre des heures de cours non assurées qu'il y a malheureusement lieu d'enregistrer de façon régulière dans les établissements scolaires du second degré. Il lui rappelle à ce propos les résultats du sondage réalisé par les soins d'une Fédération d'Associations de parents d'élèves qui, pour le seul mois de janvier 1983, laissent apparaître sur le plan national un déficie de quelque 17 029 heures de cours sur les 195 027 heures prises en compte par ce sondage au niveau des collèges (soit 8,73 p. 100 d'heures de cours non assurées), et un déficit atteignant 8 906 heures sur les 101 373 heures de cours retenues dans le cadre de ce sondage au niveau des lyeées (soit 8,78 p. 100 d'heures de cours non assurées). Il lui indique, en ce qui conc.rne plus particulièrement l'Académie de Nice, que le nombre des heures de cours non assurées au niveau des lycées durant le même mois de janvier 1983 est encore plus important et représente 11,8 p. 100 du nombre total des heures intéressées par ce sondage. Il s'inquiête auprès de lui des conséquences fort dommageables que ne manque pas d'entraîner une telle situation et lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour limiter au moins ce qui. en l'état actuel des choses, peut apparaître comme étant une carence indigne de l'un des principaux services de l'Etat.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31174. — 2 mai 1983. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. Is ministre de l'éducation nationale sur l'importance de nombre des heures de cours non assurées dans les collèges et les iyées en raison de l'absence (justifiée) des professeurs. En effet, d'après un sondage réalisé au cours du mois de janvier par une Association de parents, il apparaîtrait que dans les collèges 17 029 heures n'ont pu être assurées sur un total de 195 027, soit 8,73 p. 100, et dans les lycées 8 906 heures non assurées sur un total de 101 373 heures, soit 8,78 p. 100 Si ces chiffres sont exacts, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'absentéisme des enscignants n'ait pas de répercussion aussi préjudiciables au bon déroulement des études et des programmes scolaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31726. — 9 mai 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un sondage fait par une fédération de parents d'élèves sur les heures de cours non assurées durant le mois de janvier 1983 dans les collèges et lycées. Sur le plan national, et s'agissant des collèges, le sondage porte sur 195 027 heures de cours: 17 029 heurés de cours n'ont pas été assurées, soit 8,73 p. 100; au niveau des lycées/ le sondage porte sur 101 373 heures de cours: 8 906 heures de cours n'ont pas été assurées, soit 8,78 p. 100. En ce qui concerne spécialement l'académie de Lyon, le sondage, au niveau des collèges, a porté sur 10 313 heures de cours, 861 heures de cours n'étant pas assurées, soit 8,30 p. 100. Pour les lycées, le sondage ayant porté sur

3 095 heures de cours, 246 heures de cours n'ont pas été assurées, soit 7,9 p. 100. Il est extrémement regrettable que le nombre d'heures de cours non assurées dans les établissements du second degré soit aussi important, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette lacune inexcusable d'un grande service public.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32520. — 30 mai 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un récent sondage réalisé par une fédération nationale de parents d'élèves. Ce sondage indique que près de 9 p. 100 des heures d'enseignement n'ont pas été assurés au mois de janvier 1983, dans l'ensemble des lycées et des collèges. Une telle situation, non seulement a pour conséquence une diminution grave de la qualité de l'enseignement, mais elle met aussi en cause l'éducation et la formation des élèves, et compromet à long terme les futures capacités de l'économie française. Il lui demande par conséquent que soient prises des mesures urgentes, destinées à assurer d'ici la fin de l'année scolaire et pour 1984, une scolarité normale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

33857. — 13 juin 1983. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre important d'heures d'enseignement qui ne sont pas assurées, notamment dans les colléges. Ainsi pour le mois de janvier 1983, les parents d'élèves de llaute-Savoie ont réalisé un sondage faisant apparaître que 8.7 p. 100 des heures de cours n'ont pu être effectuées, mettant en lumière une carence du service public particulièrement préjudiciable aux élèves du premier cycle. En conséquence, il lui demande si un pourcentage aussi élevé constitue une norme jugée acceptable par les services académiques, et souhaite également, à titre de comparaison, obtenir une statistique nationale concernant le pourcentage des heures n'ayant pu être assumées pour tout motif (maladies des enseignants, gréves, intempéries, etc.), dans l'enseignement secondaire durant la dernière année scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

33950. — 20 juin 1983. Mme Denise Cacheux, saisie par les ausciations de parents d'élèves du Cambrésis, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il envisage de prendre pour que les heures de cours soient assurées normalement dans les lycées et collèges de l'Académie de Lille à la prochaîne rentrée scolaire. En effet, une Fédération de parents lui a fait parvenir un sondage réalisé en janvier 1983. Il ressort que si, sur le plan national, 8,73 p. 100 des heures de cours n'auraient pas été assurées dans les collèges et 8,78 p. 100 dans les lycées : ce sont respectivement 9,8 p. 100 et 10,5 p. 100 des heures de cours qui n'auraient pas été assurées dans notre académie. Elle souhaite vivement que soient prises en compte les difficultés particulières de l'Académie de Lille et lui denande de bien vouloir la tenir informée des mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

34616. — 27 juin 1983. — M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance d'une enquête, menée par une Association de parents d'élèves, qui établit 8 à 9 p. 100 des cours en moyenne n'ont pas été assurés cette année, dans les établissements secondaires publics. Certaines associations de parents d'élèves ont même été contraintes d'engager des professeurs afin de ne pas faire perdre leur année aux élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'allèger les programmes afin que ceux-ci puissent être effectués dans leur totalité pendant l'année scolaire, soit d'affecter à chaque établissement ou groupe d'établissements, des « répétiteurs » dont le rôle consisterait effectuer le remplacement des professeurs absents et à assurer la surveillance des salles d'études. Ce corps de répétiteurs existait il y a quelques années à la satisfaction générale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37016. — 22 août 1983. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30423 publiée au Journal officiel A. N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 relative aux heures de cours non assurées dans l'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le sondage relatif aux besoins de remplacement dont il est fait état constitue une indication dont la pertinence n'est pas contestable mais qui appelle toutefois quelques correctifs il convient en effet de

considérer d'une part que le choix du mois de janvier comme période d'observation tend à majorer de manière non negligeable la masse de besoins recensés puisque c'est au cours de la période hivernale que la demande de suppléance est effectivement la plus élevée; d'autre part, la masse brute des heures non assurées excède sensiblement le nombre d'heures pour lesquelles un système permanent de remplacement doit être mis en place au niveau académique puisqu'une partie importante des heures recensées correspond à des absences de courte durée qui, dans la plupart des cas, ne donnent pas lieu à remplacement, si ce n'est, au niveau de l'établissement, par les collègues du maître manquant. A cet égard, une enquête effectuée au cours de l'année scolaire 1981-82 a montré que plus du tiers des 7 p. 100 d'heures de service recensées comme besoin global de remplacement correspond à des absences dont la durée est inférieure à quinze jours et pour lesquelles il appartient aux chefs d'établissement de mettre en place les solutions les plus adéquates, en recourant notamment à des heures supplémentaires. Concernant plus particulierement les absences d'une durée supérieure à quinze jours, la note de service n° 82-266 du 22 juin 1982 a précisé les modalités du système mis en place à la dernière rentrée scolaire qui prévoit que les tâches de suppléance sont confiées pour partie à des personnels auxiliaires ou à des agents titulaires non affectes à titre définitif et progressivement, à des personnels titulaires volontaires affectés par le biais d'un mouvement national sur des postes de titulaires remplaçants. A ce titre, 134 postes répartis dans neuf académies différentes sont offerts au mouvement 1983. Il s'agit la d'une première mesure, mise en place à titre expérimental, qui devrait être étendue à l'avenir. Parallélement, des instructions précises ont été données aux recteurs afin ou un effort particulier soit consenti dans ce domaine qui constitue une des priorités de l'action du ministère de l'éducation nationale

Education ministere personnel

30070. Il avait 1983. M. Jean Anciant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparites qui existent en matière d'indemnité de logement entre les conseillers pedagogiques adjoints aux inspecteurs departementaux de l'éducation nationale et les C P A I D I. S. ne benéficient en effet que d'une indemnité forfattaire de sujétions spéciales (dont le montant annuel est fixe à I 800 francs), versée par le ministère de l'éducation nationale, alors que les instituteurs spécialises perçoisent une indemnité de logement versée par la commune du chef-lieu du département. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour barnioniser ce système d'indemnisation.

Education ministere personnel

11 avril 1983 M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers pedagogiques adjoints aux inspecteurs departementaux de l'éducation nationale. Les divers conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs departementaux de l'education nationale, qui assurent des fonctions de formation, d'animation et de soutien pedagogiques dans les écoles du département du Haut-Rhin, tont partie du corps des instituteurs et ont droit, a ce titre, a l'indemnité représentative de logement comme le precisent. I la circulaire du 8 février 1961. Bulletin officiel E. N. n. 8 du 23 février 1961. 2 le decret n° 71-200 du 18 mais 1971. Bulletin officiel E. N. n. 3 du 18 avril 1971. Si, durant quelques années, le montant de cette indemnite annuellement revalorisce a etc impute sur le budget departemental, depuis la parution du decret de 1971, seule une indemnite forfattaire de sujetions spéciales, dont le taux annuel est resté fixé à 1 800 francs, leur est versee - et encore de manière restrictive ministère de l'éducation nationale. Au 19 janvier 1983, le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement versée par la commune du cheflieu du département du Haut-Rhin, pour un instituteur spécialise, chef de familie. Seleve a 916 francs. Les C.P.A.I.D.E.N. subissent donc un préjudice financier, qui n'a cesse de s'accroître depuis douze ans. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que tous les C.P.A.I.D.I.N et conseillers pedagogiques départementaits pour l'éducation physique du corps des instituteurs beneficient, et sur les mêmes bases que les instituteurs specialisées directeurs d'école anneve, auxquels ils sont assimiles, du même système d'indemnisation soit par le canal du budget de la commune de leur residence administrative, soit de preference par celuidu budget departemental

Education ministere personnel:

30291. 18 avril 1983 M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le probleme de l'indemnite representative de logement aux conseillers pedagogiques adjoints aux inspecteurs departementaux de l'éducation nationale. Ceux-et assurent des fonctions de formation, d'animation et de soutien

pedagogiques dans les écoles du département. Ils font partie du corps des instituteurs et ont droit, à ce titre, à l'indemnité représentative de logement comme le précisent la circulaire du 8 février 1961 - Bulletin officiel E.N. n° 8 du 23 février 1961 et le décret n° 71-200 du 15 mars 1971 - Bulletin officiel E.N. n° 3 du 1^{er} avril 1971. Si, durant quelques années, le montant de cette indemnité annuellement revalorisée à été imputé sur le budget départemental, depuis la parution du décret de 1971, seule une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales dont le taux annuel est resté fixé 1 800 francs leur est versée par le ministère de l'éducation nationale. Au le janvier 1983, le montant annuel de l'indemnité représentative de logement versée par la commune du chef-heu du département, pour un instituteur spécialisé, chef de famille, s'élève à 7 538 francs. Les C.P.A.L.D.E.N. subissent donc un préjudice financier, qui n'a cessé de s'accroître depuis douze ans pour atteindre aujourd'hui 5.736 francs par an Des modifications dans les modalités de versement de cette indemnité sont actuel'ement à l'étude et le budget de 1983 comporte une dépense de plus de deux milliards de francs pour assurer la prise en charge de l'aide apportée aux communes pour compenser les charges qui leur incombent pour le logement des instituteurs. Il lui demande s'il prévoit de faire bénéficier les C.F.A.I.D.E.N. et des conseillers pédagogiques départementaux pour l'education physique du corps des instituteurs du même système et des mêmes bases d'indemnisation que les instituteurs spécialisés directeurs d'ecole annexe

Education ministère (personnel).

30824. 25 avril 1983 M. Paul Pladt appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème général de l'attribution de l'indemnité représentative de logement aux enseignants et sur celle versee aux conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs departementaux de l'education nationale (C.P.A.I.D.E.N.) en particulier. Il se trouve que, s'agissant des indemnités allouées aux enseignants, les situations sont tres disparates d'une commune à l'autre et qu'en tout état de cause, la réglementation n'est plus adaptée aux réalités. S'il à 1 plusieurs reprises été question de normaliser ces situations et d'adopter la réglementation en fonction des conditions existantes, des mesures concretes s'averent aujourd'hui indispensables. Pour ce qui est des C.P.A.I.D.f.N. lesquels font partie du corps des instituteurs et qui de ce fait ont droit à l'indemnité représentative de logement ainsi que le précise notamment le décret nº 71-200 du 15 mars 1971, il ne leur est versée et de manière restrictive qu'une indemnité forfaitaire de sujétion spéciale dont le taux annuel est resté fixé à 1 800 francs alors qu'au 1er janvier 1983, le montant annuel de l'indemnite représentative de logement versée par la commune du chet lieu du département à un instituteur spécialisé, chef de famille, S'élevait à 10.811 francs. En consequence, il lui demande en vue de reparer cette injustice que des mesures soient prises afin que tous les C.P.A.I.D.E.N puissent béneficier sur les mêmes bases que les instituteurs specialisés, directeurs d'école annexe auxquels ils sont assimilés, du même système d'i demnisation imputable de préférence sur le budget départemental

Education ministere personnel).

30869. 25 avril 1983 M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorable des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en matiere d'indemnisation au titre du logement. Ces fonctionnaires ont statutairement droit à l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs. Cette indemnite leur a toujours été versée jusqu'en 1960 par les communes et entre 1960 et 1970 par les départements. Avec le décret de 1971 et à compter de ladite année, cette indemnité à rémiplacée par l'indemnité forfaitaire de sujétion spéciale dont le montant, soit 1 800 francs par an est demeuré inchangé, depuis cette date et est réglé par le ministere de l'éducation nationale. Actuellement l'indemnité representative de logement pour un instituteur spécialisé est de 10 080 francs soit une différence de 8 280 francs avec celle versée aux C P A I D E N. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre au profit des C P A I D. E. N. pour supprimer cette inégalité.

Education ministère (personnel).

30880. 25 avril 1983. M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers pedagogiques adjoints aux inspecteurs départementaire de l'éducation nationale. Cette categorie de personnel fait partie du corps des instituteurs et a droit à ce titre a une indemnté représentative de logement comme le précisent la circulaire du 8 février 1961 et le décret n° 71200 du 15 mars 1971. Or, n'étant pas rattachés administrativement a une commune, ils ne bénéficient pas d'indemnité représentative de logement. En

conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable dans le cadre de la prise en charge par l'Etat des dépenses des collectivités locales leur incombant pour le logement des instituteurs, de faire bénéficier les conseillers pédagogiques adjoints de l'indemnité représentative de logement.

Education: ministère (personnel).

34479. — 27 juin 1983. — S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 30097 du 11 avril 1983, M. Jean-Paul Fuchs rappelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les divers conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui assurent des fonctions de formation, d'animation et de soutien pédagogiques dans les écoles du département du Haut-Rhin, font partie du corps des instituteurs et ont droit, à ce titre, à l'indemnité représentative de logement comme le précisent : l'a la circulaire du 3 février 1961, Bulletin officiel E. N. n' 8 du 23 février 1961; 2' le décret n° 71-200 du 15 mars 1971, Bulletin officiei E.N. nº 3 du 1er avril 1971. Si, durant quelques années, le montant de cette indemnité annuellement revalorisée a été imputée sur le budget départemental, depuis la parution du décret de 1971, seule une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales, dont le taux annuel est resté fixé à 1 800 francs, leur est versée — et encore de manière restrictive - par le ministère de l'éducation nationale. Au 1er janvier 1983, le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement versée par la commune du chef-lieu du département du Haut-Rhin, pour un instituteur spécialisé, chef de famille, s'élève à 919 francs. Les C. P. A. I. D. E. N. subissent donc un préjudice financier, qui n'a cessé de s'accroître depuis douze ans. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que tous les C.P.A.I.D.E.N. et conseillers pédagogiques departementaux pour l'education physique du corps des instituteurs bénéficient, et que les mêmes bases que les instituteurs spécialisées directeurs d'école annexe, auquels ils sont assimiles, du même système d'indemnisation soit par le canal du budget de la commune de leur résidence administrative, soit de préserence par celui du budget départemental.

Education: ministère (personnel).

36979. — 22 août 1983. — M. Jean-Charles Cavaillé s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'aveir pas obtenu de réponse à sa question écrite n' 30291 publiée au Journal officiel AN Questions n' 16 du 18 avril 1983 (p. 1762) relative à l'indemnité représentative de logement des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le dècret n° 83-367 du 2 mai 1983 précise, en son article 2, que les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement dont le versement incombe à la commune de chef-lieu de circonscription de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Il va de soi que les intéressés ne percevront plus l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le dècret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié dont il sont bénéficiaires actuellement, pour nombre d'entre eux. Il est rappelé que la loi de finances pour 1983 a prévu, en son article 35, l'attribution au profit des communes d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, cette dotation étant répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement.

Drogue (lutte et prévention).

30174. — 11 avril 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationelle que la drogue a pénétré à plusieurs reprises dans les établissements scolaires. On a pu ainsi mesurer le mal qu'a fait l'utilisation de ce poison chez des jeunes entrainés à l'utiliser. Aussi, il lui demande: l'quelles sont les mesures de prévention mises en place pour empêcher la drogue d'entrer dans les établissements scolaires; 2° quand la drogue et son utilisation clandestine sont découverts dans un établissement scolaire, quelles sont les instructions données pour en limiter dans un premier temps les dégâts et dans un deuxième temps pour obtenir qu'il soit mis un terme au mal qu'elle risque de provoquer chez des élèves mal avertis des conséquences pour leur avenir physiologique et mental.

Drogue (lutte et prévention).

37004. — 22 août 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30174 publiée au Journal officiel du 11 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La mise en place d'une prévention efficace des conduites déviantes de l'adolescent, qu'il s'agisse de toxicomanie, d'alcoolisme ou de délinquance est une des préoccupations très actuelles du ministre de l'éducation nationale, qui considère cette action comme saisant partie de sa mission d'éducation même si l'usage de produits toxiques n'a pas lieu forcement, tant s'en faut, dans les établissements scolaires. C'est ainsi qu'en conformité avec la politique gouvernementale telle qu'elle a été définie par la mission interministérielle de lutte contre les toxicomanies, un programme de prévention propre au ministère de l'éducation nationale a été élaboré en la matière. Cette politique se fonde sur le constat que la prise de drogue n'est, chez les jeunes, qu'une des manifestations possibles de ditficultés éprouvées dans la constitution de leur personnalité. Ces troubles ne peuvent être qu'aggravés par l'absence de communication et de dialogue avec les adultes. C'est pourquoi, plutôt que de donner systématiquement à tous les élèves une information qui risque, pour certains, d'être une incitation, il apparaît préférable de dispenser aux interlocuteurs potentiels de ces jeunes une formation spécifique qui les mette en mesure d'apporter à ceux qui en ont besoin les renseignements et, le cas échéant, l'aide sounaitable. Une session nationale a eu lieu du 2 au 6 mai dernier, pour informer les responsables académiques des objectifs de la politique du ministère de l'éducation nationale en matière de lutte contre les toxicomanies et leur permettre d'en réaliser l'application sur le terrain. Ceux-ci, par l'intermédiaire de médiateurs—qui peuvent être des inspecteurs d'académie, des inspecteurs pédagogiques regionaux, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ect...-auront à transmettre l'impulsion de cette politique de prévention au niveau des établissements scolaires, à faire la synthèse des expériences menées et des besoins ressentis sur le terrain, et à susciter l'émergence d'« adultes-relais », personnes volontaires capables, après formation, d'une écoute active des jeunes en difficulté. Une session de formation de médiateurs est en cours actuellement dans deux académies. C'est enfin à l'échelon de l'établissement que se réalisera à la base cette politique de prévention, en liaison étroite avec les associations de parents d'élèves. L'ensemble du personnel sera sensibilisé à ce problème, cette action de sensibilisation devant permettre en outre la désignation spontanée des adultes-relais, précédemment cités, qui recevront une formation plus spécifique axée essentiellement sur la relation et la communication et comportant des informations sur les drogues, les problèmes de la jeunesse et les possibilités de prise en charge des jeunes notamment locale. Il est à noter que ce sont les expériences positives d'un certain nombre d'établissements face aux problèmes de déviances qui en ont permis une meilleure approche. La mise en œuvre progressive dans tous les établissements scolaires d'équipes mieux formées et mieux aptes à dialoguer avec les jeunes qui connaissent des difficultés de toute nature, équipes soutenues par les médiateurs à l'échelon académique, devrait permettre de mieux appréhender le phénomène de la drogue et d'y apporter les solutions les plus appropriées.

Enseignement secondaire (personnel).

30285. — 18 avril 1983. — M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels, précédemment en fonction en Tunisie et recrutés localement. Dans sa réponse en date du 23 mars 1982 à la question écrite du 4 janvier 1982 n' 7718. M. le ministre des relations extérieures, précisait que... « Seuls font problème les personnels recrutés localement, non titulaires de la fonction publique française »... « Différentes mesures actuellement à l'étude résultant des directives gouvernementales pour la résorption de l'auxilariat devraient conduire à la normalisation de cette situation ». En conséquence, il souhaite connaître si les mesures précitées sont actuellement envisagées afin de permettre la régularisation de la situation des personnels susvisés occupant depuis des postes de maître-auxiliaire en France et non titularisés malgré de nombreuses années d'exercice à l'étranger.

Réponse. - Le ministre de l'équication nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentati es des personnels, a préparé sans retard un plan de titalarisation de l'ensemble des maîtres auxiliaires en fonction. Un dispositif réglementaire complet tend à permettre l'accès des agents non titulaires correspondant aux fonctions exercées par les auxiliaires. Ce dispositif règlementaire a reçu un avis favorable du Comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique. Il est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Les services exigés s'entendent de fonctions d'enseignement ou de formation professionnelle initiale et continue, exercées dans des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils incluent également les services effectués dans les mêmes conditions hors du territoire national, soit dans des établissements scolaires étrangers au titre de la loi du 13 juillet 1972 après recrutement par le ministre des relations extérieures ou par le ministre délégue auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement, soit dans des établissements français figurant sur une liste établie par arrête conjoint des deux ministres précités et du ministre de l'éducation nationale. Le dispositif prévu - plan de cinq ans, listes d'aptitudes déterminées en fonction des contingents annuels de nomination fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et des ministres charges respectivement de la fonction publique et du budget. conditions d'aptitude - a été fixé pour tenir compte à la fois de la légitime

aspiration des personnels concernés à la stabilite de l'emploi de l'a₁ préciation des qualités pédagogiques de ces personnels et du nécessaire respect des grands équilibres budgétaires et financiers arrètés par le gouvernement. La première phase de mise en application de ce dispositif interviendra à la rentrée scolaire 1983. Le gouvernement a décidé de réduire rapidement et massivement le nombre de maîtres auxiliaires en appliquant aux intéressés une procédure de reclassement dans les corps des titulaires, étalée sur les quatre années suivant l'année de stagiarisation : 17 900 maîtres auxiliaires seront ainsi intégrés dès la rentrée 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

30900. — 25 avril 1983. — Mme Odile Sicard demand, à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui raire connaître les dispositions officielles qui permettent, éventualiement, à l'administration d'une U.E.R. de l'enseignement supérieur de percevoir des droits universitaires exceptionnels en sus de ceux exigibles par la réglementation nationale en vigueur. En outre, lorsqu'il s'agit d'un institut universitaire de technologie, où l'admission est soumise à un numerus clausus, elle lui demande dans quelles conditions l'administration est autorisée à conditionner la remise des imprimés de pré-candidature au versement d'une somme tixée par elle.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est compétent, conjointement avec le nimistre de l'économie, des finances et du budget, pour fixer les montants des droits de scolarité dus par les étudiants postulant un diplôme national. Ces droits sont exigibles des candidats et restent acquis à l'établissement lorsque l'inscription est définitivement reçue ; ils sont lies à l'inscription de l'étudiant, indépendamment des frais d'administration entraînés par la constitution et la gestion des dossiers, frais qui sont à la charge de l'établissement. Enfin les autres droits correspondant à des inscriptions à des diplômes d'université ou à des prestations particulières sont fixées par le conseil de l'établissement ; toutefois, la remise d'imprimés de pré-candidature ne saurait être payante.

Enseignement personnel).

31220. 2 mai 1983 M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la section de Moselle du Syndicat national des agents de l'éducation nationale à demandé que la législation et la réglementation affèrer les au Conseil d'hygique et de sécurité soient définitivement appliquées dons les ett blis ments de l'éducation nationale. Il souhaiterait connaître dans quel délai les textes d'application seront publiés.

Enseignement personnel).

36435. — 1^{ct} août 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa question écrite n° 31220 du 2 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui rappelle que la section de Moselle du syndicat national des agents de l'éducation nationale à demandé que la législation et la reglementation afférentes au Conseil d'hygiène et de sécurité soient definitivement appliquées dans les établissements de l'éducation nationale. Il souhaiterait connaître dans quei délai les textes d'application seront publiés.

Il convient d'observer tout d'abord que les questions d'hygiène et d', sécurité qui peuvent se poser dans les établissements d'enseignement encrent en tout état de cause dans le champ de compétence du conseil d'établissement qui peut ainsi envisager de prendre toute disposition ut? de nature à améhorer l'hymène ou la sécurité dans le cadre de l'établissement. S'agissant des comites d'hygiene et de securite dont la mise en place est prévue par le décret nº 82-453 du28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la securité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction sublique, un certain nombre de textes d'application sont actuellement à l'étude tant au secrétariat d'État chargé de la fonction publique et des réformes administratives qu'au sein du ministère de l'éducation nationale. En premier lieu, sera prochainement crée au ministère de l'éducation nationale, après avis du comité technique paritaire ministériel, le Comité central d'hygiene et de sécurité compétent pour l'ensemble du département. L'institution de cette instance permettra de dégager, en concertation avec les partenaires sociaux, les règles générales et particulières à mettre en œuvre en la matière. Ce Comité central sera notamment consulté sur l'organisation du dispositif d'ensemble des comités d'hygiène et de sécurité qui seront créés à différents échelons administratife.

Enseignement (programmes)

31357, — 2 mai 1983. — M. Pierre Zarka rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la nécessité : donner pleinement vie à l'identité culturelle régionale en France, souligne l'importance de la

Communauté bretonne dans la capitale. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures prises pour évaluer les besoins et mettre en place les moyens d'un enseignement de la langue bretonne dans la région parisienne.

Répans : - Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la nécessité de donner vie à l'identité culturelle régionale en France, rejoignent celles du ministère de l'éducation nationale sur ce sujet. Elles se sont traduites par la mise en application de l'instruction de service ministérielle nº 82-261 du 21 juin 1982 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale nº 26 du ler juille 1982. Les dispositions de cette circulaire, si elles concernent bien entendu la Bretagne, prévoient également une prise en compte de ces enseignements dans la région parisienne, en raison de la présence d'une population d'origine bretonne. À cet effet, un contingent de 40 heures avait été réservé par le ministère. Or, les moyens destinés à assurer de tels enseignements sont tout naturellement fonction des besoins exprimés par les familles concernées, et subordonnés à l'existence d'enseignants titulaires, compétents en matière de culture et de langue bretonnes. Ces conditions n'ayant pas été totalement remplies dans la région parisienne, les moyens évoqués n'ont été attribués qu'en partie. Il importe en effet de préciser que les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement cet enseignement dans la région parisienne, ont justifie la prescription d'une enquête à plusieurs niveaux, afin que la diffusion de la culture et de la langue bretonnes puisse y être assurée conformément aux engagements ministériels et dans le respect des exigences de rigueur et de sérieux qui doivent être celles du service public d'éducation ne ionale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31447. — 2 mai 1983. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la préparation aux examens du C. A. P. et du B. E. P. dans les lycées d'enseignement professionnel. Cette préparation est en effet bloquée par une grève des chefs de travaux dans certains de ces établissements, en particulier dans le nord de la France, où le mouvement s'est étendu. Elle lui fait remarquer que cette situation compromet gravement la possibilité pour les élèves de présenter leurs examens du fait du défaut de préparation du matériel dont ils ont besoin pour ces épreuves. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remedier à cette situation et ne pas pénaliser les élèves de l'enseignement technique affectés par cette grève.

Répanse. — Pour que le mouvement de grève, entamé par les chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel, le 1et janvier 1983, ne porte pas un préjudice trop important aux candidats aux examens de l'enseignement technique, les recteurs avaient été invités à rechercher toutes les solutions possibles pour assurer effectivement la préparation aux examens (C.A.P. et B.E.P.) dans les lycées d'enseignement professionnel, et à faire appel éventuellement, pour la préparation de la matière d'œuvre, à des entreprises extérieures. La fin de cette grève, dans le courant du mois de mai a permis cependant le déroulement normal des examens.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31439. — 2 mai 1983. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les résultats d'un sondage effectué par la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public sur les heures de cours non assurées pendant le mois de janvier 1983 dans les collèges et les lycées. De ce sondage, il ressort qu'au niveau des collèges. 8,73 p. 100 des cours n'ont pas été assurés, et au niveau des lycées, 8,78 p. 100 des cours n'ont pas été assurés. Pour l'Académie de Strasbourg, les chiffres sont respectivement de 8,02 p. 100 pour les collèges et de 7,82 p. 100 pour les lycées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre face à cette situation préjudiciable aux élèves des collèges et des lycées.

Réponse. — Le sondage relatif aux besoins de remplacement dont il est fait état constitue une indication dont la pertinence n'est pas contestable mais qui appelle toutefois quelques correctifs : il convient en effet de considérer d'une part que le choix du mois de janvier comme période d'observation tend à majorer de manière non négligeable la masse de besoins recensés puisque c'est au cours de la période hivernale que la demande de suppléance est effectivement la plus élevée : d'autre part, la masse brute des heures non assurées excède sensiblement le nombre d'heures pour lesquelles un système permanent de reinplacement doit être mis en place au niveau académique puisqu'une partie importante des heures recensées correspond à des absences de courte durée qui, dans la plupart des cas, ne donnent pas lieu à remplacement, si ce n'est, au niveau de l'établissement, par les collégues du maître manquant. A cet égard, une enquête effectuée lu cours de l'année scolaire 1981-1982 a montré que plus du tiers des 7 p. 100 d'heures de service recensées comme besoin global de remplacement correspond à des absences dont la durée est inférieure à quinze jours et pour lesquelles il appartient aux chefs d'établissement de mettre en place les solutions les plus adéquates, en recourant notamment à des heures supplémentaires. Concernant plus particulièrement les absences d'une durée supérieure à quinze jours, la note de service nº 82-266 du22 juin 1982 a précisé les modalités du système mis en place à la dernière rentrée scolaire qui prévoit que les tâches de suppléance sont confiées pour partie à des personnels auxiliaires ou à des agents titulaires non affectés à titre définitif et progressivement, à des personnels titulaires volontaires affectés par le biais d'un mouvement national sur des postes de titulaires renplaçants. A ce titre, 134 postes répartis dans neuf académies différentes sont offerts au mouvement 1983. Il s'agit là d'une première mesure, mise en place à titre expérimental, qui devrait être étendue à l'avenir. Parallèlement, des instructions précises ont été données aux recteurs afin qu'un effort particulier soit consenti dans ce domaine, qui constitue une des priorités de l'action du ministère de l'éducation nationale.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

31493. 2 mai 1983. – M. Adrien Zeller voudrait attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les déclarations de la F. E. N. et du S. N. I.-P. E. G. C. du Bas-Rhin qui, à propos de la reconnaissance officielle de la langue régionale (allemand dialectal alsacien et allemand littéraire) comme langue de France et la généralisation de son enseignement de la maternelle à la fin de la scolarité obligatoire ont déclaré que rien ne saurait se mettre en place contre leur volonté. Il lui demande s'il cautionne ce langage ou s'il n'estime pas que dans ce domaine il soit indispensable et démocratiquement sain de saivre les avis exprimés par les élus (conseillers généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et Conseil régional).

Réponse. - Le gouvernement a mis en place en 1982 une politique en faveur de l'enseignement des cultures et des langues régionales qui marque un changement très net par rapport à la période antérieure et qui constitue le dispositif le plus complet jamais adopté en ce domaine puisqu'elle concerne tous les niveaux d'enseignement de la maternelle à l'université. Cette politique concerne notamment, en Alsace, l'allemand dialectal alsacien et l'allemand littéraire. Par rapport à la question posée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser que ce dispositif prévoit une double liberté, celle des familles de le demander, celle des maîtres de le dispenser, ainsi qu'une collaboration entre l'Etat et les collectivités locales. En effet, la quasi totalité des maîtres n'ayant pas reçu de formation en ce domaine qui n'existait pas ou peu lorsqu'ils ont été recrutés, il ne peut être envisage d'imposer cet enseignement. En revanche il appartient aux responsables du service public d'éducation de développer la formation initiale et continue, les moyens de conseil et d'animation pédagogique et de veiller à ce qu'il soit progressivement possible de faire assurer cet enseignement par des maîtres suffisamment formes lá où existe une demande suffisante des familles. L'action entreprise dans ces trois directions des la présente année scolaire, sera poursuivie à la prochaine rentrée. Par ailleurs les collectivités locales, donc les élus, peuvent jouer un rôle important en ce domaine, notamment en matière de réalisation de documents pédagogiques. La collaboration qui a été engagée dans l'académie de Strasbourg entre les services rectoraux et académiques et les Assemblées locales me parait d'ailleurs exemplaire. Il me parait donc au total que les directions de travail retenues permettent tout à fait de concilier ce que peuvent faire les maîtres et ce que souhaitent les élus.

Enseignement (personnel).

31993. 16 mai 1983. M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre da l'éducation nationale sur le fonctionnement des groupes d'aide physcho-pédagogique (G.A.P.P. en milieu rural. Le groupe d'aide psycho-pédagogique est une structure essentiellement urbaine. Installée dans une école, il n'est pas prévu que le rééducateur en psycho-pédagogie (R.P.P.) et le rééducateur en psychomotricité (R.P.M.) soient itinérants. De ce fait, aucune indemnité de déplacement n'est prévue pour ces catégories de personnels. Ainsi, compte tenu de la dispersion des écoles en milieu rural, le champ d'intervention des groupes d'aide psycho-pédagogique est forcément limité. Il apparaît donc nécessaire d'adapter le fonctionnement des greupes d'aide phsycho-pédagogique au monde rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter cette structure au monde rural.

Réponse. - Le développement des groupes d'aide psycho-pédagogique (G A.P.P.), depuis leur création en 1970, s'est réalisé de manière inégale, les autorités académiques parant le plus souvent aux nécessités les plus pressantes. Une circulaire de 1976 a précisé que chaque G.A.P.P. devrait prendre à sa charge un secteur d'environ 1 000 élèves, comprenant obligatoirement une école maternelle. Son application à l'ensemble du territoire, exigerait d'abord que le nombre des G.A.P.P. soit plus de trois fois supérieur à ce qu'il est actuellement. On supposerait que les besoins en prévention et soutien soient les mêmes partout. On ne tiendrait pas compte enfin des problèmes posés par l'inégale répartition de la population sur le territoire. Il apparaît que la composition même du G.A.P.P. qui comprend un psychologue scolaire et plusieurs rééducateurs, les uns en psycho-pédagogie, les autres en psycho-motricité, et son champ d'intervention, strictement déterminé et limité, ne se prêtent pas facilement à des interven ions jugées utiles dans les zones rurales à population très dispersée. Le dévett ppement des aides psycho-pédagogiques est l'un des aspects fondamentaux de la politique définie par le ministre de l'éducation nationale. Ces aides contribuent à ce que tous les jeunes bénéficient des formations dispensées par le système éducatif : la prévention, qui doit réduire le nombre des exclusions, et les pratiques intégratives qui doivent permettre une moindre ségrégation en sont les deux principaux aspects. C'est pourquoi les réflexions en cours conduisent aun réexamen du dispositif de prévention et d'aide spécialisée qui permettra de definir les taches dans un cadre rénové et de les organiser en fonction des buts à atteindre, sans l'alourdir à l'excès de contraintes organisationnelles. Aussi, apparaît-il nécessaire d'analyser, dans un souci de plus grande efficacité, les modalités de l'action des intervenants spécialisés qui constituent actuellement les G.A.P.P., au niveau de leur champ d'intervention et à celui des mesures d'accompagnement administratives et financières indispensables.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

32508. — 30 mai 1983. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des nouvelles grilles indiciaires (Bulletin officiel E.N. du 3 février 1983) applicables aux instituteurs adjoints et directeurs d'école. Dans le système actuel entre un instituteur au onzième échelon et un directeur d'école au même échelon existe un écart indiciaire de quarante-quatre points. Dans le système futur, à l'échéance 1988, ne subsistera qu'un écart de quinze points. Les directeurs dont la mission dans l'école est capitale auraient souhaité que l'utilité de leur action soit reconnue par un écart indiciaire inchangé. Certes, des indemnités de sujétions spéciales sont prévues, mais elles ne compensent pas la perte indiciaire et ne sont pas soumises à retenue pour pension. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidèrer la situation des directeurs d'école.

Réponse. -- Le ministre de l'éducation nationale rappelle que le plan de revalorisation de la situation des instituteurs approuvé par le Conseil des ministres du 10 mars 1982 concerne l'ensemble des personnels appartenant au corps des instituteurs. L'exercice des fonctions de directeur d'école qui confère aux intéressés, dans le système actuellement en vigueur, un régime de rémunération particulier et des décharges de service adaptées à l'importance des écoles qu'ils dirigent, ne doit pas conduire à ce que s'établisse entre eux et les instituteurs une coupure préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pédagogiques. C'est pourquoi les dispositions du nouveau projet de décret concernant les directeurs d'école confirment la notion d'emploi pour la direction d'école de deux classes et plus. La mise en œuvre de ce texte devrait se traduire par des améliorations notables de la situation des personnels intéressés, pour ce qui concerne en particulier les modalités de choix et les possibilités de formation. S'agissant de leur rémunération, les mesures concernant la revalorisation de la situation de l'ensemble des instituteurs s'inscrivent effectivement dans le cadre de la politique de resserrement de l'éventail des rémunérations de la fonction publique : contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, elles ne se traduisent pas pour autant par une perte indiciaire pour les directeurs d'école dont la situation au contraire s'améliorera de facon sensible tant sur le plan indiciaire qu'indemnitaire. A cet égard, le nouveau régime indemnitaire qui sera mis en place à compter du 1^{er} septembre 1983 — en substitution de l'indemnité de charges administratives actuellementversée --- bénificiera à l'ensemble des directeurs quel que soit le nombre de classes de l'école dont ils assurent la direction et constituera un complément de rémunération substantiel dans la conjoncture de rigueur budgétaire. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de reconsidérer la situation des directeurs d'école.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Am ergne).

30 mai 1983. M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant les très vives inquiétudes que l'on est en droit de nourrir concernant les moyens en postes d'enseignants dans les collèges de l'Academie de Clermont-Ferrand. En effet, alors que l'on peut d'ores et déjà prévoir une augmentation de 500 élèves pour l'ensemble des établissements du premier cycle du second degre, que trois collèges nouveaux vont ouvrir à la rentrée Couriat, La Monnerie et Brives-Charensal et que le niveau 3º débutera au collège de Cournon La Ribeyre, aucune dotation significative en postes d'enseignants de collège ne semble être accordée. Ainsi, cette situation risque d'entraîner un déploiement des moyens, spécialement en postes de professeurs, dont seront victimes plus particulièrement les collèges ruraux déja défavorisés au départ et dans lesquels des suppressions de sections ou d'options mettent en cause leur service même. Contrairement à ce qui a pu être invoqué. l'Académie de Clermont-Ferrand ne peut être considérée comme bien dotée du fait du caractère spécifique de cette région, à savoir l'importance incontestable du nombre de collèges ruraux. En effet, sur 147 établissements, 67 sont de taille petite ou à petite moyenne, ce qui représente : 45.5 p. 100 du total académique; 67 p. 100 des collèges du Cantal; 64 p. 100 de ceux de la Haute-Loire; 40 p. 100 de ceux du Puy-de-Dôme: 31 p. 100 de ceux de l'Allier. Aussi, il lui demande que des moyens supplémentaires soient affectés à l'Académie de Clermont-Ferrand pour la rentrée prochaine.

Réponse. — Alors que le budget 1980 et la loi de finances initiale pour 1981 s'étaient traduits par un nombre sensible de suppressions d'emplois dans les collèges, un effort très important a en revanche été accompli en leur faveur avec le vote du collectif 1981 et il s'est poursuivi ensuite, quoique à un rythme moins

soutenu en 1983, aboutissant ainsi à la création de près de 6 000 postes. Tous ces emplois ont été délégués aux académies (outre-mer compris) ; la situation s'établissant ainsi pour l'académie de Clermont-Ferrand et la métropole :

Moyens supplémentaires délégués (équivalents-emplois) depuis le collectif 1981.

	Académia de Clermont-Ferrand				France métropolitaine			
	Rentrée 1981	Rentrée 1982	Rentrée 1983	Total	Rentrée 1981	Rentrée 1982	Rentrée 1983	Total
Enseignement général	28,5	15,5	_	44	1 498	1 765	220	3 483
Education spécialisée	ī	6	3	10	88	154	140	382
Espace éducatif	5	5	6	16	226	580	459	1 265
Total	34,5	26,5	9	70	1 812	2 499	819	5 130

Ces moyens supplémentaires ont été répartis, compte tenu non seulement de la situation propre à chaque académie (celle de Clermont-Ferrand se caractérisant effectivement par un nombre relativement élevé de collèges ruraux) mais aussi de sa position par rapport aux autres. En effet la réduction des disparités interacadémiques étant considérée comme l'un des objectifs prioritaires retenus par le ministre, il en résulte que les académics se plaçant, comme celle de Clermont-Ferrand, à un niveau proche de la moyenne nationale, n'ont pas bénéficié de dotations très importantes. En tout état de cause, il convient de souligner l'importance du changement de politique effectué même s'il n'était pas matériellement possible de satisfaire d'emblée tous les besoins exprimés. L'amélioration du fonctionnement du système éducatif est en réalité une œuvre de longue haleine dont la réalisation dépend des moyens autorisés au budget de l'Etat, lequel est notamment soumis à l'influence de contraintes économiques et financières.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

32641. — 30 mai 1983. — M. Marcel Esdras expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement préoccupante que connaît en ce moment l'Université Antilles-Guyane (U. A. G.) du fait de l'insuffisance patente des crédits alloués en 1983. La demande du Conseil d'université tendant à obtenir une subvention complémentaire n'a malheureusement pas été satisfaite jusqu'ici. Or, le rapport établi par le président de l'U. A. G. brosse un tableau extrêmement sombre de l'avenir immédiat, deux U. E. R. en particulier n'ayant pratiquement plus de crédit disponible pour 1983. Il s'agit de l'U. E. R. sciences et de l'U. E. R. droit sciences économiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à cette situation matérielle critique mettant en péril l'existence même de l'Université Antilles-Guyanne.

Réponse. — Les crédits de function ement (chapitre 36 11) accordés à l'Université des Antilles-Guyane en 1982 étaient de 2 568 590 francs. En 1983, ils se sont élevés à 2 966 586 francs soit une augmentation de 15,5 p. 100. Le rapport adressé par le président de l'université à l'appui de sa demande de crédits supplémentaires ne permet pas d'évaluer correctement la situation. Il lui a été demandé de présenter un bilan complet de la situation de soi, établissement, et non des seules U.E.R. à l'exclusion des services généraux, et de procéder à une analyse des causes d'une détérioration aussi brutale puisqu'une étude réalisée à la fin de 1981 avait révélé l'existence de réserves financières importantes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

32846. — 30 mai 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'éducation nationele s'il n'envisage pas de permettre aux chefs d'établissements scolaires, accueillant un nombre réduit d'internes de rémunérer le médecin dont ils se sont attachés les services, en fonction du nombre de visites effectuées et non plus par forfait. Il lui indique que cette mesure permettrait aux établissements concernés de réaliser des économies budgétaires substantielles.

Réponse. — En l'état actuel des textes et conformément à l'arrêté du 25 octobre 1971, les médecins d'internat reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle déterminée suivant le classement de l'établissement, dans le calcul

de laquelle entre le nombre d'internes hébergés. C'est sur cette base qu'est fixé le nombre plus ou moins grand de visites hebdomadaires que ces médecins sont tenus d'effectuer. La question de la pertinence de cette réglementation a été posée dés lors que, comme le souligne l'honorable parlementaire, certains chefs d'établissement estiment que la rémunération forfaitaire du médecin d'internat dont ils doivent s'attacher les services est parfois onéreuse pour l'établissement au regard du nombre réduit de leurs interventions. En effet, la baisse sensible des effectifs d'internes au cours de ces dernières années et le fait que les adolescents se rendent facilement dans leur famille en fin de sémaine, rendent la charge de travail du médecin d'internat généralement moins importante. C'est pourquoi une enquête a été lancée auprès de quelques recteurs pour réexaminer éventuellement, en fonction des informations recueillies, les modalités d'adaptation des textes aux nouveaux besoins des établissements scolaires en matière de médecine d'internat.

Enseignement (manuels et four itures).

32900. — 6 juin 1983. — M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt qu'il y aurait de ne point utiliser, pour certains travaux scolaires dans les établissements primaires et secondaires, des manuels traitant de sujets dont l'actualité est encore brûlante. Dans un C. E. S. de Marseille, lors d'un exercice gramm. tical dispensé aux élèves, il a été abordé un extrait du livre de G. Perrault « le pullover rouge », avec photo du film à l'appui, cité dans le livre de « Grammaire et pratique de la langue pour les troisièmes de collèges ») de M. J.-L. Billon et H. Gaborian. Or, ce livre est le manuel de grammaire du frère de la petite Maria Dolorès, assassinée par Christian Ranucci. En consèquence, il lui demande s'il estime possible de remédier à de telles situations afin qu'elles ne se renouvellent plus.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun contrôle a priori sur le contenu des livres scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution de ces ouvrages. Il apparaît en effet que toute directive, toute critique ou toute approbation officielle relative à ce genre de création littéraire est incompatible avec la totale liberté qu'exige le travail intellectuel. En conséquence, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils comptent publier. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appeles à être utilisés, pour leur formation, par des jeunes et adolescents. Enfin il faut rappeler que chaque établissement scolaire effectue lui-même le choix des ouvrages utilisés dans chaque discipline. La procédure, définie d'une manière précise, répond à un double objectif : celui d'assurer l'objectivité et la qualité des choix, celui d'y associer les parents d'élèves. Les «Conseils d'enseignement » qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires ont pour mission de favoriser la concertation entre professeurs notamment en ce qui concerne le choix des manuels; enfin, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire, le « Conseil d'établissement », où sont représentés les parents d'élèves, donne son avis sur le choix des manuels. Ces dispositions réglementaires traduisent la volonté d'assurer aux procédures de concertation une pleine efficacité pour un choix aussi judicieux que possible des manuels scolaires en usage dans les établissements d'enseignement. Si le ministre ne veut et ne peut, en ce domaine, intervenir par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction, il ne s'interdit pas, dans certains cas, de

transmettre aux éditeurs concernés les observations et critiques formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation des manuels scolaires et portées à sa connaissance. Au moment où l'on réclame l'ouverture de l'école sur la vie il serait inconcevable d'exiger qu'un manuel ne fasse référence à aueun fait d'actualité; certes toute allusion contemporaine risque d'avoir sur les jeunes lecteurs un retentissement imprévisible comme c'est le cas pour la douloureuse résonance individuelle signalée par l'honorable parlementaire. Mais le ministre de l'éducation nationale ne doute pas que, dans des situations aussi exceptionnelles, les enseignants concernés ne sachent trouver des mots d'apaisement et de compréhension.

ASSEMBLEE NATIONALE

Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation scolaire).

33312. — 6 juin 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des crédits mis à la disposition de certains rectorats pour le paiement des bourses scolaires du trimestre avril - juin 1983. A la fin du mois de mai la provision du trimestre n'était toujours pas mandatée. Il lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet

Réponse. - Les crédits destinés au paiement des bourses nationales d'études du second degré sont mis à la disposition des ordonnateurs secondaires au début de chaque trimestre scolaire. Les années passées, les crédits afférents au troisième trimestre de l'année scolaire (avril-juin) étaient ordonnancés dans le courant du mois d'avril. Cette année, ils l'ont été dés le ler avril. Mais, à la suite de la désignation du commissaire de la République de département comme ordonnateur secondaire de tous les crédits de bourses nationales d'études du second degré, des délais un peu plus longs ont été nécessaires nour la mise en place des crédits de bourse. Ces retards au niveau local, dus à une phase d'adaptation à une nouvelle procédure, ne devraient pas se reproduire. Par ailleurs, dans un souci de saine gestion et d'adéquation aux besoins locaux, les dotations en crédits, tout en prenant en compte toutes les mesures nouvelles décidées à compter de la rentrée de 1982, ont été calculées au plus juste. Toutefois, les instructions adressées aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, précisaient que, dans la mesure ou des ajustements se révéleraient nécessaires, des crédits complémentaires pourraient leur être délégués. D'assez nombreuses demandes de ce type sont parvenues à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale qui a procédé à la délégation des crédits complémentaires sollicités chaque fois que ces demandes étaient justifiées. Il convient d'ajouter que les nouveaux mécanismes mis en place n'out pas, d'une façon générale, retardé le paiement des bourses aux familles, les établissements d'enseignement l'ayant assuré sur leur trésorerie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33434. - 6 juin 1983. M. Georges Labazée appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les termes du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 modifié par le décret n° 78-217 du 2 mars 1978 (article 2 premier alinéa), lorsque le classement dans le nouveau corps « concerne un fonctionnaire ayant atteint l'échelon terminal de son ancien grade et conduit à ne pas lui accorder d'augmentation de traitement, l'intéressé conserve dans son nouveau grade l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon terminal de l'ancien grade ». Il résulte de ces dispositions une perte importante de l'ancienneté acquise et une discrimination injuste, eu égard aux règles de changement de catégorie dans le ministère de l'éducation nationale. En effet, il résulte de ces dispositions une perte d'ancienneté pour des maîtres-assistants dont les mérites furent reconnus par un avancement rapide et qui voient cette progression justifiée se retourner contre eux comme une sanction uniforme s'ils n'ont pas termine très rapidement leur thèse de Doctorat d'Etat : souvent, des maîtres-assistants devenus chargés d'enseignement ont assumé des taches pédagogiques et administratives qui incombaient à des professeurs : promus professeurs de deuxième classe, quelle que soit leur ancienneté, celle-ci est rabotée a trois ans. La discrimination, à l'intérieur d'une même administration, est d'autant plus patente que les certifiés devenus agrègés, par concours ou promotion interne, ne subissent pas une réduction aussi injuste, leur ancienneté étant récalculée suivant un coefficiant aussi injuste, leur ancienneté étant recalculée suivant un coefficient de 135 175°, soit approximativement 0.75 p. 100. Elle est encore plus criante et paradoxale si l'on compare la situation des ex-maîtres-assistants à celle des agrègés hors-classe qui, depuis une dizaine d'années, accèdent aux échelles-lettres, sans thèse ni diplôme supplémentaire, par simple promotion interne, soit au même rang indiciaire que les professe rs de deuxième classe qui sont obligatoirement docteurs d'Etat. Il y en a même dans les C. E. S., ce qui souligne la dévaluation de la condition des professeurs de deuxième classe. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour corriger cette situation discriminatoire.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire, que le principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires ne s'applique qu'aux membres d'un même corps, et ne conduit pas à traiter de manière identique les fonctionnaires de corps différents. C'est ainsi que le décret du 5 décembre 1951, auquel il est fait implicitement allusion, concerne le classement des personnels nommés, dans un des corps enseignants du second degré. Lorsqu'il s'agit de personnels nommes dans un des corps enseignants de l'enseignement supérieur, il convient de se reporter aux dispositions du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 modifié. Le ministre de l'éducation nationale, prépare une modification du décret précité. Cette modification remédiera notamment à certaines difficultés nées de l'application du décret du 22 décembre 1952 modifié. C'est ainsi qu'il est prévu, pour les fonctionnaires parvenus à l'échelon terminal de leur ancien grade, et qui, en accédant à un emploi d'enseignant dans l'enseignement supérieur, bénéficient d'une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils avaient obtenue lors de leur accès à l'échelon terminal de leur ancien grade, de conserver dans leur nouveau grade. l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur du nouveau grade.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33472. 6 juin 1983. M. Gilbert Sénés appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le décret du 8 avril 1983 « portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines » accorde la titularisation et la sécurité de l'emplor à tous les assistants de ces disciplines. A l'heure actuelle, sculs les assistants de médecine (et odontologie) sont l'objet d'une discrimination allant a l'encontre des orientations gouvernementales visant la titularisation des personnels contractuels de la fonction publique. Les assistants des universités-assistants des hópitaux sont, dans le cadre des textes parus, les seuls en ce moment à ne pouvoir bénéficier de la loi de titularisation des personnels non titulaires de l'Etat. De plus, les récentes mesures ministérielles accordant la garantie de l'emploi aux assistants non titulaires des U.E.R. de médecine (circulaire 197 du 21 avril 1983) ne concernent pas les assitants des universités-assistants des hôpitaux non inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs de travaux, et qui arrivent au terme de septans de fonction (contrat de quatre ans renouvelable pour trois ans). Il paraît anormal que des personnels maintenus dans leur emploi durant septans ne bénéficient pas des dispositions appliquees à certains de leurs collègues d'autres disciplines. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre. mesures qui sont argentes, en faveur de ces personnels dont la situation n'est pas prévue par les textes legislatifs ou par les circulaires ministerielles

Les assistants des universités assistants des hópitaux, comme tous les personnels de statut hospitalo-universitaire, dépendent à la fois du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la santé; aucune mesure statutaire en leur faveur ne peut donc être prise sans l'accord des deux départements ministériels. Ces personnels ne peuvent pas bénéficier des dispositions de la loi autorisant l'integration des agents non titulaires car l'article l' (5') stipule que « les emplois des Centres hospitaliers universitaires occupés par des personnels medicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 » ne sont pas soumis à ces règles. Les mesures ministérielles accordant la garantie de l'emploi aux assistants des universités bôpitaux ne concernent en effet que ceux qui sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs de travaux. Cependant, l'inscription sur cette liste étant illimitée, elle n'est pas d'un acces très difficile pour les intéressés qui au cours de leurs sept ans d'assistanat, ont eu la possibilité de demander plusieurs fois leur inscription sur cette liste d'aptitude. Enfin, une titularisation de l'ensemble de ces personnels aurait l'inconvenient de ne leur ouvrir aucun débouché de carrière et de tarir le recrutement nécessaire pour le renouvellement des personnels hospitalo-universitaires au détriment des étudiants arrivant à la fin de leur période de formation. En tout état de cause, il faut attendre la mise en place de la réforme du statut, de l'ensemble des personnels hospitalo-universitaires actuellement en cours d'élaboration, pour envisager des solutions qui devront être en harmome avec les options retenues.

Enseignement superiour of postbaccalaureat personnel

33544. 13 juin 1983 M. Pierre-Bernard Cousté rappelle a M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 33, dermer alinéa, de la loi d'orientation de l'enseignement superieur du 12 novembre 1968 dispose que les établissements ne peuvent dispenser les enseignants de tout ou partie des obligations de résidence et de présence qu'a titre exceptionnel et par un reglement homologue par le ministre, après avis du C. N. R. S. E. R. La circulaire du 22 juin 1972 a precise les principes généraux qui devraient être respectés pour la préparation de ces reglements dérogatoires. Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des universités qui ont elaboré ces réglements.

Réponse. — L'article 33 (dernier alinéa) de la loi n'68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur prévoit que les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent, à titre exceptionnel et par un règlement homologué par le ministre de l'éducation nationale sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur, dispenser les enseignants de tout ou partie de la mission de direction, de conseil et d'orientation des étudiants qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche et des obligations de résidence et de présence qui y sont attachées. Les universités qui se sont dotées d'un tel règlement, homologué par le ministre, après avis du C.N.E.S.E.R., sont les suivantes: Besançon, Grenoble 11, Metz, Mulhouse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33630. — 13 juin 1983. — M. Jeen-Claude Bateux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les différences de statut en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de logement suivant que des instituteurs exercent dans des écoles élémentaires ou bien en écoles nationales pédagogiques ou en écoles nationales du let degré, en effet, bien que considéré comme des instituteurs à part entière dans l'exercice de leurs fonctions, les instituteurs qui exercent en E.N.P. et E.N.P.D. ne perçoivent pas l'indemnité logement. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de palier cette injustice flagrante.

Réponse. — Les instituteurs et institutrices exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement et du premier degré ne sout pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, lesquelles mettent à la charge des communes, à titre de dépenses obligatoires, le logement ou, à défaut de logement, l'indemnité représentative de logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché aux écoles primaires. C'est pourquoi nindemnité forfaitaire pour sujétions spéciales — d'un montant annuel de 1 800 francs — a été instituée en faveur des intéressés par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié pour compenser la perte du droit au logement communal. Mes services ont mis à l'étude le principe de la recherche d'une compensation équitable qui pourrait être apportée aux intéressés. Cette question sera soumise, le moment venu, à concertation auprès des partenaires sociaux concernés.

Enseignement (personnel).

33810. — 13 juin 1983. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prochaine réorganisation du mode de scrutin de l'élection des représentants du personnel enseignant aux comités techniques paritaires et groupes techniques paritaires scolaires. Il lui demande donc s'il serait possible d'avoir la connaissance de la nature exacte de la modification envisagée pour le mode de scrutin de ces représentants syndicaux.

Réponse. - Par arrêté interministériel du 13 juin 1983, il a en effet été décidé de procéder à la création des Comités techniques paritaires académiques et départementaux, placés auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Cette décision a eu pour objet de répondre aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, prévoyant que peuvent être créés des « Comités techniques paritaires régionaux ou départementaux dans les circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé ». Il a par ailleurs été tenu compte des dispositions de la circulaire F.P. nº 1489 du 18 novembre 1982 portant application de ce décret, précisant qu'il apparaît conforme à l'esprit de concertation qui doit présider aux relations entre l'administration et ses agents que soit systématiquement envisagée la création de Comités techniques paritaires spéciaux, régionaux, départementaux ou locaux dans tous les cas où la nature, l'importance ou l'organisation des services le justifient. En outre, l'article 6 de l'arrêté du 13 juin 1983 a prévu l'institution d'organes paritaires originaux, constitués sous forme de groupes de travail paritaires et destinés à préparer les travaux des Comités techniques. S'agissant des modalités retenues pour proceder à la désignation des représentants du personnel au sein de ces instances, le ministère de l'éducation nationale a engagé la procédure habituellement adoptée en la matière au sein de la fonction publique. C'est ainsi que, pour mesurer la représentativité des organisations syndicales aptes, en application de l'article 8 du décret n° 82-452, à désigner les membres de la parité syndicale, il a été demandé aux recteurs et inspecteurs d'académie d'établir la liste des syndicats appelés a sièger dans les C.T.P. et à fixer le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants attribués à chacune de ces organisations, compte tenu du nombre de voix obtenues par celles-ci lors des plus récents scrutins de renouvellement des Commissions administratives paritaires. Comme il est de règle dans la fonction publique, la répartition des restes s'effectue à la plus forte moyenne. Il doit être souligné que ces opérations ne constituent pas une novation. En effet, cette méthode, déjà mise en œuvre sous le régime antérieurement en vigueur du décret n' 59-307 ou 16 février 1959, qui régissait les Comités techniques paritaires avant l'intervention du décret du 28 mai 1982, a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 mai 1982 (Fédération nationale C.G.T. de l'équipement).

Enseignement (programmes).

34106. — 20 juin 1983. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rapport concluant les travaux de la mission « revalorisation de la fonction commerciale des entreprises industrielles » instituée par le ministre de l'industrie et de la recherche. Selon le rapporteur de cette mission sous l'égide du ministère de l'industrie « la France est le pays qui dépense le plus d'argent pour enseigner les langues étrangères et qui obtient les plus mauvais résultats ». Il lui demande s'il approuve cette affirmation et dans ce cas, quelles réformes il envisage pour l'enseignement des langues, notamment dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attache la plus grande importance à l'améliore tion de l'enseignement des langues en France et à l'instauration d'un meilleur équilibre entre les grandes langues de culture. Il ne lui semble pas possible de souscrire à l'allégation du rapporteur de la mission « revalorisation de la fonction commerciale des entreprises industrielles » selon laquelle « la France est le pays qui dépense le plus d'argent pour enseigner les langues étrangères et qui obtient les plus mauvais résultats ». Cette assertion, pour être vérifiée, requerrait pour le moins une enquête approfondie de spécialistes compétents.

Enseignement secondaire (personnel).

34109. — 20 juin 1983. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'éducation. En effet, le statut de la catégorie stipule que les conseillers d'éducation doivent être alignés indiciairement sur les P. E. G. de L. E. P. Or, si la circulaire n° 82 482 du 28 octobre 1982, Bulletin officiel n° 40, a apporté quelques améliorations dans le rôle du conseiller d'éducation tout en limitant son horaire, le cas de la revalorisation de la catégorie reste toujours en suspens. Aussi il lui demande quelle suite il entend réserver aux revendications catégorielles des conseillers d'éducation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle que le décret n' 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation ne dispose en aucune manière que les conseillers d'éducation doivent être alignés indiciairement sur les professeurs d'enseignement général des lycées d'enseignement professionnel. Il prévoit simplement que ces personnels « exercent leurs fonctions dans les collèges d'enseignement technique ». De fait, en 1975, dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technique, le corps des professeurs de collège d'enseignement technique (P.C.E.T.) a bénéficié d'une majoration indiciaire de 25 points. L'alignement des conseillers d'éducation sur l'échelonnement indiciaire des P.C.E.T. n'est pas actuellement envisagé. En effet, dans la conjoncture économique actuelle, le gouvernement a exclu la possibilité d'accorder des améliorations de carrière qui revêtent un caractère catégoriel afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

34182. — 20 juin 1983. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrés par les conseillers d'orientation. Leurs interventions, lièes aux actions de formation professionnelle mises en place par le gouvernement, sont quotidiennement plus nombreuses. Il apparaît cependant que les moyens nouveaux mis à leur disposition, en postes notamment, ne suivraient pas l'accroissement de leur charge de travail. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin d'améliorer cette situation.

Réponse. — Les services d'information et d'orientation participent effectivement aux actions mises en œuvre pour les jeunes de 16 ans à 18 ans dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. Les conseillers d'orientation peuvent ainsi améliorer leur connaissance de la population des adolescents en situation difficile, tout en renforçant et en diversifiant leurs relations avec les partenaires extérieurs. Cette activité nouvelle contribue donc à accroître l'efficacité des services d'information et d'orientation. Des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition de ces derniers depuis le lancement des actions pour les jeunes de 16 ans à 18 ans : c'est ainsi qu'aux budgets de 1982 et de 1983 ont été créés 23 emplois de directeur de Centre

d'information et d'orientation et 195 emplois de conseiller d'orientation. Il est prévu de poursuive les efforts aiusi accomplis dans la limite des moyens disponibles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34184. — 20 juin 1983. — M. Gilbart Sénès appelle l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur la réaction des directeurs d'école d'enseignement élémentaire à la lecture du Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 5 du 3 février 1963. Ce texte, en effet, les prive de la revalorisation dont bénéficie l'ensemble des instituteurs. Le r rémunération qui était de quarante-quatre points d'indice (directeur de cinq classes et plus en 1982) est ramené à partir du 1^{er} janvier 1983 à seulement quinze points correspondant à une perte de vingt-neuf points, soit une diminution de presque 66 p. 100 alors que les tâches et les responsabilités des directeurs ne cessent de s'accroître. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour porter remède à une telle injustice pour les directeurs d'école.

Réponse. — Il est rappelé que les directeurs d'école appartiennent au corps des instituteurs. L'exercice des fonctions de directeur d'école qui confère aux intéressés, dans le système actuellement en vigueur, un régime de rémunération particulier et des décharges de service adaptées à l'importance des écoles qu'ils dirigent, ne doit pas conduire à ce que s'établisse entre eux et les instituteurs une coupure préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pédagogiques. C'est pourquoi les dispositions à l'étude concernant les directeurs d'école confirment la notion d'emploi pour la direction d'école de deux classes et plus. La mise en œuvre de ce texte devrait se traduire par des améliorations notables de la situation des personnels intéressés, pour ce qui concerne en particulier les modalités de choix et de possibilités de formation. S'agissant de leur rémunération, les mesures prises au Conseil des ministres du 10 mars 1982 concernant la revalorisation de la situation des instituteurs et, notamment, les directeurs d'école, s'inscrivent effectivement dans le cadre de la politique de resserrement de l'éventail des rémunérations de la fonction publique. Mais, contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, elles ne se traduisent pas pour autant par une dévalorisation de la fonction des directeurs d'école qui doit au contraire globalement s'améliorer de façon sensible tant sur le plan indiciaire qu'indemnitaire. En effet, si l'on prend l'exemple des directeurs appartenant au groupe de rémunération le plus élevé dont l'échelle culmine actuellement à l'indice nouveau majoré (N.M.) 489, ils percevront, des la fin de la première étape du plan de revalorisation, en 1988, une rémunération correspondant à l'indice 504 N.M. au niveau de l'indice terminal, soit le traitement d'instituteur qui atteindra l'indice 489 N.M., assorti d'une bonification indiciaire de 15 points. En outre, un nouveau régime indemnitaire sera mis en place à compter du 1^{er} septembre 1983—qui se substituera à l'indemnité de charges administratives actuellement versée - dont seront bénéficiaires l'ensemble des directeurs, quel que soit le nombre de classes de l'école, aux taux fixés ainsi qu'il suit : 1 584 francs pour les écoles à classe unique, 1 932 francs pour les écoles de deux à quatre classes, 2 592 francs pour les écoles de cinq classes et plus.

Enseignement préscoloire et élémentaire (fonctionnement)

34342. — 27 juin 1983. — M. Noël Ravasaard souhaiterait que M. le miniatra de l'éducation nationale lui indique, dans le cas des écoles maternelles, si une commune où est scolarisé un enfant résidant dans une autre localité, est habilitée à exiger des parents une participation aux frais de fonctionnement de la garderie.

Réponse. — La création d'une classe ou d'une école maternelle n'est pas une obligation pour la commune, mais si une telle classe ou école est créée, les frais d'entretien sont une dépense obligatoire pour la commune (article 35 de la loi du 30 octobre 1886). Les enfants de moins de six ans n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, aucune contrainte ne s'impose légalement aux communes et rien n'oblige un maire à accueillir dans l'école maternelle de sa commune des élèves originaires d'une commune voisine qui n'en possède pas. Si la commune accepte de scolariser des enfants ne résidant pas sur son territoire, elle le fait sous sa seule responsabilité et ne peut en l'état de la réglementationexiger aucune participation financière de la commune de résidence des élèves. En ce qui concerne la gratuité de l'enseignement, l'article let de la loi du 16 juin 1881 a supprimé « toute rétribution scolaire » aussi bien dans les écoles élémentaires que dans les classes maternelles. Mais ce principe ne s'étend pas aux fournitures scolaires non plus qu'au financement d'activités post et péri scolaires et de garderies qui sont à la charge des familles et souvent partagées avec les collectivités locales. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse positive.

Enseignement (personnel).

34366. — 27 juin 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le miniatre de l'éducation nationale quelles ont été les conclusions tirées de la réflexion engagée par des Commissions professionnelles consultatives sur leur structure et leur mode de fonctionnement. Il lui demande de quelle façon cette réflexion sera prise en compte par les services du ministère, quel sera l'axe des réformes éventuelles envisagées en ce domaine, y aura-t-il renforcement du rôle des C.P.C.?

Réponse. — Un projet de réforme des Commissions professionnelles consultatives et du Comité interprofessionnel consultatif a été mis au point à l'issue des nombreuses réunions de concertation qui ont été tenues sur ce sujet. Ce projet a été examiné récemment par le Comité interprofessionnel consultatif et par le Conseil de l'enseignement général et technique. L'arrêté qui en résulte sera prochainement publié et entrera en application à la rentrée scolaire de 1983. L'essentiel de la réforme tient dans les dispositions suivantes: 1° En ce qui concerne les Commissions professionnelles consultatives, des mesures seront prises pour leur donner plus d'efficacité et de dynamisme : chaque Commisssion sera chargée de mener, dans des délais rapprochés, une étude prospective des qualifications professionnelles de son ressort et un réexamen de la pertinence des formations existantes. Un effort de rationalisation du travail de ces Commissions sera entrepris : un programme annuel de travail sera établi pour chaque Commission par accord entre le directeur des lycées et le président après avis de la Commission, et des comptes rendus périodiques seront faits par l'administration sur le travail effectué l'année précédente. 2° En accompagnement de ces mesures, un certain resserrement des effectifs des Commissions professionnelles consultatives sera effectué de manière à ramener le nombre des membres d'une cinquantaine à environ quarante. 3° Le Comité interprofessionnel consultatif verra ses attributions élargies à toutes les questions d'intérêt général relatives aux aspects technologiques de l'enseignement. Il deviendra ainsi, sans préjudice des attributions des Commissions professionnelles consultatives, le lieu des discussions entre les milieux professionnels et le ministère. A cette fin, sa composition sera revue pour réduire la représentation des fonctionnaires du minisière au profit d'autres catégories jusqu'à présent non représentées : réprésentants d'autres ministères, des entreprises publiques et privées, du personnel de l'éducation nationale et des parents d'élèves, personnes qualifiées par leur expérience et leurs travaux. En outre, un groupe permanent restreint, composé de membres du Comité, sera mis en place pour donner, dans l'intervalle des sessions, des avis utiles à l'administration dans des délais rapides sur les sujets importants à propos desquels elle peut avoir à se prononcer. L'ensemble de ces dispositions répond à la nécessité qui s'impose au ministère de l'éducation nationale de réorienter à bref délai le système des formations technologiques en fonction des évolutions de l'appareil economique.

Enseignement secondaire (personnel).

34378. — 27 juin 1983. — M. Jaan-Paul Charié souhaiterait connaître les raisons qui ont amené M. la ministre de l'éducation nationale à refuser de mettre au mouvement près de 2 000 postes de P.C. E. T. et de conseillers d'éducation. Ces postes bloqués réduisent considérablement les possibilités de mutation (notamment pour le rapprochement des conjoints) e: vont handicaper très lourdement ces premières affectations. Il lui demande si une négociation immédiate sur le droit à mutation des professeurs de C. E. T. et des conseillers d'éducation va être engagée, ainsi que le réclament les personnels de l'éducation nationale.

Réponse. — Il est précisé que les blocages de postes qui ont été effectués, soit au niveau académique pour ce qui concerne les professeurs de C.E.T., soit au niveau de l'administration centrale pour ce qui concerne les personnels d'éducation, s'inscrivent dans le cadre des dispositions qui ont été prises pour que les académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983, un nombre d'enseignants et de personnels d'éducation supérieur à celui de la rentrée 1982. Ces mesures entraînent une diminution du nombre des mutations mais ne les suppriment pas. Par ailleurs il convient de souligner que les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas: emis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pas pu obtenir, seront occupés pour 1983/1984 par des personnes affectées par les recteurs de façon momentanée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34476. — 27 juin 1983. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer si tous les instituteurs bénéficient actuellement d'une formation musicale. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer le pourcentage d'instituteurs non formé dans cette discipline et les mesures envisagées pour y remédier.

Réponse. — Le développement des enseignements artistiques est un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale et du gouvernement. Dans cette perspective, un certain nombre de mesures ont été arrêtées et devraient permettre de constater, dans les années à venir, une amélioration sensible de la situation de ces enseignements. D'ores et déjá, la formation initiale des élèves instituteurs comporte une unité de base obligatoire consacrée à la musique, organisée sous le seule responsabilité des écoles normales, à laquelle peut s'ajouter une unité de formation optionnelle destinée à un approfondissement des connaissances. Par ailleurs, l'organisation transitoire du diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré » mise en place à la rentrée de septembre 1982 prévoit que 40 p. 100 de la duree totale minimale des enseignements peuvent porter, en particulier, sur la musique. Concernant la formation continue, des instructions sur le développement de l'éducation musicale dans les écoles ont été données par la circulaire n° 80-014 du 8 janvier 1980 publiée au Bulletin officiel n° 2 du 17 janvier 1980. Il est demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation d'organiser des réunions de travail, des stages de formation continue plus nombreux et plus fréquents. Il leur est demandé, au surplus, de faire appel en tant que de hesoin aux instances dont la compétence en ce domaine s'avère souhaitable (délégué régional à la musique, directeurs de conservatoire ou d'écoles nationales de musique, par exemple). Des stages nationaux sont par ailleurs organisés chaque année à l'intention des instituteurs, des conseillers pédagogiques d'éducation musicale, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les instituteurs sont aides dans leur tache par des conseillers pédagogiques d'éducation musicale dont le nombre s'élève, actuellement, à 178, 24 créations de postes étant intervenues à la dernière rentrée scolaire. chaque département dispose donc d'au moins un conseiller pedagogique d'éducation musicale. En outre, dans le cadre des mesures gouvernementales et à l'issue des travaux menés en concertation entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la culture, il a été décidé que des « intervenants associés » participeraient aux côtes des instituteurs à l'éducation musicale des enfants. Des centres pris en charge par les deux ministères et destinés à donner à ces intervenants une formation les préparant à intervenir en milieu scolaire seront créés des la rentrée prochaine. L'action de ces intervenants s'exercera non seulement en direction des enfants, mais également en direction des instituteurs à la formation desquels ils contribueront sur le plan musical, l'objectif étant que ces derniers soient, progressivement, mis en mesure de prolonger le travail des intervenants auprès de leurs élèves, voire à terme de le réaliser par leurs propres movens

Enseignement secondaire centres d'information et d'orientation

27 juin 1983 M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des Centres d'information et d'orientation (C.I.O.). Compte tenu du fait que ces établissements remplissent une mission de service public, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'Etat puisse prendre en charge le fonctionnement de ces centres, et que de ce fait des dispositions en ce sens soient prevues dans la loi de finances pour l'année 1984

La loi qui vient d'être adoptee par le parlement, relative à la repartition des competences entre les communes, les départements, les regions et l'Etat ne comporte aucune disposition concernant les centres d'information et d'orientation (CTO) Les établissements dont les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont encore à la charge des collectivités locales ont vocation, en application de la loi de finances du 17 decembre 1966, a être transformes en services d'Etat. A la rentree 1983, 262 centres d'information et d'orientation sur 503, soit 52,09 p. 100 sont entrerement pris en charge par l'Etat. Cependant, dans le projet de loi de finances pour 1984, en raison des contraintes budgetaires génerales, l'étatisation de nouveaux centres n'est pas envisagée

Enseignement a constructions scolaires

M. Freddy Descheux-Beaume appelle 27 juin 1983 l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le probleme du réaménagement des locaux scolaires dans le cadre d'un regroupement pedagogique. En effet, une des communes concernees peut être amenée à des travaux d'aménagements importants pour une salle de classe beneficiant à l'ensemble du regroupement. Il semble logique que les trais afferents soient partagés entre les communes concernées selon une cle de repartition décidée entre elles. Cependant, la réglementation actuelle ne semble pas tres précise, certains percepteurs agissant en tant qu'agent comptable des communes n'acceptant pas ce partage. En consequence, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation en la matière.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire ne précise pas de quelle catégorie de locaux scolaires il s'agit. Il voudra donc bien trouver ci-après les différents cas de figure possibles, selon qu'il s'agit d'un établissement du premier degré, d'un établissement du second degré, du premier cycle ou du second cycle 1º Etablissements du premier degré : f1 n'est pas prevu réglementairement de dispositions particulières répartissant entre des communes des charges d'investissement concernant des travaux d'amenagement d'établissements de ce type. En effet, les articles 8 et 9 de la loi du 20 mars 1983 font obligation aux communes de pourvoir à l'établissement d'écoles. A fortiori, les communes prennent en charge tous travaux d'extension, d'amenagements ou de reparations des locaux. 2' Etablissements du l'écycle du second degré : L'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 decembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dispose que « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées ». Le décret n' 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour l'application de ces dispositions legislatives a fixe les regles selon lesquelles, à défaut d'accord amiable entre les collectivités concernées ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des depenses doit intervenir entre elles. C'est ainsi que l'article 2 de ce décret précise comment doivent être réparties les dépenses d'investissement lors de la construction d'un établissement ou lors de travaux d'extension, d'aménagement et de grosses réparations intervenant dans un collège existant. Les communes entre lesquelles doivent être réparties ces dépenses sont toutes celles qui envoient dans le collège concerné au moins six élèves. Toutes les communes d'un même secteur scolaire ne participent donc pas forcement à la répartition de ces charges. Par contre, si une commune envoie plus de cinq élèves dans le collège d'un autre secteur scolaire, elle doit participer aux dépenses bien que ne faisant pas partie du secteur. L'exemption de communes qui n'envoient pas plus de cinq elèves dans un collège repond au souei de ne pas mettre enreconverement des sommes très faibles. Il peut arriver cependant que dans certaines zones rurales, à l'habitat très dispersé, le nombre de ces communes soit tel que le total des sommes qui ne seraient pas mises en recouvrement soit relativement important, et pèse alors assez lourdement sur les autres communes, dont certaines peuvent ne pas envoyer beaucoup plus de six eleves au collège. Dans ce cas la circulaire interministerielle intérieur, economie et finances, éducation nationale du 11 février 1972 prise pour l'application de l'article 33 de la loi et du décret du 16 septembre 1971 précités, indique qu'il convient de rechercher au maximum, à défaut de la constitution d'un syndicat, un accord portant sur une répartition plus equitable des charges 3º Etablissements du 2º evele du second degré. Pour ces établissement (lycées), l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 précitée n'impose pas une répartition autoritaire des dépenses d'investissement entre les communes interessees, en fonction du secteur scolaire. Néannioins, la circulaire interministérielle tintérieur, economie et finances, education nationale) du 11 février 1972 prise pour l'application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 encourage les collectivites à rechercher un accord pour repartir entre elles les charges afférentes aux enseignements du second cycle

> Enseignement superiour et postbacculaureat protessions et activités médicales

27 juin 1983 M. Léo Grézard demande a M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage, dans le cadre de la reforme hospitalo-universitaire, d'étendre à toutes les l' 1; R. de médecine l'enseignement de la médecine légale, discipline dont l'importance à la fois judiciaire et sociale est grande et qu'il convient de developper pour répondre aux besoins actuels nationairy et regionairy en matiere de medecins-legistes.

La medecine legale est actuellement enseignée dans toutes les unites d'enseignement et de recherche médicales au niveau du deuxième cycle des études médicales. Cette discipline à en effet été introduite dans la liste des matieres obligatoires du deuxieme cycle par l'arrête du 22 juillet 1980. Par ailleurs, dans le cadre de la reforme du troisieme cycle des études medicales, il est prevu la creation d'un diplôme d'études specialisées (D.F.S.) de médecine légale au sein de la filière de santé publique. La mise en place de ce diplôme devrait permettre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de repondre aux besoins actuels nationaux et régionaux en matiere de medecins-légistes

Impôts et taxes staxe d'apprentissage :

27 aum 1983 M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité existant entre les établissements de l'enseignement technique quant au montant de la taxe d'apprentissage qui leur est attribuée. Il lui demande s'il n'envisage pas, alin de mettre un terme a cette injuste répartition, de mettre en œuvre un système de pérequation entre les établissements tenant compte du nombre d'eleves et des specialités enseignées.

Réponse. - Les disparités constatées en matière de répartition de taxe d'apprentissage résultent essentiellement du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements). La proposition de créer un système de péréquation entre les établissements est envisageable et constitue effectivement une solution susceptible de corriger les inégalités entre établissements benéficiaires afin de tenir compte du nombre d'élèves et des spécialités enseignées. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments d'informations nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Néanmoins, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministeriels intéressés.

Enseignement (personnel).

34586. — 27 juin 1983. — M. François Mortelette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les enquêtes menées par les services de police ou de gendarmerie par rapport aux plaintes déposées par les responsables d'établissement. Il lui demande en particulier is les forces de l'ordre peuvent légalement interroger un élève mineur dans les locaux scolaires et l'emniener en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie ou de la Police nationale pendant les heures de classe.

Réponse. - Les forces de l'ordre ne peuvent légalement interroger un élève mineur dans les locaux scolaires et l'emmener en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie ou de la police nationale, pendant les beures de classe, que dans les seules hypothèses suivantes; soit, lorsqu'elles interviennen, sur commission rogatoire ou mandat d'amener délivré par le juge d'instruction, soit, lorsqu'elles interviennent en cas de flagrant délit ou sur la demande du chef d'établissement. Il résulte de ceci qu'hors le cas de flagrant délit ou de réquisition par le chef d'établissement, un mandat écrit est nécessaire pour que les représentants de la force publique (gendarmes, fonctionnaires de police) procédent à l'interpellation ou à l'interrogatoire d'élèves à l'intérieur des bâtiments scolaires. Par ailleurs, et bien qu'aucun texte ne prévoie une procédure particulière. l'usage s'est établi de mener les interrogatoires des élèves externes et demi-pensionnaires en dehors des locaux scolaires, si ces interrogatoires sont motivés par des faits survenus à l'extérieur de ces locaux. Enfin, des recommandations unt été, en tant que de besoin, adressées aux responsables concernés pour que ces interventions des forces de l'ordre s'effectuent avec la plus grande discrétion possible et que soit préservé à l'intérieur des établissements sculaires le climat de sérénité indispensable à l'éducation des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

34800. 27 juin 1983. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures ont été arrêtées par chaque rectorat et par chaque académie départementale pour accueillir dans les écoles normales d'instituteurs le notabre d'élèves maitres nécessaires aux missions et au développement de l'école primaire. Il lui demande par exemple : combien d'élèves nouveaux seront admis dans les écoles normales d'instituteurs : a) dans toute la France; b) dans chacun des rectorats français; c) dans chacune des écoles normales existant en France.

Réponse. - En 1983, un exercice de programmation de recrutement jusqu'à l'horizon 1988 a été étabii au niveau de chaque inspection académique et de chaque rectorat. Cet exercice a pris en compte les différents critères conduisant à l'établissement de propositions départementales pour chaque type de concours de recrutement d'instituteurs (externe, interne et spécial). Ces propositions ont été discutées avec les instances paritaires départementales et présentées au recteur d'académie qui, dans le cadre d'une enveloppe d'emplois attribuée par le ministre de l'éducation nationale, a réparti ces emplois, après avis des inspecteurs d'académie et des Conseils départementaux de l'enseignement primaire, entre les départements de l'académie pour chacun des concours. En 1983, au niveau national 4 900 emplois ont été mis au concours externe, 4 500 au concours interne et 2 700 au concours spécial pour le recrutement d'instituteurs. L'honorable parlementaire pourra se reporter et prendre connaissance des répartitions académiques dans le Journal officiel de la République française du 5 juin 1983, page 5170 pour les concours externe et interne et dans le Journal officiel de la République française du 9 juin 1983, page 5257 pour le concours spécial. Les concours de recrutement d'élèves instituteurs n'ayant lieu qu'au mois de septembre 1983 et la répartition des élèves par école normale étant de la responsabilité de l'Inspecteur d'académie, il ne peut être actuellement donné de réponse à la dernière question.

Enseignement privé (financement Bretagne).

34860. — 4 juillet 1983. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur l'information qui aurait été communiquée au délégué pour la Bretagne du syndicat national des chefs d'établissements libres selon laquelle ses services envisageraient un relèvement de 6,1 p. 100 du forfait d'internat au lieu de 10,8 p. 100 initialement prévu. Une telle décision, si elle était confirmée, compromettrait gravement l'équilibre financier de ces établissements qui représentent plus de 40 p. 100 de la formation régionale dans les premier et second degrés. Tout relèvement de ce taux inférieur à celui de l'érosion monétaire constaté en 1982 ne peut qu'apparaître inéquitable au Conseil régional de Bretagne qui vient de rappeler avec fermeté son attachement au pluralisme scolaire.

Enseignement privé (financement).

35461. — Il juillet 1983. -- M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés financières que rencontrent les établissements privés d'enseignement secondaire sous contrat d'association, par suite de l'insuffisante augmentation du montant des forfaits d'externat. Si la progression globale des crédits inscrits à ce titre pour 1983 au chapitre 43-02 était de 10,8 p. 100, la majoration réelle des taux unitaires n'a été que de 6,1 p. 100 après déduction des mesures de consolidation et n'excédera pas 6,8 p. 100 après la récente décision d'inscrire 15 millions supplémentaires au budget de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures q. il compte prendre pour redresser cette situation et permette aux établissements pri és de faire face à l'aggravation de leurs charges de fonctionsement.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'étonne que le montant unitaire moyen du forfait d'externat — fixé par arrêté du 13 avril 1983 — n'augmente que de 6,12 p. 100 alors que la dotation budgétaire du chapitre 43-02 votée par le parlement, sur laquelle sont imputées les dépenses en cause, augmente de 10,8 p. 100. Il convient tout d'abord de rappeler que le déc.et 78-249 du 8 mars 1978 précise que : « ... le montant du forfait d'externat... est fixé conformément aux critéres prévus par la loi de finances pour les rémunérations et les frais de fonctionnement des externats des établissements d'enseignement public... ». On ne saurait donc se référer à quelque autre critère d'actualisation des moyens mis à la disposition des établissements d'enseignement privés, tels que l'évolution des prix ou l'accroissement des rémunérations, sans biaiser le raisonnement suivi qui est strictement budgétaire : en effet, pour l'année scolaire précédente -- 1981-1982 - la progression du forfait d'externat calculée selon la même logique était de 24,11 p. 100, taux d'actualisation fort éloigné de l'évolution des prix et des salaires sur douze mois quelque période de référence que l'on choisisse (année civile ou année scolaire. Pour comparer ensuite les dotations affectées en 1982 et 1983 au forfait d'externat, il convient de déterminer très exactement l'assiette des crédits : l'il faut deduire de la dotation du chapitre un crédit de 32,4 millions de francs reconduit à l'identique (comme dans l'enseignement public) de 1982 à 1983

correspondant aux dépenses de manuels scolaires dans les collèges et de documents pédagogiques dans les L.E.P.; 2º la dotation initiale de 1982 a été abondée en cours d'année de 53 millions de francs par virement pour combler une insuffisance de crédits liée à l'évolution des effectifs bénéficiaires à la rentrée 1981. Ainsi les crédits budgétaires 1982 du forfait d'externat deviennent: 2 127,28 32,40 + 53,00 = 2 147,88 millions de francs. L'assiette ainsi déterminée, les ajustements du hudget 1983 ont été calculés comme suit : a) Dépenses de personnel : Application d'un coefficient de + 8 100 aux crédits ouverts au titre des dépenses de personnel financies par le forfait, représentant, suivant la convention retenue, 71 p. 100 des erédits: 8.3 × (2147,88 × 71/100) = 126,57 millions de francs. Ce coefficient d'actualisation de + 8,3 p. 100 est celui qui a été appliqué également non seulement au chapitre 43-01 (rémunération des maîtres sous contrat), mais au chapitre 36-60 (rémunération des « agents d'internat » de l'enseignement public), ces différents chapitres faisant l'objet d'une actualisation en masse salariale et non par le jeu de rapport entre deux valeurs de points d'indice. b) Dépenses de matériel: Les crédits correspondants, représentant par convention 29 p. 100 du total de la dotation du forfait, ont été majorés de 5 millions de francs. Cet ajustement qui est la contraction d'un ajustement positif de 23 millions de francs et d'une économie de 18 millions de francs, constitue la transposition à l'enseignement privé sous contrat des mesures nouvelles intéressant les lycées et collèges de l'enseignement public et décrites dans le budget. Il représente un ajustement de + 0,8 p. 100. L'évolution réelle des crédits permettant d'actualiser les montants unitaires du forfait ect donc de : 126,57 + 5 = 131,57 millions de francs (dont 3,12

pour l'actualisation du virement de 1982) soit + 6,12 p. 100 correspondant à + 8,3 p. 100 sur 71 p. 100 et + 0,8 p. 100 sur 29 p. 100 des crédits de 1982. 3º La dotation de 1983 comporte en outre des ajustements qui correspondent non pas à l'actualisation des montants unitaires du forfait, mais à l'évolution des effectifs : a) Pour 53 millions de francs au titre de la consolidation du virement de 1982; b) Pour 46,5 millions de francs au titre de l'évolution des effectifs bénéficiaires à la rentrée de 1982. Le total des mesures nouvelles de 1983 s'élève ainsi à : 53 + 46,50 + 131.57 = 231.07 millions de francs. Le pourcentage de 10,8 p. 100 correspond à l'évolution de la dotation initiale du total du chapitre 43-02 du budget 1982 (2 127,28 millions de francs) par rapport à la dotation de ce chapitre en 1983 (2 358,35 millions de fancs). Cette évolution brute de la dotation du chapitre 43-02 ne peut servir de base au calcul de l'évolution des montants unitaires du forfait d'externat. Toutefois, un aménagement technique redéfinissant le partage conventionnel qui permet de pondérer l'actualisation budgétaire doit conduire à une augmentation des taux du forsai d'externat. En esset, la répartition traditionnellement arrètée depuis plusieurs années entre la part des dépenses du personnel (71 p. 100) et celle des dépenses de matériel (29 p. 100) vient d'être modifiée, en accord avec les représentants de l'enseignement privé, sur la base de 80 p. 100 et 20 p. 100. La progression des taux du forfait d'externat pour l'année scolaire 1982-1983 est ainsi portée de 6,12 à 6,8 p. 100, progression représentant un coût budgétaire supplémentaire de 15 millions de francs. Une progression plus importante ne serait pas compatible avec les références réglementaires mentionnées plus haut, et poserait des problèmes au regard des normes générales sur lesquelles l'équilibre financier du budget de l'État pour 1983 a été construit.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34961. — 4 juillet 1983. — M. Georges Hage avec les personnels concernés, les parents d'enfants handicapés de l'inter-groupe parlementaire d'études sur les handicapés, se félicite de la circulaire du 29 janvier 1983 signée conjointement des trois ministres de l'éducation nationale, de la santé et de la solidarité nationale, laquelle consacre l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire comme une priorité nationale. Il attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème qui reste posé pour une application optimum de cette circulaire d'une présence à temps plein de personnel infirmier de l'éducation nationale dans les établissements scolaires : l' pour assurer le suivi de l'élève handicapé, à partir des difficultés spécifiques de chacun, qu'elles soient motrices, sensorielles, mentales ou caractérielles; 2º pour appliquer les traitements médicaux; 3° pour établir la coordination entre les différents personnels administratifs, enseignants et non enseignants, rééducateurs, médecins, familles: 4° pour apprendre à l'élève à faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il accède à l'indépendance et à l'autonomie. Tout en se félicitant que le budget 1982 ait permis quarante et une créations de postes d'infirmières - éducation nationale - même si le budget 1983 n'a vu renouveler cet effort, il souhaite que la discussion du budget 1984, compte tenu des priorités de l'heure du gouvernement, permette toutefois de créer de nouveaux postes afin de tendre vers l'objectif souhaité d'une infirmière par établissement, condition d'une meilleure prévention, et d'une meilleure réinsertion des handicaps dans l'école. Il lui demande s'il est dans son intention de prévuir des créations à cet effet au budget 1984.

Réponse. — La circulaire interministérielle du 29 janvier 1983 définit en effet les actions de soutien et de soins spécialisés qu'il convient de promouvoir pour réaliser une véritable politique d'intégration des élèves handicapés dans les établissements scolaires. Pour atteindre les objectifs qui ont été fixés, l'accroissement des effectifs des infirmières d'établissement est une condition essentielle. L'effort entrepris à ca égard en 1982, pour limité qu'il ait été sur le plan quantitatif, traduisait bien la priorité accordée par le ministère de l'éducation nationale aux problèmes de santé scolaire, d'éducation de la santé et d'insertion scolaire des handicapés. Il devra être poursuivi au cours des hudgets à venir, mais demeurera tributaire des moyens nouveaux affectés à l'éducation nationale par les prochaines lois de finances. Mais d'ores et déjà, comme le prévoit la circulaire précitée, des personnels spécialisés relevant d'administrations, de collectivités locales, de services hospitaliers ou d'associations, peuvent être mis à la disposition des établissements scolaires dans le cadre de conventions passées entre l'établissement d'accueil et l'organisme employeur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35140. — 4 juillet 1983. — M. Jean-Claude Desaein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un problème relatif à la promotion du Picard, en particulier dans le cadre du concours exceptionnel de recrutement d'instituteurs. Dans la répense à une question écrite posée à ce sujet par son collègue A. Bocquet, il est indiqué que la Direction des écoles s'efforcera de prévoir le choix du sujet de Picard par

l'Académie de Lille. Cette prérogative de l'Académie de Lille ne pourrait que paraître abusive au vu des efforts importants menés en Picardie pour le développement de la culture picarde. C'est pourquoi il lui demande si une solution d'alternance entre les Académies de Lille et d'amiens, pour le choix des sujets de Picard, ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Les dispositions mises en place à compter de la session de 1983 des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs et des concours externes de recrutement d'élèves-instituteurs par les arrêtés des 7 et 8 juin 1983 en ce qui concerne l'épreuve facultative de langues et dialectes à extension régionale délimitée devraient répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire. En effet, le choix des sujets des épreuves y compris donc celui de l'épreuve facultative est effectué par le président du jury de chacun des coucours, c'est-à-dire l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, de chaque département concerné, pour les concours externes de recrutement d'élèves-instituteurs, et le recteur de chaque académie concernée pour les concours spéciaux de recrutement d'instituteurs.

Enseignement (parents d'élèves).

35339. Il juillet 1983. M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les rapports entretenus par les directeurs d'écoles et les inspecteurs d'académie avec les parents divorcés auxquels la garde de leurs enfants n'a pas été confiée par le juge à la suite de la prononciation du divorce. Un nombre sans cesse croissant d'époux manifestant, au-delà du divorce, leur volonté d'assumer pleinement leur rôle de parents, il semblerait en effet souhaitable que l'Education Nationale reconnaisse davantage cette réalité, notamment en généralisant et en développant la prise de contact et l'information concernant la scolarité de leurs enfants en direction des parents divorces auxquels la garde parentale n'a pas été confiée. Aussi, il lui deniande de préciser sa position sur de telles mesures, dont la mise en application pourrait relever de simples circulaires officielles.

Réponse. — Les rapports entre les responsables des établissements scolaires et les parents divorcés non dotés du droit de garde, à l'occasion de l'exercice par ces derniers de leur droit de contrôle sur la scolarité de leurs enfants, ont fait l'objet des réponses apportées aux questions n' 20353 du 27 septembre 1982 et 20675 du 4 octobre 1982 et publiées au Journal officiel n° 48 du 6 décembre 1982. La nécessité s'étant fait sentir de rappeler aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école les dispositions en vigueur l'ixées par les circulaires n° 73-131 du 9 mars 1973 et n° 76-080 du 19 février 1976, ces reponses ont eté publiées in extenso au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 2 du 13 janvier 1983. Il a été notamment souligné que lorsque les parents divorcés non dotés du droit de garde manifestent le désir d'exercer un droit de regard sur la scolarité de leurs enfants, les chefs d'établissement étaient tenus de répondre à leur demande, la pratique de la deable correspondance administrative pouvant à cet égard être adoptee.

Transports routiers transports scalaires

35524. Il juillet 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que risquent de rencontrer les entreprises assurant le transport scolaire compte tenu des limitations d'augmentation qui pourraient intervenir en matiere de tarif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour la position adoptée pour la rentrée 1984, dans quelles conditions seront respectés les coûts réels du service assuré par ces transporteurs.

Réponse. Les hausses de tarifs applicables aux services de transports scolaires sont fixées par décision conjointe du nunistère des transports et du ministère de l'économie, des finances et du budget. Le ministère de l'éducation nationale ne peut que se conformei à celles prevues pour la campagne 1983-1984, soit 3,5 p. 100 au 15 septembre 1983 et 3,5 p. 100 au 15 février 1984, les crédits ouverts à son budget, au titre des transports scolaires, étant calculés sur ces bases.

EMPLOI

Entreprises (entreprises nationalisées).

26371. 24 janvier 1983. M. Charles Millon demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi de lui préciser la situation respective des sociétés : R. N. U. R., Rhône-Poulenc, Thomson, C. G. E., P. U. K. Saint-Gobain au regard de leurs cotisations à l'U. R. S. S. A. F. et aux Assedic et en particulier : l'el montant total des cotisations versées en 1982; 2' le montant des sommes dues et non encore acquittées au let janvier 1983; 3' le délai moyen de paiement à ces deux organismes.

Réponse. — S'agissant des renseignements demandes par l'honorable parlementaire sur les colisations d'assurance chômage des sociétés R.N.U.R., Rhône-Poulenc, Thomson, C.G.E., P.U.K.-Saint-Gobain, le ministre délégué chargé de l'empioi estime que la communication de ces chiffres serait contraire aux règles de secret professionnel et ne peut en conséquence lui donner satisfaction.

Chômage: indemnisation (préretraite).

30087. — 11 avril 1983. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur le fait que les préretraites ne semblent pas suivre l'évolution du coût de la vie. En effet, alors que les pensions de retraite ont été revalorisées de 7.4 p. 100 en avril 1982, il semble que les préretraites n'auraient été augmentées que de 1,6 p. 100 de janvier 1982 à mars 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chômage: indemnisation (préretraite).

30961. - 25 avril 1983. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation des préretraités étant dans cette position depuis le 1er novembre 1981. Les intéressés étaient en droit d'attendre l'application de la révision de leurs indemnités deux fois par an — le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre — ainsi que le prévoit leur contrat. Or, la revalorisation n'est intervenue au 1er avril 1982 qu'au profit de ceux partis en pré-retraite avant le Ier octobre 1981, au motif que celle-ci ne peut bénéficier qu'aux pré-retraités indemnisés depuis au moins six mois. Il est à noter que cette clause, qui serait prévue par le règlement de l'Unedic, ne figure pas sur tous les contrats et qu'elle est ignorée par de nombreux pré-retraités. En ce qui concerne la deuxième revalorisation de l'année, celle devant avoir lieu le 1er octobre 1982 a été reportée, compte tenu du blocage des salaires, au ler novembre 1982 et n'a atteint qu'un taux de 1.60 p. 100. Il apparaît donc particulièrement contestable que certains pré-retraités soient réduits à une revalorisation de leurs indemnités se montant seulement a 1,60 p. 100, et cela pour une période s'étendant sur plus d'un an, alors que le taux d'inflation a atteint près de 10 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1982. Il lui demande si une telle disproportion lui semble acceptable et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour remédier à une telle situation.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformement à l'article 39 du réglement du régime d'assurance chômage annexé à la Convention du 27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'Unedic procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence les let avril et let octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. Le gouvernement a souhaite que pour l'année 1982, la revalorisation globale n'excéde pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a pris en compte cette préoccupation. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 à compter du 1er avril 1983. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Toutefois, le gouvernement souhaite que cette revalorisation respecte les exigences à la fois de l'équilibre financier du régime d'une part, et de la lutte contre l'inflation qu'il a engagée.

Emploi et activité politique de l'emploi).

32134. 16 mai 1983. M. Kleber Haye attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'amploi sur les moyens des Comités locaux pour l'emploi. Considérant que ces comités locaux doivent être les relais essentiels de la promotion de la politique mise en place par le gouvernement en matière d'emploi et de creation d'entreprises, il pui demande quelles mesures précises il cumpte mettre en œuvre pour dévelupper leur action et de quelle aide financière ces comités locaux pour l'emploi peuvent espèrer bénéficier pour leur fonctionnement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, concernant les moyens mis à la disposition des comités locaux de l'emploi, appelle les observations suivantes : à côté du soutien technique et financier apporté par l'administration aux comités représentatifs reconnus au niveau des bassins d'emploi, une charte des comités locaux de l'emploi a été proposée par le ministère de l'emploi à l'ensemble de ces organismes en mars 1983. Ce texte d'orientation permet en particulier d'accorder aux comités dans le cadre d'une convention avec l'Etat, une

aide sinancière pour la mise en œuvre d'actions spécifiques liées à des objectifs de développement de l'emploi ou de promotion des politiques nationales. Pour 1983, cette aide d'un montant global de 5 millions de francs, pourrait concerner vingt ou trente comités.

Châmage: indemnisation (préretraite).

32522. — 30 mai 1983. — M. Olivier Stirn appelle de nouveau l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités. L'accord du gouvernement-patronat-syndicats du 15 juin 1977, avait incité plus de 300 000 familles à passer en garantie de ressources. Depuis, ce nombre s'est accru et atteint vraisemblablement plus d'un million de Français. Chaque intéressé avant de partir en préretraite, ce qui lui garantit 70 p. 100 de son salaire brut, a mesuré le risque de perdre 20 p. 100 de ses ressources nettes, en mettant dans le plateau de la balance: 1º Un devoir de solidarité nationale; en laissant leur place au travail, ils augmentent les chances pour un chômeur de retrouver un emploi. 2º Une revalorisation annoncée substantielle de son allocation 2 fois l'an (en avril et en octobre) mettant à l'abri leur pouvoir d'achat. 3° Une garantie de trois mois d'allocation supplémentaire au-delà de 65 ans, l'âge de leur retraite, qui leur permettrait d'espèrer un passage sans problème, entre la fin de leurs allocations d'Assedie et le premier paiement de leur retraite. Si autant de personnes ont donné leur démission volontaire pour entrer dans ce régime de préretraite, c'est parce qu'ils faisaient confiance à l'Etat l'estimant garant de l'accord de 1977. Or, 5 ans après qu'en est-il? 1° prélèvement de 2 p. 100 depuis mai 1982, pour aider à réduire le déficit de la sécurité sociale. Cela a été admis par les intéressés, la solidarité se devant de s'exprimer autrement que par des mots; 2° déduction de 3 p. 100 au 1er novembre 1982 des 4,6 p. 100 de la revalorisation des préretraites, prévue pour octobre 1982. Perte de 3 p. 100, reste 1,6 p. 100 de revalorisation; 3° nouvelle réduction en 1983 de 3,5 p. 100 pour le redressement de la sécurité sociale; total des réductions : 2 + 3 + 3.5 p. 100 = 8.5 p. 100; 4° reduction de 3 mois de l'allocation des Assedic après 65 ans, soit pour l'année de départ en retraite une ponction minimum de 25 p. 100 dans le meilleur des cas. Tous les intéressés s'estiment floués, ils en rendent l'Etat responsable. C'est à leurs yeux, une rupture unilatérale d'un contrat social. Ils n'admettent pas que des avantages sociaux acquis en négociation, dûment signifiés aux intéressés, puissent être retirés d'un simple trait de plume. Que pense faire le gouvernement face à cette situation?

Réponse. - En réponse à la question posée par l'bonorable parlementaire, il convient d'observer en premier lieu que le décret du 24 novembre 1982, conformement aux engagements pris, a maintenu les droits acquis des préretraités. Il a toutefois paru nécessaire de mettre en place un système transitoire qui s'appliquait uniformement aux bénéficiaires de la garantie de ressources démission et incenciement, afin de ne pas créer de nouvelles discriminations. Cette disposition concerne essentiellement les salaires les plus élevés. L'honorable parlementaire évoque également le fait que des cotisations sociales soient versées par les préretraités; or il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice. En effet, les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes à âge et revenu égal. Par ailleurs, alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que des personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Il est rapelé aussi que les préretraites dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. En ce qui concerne le problème des revalorisations, le gouvernement a souhaité que pour l'année 1982, la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a pris en compte cette préoccupation. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100, à compter du 1^{er} avril 1983. Four l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Toutefois, le gouvernement souhaite que cette revalorisation respecte les exigences à la fois de l'équilibre financier du régime d'une part et de la lutte contre l'inflation qu'il a engagé d'autre part.

ENERGIE

Déchets et produits de la récupération (huiles).

8099. — 18 janvier 1982. — M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'État auprès du minirtre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui faire connaître : l'a quantité d'huiles usagées qui a été retraitée depuis la mise en place de la réglementation concernant la récupération et l'élimination de ces huiles;

2° le nombre d'entreprises de reraffinage opérationnelles en France actuellement; 3° s'il estime que cette opération nécessaire pour l'environnement et l'économie peut être développée, et par quels moyens.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

26510. — 31 janvier 1983. — M. Henri Bayard rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de le recherche, chergé de l'énergie, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 8099 du 18 janvier 1982 concernant la récupération des huiles usagées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

30037. — Il avril 1983. — M. Henri Bayerd rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de le recherche, chargé de l'énergie, sa question écrite n° 8099 publiée le 18 janvier 1982 rappelée par sa question écrite n° 26510 du 31 janvier 1983 concernant les récupérations et l'utilisation des huiles usagées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

34245. — 20 juin 1983. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n' 8099 insèrée au Journal officiel du 18 janvier 1982 rappelée par la question n' 26510 du 31 janvier 1983 et n' 30037 du 11 avril 1983 concernant la recurération des huiles usagées. Il souhaiterait avoir les élèments s'y rapportant.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant la réglementation relative aux huiles usagées, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie rappelle que la directive europeenne 75439 C.E.E. du 16 juin 1975 fait obligation aux Etats membres de prendre des dispositions pour que la collecte et l'élimination de ces déchets soient effe, tuées dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement; cette directive impose notumment que les entreprises éliminant les huiles usagées ai nt obtenu une autorisation accordée par les autorités compétentes. En application de cette directive, le décret 79-981 du 21 novembre 1979 a organisé les activités de collecte et d'élimination des huiles usagees sur notre territoire, et la priorité de la régénération sur l'utilisation comme combustible, déjà inscrite dans ce texte, a été confirmée par la loi 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur; du point de vue de la collectivité nationale, la régénération qui avant la parution do décret du 21 novembre 1979 était le seul mode d'élimination autorisé en application de l'arrêté du 20 novembre 1956, presente en effet par rapport au brûlage un certain nombre d'avantages sur les plans économique et énergétique. L'application de la nouvelle reglemantation qui ressortit en premier lieu au secretariat d'Etat aupres du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie s'est henriée à de nombreuses difficultés liées pour bonne part à la poursuite d'une activité de brûlage sur le territoire national, bien qu'à l'exception de la Corse aucun agrèment n'ait été délivré pour ce type d'élimination, et au developpement d'exportations. Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, avec le concours des autres départements ministériels concernés, à engage une reflexion sur les différentes solutions permettant d'améliorer cette situation et d'assurer ainsi un approvisionnement satisfaisant de l'industrie de la régénération

ENVIRONNEMENT

Péche (réglementation

2806. — 7 mars 1983. — M. Jean Foyer ayant reçu l'ouvrage intitulé « Le projet de lui pèche (sic) en quelques lignes. — », demande à Mme le sec-étaire d'Etat suprés du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la quelité de la vie, l's'il estime convenable à la dignité de la loi, expression de la volonte générale, d'en présenter le projet sous la forme de bandes dessinées humoristiques, 2' s'il estime les capacités intellectuelles des députés et sénateurs si infantiles, qu'il faille désormais au gouvernement communiquer avec eux par ce mode; 3' quel est le montant des dépenses exposées pour la rédaction, l'illustration, l'édition et la distribution de la brochure.

Peche reglementation (.

33918. — 20 juin 1983. — M. Jean Foyer s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question parce au *Journal officiel* du 7 mars 1983 sous le n° 28606; il lui en renouvelle donc les termes

Réponse. - La bande dessinée intitulée « la loi pêche en quelques lignes » n'est évidemment pas destinée aux parlementaires. Sénateurs et députés n'ont pas coutume d'aller cherener ailleurs qu'au Journal officiel les textes sur lesquels ils travaillent. La bande dessinée est vendue dans le commerce et intéresse, à ce titre, les 4 millions de pêcheurs et leurs familles, en tentant d'expliquer le rôle de protection des rivières, des plans d'eau, et de la faune aquatique, que la loi entend leur faire jouer. Beaucoup d'entre eux se sont montres satisfaits de voir ainsi traduits en langage e courant » si l'on peut dire-les termes quelques peu arides du code rural transforme par le projet de loi pêche. La dignité de la loi n'exclut pas sa compréhension par le plus grand nombre, et le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie se réjouit donc que son prédécesseur ait trouvé cet excellent moyen de convaincre les pecheurs actuels et à venir du rôle qu'ils doivent tenir dans la protection de l'environnement. En négociant avec la Société Dargaud les conditions de rédaction, d'édition et de diffusion de cette brochure, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie s'est donné comme objectif une diffusion la plus large possible et a demandé un tirage à 100 000 exemplaires. Il a assuré la réduction de la maquette et en a financé l'illustration (32 700 francs) et l'impression (199 999,92 francs), ce qui correspond à un financement moyen de chaque exemplaire d'environ 2,32 francs, 5 000 exemplaires ont été remis au secrétariat d'Etat. Les 95 000 autres sont actuellement distribués par les Nouvelles messageries de la presse parisienne au prix de 8 francs l'exemplaire, prix nettement inférieur au prix de vente de brochures comparables et qui équilibre le seul coût de la commercialisation. Le prix de vente obtenu sans être dérisoire, ce qui aurait pu entraîner des gaspillages, a semblé suffisamment modéré pour permettre à toute personne qui le souhaitait de se procurer l'album. A ce jour, il a été vendu environ 45 000 exemplaires. Il est prohable qu'à l'occasion de la suite de la discussion du projet de loi devant le parlement, beaucoup d'autres exemplaires de l'album seront encore diffusés, ce qui contribuera à mieux faire comprendre par le grand public concerné l'œuvre du législateur

Eau et assainissement cordures et déchets

32075. 16 mai 1983 M. Antoine Gissinger demande a Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, quand sottront les décrets d'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur l'elimination des déchets. Les dernières affaires relatives à la détoxication des déchets chimiques montrent en effet que les contrôles prévus par la loi mais non definis pratiquement revêtent un caractère d'urgence exident et que le retard pris dans le domaine réglementaire pourrait avoir des consequences des plus fâcheuses. Il lui demande d'autre part si elle envisage de recruter du pers' nel spécialise en chimic ou pharmacie pour contrôler le transit des toxiques sur le plan antional et international ou si elle entend contier ces tâches aux services de la protection civile.

Réponse. -- Pris en application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, le décret n° 77-974 du 19 août 1977 fait obligation aux entreprises qui produisent, importent, transportent ou éliminent des déchets génerateurs de nuisances de fournir à l'administration toutes informations concernant notamment la nature, la destination et les modalités d'élimination de ces déchets. Les Directions régionales de l'industrie et de la recherche, chargées de l'application de ce texte, ont mis en œuvre diversement, en fonction des contraintes et conditions régionales, les dispostions prévues pour assurer la transparence de la chaîne d'élimination. Un arrête, qui fait actuellement l'objet de concertation avec les diverses parties concernées, prévoit d'uniformiser les informations à fournir concernant les déchets industriels les plus toxiques et dangereux. De même, un arrête fixera la procedure à respecier pour l'importation de déchets. En ce un concerne l'application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975, il avait été jugé que la procédure d'agrement des centres de traitement des déchets toxiques prévue faisait double emploi avec la procedure d'autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées: c'est pourquoi aucun texte d'application de cet article n'avait été pris en dehors des textes relatifs aux huiles usées. L'ensemble des problèmes posés par l'élimination des dechets industriels toxiques est actuellement examiné par un groupe de travail associant élus, représentants des organisations de défense de l'environnement et de travailleurs salariés, professionnels, producteurs ou éliminateurs de déchets, et administrations concernées. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a en particulier demandé à ce groupe de travail de réfléchir à l'économie des activités d'elimination des déchets en examinant plusieurs hypothèses : renforcement des contrôles, intervention du secteur public, création d'un service public. Le groupe, présidé par M. Jean Servant, doit remettre ses conclusions avant la fin de l'année.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

- M. Jean-Jacques Léonetti attire 33157. 6 juin 1983. l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur les problèmes relatifs à l'approvisionnement en eau et à l'élimination des eaux usées dans les zones à populations soumises à des fluctuations saisonnières. Il remarque que dans les zones touristiques les fluctuations de la population saisonnière entraînent de larges variations de la demande d'eau et des volumes d'effluents tout au long de l'année, ce qui a pour effet de rendre des réseaux régionaux plus coûteux et plus complexes à exploiter. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte presidre, pour selectionner les sites d'activités récréatives, en tenant compte de la disponibilité de sources adéquates d'approvisionnement en eau, et de la possibilité de rejeter sans problème la même quantité d'eau usée, et s'il est prevu de rechercher un équilibre entre les avantages économiques directs d'une augmentation du nombre des touristes et les effets à long terme sur des écosystèmes littoraux fragiles chaque fois que de nouveaux amenagements son' prevus sur le littoral.

Reponse. - Les variations de population que connaissent pendant certaines saisons les zones à forte fréquentation touristique, comme certaines communes de montagne et la plupart des zones littorales, posent aux municipalités des problèmes techniques et financiers souvent difficiles à resoudre en matière d'équipements collectifs. Il en est ainsi des ouvrages d'assainissement qui, pour pouvoir faire face pendant quelques mois à des pointes saisonnières, doivent être surdimensionnés par rapport aux seuls besoins de la population permanente. Tel est le cas des communes littorales dont la population passe de 6,5 millions d'habitants en hiver à près de 13 millions en été. La capacité totale des stations d'épuration actuellement installees pour faire face à ces besoins étant de 8,8 millions d'équivalents habitants, il apparen que, malgre une situation globalement satisfaisante en hiver, un effort important reste à effectuer pour épurer la totalité des effluents dus aux estivants. A cette fin, deux plans d'actions prioritaires ont ete engagés pour accélérer la réalisation des équipements collectifs d'assamissement et d'épuration sur le littoral de l'ouest, entre les embouchures de la Seine et de la Gironde, ainsi que sur le littoral de la region Provence-Alpes-Côte d'Azur Dans les zones d'habitat dispersé, l'assainissement autonome, qui constitue une bonne solution au problème des fluctuations saisonnières de population, est encouragé. Enfin, sur un plan plus géneral, la recherche d'un niveau de développement des activités touristiques compatible avec une protection satisfaisante du milieu à un coût supportable par les collectivités relève de la politique de protection et d'amenagement du littoral définie par la directive du 25 août 1979. Une reflexion est actuellement en cours pour mettre au point un projet de loi qui remplacera et prolongera cette directive en prenant en compte la nouvelle repartition des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locaies. Par ailleurs, les schemas de mise en valeur de la mer, institués par l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983, qui permettront de déterminer la vocation générale des différentes zones en précisant les mesures de protection du milieu marin constitueront un outil privilégié pour définir et mettre en œuvre une politique équilibrée d'amenagement et de protection du littoral.

Calamités et cutastrophes (calamités agricoles Lot-et-Guronne).

33702. — 13 juin 1983. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme la secrétaire d'État suprés du Premier ministre, chergé de l'environnement et de la qu'alité de la vie, sur le danger que représente la prolifération des ragondins le long des berges de la Garonne pour les cultures riveraines. En effet, les moyens de lutte et de prévention autorisés (pièges, poisons, etc...) s'avèrent inefficaces; seule la destruction au fusil, lors de battues organisées, permettraient d'obtenir un résultat satisfaisant pour les agriculteurs. En conséquence, il lui demande si des autorisations de tirs ne pourraient pas être données en dehors des périodes réglementaires de la chasse, sous le contrôle de gardes assermentés.

Réponse. — Le ragondin fait partie des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, au sens de l'article 393 du code rural, dans les arrêtes réglementaires permanents sur la police de la chasse des départements. A ce titre, les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent être autorisés à les détruire non seulement par le piègeage ou l'emploi de rodenticides, mais aussi par le tir; les autorisations de destruction au fusil sont délivrées par le commissaire de la République, sur demande adressée à la Fédération départementale des chasseurs, après avis du maire et consultation du

directeur départemental de l'agriculture. Cependant ce droit de destruction ne peut s'exercer que dans les limites de la propriété ou de l'exploitation agricole; s'il ne suffit pas à prévenir les dégats dans les cultures riveraines des grands cours d'eau domaniaux, des opérations de destruction du ragondin sont à effectuer sur les terrains dépendant du domaine public avec le concours des groupements de défense contre les ennemis des cultures ou avec celui des lieutenants de louveterie. Ces opérations sont ordonnées par le commissaire de la République à la diligence des gestionnaires des cours d'eau (service de la navigation, Directions départementales de l'équipement et de l'agriculture) ou à la requête des maires actionnés par les victimes des dégâts.

Chasse (règlementation).

33776. — 13 juin 1983. — M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le secréteire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'anvironnement et de la qualité da la vie, sur le danger que représente le tir à balles pour la chasse au chevreuil. En effet, de plus en plus, les fédérations départementales interdisent le tir à plomb pour la chasse de ce gibier. Si du point de vue cynégétique le tir à balles semble meilleur, en revanche, il ne semble pas s'appliquer à toute configuration topographique. En 1980, un accident mortel eut lieu dans la commune de Belmont de la Loire lors d'une chasse au chevreuil à plus de 500 mètres. Il lui demande s'il ne serait pas bon de laisser le soin aux sociétés de chasse cantonales de décider l'emploi du plomb ou de la balle, à l'exception, bien entendu, de la chevrotine. Cette décentralisation, dont le gouvernement fait une doctrine nationale, permettrait d'affiner les décisions dans l'intérêt, certes du gibier, mais surtout des chasseurs.

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du secrétaire d'Etat à l'environnement d'imposer systématiquement le tir à balle du chevreuil. Cependant, dans la mesure où ce tir constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, un progrès cynégétique, il paraît souhaitable lorsque dans un département ou une région cynégétique les représentants des chasseurs ont souhaité sa généralisation, de les appuyer par la réglementation. Les problèmes de sécurité méritent certes la plus grande considération. Il convient de souligner à ce propos que la sécurité relève du comportement du chasseur dont la décision de tir doit dépendre de la munition utilisée comme de la configuration du terrain.

Chasse (reglementation).

34579. — 27 juin 1983. — M. Bernard Lefranc demande à Mme le secrétaire d'État suprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la quelité de la vie, de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de continuer à interdire la pratique du droit d'affût qui fût supprimée il y a environ dix ans. L'affût était autorisé du 15 juin au 15 août environ, c'est-à-dire jusqu'à la fin des récoltes, et après constat des dégâts provoqués par le gibier dans les cultures. L'agriculteur, ou l'un de ses enfants était seul habilité à le pratiquer. La nouvelle prolifération du gibier entraîne de nombreux dégâts, attire les braconniers, nécessite une prolongation de la période de chasse, ce qui provoque la destruction des femelles en période de gestation, et occasionne une augmentation du coût du permis de chasse indispensable à l'indemnisation des exploitants agricoles ayant subi des dommages dus au gibier.

Réponse. — La suppression du droit d'affût a été édictée par la loi afin de permettre la gestion rationnelle des grands animaux par l'instauration du plan de chasse. Le principe de l'indemnisation des dommages du grand gibier à lui même été posé comme contrepartie de la suppression du droit d'affût. En conséquence, on ne saurait rétablir le droit d'affût sans supprimer le droit à indemnisation d'une part, et d'autre part, retirer au plan de chasse sa signification, se privant ainsi de toute possibilité d'une gestion des populations. Il est de fait que l'instauration du plan de chasse a permis de remonter les effectifs de cerfs et de chevreuils dans un grand nombre de massifs, ce qui, au plan général, ne saurait être considéré a priori comme une évolution défavorable. Si dans certains cas, une gestion excessivement économe a pu se traduire par une densité localement trop élevée, la solution de ce problème réside davantage dans une adaptation des plans de chasse que dans un rétablissement du droit d'affût.

Chasse (reglementation).

35882. — 18 juillet 1983. — M. Alein Hautecœur appelle l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé du l'environnement et de le qualité de la vie, sur le problème de la régulation des prédateurs de gibiers qui préoccupe tout particulièrement les sociétés de chasse du département du Var. En effet, les responsables cynégétiques varois s'inquiètent de la faiblesse des moyens dont ils

disposent pour assurer la régulation des prédateurs de gibiers notamment à la suite de l'interdiction d'emploi des ampoules de cyanure. En outre, cette inquiétude grandit face au danger de la rage en passe, semble-t-il, d'atteindre le département du Var dont certains prédateurs de gibiers comptent parmi les principaux vecteurs de cette maladie. Face à cette situation et à cette menace, les sociétés de chasse souhaiteraient pouvoir être à nouveau autorisées à utiliser du cyonan moyennant, bien évidemment, toutes garanties quant à la sécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'apaiser les inquiétudes des sociétés de chasse varoises et permettre une meilleure régulation des prédateurs de gibiers.

Réponse. - L'emploi de toxiques pour la régulation des espèces dommageables aux cultures, aux élevages ou au gibier présente de graves inconvenients pour l'ensemble de la faune sauvage du fait que ces produits ne sont jamais spécifiques et qu'ils sont susceptibles de provoquer des intoxications directes ou indirectes sur toutes les especes constituant des chaînes alimentaires. C'est pourquoi l'interdiction de l'emploi de la strychnine a été prononcée récemment à l'initiative des départements concernés et notamment de celui de l'agriculture. L'emploi du cyonan ou d'autres préparations à base de cyanure n'a jamais été autorisé pour la régulation des prédateurs du gibier; l'attention des chasseurs du Var mériterait d'être appelée sur les graves responsanilités et les sanctions tant pénales que civiles qu'ils encourraient du fait de l'emploi frauduleux de le produit en cas d'intoxication d'animaux domestiques et surtout d'accidents humains. La régulation des prédateurs du gibier relève soit des moyens de piègeage autorisés soit du tir au fusil on du déterrage qui devraient en toute occurence avoir les faveurs des chasseurs. Enfin il appartient aux services des commissaires de la République d'apprécier les moyens à mettre en œuvre pour la destruction des renards dans le cadre de la lutte contre la rage. L'efficacité de cette lutte a permis, dans les conditions dans lesquelles elle est aujourd'hui menée, d'enregistrer pour la seconde année consécutive, un arrêt de la progression de l'enzootie de rage des animaux sauvages, qui demeure relativement éloignée du département du Var actuellement.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Chômage: indemnisation (allocation de base).

30668. — 18 avril 1983. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le sacréteire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la définition qu'il convient de donner aux « heures de travail », prévues à l'article 3 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 (alinéa a, paragraphe 1, 180 heures; alinéa b. 1 000 heures), pour le bénéfice de l'allocation de base aux agents mentionnés à l'article L 351-16 du code du travail. Il lui demande si on doit considérer, conformément à la définition qui est donnée à l'article L 212-4 du code du travail, que la durée du travail s'entend durée des services effectifs accomplis à un poste de travail (c'est-à-dire nonobstant les repos, congés annuels et jours fériés), comme cela serait envisagé pour le calcul de la durée des services accomplis auprès des employeurs mentionnés aux articles L 351-3 à L 351-17 du code du travail (article 4 du décret précité), ou doit-on comptendre, comme heures de travail, les heures salariées au cours d'un mois ou d'une semaine?

Réponse. — Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 fixe les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article L 351-16 du code du travail; cet article vise les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ayant été employés de manière permanente ou ayant accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employes à titre permanent. Il est précisé au parlementaire que les conditions de durées de service exigées à l'article 3 et mentionnées à l'article 4 du décret précité correspondent à la période totale d'activité d'un agent auprès d'un ou plusieurs employeurs; elles incluent en conséquence les congés annuels et jours lériés de l'intéressé. L'article 3 précise par ailleurs que toute journée d'interruption de service consécutive à une incapacité physique de travailler pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux prestations en espèce de la sécurité sociale est assimilée à un jour d'appartenance ou à six heures de travail.

Assurance vicilloise régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34512. — 27 juin 1983. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprés du Pramier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la possibilité donnée aux femmes ayant quinze années d'ancienneté dans la

fonction publique de prendre leur retraite pour élever leurs enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cet avantage aux pères de famille veufs remplissant les mêmes conditions d'ancienneté.

Réponse. — il est exact que les dispositions de l'article L 24 l 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite permettant d'obtenn la tiquidation d'une pension à jouissance immédiate sont réservées aux scules femmes mères de trois enfants vivants ou décèdes par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. Le cas des hommes ayant élève seuls trois enfants est, semble-t-il, peu fréquent. Il n'est cependant pas exclu que cette question puisse, le moment venu, être examinée dans le cadre d'une révision ultérieure des modalités de concession des pensions de retraite.

Postes: ministère (personnel).

34705. — 27 juin 1983. — M. Alain Billon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur une anomalie pratiquée notamment lors de concours au ministère des postes et télécommunications. Il apparaît qu'un agent de sexe masculin, passant différents concours bénéficie pour chacun de ceus en du rappel de l'année de service militaire, celui-ci pouvant ainsi être compté, jusqu'à six fois. Il un demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires à fait apparaître des difficultés, qui ont donné lieu à un recours contentieux actuellement pendant devant le Conseil d'Etat. Ce recours tend à l'annulation de la circulaire du 15 avril 1980 du secrétaire d'Etat alors charge des P.T.T., en ce qu'elle prévoit un rappel d'ancienneté egal à la durée des services militaires obligatoires accomplis par les personnels administratifs supéneurs des services extérieurs des postes et télécommunications. Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (notamment dans l'affaire Koenig, le 21 octobre 1955), a posé le principe selon lequel « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des borafications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications; qu'il en est ainsi même au cas où comme en l'espèce, une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre, qu'en de telles circonstances il incombe à l'administration de rechercher eu égard notamment à l'échelle de traitement qui est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisage serait entre dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fatt application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps necessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auxquelles le fonctionnaire a droit et que tout le surplus doit être reporte dans le nouveau cadre». Il paraît donc opportun d'attendre que la Haute juridiction administrative se soit prononcée sur la conformité des décisions prises par le ministre des P.T.T au regard de sa propre jurisprudence pour mettre éventuellement à l'étude des dispositions susceptibles d'éviter que les personnels féminins ne se trouvent indirectement désavantages par rapport à leurs collègues masculuis soumis à l'obligation du service national

> Enseignement superieur et postbaccalaureat écramens, concours et diplômes

34838. 4 juillet 1983. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Pramier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le recul d'une semaine des épreuves d'admissibilité au concours d'entrée à l'École nationale d'administration. La date de ces épreuves, fixées initialement dans la semaine du 5 au 9 septembre à en effet, etc réculée à la semaine du 12 au 16 septembre, afin qu'elles ne coîncident pas avec les épreuves d'admissibilité du concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. Or, il existe à cet effet, une Commission de coordination des concours administratifs, destinée précisément à éviter de tels chevauchements. Il lui demande en consequence, de bien vouloir lui communiquer les raisons d'un tel chevauchement malgré la mission de la Commission de coordination des concours administratifs.

Réponse. Le recul d'une semaine des dates des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) à été décidé afin de permettre, comme c'était le cas les années antérieures, à certains candidats de se présenter simultanément la même année, au concours d'entrée à l'Ecole

nationale de la magistrature (E.N.M.). La Commission de coordination des concours administratifs regroupe l'ensemble des administrations centrales chargées d'organiser les concours de recrutement dans les corps administratifs Pour eviter que ne se reproduisent les difficultés rencontrées cette année, le secrétaire d'État chargé de la fonction publique cu des réformes administratives veillera tout particulièrement à ce que les représentants de l'E.N.A. et de l'E.N.M. soient bien convoqués et participent effectivement à la réunion de la Commission.

Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires calcul des pensions

35079 4 juillet 1983. M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des peres fonctionnaires, qui ont élèvé seuls leurs enfants pendant une longue periode. En effet, dans l'article l. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est clair, en raison même de la redaction de ce texte, que le legislateur n'a pas entendu, par ces dispositions tout au moins, recompenser les merites de la maternite « stricto-sensus », mais les efforts ulterieurs a celle-ci consentis pour l'education et l'entretien des enfants. Les dispositions en cause etendent, dans la mesure ou la condition de durée minimum de la periode d'education est remplie, le bénéfice de la bonification aux situations dans lesquelles la femme fonctionnaire n'a pas ete la procreature des enfants dont elle a contribué à assurer l'éducation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui parait pas normal d'etendre les avantages consideres aux fonctionnaires de sexe masculin qui ont éleve seuls des enfants dans les conditions prevues par le texte évoqué ci-dessus. puisque ces personnes ont assuré, dans l'education de leurs enfants, à la fois le rôle de perc et celui de mere. Il ne parait pas, en effet, equitable de refuser aux hommes yeufs, separes ou divorces qui ont elevé seuls leurs enfants, ce que l'on accorde aux femmes sans même d'aifleurs exiger de ces dermères qu'elles aient assure leur rôle educatif dans la situation de parent isolé. Il importe de considerer que, les décisions juridictionnelles confiant, en cas de divorce ou de separation, la garde des enfants au pere, sont de moins en mous exceptionnelles et que par consequent, la modification de l'article l'12 dans le sens des considerations qui precedent, sans alourdir notablement le hudget de l'Etat, repondrait a un besoin evident

Reponse. La borification por enfants prevue a l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée aux seules fernines tonetionnaires pour chacun de leurs enfants l'egitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptits et, sous reserve qu'ils aient été élèves pendant neut ans au moins avant leur vingt étanième anniversaire pour chacun des autres enfants enuméres au paragraphe II de l'article E. 18 du même code. L'extension de cette mesure aux fonctionnaires de seve masculin qui, veuts ou divorces ont élève seuis un ou plusieurs entants n'est pas actueilement envisagée.

For morning, 1 inerts parties, and the section is not

35151. 4 miller 1983. M. Pierre Métais appelle l'ottention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qui l'application du decret n.82-803 du 22 septembre 1982 rélate a la titularisation dans les corps de tonctionnaires des caregories (Let D'd'agents non titularis de l'Et t. Compte fenu des divergences d'interpretation d'un demande de bien vouloir lus presiser les mod entre d'application d'une decret.

Reponse — L'article III du decret n' 8, 813 du 22 septembre 1982 renve t nour son application au niveau de chaque ministère a des decrets en Couseil d'État qui seront tous entresignes par le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'économie, des finances et du budget charge du hudget et par le secretaire d'État aupres du Premier ministre, charge de la fenction publique et des reformes administratives—ce double contressing, tout comme l'obligation de leillir sur chacun des projets l'avis de la section des finances du Conse. Etat, constituant ainsi la meilleure garantie de leur cohèrence au niveau interministeriel. En outre, ain de couper court a toute divergence d'interpretation des la phase de leur elaboration, une circulaire conjointe budget-fonction publique est en cours de diffusion aupres de toutes les directions de personnel.

Conctionnaires et agents publics recrutement

35630. 18 juillet 1983. M. Henri Bayard attire l'attention « M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de fonction publique et des réformes administratives, sur le juin d'information qui semble être constaté en ce qui concerne les concoura administratifs: les avis de concours, bien que régulièrement affichés dans les locaux des diverses administrations et les bureaux de l'A. N. P. E. pourraient également faire l'objet d'une plus grande diffusion, notamment dans la presse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner les instructions nécessaires pour que les services concernés fassent réguliè.ement paraître ces avis de concours dans l'ensemble de la presse française.

Réponse. -- Le gouvernement attache une grande importance à ce que les concours administratifs fassent l'objet de la publicité la plus large possible. A cette fin, tous les avis d'ouverture de concours sont publiés au Journal officiel. Par ailleurs, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique édite chaque année un calendrier général des recrutements dans la fonction publique d'Etat et les armées. Cette brochure, tirée à 60 000 exemplaires, est très largement diffusée dans les diverses administrations ainsi qu'aupres de l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) et de l'agence pour l'emploi des cadres (A.P.E.C.). En outre, chaque département ministériel édite et diffuse des brochures relatives aux recrutements qu'il organise. Enfin, l'Office national pour les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) assure auprès des jeunes un rôle important de conseil en ce qui concerne les débouchés qui leur sont offerts dans la fonction publique. Des réunions sont organisées à cet effet par les conseillers d'orientation dans les établissements d'enseignement. L'O.N.I.S E.P. diffuse également, à intervalles réguliers, sur les chaînes de télévision et les radios, de informations sur les recrutements dans la fonction publique. Il est signale également à l'honorable parlementaire que quelques confours font l'objet d'une publicité dans la presse écrite. Toutefois, cette mes re ne saurait être généralisée. D'une part, parce que les procedés de publicité actuels apparaissent suffisants; d'autre part, parce que le coût d'insertion des centaines d'avis d'ouverture de concours qu'il serait nécessaire de publier, chaque année, dans la presse écrite, entraînerait une lourde charge pour les finances publiques.

Assurance vieillesse règime des fonctionnaires civils et militaires calcul des pensions:

35712. Il juillet 1983 M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la disparité qui existe entre les femmes salariées de la fonction publique et celles du secteur prive concernant le nombre d'enfants pris en compte pouvertaire des droits à la retraite. En effet, le régime général de la sécurité sociale prend en compte une majoration de deux ans par enfant, alors que, dans la fonction publique, la majoration par enfant n'est que d'une seule année. Aussi il lui demande s'il envisage une harmonisation des régimes de retraite atin de paiher ce que les femmes du secteur public considérent comme une injustice.

Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en taveur des fenimes fonctionnaires, en vertu de l'article 12h du code des persons civiles et militaires de retraire, sont différentes et demeurent eloba ement plus favorables que les conditions posées par le code de la recurrité sociale pour beneficier de la majoration de la durée d'assurances de deux ans par enfant. In effet, la bonification fixée à une année par enfant par article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordec des lots que l'enfant, legitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des arricles 1/342 l'et 1/327 deuxième alinea du code de la sécurité sociale, ces nemes enfants doivent avoir ete éleves pendant neuf ans au moins jusqu'au seguence anniversaire. In outre, quel que soit l'age auquel la femme tonctionnaire est admise a faire valoir ses droits à la retraite, chaque annute liquidable est remuneree à raison de 2 p. 100 des émoluments de base le maximum des annuites liquidables pouvant être porté au surplus à quirante du chef de boniteations. Par contre, dans le régime de l'assurance vicilesse de la securite sociale, depuis le le avril 1983, chaque année d'assurance est prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base l'orsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le beneficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Il apparaît donc que les deux regimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, le qui exclut que les mesures intervenant à l'égard des assurés socialis soient systematiquement etendues aux agents relevant du code des per les civiles et militaires de retraite.

Fonctionn pres et agents publics (carrière).

35760 (8 suillet 1983 M. Michel Berson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la prise en compte de la durce du service militaire pour les fonctionnaires ayant subi avec socces les épreuves de plusieurs concours successifs. Les règles

appliquees en la matiere donnent droit au report dans le nouveau corps des bonifications auxquelles le fonctionnaire peut pretendre au titre des services ntilitaires et assimiles qu'il a accomplis. Cette situation provoque des anomalies importantes entre la carrière des hombies et celle des femmes qui out subi les mêmes epreuves administratives. En consequence, il lui demande si des dispositions seront prises pour revenir à l'esprit de l'arrêt Kænig du Conseil d'Etat, et retablir ainsi les equivalences de carrières, conformement au droit communautaire et au droit français

ASSEMBLEE NATIONALE

L'application de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de rappels d'anciennete pour services militaires à fait apparaître des difficultes, qui ont donne lieu à un recours contentieux actuellement pendant devant le Conseil d'Etat. Ce recours tend a l'annulation de la circulaire du 15 avril 1980 du secretaire d'Etat alors charge des P.T.T., en ce qu'elle prévoit un rappel d'ancienneté egal à la durce des services militaires obligatoires accomplis par les personnels administratifs superieurs des services exterieurs des postes et telécommunications. Il convient de rappeler que le Conseil d'Frat, statuant au contentieus (notamment dans l'affaire Koenig, le 21 octobre 1955), a posé le principe selon lequel « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve deja influencée par l'application desdites majorations et bonifications, qu'il en est ainsi même au cas où comme en l'espece, une regle d'equivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre, qu'en de telles circonstances il incombe a l'administration de rechercher eu egard notamment à l'échelle de traitement qui est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisage serait entre dans le nouveau cadre s'il ne lui avait ete fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les regles propres à l'avancement dans le nouveau cadre. le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire à été effectivement nomme, que ce temps doit être prélève sur le montant total des bonifications et majorations auxquelles le fonctionnaire à druit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre » Il paraît donc opportun d'attendre que la Haute juridiction administrative se soit pronuncée sur la conformité des décisions prises par le ministre des P.T.T. au regard de sa propre jurisprudence pour mettre eventuellement à l'étude des dispositions susceptibles d'éviter que les personnels féminins ne se trouvent indirectement desavantagés par rapport à leurs collegues masculins soumis à l'obligation du service national

Poster ministere personnel

35890. — 18 juillet 1983. Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence posé par la section départementale C. F. D. T. -P. T. T. Il reste actuellement 3 points à intégrer L'intégration totale à l'effort de protection sociale, et une amélioration des petites retraites (4 038 francs mensuels indice 308 brut). En consequence, elle lui demande de l'informer du suivi de ce dossier

Réponse. - Le gouvernement souhaite poursuivre la politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. Cette politique répond au double objectif de supprimer progressivement une indemnité très contestee et de revaloriser plus rapidement les retraites. Entre 1968 et 1982, seize points ont pu être intégrés dont un point au 1er novembre 1982. Le relevé de conclusions établi à l'issue des négociations salariales pour l'année 1983 prévoit l'incorporation d'un nouveau point au 1er novembre 1983; les taux restant en vigueur seront alors de 3 p. 100 dans la zone 0 et de 1 p. 100 dans la zone 1.

Poster ministere personnel:

35970. - 25 juillet 1983 M. Pierre Lagorce expo-M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif aux rappel et bonilications pour service militaire aux fonctionnaires, a une application abusive dans certains ministères. C'est ainsi que les pratiques du ministère des P.T. T. ont permis depuis des décennies de rappeler jusqu'a six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette maniere de proceder n'a pas respecte les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, agents des P.T.T. et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950. Il lui demande si pour rétablir l'égalité entre les carrières feminines et masculines

il ne pourrait deposer un projet de loi aux termes duquel le service militaire tet les bonifications y afferentest ne seraient pris en compte qu'ui e seule fois, a l'entree du fonctionnaire dans l'administration

L'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en Reponse matière de rappels d'anciennete pour services militaires à fait apparaître des difficultes, qui ont donne lieu a un recours contentieux actuellement pendant devant le Conseil d'Etat. Ce recours tend a l'annulation de la circulaire du 15 avril 1980 du secretaire d'État alors chargé des P.T.T., en ce qu'elle prevoit un rappel d'anciennete egal à la durée des services militaires obligatoires accomplis par les personnels administratifs superieurs des services exterieurs des postes et telecommunications. Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (notamment dans l'affaire Koenig, le 21 octobre 1955), a pose le principe selon lequel « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'anciennete dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure ou leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve deja influencée par l'application desdites majorations et bonifications, qu'il en est ainsi même au cas ou comme en l'espece, une regle d'équivalence de traitement peut conduire a nommer le fonctionnaire changeant de cadre a une classe superieure à la classe de début du nouveau cadre, qu'en de telles circonstances il incombe a l'administration de rechercher eu égard notamment à l'echelle de traitement qui est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisagé serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps necessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire à été effectivement nommé, que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bomfications et majorations auxquelles le fonctionnaire à droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre ». Il parait done opportun d'attendre que la Haute juridiction administrative se soit prononcée sur la conformité des décisions prises par le ministre des PTT au regard de sa propre jurisprudence pour mettre eventuellement à l'étude des dispositions susceptibles d'éviter que les personnels féminios ne se trouvent indirectement désavantagés par rapport a leurs collègues masculins soumis à l'obligation du service national.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Metaux entreprises Gardi.

21 septembre 1981. Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de le recherche sur l'usine (ex-Vallouree) située sur le territoire de Bessèges (Gard). Cette usine produit des tubes d'acier soudés de petit diamètre. Plus de quatre-cents emplois ont disparu depuis une quinzaine d'années dans cette unité industrielle, cette situation étant due à la politique de redéploiement Menée par l'ancienne majorité. Le problème de la survie de cette entreprise est posé par le syndicat C G T, de Valexy. En effet, les travailleurs à partir de cinquante ans peuvent etre mis en disponibilité et par un système de conventica de protection sociale, ceux-ci perçoivent une indemnité superieure au salaire qu'ils percevaient. L'usine, petit a petit, se vide de son contenu productif. Le départ à la préretraite n'est jamais remplacé par une embauche définitive. Quelques emplois-contrat sont effectués sans aucune garantie d'avenir. D'autre part, le problème de la survie de l'usine Valexy est hé à la survie de la ville et de la sidérurgie. Les commandes avec l'Iransont importantes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : éviter la liquidation de Valexy et contraindre l'employeur a aeter le processus de démantélement. l'embauche effective et définitive de jeunes remplaçant tout départ en préretraite.

Réponse. - L'activité du secteur des petits et moyens tubes soudés connaît depuis 1975 une baisse constante. La production de la société Valexy, qui est la première entreprise française de ce secteur (avec 50 p. 100 du marché français, 35 p. 100 du marché national étant couvert par les importations et 15 p. 100 par des producteurs indépendants), est tombée de 618 Kt en 1979 à 457 Kt en 1982. Cette situation résulte de la baisse de la demande des principaux clients (automobile, bâtiment, mobilier métallique), de la substitution d'autres matières à l'acier, de l'accentuation de la concurrence étrangère (italienne et espagnole). Dans ce contexte, la société Valexy a engagé une restructuration de sa production, et prévoit de ramener ses ettectifs de 2/1/2 a la fin 1981 a 1/500 a la fin 1986. Le souci de maintenir la compétitivité à terme de l'entreprise la conduit à envisager une restructuration de ses usines.

> Recherche scientifique et technique (materiaux de construction Eure-et-Loir).

9 novembre 1981. Mma Françoise Gaspard appelle l'attention de Mi. le ministre de l'industria et de la recherche sur l'avenir du centre d'études et de recherche de l'industrie du héton manufacturé (C.E.R.1.B.) installé à Epernon en Eure-et-Loire. Le C.E.R.1.B. est un contre technique industriel régi par la loi du 10 juillet 1948 dont le financement est assuré à 85 p. 100 par le prélèvement d'une taxe dite « parafiscale » sur le chiffre d'affaires des fabricants de produits en béton. Dans le cadre de la loi de finances pour 1981, la reconduction de la taxe n'a pas été votée, contrairement aux années antérieures. Considérant l'intér et des travaux réalisés par le C.E.R.1.B. pour la profession et la collectivité en général ainsi que la nouvelle politique de la recherche scientifique et technologique, elle lui demande donc : 1° si la taxe dite « parafiscale » visée ci-dessus sera rétablie dans la loi de finances pour 1982; 2° quels rôles sont amenés à tenir les autres techniques industrielles dans les nouvelles orientations en matière de recherche technologique?

Recherche scientifique et technique (mutériaux de construction : Eure-et-Loir).

27930. — 21 février 1983. — Mma Françoise Gasperd appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur les Centres techniques industriels, sa question écrite n° 4744 déposée le 9 novembre 1981 étant restée sans réponse.

Réponses. — Les taxes parafiscales qui assurent la majeure partie du financement du Centre d'études et de recherche de l'industrie du beton (C.E.R.I.B.) sont régies par le décret n' 82-241 du 12 mars 1982 (Journal officiel du 16 mars 1982) qui établit le principe d'une taxe parafiscale jusqu'au 31 décembre 1985 au profit de l'association « les centres techniques des matériaux » dont fait partie le C.E.R.I.B. et par un arrêté du 10 novembre 1982 (Journal officiel du 30 novembre 1982) qui fixe le taux et les modalités de cette taxe. Le rôle des Centres techniques industriels dans le developpement technologique, s'exerce dans deux directions. Ils assurent tout d'abord un ensemble de services que l'on peut appeler les « services généraux de la technologie » s'adressant directement aux entreprises, aux P.M.I. notamment et qui comprennent la documentation technologique, la formation, la mise à disposition de moyens de contrôle technique et l'aide à la diffusion de nouvelles technologies. Ils animent ensuite la recherche technique. Ils jouent dans ce cas un rôle essentiel d'intermédiaire entre les organismes de recherche fondamentale (Universités, C.N.R.S.) et les entreprises. Sous ces deux formes d'action, les centres techniques doivent jouer un rôle important dans le développement technologique, rôle qui leur est reconnu dans la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique. Pour sa part, le ministère de l'industrie et de la recherche étudie actuellement les mesures propres à renforcer l'efficacité de ces centres et notamment à accroître leur assistance aux P.M.I.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spèciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

9047. — ler février 1982. — Mme Colette Goeuriot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation faite à trente anciens mineurs aujourd'hui reclassés à la Société mécanique de Moutiers. Comme leurs anciens collègues mineurs, ces travailleurs continuent à cotiser à la Caisse de sécurité sociale minière. Si, comme eux, ils bénéficient toujours du régime minier en matière de couverture sociale, ils ont malheureusement perdu les avantages liés au statut du mineur. A cette situation injuste s'ajoute le fait qu'ils sont également exclus du bénéfice de l'indemnité dite « de raccordement » versée dans certaines conditions aux retraités des mines de fer. Tenant compte de la situation particulière faite à ces travailleurs, ne conviendrait-il pas d'envisager en leur faveur l'attribution du statut du mineur et l'octroi de l'indemnité dite « de raccordement », ce qui reviendrait, en fait, à rétablir une certaine justice et à reconnaître les dures années de labeur de ces travailleurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spèciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

9062. — ler février 1982. — Mme Colette Goevriot appelle l'ettention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la politique de restructuration menée ces dernières années dans les mines de fer et ses conséquences sur les conditions de départ en retraite faites à un certain nombre de mineurs. Elle l'informe tout particulièrement de la situation faite à trente d'entre eux ayant été licenciès puis reclassés à la Société mécanique de Moutiers. Comme auparavant, ils ont continué à cotiser auprès de la Caisse de sécurité sociale minière. Or, il apparaît que s'ils bénéficient toujours du régime minier, ils ont perdu les droits et avantages liés au statut du mineur. Ainsi, pour un nombre d'années de mine équivalent, les mineurs âgés de cinquante-cinq ans et partant à la retraite bénéficient également de l'indemnité dite « de raccordement » laquelle est refusée aux trente intéressés. Ces injustices sont d'autant plus criantes que la Société mécanique se trouve sur le carreau de la mine de Moutiers et travaille en sous-traitance des sociétés minières. En conséquence, elle lui

demande, par souci d'equite et apres tant d'années de dur labeur, certains justifient en etlet de plus de trente années de mine, s'il ne conviendrait pas d'envisager pour ces personnes l'octroi de l'indemnité dite « de raccordement » et du statut du mineur dans les mêmes conditions que leurs anciens collègues.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

20343. — 27 septembre 1982. — Mme Colette Goeuriot rappelle à M. le ministre de l'industrie et de le recherche, qu'elle avait posé une question écrite sous le n° 3052 parue au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982 sur la situation faite à trente anciens mineurs aujourd'hui reclassés à la société mécanique de Moutiers, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les conditions d'attribution des avantages en nature de chauffage et de logement aux retraités, fixées par la loi, limitent ces avantages, à la charge des mines, aux mineurs terminant leur carrière à la mine. Les règles d'attribution de la retraite complémentaire résultent de conventions conclues entre les organisations syndicales et les employeurs représentés par l'Association de la siderurgie et des mines de Lorraine. Pour permettre d'étudier le cas personnel de chacun des intéressés, il serait nécessaire que cette association reçoive les dossiers individuels des retraités. Chaque cas sera examiné avec la volonté de trouver une solution équitable avec le concours éventuel des services concernés du ministère.

Métaux (nationalisations).

11386. — 22 mars 1982. — M. René Drouin rappelle à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de le recherche que les entreprises sidérurgiques entrées récemment dans le secteur public ainsi que leurs pittelles sidérurgiques et minière appartiennent toujours aux chambres patronales locales et nationales, telles Assimilor et U.I.M. Les représentants syndicaux des travailleurs s'étonnent que les grandes négociations en cours sur les salaires, sur la durée du travail, sont toujours conduites par les anciens négociateurs patronaux. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour modifier cet état de fait.

Réponse. — Les sociétés sidérurgiques et minières, notamment du Nord et de l'Est ont décidé, dans une assemblée constitutive du 4 mai 1982, de créer un nouveau syndicat professionnel : le groupement des entreprises sidérurgiques et minières « G.E.S.I.M. ». Ce nouvel organisme regroupe la compétence sociale d'Assimilor et de la Chambre syndicale de la sidérurgie du Nord de la France, en matière de négociations collectives avec les organisations syndicales de travailleurs et assure les représentations juridiques et sociales des sociétés adhérentes. A cette même date Assimilor a prononcé sa dissolution en apportant la totalité de ses engagements actifs et passifs au nouveau groupement des entreprises sidérurgiques et minières.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

12016. — 5 avril 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'industris et de la recherche sur la situation de plus en plus preoccupante de l'emploi en Alsace. L'augmentation du chômage y a été de plus 16,7 p. 100 en un an. La direction du groupe de Citroën Talbot a décidé de fermer l'usine Citroën de Mulhouse qui produit des transmissions pour automobiles pour en transfèrer la fabrication à Caen et à La Rochelle. Cette mesure touche l'emploi de 780 personnes et pèsera sur un marché local de l'emploi déjà durement touché par les fermetures enregistrées dans d'autres secteurs de l'activité industrielle. Il souhaiterait connaître les mesures prises ou sur le point de l'être pour corriger cette évolution inquiétante et tout particulièrement dans le département du Haut-Rhin.

Emploi et actwité (politique de l'emploi : Alsace).

23721. — 29 novembre 1982. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprés de M. le ministre de l'industrie et de le recherche, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12016 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative à la situation de l'emploi en Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

28296. — 28 février 1983. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de le recherche, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12016 (publiée au Journal officiel du 5 avril 1982), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 23721 (Journal officiel du 29 novembre 1982), relative à la situation de l'emploi en Alsace. Il luj en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

36445. 1° août 1983. M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12016 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 23721 (*Journal officiel* du 29 novembre 1982) et d'un autre rappel sous le n° 28296 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la situation de l'emploi en Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les difficultés financières de la société Citroën et la baisse d'activité de l'usine de Mulhouse ont conduit Citroën à décider la fermeture de cette usine. Cette fermeture s'effectue de façon progressive et ses effets sur l'emploi industriel devraient être tempérés par les mesures de reclassement. C'est ainsi que 592 personnes sur les 785 que comptait l'établissement au 31 décembre 1981, ont été reclassées dans l'établissement Peugeot de Mulhouse ou dans celui de Sochaux, alors que 21 ont été mutées dans différents centres Citroen de France sur candidature volontaire. D'autres reclassements sont envisagés pour les 161 personnes encore en poste à Mulhouse. Entre septembre 1982 et fin janvier 1983, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi est resté stable (48 466 contre 48 585). l'analyse de l'évolution de la masse des allocations chomage confirme cette évolution. En outre, les licenciements économiques sont en régression (23 p. 100) ainsi que le chômage partiel (les journées indemnisables regressent de 37 p. 100 par rapport à 1981). De même, les offres d'emplois ont augmenté de 70 p. 100 par rapport au même trimestre de 1981 et l'A.N.P.E. a place 15.850 personnes en 1982 soit 5,5 p. 100 de plus qu'en 1981

Informatique politique de l'informatique

16281. 21 juin 1982 M. Jean Rigal expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation actuelle des banques de données informatiques en Trance. Le multiplication des initiatives. C. F. D. F. J., L. T. X. T. S. S. F. D. O. N. L. des services, le caractere incomplet des possibilités qu'ils offrent, rendent urgente l'organisation d'un veritable service public tourne vers toutes les initiatives du progres technique. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contribuer, dans le cadre de la protection des libertes individuelles, et des libertes de commerce et d'industrie, à l'organisation d'un grand service public pour favoriser et promouvoir l'utilisation par tous des données juridiques, economiques et sociales (textes), jurisprudence, questions et reponses du parlement.

Reponse La quasi totalite de l'information juridique, economique et sociale est encore diffuse par voie de textes ecrits. Toutefois, les banques dennées se développent progressivement dans ces domaines, des lors que l'emploi de cette technique apporte une aleur ajoutee suffisante pour justifier des investissements sousent lourds. Le developpement des banques de données juridiques fait l'objet des travaux d'un groupe de travail interministeriel ayant pour objet de parsenir a un developpement coordonne et equilibre repondant aux besons des utilisateurs.

Entreprises entreprises nationalisees

17243. 12 juillet 1982 M. Augustin Bonrepaux demande a M. le ministre de l'industrie et de la recherche comment va être mise en application la loi de nationalisation au niveau des filhales des entreprises nationalisees. En particulier, il souhaiterait connaître quelle sera la situation des filhales Aluminium Pechiney et S.O.E.R.E.M. après la nationalisation de Pechiney-Ugine-Kuhlmann et si ces entreprises pourront bénéficier des prochaines dispositions concernant la démocratisation du secteur public.

Réponse. La loi de nationalisation du 11 février 1982 ne concerne, dans le domaine industriel, que les sociétes méres désignées par la loi. En revanche, leurs filiales restent soumises au droit commun régissant les sociétés commerciales, principalement la loi du 24 juillet 1966 et l'État n'y détient que les pouvoirs antérieurement detenus par les sociétés mères, juridiquement inchangés par la nationalisation. Telle est donc en particulier la situation des filiales. Aluminium Pechiney et Société français d'électrométallurgie (Sofrem) dont Pechiney Ugine. Kuhlmann détient 99,99 p. 100 du capital. Pour ce qui concerne la démocratisation du secteur public, la loi doit s'appliquer, notamment, aux sociétés dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement ou indirectement, depuis plus de six mois, par une entreprise nationale et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des 24 derniers mois est au moins égal à 200. Tel est le cas des filiales. Aluminium Pechiney et Sofrem.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-Maritime).

18218. - 26 juillet 1982. - M. Henri Prat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, que la S. N. E. A. (P), filiale à 100 p. 100 de la S. N. E. A. a. en principe, prévu d'arrêter l'unité de fabrication de styréne et de livrer la matiere première utilisée, l'éthyl benzène, à la plateforme chimique d'A.T.O. Chimie de Gonfreville l'Orcher, à côté du Hayre. Cette décision fait suite à celle de ne pas réaliser un investissement sur l'unité de styrène de l'usine de Lacq qui aurait eu pour but d'économiser une quantité importante d'énergie nécessaire dans le processus de fabrication. La fermeture de cette unite de styrène - la seule du sud de la Loire - ferait peser des menaces très sérieuses sur l'ensemble de la chaîne pétrochimique de l'usine de Lacq, qui, dans les 5 ans, serait complétement abandonnée, entrainant dans sa chute, l'usine de polymérisation d'A.T.O. à Mont (64). Ce sont ainsi 700 emplois industriels de haute technicité qui disparaîtraient avec une anticipation de près de 10 ans par rapport aux échéances normales dues au déclin physique des productions de gaz des gisements. Malgré l'appartenance au secteur public de l'entreprise concernée par cette décision, malgré la mise en place progressive de la planification au niveau de la région Aquitaine, les informations précises font défaut, enlevant ainsi toute possibilité d'appréciation du bien-fonde de ces décisions de la part des instances élue locales et régionales. Le contenu de le projet qui consisterait à expédier hors de la région encore plus de matières premières non transformées, aggraverait encore la situation économique de la région et accentuerait le processus de démantélement redouté par les travailleurs et les élus. Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour éviter une telle situation et s'il ne juge pas opportun de donner des instructions precises aux dirigeants du groupe public concerné en vue de surscoir à l'exécution du projet envisagé, donnant ainsi aux instances locales et régionales compétentes. Comité du Bassin de l'emploi de Nay-Orthez et Commission de planification régionale le temps d'être informées et de débattre sur cette question

Réponse L'industrie française du styrène fait l'objet de toute l'attention des pouvoirs publics et des responsables industriels des groupes chimiques producteurs de styrène. L'outil de production français du styrène comprend trois unites de production qui se répartissent ainsi : Ato Chimie à Gonfreville, atelier de 200 000 t an; S.N.E.A. à Lacq, atelier de 50 000 t an; C.D.F. Chimie à Carling, atelier de 220 000 t an. Le styréne est un grand intermediaire de la chimie organique, dont la France consomme 500 000 t an. Ses principaux débouchés sont les matières plastiques pour emballage et isolation, les copolymères styréniques A.B.S., les résines polyesters et les caoutchoues S.B.R. Le styrène est donc un maillon important de la chaîne styrenique et la France doit disposer en ce domaine d'un outil de production adapté au marché français et compétitif. Ato Chimie a d'ailleurs realisé sur son atelier de Gonfreville un investissement de modernisation important, d'un montant de l'ordre de 120 milhons de francs, afin de restaurer sa compétitivité. Dans un contexte général de dépression, toutes les activités de la chimie lourde générent des pertes elevées depuis l'année 1980, représentant jusqu'à 10 p. 100 du chiffre d'affaires, et la situation reste préoccupante pour l'année 1983. Il appartient donc aux responsables industriels de chercher à réduire ces déficits et c'est pourquoi la S.N.E.A. a examiné la possibilité d'arrêter à Lacq la déshydrogénation de l'éthylbenzéne en styréne, jugée non compétitive, et d'effectuer cette opération sur l'installation modernisée de Gonfreville. Les études concernant cette réorganisation se poursuivent et aucune décision n'est encore prise. En tout état de cause, le projet de la S.N.E.A. ne constitue pas une menace sérieuse pour l'emploi et les activités du complexe de Lacq. Le styrene de Lacq, en ce qui le concerne, est polymérisé dans d'autres régions, et son arrêt éventuel n'entraînerait pas une réduction importante des effectifs. Quant aux ateliers de vapocraquage et de production d'aromatiques, ils devraient continuer à fonctionner cette décennie. Les responsables de S.N.E.A. ont cherché à consolider l'emploi en développant la thiochimie et en créant des activités nouvelles sur la plateforme de Moureux, où sont déjà implantées plusieurs activités chimiques du groupe. Le projet de sermeture de l'unité de styrène. actuellement à l'étude, a pu être présenté aux partenaires sociaux lors d'un Comité central d'entreprise et aux autorités locales à travers le Comité du bassin de l'emploi et la Commission de planification régionale, où la Société nationale Elf Aquitaine est représentée.

Entreprises (investissements).

18634. 2 août 1982. M. Raymond Marcellin souhaiterait que M. le ministre de l'industrie et de la recherche lui précise comment la politique de blocage des prix qui réduit les marges des entreprises est compatible avec celle de la relance des investissements, vitale pour la survie des entreprises.

Réponse. Après dix ans de stagnation ou de recul de l'investissement l'industrie française souffre, malgré de remarquables succès ponetuels d'une insuffisance de compétitivité dans plusieurs secteurs. Le gouvernement a

déjà engage, dans les deux dern eres années, des actions énergiques portant notamment sur le développement de la formation professionnelle et de la recherche, sur l'investissement, particulièrement dans les entreprises nationales, sur les traveux publics et l'énergie à travers le Funds spécial grands travaux, et sur plusieurs situations sectorielles (sidérurge, chimie, construction navale et ferroviaire, machine-outil, textile). Il a décidé d'engager de nouvelles actions dans les prochaines années (automatisation et développement des techniques nouvelles, bureautique, biotechnologies...) dans le cadre de la mise en place d'un Fonds industriel de modernisation placé auprès de l'A.N.V.A.R. L'environnement de l'industrie doit être stabilisé et amélioré. Il est notamment prèvu de revenir aussi rapidement que possible à la liberté des prix pour l'industrie exposée à la concurrence internationale, ainsi qu'en a décidé le gouvernement lors du Conseil des ministres du 29 avril 1983.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

19713. — 6 septembre 1982. — M. François Asensi attire l'attention de M. la ministre de l'industrie et de le recherche, sur le fait que la direction de l'entreprise Bosch-France à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) prévoit de licencier 436 salariés au mois de mars 1983. Par cette décision, la direction de cette entreprise mettrait fin à toute fabrication des pompes à injection mécanique dans son usine de Saint-Ouen et réduirait le personnel de celle-ci de 40 p. 100. Ainsi, un nouveau coup grave serait porté au potentiel industriel de la Seine-Saint-Denis, alors que des menaces sur l'emploi pesent également sur les entreprises Languepin a Saint-Denis, Dufour à Montreuil, la C.G.R. à Stains ou Motobécane à Pantin. La direction de Bosch-France invoque l'agrandissement de son entreprise de Rodez (Aveyron), la concurrence de l'Orient, le retrait de commandes émanant de Sygma, entreprise de Venissieux (Rhône). Les informations qu'il a pu recueillir indiquent que seulement une centaine d'emplois seraient créés par la direction du groupe à Rodez. D'autre part, l'usine indienne concurrente ainsi que Sygma-Industrie, sont toutes deux des filiales du groupe Bosch. Par ailleurs, Mme Pauiette Fost, maire de Saint-Ouen, a propose à la direction et aux organisations syndicales la tenue d'une table ronde pour examiner les possibilités d'extension de l'entreprise sur le territoire de cette commune. Ces quelques faits sont révélateurs de la volonté de la direction de démanteler son unité de production de Saint-Ouen. L'orientation de ce groupe tourne le dos aux intérêts du pays et des salaries de l'entreprise, d'autant plus que la part du diesel dans le marché mondial du poids lourd n'a cessé de croître durant ces dix dernières années. La reconquête de notre marché intérieur, la nécessité de produire dans notre pays en misant sur les technologies nouvelles, la formation professionnelle, les embauches nouvelles, notamment, grâce aux contrats de solidarité sont des objectifs gouvernementaux qu'il partage entièrement. Dans ce cadre, il est possible de maintenir et de moderniser le potentiel industriel de l'entreprise Bosch, de miser sur des technologies d'avenir comme les pompes à injection électroniques, de conclure un contrat de solidarité puisqu'il en était question quelques mois auparavant, de trouver des solutions pour l'agrandissement de cette entreprise sur le territoire de la commune de Saint-Ouen. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour qu'une solution industrielle intervienne prenant en compte les intérêts des salaries et du pays, qui pourrait s'appuyer sur la mise en place d'un plan de relance de l'industrie nationale du diesel.

Répause. — La direction de l'entreprise Bosch-France a jugé nécessaire de transférer vers l'usine de Rodez des activités de production destinées à l'injection automobile, jusque-là assurées à Saint-Ouen en raison de la mauvaise tenue du marché du poids lourd, en baisse de 20 p. 100 en 1982. L'usine de Saint-Ouen, compte tenu de sa vétusté et de son exiguité, supportait en effet des coûts de structure importants. La mise en place de nouveaux moyens de fabrication impliquait des conditions qui n'étaient pas réunies à l'usine de Saint-Ouen selon les dirigeants de l'entreprise.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

20068. — 20 septembre 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, comment sera financée, puis affectée et répartie (selon quels critères?) la somme de 140 milliards de francs, dont le Conseil des ministres a récemment décidé l'octroi à l'électronique française. Il aimerait savoir quand débutera ce projet, et quelles sociétés en bénéficieront.

Répanse. — Le programme d'action de la filière électronique a été adopté en juillet 1982 par le gouvernement. Le besoin global de financement sera couvert d'une part par un effort d'autofinancement des entreprises, complété rar un apport du marché financier et bancaire, et d'autre part par les crédits de l'Etat. Les P.M.I. devront, à côté des grandes entreprises privées et publiques, jouer un rôle actif dans la promotion de l'innovation. Pour les secteurs dans lesquels il peut y avoir concurrence entre groupes industriels, l'attribution des aides sera guidée par les critères de la compétence technique de ces groupes et de la cohérence de leur démarche

avec la stratégie globale des pouvoirs publics. Les secteurs des composants et circuits intégrés, de l'informatique, des systèmes d'électronique grand public sont considérés comme prioritaires par le gouvernement. Celui-ci entend en outre maintenir l'effort entrepris dans le domaine de l'électronique professionnelle et des télécommunications.

Muchines-outils (entreprises: Vul-de-Murne).

20568. - 4 octobre 1982. - M. Paul Mercieca expose à M. le ministre de l'industrie et de le recherche, que le Conseil d'administration de la Société Hobart envisage de licencier 112 personnes dans son usine d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) supprimant ainsi la totalité du secteur de production de cette entreprise. Cette décision confirme les inquietudes des travailleurs qui, depuis 1976, n'ont cesse d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les menaces de disparition d'une production de qualité, importante sur le marche national. En effet, cette multinationale qui emploie 16 000 personnes dans une trentaine d'usines dans le monde n'a cesse de privilègier ses centres de production hors de France et notamment en R. F. A. Ainsi, la part du matériel Hobart importé atteint maintenant 53 p. 100 alors cae les usines françaises assuraient auparavant la majeure partie des fabrications destinées au marché national. Dans l'optique de la direction de cette société, l'usine d'Ivry servirait, dans l'avenir, de dépôt de pièces détachées permettant d'assurer le service après vente des machines importées. Cette décision ne peut être acceptée et les travailleurs d'Ivry sont déterminés à défendre leur emploi et leur outil de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel industriel de cette entreprise soit maintenu.

Réponse. — La compagnie Hobart, filiale du groupe multinational Hobart, dispose en France de deux établissements : l'un, construit en 1917 à lvry, fabrique des machines pour la préparation des aliments (batteurs, mélangeurs...). l'autre, à Sains-du-Nord, produit différents types de lavevaisselles professionnels et des matériels divers. Compte tenu des pertes financières de la société, de la régression du marché des appareils de 1976 batteurs-malaxeurs et du manque de compétitivité des productions de lavevaisselles, la direction de l'entreprise a décidé de regrouper l'ensemble des activités de production à Sains-du-Nord. Ivry devient dans ce projet un Centre technique de distribution des machines fines, un lieu de stockage et de service aprés-vente. La conséquence de cette restructuration au plan social a été la suppression de soixante emplois.

Recherche scientifique et technique (Commissariat à l'énergie atomique).

21661. — 25 octobre 1982. — M. Hervé Vouillot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des travailleurs handicapés. 1981 ayant été l'année internationale en faveur des handicapés, il lui demande combien d'embauches ont été effectuées, à ce titre, dans les entreprises C.E.A.

Réponse. - La nature juridique du Commissariat à l'énergie atomique définie par l'ordonnance du 18 octobre 1945 ainsi que le caractère particulier de ses activités ont contribué à soustraire pendant longtemps cet établissement à l'application des dispositions du code du travail en matière d'emploi de personnes handicapées. Pendant la période 1968-1969, le C.E.A. a connu un arrêt des recrutements. Ceux-ci n'ont repris que quelques années plus tard en faveur soit de chercheurs d'un niveau élevé, soit de personnels affectés en service continu à des travaux pénibles. Le petit nombre et la spécificité des recrutements n'ont pas permis de définir une politique relative à l'embauche de travailleurs handicapés. Il convient de noter toutefois, que durant cette période, le Commisariat à l'énergie atomique s'est toujours efforcé d'examiner avec la plus grande attention les candidatures de personnes handicapées, dans la mesure où elles présentaient les caractéristiques requises pour occuper les postes à pourvoir et qu'il a toujours été attentif au problème de reclassement social de ces catégories de personnel. A ce jour, la reprise des recrutements consécutive notamment aux contrats de solidarité a conduit le Commisariat à l'énergie atomique à réexaminer complétement sa politique. Il a été décidé de procéder au recensement des travailleurs handicapés employés dans cet établissement; cette opération est actuellement en cours. Elle ne pourra être achevée avant plusieurs mois en raison du fait que les agents présentant des handicaps n'ont pas été recrutés en tant que tels. Si le recensement global n'a pas encore abouti, la situation particulière de certains Centres est déjà connue. C'est dans ces conditions, qu'à titre indicatif, le Centre d'études de Valduc a recruté en 1981 onze handicapés à des titres divers pour soixante-six prises de fonctions sur le Centre.

Recherche scientifique et technique (établissements).

22107. - 1er novembre 1982. - M. Michel Inchauapé rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que depuis sa création en 1960, l'Institut de biocénotique expérimentale des agrosystèmes (I. B. E. A. S.) a entrepris l'étude de la contamination des légumineuses, pour mettre au point des méthodes de prévention permettant de rentrer des récoltes saines, n'entraînant aucune dépense supplémentaire et, ainsi, financièrement utilisables par une économie paysanne très pauvre, donc notamment dans les pays en voie de développement. En 1980, les différents ministères intéresses ont estimé nécessaire de développer l'1. B. E. A. S. alors fixé à Tours pour lui permettre, d'abord d'intensifier ser recherches, ensuite de recevoir des stagiaires de différents pays, en particulier des pays en voie de développement, pour leur montrer comment étudier ces problèmes, afin de proposer des solutions concrétes adaptées à chaque situation C'est ainsi que l'1. B. E. A. S. de Tours a été dédoublé et qu'est intervenue, en octobre 1981, la création de l'1. B. E. A. S. de Pau, sur le campus universitaire. Divers organismes (D. G. R. S. T., D. A. T. A. R., région aquitaine, ministère de l'éducation nationale, collectivités locales,...) participent au financement des locaux et du matériel. Le C. N. R. S., quant à lui, s'était engagé à fournir le personnel technique et administratif indispensable. Or, bien que tous ces organismes aient décidé, au cours d'une réunion s'étant tenue le 29 juin dernier, de continuer leurs efforts pour que l'I.B. E. A.S. de Pau devienne opérationnel le plus rapidement possible, un retard considérable a été pris dans l'attribution des postes, notamment pour celui de secrétaire dont l'attribution est actuellement remise en cause par le C. N. R. S. Cette carence rend impossible le fonctionnement de l'I. B. E. A. S. de Pau, car sa position internationale l'oblige à de multiples relations avec de nombreux pays en voie de développement et des organismes comme la F. A. O., ce qui impose que ce poste soit pourvu. En soulignant qu'il serait pour le moins surprenant que le projet soit bloque par le retard apporté dans la création d'un poste de secrétaire à l'I. B. E. A. S. de Pau, il lui demande de faire étudier ce problème d'urgence, afin qu'il soit remédie à la situation qu'il vient de lui exposer par l'attribution du poste de secrétaire indispensable au fonctionnement de l'I. B. E. A. S. de Pau.

Réponse. — Conformément à ses engagements, le C.N.R.S. a créé un poste de secrétaire pour faciliter le fonctionnement de l'I.B.E.A.S. de Pau. Ce poste est actuellement affecté de façon permanente.

Tuxe sur la valeur ajoutée (taux).

22144. — le novembre 1982. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il avait défendu, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, un amendement demandant de réduire le taux de la T.V. A. sur les motocylettes de grosse cylindrée et de fabrication française. Cet amendement n'avait pas été accepté et M. le ministre du budget lui avait annoncé qu'il y avait, pour le gouvernement, d'autres moyens de soutenir la production de motos françaises. Un an est passé depuis lors et les mesures gouvernementales annoncées se font toujours attendre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le gouvernement français peut prendre pour venir en aide à cette production nationale, afin d'en diminuer le prix de revient et en faciliter la vente dans notre pays et à l'étranger.

Réponse. - L'industrie de la moto est une industrie spécifique tant sur le plan technique que sur le plan commercial. Le développement et l'industrialisation d'une moto supposent des investissements très lourds portant sur plusieurs années. Les difficultés majeures concernent d'une part, la conception du bloc moto-propulseur et d'autre part, la vente et l'entretien des machines qui nécessitent l'existence de réseaux commerciaux spécialisés. Les pouvoirs publics s'attachent à favoriser les initiatives industrielles dans ce secteur, car la France dispose d'une capacité technologique certaine et d'une industrie automobile puissante. Le groupe Peugeot a lancé sur le marché une moto de 80 centimètres cubes au début de 1981. Le ministère de la défense a pris commande de 5 000 motos de ce type. Par ailleurs, Peugeot a engagé sur la base d'un accord avec Piaggo, premier constructeur italien de véhicules motorisés à deux roues, un projet de développement d'une nouvelle gamme de motos de 80 à 400 centimètres cubes. S'agissant de la moto de grosse cylindrée, deux projets sont actuellement développés par de petites entreprises: B.E.G. et M.F. (Moto française) qui utilisent des moteurs de voiture Citroën (respectivement celui de la GS 1300 CC et celui de la Visa 650 CC) afin de réduire les coûts de fabrication. Les pouvoirs publics appuient ces projets en y apportant leur concours financier et en prévoyant des commandes de l'État (ministère de la défense et de l'intérieur). Néanmoins le développement de ces projets reste difficile, ces entreprises connaissant actuellement des problèmes sinanciers. Le Comité interministériel de restructuration industrielle a été saisi du dossier B.E.G. afin de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. Le ministère de l'industrie et de la recherche a demandé à un cabinet d'audit la réalisation d'une étude en vue de définir en liaison avec les entreprises intéressées les moyens d'assurer une assise industrielle solide à de tels projets.

Métaux (entreprises : Houte-Marne).

23220. — 22 novembre 1982. — M. Charles Fèvre attire la vigilante attention de M. le ministre de l'industrie et de le recherche, sur l'inquiétude que suscite l'avenir de l'usine Trefilunion de Marnaval (Haute-Marne). Apportant de l'emploi à 700 salariés dans une région du département où le chômage atteint le taux de 11 p. 100, l'éventualité d'une disparition de l'unité de Marnaval apparaît pour le Nord de la Haute-Marne comme un coup dramatique au plan économique et social. Une telle éventualité qu'aucune assurance des pouvoirs publics n'est venu démentie st par ailleurs incompréhensible dans la mesure ou Tréfilunion appartient au groupe Saciler, nationalisé en 1981, et où les nationalisations dont il s'agit ont eu pour objet le maintien de l'emploi. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que l'entreprise Tréfilunion, indispensable au maintien du potentiel d'emploi déjà trop largement entamé, restera bien en activité et ne fera l'objet d'aucune suppression d'emploi.

Réponse. — Les industries de première transformation de l'acier connaissent de sérieuses difficultés liées à la fois à la crise mondiale de l'acier, et à des facteurs spécifiques à l'industrie française, tels que la dispersion et la diversité de taille des entreprises de ce secteur. Dans ce contexte, l'entreprise Tréfilunion, filiale de Sacilor, a prévu un plan de restructuration important. Des 6 établissements de la société Tréfilunion sont plus particulièrement concernés par la restructuration ceux de Commercy et de Marnaval. A Marnaval, l'activité de tréfilage devrait être arrêtée, tandis que le treillis soudé et la pointerie seraient introduits avec des moyens très modernes. 300 emplois pourraient y être maintenus au titre des activités rénovées et 250 au titre des activités de diversification. L'établissement compterait donc 550 emplois fin 1986 contre 689 à la fin 1982. Su-l'ensemble de la société, l'effectif se maintiendrait à 1 ó00 emplois contre 1 845 fin 1982, les emplois supprimés l'étant dans le cadre de la Convention générale de la protection sociale de la sidérurgie.

Automobiles et cycles (politique de la moto).

23592. — 29 novembre 1982. — M. Franç dis Mortelette attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur la place qu'occupe sur le marché français l'industrie nationale de la moto. Si quelques marques françaises (Motobécane, M. F., B. F. G.) occupent sur ce marché une place non-négligeable, elles sont loin d'équilibrer efficacement la part prise par les firmes étrangères. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à l'industrie française de la moto un rôle plus grand dans la reconquête de notre marché intérieur.

Automobiles et cycles (politique de la moto).

23790. — 29 novembre 1982. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de bien vouloir préciser quels sont ses projets en matière de relance dans l'industrie de la moto.

Réponse. — L'industrie de la moto est une industrie spécifique tant sur le plan technique que sur le plan commercial. Le développement et l'industrialisation d'une moto supposent des investissements très lourds portant sur plusieurs années. Les difficultés majeures concernent d'une part, la conception du bloc moto-propulseur et d'autre part, la vente et l'entretien des machines qui nécessitent l'existence de réseaux commerciaux spécialisés. Les pouvoirs publics s'attachent à favoriser les initiatives industrielles dans ce secteur, car la France dispose d'une capacité technologique certaine et d'une industrie automobile puissante. Le groupe Peugeot a lancé sur le marché une moto de 80 centimètres cubes au début de 1981. Le ministère de la défense a pris commande de 5 000 motos de ce type. Par ailleurs, Peugeot a engagé sur la base d'un accord avec Piaggo, premier constructeur italien de véhicules motorisés à deux roues, un projet de développement d'une nouvelle gamme de motos de 80 à 400 centimètres cubes. S'agissant de la moto de grosse cylindrée, deux projets sont actuellement développés par de petites entreprises : B.E.G. et M.F. (Moto française) qui utilisent des moteurs de voiture Citroën (respectivement celui de la GS 1300 CC et celui de la Visa 650 CC) afin de réduire les coûts de fabrication. Les pouvoirs publics appuient ces projets en y apportant leur concours financier et en prévoyant des commandes de l'Etat (ministère de la défense et de l'intérieur). Néanmoins le développement de ces projets reste difficile, ces entreprises connaissant actuellement des problèmes financiers. Le Comité interministériel de restructuration industrielle a été saisi du dossier B.E.G. afin de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. Le ministère de l'industrie et de la recherche a demandé à un cabinet

d'audit la réalisation d'une étude en vue de définir en liaison avec les entreprises intéressées les moyens d'assurer une assise industrielle solide à de tels projets.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

24025. — 6 décembre 1982. — M. Henri Bayard appelle l'avention de M. le ministre de l'industria et de la recherche sur le problème du l'électrification en zone rurale. Afin de maintenir le niveau de leur population, les municipalités se lancent dans des opérations de lotissements communaux nécessitant des travaux d'extension du réseau électrique. La charge de ces travaux incombant pour une grande partie aux occupants du lotissement, il lui demande si un effort peut être envisagé pour que les communes rurales réalisant un lotissement puissent bénéficier d'une dotation spéciale destinée aux travaux d'électrification.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

34652, — 27 juin 1983. — M. Henri Beyerd s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n' 24025 insérée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 et relative aux travaux d'extension du réseau électrique dans les loissements communaux des communes rurales. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Réponse. — Dans les communes rurales, les travaux de renforcement et d'extension des réseaux électriques peuvent être inscrits dans les programmes subventionnés d'électrification rurale. Cestravaux bénéficient d'une subvention de l'État, par la voie de la dotation globale d'équipement allouée aux départements et dont la répartition entre les communes est du ressort du Conseil général. Ils bénéficient également de crédits versée par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification à chaque département et dont une partie est réservée à des opérations ponetuelles. La prise en charge des travaux d'alimentation en électricité des nouveaux lotissements communaux paraît devoir s'inserire dans ce cadre. La partie des frais restant à la charge de la collectivité. — 30 p. 100 du montant des travaux — est couverte, à raison oc 15 p. 100 environ, par la récupération de la taxe à la valeur ajoutée; le solde peut faire l'objet d'un emprunt, voire d'une participation exceptionnelle du Conseil général au titre d'opérations visant à maintenir sur place la population locale ou à accueillir de nouveaux résidents.

Bois et forêts (emploi et uctivité).

24140. — 6 décembre 1982. — A. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que parmi les productions industrielles du pays figurent celles qui utilisent comme matière première de base le bois, produit en France, ou le bois importé de l'étranger. Il lui demande quels sont les produits industriels qui sont fabriqués en France en partant du bois comme matière première. Il lui demande également quelle est la part en pourcentage de l'industrie française du bois par rapport aux importations de produits finis similaires de l'étranger.

Bois et forets (emploi et activité).

34239. — 20 juin 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24140 publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Les activités industrielles de transformation du bois qui relèvent soit de l'agriculture (exploitation forestière, seieries) soit de l'industrie (travail mécanique du bois, ameublement, papier) sont très diverses. En effet, elles concourent à répondre aux besoins des industries suivantes : 1º Papeterie : pâtes à papier, papier, carton; 2º le bâtiment et les travaux publics: sciages, panneaux de particules, panneaux de fibres, contreplaqués, menuiseries intérieures et extérieures (fenêtres, porte planes, fermetures extérieures, cloisons, placards, portes menuisées, baguettes et moulures, parquets et lambris), charpentes (industrielles, lamellées-collées), les bâtiments à ossature bois, les coffrages; 3° l'emballage (palettes, tonnellerie, caisserie, emballages légers pour fruits et légumes, fibres de bois); 4° l'ameublement; 5° l'énergie (charbon de bois, méthanol, éthanol). Il faut également citer la fabrication d'allumettes, de bois de mines, de bois de traverses, de poteaux, l'extraction de tannins. Le taux de pénétration étrangère en 1981 a élé, par groupes de produits finis : produits de la scierie, 38 p. 100; menuiserie charpentes, 3 p. 100; panneaux, 27 p. 100; emballages, 2 p. 100; meubles, 22 p. 100; pate à papier, 54 p. 100; papier et cartons, 22 p. 100. Cette situation s'est aggravée dans l'ameublement en 1982, où la pénétration étrangère a atteint 32 p. 100. Pour enrayer cette évolution qui résulte de causes structurelles, le gouvernement a arrêté le 22 juin 1983 un programme de redressement de la filière bois, qui prévoit, pour chacun des secteurs concernés, des mesures propres à restaurer les conditions de fonctionnement de l'industrie française.

Verre (entreprises).

24473. — 13 décembre 1982. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les mauvaises performances enregistrées cette année par la compagnie de Saint-Gobain. Alors que l'entreprise avait fait un bénéfice de 450 millions de francs en 1980, on s'achemine vers un déficit qui atteindra vraisemblablement 700 millions de francs cette année. La cause de cet état est sans nul doute l'abandon par cette firme du secteur électronique pourvoyeur d'importants bénéfices. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quels sont les intérêts qui ont justifié une telle manœuvre et quel est l'avenir réservé à la compagnie de Saint-Gobain.

Verre (entreprises).

34656. — 27 juin 1983. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24473 insérve au Journal officiel du 13 décembre 1982 et relative à la Compagnie de Saint-Gobain. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Réponse. — L'ahandon de ses activités électroniques par le groupe Saint-Gobain se justifie par l'isolement technique et organisationnel de la société Eurotechnique à l'intérieur du groupe, par le rôle nouveau de principal pôle français pour les composants confère à Thomson (il était dés lors conséquent de rapprocher Eurotechnique de Thomson), par la faiblesse des synergies possibles entre Saint-Gobain et Bull, — pièce maîtresse de l'informatique —, à qui il a paru préférable de rendre son autonomie. L'incidence du retrait du groupe du secteur de l'informatique et de l'électronique sur ses résultats consolidés s'établit, hors incidence fiscale, à 996 millions de francs (provision, abandons de créances, meins-values sur cession de titres), dont 558 millions de francs résultant directement de la dépréciation des titres de C.M.B. Cette incidence est essentiellement comptable et n'a pas eu d'effet sur la trésorerie et la capacité d'investissement du groupe. Les éléments exceptionnels de 1982 sont liés au retrait du groupe de l'activité informatique et à la vente des titres de la société Rhône-Poulenc. Ils s'analysent comme suit en millions de francs:

Provision pour dépréciation des titres Compagnie des Mull		558
Abandons de créances à la Compagnie des Machines B	full	328
Provision pour pertes et charges (Eurotechnique)		70
Moins-value sur la vente des titres Compagnie des Machines Bull Société Rhône-Poulene		40 98
Incidence fiscale des éléments ci-dessus		(245)
		849

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

25491. — 10 janvier 1983. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprés de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de la faiblesse des crédits de fonctionnement et d'équipement attribués par le Centre national de la recherche scientifique en 1981 à la région du Nord (0,69 p. 100 de l'ensemble des dèpenses de fonctionnement et 0,80 p. 100 des dépenses de personnel). En effet, la région Nord-Pas-de-Calais, fait vivre près de 7 p. (00 de la population qui contribuent à la richesse du pays mais qui ne bénéficient absolument pas de la solidarité nationale. Il lui demande donne quelles mesures il compte prendre pour inverser nettement cette tendance afin que la région Nord-Pas-de-Calais retrouve la place qui est la sienne.

Réponse. — L'implantation du C.N.R.S. en Nord-Pas-de-Calais a commencé au début de la décennic précèdente, accompagnant un effort incuntestable mais tardif de développement scientifique conduit par les établissements d'enseignement supérieur de la région. Il y a actuellement trente-quatre lahoratoires propres ou associés au C.N.R.S. et de nombreuses aides individuelles ont été accordées alors qu'une seule formation était associée en 1969. Dans les quatre dernières années, douze nouvelles formations ont été créées par le C.N.R.S., soit 5 p. 100 du total des formations créées au plan national. Dans le même temps, les moyens humains et financiers apportés aux laboratoires de la région augmentaient rapidement, sans pouvoir cependant suivre cette évolution exceptionnellement rapide de la pénétration du C.N.R.S. C'est ainsi que l'on compte actuellement 220 chercheurs et 1.T.A. de statut C.N.R.S. dans ces laboratoires, le taux de eroissance de ce potentiel ayant atteint 46,5 p. 100 de 1977 à 1982 contre 13,3 p. 100 pour la moyenne nationale du C.N.R.S. Un plan de développement à moyen terme est actuellement à l'étude. Les grandes orientations prévoient le renforcement prioritaire des secteurs dans

lesquels les laboratoires ou équipes de la région ont atteint un niveau de très grande qualité (matériaux, microélectronique et télécommunication, productique et microinformatique, instrumentation scientifique, chimie fine, sciences de la vie, économie et sociologie industrielles). Les competences pluridisciplinaire réunies dans la région seront mises à profit dans les actions thématiques touchant à plusieurs domaines, transports, environnement, urbnisme et aménagement, genie biologique et médical. Les moyens dont dispose le C.N.R.S. dans le Nord-Pas-de-Calais seront renforcés, la part des moyens financiers de l'organisme affectée à la région devant doubler d'iei a 3 ans. Enfin, et sans attendre la mise au point définitive du plan a moyen terme, un certain nombre de décisions ont déjà été prises renforcement des moyens en micro-électronique micro-ondes du C.H.S., renforcement des moyens en productique, participation au Centre commun de mesures de Lille I, extension de la station marine de Wimereux, développement concerté avec l'INSERM d'une équipe commune, équipe en résonance magnétique nucléaire pour la chimie hiologique, creation à Lille d'un Centre de recherche sur les sociétés et les économies industrielles.

Métaux entreprises :

25905. 17 janvier 1983 Mme Colette Goeuriot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur les suppressions d'emplois envisagées à la Société de fonderie. D'importanti capitaux publics ont été consentis à cette entreprise. Il semble qu'une partie de ceux-ci ait été détournée de son objet et qu'aucun investi-sement n'ait été réalisé. Les difficultés se sont donc accentuées et une étude récente conclut à la nécessité de fermer une dizanne d'unités, entraînant 3 800 licenciements. L'Ic lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces licenciements.

Réponse. Les activités principales du groupe Société générale de fonderie sont directétent liées à la construction et à la rénovation de logements. Or le nombre de logements neufs n'a cessé de décroître depuis 1977, passant de 475 000 en 1977 à 350 000 en 1982. Les opérations de renovation d'installations de chauffage ont également diminué de 253 tion en 1980 à 143 000 en 1982. La société doit donc faire face à une dépression profonde de son marché. Ses produits, essentiellement à base de fonte, ne semblent plus adaptés à ce marché et tendent à se voir préferer des produits légers, en acier ou en plastique et de moindre prix. C'est pour enrayer cotte évolution que le groupe a présenté au Comité de developpement des industries stratégiques à la fin de 1981 un projet de développement prévoyant l'orientation d'une partie de l'outil de production vers la fabrication des pompes à chaleur. Ce projet à fait l'objet d'aides publiques, d'apports de Paribas et de concours de diverses banques, mais n'a pas permis de limiter la dégradation de la situation du groupe, compte tenu d'une nouvelle baisse de l'activité chauffage et de l'activité sanitaire. Devant cette situation, un nouveau plan de redressement a été mis en vigueur en novembre 1982. Celui-ci prévoit une réorganisation sélective des ictivités de la société et l'adaptation de l'activité industrielle et des charges de structures. 80 millions de francs d'investissements seraient realisés en 1983 et 130 millions de francs en 1984. L'effet attendu de ce plan est le redressement de la rentabilité du groupe a l'horizon 1985-1986. Dans l'intervalle, l'usine de Marquise sera reprise par un industriel de la fonderie dans le Nord. La restructuration envisagée par la Société générale de fonderie conduirait en 1983 à la suppression d'environ 1 000 postes de travail, partiellement compensée par la création de 150 postes dans d'autres établissements, soit une diminution de l'effectif d'environ 850 personnes. Ce projet fait encore à l'heure actuelle l'objet de négociations entre les différents partenaires du groupe, sous l'égide des pouvoirs publics, et n'est donc pas encore arrêté. Afin de permettre le redressement d'un groupe important, il a été jugé indispensable d'adapter des maintenant ses capacités de production a des marches en tres forte baisse. Dans toute la mesure du possible, le groupe doit s'efforcer de contribuer à des solutions de reclassement des salaries licencies

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

26065. – 17 janvier 1983. M. Roger Lassale appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur les établissements. Seima, premier producteur français de lanternerie automobile, qui employait fin 1981 près de 3 500 personnes et dont le siège social ainsi que la principale unité de production sont implantées à Saint-Clèment, à proximité de Sens, les autres unités de production étant situées, pour les principales, a Mazamet, Sainte-Savine et Hirson. A la suite du regroupement intervenu en 1981, sous l'égide de la Société Neiman, des principaux fabricants de petit matériel pour l'automobile, un plan de restructuration est actuellement en cours de préparation à l'initiative des dirigeants de la Société Neiman. Celui-ei aurait pour objet de transférer le

siège social de la Société Seima, en le fusionnant avec celui de Neiman et s'accompagnerait également, en vue d'un regroupement des activités, de licenciements importants concernant les personnels des unités de production, de la Seima à Saint-Clément en particulier. Il fui demande quelles mesures il compte prendre pour que les structures du groupe Seima, en ce qui concerne ses implantations et ses effectifs actuels, ne soient pas modifiées, étant observé que l'ensemble du groupe aurait eu en 1981 et 1982 une activité satisfaisante et présenterait des resultats bénéficiaires, après trois années de difficultes financières qui ont eu pour conséquence d'importantes suppressions d'emplois a Saint-Clément notamment.

Réponse Le groupe Neiman a repris en mai 1981 la Societé Seima, principal fabricant français de lanternerie pour automobile, cette entreprise se trouvait à la fin de l'année 1980 pratiquement en situation de dépôt de bilan, puisqu'elle enregistrait une perte d'exploitation de 24 millions de francs pour 35 millions de francs de fonds propres. Cette reprise s'est effectuee à l'epoque avec l'accord des constructeurs automobiles français. pour lesquels la Seima est un fournisseur essentiel et indispensable, ainsi qu'avec l'appui des banques et des actionnaires. Ce manque de rentabilité de la Seima trouvait alors son origine dans une productivité tres insuffisante. De plus, la situation de l'entreprise s'était fortement dégradée à la suite de la baisse de la conjoneture automobile. M. Warnod, président de Neiman, avait signale aux pouvoirs publics, lors de la reprise de Seima, qu'avec un chiffre d'affaires de 150 000 tranes par personne employee, la Seima se trouvait très en retrait par rapport à l'ensemble de la profession (dont la movenne est de 300 000 francs) et présentait donc deja un sureffectif important. Pour tenter de remedier à cette situation les dirigeants de cette entreprise ont procede a une reduction d'effectifs de 550 personnes, portant sur le personnel direct (employe a la production) dont 385 personnes en janvier 1982, et 165 personnes en avril 1982. Par ailleurs, la direction de Neiman envisage actuellement de licencier 588 salaries (personnel indirect effectuant des tâches fonctionnelles) repartis dans les établissements de la société ainsi qu'au siège. Cette operation vise à réduire substantiellement les frais du siège social et à rationaliser les activités commerciales en développant les synérgies possibles avec le groupe Neiman En 1982, la branche electrique de ce groupe perdait encore en effet 50 millions de francs, dont 30 pour la seule société Seima

Matériels electriques et electroniques entreprises

26254. 24 janvier 1983. M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur le nouveau standard (8m m) concernant l'électronique grand public, qui rendrait obsoletes les procèdes actuels (standards V H. S., Betamax et V 2000). L'accord éventuel entre Thomson et Grundig permettrait de géneraliser plus rapidement ce nouveau standard et de rattraper, sur les nouvelles générations de l'électronique grand public, le retard pris sur les premières générations. La mise en œuvre du nouveau standard semble se heurter à de nonbreuser difficultés. Il lui demande de lui indiquer la nature de ces difficultés, les prévisions et la politique du ministère concernant à la fois l'accord Thomson-Grundig et la mise en place d'une veritable politique de l'électronique grand public.

La société Thomson est consciente de l'intérêt d'un standard européen. Toutefois, la structure du marché européen du magnétoscope est telle que les standards actuels formeront probablement l'essentiel de la production dans les prochaines années. La société Thomson cherche activement a maîtriser le savoir-faire technique en matière de magnétoscope. C'est ainsi qu'un rapprochement a été envisagé avec Grundig. A la suite du refus de l'Office allemand des cartels, Thomson a négocié le rachat de Télefunken. Cette société participe avec Thorn E.M.I. et J.V.C. au capital des unités d'assemblage J2T à Berlin et à Newhaven. Sur cette base. Thomson a complété son action par un accord de licence relatif aux composants mecaniques, conclu avec la société japonaise J.V.C., détentrice des brevets V.H.S. Ces deux accords permettent à Thomson d'acquerir la technologie du système V.H.S. et d'envisager, à partir de cette situation, de développer un produit de deuxième génération. Dans ce cadre, des négociations avec les principaux constructeurs européens en vue de parvenir à la definition d'un standard commun seraient possibles, négociations qui pourraient, le cas échéant, aboutir à une solution industrielle commune.

Materiels électriques et électroniques (entreprises).

26369. 24 janvier 1983. M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, dans quelles conditions s'opere la prise de contrôle par l'Etat du groupe I T. T.

Répanse. – Les négociations qui se sont déroulées en 1982 entre les représentants du groupe I.T.T. et ceux de l'administration ont abouti à la signature d'un protocole d'accord le 29 juillet 1982. Ce document prévoyait notamment la date du 30 septembre 1982 pour la prise de contrôle effective par l'Etat de la Compagnie générale de constructions teléphoniques (C.G.C.T.) et de ses filiales « La signalisation » et « les Etablissements Henri Pouyet », d'une part, et du « Laboratoire central des télécommunications », d'autre part. M. Pierre Lestrade, ingénieur général des télécommunications, à alors été nommé président de la C.G.C.T. et du L.C.T. Le décret n° 83-373 du 4 mai 1983, publié au *Journal officiel* du 8 mai 1983, autorise le ministre de l'économie, des finances et du budget à prendre au nom de l'Etat une participation financière initiale de 161.156 millions de francs, soit 99,97 p. 100, du capital de la C.G.C.T. fixé à 161.2 millions. Il précise en outre les conditions de nomination des représentants de l'Etat au Conseil d'administration. Le décret n° 83-374 du 4 mai 1983 publié au Journal officiel du 8 mai 1983 définit des dispositions similaires concernant le L.C.T.

Environnement politique de l'environnement).

31 janvier 1983. M. Paul Quilés demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de hien vouloir lui préciser l'etat de realisation de « l'ensemble pluridisciplinaire de recherches appliquées et finalisées » en matière d'environnement, qui a été voté par le parlement dans le cadre de la loi n' 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France

Reponse Plusieurs mesures ont été prises pour mettre en application les dispositions de la ior d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France en matière d'environnement Tout d'abord, une attention particulière a été portée à la recherche en ecologie fondamentale ou appliquée. Cette recherche prend en effet de plus en plus d'importance lorsqu'on passe du concept de protection d'espaces reserves à celui plus global de gestion de l'espace naturel. Les recherches sur ce theme sont, en France, dispersees entre des laboratoires relevant des universités, du Museum national d'histoire naturelle, d'organismes tels que l'Institut national de la recherche agronomique ou le Centre national du machinisme agricole et du Génie rural des eaux et forêts, de différents services para-administratifs (pares naturels, etc...) et de bureaux d'études privés. Par ailleurs, la transmission des résultats de ces recherches vers les utilisateurs et la formation de ces derniers ne paraissent pas bien assurees. C'est pourquoi deux rapports ont été demandés conjointement par le secrétaire d'Etat charge de l'environnement et le ministre de l'industrie et de la recherche l'un a M. Dicastri, chef de la section ecologie de l'Unesco, sur le bilan de la recherche, la coordination à instaurer en son sein et les orientations qu'il serait souhaitable de poursuivre, et le second à M. Henry, professeur à l'École polytechnique, sur les structures de transfert à mettre en place. Ces rapports doivent être remis aux deux ministeres dans les prochaines semaines. En second lieu, une réflexion prospective a été entreprise sous l'égide du secrétariat d'Etat a l'environnement sur les besoins de recherche dans le domaine des « milieux physiques » Cette reflexion qui a éte menée par le Comité « milieux physiques » sous la présidence du professeur Vie-Lesage, couvre les champs survants. L' gestion de l'eau sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs: pollution atmospherique, 3 sols et déchets solides, 4° pollution marine, technologies propres; 6° fruits et vibrations, 7° effets des produi. chimiques. Elle a abouti à la rédaction d'un « plan programme » pour les cinq années a venir, plan qui servira à l'établissement du budget annuel des actions incitatives dont la gestion est confiée au secrétaire d'État à l'environnement Des maintenant le budget affecté à ces actions sur la proposition du ministère de l'industrie et de la recherche a été très sensiblement augmenté puisqu'il est passé de 27,4 millions de francs en 1981 à 43 millions de francs en 1983. Enfin, les contributions des différents grands organismes de recherche (C.E.A., C.N.R.S., L.N.R.A., B.R.G.M., etc...) doivent être précisées. Elles seront mieux individualisées a partir de 1986 grace à la procedure budgetaire par programme mise en place par le ministère de l'industrie et de la recherche

Métaux Centreprises Meurthe et Moselle

31 janvier 1983. Mme Colette Goeuriot attire 26988 -l'attention de M. le ministre de l'industrie et de le recherche sur la situation créée par l'annonce faite, par M. Dolle, lors du Comité central d'entreprise de Sacilor, de la fermeture pour le 1er septembre 1983, du Train fer marchand d'Homecourt. Cette annonce appelle plusieurs remarques Tout d'abord, elle contredit gravement les dispositions gouvernementales qui visaient à empêcher toute fermeture d'installation sidérurgique avant 1984. La sermeture du Train ser marchand n'étant pas envisagée avant fin 1985. Cette disposition s'explique d'autant moins que le T. F. M. constitue un outil de production hautement appréciable compte tenu de sa

très grande souplesse de production dans une très large gamme de fil machine. De plus, cette unité permet l'utilisation d'un nouveau procédé pour le rond à béton, appelé Torsid, qui permet d'abaisser nettement le prix de revient en préservant les qualités mécaniques, en les améliorant, en répondant davantage aux exigences réelles des utilisateurs. Elle souligne que les clients actuels et potentiels sur ce marché risquent d'être contraints de se tourner vers des fournisseurs étrangers, en particulier Italiens, pour voir leur besoin être satisfait. Cette décision contredit ainsi la volonié clairement énoncée de reconquête de notre marché intérieur par une plus forte production nationale. Enfin, cette annonce signifie de très préjudiciables conséquences pour les conditions de vie et de travail du personnel concerné, déjà contraint actuellement, pour une majorité de celuici, à effectuer de longs trajets pour se rendre sur le lieu de travail. De l'ouvrier à l'ingénieur des générations de sidérurgistes ont accumulé un riche savoir-faire. Avec la nécessaire formation aux techniques nouvelles cet acquis inestimable ne doit pas se perdre. Chaque fermeture d'installation sidérurgique met en péril la transmission de cette experience, aussi tout doit être mis en œuvre pour sauvegarder cette richesse humaine et la vitalité des régions. Les intérêts socio-économiques du bassin de Briey, déjà si durement affecté, les intérêts de la sidérurgie nationale et donc du pays demandent que cette décision soit revue, et fasse l'objet d'un examen sérieux afin d'éviter toute mesure irréversible contraire à l'objectif des 24 millions de tonnes de production pour 1986. En conséquence, elle demande qu'avant toute réduction d'activité ou d'emploi, et selon les engagements gouvernementaux, soit assurée un plan sérieux de créations d'emplois et d'industrialisation qui permette à notre région de développer sa vocation industrielle par la constitution de la filière acier et par une véritable politique de diversification industrielle. Elle propose que puisse être établi rapidement, de façon democratique, un examen sérieux de l'état de réalisation de l'objectif des 24 millions de tonnes et des créations d'emplois complémentaires, qu'une table tonde, comprenant tous les intéresses, établisse chaque année le bilan et les propositions pour remplir ces objectifs.

Réponse. - La décision de procéder par anticipation à la fermeture des installations du train marchand d'Homecourt a été prise par les dirigeants de Sacilor dans le cadre du plan sidérurgique de 1982, qui avant été arrêté après une large concertation avec les partenaires sociairx. En ce qui concerne les produits longs du groupe Sacilor le plan prévoit la concentration de la production sur les sites les plus performants. C'est ainsi qu'a été décidé l'arrêt du train d'Homecourt dont les fabrications devront être reportées sur le train de Gandrange rénové. Cet arrêt devait en principe intervenir en 1984. La mauvaise conjoncture du marché de l'acier a conduit le groupe Sacilor à avancer la date de cet arrêt. Un plan social négocié doit permettre de pallier les conséquences sociales de la fermeture du train d'Homecouri. Une partie du personnel pourra bénéficier de pré-retraites volontaires en accord avec les dispositions de la Convention de protection sociale; des offres de mutations et de reclassements seront faites à tous les autres membres du personnel. Parallélement, les pouvoirs publics, les autorités régionales et les entreprises, s'efforcent de préserver et maintenir le tissu industriel dans les bassins sidérurgiques. A cette fin une société d'industrialisation, Solodev, a été créée à la fin de l'année 1982 avec l'appui des pouvoirs publics.

Automobiles et excles (entreprises Somme)

27300.

7 février 1983

M. André Lajoinie attire l'attention de M. la ministre de l'industrie et de la recherche, sur certaines informations faisant état de l'intention de la direction des usines Citroën d'équiper son usine d'Abbeville de robots japonais. Il lui signale que depuis plus de six mois un robot conçu et fabrique sur place fonctionne dans cette usine en alimentant les presses. Il lui demande s'il a connaissance des intentions du groupe P.S.A. qui sont contraires au developpement d'une grande industrie française de la robotique et éventuellement, les dispositions qu'il entend prendre pour maintenir des robots français à l'usine d'Abbeville propre à assurer le maintien de recherches dans ce domaine La societe Maillard, fifiale du groupe A. O.P. (société aciers et outillage Peugeot) a conçu et realise, pour ses besoins propres, un prototype de manipulateur trois axes ayant vocation a intervenir pour la desserte de machines (presses etc.) Ce prototype, satisfaisant pour la societe Maillard, ne convient pas à l'ensemble des sociétes automobiles Peugeot qui doivent s'equiper de robots destinés à l'assemblage et au montage pour correspondre aux exigences de l'abrications élaborées. Le refus opposé à la société Maillard ne suppose cependant pas que le groupe P.S.A. ait l'intention de s'adresser à l'industrie japonaise. Tout au contraire, le groupe P.S. A. a décidé la fabrication de robots six axes, baptisés « Barnabé » a la suite de recherches effectuées par l'albot-Poissy. Une quinzaine de ces appareils seront installes d'ici la fin de l'année à l'usine Citroen de Rennes Dans les prochaines années une centaine de ces robots pourraient être fabriques à Po ssy et Meudon. D'autre part, pour les besoins de la 205, quarante-huit robots A C M A Renault six axes viennent d'entrer en service à l'usine Peugeot de Mulhouse.

3771

Matericle electriques et électroniques (entreprises).

27749. 14 fevrier 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, quelles vont être les consequences du rachat de C.F. M. (Compagnie électro-mécanique) par fabrique de petits moteurs electriques. Il souhaiterait savoir si ce rapprochement, en limitant pratiquement a deux les groupes de construction electrique (Jeunont-Schneider et C.G.E., dont Alsthom Atlantique est une filiale) ne risque pas d'être dangereux, en particulier pour I.D.F., et quelles mesures ont eté prises pour limiter ce danger.

Reponse — Si le groupe Brown Boveri Corporation (B. B. C.) a bien cédé à Alsthom. Atlantique la Compagnie électro-mécanique, B. B. C. a cependant garde la responsabilité de l'usine de moteurs à Lyon. Un plan de redressement à été établi pour cet établissement comportant un volet technique et commercial, des prévisions d'investive ments et des mesures de reduction des effectits sans licenciements, étalees sur quatre ans. Ce dispositif à été présente au Comité d'établissement en février 1983. Les conditions de concurrence technique et commerciale qui se sont établies de longue date entre les groupes Compagnie genérale d'électricité et Jeumont Schneider sont satisfaisantes et présentent pour l'approvisionnement d'F. D. L. des garanties suffisantes. Le rôle de C. F. M. a toujours été marginal et son absorption par Alsthom ne modifie pas sensiblement la situation antérieure si ce n'est en favorisant la rationalisation des productions et la realisation d'effets d'échelles permettant de reduire les coûts de fabrication.

Circulation routiere, limitations de ritesse

28476. 28 fevrier 1983. M. Jacques Médecin prie M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de lui fournir quelques eclaireissements à la suite de la publication du rapport annuel du service des instruments de mesure dependant de son ministère. Alors que le pourcentage d'appare ls detectueux est sistematiquement donne, il n'en est rien pour les cinemomètres radars. Il lui démande donc les raisons de cett anomalie et il le prie de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de cinemomètres radars detectueux enregistre au cours des contrôles officiels.

Consultation exercise in Patrons de Life su

33481 nam 1983. M. Jacques Médecin s'etonne aupres de M le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas obtena de reponse a sa question ecrite n. 28476 (publice au Journal official à 28 fevrier 1983) relative aux ememometres radars defectieux. Il fin en renouvelle dota, es termes.

Le pourcentage des appareils refuses lots des contrôles des cinemometres radars qui ne figure pas dans la publication du rapport annuel du service des instruments de mesure, est egal à zero pour les raisons suivantes. Les cinemometres radars, utilises par les services de police et de gendarmerie en vue notamment de permettre la constatation des infractions au code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique, sont reglementes par le décret n. 74.74 du 30 janvier 1974 et par l'arrête d'application du 15° août 1974. Ces instruments doivent être conformes aux modeles qui ont fait l'objet d'une approbation par le se vice des mesures et pour lesquels sont exiges des criteres d'exactifude des resultats de mesure dans les conditions d'utilisation. Les instruments neufs sont en outre systematiquement controles par ce service officiel avant leur mise en service. Lous les cinemometres tadars en service, sont regulierement entretenus par les services utilisater s'et controles tous les ans par le service des instruments de mesure. De plus, les instruments qui sont repares, sont obligatoirement controles par ce service officiel avant leur utilisation par les services de police et de gendarmerie. En definitive, la qualité de conception de ces instruments observée lors de l'approbation de modele et confirmée fors de leur utilisation. l'entretien soigneux auxquels ils sont soumis ainsi que la periodicite annuelle qui a ete retenue pour les contrôles en service font que le pourcentage de cinemometres defectueux observe fors des controles officiels est nul-

Assurance civillesse regimes autonomes et speciaux tracailleure de la mine, politique en fuveur des retraites

28928 14 mars 1983 M Joseph Legrand affire l'attention de M le ministre de l'industrie et de la recherche sur la question codessous maintes fois rappelee, tendant à accorder une bonification d'âge et une majoration de pension vieillesse pour services accomplis en services continus dans les Houillères, en application du protocole du 27 octobre 1976. Le 16 septembre 1978, en réponse à la question écrite n° 1157 du 10 mai 1978, il lui fut repondu que cette revendication, transmise à leur autorité de tutelle par les Charbonnages de France était étudiée par les départements concernés. L'article 5 de ce protocole Charbonnagessyndicats précise : « Les Charbonnages de France interviendront auprès des autorités de tutelle pour obtenir la mise en application des mesures suivantes : 1º Pour les agents justifiant d'une durée de trente années au moins de services validables par la C.A.N., abaissement de l'age d'ouverture du droit à la pension de la C.A.N., à raison de un an par tranche de huit années passées en services continus, cette bonification d'âge, combinée avec celle résultant des années de services accomplis au fond, ne pouvant avoir pour consequence un age d'ouverture du droit antérieur à cinquante ans; 2° Majoration de la pension vieillesse de 0,3 p. 100 par année passee en services continus; 3° Pour l'attribution éventuelle d'une pension du régime général aux anciens agents des services continus des Houillères, modification des textes en vue de rendre applicable aux intéressés la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels ». Or, à ce jour, soit depuis sept années, cette question est à l'étude et, malgré l'accord des Charbonnages, aucune réponse l'avorable n'a été faite aux syndicats. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'enfin la proposition des Charbonnages et des syndicats fasse l'objet d'une décision favorable.

Assurance vieillesse régimes autonomes et spéciaux travailleurs de la mine politique en faveur des retraités).

34964. 4 juillet 1983. M. Joseph Legrand s'étonne, auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'aucune réponse n'a été donnée à sa question cerite n' 28928 parue au Journal officiel du 14 mars 1983, soit depuis trois mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel, ce qui, semble-t-ul n'est pas, le cas pour la présente question. En conséquence, il lui rappelle sa question.

Reponse les agents des Houillières travaillant en service continu peuvent pretendre à une pension de retraite au taux plein des l'âge de cinquante-cinq ans, contre soivante ans pour les salaries relevant du règime general de securite sociale. Ainsi, la différence de situation séparant sous ce rapport des travailleurs souinis à des conditions de travail identiques n'a pas rendu souhaitable l'abaissement eventuel de l'âge d'ouverture du droit à pension, de même, la majoration des pensions de retraite minières en fonction de la durée des periodes accomplies en services continus ne beneficie pas aux assures du regime general employes à des travaux analogues en services continus. En revanche, l'article 5 du protocole du 27 octobre 1975, relatif aux anciens agents des services continus des houillières convertis dans des emplois entrainant affiliation au règime general de la securite sociale, est devenu caduc du fait de la generalisation dans ce regime du depart en retraite, à faux plein, à soivante ans, qui à entraine l'abrogation de la loi du 30 décembre 1975 sur la retraite des travailleurs manuels.

Automobiles et excles entreprises

28992. 14 mars 1983. Mme Hélène Missoffe demande a M. le ministre de l'industrie et de la renherche, si la Regie nationale des usines Renault est une entreprise publique au sens de l'article 4 de la loi n. 73 1334 du 31 decembre 1975 relative a la sous-traitance.

La loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la soustraitance à institue une procedure de paiement direct des sous-traitants par le maitre d'ouvrage qui fait l'objet de son titre II. Selon l'article 4 de la loi, ce titre II s'applique à la plus grande partie des marchés passes par l'Etat, les collectivites locales, les établissements et les entreprises publiques. Elle ne donne toutefois pas de definition ni de liste de ces entreprises et ne renyone a aucun decret. Dans tous les cas ou le titre II a est pas applicable, le sous-traitant peut beneficier de dispositions du titre III de la même loifourniture de caution ou delegation par le titulaire principal du contrat et, en cas de non paiement par ce dermer, possibilité d'action directe contre le maître de l'ouvrage. Mais l'efficacité de ces mesures protectrices s'est revelee dans la pratique beaucoup plus aleatoire. La définition de la sous-traitance donnée à l'article 1 suppose l'existence d'un contrat principal avant un caractère de contrat d'entreprise ou de marche public. Les contrats passes par la Regie nationale des usines Renault etant de droit prive, le titre II, qui definit les modalites du paiement direct, ne peut donc S'appliquer qu'a ceux des contrats qui, resultant d'un louage d'ouvrage, Sanalysent en des contrats d'entreprise. La Règie Renault estime que les contrats d'achat et d'approvisionnement passes dans le cadre de l'exploitation courante sont en realité des contrats de vente. La jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle il y a contrat d'entreprise pour des prestations à caractère mobilier si la valeur du travail

ASSEMBLEE NATIONALE

effectué est prédominante dans celle de l'ouvrage par rapport à la valeur de la matière première, est difficilement utilisable étant donné la variété des cas d'espèce. En fait, la question de l'application du titre II ne semble réellement se poser que pour les marchés de travaux immobiliers passés par la Règie Renault à l'occasion de la construction ou de l'entretien de ses établissements. Jusqu'à présent, la Régie Renault a considéré qu'elle échappait aux obligations du titre II, la loi de nationalisation de 1945 prévoyant formellement qu'elle ne peut être soumise qu'aux règles du droit commercial privé.

Equipment industriel et machines-outils (entreprises : Somme).

29033. - 14 mars 1983. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur la mise au point à l'usine Maillard (groupe P.S.A.) d'Aboeville, d'un robot. Ce robot, conçu et fabriqué sur place, a été mis en service depuis six mois pour alimenter des presses. Dans un premier temps, il a retenu l'attention du groupe P. S. A. Mais il semblerait que la Direction de la société Citroën préfère s'orienter vers l'achat de robots japonais. Ce choix, s'il n'est pas justifié par des critères technologiques, irait à l'encontre des intérêts de notre pays. En effet, la priorité donnée aux robots étrangers peut bloquer le développement d'une recherche nationale sur ce plan. De plus, le refus d'une production française risquerait de conduire à un accroissement du chomage, à une augmentation du déficit extérieur et à une dépendance technologique aggravée. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre à cet égard pour favoriser les recherches relatives à ce robot dont la production pourrait permettre la création d'emplois à Abbeville

Reponse. - La société Maillard, filiale du groupe A.O.P. (société aciers et outillage Peugeot) a conçu et réalisé, pour ses besoins propres, un prototype de manipulateur trois axes ayant vocation à intervenir pour la desserte de machines (presses etc...). Ce prototype, satisfaisant pour la société Maillard, ne convient pas à l'ensemble des sociétés automobiles Peugeot qui doivent s'équiper de robots destinés à l'assemblage et au montage pour correspondre aux exigences de fabrications élaborées. Le refus oppose à la société Maillard ne suppose cependant pas que le groupe P.S.A. ait l'intention de s'adresser à l'industrie japonaise. Tout au contraire, le groupe P. S. A. a décidé la fabrication de robots six axes, baptisés « Barnabé » à la suite de recherches effectuées par Talbot-Poissy. Une quinzaine de ces appareils seront installés d'ici la fin de l'année à l'usine Citroën de Rennes. Dans les prochaines années une centaine de ces robots pourraient être fabriques à Poissy et Meudon. D'autre part, pour les besoins de la 205, quarante-huit robots A.C.M.A. Renault six axes viennent d'entrer en service à l'usine Peugeot de Mulhouse.

Pharmacie produits pharmaceutiques).

14 mars 1983 M. Louis Lareng attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur la durée en France des brevets concernant les médicaments. L'allongement des travaux de recherche et de développement est tel qu'il faut aujourd'hui, en France, buit a douze ans, selon les produits, pour obtenir bautorisation de mise sur le marche (A. M. M.), et plusieurs années supplémentaires pour disposer des autorisations dans d'autres pays du monde. Ces délais sont tels, qu'un brevet peut tomber dans le domaine public, et donc être copié, avant même qu'une firme, même performante, n'ait réussi une implantation mondiale et retire les fruits de ses efforts pour assurer de nouvelles recherches. Par ailleurs, la durée de vie des brevets des médicaments est inférieure en France a la durée de vie des brevets pharmaceutiques américains. En conséquence, il lui demande s'il envisage, soit de prolonger le délai de vie du brevet des medicaments, soit de faire coi mencer leur vie par exemple au moment du depôt d'une autorisation de mise sur la marché.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

11 juillet 1983 M. Louis Lareng rappelle à M. le ministre de l'industrie et de le recherche les termes de sa question écrite n' 29076 au 14 mars 1983 portant sur la durée en France des brevets concernant les médicaments à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. - Les travaux de recherche et développement préalables à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament sont marqués par une complexité croissante qui en augmente toujours davantage la durée. Cette évolution qui s'est affirmée au cours de la dernière décennie, s'explique par un renforcement des contraintes régissant l'accès des produits au marche international. En effet, de nouvelles exigences en matière d'efficacité et de sécurité d'emploi des médicaments sont apparues. Ces travaux de recherche et développement étant réalisés postérieurement au dépôt des brevets qui protégent les molécules nouvelles, il en résulte une

réduction de la durée d'exclusivité conferée par ces brevets. Dés lors, on pourrait craindre de voir des copies de médicaments apparaître sur le marché en proportion telle que le probleme de la rentabilité des efforts de recherche et développement se trouverait posé. Une donnée essentielle vient toutefois nuancer cette analyse les médicaments constituant une réelle innovation thérapeutique bénéficient en fait, au delà de la durée de vie des brevets, des résultats des études de pharmacovigilance. Ces résultats représentent pour le prescripteur une incitation déterminante dont ne peuvent bénéficier les copies arrivées altérieurement sur le marché. Le ministère de l'industrie et de la recherche, soucieux de favoriser les efforts de recherche et développement des firmes pharmaceutiques, suit ce problème avec attention. Cependant, les brevets français pouvant actuellement être obtenus par la voie nationale ou par la voie européenne, il ne semble pas opportun de lier leur durée à leur origine. Toute modification de la législation tendant à prolonger la durée de validité des brevets ne peut être envisagée que dans le cadre des conventions internationales en vigueur, notamment la Convention sur le brevet européen.

Automobiles et eveles (entreprises).

29126. — 21 mars 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande a M. le ministre de l'industrie et de la recherche, en quoi consiste le contrat de plan signé entre l'Etat et les automobiles Renault, et quels résultats on peut en attendre pour les deux partenaires.

Réponse. - Le contrat de plan entre l'Etat et la Régie nationale des usines Renault a été signé le 22 février 1983. Ce contrat de plan a permis de préciser les objectifs stratégiques de Renault, sa contribution à la réalisation des grands objectifs nationaux (emploi et formation, recherche et développement, échanges internationaux et sous-traitance) et les moyens financiers nécessaires pour atteindre ces objectifs. La stratégie industrielle de Renault pour ses différentes branches d'activités a ainsi pu être fixée : elle porte plus particulièrement sur le développement de la branche automobile, du véhicule industriel, du mécanisme agricole et de la productique. Sixième constructeur automobile mondial en 1982, avec 6,5 p. 100 du marché mondial et 2 millions de véhicules produits, Renault a pour objectif de porter sa part de marché à 7 p. 106, avec 2,5 millions de véhicules par an. Pour assurer cette expansion. Renault lancera un modèle nouveau chaque année, poursuivra son effort de recherche et développement, augmentera sa production et la qualité de ses produits et élargira son développement international. En 1983, les dépenses de recherche et développement s'éléveront à plus de 2,8 milliards de francs Dans le domaine du véhicule industriel, avec une production de 36 000 véhicules de plus de cinq tonnes en 1982, Renault Véhicules Industriels a été confronté à une baisse générale des marchés. Un plan de redressement de cette activité sera etabli au cours de l'année 1983. En outre, la situation de l'industrie du machinisme agricole au plan mondial amène Renault à conduire une réflexion stratégique en vue de préciser les perspectives du groupe dans ce domaine. Enfin, Renault, qui possède une grande expérience des automatismes et des systèmes complexes de production se constituera en pole industriel de la productique (robotique, automatisme et conception ou fabrication assistée par ordinateur). Par ailleurs, Renault développera les relations de collaboration qui le hent à divers agents economiques, scientifiques et techniques. L'action engagée pour resserrer les liens avec ses fournisseurs et ses sous-traitants sera accentuée. La réalisation de ces différents objectifs supposera la realisation d'un programme d'investissement de 28,5 milliards de francs pour les trois prochaines années. Pour 1983, le programme d'investissement engagé par le groupe Renault s'élèvera à 8,9 milliards de francs. Les dispositions financières accompagnant le contrat de plan prévoient un apport en fonds propres ou fonds quasi propres de 1,650 milhard de francs au titre de 1983.

Automobiles et cycles (entreprises Loir et Cher).

21 mars 1983. M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les grands espoirs que laissait augurer pour l'économie française la production de motos de grosse cylindrée sur le territoire national. Il lui rappelle qu'une entreprise avait commencé à construire une « moto française » la M.F. 650 à Vendôme, et que faute d'aides suffisantes, elle a du cesser sa production. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'y intéresser les entreprises françaises publiques ou privées, celles en particulier du secteur automobile, et de leur apporter de la part de l'Etat les moyens financiers nécessaires à la construction en série de cette moto à Vendôme, dans le pays où elle est née et où elle ne devrait pas cesser de vivre.

La société Moto française a été créée en avril 1981 en vue de la production d'une moto de 650 centimètres cube équipée d'un moteur de Citroen Visa. Moto française a bénéficie de concours publics importants (prêt I. N. O. D. E. V., aide de l'A. N. V. A. R., prime de développement régional, prèt participatif C. I. D. I. S. E.). Cependant, la rentabilité de ce projet s'avère très difficile à assurer en raison notamment de la domination de l'industrie japonaise qui bénéficie des atouts dus à sa taille, à sa productivité et à la diversité de ses gammes. La société qui a produit en 1982 moins de 100 motos, connaît actuellement de sérieuses difficultés. Les pouvoirs publics ont saisi le Comité interministériel de restructuration industrielle afin de résoudre les problèmes de trésorerie à court terme rencontrés par l'entreprise. Compte tenu des difficultés que connaît l'autre entreprise française de la moto, B. F. G. le ministère de l'industrie et de la recherche a demandé à un cabinet d'audit d'examiner de façon approfondie la situation des deux sociétés et d'étudier des propositions susceptibles de porter remède à leurs difficultés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Espace (politique spatiale).

29265. -- 21 mars 1983. - M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset apose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, que la fusée Ariane a posé de nombreux problèmes de mise au point. Il lui demande, d'une part, si l'on peut esperer voir commercialiser cette fusée et, d'autre part, s'il est possible d'évaluer son coût.

Les crédits budgétaires français affectés au programme Ariane jusqu'à la fin 1983 s'élévent à 4 610 millions de francs courants (hors installations de lancement). Ils ont été consacrés : 1° au développement du lanceur Ariane I (1 750 kg en orbite de transfert) qui s'est achevé fin 1981 avec le quatrième et dernier tir du programme de qualification; 2° au programme d'amélioration de ce lanceur conduisant notamment au lancement de la version Ariane 2 et 3 au premier semestre 1984; 3° au développement du lanceur Ariane 4 (4 300 kg en orbite de transfert), engagé en janvier 1982 et dont l'achèvement est prévu fin 1985; 4° à une aide au financement des six premiers lanceurs opérationnels de la série de promotion. Avec une participation d'environ 67 p. 100, la France assure la plus grande part au financement de ce programme. D'autre part, la part française de la charge budgétaire future de l'ensemble de la famille Ariane, s'établira à 1 800 millions de francs pour la période 1984-1987. Ces crédits provenant principalement du budget du ministère de l'industrie et de la recherche sont complétés par des crédits inscrits aux budgets des ministères de la défense et des P. T. T. Les Etats membres de l'agence, dont la France, ont souhaité rentabiliser le capital investi dans ce programme et ont créé à cette fin la société Arianespace, chargée de la commercialisation. Celle-ci est aujourd'hui bien engagée. D'ores et déjà 30 satellites ont fait l'objet de commandes fermes ou ont été lancés par Ariane, pour le compte de quinze clients. En outre dix-sept autres satellites font l'objet de réservations ou sont en cours de négociations (chaque lancement concernant un à deux satellites). La clientèle commerciale a conservé à Ariane une confiance qui ne peut qu'être renforcée par le succès du récent sixième tir de la fusée européenne.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

28 mars 1983. M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences prévisibles du non rachat par Thomson, de la Société Grundig, à la suite de l'avis négatif rendu par l'Office fédéral des cartels. Constatant la rapidité avec laquelle Thomson, renonçant à son projet initial, semble s'être décidé à prendre le contrôle de Telefunken, il s'étonne qu'une affaire d'une telle importance pour l'avenir de l'électronique européenne ait été menee, semble-t-il, avec une légéreté et une absence de combativité regrettables : nul n'ignore, en effet, que le nouveau partenaire précipitamment choisi, en l'occurence Telefunken, est étroitement lié, voire contrôlé par la firme japonaise J.V.C. Estimant qu'un tel choix, en fait, revient à privilégier l'alliance japonaise, au moment même ou la concurrence est si vive, par rapport à la constitution d'un pôle européen puissant d'électronique grand public, il s'interroge sur les motivations profondes de ce revirement, dont les conséquences néfastes sur l'équilibre de nos échanges se feront sentir sans tarder. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions futures du gouvernement en ce domaine, et de lui indiquer quels sont les avantages réels que l'on peut espérer obtenir de cette absorption de Telefunken par Thomson.

Réponse. - La société Thomson, cherchant à maîtriser le savoir-faire technique relatif à la fabrication des magnétoscopes, a d'abord envisagé un accord avec la société Grundig. Le principe de cet accord ayant été rejeté par l'Office allemand des cartels, Thomson a racheté la société Téléfunken. Cette société participe avec Thorn, E. M. I. et J. V. C. au capital des sociétés d'assemblage de J2T à Berlin et à Newhaven. En outre, un accord de licence concernant les composants mécaniques a été signé avec l'entreprise japonaise J. V. C., détentrice des brevets V. H. S. En revanche, Téléfunken n'a aucun lien avec J.V.C., en dehors de sa participation commune avec Thorn/E. M. I. au capital de 12T, société d'assemblage de magnétoscopes. L'accord conclu avec J.V.C. permet à Thomson de bénéficier de la

technologie V. H. S. et de réaliser une production française de piéces mécaniques, complétée par des opérations d'assemblage dans ses usines de Berlin et de Newhaven. Le magnétoscope produit sera un produit européen à forte valeur ajoutée française, destiné à l'approvisionnement des marques Thomson, Téléfunken et Thorn, E.M.I. Cet accord, limité au magnétoscope, n'entrave donc nallement la stratégie de Thomson relative à d'autres produits, pour lesquels l'association des firmes européennes paraîtrait souhaitable.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29515. - 28 mars 1983. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le rapport du C. E. R. C. confirme le point de vue de la confédération générale des petites et moyennes entreprises, quand à la dégradation générale du revenu des entrepreneurs individuels; ce rapport précise que la rémunération des non-salariés reste inférieur à son niveau de 1978, situation due à la fois à l'augmentation des charges sur les entreprises et à la diminution de leur volume d'activité. Si cette tendance devait se prolonger, de nouvelles disparitions d'entreprises seraient à craindre. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour aider au maintien des entreprises individuelles.

Réponse. — La rapport du C. E. R. C. sur l'évolution récente (1979-1982) des revenus en France confirme une relative dégradation du revenu des entreprencurs individuels. Il convient, tout d'abord, de noter que les entrepreneurs individuels constituent une catégorie composite regroupant les artisans, les commerçants, les professions libérales et, subsidiairement, les entreprises industrielles. L'évolution de la situation financière de ces dernières, qui relèvent plus particulièrement de la compétence du ministère de l'industrie et de la recherche, est sensiblement comparable à celle des sociétés. Il n'y a donc pas, dans l'industrie, de problème spécifique aux entreprises individuelles. En revanche, il est nécessaire de veiller à ce que ces entreprises individuelles et plus généralement l'ensemble des petites firmes industrielles ne soient pas exclues du bénéfice des dispositifs généraux d'aide à l'industrie. Dans ce but, une action continue a été engagée par les pouvoirs publics et sera poursuivie. Cette action porte sur : l' l'adaptation des procédures, par exemple par la mise en place et le développement des prêts participatifs simplifies : une enveloppe d'1 milliard de francs leur a éte réservée pour 1983 : 2° la décentralisation et la déconcentration des procédures d'attribution : par exemple, attribution des prêts participatifs simplifiés par un Comité consultatif régional présidé par le commisssaire de la République de région; 3° le développement de structures de conseil médiatrices entre les entreprises et les organismes d'attribution des aides. Enfin, il importe de souligner que les mesures récemment adoptées en faveur de la création d'entreprises constituent une forte incitation à l'émergence de nouvelles entreprises individuelles.

> Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles nationales supérieures des mines : Moselle).

4 avril 1983. - M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à l'occasion du bicentenaire de l'Ecole des mines de Paris, de nombreux responsables ont souhaité qu'une cinquième école, après celles de Paris, Saint-Etienne, Ales et Douai, soit créée en France. Compte tenu de ce que la Lorraine produit 95 p. 100 du minerai de fer français, plus de la moitié du minerai de charbon français et possède en outre la seule mine française de sel gemme, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la création à Metz de cette cinquième école. La présence à Metz de la Direction interdépartementale de l'industrie et des mines et la proximité de l'Ecole des mines de Nancy qui dépend, elle, du ministère de l'éducation nationale, seraient en effet des éléments ineitatifs pour une telle décision.

> Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles nationales supérieures des mines : Moselle).

1er août 1983. M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le 36418. ministre de l'industrie et de la recherche que sa question écrite n° 29636 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes, et il lui rappelle qu'à l'occasion du bicentenaire de l'Ecole des mines de Paris, de nombreux responsables ont souhaité qu'une cinquième école, après celles de Paris. Saint-Étienne, Alès et Douai, soit créée en France. Compte tenu de ce que la Lorraine produit 95 p. 100 du minerai de fer français, plus de la moitié du minerai de charbon français et possède en outre la seule mine française de sel gemme, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la création à Metz de cette cinquième école. La présence à Metz de la Direction interdépartementale de l'industrie et des mines et la proximité de l'Ecole des mines de Nancy qui dépend, elle, du ministère de l'éducation nationale, seraient en effet des éléments incitatifs pour une telle décision.

Réponse. — Les quatre Ecoles des Mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès délivrent, chaque année, 300 diplômes d'ingénieurs, soit environ 3 p. 100 du nombre total des diplômes nationaux d'ingénieur. Or, ce flux annuel de sortie est bien inférieur à la demande de l'industrie, dont le développement est freine par le nombre insuffisant des ingénieurs. A cet égard, la création d'une nouvelle Ecole des Mines paraît opportune. Cependant, les spécialités pour lesquelles la demande de l'industrie est la plus vive ne relèvent pas du domaine minier et les écoles des mines ont déjà, dans le passé, dû évoluer vers des disciplines autres, telles que les matériaux, l'énergie, et même l'électronique et la biotechnologie. Dans ces conditions, la localisation et les objectifs pédagogiques d'une éventuelle cinquième écu pourront être arrêtés qu'après analyse des besoins nationaux et locaux en ingénieurs ainsi que des contributions possibles des autorités régionales.

Métaux (emploi et activité).

29066. — Cavril 1.293. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt qui pourrait exister, dans le cadre du développement du fritté français, notamment par la Société alliages frittés Métafram du groupe Péchiney Ugine Kuhlmann, à la mise en place d'une solution industrielle permettant d'utiliser le matériau de récupération que constitue, à partir du sciage de fer, la poudre de fer qui pourrait être fournie aux frittés français. Une étude de faisabilité ayant été faite par Usinor, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que ce dossier, qui présente un très grand intérêt, puisse aujourd'hui aboutir.

Réponse. — Des études sont en cours concernant la faisabilité et l'intérêt économique d'un projet de production industrielle de poudre de fer en France au moyen d'un procédé nouveau utilisant des sous-produits de la sidérurgie. Ce projet est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'industrie et de la recherche et donnera lieu à la mise au point d'une installation pilote indispensable à toute réalisation industrielle. L'état d'avancement de ces études ne permet pas encore de se prononcer sur ce projet. Si la faisabilité de ce projet se trouvait confirmée, le ministère de l'industrie et de la recherche lui apporterait son appui.

Entreprises (politique en faceur des entreprises).

30216. — 11 avril 1983. M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'initiative de son ministère de faire étudier des « contrats de stabilité » dont la finalité serait de répartir le risque économique entre preneur et donneur d'ordre dans le cadre des activités de sous-traitance. Ce dispositif risque toutefois de s'appliquer peu aux artisans. Aussi les chambres de métiers lui ont transmis une proposition tendant à ce que les grandes entreprises industrielles publient un bilan annuel de sous-traitance. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à cette proposition.

Réponse. — Parmi les entreprises nationales qui ont passé un contrat de plan avec l'Etat en 1983, celles qui confient un volume important de travaux à des entreprises de sous-traitance ou de maintenance ont pris l'engagement d'appliquer les principes posés par le rapport sur les conventions de stabilité remis au ministre de l'industrie en mai 1982. Cet engagement, valable vis-aves de tous les sous-traitants y compris les artisans, porte notamment sur la fourniture à ces derniers d'une large information sur les perspectives industrielles qui peuvent être gé tratrices de travaux de sous-traitance, sur la répartition des gains de productivité entre donneurs et preneurs d'ordres, sur le partage du risque économique engendré par les fluctuations d'activité et sur le recours systématique à la concertation pour prévenir ou régler les difficultés. Si les grandes entreprises s'engageaient à fournir des bilans annuels de sous-traitance, il conviendrait de veiller à ce que cela n'implique pas pour elles de trop lourdes sujétions.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

30404. — 18 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** où en sont les recherches en France sur la biotique. Il souhaiterait savoir si la France poursuit des travaux en liaison avec d'autres pays, lesquels, et si des applications de cette nouvelle discipline ont déja été envisagées, lesquelles, et pour quelle période de l'avenir.

Réponse. — Les recherches sur la biotique concernent les applications à la biologie de la microélectronique, de l'automatique et de l'informatique. L'une des plus directes de ces applications est l'ouverture de la bioélectronique vers la définition et la production du micro-circuits, la fabrication de sondes ou de prothèses. Sous l'impulsion d'un certain

nombre d'industriels français, ainsi que sous l'égide du Centre d'études des systèmes et des technologies avancées (C. E. S. T. A.), établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche, il a été entrepris une étude devant déterminer la cartographie des laboratoires universitaires et industriels français impliqués dans des travaux sur la biotique et définir les actions thématiques susceptibles de susciter une coopération entre laboratoires dans le cadre notamment du génie biologique et médical, de certains programmes de biotechnologies, ou des actions de microélectronique et de robotique. Les specialistes français étaient présents au colloque international sur la bioélectronique moléculaire qui s'est tenu à Washington en avril dernier, au même titre que d'autres représentants de divers pays, les Etats-Unis, le Japon, la Grande-Bretagne, la R. F. A., l'Italie et les pays scandinaves. On envisage en France des applications de la biotique sur le plan des sondes de mesures ou des éléments de prothèses, notamment visuelles; de la mise au point de nouveaux types de mémoires pour ordinateurs; de la représentation graphique de structures moléculaires complexes qui peuvent servir notamment à la mise au point de nouveaux médicaments et vaccins synthétiques; de l'automatisation sur ordinateur des études de séquences moléculaires. Certaines de ces recherches pourraient aboutir à des applications industrielles dans moins d'une dizaine d'années.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

30488. — 18 avril 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les accords entre le Japon et la Grande-Bretagne pour la fabrication d'appareits de télévision couleur qui seront distribués en Grande-Bretagne par la Compagnie japonaise J. V. C. Il lui demande: l' si le gouvernement français est favorable à de tels accords; 2° s'il en existe déjà de réalisés ou en projet; 3° dans quels domaines; 4° avec quels résultats pour les secteurs français concernés.

Réponse. Les accords technologiques ou industriels conclus entre firmes françaises et étrangères doivent avoir pour ambition de combler un retard technologique dans un domaine essentiel de notre économie. Ces accords peuvent être classés en deux catégories. La première categorie concerne la production sous licence par une entreprise française d'un produit conçu à l'étranger. Dans cette éventualité le gouvernement est favorable à de tels accords, à la condition qu'ils soient équitables et permettent en outre de créer des emplois, de réaliser en France un taux convenable de valeur ajoutée, et de réduire le déficit commercial de la France. C'est ainsi qu'à récemment été approuvé l'accord intervenu entre Thomson et la Société japonaise J. V. C., relatif à la production en France de pièces mécaniques pour magnétoscopes. La seconde catégorie d'accords concerne l'implantation industrielle de firmes étrangères en France. L'autorisation du goavernement tient compte des quatres critères : la création d'emplois, la part de valeur ajoutée réalisée en France, le solde en terme de balance des paiements, et les risques pour les entreprises françaises du secteur industriel concerné

Politique économique et sociale politique industrielles

30512. 18 avril 1983 M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la récente publication par l'E.N.S.E.L. de l'indice trimestriel de la production industrielle. Au dernier trimestre de l'année 1981, cet indice se situait à 131, un an après, il enregistre une baisse de quatre points, se situait à 127. Pourtant au mois de juin 1981, le gouvernement avait pris des décisions qui avaient pour objectif de « crèer les conditions d'une re' ince progressive et saine de l'activité economique ». Au vu des recents resultats on ne peut raisonnablement considérer que l'objectif du gouvernement ait été atteint En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que la production industrielle de notre pays connaisse a nouveau une croissance positive.

Reponse Depuis mai 1981 l'action des pouvoirs publics s'oriente vers trois objectifs l'a lutte contre le chômage; 2° la réduction progressive de l'inflation par le freinage de l'évolution des coûts. 3° la rénovation de l'appareil productif. A cec effet, le gouvernement a mis en place un ensemble de mesures destinées à améliorer la compétitivité de l'industrie française, d'une part en allègeant les charges de trésoreric afin de lever l'un des obstacles à l'investissement, d'autre part en aidant plus directement l'investissement et enfin, en faisant jouer au secte ur public concurrentiel un rôle essentiel de soutien et de restructuration du tissu industriel. Les difficultés de la conjoncture internationale n'ont pas per.ins d'obtenir une croissance de la production industriell entre la fin de 1981 et la fin de 1982. Cependant, durant cette période l'évolution reste plus favorable que celle de nos principaux partenaires, à l'exception du Japon.

Evolution de l'indice mensuel de la production industrielle hors bâtiment, trovaux publics (CVS, indice 100 en 1970).

	Décembre 1981	Décembre 1982	Glissements (%) 1981/1982
Etats-Unis	133	125	- 6
Japon	165	164	-0.6
R.F.A	120	113	5.8
Italie	137	131	4.4
France	131	127	3.1

L'action entreprise vise à restaurer en profondeur la compétitivité de l'industrie française, dégradée par le sous-investissement massif de ces dernières années et le relâchement de l'effort de recherche-développement. Si on ne peut espérer un retour rapide aux rythmes de croissance industrielle qui prévalaient avant 1975, cette action devrait permettre de restaurer les conditions d'une croissance économique saine, et donc un développement de notre production industrielle.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

30513. — 18 avril 1983. — M. Claude Birreux s'inquiete auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche du taux de pénétration des voitures étrangères sur le marché français. Alors que ce taux était de 23.1 p. 100 en 1980, il est passé à 28.7 p. 100 en 1981. puis à 30 p. 100 en 1982. Les premiers mois de l'année 1983 ont accru cette progression puisque ce taux se situe actuellement à 34.1 p. 100. Il apparait qu'à chaque période de troubles sociaux dans notre industrie automobile, la part des voitures étrangères sur le marché français augmente, sans qu'elle retrouve son niveau initial à la fin des conflits. Au moment où le gouvernement met tout en œuvre pour limiter le déficit de notre balance commerciale, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour redonner à notre industrie automobile la place qui devrait être la sienne sur le marché national.

Réponse. — L'année 1982 a été marquée par une importante reprise des ventes automobiles sur le marché intérieur. En effet, les immatriculations, 2 056 490 voitures particulières neuves, ont augmenté de 12,1 p. 100 par rapport à 1981. Cette évolution a été d'autant plus exceptionnelle que la plupart des grands pays industrialisés ont enregistré une stagnation voire une diminution de la demande d'automobiles. Toutefois, les constructeurs français, pour diverses raisons, n'ont pas parfaitement tiré profit de la bonne tenue du marché. Depuis janvier 1983, on constate cependant que la part de marché détenue par les marques étrangères est en sensible diminution; celle-ci représentait 36 p. 100 en janvier, 32 p. 100 en février et mars, 31,5 p. 100 en avril et mai. Cette évolution favorable s'explique par le lancement de nouveaux modèles : Citroën BX, nouvelle série Peugeot 305, Renault 11, Peugeot 205, dont certains détiennent déjà une part significative du marché français, ainsi que par la reconstitution des stocks des constructeurs automobiles. Le gouvernement est très attentif à ce que l'industrie automobile française renforce se compétitivité et consolide ainsi sa position tant en France qu'à l'étranger.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

30618. — 18 avril 1983. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la nécessité, pour notre pays, de ne pas être en retard sur la deuxième génération des produits électroniques grand public, et en particulier, sur la mise en œuvre d'un nouveau matériel de magnétoscope au standard unique 8 millimètres. Il lui demande si le non rapprochement prévu entre Thomson et Grundig aura des conséquences dans la maîtrise au niveau européen de cette deuxième génération de produits électroniques et s'il compte mettre en œuvre ou soutenir toute tentative permettant aux groupes français et européens d'être présents dans ce marché important pour l'avenir.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des problèmes soulevés par les nouveaux produits d'électronique grand-public et de leur importance pour l'équilibre de notre balance commerciale. C'est pourquoi, la Société Thomson cherchant à maîtriser le savoir-faire technique relatif à la fabrication des magnétoscopes, a d'abord envisagé un accord avec la Société Grundig. Le principe de cet accord ayant été rejeté par l'Office allemand des cartels, Thomson a racheté la Société Telefunken. Cette société participe avec Thorn/E. M. I. et J. V. C. au capital des sociétés d'assemblage de J2T à Berlin et à Newhaven. En outre, un accord de licence concernant les composants mécaniques a été signé avec l'entreprise japonaise J. V. C., détentrice des brevets V. H. S. Ces deux accords permettent à Thomson d'acquérir la technologie du système V. H. S. et, à

partir de cette situation, de développer un produit de deuxième génération. Dans ce cadre, il est possible d'envisager des négociations avec les principaux constructeurs européens en vue de parvenir à la définition d'un standard commun, qui pourrait, le cas échéant, aboutir à une solution industrielle commune.

Motériels ogricales (emploi et activité).

30661, — 18 avril 1983. — M. Xevier Hunault appelle l'attention de M. la ministre de l'industrie et de la recherche sur l'industrie française du machinisme agricole. Pour l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture française, le ministère de l'agriculture et celui de la cherche et de l'industrie avaient décidé en mars 1982 d'engager une étude de fond sur cette industrie dont les conclusions d'ensemble devaient être présentées au début de cette année. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état des travaux et de la politique suivie dans ce domaine.

Matériels agricoles (emploi et activité).

34951. — 4 juillet 1983. — M. Xavier Hunault rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recharche que sa question écrite n° 30661 du 18 avril 1983 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

- L'industrie française du machinisme agricole a atteint en 1982 un chiffre d'affaires de 13 milliards de francs et un effectif de 35 000 personnes. Cette industrie souffre depuis de nombreuses années d'une dégradation structurelle de sa situation se traduisant en particulier par un déficit persistant de notre balance commerciale. Par ailleurs, la dépression du marché mondial des matériels agricoles a aggravé ces difficultés, ce secteur ayant perdu depuis 1975 pres de 20 p. 100 de ses effectifs. En ce qui concerne l'industrie du petit machinisme agricole (par opposition au machinisme lourd: tracteurs, moissonneuses-batteuses...) la situation est très variable selon les classes de matériels. Dans la majorité d'entre elles les constructeurs français ont acquis une position européenne, voire mondiale, indiscutable. C'est le cas notamment pour les semoirs, les pulvérisateurs, les machines à vendanger. Dans d'autres sous-secteurs, comme la motoculture de plaisance, la concurrence étrangère est importante. L'étude d'ensemble évoquée n'est pas encore achevée, des travaux importants étant encore nècessaires pour préciser la situation et les perspectives propres à chacun des sous-secteurs les plus importants de l'industrie du machinisme agricole. L'étude est en revanche très avancée sur les orientations générales devant assurer une meilleure complémentarité entre le développement de l'agriculture et celui de cette industrie. Un groupe de travail spécialisé a formulé récemment plus de quarante propositions, qui peuvent être classées en trois catégories : l'mesures visant à resserrer les liens entre les professions; 2° mesures relatives au développement du potentiel de recherche en machinisme agricole; 3° mesures concernant spécifiquement l'une ou l'autre des professions (situation financière, système d'aide...). Ces mesures font l'objet d'un examen attentif par les pouvoirs publics.

Mutériels électriques et électroniques (entreprises).

30725. — 25 avril 1983. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de i'industrie et de le recherche sur un conflit ayant récemment opposé en Ille-et-Vilaine les chez les particuliers à la direction de leur entreprise, filiale de la C. G. E. Le différend concernait la réduction d'une prime de qualification versée à cette catégorie de personnel. Selon le syndicat C. G. T. la prime d'un montant de 400 à 600 francs par mois aurait été diminuée en février de 200 francs remettant ainsi en cause un avantage acquis. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre position à ce sujet.

Réponse. — Les primes versées en février dernier aux personnels d'Ille-et-Vilaine de la C.G.E.E. chargés des installations téléphoniques chez les particuliers sont des primes variables attachées à la fonction d'installateur chez les abonnés et liées à la qualité d'un service fourni directement au public. Leur caractère personnel et variable peut entraîner une modification de leur montant d'un mois sur l'autre notamment pour les agents qui sont amenés à n'exercer ce type de fonction que partiellement pendant une période donnée. Dans ce cadre la fixation du montant de la prime relève du chef d'établissement.

Matériels électriques et électroniques (recherche scientifique et technique).

31138. — 2 mai 1983. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la mise en place de la filière électronique. En affectant 140 milliards de francs en 5 ans on pouvait espèrer une création importante d'emplois dans ce secteur. Or en 8 ans, les effectifs se sont seulement accrus de 2 000 unités. En conséquence, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour que le développement de la filière électronique s'accompagne parallélement d'une création importante d'emplois dans ce secteur.

Réponse. — Le gouvernement porte la plus vive attention à la situation de l'emploi dans le secteur des industries électroniques. 10 000 emplois ont en effet disparu de 1979 à 1981. En conséquence, l'action du gouvernement visc pour les 5 années du Plan d'action silière électronique à retrouver une balance commerciale équilibrée, à assurer la maîtrise technologique de la filière, à accélérer sensiblement le rythme de croissance de la production et à créer les emplois supplémentaires correspondants. Les moyens financiers prevus sont de nature à remplir les objectifs fixés. L'apport de l'Etat sera affecté à des actions de soutien et de développement des industries de la filière électronique et à des dotations en capital aux entreprises nationalisées de ce secteur. S'il est encore trop tôt pour juger des résultats de ces mesures, on peut toutefois noter que pour la première 10is depuis 1979 la chute continue des effectifs a été enrayée en 1982, ceux-ci s'étant accrus d'environ 5 000 personnes. Les créations d'emplois seront largement soutenues par la mise en œuvre d'une action de formation comprenant un plan de rattrapage et un plan d'accompagnement du développement de la filière visant à augmenter le nombre des diplomes ingénieurs et techniciens supérieurs.

Animaux (protection).

31497. 2 mai 1983. M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le souhait de diverses associations luttant contre les conditions atroces de l'expérimentation animale de voir développer en France les méthodes dite alternatives pour promouvoir les recherches scientifiques. Il semblerait que le 9 décembre dernier, lors d'une audition du Conseil de l'Europe, organisé à Strasbourg, la plupart des chercheurs représentant la Communauté aurait souhaité le développement dans leur pays desdites méthodes basées sur l'étude cellulaire. Il lui demande de hien vouloir l'informer des données que son ministère possède dans ce domaine.

Réponse. - Une audition du Conseil de l'Europe a effectivement eu lieu les 8 et 9 décembre 1982 à Strasbourg dans le but d'assurer l'information des parlementaires qui vont avoir à légiférer sur une convention européenne concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins expérimentales ou industrielles. Les débats ont été orientés sur les possibilités de développement de méthodes alternatives à l'utilisation d'animaux. Le ministère de l'industrie et de la recherche participe actuellement à l'élahoration d'un décret visant à complèter les dispositions du décret n° 68-139 du 9 février 1968 relatif 4 l'expérimentation animale et à la protection de l'animal d'expérimentation. La rédaction de ce décret est pratiquement achevée. Les dispositions du projet de décret visent, en particulier, à limiter les expériences aux cas indispensables à la recherche, jugés par une Commission d'éthique de l'expérimentation animale et à encourager l'utilisation de méthodes de remplacement, à savoir : des cultures de cellules en vue d'étudier les problèmes de développement, maturation, toxicité... et la modélisation sur ordinateur. Les organismes de recherche comme le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), soutiennent actuellement des travaux de toxicologie fondamentale à l'échelon cellulaire tendant à supprimer les tests de toxicité habituellement employés. Cependant, dans l'état actuel de nos connaissances, l'expérimentation sur l'animal vivant, menée d'ailleurs en évitant au maximum la douleur par l'anesthèsie, ne peut pas être supprimée totalement au risque de ralentir le progrés des recherches scientifiques.

Matériels électriques et électroniques (entreprises Loiret).

32093. 16 mai 1983. M. Gustave Ansart appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise. Satmam d'Orléans-La-Source. Cette entreprise, filiale de la C. I. L. qui fabrique des estampeuses de cartes de crédit et des plieuses inséreuses de courrier, connaît des difficultés qui inquiêtent gravement le personnel. Cette entreprise, seul producteur français de ce type de matériel électronique de bureau, peut trouver un débouché dans les grandes sociétés nationales. En outre, celle-ci semble, d'après les représentants syndicaux de la Satmam, s'équiper de matériel étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette entreprise de sortir des difficultés qu'elle connaît.

Réponse. — L'entreprise Satman est une filiale de S.M.H.-Alcatel, qui appartient au groupe C.G.E. Cette société comprend deux usines de fabrication, celle du Lude et celle d'Orléans qui est effectivement en situation difficile. Cette dernière fabrique des estampeuses de cartes plastiques et des inséreuses de courrier haut de gamme. Ces produits s'adressent à des marchés en rétrécissement dominés par quelques grands constructeurs étrangers. La direction de la société Satman a donc été contrainte à des réductions d'effectifs et en a informé le Comité d'entreprise. Toutefois, les effets de cette mesure seront atténués par des reclassements dans les unités du groupe situées dans la même agglomération. Les pouvoirs publics ont insisté auprès du groupe C.G.E. pour que l'aspect social soit pris en compte dans la recherche d'une solution industrielle. Par ailleurs, il a été recommandé aux sociétés nationales de considérer les matériels français avec la meilleure attention, dés lors que les conditions de qualité de prix et de service aprés-vente présentées par les produits sont équivalentes à celles offertes par les entreprises étrangères.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32238. — 23 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures ont été définies ou seront définies pour l'application de l'article 7 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 aux termes duquel « l'éducation scolaire, l'enseignement spérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radio-diffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique ».

Réponse. — Les mesures d'application . . l'article 7 de la loi 82-610 du 15 juillet 1982 entrent pour une large part dans le cadre du programme mobilisateur n° 6 « promotion du français la gue scientifique et diffusion de la cuiture scientifique et technique », adopté dans le cadre de cette même loi et animé par l.: Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.). Concernant l'éducation scolaire, peuvent être mentionnés : a) la mise en œuvre d'un projet pilote en faveur des professeurs de l'enseignement secondaire; n) le lancement ou le développement, par plusieurs établissements de recherche, de collections de vulgarisation pour les enseignants, et la publication d'une revue de vulgarisation scientifique et technique destinée aux jeunes; c) le développement des activités scientifiques dans les Centres de loisirs ou de vacances. En ce qui concerne l'enseignement supérieur : 1° l'aide à la réalisation d'ouvrages de synthèse ou de monographies dans des secteurs où les publications en langue française font défaut; 2° le développement d'un catalogue collectif national des périodiques; 3° 500 allocations de recherches pour l'information scientifique et technique ont été attribuées en 1982; 4° plusieurs stages d'initiation à la démarche informationnelle ont été organisés au sein d'établissements universitaires et de grandes écoles; 5° une aide a été apportée à la mise en place de 6 « houtiques de sciences » en 1983; 6° les possibilités de formation d'animateurs scientifiques, soit dans le cadre universitaire traditionnel, soit dans celui de la formation continue, sont actuellemen, à l'étude. Le service public de radiodiffusion et de la télévision participe également à cette action : mise en place au futur musée des sciences, des techniques et de l'industrie de La Villette, d'un fichier national des films et vidéogrammes scientifiques et techniques; réalisation de courtes sequences filmées et mise en place de photothèques dans les établissements de recherche publics; installation d'un atelier de création pour des séries dramatiques inspirées de l'histoire des sciences et d'un atelier de vulgarisation des biotechnologies; développement des capacités de production de Centres audiovisuels universitaires; aide à la réalisation de coproductions télévisées en matière scientifique et technique.

> Recherche scientifique et technique (institut scientifique et technique des péches maritimes).

32309. – 23 mai 1983. M. Joseph-Henri Meujoüan du Gesset expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il est à craindre qu'avec la création de l'I. F. R. E. M. E. R. à partir du 1^{er} janvier 1984, Nantes no perde le siège d'un établissement public qui y était installé depuis des années, l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I. S. T. P. M.), qui va fusionner avec le Centre national d'exploitation des océans. (C. N. E. X. O.) dont le siège social et la direction sont à Paris. Il lui demande ce qu'il en est, et si cela ne significant pas, dans l'affirmative, qu'à terme, un Centre de décision va quitter l'Ouest de la France pour aller à Paris, ce qui irait à l'encontre de la politique de décentralisation annoncée par le gouvernement.

Réponse. – La création prochaine de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.) permettra de regrouper au sein d'un même établissement public le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) et l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.). Il est vrai que la Direction générale du nouvel établissement sera installée à Paris, comme c'est actuellement le cas pour le

C.N.E.X.O. L'assimilation de cette evolution à un transfert de siège social, tel qu'il s'en produit dans les entreprises du secteur prive lors d'une restructuration, serait cependant injustifiée en l'occurence. La reforme l'impliquera en effet aucun mouvement de personnel chercheur, technicien ou administratif, les installations de Nantes restant utilisées à pirt entière par l'I.F.R.E.M. E.R. On peut prevoir que le développement des recherches appliquées au domaine des ressources vivantes de la mer assurera au contraire au Centre de Nantes un niveau d'activité meilleur que dans l'hypothèse d'un maintien des structures actuelles.

Entreprises politique en faieur des entreprises

32868. 6 juin 1983. M. Jacques Fleury attire l'attention de M, le ministre de l'industrie et de le recherche sur la situation particulierement critique des entreprises de second-euvre de bâtiment. Sentreprises sont generalement des entreprises de sous-traitance et des raient ainsi être protegees par la loi 75-1334 du 31 decembre 1975. Cipendant, les effets de cette loi ont ete progressivement annihiles par la jurisprudence sous l'effet conjugue des grandes entreprises generales, des banques et des syndies. Contrairement au but fixe, cette loi ne garantit plus aujourd'hui le paiement du sous-traitant en cas de taillite de l'entreprise generale, et laisse réapparaître une sous-traitance occulte. Il lui demande donc s'il envisage de complèter la loi du 31 décembre 1975 par une loi interpretative qui viserait a meux proteger l'ensemble des entreprises de sous-traitance et en particulier celles fort nombreuses du secteur du bâtiment.

Reponse Les travaux effectues dans le cadre de la Commission technique de la sous-traitance, organisme de concertation crée par le decret n' 76-684 du 20 juillet 1976 ou sont repres intees toutes les categories de professions concernees, ont deja permis d'ameliorer sur certains points importants le fonctionnement de la loi du 31 decembre 1978 et, notamment, de faciliter l'application du titre II de cette loi pour les marches publics donnant lieu à paiment direct des sous-traitants. Actuellement, une reflexion d'ensemble est engagée au sein de cette Commission pour determiner les solutions qui pourraient etre apportees aux problemes restant en suspens, en particulier ceux qui ont trait à la situation du sous-traitant non déclare, à l'exércice de l'action directe et à la tourniture de la caution prevue par l'article 14 de la loi sussisée. En tonction des resultats de cette reflexion qui devrait aboutir dans un delat rapproche, le gouvernement prendra les dispositions necessaires pour présenter au parlement un projet de loi modifiam ou interprétant certaines dispositions votees en 1975 s'il apparaît que la voie reglementaire est insuffisante pour répondre aux souhaits exprimes par les professionnels.

Batiment et travais publics, emploi et activité

23264. 6 juin 1983. M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des entreprises de second-œuvre du bâtiment. Il s'avere que les effets de la loi n' 75-1334 du 31 decembre 1975 visant la protection des soustraitants ont été progressivement. inithiles sons la pression conjugée des grandes entreprises, des banques et des syndies de faillité. En consequence, il lui démande s'il est dans ses intentions de modifier les textes en vigueur afin de réinstaurer les effets primitifs de la loi precitée.

- Les travaux effectués dans le cadre de la Commission technique de la sous-traitance, organisme de concertation créé par le décret n' 76-684 du 20 juillet 1976 où sont représentées toutes les catégories de professions concernées, ont déjà permis d'améliorer sur certains points importants le fonctionnement de la loi du 31 décembre 1975 et, notamment, de faciliter l'application du titre II de cette loi pour les marchés publics donnant lieu à paiment direct des sous-traitants. Actuellement, une réflexion d'ensemble est engagée au sein de cette Commission pour déterminer les solutions qui pourraient être apportées aux problèmes restant en suspens, en particulier ceux qui ont trait à la situation du sous-traitant non déclaré, à l'exercice de l'action directe et à la fourniture de la caution prévue par l'article 14 de la lot susvisée. En fonction des résultats de cette réflexinn qui devrait aboutir dans un délai rapproché, le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour présenter au parlement un projet de loi modifiant ou onterprétant certaines dispositions votées en 1975 s'il apparaît que la voie réglementaire est insuffisante pour répondre aux souhaits exprimés par les professionnels.

Faillite, réglement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

34042. 20 juin 1983. M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut lui apporter toutes précisions sur l'information récemment diffusée dans la presse spécialisée, indiquant que l'on constaterait un accroissement du nombre des faillites parmi les entreprises de 500 à 1 000 personnes.

Réponse. Le nombre de défaillances d'entreprises de 500 à 1080 personnes est heureusement relativement faible. Sa variation à court terme n'est pas très significative. Pour l'industrie, ce nombre a été de 16 en 1980, 29 en 1981 et 21 en 1982, correspondant respectivement à un effectif salarié de 9 700, 20 200 et 13 300 personnes (les chiffres retenus correspondent à l'effectif employé 2 ans avant les liquidations ou réglement; udiciaires). Pour l'ensemble des entreprises grandes et moyennes (+ de 50 salaries), on enregistre 378 défaillances en 1980, 360 en 1981 et 373 en 1982, correspondant respectivement à des effectifs de 89 700, 73 800 et 67 200 personnes. Si l'on ne retient que les grandes (plus de 500 salariés), on constate 21 défaillances en 1980, 37 en 1981 et 28 en 1982, avec des effectifs correspondant respectivement de 43 800, 31 600 et 22 800 personnes. Globalement, si le nombre d'entreprises défaillantes grandes et moyennes est stable, le nombre de personnes touchées par ce phénomène déeroit sensiblement. Dans bien des cas, les établissements ayant continué leur activité, nombre d'emplois ont pu être sauvegardés.

Bâtiment et travaiex publies, emploi et activité.

34267. 20 juin 1983 M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiertude des entreprises de second œuvre du bâtiment qui sont generalement des entreprises de sous-traitance. La loi da 31 decembre 1975 aurait du apporter a celles-ei une protection absolue. Or, les effets de cette loi sont annihilés par la jurisprudence provoquée à l'initiative des entreprises generales, des creanciers nantis et des syndies. Il lui demande en consequence les mesures qu'il envisage de prendre pour une réelle protection de la sous-traitance dans le bâtiment.

Les travaux effectués dans le cadre de la Commission technique de la sous-traitance, organisme de concertation créé par le décret 76-684 du 20 juillet 1976 ou sont représentées toutes les catégories de professions concernées, ont déjà permis d'améliorer sur certains points importants le fonctionnement de la loi du 31 décembre 1975 et, notamment, de faciliter l'application du titre II de cette loi pour les marchés publics donnant heu a paiement direct des sous-traitants. Actuellement, une reflexion d'ensemble est engagée au sein de cette Commission pour déterminer les solutions qui pourraient être apportées aux problèmes restant en suspens, en particulier ceux qui ont trait à la situation du sous-traitant non déclaré, à l'exercice de l'action directe et à la fourniture de la caution prevue par l'article 14 de la loi susvisée. En fonction des résultats de cette reflexion qui devrait aboutir dans un délai rapproché, le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour présenter au parlement un projet de loi modifiant ou interprétant certaines dispositions votées en 1975 s'il apparaît que la voie réglementaire est insuffisante pour répondre aux souhaits exprimes par les professionnels.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police (personnel).

24 août 1981. M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le projet de révision de la carrière des policiers communaux. Il apparaîtrait souhaitable que les observations formulées, des février 1970 par l'a-sociation nationale de la police municipale à l'égard de ce projet, soient prises en considération. Les mesures prévues ont en effet le grave inconvénient de maintenir la durée de carrière la plus longue qui soit (vingthuit ans) pour l'emploi de base de gardien et suppriment par ailleurs un emploi d'avancement créé il y a moins de dix ans. La réduction de la durée de carrière sans suppression d'emploi d'avancement devrait légitimement être envisagée. Les personnels concernés souhaiteraient en outre que soit établi un modèle inviolable de carte de fonctions, comportant si possible une cocarde tricolore apparente, un emplacement étant réservé pour y faire figurer les date et lieu de naissance et grade du détenteur. Il lui demande en outre que le code des communes soit complété à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales par des dispositions statutaires spéciales plus étendues et indispensables au bon exercice des fonctions des agents de la police municipale et rurale.

Police (personnel).

32623. 30 mai 1983. M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1759 publiée au Journal officiel A.N., questions, n° 28 du 24 août 1981 (p. 2550) sur le projet de révision de la carrière des policiers communaux. Il lui en renouvelle donc les cermes.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : 1° d'une part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens, avec un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi; 2° d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement; désormais ils se trouveront obligatoirement reclasses à l'échelon numériquement égal à celui quitté. Ainsi dans tous les cas, teur carrière ne pourra être supérieure à vingthuit ans. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité le 23 juin 1982 par la Commission nationale paritaire du personnel communal. En outre, au terme d'une procédure de consultation des intéresses, une carte professionnelle comportant une bande tricolore est actuellement distribuée aux policiers municipaux; cette mesure répond à un vœu exprimé par l'ensemble de ces personnels. Enfin, une circulaire précisant les pouvoirs des agents de police municipale vient d'être diffusée, à l'issue également d'une consultation étroite avec les intéressés. Ces me ures témoignent de l'intérêt accordé à ces personnels et du souci qu'a le gouvernement d'améliorer leur situation.

Communes (finances locales).

9168. - 1er février 1982. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisa-tion, sur les modalités d'application de l'article 7 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980. Cette loi implique, notamment, la compensation par l'Etat de la taxe d'habitation due pour les casernements. Il se trouve parfois que les camps militaires, bases aériennes ou aéronavales s'étendent sur plusieurs communes. Il semble prévu que cette mesure ne bénéficie qu'aux seules communes ayant physiquement le casernement sur leur territoire alors que d'autres collectivités ont, pour la réalisation de l'ensemble, accepté d'amputer pour une plus grande part leur territoire communal et supportent tout autant les inconvenients de l'implantation. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé une répartition entre les différentes communes de la compensation financière prévue par la loi.

Réponse. — L'article 7 de la loi du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains leurs groupements avait prévu que le montant des impôts sur les ménages retenus pour le calcul de la seconde part de la dotation de péréquation. serait majoré du montant des exonérations prévues aux articles 1382, 1394 et 1408 du code général des impôts dont bénéficient les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées, ainsi que des terrains qui leur sont affectés. Toutefois, cette majoration, ne s'appliquait qu'à la commune siège des locaux exonérés, même si censemble des installations bâties et non bâties s'étendaient sur le territoire de plusieurs communes. L'article 88 de la loi de finances pour 1983 précise que desormais les majorations précitées sont éventuellement réparties entre les communes proportionnellement aux surfaces occupées sur le territoire de chacune d'elles, par l'ensent le des installations y compris les terrains non bâtis. Cette disposition nouvelle, applicable des 1983, permet donc une répartition, entre l'ensemble des communes sièges d'implantations militaires ou universitaires, de la compensation financière des exonérations et répond à la demande formulée par le parlementaire intervenant.

> Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : assurance veuvage).

14079. -- 10 mai 1982. M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation des agents titulaires des collectivités locales au regard de l'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980. Aux termes des circulaires d'application dudit texte, le bénéfice de l'allocation veuvage est subordonné au fait qu'une cotisation spécifique ait été précomptée sur le salaire du conjoint défunt dans les 90 jours précédant son décès. Or, il n'est pas opéré de prélèvement de ce type sur le traitement des agents titulaires des collectivités locales. Il en résulte qu'en cas de décès, leurs conjoints ne peuvent prétendre à l'allocation veuvage, quand bien même réunirajent-ils toutes les conditions requises. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir examiner l'opportunité d'étendre l'assurance veuvage au personnel titulaire des collectivités locales en autorisant le prélévement de la cotisation sociale afférente.

Réponse. — Les agents titulaires des collectivités locales affilié, à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne sont pas assujettis à la cotisation ouvrant droit au bénéfice de l'assuranceveuvage et les articles 1 et 2 du décret n° 80-1155 du 31 décembre 1980

portant application du titre ler de la loi nº 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance-veuvage n'ouvrent pas ce droit aux agents relevant d'un régime spécial de la sécurité sociale. En effet, l'assuranceveuvage est réservée aux conjoints survivants des personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale ou à certains régimes de non salariés qui, déduction faite de leurs ressources propres, ne disposent pas de moyens d'existence suffisants. Pour les agents des collectivités locales affilies à la C. N. R. A. C. L., les règles posées par ce régime prévoient d'ores et déjà l'attribution aux veuves d'une pension de réversion égale à 50 p. 100 des droits détenus par leur mari au jour du décès, sans condition d'âge ni de ressources (art. 35 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié). En ce qui concerne le conjoint survivant d'un agent du sexe féminin, l'article 44 de ce texte prévoit également sous certaines conditions l'attribution d'une pension de reversion égale à 50 p. 100 des droits détenus par l'épouse au jour du décès.

Communes (personnel).

27168. - 7 fevrier 1983. - M. Henri de Gastines demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation : le si un agent principal de mairie titulaire à temps complet (ville de plus de 5 000 habitants) peut être nommé à temps incomplet (25 39), pour exercer le reste du temps (14 39), les fonctions de secretaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants; 2° de quelle façon s'opère la reconstitution de carrière dans l'emploi d'origine : 3° quel est le statut d'un agent pluricommunal en ce qui concerne les conges annuels. les congés maladie ordinaire, les congés de longue maladie et les congés de longue durée.

Réponse. -- 1' Un agent nommé dans un emploi permanent à temps complet, autorisé à travailler à temps partiel dans sa commune, ne peut, tout en occupant cet emploi, être nommé dans une autre commune où il bénéficierait également du régime de travail à temps partiel défini par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982. Par contre, ce même agent pourrait tout en conservant son emploi dans la premi re commune, qu'il y exerce à temps plein ou à temps partiel, être nommé dans une autre commune sur un emploi permanent à temps non complet dans la mesure où il n'en résulterait pas un cumul d'emplois au sens de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 et sous réserve de respecter le plafond de rémunération prévu à l'article 9 du même décret. 2° Il n'y a pas lieu de reconstituer la carrière dans l'emploi d'origine. 3° Le statut d'un agent employé par plusieurs communes, en ce qui concerne les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie et les congés de longue durée, est celui défini pour les agents permanents à temps complet à titre I du livre IV du code des communes, si la durée totale des services correspond à la durée de service des agents titulaires à temps complet (article L 411-5, 2º alinéa, du code des communes)

> Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

 14 février 1983. M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les modalités de titularisation des agents auxiliaires et contractuels employés par les départements et dont l'incidence financière liée à la validation de leur régime de retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) pénaliseraient les bénéficiaires de cette mesure statutaire dont l'ancienneté est importante. Cette validation des points de retraite se traduit en effet en terme de retenues à la charge de l'agent qui se voit contraint ue rembourser un rappel supplémentaire de cotisations d'autant plus lourd qu'il est calculé à partir du dernier traitement annuel brut établi en référence au nouvel indice majoré accordé au jour de la titularisation et multiplié par le nombre d'années d'ancienneté. Sur ce total est appliqué un pourcentage de 6 p. 100 déterminant le montant de ces retenues dont est simplement déduit sans correctifs d'actualisation, le montant des cotisations versées par cet agent au titre de l'assurance-vieillesse auprès de la sécurité sociale durant cette ancienneté. De cette déduction résulte le montant fixant des retenues rétroactives incombant, à l'agent et qui, pour le cas par exemple d'une ancienneté de 19 années et pour une évolution d'indice brut passant de 207 (mui 1963) à 453 (janvier 1982), correspond à plus d'une année de traitement. Ramenées à une moyenne mensuelle, ces retenues peuvent constituer une ponction de l'ordre de la moitié des premiers salaires perçus par l'intéressé au début de son embauche comme auxiliaire ou contractuel. Afin de limiter cette incidence financière qui coute en définitive cher à l'agent titulaire qui doit procéder à ce remboursement fractionné jusqu'à son départ en retraite, ne pourrait-il être envisagé soit de piafonner le nombre d'années d'ancienneté, soit d'actualiser le montant des cotisations vieillesse, initialement versées au régime général de la sécurité sociale ? Il souhaiterait savoir si il prévoit d'atténuer les effets pécuniaires de la titularisation qui, en l'état de ses modalités actuelles ne semblerait pas constituer une réelle avancée sociale, autant pour l'employear que pour l'agent titularisé

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 réglementant le régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) sont identiques à celles prévues par les articles R. 7, D. 3 et D. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour la validation des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, en ce qui concerne le mode de calcul des retenues rétroactives à la charge de l'agent titulaire et des contributions à la charge des collectivités concernées (articles 46 et 47), la déduction des cotisations vieillesse à la sécurité sociale et l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que les versements à la Caisse nationale de prévoyance, et le précompte mensuel (5 p. 100) des retenues rétroactives restant dues (article 48). Or, en vertu de dispositions législatives et notamment de l'article L. 417-10 du code des communes, les régimes de retraite des personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où les articles précités du code des pensions civiles et militaires de retraite viendraient à être modifiés que les articles correspondants du décret du 9 septembre 1965 concernant la C. N. R. A. C. L. pourraient être eux aussi modifiés. Une telle perspective n'est pas à exclure dans la mesure où le décret en Conseil d'Etat, prevu par l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanants de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, pourrait abaisser à titre exceptionnel le taux de 5 p. 100 du précompte mensuel des retenues rétroactives restant dues; si cette éventualité se réalisait, des dispositions identiques pourraient venir modifier le décret du 9 septembre 1965 réglementant le régime de retraite des tributaires de la C. N. R. A. C. L.

Collectivités locales (finances locales).

28995. - 14 mars 1983. - M. Raymond Mercellin appelle l'attention de M. lo ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le régime de subventions de l'Etat aux départements et aux communes qui a été modifie profondément par la loi du 7 janvier 1983 relative à la décentralisation et les décrets d'application du 18 février 1983. En effet : l' Il lèse les départements défavorisés : Les départements recevront une recette proportionnelle aux dépenses qu'ils effectuent et non à l'effort relatif qu'elles représentent par rapport au budget départemental. 2° Le régime retenu ne tient pas compte des priorités nationales. Jusqu'à maintenant, trois régions étaient favorisées en matière d'équipement rural : la Bretagne, les Pays-de-Loire et le Sud-Ouest. Ces régions recevaient 50 p. 100 des crédits d'équipement rural. Cette priorité correspondant à une nécessité au niveau local qui ne pouvait être financée uniquement par les ressources propres. Ainsi, dans ces trois régions, les dépenses inscrites au budget des départements pour les travaux d'équipement rural n'étaient pas plus importantes qu'ailleurs grace à l'effort de solidanté nationale. Le nouveau système ne tient donc absolument pas compte des besoins réels de ces régions. 3° La technique de repartition adoptée ne permet pas non plus d'encourager la réalisation des travaux non directement productifs à court terme. Les départements recevront la même somme, que les crédits soient prévus pour réaliser des travaux de remembrement (directement productifs) ou des travaux d'assainissement (productifs à plus long terme). Le principe retenu au niveau national risque donc d'être indirectement un frein important à l'investissement dans plusieurs domaines. 4° De même, ce principe ne tient pas compte de la richesse des départements. Le seul correctif est celui concernant l'attribution de la troisième part de la subvention globale. Cette part ne représente que 10 p. 100 du montant global des crèdits. 5° Les crédits de paiements prevus au budget de l'Etat représentent des sommes trois fois plus faibles que celles qui pouvaient être engagées en 1982, ce qui entraînera en conséquence, des risques graves pour les professions concernées. 6° Les départements sont amenés à consentir des avances de trésorerie importantes. La D. G. E. n'est en effet versée qu'au vu du certificat des dépenses effectuées, et en fonction de ces dépenses. Il lui demande si le gouvernement publiera les simulations qu'il a faites avant de mettre au point son système de répartition de la subvention globale d'équipement.

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 105 de la loi du 7 janvier 1983, la dotation globale d'équipement des départements comporte trois parts : a) une première part dont le volume ne peut excéder 45 p. 100 du montant total des crédits est répartie au prorata des dépenses réclles d'investissement des départements; b) une seconde part, dont le volume ne peut excéder 45 p. 100 des crédits, est répartie au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural; c) un solde destiné à majorer les attributions perçues au titre de chaque part par les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements. Les modalités générales de répartition de la D. G. E. des départements ont été fixées par le décret

n° 83-116 du 18 février 1983. Le décret n° 83-171 du 10 mars 1983 a fixé les conditions particulières d'application de ces dispositions pour 1983. Le montant des crédits affectés à la première part a été fixé a 45 p. 100, celui des crédits affectés à la seconde part a été fixé à 20,6 p. 100. Dans ces conditions, la part affectée au solde a été fixée à 34,4 p. 100 afin de donner à la majoration correspondante toute sa signification. L'importance accordée à la majoration témoigne du souci du gouvernement de prendre en compte l'effort effectif que représente pour chaque département la réalisation de ces équipements. Elle rend vaines les craintes exprimées par le parlementaire intervenant à cet égard. Par ailleurs, afin de ménager une transition entre l'ancien et le nouveau système de répartition des aides de l'Etat à l'investissement, le décret du 18 février 1983 précise que cette majoration est attribuée, non seulement en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal de chaque département. mais également en tenant compte du montant des concours versés par l'Etat au cours des trois derniers exercices connus, au titre des crédits désormais inclus dans la D.G.E. La majoration résultant de l'insuffisance du potentiel fiscal doit donc attenuer la différence entre la moyenne des subventions précédemment perçues et les attributions perçues pour chacune des deux parts principales de D. G. E. mise en place de la D.G.E. ne remet pas en cause les priorités d'aménagement du territoire et les politiques nationales seront poursuivies; par contre, elle donne une plus grande liberté aux collectivités locales. L'un des fondements de la D. G. E. est en effet de laisser aux collectivités locales le soin de définir elles-mêmes leurs priorités en matière d'équipement. Cette liberté de choix donnée aux élus locaux traduit la volonté de décentralisation du gouvernement et du parlement. Pour ce qui concerne l'équipement rural, toutes les subventions versées par les départements aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural, dont la liste figure en annexe au décret du 10 mars 1983, ouvrent droit, au titre de la deuxième part de D. G. E. à un concours de l'Etat égal à 4 p. 100 du montant de ces subventions versées. Le montant des crédits que les départements recevront au titre de la deuxième part de la D.G. E. est donc directement lie à l'effort que les départements font eux-mêmes en faveur des travaux d'amenagement rural. -- 3° L'application de la D. G. E. n'introduit pas de différence de traitement selon la nature des investissements réalisés par les collectivités locales. A l'inverse de la procédure d'attribution des subventions spécifiques, souvent longue en raison des contrôles administratifs, techniques et financiers préalables, la mise en œuvre de la D. G. E. présente une grande simplicité. Ce nouveau mode d'intervention, loin de freiner l'activité, permet au contraire de l'encourager dans de nombreux domaines. — 4° Conformément à la loi, la repartition de la D. G. E. prend directement en compte la richesse de la collectivité mesurée par l'indicateur que constitue le potentiel fiscal. Ainsi, les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient-ils d'une majoration des dotations qu'ils recevront au titre des première et deuxième parts de la dotation globale d'équipement. Cette majoration est directement proportionnelle à l'insuffisance relative de potentiel fiscal ainsi constatée. Elle représente comme il l'a été dit, en 1983, 34,4 p. 100 de l'ensemble des crédits. 5° L'écart constaté en 1983 entre le montant des crédits de paiement et celui des autorisations de programme au titre de la D. G. E. tient à l'obligation de maintenir, hors globalisation, des crédits de paiement pour permettre l'achévement des opérations engagées avant 1983 et ayant fait l'objet de subventions specifiques au titre des exercices précédents. La différence constatée en 1983 sera sensiblement réduite en 1984; a terme, l'égalité entre les autorisations de programme nouvelles et les crédits de paiement sera réalisée. Toutefois, compte tenu d'une part, du changement de système de répartition, d'autre part de cette nécessité de maintenir hors globalisation un certain volume de crédits de paiement, certains départements risquaient de recevoir au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et de la majoration correspondante, des sommes sensiblement inférieures à la moyenne, pour les trois exercices précédents, des concours reçus de l'Etat au titre des crédits désormais globalisés. C'est pourquoi, afin qu'aucun département ne soit lése du fait de la mise en place de ce nouveau mode de répartition des concours financiers de l'Etat à l'investissement, le gouvernement a dégagé un crédit exceptionnel d'un montant de 100 millions de francs. Il sera réparti sous forme de subventions spécifiques d'investissement entre les départements qui enregistreront cette année une diminution du montant de l'aide de l'Etat par rapport aux années antérieures supérieures à 12 p. 100. L'objectif est d'assurer à tous les départements un volume global de subventions au moins égal à 88 p. 100 des concours reçus antérieurement au titre des crédits désormais globalisés dans la première part de la D. G. E. des départements. — 6° Les articles 4 et 8 du décret 83-116 du 18 février 1983 prévoient que les droits des départements au titre de la D. G. E. seront liquides trimestriellement au vu d'états récapitulatifs des dépenses effectuées. Cette formule représente un progrès appréciable par rapport à la situation ancienne où le versement effectif des subventions intervenait souvent avec retard. En esset, les attributions de D.G.E. seront versées à leurs bénéficiaires au fur et à mesure de l'exécution et du paiement des travaux, proportionnellement au montant de leur coût réel. par application du taux de concours de l'Etat en vigueur pour l'année considérée. Les départements ne supporteront donc pas de charges

29 Août 1983

nouvelles de trésorerie. Les simulations effectuées ont été rendues publiques. En outre, la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, comporte une disposition organisant un « écrètement » des crédits reçus en 1983 tant au titre de la D. G. E. qu'au titre crédits de paiement correspondant à des opérations déjà engagées, s'ils dépassent de plus de 30 p. 100 la moyenne des crédits perçus au cours des trois dernières années. Enfin, un projet de loi est en cours d'élaboration qui modifierait des critères de répartition de la première part de la D. G. E. pour tenir compte d'indicateurs physiques, et notamment de la longueur de la voirie et de la population, afin de faire disparaître les distorsions constatées cette année.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale

3039B. 18 avril 1983 M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'acces des travailleurs handicapés aux emplois des collectivités locales et des établissements publics. Par circulaires du 19 octobre 1981 et du 17 décembre 1982. M. le ministre rappelait l'obligation d'emploi instituee par la législation en vigueur en faveur de ces travailleurs et soulignait que l'insertion professionnelle des intéresses concerne tous les employeurs. notamment l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics. En effet, 3 p. 100 des effectifs du personnel titulaire a temps complet doivent être réservés à cette catégorie de personnes auxquelles la qualité de « handicapé » a été reconnue par la C.O.T.O.R F.P. II le remercie donc de bien vouloir lui communiquer le bilan de l'effort d'insertion entrepris et l'évaluation qui en résulte, notamment en matière de délais d'attente entre la réussite à l'essai professionnel dans le cadre du concours pour les emplois réservés et l'obtention effective du reclassement par catégories professionnelles.

- L'obligation d'emploi des personnes handicapées par les collectivités locales et leurs établissements publics a été rappelée de nouveau par circulaires n° 81-75 du 19 octobre 1981 et n° 82-215 du 17 décembre 1982. Les enquêtes effectuées à ce jour, et notamment l'enquête demandée aux commissaires de la République par lettre circulaire du 17 février 1982 afin de déterminer le nombre d'emplois départementaux et communaux occupés au Ier janvier 1982 par des handicapes, n'ont pas permis d'aboutir à un état statistique exhaustif, certains maires n'ayant pas fourni les indications demandées. Il apparaît cependant que de nombreux maires s'efforcent de respecter l'obligation d'emploi qui leur est faite. Les personnes reconnues handicapées par les C.O.T.O.R.E.P. et aptes à occuper un emploi de la fonction publique n'ont pas nécessairement à subir les examens d'aptitude professionnelle aux emplois réservés. Elles peuvent en effet accèder aux emplois des collectivités locales : 1° par les concours normaux avec possibilité d'une part de recul de la limite d'âge, d'autré part de dérogation aux règles normales de déroulement des concours afin d'adapter leur durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats; 2° par la nomination sur titres pour certains emplois accessibles directement à des candidats titulaires des certificats, brevets ou diplômes requis; 3° par les examens spéciaux organisés au planlocal par les commissaires de la République dans les conditions fixées par la circulaire n° 435 du 18 août 1958. Dans tous les cas, les délais d'attente sont très courts; la nomination est même immédiate quand il s'agit d'un recrutement sur titres. En outre, un nombre non négligeable de personnes bandicapées entrent dans la fonction publique directement sans faire valoir leurs droits spécifiques et notamment sans avoir été reconnues par les C.O.T.O.R.E.P. D'un sondage effectué dans quarante villes par le Comité central d'enquête sur le coût et rendement des services publics, il est apparu que les handicapés que ces villes emploient proviennent pour plus de 80 p. 100 de recrutement hors C.O.T.O.R.E.P. constitués à part égale par des reclassements internes et des recrutements sur place. Lorsque la personne handicapée postule à un emploi départemental ou communal, après avoir subi les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle pour un emploi réservé de l'État de même nature, les délais d'attente peuvent être parfois assez longs, la nomination intervenant en fonction du rang de classement et des vacances de postes signalées par les différentes administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés. Ces délais sont très variables en fonction du rang de classement, mais aussi en fonction du lieu d'affectation demandé et surtout de la catégorie d'emploi postulé. Les emplois les plus frèquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances generales ou professionnelles modestes (agent de bureau ou agent de service) alors que les vacances correspondantes sont peu nombreuses. Une meilleure formation professionnelle des intéressés permettrait un reclassement plus satisfaisant et plus rapide.

Etrangers (expulsions).

31395. — 2 mai 1983. - M. Yves Sautier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir préciser le nombre et la nationalité des personnes étrangères expulsées hors de France depuis mai 1981.

Réponse. -- De mai 1981 a mai 1983, 6 144 étrangers ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français soit: 3 Albanais, 1 831 Algèriens, 31 Allemands, 2 ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, 19 Angolais.
 10 Argentins.
 1 Australien.
 2 Autrichiens.
 2 Barbadiens.
 16 Belges.
 2 Bengladeshois.
 7 Béninois.
 68 Brésiliens.
 2 Burundais. 22 Britanniques, 64 Camerounais, 10 Capverdiens, 3 Canadiens, 2 Centra-fricains, 18 Chiliens, 3 Chinois, 68 Colombiens, 40 Congolais, 2 Cubains, 4 Danois. 1 Dominicain. 81 Egyptiens. 2 Equatoriens. 69 Espagnols. 1 Ethiopien. 2 Finlandais. 3 Gabonais. 63 Gambiens. 42 Ghaneens. 2 Grees, 33 Guinéens, 4 Haïtiens, 7 Hollandais, 3 Hongrois, 13 Indiens, 3 Indonesiens, 2 Irakiens, 17 Iraniens, 1 Irlandais, 44 Isračliens, 35 Italiens, 81 Ivoiriens, 3 Jordaniens, 3 Kenyans, 1 Laotien, 42 Libanais, 6 Libériens, 31 Lybiens, 7 Malaisiens, 10 Malgaches, 252 Maliens, 709 Marocains, 17 Mauriciens, 12 Mauritaniens, I Mexicain. 1 Népalais, 58 Nigérians, 2 Nigériens, 2 Norvégiens, 1 Ougandais, 72 Pakistanais, 11 Palestiniens, 11 Péruviens, 1 Philippin, 4 Polonais, 78 Portugais, 5 Roumains, 1 Ruandais, 1 Salvadorien, 3 Saoudiens, 865 Sénégalais, 3 Sierra Léonais, 2 Singapouriens, 14 Srilankais, 3 Soudanais, 1 Sud. africain, 4 Suisses, Syriens, 1 Tanzanien, 2 Tchadiens, 1 Tchecoslovaque, 1 Thailandais, 13 Togolais, 869 Tunisiens, 42 Tures, 2 Uruguyens, 1 Vénézuelien, 1 Vietnamien, 6 Voltaïques, 150 Yougoslaves, 51 Zaïrois, 2 Zambiens, 15 nationalité indéterminée

Communes | personnel |.

31879 i6 mai 1983 M. Yvas Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la possibilité offerte à certaines categories de fonctionnaires, de cumuler deux emplois. Ceci est le cas particulier des instituteurs qui assument les fonctions de secrétaire de mairie. Il rappelle que leur statut est en contradiction avec la durée hebdomadaire maximum de travail fixée par la législation générale du travail puisqu'il les autorise à effectuer plus de 35 heures de secrétariat en plus de leur fonction d'enseignant. D'autre part leur rémunération établie à partir des grilles de catégorie B correspond au traitement des secrétaires de mairie des communes de 2500 á 5 000 habitants, alors qu'ils exercent dans des communes de moins de 2 000 habitants. Le code des communes et le statut des instituteurs autorisent les postes de secrétaires de mairie-instituteurs pour les communes de moins de 2 000 habitants. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de ramener cette limite à un nombre d'habitants moins important, la suppression d'un tel cumul permettant en outre la création de nombreux emplois, ou la prontotion de personnels communaux qualifiés qui figurent sur des listes d'aptitude

Réponse. - La possibilité offerte aux maires de faire appel à des instituteurs ou à tout autre fonctionnaire de catégorie B prévue par l'arrêté du 8 février 1971 est la conséquence des difficultés rencontrées, encore actuellement, par les municipalités de faible importance pour recruter du personnel qualifié. Le niveau de recrutement prévu explique que les secrétaires de mairie-instituteurs bénéficient de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants. Le fait que certaines localités échappent à cette pénurie de personnel ne justifierait pas une mesure privant l'ensemble des communes d'un moyen de recrutement auquel il est frèquemment indispensable de recourir pour pourvoir les vacances d'emplois. En outre, les maires ont la liberté de choisir leur secrétaire de mairie, sous réserve bien entendu que celui-ci remplisse les conditions de recrutement prévues par l'arrêté du 8 février 1971. Par ailleurs, plusieurs communes peuvent se grouper de manière à être en mesure d'utiliser les services d'un secrétaire de mairie à temps complet. A cet effet, le syndicat de communes pour le personnel communal peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes menibres du syndicat pour le recrutement et la gestion d'un tel agent ayant la qualité de secrétaire de mairie intercommunal à temps complet. Le futur statut de la fonction publique territoriale permettra aux maires de confier cette tache aux centres départementaux de gestion. Les attributions qu'il est prévu de donner à ces organismes, largement renforcées par rapport à celles des actuels syndicats de communes pour le personnel communal, devraient mettre ces centres en mesure de satisfaire aux demandes des élus. En effet, il est prévu que ces centres pourront affecter dans des emplois vacants ou à pourvoir, des fonctionnaires dont ils auront, à titre temporaire directement la charge. Ils auront également la faculté de recruter des agents en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Il ne semble guere possible d'aller au-delà sans porter atteinte à l'exercice de la responsabilité des élus auxquels il appartient de prendre en compte les nècessités de la politique de l'emploi pour les recrutements qu'ils effectuent.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

M. Joseph-Henri Maujoüan du Gesset 32299 23 mai 1983. attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la catastrophe naturelle qu'a été l'inondation du 20 décembre 1982 où plusieurs quartiers de la commune d'Orvault ont été gravement inondés par le débordement du Cens consécutif aux pluies très

importantes des 19 et 20 décembre 1982. Par délibération dû même jour, le Conseil municipal a demandé que ces quartiers soient déclarés sinistrés et M. le préfet, commissaire de la République de Loire-Atlantique, a fait figurer Orvault dans la liste des communes du département touchées par les mondations qu'il lui était demandé de fournir. L'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle a été pris le 11 janvier 1983 et publié au Journal officiel le 13 janvier 1983, mais la commune d'Orvault n'y figure pas. En fait, il s'agissait d'une erreur purement matérielle due au changement de canton de cette commune, qui, antérieurement membre du canton de la Chapelle-sur-Erdre, fait maintenant partie du canton d'Orvault. Il a. en consequence, demandé la rectification de l'arrêté en question. A ce jour, cette rectification n'a toujours pas été publiée au Journal officiel et les victimes de la catastrophe ne peuvent obtenir le dédommagement auquel elles peuvent légitimement prétendre. Il lui demande s'il ne compte pas prendre l'arrêté rectificatif dans les meilleurs délais.

L'arrêté interministériel rectificatif constatant l'état de catastrophe naturelle dans le canton d'Orvault du département de la Loire-Atlantique a été signé le 13 mai 1983 et a été publié au Journal officiel du 18 mai 1983. En conséquence les sinistrés de la commune d'Orvault ont pu, dans les 10 jours suivant la date de publication de ce texte, déposer leur dossier aupres des compagnies d'assurances afin de bénéficier du régime d'indemnisation mis en œuvre par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Police commissariais Ardêches.

33413. 6 juin 1983 M. Jean-Marie Alaize informe M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de l'état alarmant de la situation des effectifs du personnel en civil du commissariat d'Aubenas (Ardeche) Au 30 juin 1980, le commissariat de police comptait : un inspecteur principal, deux inspecteurs et deux enquêteurs, avec le chef de service. Les deux inspecteurs ont quitté le service et n'ont pas été templaces. La circonscription d'Aubenas connaissant, durant les mois d'etc, une grande affluence, d'une part; la situation faisant apparaître une aggravation constante de la délinquance, d'autre part, la nomination d'un inspecteur ou la designation d'un fonctionnaire de ce rang en mission durant les mois d'été apparaissent indispensables. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage pour redonner au service de sûreté du commissariat d'Aubenas les moyens d'un fonctionnement efficace et satisfaisant pour le public

Renouse Le renforcement de la sécurité des citoyens est une des preoccupations majeures du ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui, à cet égard, n'ignore pas les problèmes qui se posent dans nombre de circonscriptions de police urbaine. Il est exact que la circonscription d'Aubenas dispose actuellement de quatre policiers en civil pour une dotation théorique de cinq fonctionnaires. Cette situation est toutefois provisoire car le poste à ce jour vacant sera proposé au prochain mouvement collectif des inspecteurs pour l'année 1983 et, il y tout lieu de penser qu'il sera pourvu, La circonscription d'Aubenas retrouvera alors une situation normale.

Permis de conduire examen ;

34057 20 juin 1983 M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la nécessité d'une réforme pour la formation des conducteurs en vue de l'obtention du permis de conduire, les vehicules de la catégorie « B ». Il observe que la formation des conducteurs, et surtout des jeunes conducteurs, devient de moins en moins adaptée aux nécessités qu'impose la circulation routière, notamment urbaine. Il remarque, d'une part, que l'absence d'un programme officiel et national se fait de plus en plus ressentir, et d'autre part, qu'il existe une absence certaine de sensibilisation des enfants aux necessités de la securite routiere. En effet, il n'est procedé a aucune approche théorique ou pratique, et d'une façon réguliere dans le cadre scolaire, saul infimes exceptions, aux dangers de la route, que les ieunes auront à affronter en tant qu'usagers. Il lui demande donc en consequence, s'il ne serait pas opportun de reexaminer les conditions de délivrance du permis de conduire les véhicules de categories « B », afin d'accroître encore plus les conditions de la sécurité routière

Réponse Une Commission interministérielle étudie actuellement au ministère des transports, sous la présidence du délégué interministèriel à la sécurité routière, le projet de réforme du permis de conduire de catégorie B. Bien que les conclusions définitives n'aient pas encore été arrêtées, il est possible d'indiquer que la formation des jeunes conducteurs au plan scolaire, des leur plus jeune age, est envisagée par cette Commission au sein de laquelle siegent notamment des représentants des ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et des transports ainsi que des enseignants de la conduite des véhicules automobiles.

Chômage indemnisation allocations.

34588. - 27 juin 1983. M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentrelisation sur la nouvelle rédaction donnée à l'article L 351-16 du code du travail par l'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982. Celle-ci avait pour objet d'admettre au bénéfice des allocations chômage les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ayant perdu leur emploi, non seulement par suite de licenciement, mais aussi par suite de démission légitime par exemple pour suivre son mari. Or, cette mesure d'assouplissement n'est toujours pas appliquée par ignorance des employeurs publics administratifs de la portée exacte de cette réforme. En coaséquence, il lui demande s'il entend donner des instructions afin qu'il y soit remedié prochainement.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, a modifié l'article L. 351-16 du code du travail, d'une part en étendant le bénéfice des allocations de chômage aux militaires ayant concluun engagement de plus de trois ans ainsi qu'aux agents titulaires des collectivités locales, d'autre part en ouvrant le droit à indemnisation non plus seulement en cas de licenciement, mais également en cas de perte involontaire d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat, qui doit préciser les conditions d'application de ces nouvelles dispositions, n'est pas encore intervenu. Ce texte, préparé à l'initiative du secrétariat d'Etat auprés du premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, est actuellement en cours d'élaboration; il devrait être soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat.

JUSTICE

Cautionnement (règlementation).

16 mai 1983. M. Charles Millon rappelle a M. le ministre de la justice que la loi nº 71-584 du 16 juillet 1976 réglemente les retenues de garanties en matière de marchés de travaux définis par l'article 177-9. 3º du code civil. L'article 2 de cette loi dispose que toutefois la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratujuec si l'entrepreneur fournit, pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier sur une liste fixée par décret Tout sous-traitant doit régulièrement fournir de telles cautions au profit de l'entreprise générale. Depuis une certaine période une clause à l'origine, apparue dans les actes de caution soumis au code des marches publics. conformement à son article 144, tend à se géneraliser dans les marchés privés; cette clause prévoit, outre l'engagement de la caution à verser à la première demande du maître de l'ouvrage, tout ou partie, des sommes faisant l'objet de l'engagement de caution et de la renonciation au bénéfice de discussion et de division; que la caution ne peut élever aucune exception ou soulever de contestation de quelque nature que ce soit, pour différer le paiement. Il semblerait que par cette clause, on veuille faire de l'engagement du garant, un type particulier de garantie distinct du simple cautionnement personnel et solidaire, qui se déterminerant par son caractère indépendant et abstrait, et ne serait pas, de ce fait affecté par les evenements qui atteignent l'obligation garantie, contrairement à l'article 3 de la loi précitée. L'artice ? de cette loi est très clair et ne permet de supplanter la retenue de garantie qu'en fournissant une caution personnelle et solidaire regie par les articles 2011 et suivants, au code civil, or, un tel engagement, s'il exclut a juste titre le benéfice de discussion et de division, ne supprime pas le bénéfice de l'exception de subrogation pievu par l'article 2037. L'in consequence, il lui demande quelle est la heèrié d'une telle clause en matiere de marchés privés, eu égard aux textes regissant le cautionnement et les retenues de garantie en matiere de marchès de travaux, et particulierement à l'article 3 de la foi du 16 juillet 1971.

Le dernier almea de l'article 1et de la loi du 16 juillet 1971 citée par l'auteur de la question posée prévoit la possibilité de remplacer la retenue de garantie sur les travaux effectués, instituée à l'alinéa 1er, par la fourniture d'une caution personnelle et solidaire. Hormis les dispositions de l'article 2, qui concernent sa libération, sous certaines conditions, un an apres la date de réception des travaux, la eaution est soumise aux règles prévues par les articles 2011 et suivants du code civil et en particulier à celles de l'article 2037 relatives au bénéfice de subrogation. Or selon la doctrine f, notamment : 11. L. et J. Mazeaud, leçons de droit civil, 3º édition par M. De Juglart, tome III, 1er volume page 27 et ss. ; Solange Betant-Robert : La décharge de la caution par application de l'article 2037, R.T.D.C. 1974, page 309 et suivantes : Ph. Simler: La renonciation par la caution au bénéfice de l'article 2037 du code civil, Sem. Juridique 1975 I. 2711; J.C.P. de droit civil, Cautionnement, fascicule J, articles 2034 à 2039, fascicule 3) et les décisions jurisprude...ielles ayant trait à la question (cf. en particulier tribunal grande instance Strasbourg, 26 mars 1969, Banque 1972, 102; Rouen, 2 avril 1980, G.P. 1980, 2, som. 598 Cass, civ. I 160 et 1979 J.C.P. 8011 19279), les dispositions de l'article 2037 du code civil ne sont pas d'ordre public et la renonciation à s'en prévaloir est donc valable dans les conditions du droit commun. Sous réserve de l'interprétation

souveraine des juridictions, une telle renonciation ne paraît pas faire échec aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée et ne semble donc pas tomber sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 3 de la même loi. Il convient toutefois d'ajouter que l'Assemblée nationale a adopté récemment en première lecture, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, une disposition selon laquelle il ne peut être dérogé à l'article 2037.

Droits de l'homme (crimes de guerre).

6 juin 1983. - M. Louis Odru s'étonne auprès de M. le ministre de la justice des termes de sa réponse à sa question du 7 mars 1983 concernant le criminel de guerre Klaus Barbie. Il n'est pas fondé de soutenir que les crimes commis contre les résistants comme Jean Moulin ou Max Barel ne sont pas des crimes contre l'humanité, et à ce titre imprescriptibles. Les résistants n'ont jamais été reconnus comme combattants volontaires par l'ennemi qui refusait de leur appliquer la convention de la Haye. Tombés aux mains de l'ennemi, ils n'étaient pas considérés comme prisonniers de guerre, mais comme franc-tireurs et très souvent tortures, déportés ou fusillés sur place. Ne pas retenir parmi les chefs d'accusations les crimes commis par Barbie contre les résistants serait inacceptable et contraire à la convention de l'O. N. U. ratifiée par la France qui ne définit pas de mesure restrictive aux crimes contre l'humanité. Comment d'ailleurs l'arrestation et les tortures de Jean Moulin auquel le nom de Barbie se trouve indissolublement lié, pourraient-elles être absentes de ce procès ? Une telle mesure priverait ce procès d'une de ses dimensions essentielles et risqueraient ainsi d'en réduire la portée civique, nationale et internationale comme la dimension historique. Il lui demande en consequence de prendre en compte l'ensemble de ces considérations.

Réponse. Le garde des Sceaux ne peut que confirmer les précisions fournies par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon dans son communiqué du 23 février 1983, selon lesquelles les crimes de guerre commis par Klaus Barbie n'apparaissent pas comme des crimes contre l'humanité. Il tient à préciser que cette position — prise après consultation et avis de juristes éminents dont certains grands résistants — ne saurait préjuger en rien de ce que pourrait être la décision des juridictions qui, éventuellement saisses de la plainte d'un résistant victime d'un crime de guerre ou de ses ayants-droit, voire d'une association, auraient à se prononcer sur cette question.

Boissons et alcools (publicité).

34138. — 20 juin 1983. — M. Joseph Gourmelon signale à l'attention de M. le ministre de la justice qu'à la suite d'un arrêt de la cour d'appel de Grenoble rendu au nom du droit de la Communauté européenne et révisant un jugement du Tribunal de Gap qui avait condamné un dirigeant de société pour publicité en faveur d'une boisson alcoolisée appartenant au cinquième groupe, illicite au regard du droit français certaines sociétés, dont l'activité principale consiste à commercialiser ce type de boissons, se croient désormais autorisées à enfreindre la loi de notre pays. Il lui demande quelle attitude il entend adopter en la matière, afin d'éviter cette situation paradoxale où la publicité incite à la consommation d'alcool quand, à l'inverse, les pouvoirs publics tentent de la limiter par l'instauration d'une taxe spécifique.

Réponse. — L'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble auquel fait allusion l'honorable parlementaire s'est contenté de tirer, sur le plan interne, les conséquences de la décision de la Cour de justice des communautés du 10 juillet 1980 qui a estimé notre réglementation sur la publicité des hoissons alcooliques contraire au Traité de Rome. Un avant-projet de loi a été établi afin de mettre la législation française en conformité avec les principes du droit communautaire : il est actuellement soumis aux consultations interministérielles habituelles. La Chancellerie s'attache, pour sa part, à ce que l'élaboration de la réforme ne subisse aucun retard.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

34183. — 20 juin 1983. — M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la présence, à la tête de l'hebdomadaire Téléstar, dont le tirage dépasse un million d'exemplaires, d'un homme soupçonné d'avoir professé pendant l'Occupation les idées les plus racistes et les plus antisémites, et qui « suivait avec sympathie et confiance le combat mené par l'armée allemande sur tous les fronts ». Une information parue dans la presse indique en effet que, sous le nom de Henri Crépin, journaliste à l'Emancipation nationale de 1941 à 1944 qui, dénonçait « la mentalite viciée importée chez nous par les Hébreux», « le métissage intolérable de notre race », et « le juif s'attaquant à la pureté de la race », se dissimulerait le directeur de Téléstar. Il lui demande donc s'il dispose d'informations sur ce fait. Il lui demande également, au cas où cette identification serait établie, si l'attitude honteuse de cet individu ne lui a pas valu de condamnation pour fait de collaboration, lui interdisant de diriger aujourd'hui une entreprise de presse.

Réponse. — Le garde des Sceaux ne peut évidemment pas répondre à la question posée en ce qu'elle contient des imputations d'ordre personnel à l'égard d'un tiers identifiable. Il précise, toutefois, que des investigations sont entreprises pour vérifier si l'hebdomadaire en cause est publié dans des conditions conformes aux dispositions en vigueur.

Divorce (droit de garde et de visite :

34572. — 27 juin 1983. — M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le système de garde des enfants en cas de divorce. La législation actuelle prévoit en effet que les enfants soient confiés à l'un ou à l'autre des parents, ce qui ôte à celui qui n'a pas la garde des enfants, la plénitude des droits et devoirs liés à l'autorité parentale. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification des textes en vigueur afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il résulte des articles 288 et 373-2 du code civil que l'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation, un droit de visite et d'hébergement ne pouvant lui être refus que pour des motifs graves. S'agissant plus particulièrement du droit de sury diance, il convient de noter à titre d'exemple que le parent non gardien peut exercer un contrôle sur la scolarité de ses enfants et obtenir une copie des résultats trimestriels ou semestriels. Il peut également solliciter tout entretien particulier concernant leur scolarité (cf. circulaires numéros 73-131 du 9 mars 1973 et 76-080 du 19 février 1976 du ministère de l'éducation nationale). Par ailleurs, rien ne s'oppose semble-t-il, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce que la garde accompagnée de l'ensemble des attributs de l'autorité parentale fasse l'objet d'une attribution conjointe lorsque celle-ci correspond au souhait des parents et à l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. en ce sens cassation eiv. II - 21 mars 1983). Le droit positif parait suffisamment répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, sans qu'une modification législative s'avère nécessaire.

Etai civil (noms et prénoms).

34669. — 27 juin 1983. M. Alsin Madelin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 3, alinéa 3, du code civil qui stipule que l'enfant né à l'étranger d'une mère française et d'un préc étranger portera le nom du père. Plusieurs réclamations ont dénoncé les inconvénients de cet état de droit. Ainsi, une f'rançaise, femme d'un ressortissant des Etats-Unis, se plaint de ce que sa fille porte un nom étranger, alors qu'elle est l-rançaise. Une autre, divorcée d'un ressortissant victnamien, déplore d'avoir à « prouver » que ses enfants sont les siens. Aussi il le prie de bien vouloir faire modifier le code civil de manière à ce que, désormais, l'enfant né d'une mère française et d'un père étranger porte obligatoirement les deux patronymes de son père et de sa mère.

Réponse. - La consonnance étrangère d'un nom est très souvent indépendante de la nationalité de celui qui le porte (par exemple, en France, dans les régions frontalières). Quoi qu'il en soit, la proposition faite par l'honorable parlementaire d'attribuer obligatoirement à l'enfant né d'une mère française et d'un père étranger les deux patronymes de ses parents présenterait un caractère discriminatoire par rapport à la situation des enfants légitimes nes de parents français. Par ailleurs, il convient de souligner que la consécration juridique de la solution proposée serait limitée au domaine que lui fixe la règle française de conflit de lois. Or, dans la mesure où celle-ci soumet le nom à la loi nationale de l'enfant, ce dernier risque d'échapper aux solutions proposées s'il possède une nationalité étrangère ou une double nationalité. La Chancellerie vient de faire procéder à des études sur le nom. Mais d'ores et déjà, on peut penser que le problème de la transmission du nom doit être analysé avec prudence compte tenu, d'une part des multiples implications du nom dans la psychologie des personnes et de l'importance de cette question pour la construction de la personnalité des enfants et d'autre part des incidences sur l'état civil. En tout état de cause, si une réforme sur la transmission du nom devait être envisagée, elle devrait nécessairement être générale et non pas limitée aux cas des seuls enfants nés de père étranger.

Justice (fonctionnement).

35031. — 4 juillet 1983. — M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre de le justice sa réponse à la question n° 16837 déposée en juillet 1982 selon laquelle « des vérifications complémentaires devraient pouvoir être activées avant la fin 1982 » afin de statuer sur le recours en révision formé en faveur de MM. Mis et Thiennot. En conséquence, il lui demande de l'informer de ces vérifications et de lui indiquer si elles permettent de répondre favorablement à ce recours.

Réponse. — Les vérifications emplémentaires mentionnées dans la réponse à la question no 16837 du 5 juillet 1982 concernant le recours en révision formé en faveur de MM. Mis et prévus en raison de certaine du l'écs de l'ancienneté de l'affaire. Ces investigations sont terminées et le dossier, conformément à la procédure en usage, est soumis à l'examen des autorités chargées d'exprimer un avis sur la suite susceptible d'être donnée à la demande de révision.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer

31873. 9 mai 1983. "A. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des trensports, chargé de la mer, sur les conséquences qu'entraînera, pour la pêche boulonnaise. l'élargissement à 90 mm des mailles des chaluts utilisés par les marins pécheurs travaillant en mer du Nord. La Communauté économique europeenne à accepté le principe de cet élargissement à compter du le janvier 1984. L'application de cette mesure pénalisera lourdement la péche artisanale et semi-industrielle boulonnaise en matière de captures du merlan. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, dés à présent, se rapprocher des États-membres afin que l'application de cette mesure soit reportée.

Les conséquences pour la pêche française et particuliérement pour la pêche boulonnaise de l'augmentation prévue à quatre-vingt-dix minutes du maillage des filets utilisés en Mer du Nord à compter du 1er janvier 1984 sont tout à fait présentes à l'esprit des délègués français dans les négociations pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche. C'est à leur initiative que cette augmentation, recommandée de longue date par les organisations scientifiques internationales et communautaires concernées, a d'ailleurs été reportée à plusieurs reprises. Lors des discussions qui vont prochainement, et à nouveau, s'instaurer sur ce problème, au Conseil des ministres de la Communauté, tout sera mis en œuvre pour préserver les intérêts des pêcheries françaises et notamment des pêcheries de merlan. Le Conseil des ministres de la pêche à Bruxelles le 26 juillet a en effet souhaité se prononcer sur ce point lors de sa prochaine session des 3 et 4 octobre 1983. La solution envisagée actuellement et qui recueille, semble-t-il, un avis favorable de toutes les délégations prévoit une nouvelle date le le juillet 1984 - pour le passage à quatre-vingt-dix minutes en Mer du Nord à moins que le rapport, sendé sur les informations scientifiques les plus récentes, que la Commission devra présenter avant le 31 mai 1984, ne conduise le Conseil à adopter des mesures spécifiques pour les pécheries de certaines espèces, le merlan notamment.

Transports maritimes (ports: Pas-de-Calais).

31995. — 16 mai 1983. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des trensports, chergé de le mer, sur le problème suivant : En l'absence d'infrastructures portuaires, les artisans pêcheurs du Nord du quartier de Boulogne-sur-Mer (Ambleteuse. Audresselles, Gris-Nez, Wissant), propriétaires de « Flobards », ne peuvent bénéficier d'un gas-oil détaxé et doivent s'approvisionner au tarif normal du F.O. D. pratiqué à la pompe. En consèquence, il lui demande dans quelles conditions un dépôt dédouanné, agréé par les services des douanes, pourrait être mis en place.

Répanse. — L'avitaillement en combustible liquide détaxé des artisans pêcheurs du Nord du quartier maritime de Boulogne-sur-Mer peut d'ores et déjà se faire à partir du dépôt banal d'avitaillement du port de Boulogne-sur-Mer auprès duquel les artisans pêcheurs peuvent venir s'approvisionner, par voie maritime ou par la route, et bénéficier ainsi du tarif préférentiel accordé aux pêcheurs Cependant, la création d'un dépôt de gasoil détaxé au Nord de Boulogne-sur-Mer, qui pose un problème douanier, est actuellement en cours d'instruction auprès du directeur régional des douanes de Dunkerque.

POSTES

Postes et télécommunications (téléphone).

32182. 23 mai 1983. M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des personnes qui gérent un poste d'abonnement public. Lorsque pour une raison ou pour une autre ce poste d'abonnement public est retiré du domicile de ces particuliers, il leur faut parfois attendre durant des périodes relativement longues qu'une ligne à leur nom propre leur soit octroyée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (téléphone).

37023. — 22 août 1983. — M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32182 (parue au Journal officiel du 23 mai 1983) relative à la situation des personnes qui gérent un poste d'abonnement public. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les postes d'abonnement public (P.A.P.) sont demandés, dans certaines conditions, par des collectivités locales (Conseils généraux ou municipalités en général) qui sont titulaires de l'abonnement correspondant. Il est par consequent loisible à ces collectivités soit de changer l'implantation du P.A.P., soit de le supprimer purement et simplement. Dans ce dernier cas, hormis le cas exceptionnel de résiliation de l'abonnement, la ligne est soit reprise par la collectivité titulaire du dit abonnement, soit laissée à la disposition personnelle de l'ancien gérant dans le cadre d'une procédure de changement de titulaire. Dans une situation de pénurie et de saturation complète d'un réseau, il n'apparaît pas illogique de considérer que l'ancien gérant du P.A.P., qui, souvent, avait demandé lui-même à être déchargé des quelques sujétions inbérentes à la mise à disposition du public du poste en question, est un demandeur parmi d'autres et que sa demande de raccordement personnel doit être traitée selon le droit commun. Ces cas de pénurie ont pu poser, dans le passé, quelques problèmes ponetuels. Ils seront désormais absolument exceptionnels et, d'une manière tout à fait générale, l'installation télèphonique afférente à l'ancien P.A.P. est réattribuée à l'ancien gérant, sous la seule condition qu'il en fasse la demande dans le mois suivant la suppression de la qualité de P.A.P. précédemment attachée à la dite installation. Cette réattribution d'installations bénéficie d'un taux reduit d'accès au réseau de 150 francs.

Postes et télécommunications (téléphone)

33029. 6 juin 1983 M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur l'organisation et le fonctionnement du service des renseignements téléphoniques. Il constate qu'après vingt heures, ce service impose aux abonnés un délai d'attente de deux à trois fois supérieur à celoi necessaire dans la journée, pour l'obtention de l'information demandée. Il s'étonne de ces ralentissements d'autant que les appels sont moindres. Il lui demande donc si ces retards sont d'ordre technique ou résultent de l'organisation du service, et si des mesures sont a l'étude pour satisfaire au plus vite les abonnés désirant un renseignement.

Réponse. - L'Administration des P.T.T. s'attache à obtenir à chaque instant la meilleure adéquation possible des moyens qu'elle met en œuvre aux besoins qu'elle a à satisfaire. Pour ce qui concerne le service des renseignements, ce souci la conduit d'une part a améliorer progressivement l'efficacité du personnel en mettant à sa disposition des matériels de plus en plus performants, d'autre part à moduler les tableaux de service en fonction du trafic prévisible. Elle est ainsi amenée à limiter au minimum compatible avec une qualité de service acceptable le nombre d'agents affectés au service de nuit dans les centres de renseignements où, à partir de 20 heures, le trafic est considérablement réduit. L'ensemble des mesures déjá prises, ou en cours de mase au point, vise à améliorer globalement tant la qualité du service renda aux usagers que les conditions de travail, particulièrement difficile lors de pointes de trafic imprévues, du personnel des services de renseignement. En particulier, la mise en place de nouvelles visionneuses, permettant une recherche rapide, est actuellement en cours et tous les centres de renseignements en seront équipés avant la fin de l'année. Parallélement, se poursuit en région parisienne une expérience du système de renseignements informatisé qui devrait apporter une nouvelle amélioration du service rendu

Postex et télécommunications (téléphone).

33289. 6 juin 1983. M. André Tourné demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. si ses services ont été amenés à inventorier les dégâts causés par les voleurs et saccageurs de cabines téléphoniques individuelles et vitrées placées en dehors des établissements des P.T.T. Si oui, quelle a été au cours de chacune des cinq dernières années écoulées le montant chiffré des dégâts matériels causés par les voleurs aux cabines téléphoniques vitrées et quel est le montant approximatif des sommes d'argent soutirées dans lesdites cabines.

Répanse. Le coût global pour l'Administration des P.T.T., c'est-à-dire en définitive pour les usagers des télécommunications, des déprédations de toute nature dont sont l'objet les cabines publiques, est évalué, pour chaeune des années 1978, 1979 et 1980, à environ 20 à 25 millions de francs. Il a atteint 61 millions de francs pour 1981 et 105 pour 1982. Il convient bien entendu d'y ajouter le montant des sommes volées qui ne peut être évalué avec la même précision mais peut être estimé à plusieurs millions de francs pour chaque année.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

33299. 6 juin 1983. M. André Tourné rappelle à M. le ministre délégué chergé des P.T.T. qu'en période de vacances d'été des stations du bord de mer comme Argelés-sur-Mer, St-Cyprien, Canet-Plage. Le Barcares dans les Pyrénées-Orientales, voient leur population augmenter de vingt à quarante fois. Les bureaux de poste de ces localités ne sont plus dés lors assez spacieux et ont un personnel très limité pour recevoir les vacanciers désireux de retirer de l'argent, envoyer des plis recommandés,

ASSEMBLEE NATIONALE

des paquets, des télégrammes ou pour téléphoner. Il en est de même de certaines localités balnéaires ou de montagne, telle celles d'Amélie-les-Bains, Vernet-les-Bains, Font-Romeu, etc., Aussi, il est arrivé très souvent aux usagers en vacances de ne pouvoir, du fait de leur nombre et des nayens limites mis à leur disposition par les services des P. T. T., être servi par ce grand service public du fait d'un manque de moyens materiels et par manque de personnels en nombre et en qualification. En conséquence, il lin demande ce que ses services ont prévu pour faire face aux besoins de vacanciers d'ête dans les PyrenéesOrientales, notamment dans les villes précitées pour distribuer et recevoir le courrier, pour teléphoner et pour les autres missions qui incombent aux P. T. T. en géneral

Réponse. La migration estivale des touristes, principalement dans les zones côtières, pose en effet à l'Administration des P.T.T. un probleme d'adaptation à des besons à la fois temporaires et massifs. Ainsi, pour les services postaux et dans le département des Pyrénées-Orientales, l'Administration des P.T.T. met en place des moyens en personnel supplémentaires dans les bureaux oû, apres étude de la charge, il ressort que les effectifs ne peuvent faire face à l'augmentation des opérations postales dues à l'afflux de population. Pendant la saison

de 1983, les bureaux de poste soumis à de telles fluctuations sont renforces par des unités de la brigade de réserve nationale, auxquelles s'ajoutent des agents des brigades de réserve départementales et un contingent d'heures de renforts saisonniers. En ce qui concerne la desserte postale, différentes mesures sont mises en œuvre pour adapter le réseau aux besoins des usagers saisonniers. principalement la transforriation de l'agence postale d'Argelès-Plage en guichet annexe saisonnier. l'ouverture d'un ou plusieurs guichets supplémentaires dans les bureaux suivants : Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Le Barcarès, Canet-en-Roussillon-Principal, Collioure, Font-Romeu, Prats-de-Mollo, Saint-Cyprien-Principal, Saint-Cyprien-Plage et Vernet-les Bains, ou, globalement sont affectés 28 agents en renfort et plus de 17 000 heures d'auxiliatre. De même des movens supplémentaires en effectifs et en véhicules ont été mis à la disposition de certains bureaux de ce département, afin de renforcer le service de la distribution postable et télégraphique au cours de la saison estivale. En matière de télécommunications, le problème d'adaptation est résolu par l'ouverture de bureaux temporaires, la mise en place de caravanes-cabines ou de cabines sur socle, et l'installation, d'appareils dans des habitacles permaments dont ils sont retirés en dehors de la saison. Le tableau ci-après précise les équipements installés dans les stations touristiques des Pyrénees-Orientales pour l'été 1983

Communes	Cabines voie publique et camping	Cabines dans des bureaux temporaires	Caravanes cabines et cabines sur socle	Total cabines
Amelie-les-Bams	34		4	38
Argeles	101	14	6	121
Barcares (Le)	63	12		75
Canet	-1	16	3	93
Colhoure	20		6	26
ont Romeii	33	12		45
Saint-Cyprien	54	10		(14
Vernet-les-Bains	6			6
Saintes-Maries-de-la-Mer	9		1	12
Total	394	64	22	480

Postes ministere personnel

33654. 13 juin 1983 M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des verificateurs des P. L.T. qui n'ont pu encore beneficier, comme certains de leurs collègnes du même corps, de l'intégration en catégorie A. Il hi demande ce qu'il compte laire pour reviser la situation de ces personnels.

Postes ministère personnel :

33682. 13 juin 1983. M. Jean-Pierre Destrade appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la stuation catégorielle des verificateurs des P.T.T. 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T. 1 une partie de corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des taches et des responsabilités identiques a leurs collègues intégrés. Il fui demande en conséquence les délais dans lesquels il envisage de mettre un terme à cette injustice, en réglant ce contentieux ancien et limité (664 agents) reconnu comme une priorité de son ministère.

Pastes | mmistère | personnel |.

33701. 13 juin 1983. M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur le problème de la classification des agents vérificateurs des P.T.T. En effet, il semble que 7 ans après le début d'intégration de ces agents en catégorie A, une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B, alors qu'ils exercent des tâches et assument des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés dans le cadre A. De plus, les mesures fragmentaires de 1977 concernant un contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les première facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux n'apporte pas d'amélioration sensible au plan financier à la majorité des mesures de corps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, destinées à améliorer les conditions de carrière des agents vérificateurs.

Postes - ministère (personnel).

33703. 13 juin 1983. M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégoriele anormale des vérificateurs des P.T.T. Malgré la décision d'intégrer en catégorie A, cette gatégorie de personnel, une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice, et règler un contentieux ancien et limité à quelques centaines d'agents.

Pastes ministere personnel

33760. 13 jum 1983 M. Guy Vadepied appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des agents verificateurs de la distribution et de l'acheminement au regard de leur reclassement. L'objectif à atteindre est le reclassement de l'ensemble des verificateurs en catégorie A. Ce projet, qui devait être presente lors de la preparation du budget 1983, ne semble pas avon pu etre reteni. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Postes ministere personnel

33926. 20 juin 1983. M. Pierre Micaux croit devoir signaler a nouveau a M. le ministre délégué chargé des P.T.T. la situation anormale dans laquelle se troivent les verificateurs des P.T.T. la situation anormale dans laquelle se troivent les verificateurs des P.T.T. au situation de de l'intégration en catégorie A des verificateurs des P.T.T. au me partie de ce corps de maîtrise reste encore anofmalement classee en catégorie B pour des fâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures traementaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteurs avec les premières facilités d'acces au grade d'inspecteur central, et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des verificateurs principaux, ne constituent aucune aiméhoration pour la majorité du corps fla promotion en vérificateur principal egale 60 francs mensuels pour 17 p. 100). Mantiemant qu'il a les pouvoirs, envisage-t-il rapidement et independamment de la conjoncture et des autres corps catégoriels, de mettre un termé à cette injustice « révoltante » qu'il avant luiméme dénoncée en son temps, et de régler ce contentieux ancien et limité (664 agents) qu'il prétend être une toute première priorité de son ministère."

Postes = mmstère : personnel :.

34108. 20 juin 1983. M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre délégue chargé des P.T.T. sur les revendications des agents vérificateurs des P.T.T. dont une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des taches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés en catégorie A. Il lui demande dans quels délais sera réalisée cette réforme attendue.

Postes muistère personnel).

34204. 20 juin 1983. M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation d'environ 660 vérificateurs des P.T.T. qui, 7 ans après le début de l'intégration cen catégorie A d'une partie de ce coips, restent encore en catégorie B alors qu'ils exercent des responsabilités et des tâches identiques à leurs collègues

integres. Les mesure i partielles prises en 1977 concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteurs avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 80 p. 100 du nombre des verificateurs principaux ne constituent aucune amelioration pour la majorité du corps tactuellement la promotion de verificateur principal ne représente qu'une augmentation de 60 francs du salaire mensuel). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proceder à l'intégration globale des verificateurs et quel écheancier il prevoit pour la mise en œuvre de cette mesure.

ASSEMBLEE NATIONALE

Postes ministere personnel

34297. 20 juin 1983. M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P. T.T. sur la situation de certains serificateurs des P. T. I. n'ettet, il semblerait que, sept ans après le début de l'integration en catégorie. A des verificateurs des P. T. T. une partie de ce corps de maîtrise reste encore classee en catégorie. B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues integres. Les mesures tragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des verificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps. En consequence, il lui demande de bien vouloir réviser cette situation que nombre de verificateurs trouvent injuste.

Postes ministere personnel

20 juin 1983 M. André Laurent attire l'attention de 34333. M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle des vérificateurs de la distribution aux P.T.T. En effet, sept ans après le debut de l'intégration en categorie « A » des vérificateurs des P. T. T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie « B » pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collegues intégres. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre de verificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité de ce corps (la promotion de vérificateur principal ne représente que 60 francs supplémentaires mensuels pour 17 p. 100 d'entre eux). En consequence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre le reclassement tant attendu par l'ensemble de cette catégorie de personnel et de règler ainsi ce contentieux ancien et limité de 684 agents.

Postey | ministère / personnel).

34386. 27 juin 1983. M. Daniel Goulet appelle l'attention de III. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs des P.T.T. 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de m. itrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et e passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps (la « promotion » en vérificateur principal égale 60 francs mensuel pour 17 p. 100). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à cette situation extrémement inéquitable puisqu'il ne concerne que 664 agents.

Postes muisière (personnel).

34427. – 27 juin 1985. – M. Jean-Pierre Gabarrou appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T., sur la situation des vérificateurs des P.T.T. En effet, 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de régler au mieux cet ancien contentieux qui concerne environ 660 agents, et mettre ainsi un terme à cette situation pour le moins injuste.

Postes ministère (personnel).

34432. — 27 juin 1983. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Sept ans après le débat de l'intégration en catégorie A des vérificateurs, une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de mettre un terme à cette disparité.

Postes: ministère (personnel).

34584. 27 juin 1983. — M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T. une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps. (La promotion en vérificateur principal égale 60 francs mensuel pour 17 p. 100). Il lui demande s'il envisage rapidement et indépendamment de la conjoneture et des autres corps catégoriels des mesures tendant à régler ce contentieux.

Postes = ministère (personnel).

34639. 27 juin 1983. - M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P. T. T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classés en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977 concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et la passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps des vérificateurs (la « promotion » au grade de vérificateur principal ne résultant qu'à une augmentation de 60 francs mensuels pour 17 p. 100 des agents). En consequence, il lui demande 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation anormale des vérificateurs; 2° quelles solutions il préconise pour que cette catégorie d'agents (au nombre limité de 664) puisse l'aire l'objet d'un reclassement considéré comme prioritaire par son ministère.

Postes: ministère (personnel).

34693. — 27 juin 1983. — M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle très particulière des vérificateurs des services distribution et acheminement des P. T. T., corps de catégorie B. En effet, il y a maintenant 7 ans, des mesures d'intégration partielles dans la catégorie A avaient été prises. Depuis, un peu plus de 600 agents attendent teur reclassement tout en effectuant strictement les mêmes tâches que leurs collègues intégrés. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du caractère limité du problème, il lui est possible d'en envisager un réglement prochain.

Postes: ministère (personnel).

34740. — 27 juin 1983. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. En effet, 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Ces mesures de 1977 concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux ne constituent nullement une amélioration pour la majorité du corps (la « promotion » en vérificateur principal égale 60 francs mensuels pour 17 p. 100). En conséquence, il lui demande s'il envisage rapidement et indépendamment de la conjoncture et des autres corps catégoriels, de mettre un terme à cette injustice et de règler ce contentieux ancien et limité à 664 agents.

Postes: ministère (personnel).

34915. 4 juillet 1983. M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie du corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B, bien qu'ayant des tâches et des responsabilités identiques à celles des vérificateurs intégrés. Depuis 1977, 664 transformations d'emploi seulement ont été réalisées. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre rapidement les mesures destinées à achever l'intégration en catégorie A de l'ensemble du corps des vérificateurs. P.T.T.

Postes ministère (personnel).

35115. 4 juillet 1983. M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur le fait qu'une partie des corps de vérificateurs des P.T.T. est encore classée en catégorie B alors

qu'ils effectuent des tâches identiques à celles de leurs collègues déjà intégrés en catégorie A. Il lui demande s'il prévoit les mesures nécessaires pour procéder à ce reclassement, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1984.

Postes: ministère (personnel).

35159. — 4 juillet 1983. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. chargé des P.T.T., sur la situation de vérificateurs des P.T.T.. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs, une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B par des tâches et des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité de traitement.

Postes: ministère (personnel).

35161. — 4 juillet 1983. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T.. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette situation anormale.

Postes: ministère (personnel).

35173. — 4 juillet 1983. — M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des agents vérificateurs des P. T. T. Il lui rappelle que certains d'entre eux sont encore classés en catégorie B, alors qu'ils ont des responsabilités semblables à leurs collègues intégrés en catégorie A. En conséquence, il lui demande s'il envisage prochaînement une réforme répondant aux revendications de cette catégorie de personnels.

Postes: ministère (personnel),

35189. — 4 juillet 1983. — M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des P. T. T. En effet, sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P. T. T., une partie du corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qu'il avait par ailleurs dénoncée comme étant une injustice en son temps.

Poste : ministère (personnel).

35200. — 4 juillet 1983. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs et vérificateurs principaux de la distribution et de l'acheminement (V. E. D. A. et V. E. D. A. P.). En effet, sept ans de maitrise après le début de l'intégration de ces personnels en catégorie A. une partie d'entre eux reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. En conséquence, il lui demande de préciser s'il envisage de mettre un terme à cette anomalie, réglant ainsi un contentieux ancien et limité à 664 agents.

Fostes: ministère (personnel).

35251. — 4 juillet 1983. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur le fait que sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie du corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande s'il envisage rapidement de donner la priorité à l'intégration des vérificateurs et de mettre ainsi un terme à une injustice flagrante.

Postes: ministère (personnel).

35382. — Il juillet 1983. — M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A de ce personnel, une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Poste : ministère (personnel).

35382. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Heutecœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. qui n'ont pu encore bénéficier, comme certains de

leurs collègues, de l'intégration en catégorie A. Il apparaît, en effet, que sept ans après les premières mesures d'intégration en catégorie A des vérificateurs des P. T. T., une partie de ce corps de maîtrise (664 agents), demeure classée en catégorie B alors qu'ils assument des tàches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de carrière de ces agents vérificateurs encore classés en catégorie B.

Postes: ministère (personnel).

35392. — 11 juillet 1983. — M. Pierre Metais appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P. T. T. sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs des P. T. T. En effet, sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P. et T., une partie du corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collégues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux ont aggravé l'inégalité morale et pécuniaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire compaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et mettre un terme à cette injustice.

Postes: ministère (personnel).

35497. — 11 juillet 1983. — M. Pierre Lagorge appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation dans la hiérarchie des catégories de la fonction publique, des vérificateurs des P.T.T. Cette situation apparaît anormale pour ceux d'entre ces fonctionnaires non encore intégrés en catégorie A. En effet, 7 ans après le début de l'intégration de ces agents dans cette dernière catégorie, une partie des fonctionnaires de ce corps est toujours classée en catégorie B. alors qu'ils accomplissent des taches et assument des responsabilités identiques à celles de leurs collégues déjà intégrés en catégorie A. Les mesures fragmentaires prises en 1977 (contingent de 120 emplois d'inspecteur avec facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et passage de 35 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux) n'a amené aucune amélioration pour la majorité des membres du corps. La promotion au grace de vérificateur principal: 5 points d'indice brut entraîne seulement un avantage mensuel de 60 francs. Compte tenu d'une part, que la réalisation de la demande de ces agents a été indiquée comme devant : « être une des toutes premières priorités du ministère », et d'autre part, que ce contentieux est ancien et limité (669 agents seulement), il lui demande si satisfaction ne pourrait pas être donnée rapidement à cette demande, et si non, les raisons qui s'opposeraient à cette décision favorable.

Postes: ministère (personnel).

35513. — 11 juillet 1983. — M. Bruno Vennin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Sept ans après le début de l'intégration dans le cadre A de cette catégorie d'agents, une partie du corps de maîtrise reste encore classée dans le cadre B pour des tâches et des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires pour régler définitivement ce contentieux.

Postes: ministère (personnel).

35571. — 11 juillet 1983. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des P.T.T. En effet, 7 ans après le début de son intégration en catégorie A. une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B. alors qu'elle effectue des tâches et assume des responsabilités identiques à celles de leurs collégues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux, ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps. Il lui demande s'il envisage, rapidement et indépendamment de la conjoncture et des autres corps catégoriels, de mettre un terme à cette injustice révoltante.

Postes: ministère (personnei).

35683. — 18 juillet 1983. — M. Jean-Pierre Soisson appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P. T. T. dont une partie de ce corps de maitrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande par conséquent, si les 664 agents concernés pourront bénéficier des mesures d'intégration prises en 1977 et dans quels délais.

Postes: ministère (personnel).

ASSEMBLEE NATIONALE

35834. - 18 juillet 1983. - M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre délégué chergé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Il lui expose que sent ans après le début de l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique des vérificateurs des P. T. T. une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée dans la catégorie B alors qu'ils effectuent des tâches et qu'ils ont des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande d'une part de lui faire avec précision le point du mouvement d'intégration de ces personnels dans la catégorie A et, d'autre part, quelles mesures il envisage de proposer afin que les personnels non encore intégrés en catégorie A le soient rapidement.

Postes: ministère (personnel).

35875. - 18 juillet 1983. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs P. T. T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A, des vérificateurs des P. T. T. en partie du corps de maîtrise, restent encore classés en catégorie B pour des tâches et responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. C'est pourquoi, il lui demande s'il est possible de donner la priorité en matière oudgétaire, à la régularisation de la situation des vérificateurs P. T. T.

Postes: ministère (personnel).

18 ipillet 1983. Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle des verificateurs des P.T.T. 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maitrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux re constituent aucune amélioration pour la majorité du corps. En consequence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour régler ce contentieux.

- L'objectif de l'Administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. Le dossier de valorisation de la situation de ces fonctionnaires fait done l'objet d'une actualisation permanente et atten-

Postes et télécommunications (fonctionnement).

20 juin 1983. M. Charles Millon s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. de la circulaire qu'il a adressée aux receveurs des P. T. T. à propos de l'emploi des jeunes pendant les vacances d'été. En effet, cette circulaire spécifie que les étudiants devront désormais être employés pour une période minimale de deux mois. Cette disposition a deux inconvenients : d'une part, elle limite à une minorité les possibilités d'emploi, et prive les autres postulants d'un apport financier, d'autre part, et sauf à les priver de vacances, elle réserve ces emplois aux seuls étudiants disposant de congès scolaires relativement longs. Il lui demande done s'il ne lui paraît pas opportun de demander aux receveurs une application souple de ce dispositif.

Réponse. Il n'existe pas de circulaire ministérielle ayant pour objet de fixer l'emploi des auxiliaires saisonniers à deux mois au moins. Le texte auquel fait allusion l'honorable parlementaire est une note du chef de service départemental des postes de l'Ain, dans laquelle il recommande aux receveurs l'utilisation des auxiliaires saisonniers pendant « une période avoisinant deux mois ». L'Administration des P.T.T. emploie en effet chaque année dans certaines régions et pendant la période estivale, de nombreux auxiliaires pour faire face à l'accroissement du trafic dû aux activités touristiques et également pour remplacer les agents fonctionnaires en congé annuel. Une grande partie de ces auxiliaires est constituée d'étudiants qui se trouvent alors en vacances. Les intéresses n'ont donc pas d'expérience professionnelle et il est nécessaire de leur donner une formation pendant les premiers jours de leur emploi. C'est pourquoi il est souhaitable, dans l'intérêt même du service, de faire appel à ce personnel pendant une durée suffisante pour leur permettre de fournir un service d'une qualité convenable, après avoir acquis la formation nécessaire.

Postes: ministère (personnel).

M. Dominique Dupilet demande à M. le **34317.** — 20 juin 1983. ministre délégué chargé des P.T.T. s'il ne serait pas souhaitable d'augmenter le nombre de postes mis au concours spécial pour le grade d'inspecteur technique, organisé par la direction générale des télécommunications pour permettre l'accès au cadre A au corps des chefs de secteur.

Postes: ministère (personnel).

34318. 20 juin 1983. -- M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et de district, qui ont eu une nomination tardive puisque l'accès au cadre A leur était interdit jusqu'en 1974, et qui ne peuvent postuler dans des conditions normales aux grades de chef de division et de chef de centre. En consequence, il lui demande si, pour pallier leur infériorité indiciaire, il ne serait pas envisageable que des travaux spéciaux « ligne et génie-civil » leurs soient réservés pour ces deux grades.

Réponse. - Depuis l'intervention du décret nº 64-512 du2 juin 1964, tous les fonctionnaires titulaires de l'Administration des P.T.T. appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment les fenctionnaires du corps des chefs de secteur, peuvent sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services, faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur. Ultérieurement, le décret nº 72-504 du 23 juin 1972 a permis à tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de 40 ans d'accèder au grade d'inspecteur, par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins 5 ans de services dans leurs corps, ont disposé d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme de concours internes spéciaux, qui ont permis à plus de 500 d'entre eux d'accèder au grade d'inspecteur. Sur les 365 chefs de secteur et chefs de district actuellement encore en fonctions, auxquels demeure ouvert l'accès au grade d'inspecteur par les voies statutaires normales, pres de la moitié ont en la possibilité de se présenter au moins 3 fois au concours spécial. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si un nouveau recrutement exceptionnel d'inspecteurs, réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur pourrait être envisagé. Par ailleurs, les inspecteurs issus de ces recrutements exceptionnels ont été dispensés du stage imposé à ceux qui sont issus du concours normal et de l'examen professionnel, ce qui leur a permis de pouvoir postuler plus rapidement le grade d'inspecteur central. En ce qui concerne l'accès au grade de chef de division des inspecteurs centraux issus de la maîtrise des lignes, la création d'une nouvelle filière à leur intention irait à l'encontr. des efforts qui sont faits pour regrouper les spécialités existantes. Les intéressés sont admis à postuler au titre de la spécialité « transmissions ».

Postes: ministère (personnel).

34406. — 27 juin 1983. M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T., pour quelles raisons il a été amené d'une part, à réduire de huit à six mois la période durant laquelle la prise de congés donne droit à bonification et, d'autre part, à fixer un nombre de jours minimal à conserver pour bénéficier d'un tel avantage.

Réponse. - La mise en application dans l'Administration des P.T.T. des dispositions de la circulaire du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives du 16 mars 1982 a conduit l'Administration à redéfinir les modalités d'octroi des congés annuels dans le cadre notamment de l'attribution de la cinquième semaine de congés. L'Administration des P.T.T. s'est efforcée d'harmoniser les dispositions antérieures qui lui étaient propres avec celles arrêtées par la circulaire rappelée eidessus. C'est ainsi que conformément à ce texte la période durant laquelle les congés donnent droit à honification a été fixée à six mois. De la même manière, un nombre minimal de jours de congés doit être pris pendant cette période pour bénéficier de cet avantage. Toutefois, la période pour la fixation des tours de départ en congé des agents a été maintenue à quatre mois.

Postes: ministère (personnel).

34448. 27 juin 1983. M. Jean Briane demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. les mesures envisagées par le gouvernement pour que dans un proche avenir et notamment à l'occasion de l'élaboration du budget 1984 soit améliorée la situation des receveursdistributeurs et que leur soit reconnue la considération à laquelle ils sont en droit de prétendre et d'espérer, compte tenu de leurs éminents services rendus à la collectivité nationale dans l'exercice de leur fonction au sein de la grande administration des postes.

Postes ministère (personnel).

25 juillet 1983. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des receveursdistributeurs. Ces personnels constituent le rouage essentiel du fonctionnement de la poste, et assurent de nombreuses taches de responsabilité, dont celle de comptable. Or, contrairement à certains de leurs collègues, tels que les nouveaux conducteurs de travaux, et avec lesquels ils étaient auparavant au même niveau indiciaire, ils n'ont toujours pas été reclassés en catégorie « B ». Il·lui demande en conséquence s'il ne

serait pas souhaitable de réexaminer cette situation en reclassant en « B » les receveurs-distributeurs, afin de faire correspondre leurs émoluments au niveau des responsabilités assumées.

Réponse. — L'objectif poursuivi par l'Administration des P.T.T. est bien de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre. Si les propositions réitérées en ce sens n'ont encore pu aboutir, il n'est pas pour autant envisagé de renoncer à les présenter.

Postes: ministère (personnel).

34546. — 27 juin 1983. — M. Pierre Dassonville appelle l'attention de M. le ministra délégué chargé des P.T.T., sur la situation du corps de révision du service des bâtiments de son département ministériel. Ce personnel s'inquiéte de la régression de sa situation administrative et de la dégradation de ses possibilités d'avancement de grade accentuées par les dispositions de la circulaire du 5 juillet 1982 parue au Bulletin officiel de l'administration des P.T.T. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ces fonctionnaires puissent bénéficier d'un déroulement de carrière analogue à celui accordé aux autres corps dôtés de modalités de recrutement équivalentes.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du décret nº 56-995 du 28 septembre 1956 portant statut particulier du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment, les conditions de candidature requises pour accèder aux emplois de débouché peuvent être augmentées à l'occasion de chaque tableau d'avancement. Cette disposition, qui permet de réaliser une adéquation entre le nombre de candidats et celui des vacances d'emploi prévues, a dù effectivement être mise en application en 1982 lors de la préparation du tableau annuel d'avancement de grade. Il convenait, en l'absence de créations d'emplois, de limiter l'afflux des candidats pour ne pas accroître exagérèment la sévérité de la sélection. Toutefois l'aggravation des conditions de candidature n'a affecté que le tableau de réviseur principal. Afin d'éviter une nouvelle dégradation des conditions d'avancement, des transformations d'emplois ont été demandées, mais il n'est pas encore possible de préjuger la suite qui sera donnée.

Postes et télécommunications (courrier),

34697. — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le** ministre **délégué** chargé des P.T.T. le rôle éminent rempli par les délégués départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande s'ils ne devraient pas, en conséquence bénéficier de la franchise postale, afin de mener à bien leur mission.

Réponse. — Aux termes du décret nº 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Par ailleurs, en vertu de droits reconnus antérieurement au décret précité, les délégués départementaux de l'éducation, bien que n'étant pas fonctionnaires peuvent écrire en franchise aux maires et à certains fonctionnaires, dont les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de l'éducation. Ils ne sont pas autorisés cependant à user de la franchise postale pour correspondre entre eux. S'il n'est pas question de revenir sur ces facilités qui constituent cependant une dérogation à la règle. l'échange direct de correspondance en exonération de taxe entre délégués départementaux ne peut être envisagé. En effet, la franchise ne correspond pas à la mise à disposition gratuite du service postal, car la valeur des prestations fournies à ce titre par la poste est remboursée annuellement par un versement du budget général au budget annexe des P.T.T. Dés lors, toute éventuelle extension de la franchise postale implique, en plus de l'accord de l'Administration des P.T.T. sur le plan technique, celui du ministère de l'économie, des finances et du budget pour la prise en charge par le budget général des frais supplémentaires correspondants. Or, la position commune et constante adoptée dans ce domaine est de limiter la franchise postale aux cas pour lesquels elle a été prévue par la loi. Aussi, les droits à franchise actuels des délégués départementaux de l'éducation nationale semblent suffisants pour leur permettre de mener à bien et dans de bonnes conditions leur mission.

Postes: ministère (personnel).

34867. — 4 juillet 1983. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. de bien vouloir lui préciser si les agents des P.T.T., et spécialement les préposés chargés de la distribution du courrier, sont soumis au secret professionnel, notamment dans le cas ou ceux-ci viendraient à être interrogés dans le cadre d'une enquête judiciaire ou fiscale concernant une personne à laquelle ils délivrent habituellement du courrier ou des mandats.

Réponse. — L'article 378 du code pénal stipule, que sauf à en être déliées par une loi les obligeant ou les autorisant à se porter dénonciateurs, les personnes qui y sont énumérées (médecins...) sont tenues à l'obligation du secret professionnel pour les secrets qui leur sont conlièn. La jurisptudence a étendu cette obligation aux membres des professions appelés à connaître de faits ou d'infor-

mations à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il en est ainsi des personnels des P.T.T. et donc des proposés qui sont astreints au secret, hors les situations de dérogations expressèment autorisées par la loi. C'est le cas des enquêtes judiciaires opérées en matière criminelle et délictuelle (article 288, fascicule VI de l'instruction générale sur le service des Postes et télécommunications) et les agents qui, en ces circonstances, font l'objet d'une réquisition établie par un officier de police judiciaire agissant selon la procédure de comparution immédiate ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, ont à communiquer toute indication dont ils connaissent lors des réponses aux questions qui leur sont posées (courrier reçu, nandats payés, etc.). En revanche, en matière fiscale, la seule dérogation prévue par les textes, est la communication de l'adresse à l'Administration des finances (articles 1987-1988 du code général des impôts).

Postes ministère (personnel).

35032. — 4 juillet 1983. — M. George Hage attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation que rencontrent les personnels des P.T.T. devant effectuer des stages de longue durée d'un minimum de quatre mois. Chargés de famille le plus souvent, ils ne peuvent bénéficier d'aucune facilité de transport pour revenir régulièrement chez eux. Il lui cite à cet égard le cas d'un postier de sa circonscription actuellement en stage à Marseille pour quatre mois, qui ne peut bénéficier que du remboursement du voyage aller-retour de début, et de fin de stage. Est-ce qu'il n'estime pas, dans des cas aussi extrêmes, que d'autres facilités devraient être accordées aux agents pour revenir dans leurs familles au moins une fois par mois?

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne prévoit d'accorder le remboursement direct des frais de voyage aux agents de l'Etat qui effectuent un stage, pour leur permettre de regagner périodiquement leur résidence habituelle. Le coût de cette mesure entraînerait une lourde charge pour l'Administration des P.T.T., en raison du grand nombre d'agents formés chaque année. Par ailleurs, toute mesure favorable conduirait à une demande identique de la part des agents des autres administrations placés dans la même situation. Cependant, il convient de signaler que, pendant toute la durée de leur stage, les agents des P.T.T. perçoivent des indemnités forfaitaires qui sont destinées à compenser l'ensemble des frais que leur impose leur participation à la formation qui leur est donnée en dehors de leur résidence.

Postes: ministère (personnel).

35357. Il juillet 1983. M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications. Ces fonctionnaires, qui jouent un rôle essentiel en milieu rural, assurent la distribution du courrier le matin et la gestion du guichet l'après-midi. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste, avec la compétence et les responsabilités que cela exige. Aussi, il lui demande à quelle date est envisagé le reclassement de cette catégorie de personnel en catégorie B et leur intégration dans le corps des receveurs et chefs de Centre.

Postes: ministère (personnel).

35400. Il juillet 1983. Mme Marie-Thérèse Patrat appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les manifestations du mécontentement des receveurs-distributeurs, provoque par le report du reclassement attendu et promis depuis de nombreuses années. En conséquence, elle lui demande où en sont le reclassement de la catégorie dans le cadre B. l'intégration dans le corps des recettes, la reconnaissance de la qualité de comptable public, avant que s'aggrave un conflit qui risque de désorganiser un peu plus les services comptables de la poste et du Trésor

Réponse. L'objectif poursuivi par l'Administration des P.T.T. est bien de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie. B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre. Si les propositions réitérées en ce sens n'ont encore pu aboutir, puisqu'il n'a pas été possible, ainsi que le sait l'honoreb parlementaire, de mettre en œuvre ces mesures statutaires, il n'est pas pour autant envisagé de renoncer à la révision de la situation de cette catégorie de personnel.

Postes: mmistère (personnel).

35411. Il juillet 1983. M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des personnels féminins de son ministère. L'arrêt Kœnig du Conseil d'Etat prévoit que soit prise en compte, pour les fonctionnaires, la période de service national. Cependant, il apparaît que, selon le tableau de correspondance annexé au Bulletin officiel du ministère des P.T.T., un agent peut se voir rappeler la durée du service national chaque fois qu'il est promu, aprés concours, au grade superieur. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remèdier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de la loi et d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les fonctionnaires ont droit, lors d'un changement de corps, au report, dans leur nouveau grade, des rappels et majorations. I ancientreté auxquels its peuvent prétendre au titre des services militaires et assimilés. Cette question du report des services militaires, dans le cas de changement de corps. fait actuellement l'objet aux P.T.T. d'un important contentieux devant la juridiction administrative, les recours intentés visant d'ailleurs des objectifs opposés, les uns tendant à réduire les cas où les reports sont effectués, les autres tendant a les augmenter. L'Administration des P.T.T. est favorable, quant à elle, à l'adoption d'une mesure qui conduirait à ne procéder aux rappels des services militaires et assimilés qu'au moment de la première titularisation dans un grade de fonctionnaire ou à l'issue de ces services s'il s'agit de fonctionnaires qui effectuent lesdits services alors qu'ils sont déjà titulaires. Mais il s'agit-là d'un problème qui concerne l'ensemble des administrations de l'Etat et qui est de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Postes et télécommunications (télécommunications

35496. Il juillet 1983. M. Léo Grézard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur l'intérêt qu'il y a à complèter le maillage du réseau de télécopie « Postéclair » par l'implantation, dans l'Yonne, de ce service, en particulier dans la ville d'Auxerre. L'ne telle action ne pourrait que contribuer à accroîte l'efficacité déja grande de ce moyen de télécommunication. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre une décision allant dans ce sens dans des délais rapprochés.

Réponse. L'expérimentation de télécopie publique « Postéclair » a porté, dans une première étape, sur une trentaine de villes afin de tester les matériels et d'observer le trafic. Dans l'avenir, il est prévu d'élargir le pare d'implantation, les conditions d'accès, la gamme des services et le nombre de pays mis en relation. Au cours des deux prochaines années et en fonction des crédits accordés, ce service sera étendu à une ville, au moins, par département, dont la ville d'Auxerre, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications -courrier !

35659. 18 juillet 1983. M. Joseph Pinard demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. s'il n'envisage pas de proposer, en ce qui concerne les tarifs postaux consentis à la presse, une taxation différenciée par exemple selon le poids de la surface rédactionnelle et de la surface publicitaire, à l'exemple de ce qui se pratique aux Etats Unis.

Comme le précise l'article D-18 du code des Postes et télécommunications, le tarif postal de presse est consenti aux périodiques qui remplissent un certain nombre de conditions tenant à la forme et au fond. Parmi ces dernières figure notamment l'obligation de ne pas eonsacrer plus des deux tiers de la superficie de chaque numéro à de la publicité, qu'il s'agisse de la publicité payante (annonceurs) ou de la publicité rédactionnelle (articles ayant pour objet direct de favoriser la vente de produits). Le dépassement de ce quota entraine automatiquement la suppression du tarif de presse et l'assujetissement au barème des plis non urgents dont les taxes sont en moyenne cinq à six fois plus élevées. En debors de cette limite, les taxes sont déterminées en fonction du poids des exemplaires, du travail préparatoire effectué par l'expéditeur et ne tiennent pas compte de la superficie publicitaire des publications sauf en ce qui concerne les journaux « routés » de plus de 200 grammes comportant moins de 10 p. 100 de publicité, ainsi que les quotidiens nationaux d'informations politiques et générales jusqu'à 100 grammes, pour lesquels est prévue une réduction des taxes. Ces dispositions résultent de textes réglementaires en vigueur. Des études ont cependant été menées à plusieurs reprises en vue de moduler les taxes postales en fonction de la surface consacrée à la publicité dans les périodiques. Tel a été le cas lors des travaux de la table ronde parlement-presse-administrations en 1979, mais cette Commission n'a pas retenu cette orientation.

Postes: ministère (personnel).

35843. 18 juillet 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur le projet, semble-t-il à l'étude d'étendre les tâches qui incombent normalement aux receveurs-distributeurs. Ces personnes pourraient se voir dans l'avenir confier d'autres tâches administratives, notamment en milieu rural, afin d'apporter aux populations concernées, divers services qui ne sont normalement assurés qu'au chef-lieu de canton. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est effectivement de ce projet.

Réponse. -- Le réseau de contact sans équivalent que constituent les bureaux de poste ruraux, et notamment les recettes-distribution, a apporté un appui irremplaçable à l'action entreprise depuis plusieurs années par les pouvoirs

publies pour lutter contre la dévitaisation des campagnes. A cet égard, le decret nº 79-889 du 16 octobre 1979, relatif à la creation de services postaus polyvalents, a permis d'offrir en milieu rural des prestations qui n'étaient plus assurées par certaines administrations. Actuellement 3 000 bureaux, dont un grand nombre de recettes-distribution, participent à une ou plusieurs de ces operations (par exemple, affichage des offres d'emploi de l'A.N.P.E., vente de umbres fiscaux et de vignettes auto, etc.). Il est toutefois nécessaire d'aller audela de cette mise en place ponctuelle et d'étudier avec les ministères concernés les conditions d'un nouvel essor de ces activités. C'est ainsi qu'en 1984, d'autres établissements postaux pourraient se voir confier des services tels que la délivance de cartes grises, cartes d'identité et passeports, la visite aux personnes àgées et la vente d'objets liseaux.

Postes ministère personnel;

35860. Il juillet 1983. M. Ro and Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les conditions de travail d'une catégorie de personnel employée par les P.T.T. les M.O.N. E.T. tmain d'œuvre de nettoyager. Il lai demande de bien vouloir lui préciser quel est actuellement le statut juridique des intéressés et quelles mesures il compte prendre afin de revaloriser leur situation tant sociale que financière.

Postes ministère (personnel)

35924. 18 juillet 1983. Mme Marie-Joséphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation d'une catégorie de personnel employée par les P.T.T. : les Monet (main d'œuvre de nettoyage). Ce personnel indispensable au bon fonctionnement du service ne cotise pas à l'allocation chômage, n'a aucune sécurité d'emploi et ne dépend ni entièrement d'une convention collective, ni de l'administration. En conséquence, elle lui demande s'il envisage leur titularisation en agent de service (A. S. E. R.).

La main-d'œuvre de nettoyage est employée pour tous les travaux de nettoyage et d'entretien courant des bureaux et établissements divers. Personnel étranger aux cadres de l'Administration, il est assujetti aux règles du droit privé. Ainsi, en application des dispositions de l'ordonnance nº 82-41 du 16 janvier 1982, ces personnels bénéficient, à compter du 1er février 1982, de 2 jours et demi de congés payés par mois de travail. En matière de rémunération, bien que les conventions collectives de travail concernant les employés de maison ne soient pas opposables à l'Administration, il a été décidé, dés 1967, d'appliquer au personnel intéressé (dans les départements où de telles conventions ont fait l'objet d'une procédure d'extension) les dispositions de ces textes relatives à la fixation des salaires, afin d'accorder aux femmes de ménage le même régime que celui en vigueur dans le secteur privé. Par ailleurs, en ce qui concerne l'intégration de cette catégorie de personnel dans un corps de la fonction publique, il convient de noter qu'étant étrangers aux cadres de l'Administration, ces personnels ne peuvent bénéficier des dispositions du décret nº 82-803 du 22 septembre 1982 relatives à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Par contre, les intéressés ont la possibilité d'accèder au grade d'agent de service après inscription sur la liste de candidatures régionale ou départementale de leur résidence administrative. Toutefois, dans le cadre de cette procédure, il est à remarquer qu'une priorité est accordée aux auxiliaires de service sur les M.O.N.E.T. Cependant, compte tenu des 244 créations d'emploi d'agents de service obtenues au budget 1983, un certain nombre de M.O.N.E.T. ont pu ainsi obtenir leur titularisation.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure Belgique

6 décembre 1982 M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le manque a gagner que constitue pour les stations thermales françaises la baisse de frequentation des curistes belges. En effet, jusqu'en 1989, les ressortissants belges qui venaient suivre une cure dans une station thermale française pouvaient se faire rembourser directement leurs frais de cure par le bureau payeur de la sécurité sociale implanté dans la station. Ceci présentait un tres gros avantage pour les curistes belges qui, étant remboursés sur leur lieu de cure. n'avaient aucune formalité à remplir à leur retour dans leur pays. Or. depuis 1981, cette facilité n'existe plus et les curistes belges doivent se faire rembourser par leurs propres mutuelles a leur retour. De plus, il apparait que pour la saison 1982, lesdites mutuelles ont refusé presque systématiquement l'octroi de cures thermales en France. De ce fait, les stations thermales françaises ont enregistré une perte conséquente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation est conforme aux engagements communautaires et ce qu'il entend faire pour rechercher une meilleure application de ces engagements le cas échéant.

ASSEMBLIE NATIONALE

32207. 23 mai 1983. M. Claude Wolff Setonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24014 du 6 décembre 1982, appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le manque a gagner que constitue pour les stations thermales françaises la baisse de fréquentation des curistes belges. En effet, jusqu'en 1980, les ressortissants belges qui venaient suivre une cure dans une station thermale française pouvaient se faire rembourser directement leurs trais de cure par le bureau payeur de la sécurtité sociale implanté dans la station. Ceci présentait un tres gros avantage pour les curistes belges qui, étant rembourses sur leur lieu de cure, n'avaient aucune formalité à remplir à leur retour dans leur pays. Or, depuis 1981, cette facilité n'existe plus et les curiste belges doivent se faire rembourser par leurs propres mutuelles à leur retour. De plus, il apparaît que pour la saison 1982, lesdites mutuelles ont refuse presque systematiquement l'octros de cures thermales en France. De ce fait, les stations thermales françaises ont enregistre une perte consequente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation est conforme aux engagements communautiores et ce qu'il entend faire pour rechercher une meilleure application de ces engagements le cas échéant

Réponse. La situation décrite par l'honorable parlementaire fait suite à une modification récente de la réglementation communautaire applicable dans ce domaine. Le reglement nº 1408-71 avait en effet ouvert la possibilité aux assurés sociaux d'un Etat-membre de percevoir leurs remboursements auprès d'organismes payeurs d'un autre État-membre. La decision nº 2973-81 adoptée par le Conseil en septembre 1981 a toutefois posé des conditions nouvelles à l'exercice de cette facilité : elle a, en particulier, subordonné sa mise en œuvre à l'existence de prestations équivalentes dans les deux États-membres concernés. C'est donc a la lumière de ces nouvelles conditions et au cas par cas qu'il convient d'examiner les décisions de refus d'octroi de cures thermales en France auxquelles l'honorable parlementaire fait référence.

Corps diplomatique et consulaire (staint).

34292. 20 juin 1983. M. Jean Proriol demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui indiquer le nombre et la nationalité des agents diplomatiques expulsés depuis 1975.

Réponse. — Le caractère spécifique de chacune des affaires auxqueties se référe l'honorable parlementaire amène le gouvernement à les traiter cas par cas, et à considérer selon l'opportunité, dont il est seul juge, si et dans quelles conditions ses décisions peuvent faire l'objet d'une publicité. La publication d'une liste des personnes concernées n'est donc pas envisageable.

Etrangers refugies).

M. Jean-Jack Queyranne attire 27 juin 1983. l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les difficultés rencontrées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, « O.F. P. R. A. », pour statuer dans les meilleurs délais sur les demandes de carte de réfugié politique dont le nombre a augmenté au cours des derniers mois de façon spectaculaire. Le délai d'examen des dossiers par I'n O. F. P. R. A. n est actuellement de six mois auxquels s'ajoute, en cas de rejet de la demande, le délai de recours devant la Commission des réfugiés, pouvant atteindre parfois quatorze à quinze mois. Il observe que le statut de refugié politique est demandé très souvent par des étrangers qui ont quitté leur pays pour des raisons essentiellement économiques. Or, aussi dramatique que puisse être leur situation, ceux-ci ne sont pas des réfugiés au sens constitutionnel du terme alors qu'ils bénéficient, au nom du droit d'asile, des aides afferentes à ce statut pendant toute la période d'examen de leur demande, soit souvent pendant deux ans. Il relève que cette situation, par ses implications financières, risque de compromettre l'action humanitaire des associations et organismes privés ou publics qui ont pour vocation l'aide aux réfugiés et, de façon plus générale, l'organisation du droit d'asile aux dépens des citoyens étrangers en France pour avoir fui des persecutions. Il estime donc nécessaire de donner à l'« O.F. P. R. A. » les moyens qui lui permettraient de discerner rapidement la réalité des motifs invoqués à l'appui des demandes de carte de réfugiés. Il lui demande en consequence s'il envisage d'étudier l'opportunité de telles mesures

Réponse. -- Le ministre des relations extérieures à pleinement conscience du problème posé par la question de l'honorable parlementaire et de ses conséquences. L'O.F.P.R.A. éprouve en effet de grandes difficultés pour se prononcer dans le délai de 4 mois qui lui est imparti sur les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Deux facteurs en sont la cause : 1º l'augmentation du nombre de demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés déposées auprès de l'O.F.P.R.A., qui est passé de 8 500 en 1979 a plus de 22 (M) en 1982 ; 2º l'augmentation surtout, du nombre de « cas complexes » (personnes pour

lesquelles se posent des problèmes d'état civil difficiles à résoudre, personnes dont les motivations réelles sont délicates à apprécier dans une conjoncture où les mobiles économiques sont souvent déterminants. La solution de ces difficultés passe certainement par l'augmentation des moyens de l'O.F.P.R.A. Sur ce point, des progrès notables sont déjà intervenus ou sont en cours. L'effectif de l'Office était de 57 agents en 1975 et de 100 en 1982. L'accroissement des crédits affectés à l'O.F.P.R.A. dans la loi de finances pour 1983 a permis, au début de cette année, le recrutement de 10 nouveaux agents. Il permettra également, au cours des mois qui viennent l'informatisation des taches de gestion effectuées par l'Office, qui sont devenues particulièrement lourdes. Cela étant, le remêde à ces difficultés doit également être recherché dans une adaptation du dispositif actuel de reconnaissance de la qualité de réfugié. Une réflexion interministérielle est en cours à ce sujet. Elle vise à déterminer les moyens propres à dissuader les demandes abusives, tout en préservant les principes et les garanties d'un régime conforme à la tradition de la France et aux engagements pris par notre pays. Cette réflexion devrait, assez rapidement, aboutir à la prise de décisions et à la mise en œuvre de nouvelles dispositions.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

18587. — 2 août 1982. M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qu'à la suite d'un arrêté du 5 mai 1982, il a été donné agrèment à la nouvelle grille des salaires de la Convention du 12 juin 1975. Les augmentations acceptées sont réparties sur trois ans. mais immédiatement applicables avec rappel à compter du 1er janvier 1982 pour les bas salaires. Ces nouvelles dispositions entraînent des charges supplémentaires pour le budget des établissements. De ce fait, il serait juste de réviser les prix de journée dans le cadre réglementaire de l'art. 37 du décret n' 88-1202 du 11 décembre 1958. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ? 2° ce qu'il compte décider pour la régler dans le sens légitime souhaité par les chefs d'établissements, soucieux des intérêts des employés titulaires des plus bas salaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26881. — 31 janvier 1983. M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18587 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soms et de cure (personnel).

33237. 6 juin 1983. M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question cerite n' 18587 publice au *Journal officiel* du 2 août 1982 (Rappel n° 26881 du 31 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soms et de cure personnel.

34947. 4 juillet 1983. M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n. 18587 du 2 août 1982 et rappelee par les questions n. 26881 du 31 janvier 1983 et n. 33237 du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. L'honorable parlementaire s'inquiête de la situation financière des établissements adhérents à la Fédération des établissements médicaux pour enfants et adolescents et, notamment des difficultés d'application de la grille des salaires agréès par arrête du 5 mai 1982. En effet, l'evolution des crédits préconisés par la circulaire interninistérielle n° 3375 du 10 novembre 1982 ne permettait pas de prendre en compte les modifications de la convention collective. Pour pallier cette insuffisance, il a été accordé à l'autorité de tutelle, la faculté d'insertre les sommes nécessaires en supplement du taux directeur de la circulaire susvisée ; c'est notamment le cas du département des Hautes-Alpes ainsi que d'autres départements ou des difficultés de même nature sont apparues

3791

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

19594. — 30 août 1982. — M. Jacquas Baumel demande à M. la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé das techniques de la communication, s'il est exact que la nouvelle radio libre des Libanais de France: «La Voix du Cèdre » émettant sur 106,80 Mhz, n'aurait pu obtenir la dérogation malgré le dossier très complet qu'elle avait présenté devant la Commission Holleaux, qui lui aurait, de Paris) sous prétexte qu'il s'agit de la même région géographique. Cette décision qui parait être en contradiction avec la politique clairement affirmée par le Président de la République et son gouvernement, d'aider le Liban à recouvrer sa souveraineté et son inde pendance risque de décevoir l'opinion libanaise si proche de la France. Il lui demande de bien vouloir faire rééxaminer la possibilité d'une dérogation en faveur de La Voix du Cèdre, qui n'est pas seulement une radio libre, mais aussi une initiative culturelle importante pour tous les étudiants libanais et les 40 000 libanais de la région parisienne.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il est exact que la radio locale privée initulée « la Voix du Cèdre » et émettant depuis Paris dans le cadre des accords de tolérance passés par le ministre de la communication le 6 août 1981 n'a pu obtenir ni un avis favorable de la Commission consultative des radios locales privées, ni une autorisation de la haute autorité. 154 projets, pour la » ule ville de Paris, ont été étudiés par la Commission et par la haute autorité, dont celui de la Voix du Cèdre ; or il n'y a que 22 fréquences disponibles à Paris dans la bande en modulation de fréquence (88,7 à 104 MHz) compte non tena des fréquences réservées pour le service public (Radio-France). Par le jeu des regroupements de plusieurs projets sur une même fréquence, ce sont aujourd'hui 90 radios qui ont été autorisées par la haute autorité. Il est regrettable que la Voix du Cèdre n'ait pu trouver à s'inséere dans l'un ou l'autre de ces groupements. Enfin, la Commission n'a pu conscillei un groupement avec une « radio palestine » qui n'existe pas, en tout cas sous ce nom.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

19838. — 13 septembre 1982. — M. Michai Debré demande à M. la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, s'il a pris note du fait qu'à l'occasion des élections régionales en Corse, les commentaires de la radio et de la télévision ont signalé, avec insistance, le pourcentage de voix obtenu par les candidats, dits autonomistes, se réclamant d'un peuple corse et l'opposant au peuple français, sans jamais signaler le pourcentage obtenu par l'ensemble des candidats pour qui les habitants de la Corse font partie du peuple français, soit plus de 80 p. 100; il lui demande également si cette présentation, qui est un fait grave, a été dictée par une instruction officielle; dans l'affirmative, quelle raison la justifie; dans la négative quelle explication en donne-t-il.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les sociétés nationales de programme sont indépendantes pour organiser leurs émissions, sous le contrôle de la haute autorité qui est notamment chargée, en application de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de veiller à assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Après enquête auprès des sociétés de télévision et de Radio-France, il apparaît que les résultats obtenus par les autonomistes, à l'occasion des élections régionales qui ont eu lieu en Corse ont 1 à présentés à l'antenne dans les conditions normales de l'information.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24831. — 20 décembre 1982. M. Gaorges Colin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etet auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les menaces que risque de faire peser la taxe sur les magnétoscopes, actuellement à l'étude, entre les diverses catégories d'utilisateurs de ces matériels. S'il peut apparaître logique de faire supporter une charge un peu lourde aux gros consommateurs de spectacles télévisuels, il paraît, en revanche, injustifié de faire payer, par le biais de la taxe, l'utilisateur d'un magnétoscope dont l'appareil est dépourvu de démodulateur haute fréquence, lui interdisant l'enregistrement de quelque émission télévisée que ce soit : l'usage d'un tel appareil se faisant dans les mêmes conditions que celui d'une traditionnelle camèra super 8. Il demande, dans l'hypothèse ou cela est techniquemele possible, que la taxe s'applique, non pas à l'ensemble des magnétoscopes, mais seulement à ceux munis d'un démodulateur haute fréquence.

Réponse. — Le décret nº 82-971 du 17 novembre 1982 a élargi, à compter du 1er janvier 1983, le champ d'application de la redevance télévision aux appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, qui, en l'état actuel des techniques, concernent les magnètoscopes. Il en résulte que ne sont taxables que les appareils eu ensemble d'appareils qui sont susceptibles d'enregistrer les signaux de télévision et de les reproduire. C'est dire que le dispositif ou l'appareil doit simultanément comprendre un syntoniseur ou un démodulateur, un système d'enregistrement sur support — actuellement magnétique — et un système de reproduction (lecteur). La redevance est donc perçue chaque fois que l'appareil installé ou le dispositif mis en place comporte ces trois fonctions. En revanche, sont exclus du champ d'application de la redevance, les appareils ou système d'appareils qui ne correspondent pas aux caractéristiques énoncées. Tel est notamment le cas des caméras « vidéo » simples ou des caméras « vidéo » avec magnétoscopes incorporés, qui, comme il l'avait été annoncé au parlement, ne sort pas assujetties à la taxe.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bretagne).

26692. — 31 janvier 1983. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. la sacrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé das tachniques de la communication, sur l'information télévisée en langue bretonne. Il lui fait part de sa satisfaction à la suite de la création récente d'un magazine hebdomadaire d'information en langue bretonne (« An tadl lagad ») diffusé sur F. R. 3 le vendredi à 19 h 40. Cette initiative a été accueillie avec intérêt par de nombreux bretonnants qui souhaitent que cette émission devienne rapidement quotidienne. Constatant que les « actualitée régionales » sont diffusées chaque jour en langue française sur les trois chaînes, il lui demande s'il ne serait pas possible de présenter régulièrement ces journaux sur l'une des trois chaînes, en langue bretonne.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des tuchniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il n'y a aucune impossibilité technique à une présentation régulière des activités régionales en langue bretonne sur une des chaînes. Mais ce projet impliquerait que la société F.R. 3 réalise deux journaux, l'un en langue française, l'autre en langue bretonne ce qui nécessiterait le doublement des moyens tant en personnel qu'en investissement. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il semble dificile de retenir une telle suggestion. Cependant, dans le cadre le la nouvelle programmation régionale, des possibilités de diffusion plus larges pourraient être offertes aux émissions en langue bretonne.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

27037. — 7 février 1983. — M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des tachniques de la communication, s'il trouve normal qu'un journaliste ait posé à Maurice Papon, lors du journal télévisé de 20 heures sur Antenne 2 le mercredi 19 janvier 1983, la question suivante : « M. Papon quand vous vous regardez dans la glace, êtes-vous content de vous ? » Aucun journaliste, en effet, ne peut ignorer qu'en droit français un inculpé est toujours présumé innocent et que l'inculpation est le seul moyen pour l'accusé d'obtenir les pièces de son dossier. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir saisir la haute autorité de cet incident, qui au delà de la grossièreté préjuge de la culpabilité de l'accusé.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'en dehors de l'application des dispositions contenues dans les cahiers des charges, les sociétés de télévision sont autonomes pour la réalisation de leurs programmes. Le journaliste qui a posé sa question à M. Maurice Papon, lors du journal télévisé de 20 heures, sur Antenne 2, le mercredi 19 janvier 1983, s'est exprimé librement ainsi que le prévoit la charte des journalistes. Si M. Maurice Papon s'estime diffamé par les propos qui lui ont été tenus, il lui appartient de saisir les tribunaux de cette affaire qui relève du droit commun.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29767. — 4 avril 1983. — M. Jacques Médecin expose à M. le sacrétaire d'Etat auprès du Premiar ministre, chargé das techniques de le communication, que les auditeurs de Radio-France Internationale, et notamment les auditeurs des U.S.A., expriment de vives réserves en ce qui concerne les nouveaux programmes de cette station. Il est tout d'abord constaté que les programmes ne sont pas adaptés aux auditeurs auxquels ils sont censés s'adresser. Diffuser de la musique rock que les Américains peuvent entendre à longueur de journée et de nuit sur leurs propres chaînes de radio ne justific certainement pas les émissions actuelles. Ces auditeurs estiment à juste titre que s'ils prennent la peine de capter les programmes français sur des appureils coûteux, ce n'est pas pour entendre leurs propres programmes qu'ils peuvent écouter sur des récepteurs à bas prix. Les auditeurs de Radio-France Internationale, parce

qu'ils aiment la France, veulent en recevoir les nouvelles susceptibles de les intéresser, et non pas les résultats des courses de chevaux, les programmes de télévision, l'état des routes... Toutes choses qui ont pour eux un intérêt plus que secondaire. D'autre part, les programmes sont présentés de façon très cahotique. Ce qui est annoncé ne passe pas à l'antenne, alors que sont présentées des émissions non prévues, dont certaines sont d'ailleurs déjà eommencées lorsqu'elles sont diffusées. Il doit être enfin signalé que les auditeurs des U.S. A. ont peu de temps d'écoute possible, aussi bien à cause du décalage horaire que du fait que les émissions à destination de l'Amérique sont arrêtées à 17 heures G. M. T., ce qui correspond a midi aux U.S.A. Il serait done souhaitable qu'à l'instar de l'Espagne, la France émette largement au-delà de cet horaire. Il lui demande de hien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas primordial de prendre les dispositions qui s'imposent afin que les programmes de Radio-France Internationale soient à nouveau conformes à ce que leurs auditeurs en attendent, c'est-àdire une réelle source d'information et le moyen pour eux de rester en contact avec la vie française.

ASSEMBLEE NATIONALE

Réponse. — La société Radio-France internationale ne produit actuellement aucune émission spécifique à destination de l'Amérique du Nord. Elle assure seulement la retransmission des programmes de France-Inter entre 11 h 55 et 17 h 12 (T.U.) temps universel. La réalisation du service mondial en français, 24 heures sur 24 heures, prévue dans le plan quinquennal de la société Radio-France internationale permettra d'éviter les inconvenients de la retransmission des émissions destinées à l'auditoire national.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, quelles mesures ont été définies ou seront définies pour l'application de l'article 7 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 aux termes duquel « l'éducation scolaire, l'enseignément supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radio-diffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique ».

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les eahiers des charges des organismes publics de la radiodiffusion et de la télévision prévoient la programmation des émissions de caractère éducatif et pédagogique du ministère chargé de l'éducation nationale et des organismes qui en dépendent. Les conventions annuelles conclues entre les parties intéressées fixent les temps d'antenne consacrés aux programmes scolaires, universitaires ou de formation continue. Par ailleurs, le service public de la radiodiffusion et de la télévision est tenu, en matière de formation professionnelle, de coopérer avec le ministère chargé de la formation professionnelle et avec les instances interministérielles chargées de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

23 mai 1983. M. Alain Madelin s'inquiéte auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des 'achniques de la communication, sur la situation financière de la presse. En effet sans les moyens économiques et financiers de l'exercer, la liberté d'expression et, donc, la liberté de la presse n'existent pas. Or ces movens sont progressivement enlevés : eréation d'une concurrence étatique et transfert de la publicaté vers les médias d'Etat-réduction ou attribution de plus en plus discriminatoire des franchises, notamment d'ordre fiscal; investissement des entreprises soumis à un crédit étatique; application sélective de l'ordonnance du 26 août 1944, absence de concertation avec les responsables de publications. En conséquence il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour rétablir la libre concurrence de ce secteur et développer la liberté de la presse, élément essentiel de la charte des droits de l'Homme et de la démocratie.

Le gouvernement a voulu marquer son attachement au pluralisme de la presse en prorogeant en 1982 et 1983, toutes les aides économiques malgre les décisions du gouvernement précédent. C'est ainsi qu'ont été inscrits dans les lois de finances pour ces deux années, le maintien de la T.V.A. au taux réduit de 4 p. 100 pour les périodiques non politiques, et la reconduction de l'article 39 his du code général des impôts qui permet à la presse de déduire de ses bénéfices imposables, une part notable de ses investissements et de constituer des provisions pendant cinq ans. Les contraintes sur lesquelles s'élabore la loi de finances pour 1984 ne permettent pas encore de se prononcer sur ce que sera le régime économique de la presse ; des études sont actuellement engagées par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, en liaison avec les autres ministères. Les concertations nécessaires auront lieu avec la profession, et toutes les mesures indispensables pour assurer et développer la liberté et le pluralisme de la presse seront ensuite soumises au parlement.

Radiochtfusion et télévision (programmes).

32283. 23 mai 1983. M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que la loi du 29 juillet 1982 à suscité beaucoup d'espoir chez les compatriotes de l'outre-mer vivant en métropole. Elle a prévu entre autre une obligation de programmer des productions de l'outre-mer sur les trois chaînes de télévision, or ces emissions qui sont attendues par la diaspora domienne ne sont toujours pas programmées par les sociétés nationales. Il lui demande ce qu'il entend faire pour combler cette lacune.

Les projets de cahiers des charges des sociétés nationales de radio-Réponse. diffusion et de télévision prévoient que des conventions doivent intervenir entre la société R.F.O. et les chaînes nationale, pour définir les conditions dans lesquelles sont produites des émissions destinées à être intégrées dans les programmes diffusés en métropole par les sociétés TF 1. Antenne 2, FR 3 et Radio-France, à des heures d'écoute favorables et rendant compte de la vie économique, sociale et culturelle dans les départements et territoires d'outre-mer. Le souer de la société R.F.O. est précisément de pouvoir diffuser des programmes produits outre-mer ou intéressant directement les ressortissants de ces départements et territoires d'outre-mer vivant en métropole. A cet effet, des contacts ont déjà eu lieu, et c'est ainsi qu'une première coproduction R.F.O.-Antenne 2 a été réalisée en public, au cours du mois d'avril, au M.I.P.-T.V. Cette émission de variétés, appelée « Tropical Show », dans laquelle se sont produits de nombreux artistes d'outre-mer, sera diffusée sur Antenne 2, ainsi que dans l'ensemble des stations d'outre-mer, au cours de l'été.

Rudiodiffusion et télévision programmes).

32949. 6 juin 1983. M. Louis Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la place donnée par la télévision à la commémoration du 8 mai 1945. Le parlement a adopté une loi tendant à rendre toate sa place à cette date qui exprime la victoire des peuples sur le fascisme. Le rôle de la télévision est fondamental pour aider les jeunes générations à en comprendre la portée et l'actualité permanente alors que des réunions d'anciens nazis se tiennent en R. F. A. sous la protection de la police. En 1983, l'attitude des chaînes de télévision à indigné anciens combattants et démocrates. Il lui demande d'intervenir pour qu'à l'avenir la télévision, service public national, se fasse l'écho sous des formes appropriées, de la dimension historique de cette date du 8 mai 1945.

Réponse. Conformément à leurs missions d'information, les sociétés nationales de programme rendent compte, chaque année, des cérémonies commémoratives évoquant les périodes de lutte et de résistance de l'armée française. Elles honorent, grace à des films, des documents des journaux et des témoignages de l'époque, les sacrifices des anciens combattants et des victimes de guerre qui ont vaillamment combattu pour la défense de la France. L'honorable parlementaire peut être assuré que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication ne manqueras pas de rappeler aux responsables des sociétés nationales de programme l'utilité de faire participer leurs sociétés de façon active à la commémoration de ces événements.

Radiodiffusion et telévision (programmes).

13 juin 1983. M. Firmin Bedoussac demande a M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de hien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre a la l'édération nationale des anciens combattants et prisonniers de guerre de se faire entendre sur les différentes chaînes de télévision et d'apporter ainsi un point de vue complementaire et précieux, puisqu'il s'agit de celui des premiers intéressés aux analyses effectuees lors des nombreuses émissions consacrées aux conflits armes vecus par les anciens combattants

Réponse. La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle précise, dans son article 14, que la Haute autorité de la communication audiovisuelle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des emissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. C'est dans le cadre de ces émissions que la Fédération nationale des anciens combattants et prisonniers de guerre pourrait, si la Haute autorité de la communication audiovisuelle en décide ainsi, faire entendre, sur les antennes des sociétés de programme du service public, son point de vue.

Radiodiffusion et iélévision (programmes).

20 juin 1983. M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les demandes qui s'expriment légitimement en faveur d'un accès plus équitable de l'ensemble des courants de pensée, des diverses sensibilités philosophiques ou religiouses, aux movens d'expression radiodiffusée et télévisée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre au service public d'assurer la mission qui lui incombe en ce domaine.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle précise, dans son article 14, que la Haute autorité de la communication audiovisuelle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Ces dispositions figurent par ailleurs dans les cahiers des charges des organismes publies de la radiodiffusion et de la télévision lesquels sont tenus de favoriser la communication sociale, notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des diverses familles spirituelles et philosophiques.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports (natation).

25441. - 10 janvier 1983. - M. Georges Hege attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, é le jeunesse et aux sports sur les difficultés pratiques que soulève l'existence de l'examen de révision quinquennal prevu, pour le diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur, par l'arrêté du 16 mars 1978. Comme le souligne fort justement une circulaire récente en date du 20 septembre dernier, la nécessité pour les maîtres-nageurs de se soumettre périodiquement à un tel examen ne va pas sans entraîner quelques problèmes, relatifs, notamment, à la sécurité des usagers dans les piscines. La circulaire précitée, par les mesures d'assouplissement relatif qu'elle comporte, va certes dans le bon sens. Elle ne saurait cependant constituer qu'une première étape, tant sont encore strictes les conditions mises à une prorogation temporaire de la validité du diplôme d'Etat (délai de cinq ans, demande motivée par une raison maieure). Il fait observer à Mme le ministre que l'évolution des méthodes pédagogiques et des techniques, notamment dans le domaine de la réanimation, rend de plus en plus nécessaire l'organisation de stages de recyclage préalables à l'examen de révision, comme d'ailleurs l'envisageaient l'arrêté du 16 mars 1978 et sa circulaire d'application du 19 octobre 1978. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la réglementation en la matière, afin qu'il puisse être tenu compte sous forme d'unités de valeur par exemple, des stages éventuellement accomplis par les postulants à l'examen de révision.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports conscient du problème de la remise en cause d'une profession tous les cinq ans a décidé, sur proposition de la Commission consultative des activités de natation, de supprimer l'examen de révision quinquennal du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur. Cet examen est remplacé par un stage de mise à niveau des connaissances auquel les professionnels doivent participer tous les cinq ans afin d'avoir l'autorisation d'exercer. Le texte relatif à ce stage a été publié au Journal officiel de la République Française des 27 et 28 juin 1983.

Sports gymnastiques,

33949. 20 juin 1985. M. Michel Berson attire l'attention de Mme le ministre délégué ao temps libre, à la jeunesse et aux sports sur l'engouement croissant de la jeunesse pour la gymnastique rythmique et sportive. Le succes remporté par le tournoi international de Corbeil-Essonnes le prouve. L'organisation, en novembre prochain, du championnat du monde à Strasbourg et l'entrée pour la première fois de cette discipline aux prochains jeux Olympiques de Los Angeles le confirment. En conséquence, il lui demande si elle envisage de créer une école nationale de gymnastique rythmique et sportive ou d'ouvrir une section sports étades G. R. S. dans un collège d'enseignement secondaire.

Réponse. Le développement récent et rapide de la gymnastique rythmique et sportive à conduit le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports ouvrir dès septembre 1982 deux sections sport-études de G.R.S., l'une au Collège Jeanne d'Arc à Orléans, l'autre au Collège Sophie Berthelot à Calais. Par ailleurs une classe promotionnelle de G.R.S. fonctionne au Collège Aragon de Vénissieux. Le redéploiement des activités sportives de haut niveau au sein des Centres régionaux d'éducation physique et sportive est à l'heure actuelle à l'étude et plusieurs projets doivent se concrétiser dès la rentrée scolaire 1983. Un premier centre d'entraînement de G.R.S. fonctionne à titre expérimental au C.R.E.P.S. de Strasbourg. La Fédération française de gymnastique pourra soumette au ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports un ordre préférentiel de nouveaux lieux d'implantation souhaités pour l'ouverture d'autres centres régionaux de haut niveau.

Sports / cvclisme | Pay-de-Calaiy).

34307. — 20 juin 1983. M. Dominique Dupilet demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports si elle envisage la création dans le département du Pas-de-Calais d'un poste de conseiller technique départemental en cyclisme.

Réponse. — Lors des dernières créations de postes de cadres techniques, la Fédération française de cyclisme a sollicité pour la ligue d'Auvergne en première priorité suivie de la ligue de Picardie, l'attribution d'un poste. Les créations ont donc été implantées dans ces deux régions. Si la Fédération française de cyclisme place en tête de ses priorités pour 1984 le département du Pas-de-Calais, il sera possible d'étudier cette demande dans la mesure des possibilités réservées par les créations budgétaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pas-de-Calais).

34308. 20 juin 1983. M. Dominique Dupilet demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports si elle envisage dans le département du Pas-de-Calais, la création d'une section sport-étude en cyclisme.

Réponse. — A l'heure actuelle, il n'existe aucun projet de création de section sport-études cyclisme dans le département du Pas-de-Calais. Il apparaît peu probable qu'une telle entreprise se concrétise étant donné que sur les deux sections sport-études de cyclisme existantes, l'une est déjà implantée dans la région Nord-Pas-de-Calais, celle du Lycée Van der Meersch de Roubaix qui, de ce fait, couvre le Comité F'indres-Artois.

Temps libre, jeunesse et sports : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

34309. — 20 juin 1983. — M. Deminique Dupilet appelle l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la nécessité de pourvoir l'intégralité des postes budgétaires d'inspecteurs de la jeunesse et des sports dans le département du Pas-de-Calats. Actuellement, deux postes budgétaires sur six ne sont pas pourvus. C'est la raison pour laquelle il lui demande, compte tenu de l'accroissement des missions confiées à la direction départementale du temps libre, de la jeunesse et des sports, les mesures qu'elle compte prendre afin de pourvoir la totalité des postes budgétaires d'inspecteurs dans un département qui possède le plus fort taux de population de moins de vingt-cinq ans.

Réponse. — Lors des opérations de mutation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs au titre de l'année 1983, la publication des emplois vacants à la direction départementale temps libre, jeunesse et sports du Pas-de-Calais n'a suscité aucune candidature. Cependant, afin d'assurer le fonctionnement de ce service, l'administration centrale a décidé de pourvoir, en priorité, deux des quatre emplois vacants par des inspecteurs qui prendront leur fonctions le 1st octobre 1983, à l'issue de leur stage. Compte tenu des besoins de l'ensemble des directions départementales temps libre, jeunesse et sports, il ne pouvait être envisagé de pourvoir la totalité des postes vacants à Arras. Deux emplois resteront vacants jusqu'au prochain mouvement, en 1984.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27 juin 1983. M. Gérard Collomb attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur le problème posé par le Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation D. E. F. A. En effet, dans une réponse à une question écrite n° 10088 posée le 22 février 1982 par M. Louis Maisonnat (réponse le 6 décembre 1982), il étai, précisé que pour « la rémunération des candidats au titre de la formation professionnelle, le ministère du temps libre a saisi le ministère de la formation professionnelle d'une demande d'agrément au titre de la rémunération, des unités de formation D. E. F. A. en discontinu. afin de permettre aux stagiaires bénéficiant d'un congé de formation de voir leur salaire maintenu pendant la dorée du stage (160 heures). Outre ces mesures immédiates et concrètes, une large consultation est actuellement en cours avec toutes les parties concernées afin de définir des lignes directrices qui seront retenues nour l'établissement d'un statut cadre des métiers de l'animation. En conséquence, il lui demande quelles suites ont été données à cette demande d'agrément et à quels résultats a abouti la consultation organisée.

Réponse, ... Le problème soulevé par l'agrément au titre de la formation professionnelle des Unités de formation du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) en sessions discontinues a été étudié avec le ministère de la formation professionnelle. Il a finalement été décidé de ne pas retenir cette solution qui ent été d'une mise en œuvre techniquement difficile, étant donné la multiplicité et la dispersion des actions de formation concernées. Afin cependant d'améliorer l'aide de l'Etat à ces formations, le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports a accru le taux de prise en charge journalière pour 1983. Celui-ci est passé à soixante-cinq pour les formations se déroulant dans les établissements publics relevant de sa tutelle. Par ailleurs, deux centres publics de formation dont la création a été admise à titre expérimental, ont accueilli des stagiaires dans leurs préparations au D.E.F.A. en 1983; cette action sera trenforcée en 1984. En ce qui concerne les problèmes d'exercice des professions de l'animation, des modalités d'accès y conduisant et des perspectives de déroule-

ment de carrière s'ouvrant aux salariés des secteurs d'activités concernés, deux constatations s'imposent : a) en premier lieu, la diversité des situations de travail et de rémunérations, la variété des employeurs selon leur taille et leurs statuts juridiques rendent particulièrement délicate la recherche d'une harmonisation et d'un rapprochement visant à réduire les disparités les plus manifestes. b) en second lieu, la connaissance quantitative et qualitative des professions de l'animation reste encore fort imparfaite. C'est pourquoi, a été décidée la mise en œuvre d'un observatoire des programmes d'animation, doté de correspondants dans chaque région. Sur ces deux points, doit être entreprise à l'automne 1983, une nouvelle phase de concertation avec l'ensemble des partenaires (financeurs, employeurs et salariés), afin notamment de mieux cerner la nature et le volume des formations nécessaires à ces métiers où actuellement aucun diplômé d'Etat n'est en situation de chômage durable.

Temps libre, jeunesse et sports : ministère (personnel).

34613. - 27 juin 1983. - M. Bruno Vennin appelle l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la situation des assistants départementaux de jeunesse et d'éducation populaire nommés à titre précaire sur des postes de maître auxilaire d'éducation physique. En consequence, il lui demande si elle a l'intention d'envisager une mesure de titularisation ou de reclassement de ces personnels.

Réponse. — Dans le cadre général de la politique suivie par le gouvernement en matière de résorption de l'auxiliariat, un projet de statut a été élaboré provoyant la création d'un corps de fonctionnaires titulaires dans lequel seraient intégrés les assistants de jeunesse et d'éducation populaire titulaires des diplômes requis pour accèder à la catégorie A des fonctionnaires. Il comporte également des épreuves de sélection permettant l'accès à ce corps aux assistants de jeunesse et d'éducation populaire ne possédant pas ces diplômes. Cet avant projet sera transmis, pour examen technique, aux départements ministériels concernés.

TRANSPORTS

Transports (politique des transports : Bas-Rhin).

- 17 mai 1982. - M. Roland Beix demande à M. le 14423. ministre des transports de bien vouloir lui préciser l'ensemble des programmes routiers, ferroviaires ou aériens d'initiative régionale ou nationale qui sont prèvus pour améliorer les liaisons internationales avec Strasbourg, siège du parlement européen et du conseil de l'Europe.

Réponse. - L'ensemble des modes de transports concourt à donner à Strasbourg, siège de l'Assemblée européenne et du Conseil de l'Europe, les atouts nécessaires à son développement économique et à la confirmation du rôle international de cette métropole. Pour ce qui concerne la desserte aérienne internationale, Strasbourg est reliée directement par des vols réguliers d'Air France aux principales villes européennes : Londres, Bruxelles, Amsterdam, Rome, Milan. En outre, les services quotidiens assurés par Air Inter entre Paris et Strasbourg offrent de multiples possibilités de correspondances sur les moyen et long-courriers faisant escale à Paris. Ce réseau est complété par les vols réguliers reliant Strasbourg à Genève et Zurich, effectues par la compagnie suisse Crossair. Toutefois, les besoins de Strasbourg en matière de desserte aérienne se trouvent augmentés lors des sessions parlementaires. Afin de faire face à cette demande particulière, des vols spéciaux sont programmés au début et à la fin de chaque session pour relier Strasbourg à Londres, Dublin, Rome, Milan, Rotterdam et Copenhague (Air France), Athènes (Olympic Airways), et une navette routière permettant de joindre rapidement l'aéroport international de Francfort est mise en place. La souplesse de cette formule permet de rechercher en permanence une adaptation optimale de ces vols speciaux aux besoins de transport des parlementaires. Au plan ferroviaire, depuis 1981, la desserte Strasbourg-Luxembourg-Bruxelles a été amélioree. Actuellement, trois trains dans chaque sens assurent entre Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg, dans des temps inférieurs à cinq heures, une relation de matinée, de milieu de journée et de soirée. Parallélement, une étude est en cours sur l'amélioration des cadences de desserte Strasbourg-Bâle afin d'améliorer les correspondances avec les trains suisses au départ de Bâle. Enfin, des propositions formulées par le Conseil régional d'Alsace dans le cadre du projet de contrat de plan avec l'Etat portent sur l'amélioration des relations entre Strasbourg et le réseau intercity allemand. S'agissant des infrastructures routières, la ville de Strasbourg bénéficie de l'effort important de rattrapage effectué ces dernières années sur l'axe routier Nord/Sud Alsacien. D'ores et déjà, le C.D. 300 assure des liaisons vers le nord et le frontière allemande. Au sud de la capitale régionale, l'axe est presque totalement mis à deux fois deux voies entre Strasbourg et Colmar. Au sud de cette dernière ville, la branche ouest (R.N. 83) est entièrement portée à deux fois deux voies, les derniers travaux entre Pont d'Aspach et l'échangeur de l'autoroute A. 36 Beaune-Mulhouse ayant été terminés, assurant ainsi une liaison rapide avec l'autoroute en direction de Belfort et de Mulhouse. Les travaux d'aménagement continuent sur la branche Est, des crédits importants étant réservés aux différentes sections de l'autoroute A. 35 Colmar-Bâle-Frontière suisse. La voirie urbaine de Strasbourg n'est pas négligée pour autant avec la pénétrante ouest, opération cofinancée par l'Etat et la région avec la participation du département du Bas-Rhin et de la communauté urbaine de Strasbourg, la rocade nord (aménagement de la place Haguenau) et les perspectives sur le contournement sud. L'effort de l'Etat est donc loin d'être negligeable. On peut constater que la région Alsace dans son ensemble profitera à terme d'une infrastructure routière à très haut niveau de service ante à assurer dans les meilleures conditions les liaisons internationales avec Strasbourg.

Permis de conduire (examen).

29203. — 21 mars 1983. — M. Gérard Chassaguet demande à M. le ministre des transports, de bien vouloir lui indiquer la nature exacte du projet qui a été récemment annoncé par le directeur de la sécurité et de la circulation routière et qui tendrait à créer, dans la perspective d'un enseignement progressif de la conduite, un brevet de conduite automobile pour les élèves.

Réponse. — En application des décisions du Comité interministériel de la sécurité routière le gouvernement a confié au ministre des transports la mise en place d'une profonde réforme de la formation des conducteurs, avec pour idée directrice l'étalement dans le temps de l'éducation routière qui doit être dispensée aux futurs usagers de la route. Le ministre des transports a donc entrepris une vaste concertation avec le concours du ministre de l'éducation nationale et des partenaires concernés. Sans se prononcer des maintenant sur le détail des mesures qui pourraient constituer le projet de réforme, il est convenu que le rôle de l'éducation nationale sera accentue dans ce processus de formation. En effet tout au long de la scolarité obligatoire, l'éducation routière sera renforcée dans un souci de cohérence et de continuité, elle sera mieux intégrée à la préparation à la conduite automobile dont elle constituerait la première phase. L'enseignement au collège serait toujours sanctionné par une attestation scolaire de sécurité routière du type de celle actuellement délivrée aux élèves ayant subi avec succès les épreuves d'un examen théorique en fin de cinquième. Dans ces conditions, il n'a pas été question de créer un brevet de conduite automobile pour les élèves. Par ailleurs, il est important de préciser qu'aucune mesure n'a encore été arrêtée. L'objectif du ministère des transports est de présenter un projet cohèrent à un prochain comité interministèriel de la sécurité routière.

Communautés européennes (transports).

29857. - 4 avril 1983. - Suite à l'accord relatif au soutien financier d'insfrastructures de transport intervenu au Conseil des ministres des transports du 16 décembre 1982, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports quelle est la position prise par la France sur ce dossier, comment il a été procédé au choix des projets susceptibles de faire partie du programme communautaire pour les cinq prochaines années, et pourquoi aucun projet de voie navigable n'y figure alors que, de toute évidence, les projets de liaisons fluviales interbassins et particulièrement Rhin-Rhône apparaissent susceptibles de bénéficier de ce soutien financier communautaire.

Réponse. - Le Conseil des ministres des transports de la Communauté économique européenne a, dans sa session du 16 décembre 1982, décidé de financer à concurrence de 10 millions d'écus certaines infrastructures de transport au titre de l'année budgétaire 1982. Pour cette seule année, pour ce montant limité et sans préjudice des années altérieures, trois projets ont été retenus : le gare de triage de Domodossola ; 2º route Evzoni-Volos ; 3º liaison fixe à travers la Manche (étude de faisabilité financière). Parallèlement, la commission a élaboré, sous sa propre responsabilité, un decument sur un « programme expérimental en matière d'infrastructure de transport » portant sur les années 1983 à 1987. Ce document ne constitue pas une liste limitative d'investissements pouvant bénéficier d'un financement communautaire ; selon ses propres termes, son caractère est « illustratif » ; il comporte des exemples de liaisons par voie navigable, notamment l'aménagement de la liaison par la Lys entre la France et la Belgique (mise au gabarit de 1 350 tonnes). Ce projet a été retenu par la France lors des travaux préparatoires au réglement relatif au linancement communautaire des infrastructures pour l'année hadgétaire 1983 : l'aménagement de l'Escaut à ce même gabarit de 1 350 tonnes a également été présenté par la France. Au cours de sa session du 7 juin 1983, le conseil n'a pu se mettre d'accord, ni sur le principe d'un règlement permettant un financement communautaire des infrastructures sur les trois années 1983, 1984 et 1985, ni sur un texte intéressant la seule année 1983. Dans ces conditions, cette affaire sera reprise sous la présidence grecque au deuxième semestre de cette année.

Permis de conduire (examen).

31533. - 9 mai 1983. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'absence de participation aux Commissions d'études, chargées de réformer les examens du permis de conduire, de représentants des inspecteurs du permis de conduire. Il semble notamment que le syndicat national des inspecteurs des cadres et administratifs de service national des examens du permis de conduire, ne participe pas à ces travaux alors qu'il regroupe plus de 80 p. 100 des personnels. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les organisations syndicales n'ont pas été en tant que telles conviées à participer à ces Commissions.

Permis de conduire (examen).

9 mai 1983. --M. Pierre Micaux appa"e l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de reforme des examens du permis de conduire et se référe notamment à certaines déclarations émanant de son cabinet ministériel concernant la participation des inspecteurs du permis de conduire aux Commissions d'études chargées d'étudier ce projet. Or. il s'avère que ces déclarations sont contraires à la vérité puisque dans les quatre groupes de propositions mis en place par M. Mayet, délégué interministériel à la sécurité routière, directeur de la sécurité et de la circulation routières, sur les soixante-douze membres composant ces groupes, ne figure qu'une seul inspecteur des permis de conduire, désigné qui plus est à titre personnel et non en fonction de connaissances particulières en matière de permis de conduire, le deuxième membre du service des permis de conduire n'étant qu'un agent administratif de la direction du service. Il convient de noter par ailleurs que pas un seul responsable de la division technique du service ou de la hiérarchie (inspecteurs principaux ou contrôleurs généraux) n'a été invité à participer à ces différents groupes, ce qui peut laisser supposer que leur expérience acquise par des années de pratique « sur le tas » est considérée comme négligeable. Par contre, tous les syndicats d'autos-écoles sont représentés, de même que des associations privées comme la Prévention routière, l'automobile-club de l'Ouest, etc., des éditeurs du code de la route, et même certaines societes comme la société Ciment français ou Banque populaire dont on peut se demander quel rôle utile elles peuvent jouer. Mais de représentants du syndicat na ional des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire. Force ouvrière, nul ne figure. demande-t-il s'il envisage de prendre en considération la revendication de ce syndicat dont on ne peut nier la représentativité de se voir associer à ces Commissions d'études, ce qui en tout état de eause parritrait traduire une authentique volonté de concertation de la part de son ministère de tutelle.

Il est exact qu'une large concertation en vue d'une réforme de la formation des conducteurs est actuellement menée par le ministre des transports depuis la fin de l'année 1982. Il convient de rappeler à ce sujet que cette concertation s'est développée suivant trois directions parallèles et simultanées. 1º Quatre groupes de propositions composés d'experts ont été réunis pour étudier les différents aspects de la réforme. 2º Une Commission de concertation a été instaurée comprenant les représentants de toutes les organisations professionnelles des auto-écoles, et ceux des grandes associations de consommateurs, ainsi que des fonctionnaires des différents départements ministériels concernés. 3º Un questionnaire a été adressé à environ 1 300 personnes ayant une compétence ou une représentativité particulière dans les milieux de l'automobile ou de la formation, et notamment aux 870 inspecteurs du permis de conduire. S'agissant des groupes d'experts, ils ont été composés, par définition, de personnes choisies en fonction de compétences reconnues. Parmi celles-ci, figuraient deux inspecteurs du permis de conduire siégeant, naturellement, à titre personnel. Pour ce qui est de la commission de concertation, instance de débat entre les administrations et les usagers du service public, il est de fait que les inspecteurs n'y figuraient, ni à titre individuel, ni par l'intermédiaire d'une représentation syndicale. Dans la phase actuelle, le débat peut utilement être élargi aux personnels techniques chargés de la passation des examens du permis de conduire. C'est pourquoi les organisations syndicales représentatives de ces personnels ont été invitées à participer désormais aux travaux de la commission.

Permis de conduire (examen).

31895. i6 mai 1983. M. Claude Wolff rappelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'élaboration de la réforme des examens du permis de conduire. En effet il semble que sur les soixante-douze membres des groupes de propositions participant à l'élaboration de la réforme envisagée, un seul y figure en qualité d'inspecteur du permis de conduire. En outre pas un seul responsable de la division technique du service ou de la hiérarchie (inspecteurs principaux ou contrôleurs généraux) ne semble avoir été invité à participer à ces différents groupes, ce qui peut laisser supposer que leur experience acquise par des années de pratique est considérée comme negligeable. En outre, les représentants syndicaux de la Fédération Force ouvrière (syndicat national des inspecteurs, des cadres et des administratifs du service national des examens du permis de conduire) se plaignent que leurs propositions n'aient pas été prises en considération, nonobstant la représentativité de cette organisation syndicale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir des éclaireissements sur les conditions qu'il préconise pour élaborer ladite réforme.

Permis de conduire (examen).

32341. — 23 mai 1983. — M. Pierre Weisennorn attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'élaboration de la réforme des examens du permis de conduire. S'agissant notamment de la participation des inspecteurs du permis de conduire et de leurs syndicats, il apparaît en fait que cette catégorie de personnes ne soit pas véritablement représentée dans les quatre groupes de propositions mis en place par le délégué interministériel à la sécurité routière, directeurs de la sécurité et de la

limitation routières. En effet, sur les soixante-douze membres de ces groupes de propositions, il n'y a qu'un seul inspecteur du permis de conduire, désigné à titre personnel, le deuxième membre du service de permis de conduire indiqué dans le groupe n'4 n'étant qu'un agent administratif de la Direction du service. Par ailleurs, aucun responsable de la Division technique du service ou de la hiérarchie (inspecteurs principaux ou contrôleurs généraux), n'a été invité à participer à ces différents groupes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, voire indispensable, de faire appel à l'expérience des professionnels confirmés que sont les inspecteurs du permis de conduire dans le cadre de la préparation du projet de réforme des examens du permis de conduire.

Permis de conduire (examen).

33195. — 6 juin 1983. — M. François Léotard demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lei faire connaître les motifs qui l'ont amené à tenir l'écart des Commissions d'études chargées d'examiner les projets de réforme de l'examen du permis de conduire le syndicantionale (F. O.) des inspecteurs et cadres administratifs du service national des examens du permis de conduire représent tif de 80 n. 100 du personnel et dont l'avis d'expert eût pu cependant paraître intéressant à connaître.

Réponse. - Il est exact qu'une large concertation en vue d'une réforme de la formation des conducteurs est actuellement menée par le ministre des transports depuis la fin de l'année 1982. Il convient de rappeler à ce sujet que cette concertation s'est développée suivant trois directions parallèles et simultances. le Quatre groupes de propositions composés d'experts ont été réunis pour étudier les différents aspects de la réforme. 2º Une Commission de concertation a été instaurée comprenant les représentants de toutes les organisations professionnelles des auto-écoles, et ceux des grandes associations de consommateurs, ainsi que des fonctionnaires des différents départements ministériels concernés. 3º Un questionnaire a été adressé à environ 1 300 personnes ayant une compétence ou une représentativité particulière dans les milieux de l'automobile ou de la formation, et notamment aux 870 inspecteurs du permis de conduire. S'agissant des groupes d'experts, ils ont été composés, par définition, de personnes choisies en fonction de compétences reconnues. Parmi celles-ci, figuraient deux inspecteurs du permis de conduire siégeant, naturellement, à titre personnel. Pour ce qui est de la commission de concertation instance de débat entre les administrations et les usagers du service public, il est de fait que les inspecteurs n'y figuraient, ni à titre individuel, ni par l'intermédiaire d'une représentation syndicale. Dans la phase actuelle, le débat peut utilement être élargi aux personnels techniques chargés de la passation des examens du permis de conduire. C'est pourquoi les organisations syndicales représentatives de ces personnels ont été invitées à participer désormais aux travaux de la commission.

Voirie (routes).

6 juin 1983. M. Yves Sautier demande à M. le 33201. ministre des transports de bien vouloir lui indiquer s'il existe une politique nationale en matière de plantation d'arbres et plus généralement, d'aménagements des accotements le long des routes nationales et départementales. Pour ne prendre que l'exemple du département dont il est la Haute-Savoic -, il observe qu'un grand nombre de routes et en particulier la route nationale 5, sont sou étaient bordées de beaux arbres, contribuant ainsi à la qualité et à la préservation des paysages. S'il est parfois nécessaire, pour des raisons de sécurité ou d'élargissement de la chaussée, de supprimer ces plantations, on peut, en revanche, dans d'autres eas, s'interroger sur la nécessité réelle d'enlever des arbres pour les remplacer par des accotements goudronnés ou recouverts de gravier. C'est pourquoi, il souhaite savoir dans quelles conditions et par quelle autorité est décidée telle ou telle forme d'aménagement des bordures de routes, et s'il n'y aurait pas lieu de consulter les élus locaux pour toute initiative de cet

Réponse. -- Les plantations d'alignement, si elles constituent souvent un élément du paysage routier fort apprécié par les usagers, représentent également des obstacles latéraux très dangereux pour les véhicules sortant accidentellement de la chaussée. En effet, les statistiques font apparaître que les accidents avec choc sur les arbres causent plus de 1 200 tués chaque année, soit environ 10 p. 100 des tués par accidents de la route. Il convient donc pour les responsables du réseau routier et, en particulier, pour le ministère des transports chargé des routes nationales, de concilier au mieux les impératifs de qualité et de sauvegarde des paysages avec la nécessité d'assurer la sécurité. Cela peut se traduire par la mise en place de glissières de sécurité devant les plantations lorsque cela est techniquement possible, c'est-à-dire lorsque la distance entre les arbres et le bord de la chaussée est suffisante pour permettre la déformation de la glissière en cas de choc et le stationnement éventuel d'un véhicule en panne sur l'accotement subsistant devant la glissière : par l'abattage des arbres et la replantation d'arbres jeunes, suivant des formes plus appropriées à la route, qui autorisent la mise en évidence des points singuliers d'un itinéraire : virages, carrefours, entrées d'agglomérations... Le traitement des accotements goudronnés ou recouverts de gravier ne constitue pas une régle, mais peut être indispensable dans le cas de trafic de piètons ou de deux-roues important. notamment aux abords des agglomérations ou dans certaines régions de montagne, pour faciliter les opérations de déneigement et d'entretien. En ce qui concerne la consultation des élus locaux pour les problèmes de sécurité et d'aménagement le long du réseau routier national, celle-ci trouve sa place dans le cadre usuel des concertations autour des projets, indépendamment des procédures formelles telles que l'avis de la commission des sites. Quant aux autres réseaux, les décisions de travaux étant prises par les élus locaux eux-mêmes, conseillers généraux pour les chemins départementaux, conseillers municipaux pour les voies communales, le problème de la concertation avec les différentes instances concernées relève de leur compétence.

Animaux (perdrix).

33565. — 13 juin 1983. — M. Edmond Alphandery demande à M. le mir.istre des transports d'inviter les services de l'équipement à ne faire p océder au net piement des bornes des routes nationales qu'en dehors de la période de poute des perdrix, ces animaux ayant tendance à disparaître dans certaines régions. Une telle consigne serait favorable à la protection de l'espèce et au repeuplement.

Réponse. — Les services de l'équipement sont conscients de l'intérêt que présente le nettoiement des bermes des routes nationales en dehors de la période de ponte des perdrix. En effet, si ces gallinacés nichent dans les zones herbacées peu élevées, tels que les accotements de routes et les bordures de chemins, les directions départementales de l'équipement évitent de procèder aux travaux de fauchage en périodes de nidation et de couvaison, soit en mai et juin. L'outefois, lorsque des impératifs de sécurité l'imposent, il est nécessaire d'ellectuer les travaux de nettoiement des les mes dans cette période, afin d'assures aux usagers une bonne visibilité dans les mages et les zones de sécurité.

Transports aériens (personnel).

34262. – 20 juin 1983. – M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne des promotions A 16 et A 18 de l'Ecole nationale de l'aviation civile qui n'ont pas, au terme de leur cursus, satisfait aux conditions des tests de vérifications de niveau : ultime étape de leur engagement à Air France. Ces tests, qui paraissent en contradiction avec les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 3 avril 1968, oui assure à ces élèves la garantie de l'embauche, hypothéquent, en cas d'échec, l'avenir professionnel d'elèves pilotes de ligne, sélectionnés par voie de concours, il y a huit ans, et qui ont satisfait aux conditions de stage et d'examen. Il lui demande quel avenir leur est réservé.

Réponse. - La situation des élèves pilotes de ligne des promotions A 18 et antérieures, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, a été appréciée par le Conseil d'Etat qui, statuant au contentieux le 26 juillet 1982 sur une affaire connexe à celle qui oppose actuellement trois élèves pilotes de ligne à la compagnie nationale Air France, a considéré que, si les arrêtés des 13 octobre 1959, 3 avril 1968 et 8 février 1973 organisent la formation des pilotes de lignes, aucun texte réglementaire ne garantit à ces élèves qu'un emploi de leur spécialité leur sera offert après achévement de leur formation. Le Conseil d'Etat a estimé que si, en raison du coût de la formation des pilotes de ligne pour les finances publiques, les élèves doivent s'engager à servir pendant dix ans dans une entreprise ou un organisme de transport aérien dont la liste est arrêtée par le directeur général de l'aviation civile et si, par ailleurs, des dispositions sont prévues pour que l'effectif de chaque promotion corresponde aux besoins du transport aérien français, cet engagement et ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer aux élèves pilotes de ligne un droit à être embauchés par une compagnie de transport aérien. Il apparaît en conséquence que c'est à juste titre que la compagnie nationale Air France a pu soumettre les élèves pilotes de ligne des premières promotions à ses propres criteres de recrutement et n'en pas retenir quelques-uns. En revanche, il n'est pas nie que la compagnie nationale Air France doive assurer, pour le compte de l'Etat, la formation en ligne des élèves pilotes de ligne des promotions en cause qui lui sont confiés par l'Etat à cette fin. Les modalités d'organisation de cette phase finale de la formation des intéressés font actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère des transports, de la compagnie nationale Air France et des trois pilotes en eause.

Transports aériens (politique des transports aériens : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

34632. – 27 juin 1983. M. Jecques Médecin demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître quel sera l'avenir, dans la perspective des nouvelles dispositions envisagées, du district aéronautique Côte d'Azur (Var et Alpes-Maritimes) en ce qui concerne notamment : 1° les aérodromes (Nice, Cannes, Fréjus, Hyéres, Fayence, la Môle...); 2° les personnels du contrôle du trafic aérien (qualification et statut); 3° la gestion (Etat, Conseil régional ou général, C.C.1.).

Réponse. — La loi sur les compétences des collectivités récemment votée au parlement a finalement exclu les aérodromes du champ de la décentralisation. En conséquence, le statut actuel des aérodromes visés n'est pas modifié par les derniers textes votés. Les personnels assurant le contrôle du trafie aérien sont des fonctionnaires d'Etat. Il n'a jamais été envisagé que le contrôle de la circulation aérienne soit « décentralisé » et cette fonction restera d'Etat. En conséquence, ici également, aucune évolution du statut des personnels assurant cette

fonction n'est prévue. Au plan des qualifications, les contrôleurs de l'aérodrome de Nice bénéficient, comme sur les autres grands aérodromes de province, d'une possibilité de qualification supplémentaire ouverte depuis le 1er juillet 1983 qui est représentée par la faculté qu'ils ont dorénavant d'acquérir une qualification superieure dite de « Premier contrôleur d'approche ». Les modalités de gestion des aérodromes sont diverses mais, sur les aérodromes d'Etat, la règle usuelle est la concession. Ces concessions sont données généralement au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie : c'est le cas en particulier de Nice et Cannes. Le rôle que les concessionnaires assurent est en fait celui de « gestionnaire » des installations et équipements. La nécessité de ce rôle de gestionnaire est reconnue et le caractère indispensable de cette fonction subsistera, et cela même si l'organisation qui prévaut sur les aéroports actuellement venait à changer. Dans cette fonction, les C.C.1, ont montré leur savoir faire et il n'est pas envisagé de se priver de leur expérience.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

26210. - 24 janvier 1983. - M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la destination des fonds collectés par les C. l. L. au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il se félicite des nouvelles orientations prises en ce domaine et notamment en ce qui concerne : l' le développement d'un véritable paritarisme, afin que, conformément à la vocation originelle de 0,9 p. 100 les partenaires sociaux soient mieux associés à son utilisation; 2° la recherche d'un équilibre plus satisfaisant entre les organismes bénéficiaires, afin que le secteur locatif et surtout les offices d'H. L. M. ne soient plus systématiquement défavorisés dans la répartition des fonds collectés. Il regrette cependant que la règle traditionnelle selon laquelle le 0,9 p. 100 patronal doit être consacré soit à des opérations de construction neuve, soit à des opérations d'amélioration de logements anciens de plus de vingt ans, ne soit en revanche pas directement remise en question. En effet, la réglementation exclut toujours de l'aide de 0,9 p. 100 un certain nombre de salariés dont les moyens financiers ne leur permettent pas d'accèder à la propriété d'un bien neuf, mais qui pourraient plus facilement acheter un logement déjà construit depuis quelques années. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'étendre les dispositions de cette règle générale aux logements qui ont moins de vingt ans d'âge.

Réponse. - La participation des employeurs à l'effort de construction est consacrée d'une manière générale à la construction de logements neufs et à des opérations d'amélioration de logements achevés depuis plus de vingt ans. Il n'est pas envisage de modifier cette règle générale d'orientation vers des opérations impliquant investissement et donc activité économique. Cependant, ce principe souffre une exception notable à l'article R 313-19 du code de la construction et de l'habitation : les salariés peuvent acquérir avec l'aide du 1 p. 100 le logement qu'ils occupent, quelle que soit la date de construction, lorsqu'ils utilisent le droit de préemption prévu par l'article 10 de la loi nº 75-1351 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi du 22 juin 1982. Cette disposition sera élargie au cas des locataires II.L.M. par un projet de décret en cours d'élaboration. Par ailleurs, l'article R 313-19 permet l'acquisition sans amélioration par l'occupant du logement loué avec promesse unilatérale de vente. Cette dernière formule fait d'ailleurs, l'objet d'une étude conjointe de l'administration et de l'U.N.I.L. pour rechercher dans le cadre de la location-accession les moyens de faciliter par le 0,9 p. 100 l'accession à la propriété des salariés qui ne disposent pas d'apport personnel. Quant à la table ronde sur le 1 p. 100 logement du 19 mai 1983 elle a rendu ses conclusions et celles-ci ont été concrétisées par un protocole d'accord Etat U.N.L.L. Cet accord développe le rôle des partenaires sociaux et favorise la participation des organisations syndicales de salariés. Il est également prèvu que tous les collecteurs qui interviennent dans un département se coordonnent afin de désigner leur représentant au sein du Conseil départemental de l'habitat, ceci dans le cadre de la décentralisation. Enfin, des études sont en cours, au sein du Comité national du 1 p. 100 qui rassemble les partenaires sociaux et l'ensemble des collecteurs, notamment sur les modalités fiant les financements des C.I.L. aux réservations dans les organismes H.L.M

Urhanisme (certificats d'urhanisme).

28840. 7 mars 1983. M. Amédée Renault appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les interprétations parfois différentes qui résultent de l'application des articles R 315-1 et R 315-54 du Code de l'urbanisme, relative à l'obtention du certificat d'urbanisme pour terrains à diviser. Il s'agit de savoir quelles sont les conséquences sur le reliquat conservé par le propriétaire, après détachement dans une propriété de même unité foncière, de deux terrains destinés à l'implantation de bâtiments, opérations préédée seulement du certificat d'urbanisme R 315-55. En conséquence, il lui demande si le reliquat conserve par le propriétaire est constructible pendant le délai de dix ans à condition de d'en ander complémentairement une autorisation de lotir, alors que l'intention de construire sur ce reliquat n'avant pas été manifestée antirieurement.

Réponse. L'application du décret du 26 juillet 1977 portant réforme de la réglementation des lotissements et divisions de propriété à engendré une situation juridique particulière concernant la constructibilité de la partie de la propriété conservée par le propriétaire d'origine, après deux détachements de terrains destinés à l'implantation de bătiments, effectués après délivrance du certificat d'urbanisme prèvu à l'article R 315-54 du code de l'urbanisme. Le terrain ainsi conservé par le propriétaire et sur lequel celui-ci n'avait pas antérieurement manifesté l'intention de construire n'est pas inconstructible, mais sa constructibilité est subordonnée à une formalité administrative préalable : une autorisation de lotir. En effet, si le propriétaire, changeant d'intention, dépose une demande de permis de construire sur ce reliquat, il crée un lotissement du seul fait que les trois terrains issus de la propriété d'origine sont destinés à l'implantation de bâtiments : dans ces conditions le permis de construire doit obligatoirement lui être refusé en l'absence d'une autorisation de lotir préalable. En pareil cas, toutefois, et en l'absence d'autorisation préalable, une demande d'autorisation de lotir en régularisation peut être déposée, dans la mesure où les règles d'urbanisme applicables à la zone où se situe le terrain en cause. considérées au moment de la demande en régularisation, ne s'y opposent pas. Par analogie avec l'article R 315-4 du code de l'urbanisme l'autorisation de lotir ne porte, dans ce cas, que sur ce reliquat, les deux terrains précèdemment détachés de la propriété d'origine demeurant hors lotissement.

Urbanisme platond légal de densité).

30243. 18 avril 1983. M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés d'interprétation de la réglementation en vigueur en matière de droit a construire dans l'hypothèse suivante : une propriété sise en zone urbaine fait l'objet d'une division en deux parties A et B. La surface B est destinée à être rattachée à une propriété voisine C qui compte des bâtiments construits avant le 31 décembre 1975. La surface hors œuvre nette de ces bâtiments dépasse la surface nouvelle B + C. La partie A comporte des bâtiments récemment construits mais dont la surface hors œuvre nette est inférieure à la surface A et a fortiori à la surface A + B. Dans ces conditions : l' l'acquéreur de la partie B peut-il être regardé comme ayant acquis le droit a construire, sans paiement du dépassement de plafond légal de densité, une surface hors œuvre nette égale à la surface B en application de l'article I, 112-5 du code de l'urbanisme? 2° le vendeur peut-il, dés lors qu'il n'a pas atteint le plafond légal de densité sur la surface restant en sa possession, ceder à l'acquéreur de B un droit à construire supérieur à la

Les dispositions de l'article L 112-5 du code de l'urbanisme prévoient que, lorsqu'une construction est édifiée sur une partie détachée d'un terrain déjà bâti, la densité est calculée par rapport à l'ensemble du terrain primitif en ajoutant à la surface de plancher existante celle de la construction projetée Dans le cas particulier, une propriété fait l'objet d'une division en deux parties A et B. dont l'une, la partie A, supporte des constructions existantes dont la densité est inférieure au plafond légal de densité (P.L.D.) correspondant au terrain primitif. La partie B doit être rattachée à un terrain C qui, lui, supporte des bâtments construits avant le 1^{et} avril 1976 et dont la densité dépasse le P.L.D. correspondant au seul terrain C. L'acquéreur de la parcelle B peut, dans ces conditions, et sans avoir à payer le versement pour dépassement du P.L.D., construire (a) sur la partie B, une surface hors œuvre nette de plancher correspondant au droit à construire inférieur au P.L.D. qui n'a pas été utilisé sur l'ensemble du terrain inititial A + B conformément à l'article L 112-5 précité. Dans ce cas, le vendeur perd, bien entendu, ses droits à densifier davantage la partie A restant en sa possession sans être soumis au versement. L'article 1, 112-5 vise en effet les cas de détachement de parcelles de terrains déjà bâtis et non les cas de réunion de parcelles à des terrains déjà bâtis ; h) sur la partie C, et en cas de démolition des constructions existantes, une surface hors œuvre nette de plancher à concurrence des droits acquis au titre des bâtiments dépassant le P.L.D. et édifiés avant le 1er avril 1976. Dans cette hypothèse le droit à construire sans obligation de versement est apprécié par rapport à la superficie de la partie C uniquement. L'acquereur de la parcelle B peut également, en respectant les surfaces de plancher ainsi définies, envisager de démolir les constructions existantes sur la parcelle C et présenter un projet d'ensemble sur les parcelles B et C

Transports acriens aéroports

32294. 23 mai 1983. M. André Tourné expose a M. le ministre de l'urbanisme et du logement qu'un peu partout en France, des constructions aussi bien individuelles que collectives oni été réalisées au voisinage des aérodromes a grand trafic aérien. Il s'ensuit pour les riverains des nuisances très sérieuses provoquées par le bruit. C'est vrai aux alentours des aérodromes de la région parisienne, Orly, Roissy, le Bourget, etc... mais aussi autour des terrains d'aviation de province civils et militaires. Il lui demande. Il si son ministère à été amené à étudier les problèmes des nuisances dont sont victimes, à cause du bruit, les riverains qui habitent dans des logements individuels ou collectifs construits en bordure des aérodromes; 2'si des mesures sont envisagées pour limiter à l'avenir les constructions au voisinage des grands aérodromes en vue de limiter les nuisances provoquées par le bruit

Nuisance caractéristique du monde contemporain, le bruit entraîne sur la santé et le comportement des effets dont la gravité est unanimement reconnue. Son intensité au voisinage des infrastructures aéroportuaires implique que des actions volontaires et continues des pouvoirs publics soient poursuivies en matière d'aménagement afin d'éloigner l'urbanisation des sources de bruit et éviter toute densification du tissu existant lorsqu'il est directement soumis aux nuisances. De longue date, les ministères chargés des transports, de l'équipement et de l'environnement ont tenté d'apporter une solution au problème des nuisances de bruit aux abords des aérodromes. La réglementation progressivement élaborée fait l'objet de la directive d'aménagement national prise sur la base de l'article R 111-15 du code de l'urbanisme, relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, approuvée par le décret nº 77-1066 du 22 septembre 1977 et complétée par le décret nº 81-533 du 12 mai 1981. Les dispositions de cette réglementation fondées sur un zonage des nuisances figuré sur des plans dits d'exposition au bruit, techniquement définis par des courbes isopsophiques à partir d'un indice qui prend en compte notamment le type d'appareils. l'intensité du trafic et les trajectoires suivies, ont pour objet de limiter strictement les possibilités de construction dans les secteurs exposés. Ainsi sont interdites les constructions nouvelles à usage d'habitation dans les zones de bruit fort (A et B), les programmes de construction de logements groupés sous forme de lotissement ou de zone d'aménagement concerté dans les zones de bruit modéré (C). Dans ces zones, seules les constructions individuelles peuvent être admises, à condition que la réglementation d'urbanisme les autorise, qu'elles se situent dans un milieu déjà urbanisé ne nécessitant pas de nouveaux équipements de desserte et se conformant aux normes d'isolation acoustique. En outre, l'institution par le décret nº 73-193 du 13 février 1973 d'une taxe parafiscale en vue de financer des travaux destinés à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-en-France, a permis de mener des actions de rachat d'immeubles d'habitation très exposés au bruit et d'octroi d'aides financières à l'insonorisation des immeubles à usage d'habitation situés dans les zones de bruit A de l'aéroport de Roissy. La mise en œuvre dans les agglomérations proches des aérodromes d'un parti d'urbanisme rigoureux prenant en compte ces nuisances se heurte, il va sans dire, à de nombreuses difficultés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, comme de l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol. C'est la raison pour laquelle l'amélioration de la situation des riverains d'aérodrome a fait l'objet de réflexions au sein d'un groupe de travail créé par arrêté du 5 mai 1982 pris conjointement par le ministre d'Etat, ministre des transports et le ministre de l'environnement relatif aux nuisances phoniques engendrées par les aéronefs et les installations aéroportuaires. Ce groupe, présidé par M. Gabolde, conseiller d'Etat, associait élus, usagers, gestionnaires d'aérodromes, associations et administrations concernées. Les conclusions de ces travaux ont donné lieu le 2 mars 1983 à une communication en Conseil des ministres, préparée par les différents ministres concernés. Le gouvernement a arrêté à cette occasion différentes mesures parmi lesquelles, en ce qui concerne les règles d'urbanisme, ligure l'engagement : 1º de réviser dans un délai de trois ans, après enquête publique, tous les plans d'exposition au bruit des aérodromes ; 2º de présenter au parlement, dans un délai d'un an, un projet de loi pour assurer, dans le cadre nouveau résultant de la décentralisation, la maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes et adapter à cette nouvelle situation les dispositions de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes dont la validité a été confirmée pour deux ans par la toi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entres les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Urbanisme (permis de construire

32697. 30 mai 1983. M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la nécessité de favoriser la relance de l'industrie du bâtiment et lui demande s'il peut envisager pour faciliter le redémarrage de la construction de logements des mesures pour réduire sensiblement les délais d'instruction des permis de construire.

Le ministère de l'urbanisme et du logement porte une attention particuliere et permanente à la question de la réduction des délais d'instruction des permis de construire : 1º Des mai 1982, un contrat-cadre a été signé entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'Union des syndicats de construeteurs de maisons individuelles, dans lequel tigure, dans les actions immédiates, l'accélération de délivrance des permis de construire. 2º Des instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement, leur recommandant de veiller à délivrer dans un délai inférieur à un mois les dossiers de permis de construire ne nécessitant pas la consultation de services et administrations différentes. 3º Parallélement, d'autres mesures ont été mises en œuvre afin d'accélérer l'instruction des dossiers d'autorisation : l'amélioration permanente des formulaires administratifs, la relance depuis quelques mois de la politique de deconcentration de l'instruction des demandes dans les subdivisions territoriales de l'equipement plus proches du public, le développement systématique de l'information du public sur les procedures. Enfin, la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences, contribuera, en rapprochant les pétitionnaires de permis de construire de l'autorité compétente pour les délivrer, à réduire encore les délais d'instruction. Dans cet esprit, le gouvernement s'efforce, dans l'élaboration en cours des décrets d'application de la loi, de prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour améliorer les délais d'instruction des autorisations d'occupation du sol.

Architecture (ordre des Architectes).

34954. — 4 juillet 1983. — Les demandes d'inscription au tableau régional de l'ordre des Architectes devaient être déposées sous peine de forclusion dans les six mois qui ont suivi la publication de la loi du 3 janvier 1977. Or, il s'avère qu'un certain nombre de personnes ont laissé passer délai et, de ce fait, subissent un grave préjudice professionnel. Aussi, M. Frençois d'Aubert demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il envisage de proposer la réouverture du délai permettant l'inscription des agréés en architecture au tableau régional de l'ordre.

Réponse. — Il est exact que l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 avait prévu que toutes les demandes d'agrément en architecture devaient être déposées dans les six mois suivant la publication de la loi, c'est-à-dire avant le 4 juillet 1977. Le ministre de l'urbanisme et du logement est tout à fait conscient des difficultés que rencontrent les personnes qui ont laissé passer ce délai dans la mesure où elles ne disposent pas d'un récépissé de dépôt de demande d'agrément qui leur permettrait de poursuivre librement leur activité professionnelle. Toutefois, il convient de rappeler que près de 7 000 personnes ont déposé leur candidature dans les délais impartis. Ce chiffre démontre que cette disposition était connue de l'ensemble des professionnels concernes. Par ailleurs, il ne saurait être question de mettre en place au bénéfice de ces professionnels, et notamment en créant de nouvelles commissions régionales paritaires chargées d'émettre un avis sur leurs dossiers de candidature, une procédure d'agrement en architecture dont l'expérience démontre qu'elle n'est pas satisfaisante. Bien évidemment, il sera statue définitivement sur toutes les candidatures déposées dans ce cadre, et ce, dés la mise en place des textes devant se substituer à la loi du 3 janvier 1977 et qui sont actuellement en preparation. Ceux-ci auront toutefois pour objectif de permettre à tous les professionnels qui, bien que n'étant pas architectes, exercent une activité de conception architecturale, y compris donc les personnes évoquées dans la question posée, de participer à nouveau, selon des modalités qui restent à définir, à l'acte de construire.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

35599. — 11 juillet 1983. — M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les critères selon lequel est constitué le Comité national des unités touristiques nouvelles, en particulier du point de vue de la représentation des élus et maires concernés par les aménagements touristiques en montagne. Il lui demande de lui préciser pour quelles raisons aucun des maires proposés par l'Association des élus de montagne la plus représentative – à savoir l'Association des maires des stations françaises de sports d'hiver — n'a été retenu par le gouvernement pour sièger au sein du Comité national des U.T.N.

Réponse. - Le Comité technique interministériel des unités touristiques nouvelles en montagne a été institué par un arrêté du 24 août 1979 pris en appli-cation du chapitre 2 de la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne approuvée par le décret nº 77-1281 du 22 novembre 1977. Il ne comprenait initialement que les représentants des différents ministères concernés par les problèmes d'aménagement et de protection de la montagne : intérieur et décentralisation, urbanisme et logement, transports, commerce extérieur et tourisme, environnement, plan et aménagement du territoire. Il ne procédait pas à l'audition des élus concernés et ne comprenait aucun élu en son sein. Cet état de chose est apparu critiquable et, dés 1982, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour favoriser le dialogue entre les administrations et les élus locaux à l'occasion de l'élaboration et de l'examen des projets d'unités touristiques nouvelles. Au niveau départemental, il a été demandé aux commissaires de la République de procèder, avant l'envoi des dessiers au Comité des unités touristiques nouvelles, à l'audition des élus concernés ainsi que, le cas échéant, du Président du Conseil général, au cours d'une conference départementale rassemblant les chefs de service intéressés. Par ailleurs, il a été prévu de mettre les dossiers à la disposition du public. Au niveau national, les maires des communes intéressées par les projets d'unités touristiques nouvelles ainsi que les présidents des organes de regroupement intercommunal sont désormais entendus, à leur demande, par le Comité technique interministériel. Enfin, quatre élus locaux issus des principaux massifs de montagne assistent en permanence aux seances du Comité technique interministériel. Ces élus ont été désignés après consultation de l'Association des maires de France. Le Comité technique interministériel des unités touristiques nouvelles ayant vocation à examiner un éventail très large d'opérations touristiques, qu'il s'agisse de stations classées ou non, du tourisme hivernal ou estival, de moyenne montagne comme de haute montagne, il a paru en effet préférable de faire appel à une association d'élus plus large que la seule Association des maires de stations françaises de sports d'hiver. Celle-ci est incontestablement représentative des principaux centres de sports d'hiver mais ne comprend toutefois que 82 membres, alors que la zone de montagne compte 3 500 communes et 450 centres de ski dont 120 de taille notable. Il convient d'ailleurs de signaler que parmi les élus désignés, deux d'entre-eux, les maires de Vars (Hautes-Alpes) et des Rousses (Jura) appartiennent à cette association et qu'un troisième, le maire de Champagny-en-Vanoise (Savoie) fait partie du syndicat intercommunal de La Plagne, lui-même membre de ladite association.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nº 34637 Pierre-Bernard Cousté.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Nº 34499 André Tourné.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nos 34389 Jean-Paul Durieux; 34677 Yves Sautier; 34686 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 34379 André Durr; 34380 Antoine Gissinger; 34384 Antoine Gissinger; 34388 Jacques Médecin; 34436 Michel Suchod; 34449 Pascal Clément; 34458 Roland Renard; 34473 Jean-Paul Fuchs; 34485 Francis Geng; 34488 Alain Madelin; 34510 Pierre-Bernard Cousté; 34515 Charles Miossec; 34520 Yves Sautier; 34524 Marcel Esdras; 34525 Philippe Mestre; 34526 Philippe Mestre; 34526 Philippe Mestre; 34536 Bernard Bardin; 34539 Jacques Becq; 34540 Jacques Becq; 34541 Jacques Becq; 34540 Jacques Becq; 34541 Agcques Becq; 34587 Daille; 34558 Jacques Fleury; 34570 Jean-Pierre Kucheida; 34587 Jacqueline Osselin (Mme); 34594 Eliane Provost (Mme); 34595 Eliane Provost (Mme); 34597 Eliane Provost (Mme); 34595 Eliane Provost (Mme); 34597 Eliane Provost (Mme); 34581 Jacques Roger-Machart; 34611 Guy Vadepied; 34618 Francisque Perrut; 34631 Jean-Louis Masson; 34636 Pierre Weisenhorn; 34638 Parfait Jans; 34654 Henn Bayard; 34662 Bruno Bourg-Broc; 34667 Marcel Esdras; 34681 Pierre Bas; 34694 Georges Bally; 34707 Alain Billon; 34710 Jean-Claude Bois; 34718 Jean-Claude Bois; 34719 Jean-Claude Bois; 34796 Jean-Jack Queyranne; 34750 Etienne Pinte; 34783 Michel Noir; 34790 Hyacinthe Santoni; 34796 Paul Mercieca.

AGRICULTURE

Nºs 34359 Vincent Ansquer; 34403 Firmin Bedoussac; 34404 Firmin Bedoussac; 34474 Jean-Paul Fuchs; 34497 André Tourné; 34523 Pierre Micaux; 34659 Henri Bayard; 34778 Bruno Bourg-Broc.

ANCIENS COMBATTANTS

Nºs 34396 André Rossinot; 34412 Gérard Collomb; 34413 Gérard Collomb; 34414 Gérard Collomb; 34460 Jean-Charles Cavaillé; 34478 Francis Geng; 34537 Jean Beaufils; 34569 Jean-Pierre Kucheida; 34625 Pierre Bachelet; 34708 Paul Bladt; 34745 Jean-Louis Goasduff; 34793 Hyacinthe Santoni.

BUDGET

Nºs 34397 Claude Wolff; 34494 André Tourné; 34560 Jacques Floch; 34620 Jacques Desanlis; 34645 Henri Bayard; 34727 Jean-Pierre Le Coadic; 34734 Jean Oehler; 34765 Pierre-Bernard Cousté.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nºs 34347 Odile Sicard (Mme); 34401 Firmin Bedoussac; 34437 Clément Théaudin; 34496 André Tourné; 34555 Pierre Bourguignon; 34622 Yves Sautier; 34698 Firmin Bedoussac; 34730 Bernard Madrelle; 34756 Christian Bonnet.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Nºº 34498 André Tourné; 34726 Jean-Pierre Le Coadic; 34757 Pierre-Bernard Cousté.

CONSOMMATION

Nos 34346 Odile Sicard (Mme); 34633 Michel Noir; 34674 Yves Sautier; 34776 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE

Nos 34470 Jean-Paul Fuchs; 34477 Jean-Paul Fuchs; 34606 Jean-Pierre Sueur; 34612 Guy Vadepied; 34695 Firmin Bedoussac; 34772 Emmanuel Hamel

DEFENSE

Nºs 34490 Alain Madelin; 34491 Alain Madelin; 34550 Jean-Claude Dessein; 34670 Alain Madelin; 34671 Alain Madelin; 34744 Jean-Louis Goasduff; 34749 Etienne Pinte; 34775 Bruno Bourg-Broc; 34807 André Tourné; 34808 André Tourné.

DROITS DE LA FEMME

Nº 34492 André Tourné.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 34348 Odile Sicard (Mme); 34356 René André; 34364 Bruno Bourg-Broc; 34374 Bruno Bourg-Broc; 34375 Jacques Chaban-Delmas; 34420 Marcel Dehoux: 34431 René Olmeta; 34442 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 34450 Pascal Clèment; 34453 Paul Duraffour; 34462 Jacques Godfrain; 34464 Michel Péricard; 34468 Henri Bayard; 34480 Jean-Paul Fuchs; 34482 Jean-Paul Fuchs; 34487 Alain Madelin; 34489 Alain Madelin; 34493 André Tourné; 34521 Pierre Micaux; 34534 Georges Bally; 34543 Nelly Commergnat (Mme); 34547 André Delehedde; 34553 Dominique Dupilet; 34554 André Brel; 34557 Berthe Fievet (Mme); 34559 Jacques Fleury; 34567 Pierre Jagoret; 34577 Bernard Lefranc; 34581 Guy Malandain; 34585 Gilbert Mitterrand; 34604 Georges Sarre; 34608 Jean-Pierre Sueur; 34617 Georges Mesmir; 34619 Alain Madelin; 34623 Vincent Ansquer; 34663 Jean-Louis Goasduff; 34673 Yves Sautier; 34679 Yves Sautier; 34683 Pierre Bas; 34688 Pierre-Bernard Cousté; 34690 Pierre-Bernard Cousté; 34714 Jean-Claude Bois; 34720 Marie Jacq (Mme); 34721 Marie Jacq (Mme); 34725 Jean-Pierre Le Coadic; 34732 François Mortelette; 34743 Pierre Bachelet; 34746 Charles Miossec; 34761 Pierre-Bernard Cousté; 34774 Alain Mayoud; 34780 Antoine Gissinger; 34782 Marc Lauriol; 34784 Michel Noir; 34794 Georges Franchant; 34813 Guy Malandain.

EDUCATION NATIONALE

Nov 34351 Alain Vivien; 34352 Alain Vivien; 34361 Bruno Bourg-Broc; 34365 Bruno Bourg-Broc; 34367 Bruno Bourg-Broc; 34368 Bruno Bourg-Broc; 34369 Bruno Bourg-Broc; 34369 Bruno Bourg-Broc; 34369 Daniel goulet; 34410 Denise Cacheux (Mme); 34418 Gérard Collomb; 34425 Jean Esmona; 34426 Jean-Pierre Gaharrou; 34430 Marc Massion; 34451 Paul Duraffour; 34454 René Micaux; 34459 Pierre Zarka; 34542 Åndré Borel; 34544 Jean-Hugues Colonna; 34556 René Drouin; 34565 Léo Grézard; 34583 Marius Masse; 34589 Paul Perrier; 34609 Dominique Taddei; 34614 Pierre-Bernard Cousté; 34627 Bruno Bourg-Broc; 34628 Bruno Bourg-Broc; 34642 Ernest Moutoussamy; 34699 Firmin Bedoussae; 34706 Alain Billon; 34711 Jean-Claude Bois; 34729 Jean-Pierre Le Coadic; 34738 Noël Ravassard; 34739 Renée Soum (Mme); 34741 Jean-Pierre Sueur; 34781 Jacques Godfrain; 34791 Hyacinthe Santoni; 34792 Hyacinthe Santoni; 34792 Hyacinthe Santoni; 34793 André Tourné; 34803 André Tourné; 34804 André Tourné; 34805 André Tourné; 34810 André Tourné; 34811 André Tourné; 34811 André Tourné;

EMPLOI

Nºs 34360 Bruno Bourg-Broc; 34407 Michel Berson; 34428 Marie-France Lecuir (Mme): 34440 Jean-Marie Bockel; 34505 André Tourné; 34552 Yves Dollo; 34571 Jean-Pierre Kucheida; 34578 Bernard Lefranc; 34644 Pierre Zarka; 34646 Henri Bayard; 34733 Jean Oehler; 34766 Jean-Pierre Defontaine.

ENERGIE

Nºº 34475 Jean-Paul Fuchs; 34596 Eliane Provost (Mme); 34758 Pierre-Bernard Cousté; 34762 Pierre-Bernard Cousté; 34787 Michel Noir.

ENVIRONNEMENT

Nos 34382 Antoine Gissinger: 34433 Amédée Renault; 34461 Jacques Godfrain; 34602 Jean-Pierre Santa-Cruz; 34607 Jean-Pierre Sueur.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Nº 34354 René André; 34504 André Tourné.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nºv 34502 André Tourné; 34528 Jean Briane; 34722 Jean-Pierre Kucheida; 34809 André Tourné

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nº 34358 Vincent Ansquer; 34390 Georges Le Baill; 34391 Georges Le Baill; 34402 Firmin Bedoussac; 34405 Firmin Bedoussac; 34411 Gérard Collomb; 34483 Jean-Paul Fuchs; 34495 André Tourné; 34522 Pierre Micaux; 34529 Claude Birraux; 34592 Joseph Pinard; 34610 Yvon Tondon; 34648 Gustave Ansart; 34672 Alain Madelin; 34689 Pierre-Bernard Cousté; 34691 Pierre-Bernard Cousté; 34696 Firmin Bedoussac; 34716 Jean-Claude Bois; 34724 Jean-Pierre Le Coadic; 34742 Maurice Miles; 34785 Michel Noir; 34786 Michel Noir; 34814 Paul Perrier.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nºs 34350 Bernard Villette; 34362 Bruno Bourg-Broe; 34372 Bruno Bourg-Broe; 34373 Bruno Bourg-Broe; 34398 Jean-Marie Alaize; 34422 Yves Dollo; 34429 Jean Le Gars; 34456 Jean Proriol; 34469 Henri Bayard; 34533 Jean-Louis Masson; 34566 Pierre Jagoret; 34580 Jacques Mahéas; 34601 Jean-Pierre Santa-Cruz; 34615 Emmanuel Hamel; 34629 Gérard Chasseguet; 34682 Pierre Bas; 34700 Firmin Bedoussae; 34701 Firmin Bedoussae; 34702 Firmin Bedoussae; 34753 Henri Bayard; 34767 Emmanuel Hamel; 34779 Bruno Bourg-Broe; 34799 André Tourné.

JUSTICE

Nº 34344 Odile Sicard (Mme); 34530 Claude Birraux; 34600 Jacques Roger-Machart; 34605 Marie-Joséphe Sublet (Mme); 34675 Yves Sautier; 34684 Pierre Bas; 34777 Bruno Bourg-Broc.

MER

Nºs 34507 André Tourné; 34574 Jean Lacombe.

PERSONNES AGEES

No 34678 Yves Sautier.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

No 34771 Emmanuel Hamel.

P.T.T.

Nº 34501 André Tourné: 34508 Jean Oehler: 34517 Pierre Bas: 34538 Jean Reaufils

RAPATRIES

Nº 34752 Pierre Bachelet.

RELATIONS EXTERIEURES

Nº 34393 Georges Mesmin; 34444 Pierre Bas; 34445 Pierre Bas; 34576 Jean-Yves Le Drian; 34751 Pierre Bachelet; 34759 Pierre-Bernard Cousté; 34760 Pierre-Bernard Cousté; 34763 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

Nºs 34417 Gérard Collomb; 34419 Jean-Hugues Colonna; 34423 Yves Dollo; 34424 Dominique Dupilet; 34500 André Tourné; 34509 Adrien Zeller; 34516 Pierre Raynal; 34545 Jean-Hugues Colonna; 34561 Jean-Pierre Gabarrou; 34650 Henri Bayard; 34717 Jean-Claude Bois; 34728 Jean-Pierre Le Coadic; 34789 Hyacinthe Santoni.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nºs 34383 Antoine Gissinger; 34392 Pierre Bas; 34434 Georges Sarre; 34472 Jean-Paul Fuchs; 34511 Pierre Bachclet; 34641 Paul Mercieca; 34680 Yves Sautier; 34773 Maurice Dousset; 34801 André Tourné; 34802 André Tourné.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Nov 34506 André Tourné; 34657 Henri Bayard.

TRANSPORTS

Nº 34394 Louis Moreau; 34435 Georges Sarre; 34452 Paul Durrafour; 34455 Jean Proriol; 34503 André Tourné; 34568 Pierre Joxe; 34573 Georges Lahazée; 34593 Bernard Poignant; 34640 Daniel Le Meur; 34643 Emile Roger; 34666 Marcel Esdras; 34704 Firmin Bedoussac; 34715 Jean-Claude Bois; 34754 Christian Bonnet; 34755 Christian Bonnet

URBANISME ET LOGEMENT

Nºs 34349 Clément Théaudin; 34355 René André; 34357 Vincent Ansquer; 34395 André Rossinot: 34409 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 34416 Gérard Collomb; 34421 Yves Dollo; 34463 Claude Labbé: 34513 Charles Miossec; 34514 Charles Miossec; 34531 Claude Birraux; 34562 Jean-Pierre Gabarrou; 34575 André Laignel; 34603 Michel Sapin; 34630 Gérard Chasseguet; 34634 Michel Noir: 34668 Alain Madelin; 34735 Jean-Jack Ouevranne.

Rectificatifs.

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 32 A.N. (Q.) du 8 août 1983.

QUESTIONS ÉCRITES

- 1° Page 3347, 2° colonne, l'auteur de la question n° 36540 est M. Raoul Cartraud.
- 2° Page 3353, 2° colonne, l'auteur de la question n° 36592 est M. François Fillon.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- 1° Page 3398, 2° colonne, remplacer le texte de la question n° 31416 de M. André Tourné à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget par le texte suivant :
- 31416. 2 mai 1983. M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le département des Pyrénées-Orientales qui se compose de 221 localités est divisé en 2 circonscriptions législatives. Dans ce département, la ville de Perpignan, qui en est le chef-lieu joue un rôle écrasant au regard du nombre de ses habitants par rapport aux autres communes ainsi que par rapport à ses revenus par tête d'habitant. Il lui demande: 1° combien d'assujettis à la taxe professionnelle ont été enregistrés dans les localités de la circonscription législative de Perpignan-Prades, Perpignan excepté: 2° quel a été le montant global de ces taxes professionnelles collecté en 1981 en dehors de Perpignan.
- 2* Page 3495, 2° colonne, 6° ligne de la réponse à la question n° 31724 de M. Serge Charles à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. au lieu de : ...« se voir proposer une fin de non recevoir », lire : ...« se voir opposer une fin de non recevoir ».
- 3" Page 3539, 1" colonne, 8" ligne de la réponse à la question n" 31526 de M. Jean-Paul Fuchs à M. le ministre de l'urbanisme et du logement au lieu de : ...« 4 p. 100 le premier trimestre », lire : ...« 4 p. 100 le premier semestre ».
- 4° Page 3541, 2° partie du tableau de la réponse à la question n° 31889 de M. Jean Proriol à M. le ministre de l'urbanisme et du logement :

Résidences principales

Surface moyenne	EL 73	EL 78
6 pièces et plus	au lieu de 30 lire 130	au lieu de 41 lire 141

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE STRANGE	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Codes.	Titres.	et Outre-mer.	ETTINITO CIT	26, rue Desaix, 75727 PARIS CEOEX 15.
	Assemblée nationale:	Francs	Francs	
	Débets :			Téléphone
03	Compte rendu	91	361	Administration: 578-61-39
33	Questions	91	361	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
	Documents			
07	Série ordinaire	509	946	and the second s
27	Série budgétaire	162	224	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deu éditions distinctes :
	Sénat :			- 07: projets et propositions de lois, rapports et avis des commission
05	Débats	110	270	- 27 : projets de lois de linances.
09	Documents	506	914	Er i projeta de lota de interiore.

Prix du numéro hebdomadaire: 2,15 F.